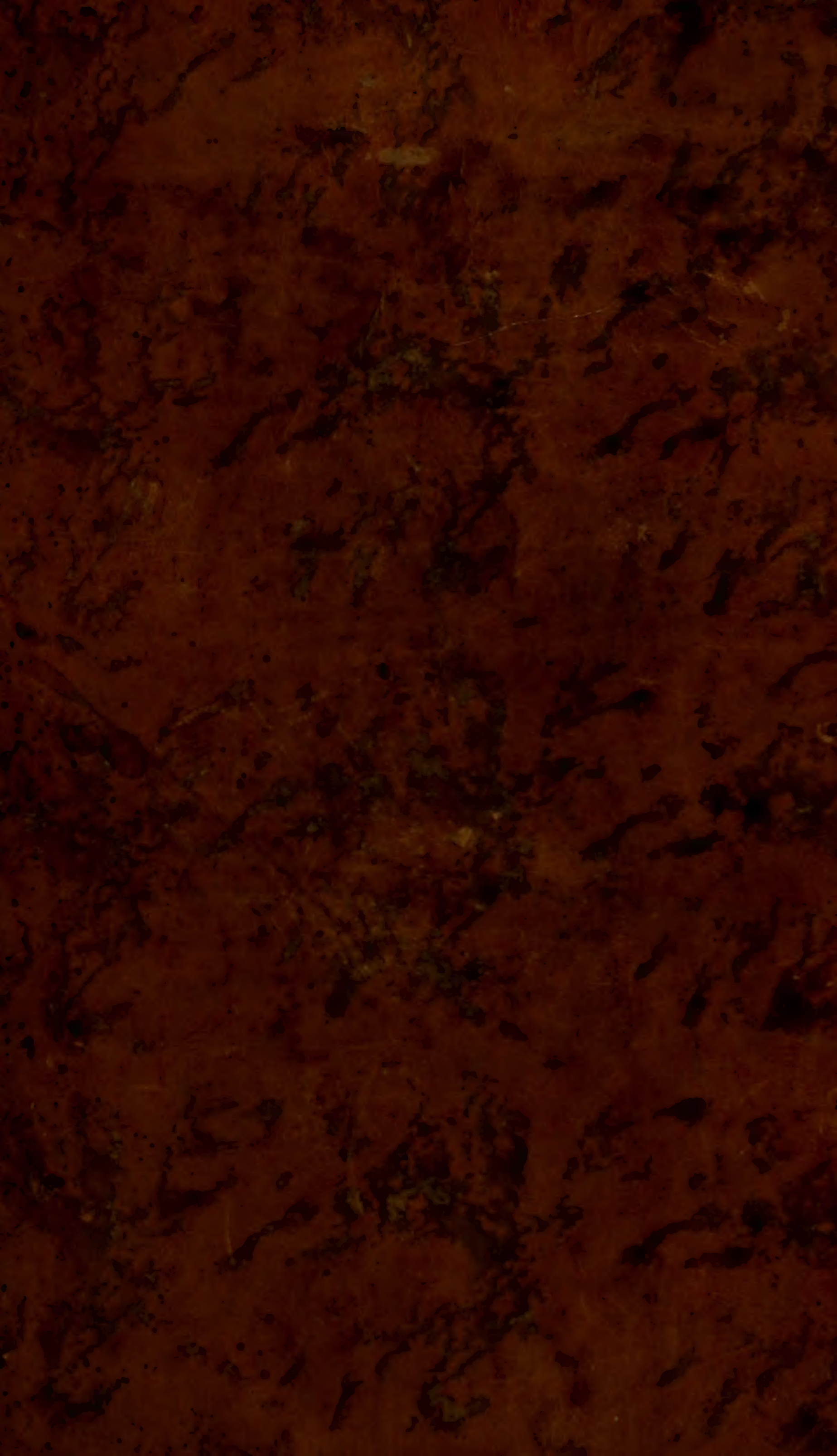








J. F. Miller
[illegible]

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

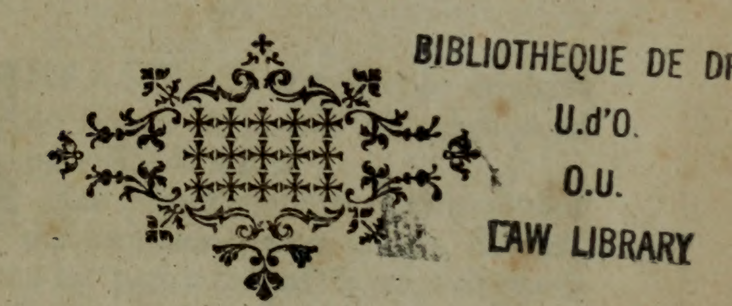
CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME VINGT-TROISIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE

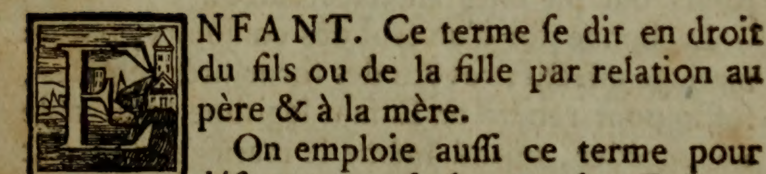
UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE

E



ENFANT. Ce terme ſe dit en droit du fils ou de la fille par relation au père & à la mère.

On emploie auſſi ce terme pour déſigner non-ſeulement les Enfans, mais encore les petits Enfans & les arrière petits Enfans.

Chez les romains, l'Enfant ſuivoit la condition de ſa mère & non celle de ſon père ; ainſi l'Enfant né d'une eſclave étoit eſclave, quoique le père fût libre ; & l'Enfant né d'une femme libre, l'étoit pareillement, quoique le père fût eſclave. Cette juriſprudence eſt encore ſuivie

pour les esclaves que nous avons dans les îles: mais en France, dans la plupart des pays où il reste encore des serfs & des gens de main-morte, le ventre n'affranchit pas ; les Enfans suivent la condition du père. Il en est de même par rapport à la noblesse.

L'état de l'Enfant qui est dans le sein de la mère ne peut être déterminé que par la naissance : jusqu'alors il n'est pas compté parmi les Enfans ; & s'il se trouve mort lorsque la mère vient à accoucher, il est censé n'avoir jamais vécu ; mais la présomption qu'il naîtra vivant, fait que quand il est question de ses intérêts, on le regarde comme s'il étoit né : ainsi on lui conserve les successions qui peuvent lui écheoir avant qu'il soit né : on peut même lui nommer un curateur pour exercer un retrait, &c. Voyez POSTHUME.

La naissance d'un Enfant fait cesser l'effet, tant du don mutuel qui a précédé cette naissance, que des donations entre-vifs que les conjoints ont pu faire antérieurement.

La bonne foi d'un seul des conjoints, par un mariage effectif, revêtu des formalités requises, suffit pour rendre un Enfant légitime & capable de succéder, quand même le mariage viendroit par la suite à être déclaré nul à cause de quelque empêchement dirimant.

Le droit naturel & le droit positif ont établi plusieurs droits & devoirs respectifs entre l'Enfant & les personnes à qui il doit son existence. Ainsi un père & une mère sont tenus de prendre soin de l'éducation de leurs enfans, soit naturels ou légitimes, & de leur fournir des alimens jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie,

c'eſt-à-dire juſqu'à l'âge de ſept ou huit ans.

Les biens du père & de la mère décédés *ab inteſtat*, ſont dévolus à leurs enfans ; ou s'il y a un teſtament, il faut du moins qu'ils aient leurs légitimes, & les Enfans naturels peuvent demander des alimens.

Les Enfans de leur part doivent honorer leur père & leur mère, & leur obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la religion & aux lois. Ils ſont en la puiſſance de leur père & de leur mère juſqu'à l'âge de majorité ; & même en pays de droit écrit, la puiſſance paternelle continue après la majorité, à moins que les Enfans ne ſoient émancipés.

Les mineurs n'étant pas réputés capables de gouverner leur bien, on leur donne des tuteurs & des curateurs ; ils tombent auſſi en garde noble ou bourgeoiſe.

Les Enfans mineurs ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leur père & de leur mère ; les fils ne peuvent leur faire les ſommations reſpectueuſes qu'à trente ans, & les filles à vingt-cinq, à peine d'exhérédation.

Si le père, la mère & les autres aſcendans tombent dans l'indigence, leurs Enfans leur doivent des alimens ; ils doivent même, en pays de droit écrit, une légitime à leurs aſcendans.

Suivant l'ancien droit romain, les pères avoient le pouvoir de vendre leurs Enfans, & de les mettre dans l'eſclavage ; ils avoient même ſur eux droit de vie & de mort, & par une ſuite de ce droit barbare, ils avoient auſſi le pouvoir de tuer un Enfant qui naiſſoit avec quelque difformité conſidérable : mais ce droit

de vie & de mort, fut réduit dans la ſuite au droit de correction modérée, & au pouvoir d'exhéréder les Enfans pour de juſtes cauſes : il en eſt de même parmi nous, quoique les Gaulois aient eu auſſi droit de vie & de mort ſur leurs Enfans.

Les Enfans mineurs livrés au libertinage peuvent être renfermés dans des maiſons de force par forme de correction ſur la ſimple réquiſition de leurs pères, de leurs mères, de leurs tuteurs, & même ſur celle de leurs oncles ou autres plus propres parens s'ils n'ont plus ni père ni mère. Les parens peuvent obtenir à cet effet une permiſſion du juge pour les faire arrêter. C'eſt ce qui réſulte d'un règlement du conſeil du 20 avril 1684, enregiſtré au parlement de Paris le 29 avril de la même année.

Suivant un arrêt de règlement du même parlement, du 27 octobre 1696, confirmatif d'un arrêt précédent du 9 mars 1673, les pères ſeuls peuvent faire arrêter leurs Enfans juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les faire reufermer par forme de correction dans une maiſon de force. Et ſi un père eſt marié en ſecondes noces, il ne peut exercer le droit dont on vient de parler, à l'égard de ſes Enfans du premier lit, à moins qu'il n'en ait obtenu la permiſſion du lieutenant civil du châtelet de Paris. Ce magiſtrat peut, s'il le juge à propos, prendre ſur cet objet l'avis de quelques-uns des plus proches parens des Enfans. La même règle doit être obſervée par les mères tutrices & par les autres parens qui veulent faire renfermer des Enfans mineurs.

Par deux édits de 1666 & 1667, il avoit été accordé des penſions & pluſieurs autres privi-

léges à ceux qui avoient dix ou douze Enfans, nès en loyal mariage, non prêtres, ni religieux ou religieuſes, & qui étoient vivans ou décédés en portant les armes pour le ſervice du roi; mais ces privilèges ont été révoqués par une déclaration du 13 janvier 1683.

Les Enfans ne peuvent être obligés de dépoſer contre leur père, & le témoignage qu'ils donnent en ſa faveur eſt rejeté : un notaire ou un autre officier public, ne peut pas prendre non plus ſes enfans pour témoins inſtrumentaires.

On appelle *Enfans de France*, les Enfans & petits Enfans mâles & femelles des rois : les frères & ſœurs du roi régnant & leurs Enfans jouiſſent de ce titre; mais il ne s'étend point au-delà; leurs petits Enfans ont ſeulement le titre de *prince du ſang*.

Les filles de France ont toujours été exclues de la couronne; mais ſous les deux premières races de nos rois, tous les fils partageoient également le royaume entr'eux, ſans que l'aîné eût aucune prérogative de plus que les autres. Les bâtards avoués héritoient même avec les fils légitimes; chacun des fils légitimes ou naturels, tenoit ſa part en titre de royaume, & ces différens états étoient indépendans les uns des autres.

Sous la troiſième race, s'introduiſit la coutume de donner des apanages aux puînés : les femelles en furent exclues.

Les filles & petites filles de France ſont dotées en argent.

On appelle *Enfans-trouvés*, les Enfans qu'on

trouve exposés, & dont le père & la mère ne se font pas connoître.

La coutume barbare d'exposer les Enfans est fort ancienne; c'étoit un usage fréquent chez les grecs & chez les romains ; il fut même autorisé sous l'empire de Dioclétien, de Maximien & de Constantin, & cela sans doute pour empêcher les pères qui n'auroient pas le moyen de nourrir leurs enfans, de les vendre.

Néanmoins Constantin voulant empêcher que l'on n'exposât les Enfans nouveaux nés, prescrivit aux pères qui n'auroient pas le moyen de les nourrir, de les vendre, à condition que le père pourroit racheter son fils, ou que le fils pourroit dans la suite se racheter lui-même.

Les empereurs Valens, Valentinien & Gratien, défendirent absolument l'exposition des Enfans. Il etoit permis aux pères qui n'avoient pas le moyen de les nourrir de demander publiquement.

L'exposition de part ou des Enfans est aussi défendue en France par les ordonnances.

Il y avoit anciennement devant la porte des Eglises une coquille de marbre où l'on mettoit les Enfans que l'on vouloit exposer ; on les portoit en ce lieu afin que quelqu'un touché de compassion se chargeât de les nourrir. Ils étoient levés par les marguilliers qui en dressoient procès-verbal, & cherchoient quelqu'un qui voulût bien s'en charger. Cela étoit confirmé par l'autorité de l'évêque, & l'Enfant devenoit serf de celui qui s'en chargeoit.

Quelques-uns prétendoient que ces Enfans devoient être nourris aux dépens des marguilliers ; d'autres que c'étoit à la charge des habi-

tans: mais les règlemens ont enfin établi que c'eſt au ſeigneur haut-juſticier du lieu à s'en charger, comme jouiſſant des droits du fiſc ſur lequel cette charge doit être priſe ; & par cette raiſon, dans les coutumes telles que celle d'Anjou & autres, où les moyens & bas-juſticiers prennent les épaves, les deshérences & la ſucceſſion des bâtards, la nourriture des Enfans-trouvés doit être à leur charge.

Dans les endroits où il y a des hôpitaux établis pour les Enfans-trouvés, on y reçoit tous ceux qu'on y préſente. On ne s'informe même pas à Paris d'où viennent ni à qui appartiennent les Enfans qu'on porte aux commiſſaires de police ou à l'hôpital deſtiné aux Enfans-trouvés.

Les Enfans-trouvés ne ſont pas réputés bâtards, attendu que pouvant être légitimes, il faut dans le doute prendre le parti qui leur eſt le plus favorable.

Voyez *les lois civiles ; les œuvres de Deſpeiſſes & celles de Henrys ; les arrêts de Catelan ; Ricard, traité des donations ; l'encyclopédie ; le recueil de juriſprudence civile de Lacombe ; le traité des minorités*, &c. Voyez auſſi les articles SUPPRESSION DE PART, EXPOSITION DE PART, BATARD, ADULTÈRE, MARIAGE, SUCCESSION, ALIMENS, AÎNÉ, DOT, LÉGITIMATION, DON MUTUEL, DONATION, &c.

ENFANT CHÉRI ou DE PRÉDILECTION. On appelle dans la Flandre flamande faire *Enfant chéri*, avantager un Enfant au préjudice des autres : c'eſt ce qu'interdiſent formellement les coutumes de Gand, rubrique 27, article 2 ; de Waes, rubrique 5, article 3 ; d'Aſſe-

nède, rubrique 20, article 2; d'Eecloo, rubrique 19, article 4; de Bergues, rubrique 20, article 2; de Bourbourg, rubrique 12, article premier; de Poperingue, titre 10, article 38; de Renay, titre 13, article premier; de Bruges, titre 7, article 5; d'Oudenarde, rubrique 24, article premier; d'Aloſt, rubrique 11, article 4; de Bouchante, rubrique 13, article 2; de Furnes, titre 18, articles 2 & 3; de Nieuport, rubrique 2, article 6; d'Oſtende, rubrique 12, article 4.

La diſpoſition de ces coutumes ſe réduit à obliger l'héritier de rapporter ce qu'il a reçu de plus que les autres, ſans pouvoir être diſpenſé de ce rapport; de ſorte qu'on peut les appeler coutumes d'egalité parfaite, & les ranger à certains égards ſur la même ligne que celles de Paris, de Laon, d'Anjou, du Maine, &c.

Je dis à certains égards, car il ne faut pas leur appliquer indiſtinctement tous les principes établis & les déciſions intervenues dans celles-ci. Par exemple, la défenſe que l'article 303 de la coutume de Paris fait aux aſcendans d'*avantager leurs Enfans venans à leurs ſucceſſions l'un plus que l'autre*, n'a d'autre objet que de rendre dans la perſonne d'un Enfant la qualité d'héritier incompatible avec celle de donataire ou de légataire, & tous les auteurs conviennent qu'un Enfant peut, malgré cette prohibition, être légataire de ſa portion héréditaire & d'un prélegs, parce que pour recueillir l'effet de cette double diſpoſition, il n'a pas beſoin de la qualité d'héritier. Mais il en eſt autrement dans les coutumes de Flandre; quelques-unes, il eſt vrai, & entr'autres celles d'Aloſt & d'Oudenarde n'expliquent la défenſe

de faire *Enfant chéri*, que par l'obligation qu'elles impoſent aux donataires de rapporter dans la ſucceſſion de leurs pères & de leurs mères, ce qu'ils en ont reçu à titre lucratif; mais il y en a d'autres qui étendent cette défenſe beaucoup plus loin. Celle de Bruges en établiſſant qu'on ne peut faire Enfant chéri, développe ſa diſpoſition par ces mots, *ſavoir qu'un Enfant ne peut avoir en partage plus qu'un autre ;* celle de Bouchante déclare que c'eſt faire Enfant chéri que *de procurer que l'un profite par ſucceſſion plus que l'autre.* Celles de Nieuport & d'Oſtende expliquent également cette défenſe par *faire en ſorte que l'un des Enfans profite en partage plus que l'autre.* Celle de Furnes dit « qu'on ne peut faire » Enfant chéri, c'eſt-à-dire donner à l'un d'eux » plus par teſtament, ou lui laiſſer ou faire avoir » plus par ſucceſſion qu'à un autre ». Celle de Gand établit la même choſe, quoique pluſieurs aient prétendu le contraire : il ne faut pour le ſentir que peſer les expreſſions dont elle ſe ſert : on ne peut, dit-elle, faire Enfant chéri » ou de prédilection, & faire avoir par donation » & PARTAGE de ſucceſſion à l'un d'eux plus » qu'à l'autre ».

Il s'eſt préſenté dans cette dernière coutume une eſpèce dont il ne ſera pas inutile de rendre compte, parce qu'elle peut jeter du jour ſur les diſpoſitions des lois qui régiſſent la partie françoiſe de cette province.

Le ſieur de Smidt, avocat à Gand, avoit deux Enfans, un fils & une fille : par ſon teſtament du 13 janvier 1703, il légua à ſa ſœur & à ſes deux nièces le tiers de la portion héréditaire de ſon fils, avec cette clauſe : « ſous la charge

» & preſtation du legs dudit tiers, j'entens & » comprends ſeulement & privativement la por» tion héréditaire particulière de mon fils, ſans » vouloir en aucune manière, directement ni » indirectement charger ou diminuer la portion » héréditaire de ma fille ».

Le fils a ſoutenu que le teſtateur avoit, par cette diſpoſition, fait un Enfant chéri dans la perſonne de ſa fille : & ſur ce fondement, il a demandé la nullité du legs.

Les légataires lui ont oppoſé deux moyens : 1°. elles ont ſoutenu que ce n'eſt point faire Enfant chéri dans le ſens prohibé par les coutumes de Flandre, que de charger un Enfant d'un legs au profit d'un étranger, tandis qu'on laiſſe à un autre Enfant la part entière dont il eſt ſaiſi par la loi ; parce que celui-ci ne réuniſſant point en ſa perſonne les deux titres d'héritier & de légataire, ne peut être aſſujetti à aucun rapport.

2°. Elles ont prétendu ſubſidiairement que le legs étoit valable par rapport à elles, puiſque le teſtateur avoit toutes les qualités requiſes pour diſpoſer de ſes biens, & qu'il auroit pu leur donner également le tiers de la part de ſa fille ; qu'ainſi, en ſuppoſant dans le teſtament une contravention manifeſte à la défenſe de faire Enfant chéri ; le ſieur de Smidt, fils, ne pouvoit avoir d'action que contre ſa ſœur, & cela pour lui faire rapporter à la maſſe de la ſucceſſion ce qu'elle avoit au-deſſus des deux tiers de ſa portion légale.

Ce dernier moyen paroît avoir été adopté par les échevins des parchons de Gand, car ils ont débouté le ſieur de Smidt de ſa demande

formée contre les légataires, en le laissant *entier en ses soutenemens envers & contre sa sœur co-héritière*. Leur sentence a été confirmée successivement par les échevins de la keure de la même ville, & par le conseil provincial de Flandre; mais sur l'appel porté au grand conseil de Malines, elle y a été infirmée, & le legs a été déclaré nul.

On a demandé sur cet arrêt l'avis de M. Waymel du Parc, avocat général au parlement de Douai, & ce magistrat a répondu le 2 octobre 1723, qu'il y avoit lieu d'en intenter la révision, parce qu'il renfermoit deux mal jugés: le premier, en ce qu'il décidoit que la défense de faire Enfant chéri emporte celle de laisser à un Enfant sa part entière, tandis qu'on diminue celle de l'autre par les legs dont on le charge envers un étranger: le second, en ce qu'il donnoit à cette défense un effet absolu, tandis qu'elle n'en peut produire que de relatifs aux co-héritiers entr'eux.

Nous croyons avec M. Waymel du Parc, que l'arrêt a mal jugé par rapport à ce dernier objet, & que le legs dont il s'agissoit auroit dû être déclaré valable à l'égard des légataires: peut-être même l'a-t-on décidé ainsi dans l'instance en révision.

Mais il ne nous paroît pas que le grand conseil de Malines se soit trompé en étendant la prohibition de faire Enfant chéri au-delà du concours des qualités d'héritier & de légataire. On a vu plus haut que les coutumes de Bruges, de Bouchante, de Nieuport, d'Ostende & de Furnes expliquent cette prohibition par celle de *faire ensorte qu'un Enfant ait quelque chose en*

partage de plus qu'un autre. S'il eſt vrai, comme perſonne n'en doute, que la diſpoſition uniforme de quatre ou cinq coutumes de la Flandre ſur un objet quelconque forme le droit commun de la province, pourquoi n'adapteroit-on pas à la coutume de Gand l'explication pure & préciſe que cinq autres coutumes renferment ſur un point dont toutes les lois municipales de cette province ſe ſont occupées? D'ailleurs la coutume de Gand concourt elle-même à établir cette explication, puiſqu'elle dit *qu'on ne peut faire Enfant chéri & faire avoir par donation & PARTAGE de ſucceſſion à l'un d'eux plus qu'à l'autre.* Ce mot *partage de ſucceſſion* eſt général, & ce ſeroit violer la règle qui nous défend de diſtinguer quand la loi ne diſtingue pas, que de ne pas l'appliquer auſſi-bien au cas où la part héréditaire d'un Enfant eſt diminuée par un legs fait à un étranger, qu'à celui où un Enfant eſt avantagé au préjudice de ſes frères & ſœurs.

On a demandé ſi c'eſt faire Enfant chéri que de ſubſtituer la part d'un des Enfans, tandis qu'on laiſſe celle des autres tout-à-fait libre. Cette queſtion s'eſt préſentée dans la coutume de Bruxelles, & a été jugée pour la négative par arrêt du conſeil ſouverain de Brabant du 14 juillet 1745.

Un enfant qui a mérité l'exhérédation peut-il ſe plaindre de ce que ſon père a prélevé ſur ſa part légale certains avantages au profit de ſes frères & ſœurs, & ce cas rentre-t-il dans la défenſe générale de faire Enfant chéri? Il paroît inconteſtable que non : qui peut le plus peut le moins. Si un père a eu le pouvoir d'ôter à ſon fils

jusqu'à sa légitime, à plus forte raison a-t-il pu charger de quelques prélegs la portion qu'il a bien voulu lui laisser. Ce seroit une absurdité de prétendre que la commisération qui l'a porté à ne pas dépouiller entièrement un ingrat, fût devenue pour lui une obligation de l'égaler en tout à ses autres Enfans.

Une question bien intéressante sur cette matière est de savoir si une donation faite par un aïeul à son petit-fils fait un Enfant chéri dans la personne du fils, & si en conséquence elle est sujette à rapport de la part de ce dernier? La coutume de Bailleul, rubrique 12, article 8, se déclare pour l'affirmative en ces termes: « Personne ne peut avoir ensemble donation & » quote-part dans une succession *in lineâ directâ*; » mais le donataire (s'il veut être héritier) » doit la donation à lui faite *ou à ses Enfans*, » (par quelque manière que ce fût), rapporter » en la succession du donateur, ou moins pren» dre jusqu'à ce que ses co-héritiers en soient » récompensés ». L'article 3 de la rubrique 9 de la coutume d'Ypres établit la même chose & à peu près dans les mêmes termes. S'il y avoit encore en Flandre quelques coutumes semblables, on pourroit, suivant la règle établie aux mots ÉCART & DESHÉRENCE, étendre leur décision à toute la province: mais il est constant que deux statuts particuliers ne peuvent former une disposition générale; c'est donc par le droit commun que notre question doit être décidée.

Il a été jugé par plusieurs arrêts, & entr'autres par ceux des 12 mai 1570, 14 février 1575, 6 mars 1586, 22 décembre 1606, & 6

mai 1630, qu'un fils doit rapporter les donations faites à ses enfans par son père, aïeul des donataires ; c'est aussi ce que décident les coutumes de Paris, d'Orléans, de Blois, de Calais, de Sedan, & telle est la doctrine de tous les auteurs françois. Mais cette jurisprudence ne peut recevoir d'application aux coutumes de Flandre qu'autant qu'elle est conforme aux lois romaines ; car ces coutumes renvoient expressément au droit écrit la décision des cas qu'elles n'ont pas prévus.

Tronçon, Carondas, le Brun, & la plupart de ceux qui soutiennent qu'un fils est obligé au rapport des donations faites à ses enfans, se fondent sur ce que la loi 6, au digeste *de collatione bonorum*, établit un droit de retour en faveur du père après la mort de l'aïeul, de la dot qui a été donnée par celui-ci à sa petite-fille. Mais 1°. peut-on argumenter du droit de réversion à celui de rapport ? La loi 4 du même titre semble prouver qu'on ne le peut pas, puisqu'elle exempte un père de rapporter la dot qu'il a donnée lui-même à sa fille, quoique suivant la jurisprudence du digeste le rapport embrasse tous les biens soit profectices, soit adventices de celui qui y étoit sujet ; & la raison qu'elle en donne est que *non sicut in matris familias bonis esse dos intelligitur, ita & in patris à quo sit profecta.* D'où il résulte qu'on ne peut pas être obligé de rapporter ce qu'on n'a pas soi-même *in bonis*, & que le fils ne doit pas être considéré à cet égard comme une même personne avec le père. 2°. Quand on pourroit tirer quelque conséquence du droit de retour à celui de rapport, l'application que les auteurs cités

cités font de la loi 6 du titre en queſtion n'en ſeroit pas plus exacte. Pourquoi en effet ce texte décide-t-il que la dot donnée par un aïeul à ſa petite-fille eſt cenſée donnée à celle-ci par ſon père? C'eſt parce que l'aïeul a déclaré formellement qu'il donnoit en contemplation de ſon fils; c'eſt-à-dire, pour le décharger de l'obligation que les romains impoſoient aux pères de doter leurs filles : c'eſt ce qu'annoncent bien clairement ces termes de la loi : *Occurit æquitas rei ut quod pater meus* PROPTER ME *filiæ meæ nomine dedit, proindè ſit atque ipſe dederim.* Veut-on une preuve plus convaincante que c'eſt là le ſeul motif de cette déciſion? On la trouvera dans la loi 79 *de jure dotium* (*), qui refuſe au père le retour de la dot donnée purement & ſimplement par l'aïeul à ſa petite-fille.

A ces raiſons ſi déciſives par elle-mêmes, ſe joint un motif d'équité bien plauſible. On n'a introduit la néceſſité du rapport entre les cohéritiers en ligne directe, que pour conſerver entr'eux une égalité parfaite : ce ſeroit donc aller contre l'intention des légiſlateurs que d'y aſſujettir les donations qu'un aïeul a faites à ſes petits-enfans, puiſque le fils n'a aucun droit ſur les biens qui en ſont l'objet, & que néanmoins il ſeroit tenu d'en précompter la valeur ſur ſa part.

Envain diroit-on avec les auteurs allégués

(*) *Voici les termes de cette loi.*

Avus neptis nomine ex filio natæ, genero dotem dedit : & moritur. Negat Servius dotem ad patrem reverti : & ego cùm Servio ſentio, quia non poteſt videri ab eo profecta, quia nihil ex bonis ſuis habuiſſet.

plus haut, qu'un aïeul eſt cenſé donner à ſon fils ce qu'il donne à ſes petits-enfans : cette maxime, comme on l'a déja vu, ne peut être vraie que dans le concours des deux circonſtances marquées par la loi 6 du titre cité ; c'eſt-à-dire, lorſque l'aïeul déclare qu'il donne au nom de ſon fils, & qu'il s'agit d'une eſpèce de donation à laquelle celui-ci étoit obligé comme à une dette réelle, telle qu'eſt, par exemple, la dot dans les principes du droit romain.

D'après cela il eſt évident que la juriſprudence des tribunaux françois ne s'accorde pas avec celle des lois romaines, & par conſéquent qu'elle ne peut influer ſur la queſtion de ſavoir ſi dans les coutumes de Flandre un père eſt tenu de rapporter dans la ſucceſſion d'un aïeul ce que celui-ci a donné à ſes petits-enfans.

Auſſi trouvons-nous deux arrêts qui ont jugé pour la négative, l'un dans la coutume de Gand, l'autre dans celle de Bergues.

Dans l'eſpèce du premier qui a été rendu au grand conſeil de Malines le 10 février 1682, Joſſe Wandervennet avoit donné une grande partie de ſes biens aux enfans nés & à naître d'Anne ſa fille, mariée à François de Bruyne. Après la mort du donateur, Anne forma une demande en partage égal de ſucceſſion contre Laurent Wandervennet ſon frère, procureur au conſeil provincial de Gand. Celui-ci de ſon côté ſoutint qu'elle étoit tenue de rapporter la donation que leur père commun avoit faite à ſes enfans, attendu principalement que la coutume proſcrivoit tous les avantages en ligne directe par la défenſe qu'elle contenoit de faire Enfant chéri. L'affaire portée au conſeil de Gand,

intervint d'abord une ſentence interlocutoire qui ordonna des informations ſur l'uſage : les parties ayant fait leurs preuves reſpectives, & leurs enquêtes ne préſentant rien de certain ni d'uniforme, les juges prirent le parti de ſe conformer à l'eſprit des lois romaines ; & par leur ſentence du 10 février 1680, confirmée par l'arrêt cité, ils déclarèrent Wadervennet non-recevable & mal fondé dans la demande à fin de rapport.

Le ſecond arrêt a été rendu au parlement de Flandre le 3 décembre 1722, au rapport de M. Théri de Gricourt, & il a confirmé une ſentence des échevins de Bergues du 3 octobre 1720, qui avoit débouté le ſieur Policarpe Herwin de ſa demande tendante à obliger Marianne Herwin ſa ſœur de rapporter une maiſon que la fille de celle-ci tenoit de la libéralité de ſon aïeule.

Voyez *les coutumes de Flandre traduites par le Grand ; Wandenhane & Knobaert ſur la coutume de Gand ; les arrêts de M. Dulauri ; les œuvres de M. Waymel du Parc, imprimées à Lille en 1775 ; le Brun, en ſon traité des ſucceſſions ; la juriſprudence civile de la Combe ; Brodeau ſur Louet ; la bibliothèque des arrêts de Jovet ; les déciſions de Stockmans*, &c. Voyez auſſi les articles RAPPORT, DONS DE BAPTÊME, INCOMPATIBILITÉ, ÉCART, DESHÉRENCE, CONFRATERNITÉ, &c. (*Cet article eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

ENGAGÉ. On a donné ce nom à des particuliers qui s'engagent pour aller ſervir chez les habitans de nos colonies d'Amérique.

Dans l'origine, les Engagés furent jugés né-

ceſſaires pour peupler & fortifier les colonies. C'eſt pour cela que, quand la paix de Riſwik eut rendu le commerce libre, Louis XIV fit publier ſon ordonnance du 19 Février 1698, par laquelle il voulut qu'à l'avenir on n'expédiât pour les François de l'Amérique, aucun vaiſſeau qu'il n'y conduisît des Engagés. Chaque vaiſſeau de ſoixante tonneaux & au-deſſous, devoit conduire trois Engagés : il devoit y en avoir quatre ſur les vaiſſeaux de plus de ſoixante tonneaux juſqu'à cent, & ſix ſur les vaiſſeaux de plus de cent tonneaux; mais avec cette condition que tout Engagé qui ſavoit un métier devoit être compté pour deux (*).

Par une autre ordonnance du 8 avril 1699, il fut réglé que les Engagés ne pourroient être admis qu'ils ne fuſſent âgés de dix-huit ans, & en état de travailler. Quant au terme de leur engagement, il fut fixé à trois ans.

La réforme qui fut faite dans les troupes, après la paix d'Utrecht, ayant ſurchargé la capitale & les provinces d'un grand nombre de vagabonds & de ſujets inutiles, M. le duc d'Orléans, régent du royaume, donna différens ordres pour faire paſſer ces vagabonds aux colonies ſur des vaiſſeaux marchands où ils tenoient lieu d'Engagés. Mais comme il en déſer-

---

(*) En interprétation de cette diſpoſition, l'article 6 du titre premier du règlement du 16 novembre 1716, ordonna que pour qu'un Engagé fût compté pour deux, il falloit qu'il fût maçon, ou tailleur de pierre, ou forgeron, ou ſerrurier, ou menuiſier, ou tonnelier, ou charpentier, ou calfat, ou de quelqu'autre métier qui pût être utile dans les colonies.

toit beaucoup par la collusion des armateurs ou des capitaines de vaisseau, le roi rendit une ordonnance le 14 janvier 1721, par laquelle il fut statué que les capitaines du bord desquels se seroient sauvés des prisonniers dans le port d'où le vaisseau auroit dû mettre à la voile, seroient tenus d'en embarquer le double par remplacement, à peine de soixante livres d'amende pour chaque prisonnier qu'ils auroient laissé échapper, & qu'ils seroient condamnés à une pareille amende pour chaque prisonnier qui se seroit sauvé des ports où ils auroient relâché.

Par une autre ordonnance du 20 mai de la même année, il fut permis aux armateurs auxquels le roi n'auroit point fait remettre de particuliers destinés pour les colonies, & pour tenir lieu d'Engagés, de payer soixante livres au commis du trésorier de la marine, pour chacun des Engagés qu'ils auroient été tenus d'embarquer sur leurs bâtimens.

L'accroissement de la population dans les colonies & la multiplication des noirs qu'on y a importés ayant fait cesser les engagemens qui avoient lieu autrefois, & les places d'Engagés que les armateurs étoient obligés de fournir ayant été accordées à des personnes dont le passage en Amérique n'étoit pas nécessaire au service des colonies, le gouvernement a jugé à propos de faire un usage plus utile de ces places. C'est pourquoi il a été résolu de faire remplir une partie des mêmes places par les soldats destinés à recruter les troupes des colonies, & de faire verser le produit de l'autre partie dans la caisse des invalides de la marine, pour être employé soit aux frais de passage des ouvriers,

& des autres perſonnes envoyées dans les colonies pour le ſervice du roi, ou en gratifications au profit des pauvres matelots. En conſéquence, ſa Majeſté étant en ſon conſeil, y a rendu le 10 ſeptembre 1774, un arrêt dont les neuf premiers articles concernent la matière dont il s'agit, & en forment le dernier état : nous allons en rapporter les diſpoſitions.

» Article premier. Les capitaines des navires marchands, qui étoient obligés par l'ordonnance du 19 février 1698, de porter des Engagés dans les iſles & colonies françoiſes, ſeront tenus de fournir pour le paſſage des ſoldats & ouvriers deſtinés au ſervice des colonies, le même nombre de places auxquelles ils étoient aſſujettis pour le tranſport deſdits Engagés.

» II. Il ne pourra être employé plus de deux places pour chacun des ſoldats, bas officiers & ouvriers envoyés dans les colonies pour le ſervice de ſa majeſté.

» III. Les capitaines de navires qui ne ſeront point chargés de tranſporter leſdits paſſagers, payeront entre les mains du tréſorier des invalides de la marine, la ſomme de ſoixante livres pour chaque place qui ne ſera point remplie ; & ils juſtifieront de la quittance de ladite ſomme, au commiſſaire des claſſes, ou à celui qui en fera les fonctions, lequel en fera mention ſur le rôle d'équipage.

» IV. Les paſſagers embarqués à la place d'Engagés, ſeront ſignalés ſur le rôle d'équipage, & il y ſera fait mention de ceux d'entr'eux auxquels il aura été accordé deux

» places, & de la qualité ſous laquelle ils au-
» ront été préſentés.

» V. Les capitaines de navires, à leur arri-
» vée dans les colonies, ſeront tenus de repré-
» ſenter aux commandans généraux, gouver-
» neurs & intendans, ou commiſſaires - ordon-
» nateurs deſdites colonies, les paſſagers, avec
» le rôle de leur ſignalement, pour vérifier ſi
» ce ſont les mêmes qui auront dû être embar-
» qués; & dans le cas où ils n'auroient pas à
» leur bord tout ou partie des paſſagers qu'ils
» doivent conduire, eu égard à la force de leur
» bâtiment, ils repréſenteront auxdits comman-
» dans généraux, gouverneurs & intendans, ou
» commiſſaires - ordonnateurs, la quittance du
» tréſorier des invalides de la marine, qui juſti-
» fiera qu'ils ont payé en argent les places qui
» n'ont point été remplies.

» VI. Les capitaines ſeront tenus de prendre
» un certificat deſdits commandans généraux,
» gouverneurs & intendans, ou commiſſaires-
» ordonnateurs, dans lequel il ſera fait mention
» de la remiſe des paſſagers & de leur ſignale-
» ment, à l'effet de juſtifier que ce ſont les mê-
» mes qui auront dû être embarqués.

» VII. Seront tenus leſdits capitaines, à leur
» retour en France, en faiſant leur déclaration,
» de remettre leſdits certificats aux officiers
» des amirautés, ou faute par eux de les rap-
» porter, ils seront tenus de payer cent vingt
» livres par chaque paſſager qui n'aura point
» été remis, laquelle ſomme ſera payée par
» leſdits capitaines, entre les mains du tréſorier
» des invalides de la marine, encore même
» qu'ils rapportaſſent des certificats de déſer-

» tion desdits passagers, auxquels sa majesté » défend aux juges d'amirauté d'avoir égard ; » & faute par lesdits capitaines d'avoir payé » ladite somme dans le délai d'un mois, à » compter de leur arrivée, ils y seront con- » traints par les juges d'amirauté, par toutes » voies dûes & raisonnables, même par corps, » à la requête des procureurs de sa majesté » auxdits sieges d'amirauté.

» VIII. Les sommes qui seront payées par les » capitaines de navires, pour raison des places » qui ne seront point remplies, & celles aux- » quelles ils auront été contraints, faute par » eux d'avoir rapporté les certificats prescrits » par les articles précédens, seront portées en » recette par les trésoriers des invalides de la » marine, dans un compte particulier qui sera » arrêté dans la forme usitée pour la reddition » des comptes desdits trésoriers.

» IX. Ordonne sa majesté que sur le montant » desdites sommes, il sera prélevé les frais de » passage des soldats & ouvriers destinés au » service des colonies, & le surplus employé » au soulagement des familles des gens de mer ».

Voyez *les lois citées*, & les articles Esclave, Colonie, &c.

ENGAGEMENT. Obligation que l'on contracte envers autrui.

On distingue en jurisprudence plusieurs sortes d'Engagemens : il y en a qui sont prescrits par la nature, tels que les devoirs réciproques du mariage, ceux d'un père & d'une mère envers les enfans, ceux des enfans envers leur père & leur mère & autres semblables qui résultent des

liaisons de parenté ou alliance, & des sentimens d'humanité.

D'autres sont fondés sur la religion, tels que l'obligation de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, le respect dû à ses ministres, la charité envers les pauvres.

D'autres Engagemens encore sont fondés sur les lois civiles; tels sont ceux qui concernent les devoirs respectifs du souverain & des sujets, & généralement tout ce qui concerne les intérêts des hommes, soit pour le bien public, soit pour le bien de quelqu'un en particulier.

Les Engagemens de cette dernière classe résultent quelquefois d'une convention expresse ou tacite; d'autres se forment sans convention directe avec la personne qui y est intéressée; mais en vertu d'un contrat fait avec la justice, comme les Engagemens de tuteurs & curateurs: d'autres ont lieu absolument sans aucune convention; tels que les Engagemens réciproques des co-héritiers & co-légataires qui se trouvent avoir quelque chose de commun ensemble sans aucune convention; d'autres encore naissent d'un délit ou quasi-délit, ou d'un cas fortuit; d'autres enfin naissent du fait d'autrui, tels que les Engagemens du père par rapport aux délits ou quasi-délits de ses enfans; & ceux des maîtres par rapport aux délits ou quasi-délits de leurs esclaves ou domestiques; & les Engagemens dont peuvent être tenus ceux dont un tiers a géré les affaires à leur insu.

Tous ces différens Engagemens sont volontaires ou involontaires: les premiers sont ceux qui résultent d'une convention expresse ou ta-

cite; les autres sont ceux qui naissent d'un délit ou quasi-délit, ou d'un cas fortuit.

Enfin toutes sortes d'Engagemens sont simples ou réciproques : les premiers n'obligent que d'un côté ; les autres sont synallagmatiques, c'est-à-dire obligatoires des deux côtés. *Voyez* OBLIGATION.

ENGAGEMENT, se dit dans l'art militaire de l'enrôlement d'un soldat, & même de l'argent qu'il reçoit pour s'enrôler.

Suivant l'article 9 du titre 3 de l'ordonnance du 25 mars 1776, portant règlement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, &c., les officiers, bas-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs & hussards qui sont autorisés à faire des recrues, ne peuvent faire contracter aucun Engagement qu'ils ne soient revêtus de leur uniforme. Ils sont obligés de déclarer à ceux qu'ils engagent, le nom du régiment & l'espèce de troupe pour laquelle ils les engagent, & en faire mention dans les Engagemens (*).

(*) *Les engagemens doivent être rédigés dans la forme suivante :*

Je soussigné (mettre le nom de baptême & celui de famille) *natif de* *province de* *juridiction de* *âgé de* *certifie m'être engagé volontairement & librement, sans aucune surpercherie ni contrainte, pour servir en qualite de* *dans le régiment de* *pendant l'espace de* *années, à condition de recevoir pour prix du présent Engagement, conformément à l'ordonnance du roi, la somme de* (en toutes lettres) *ainsi que celle de* (en toutes lettres) *pour boire. Fait à* *le* (l'enrôlé signe, & l'Engagement doit être visé en sa présence par le commissaire des guerres).

Le temps des Engagemens dans les différens corps eſt fixé par l'article 10 du même titre à huit ans. Le roi veut qu'après ce temps les congés abſolus ſoient exactement délivrés même pendant la guerre (*).

(*) *Le roi par le même article a fixé le prix des Engagemens, ainſi qu'il ſuit.*

SAVOIR:

Infanterie françoiſe.

Engagement pour huit ans.	50 l.	92 l.
Pour boire.	30.	
Frais & gratification au recruteur. . .	12.	

Infanterie allemande ou étrangère.

Engagement pour huit ans.	63 l.	120 l.
Pour boire.	37.	
Frais & gratification au recruteur. . .	20.	

Cavalerie.

Engagement pour huit ans.	72 l.	132 l.
Pour boire.	40.	
Frais & gratification au recruteur. . .	20.	

Dragons & huſſards.

Engagement pour huit ans.	60 l.	111 l.
Pour boire.	36.	
Frais & gratification au recruteur. . .	15.	

Il doit de plus être payé deux ſous par lieue depuis l'endroit où l'homme de recrue a été Engagé, juſqu'au dépôt.

Les hommes de recue pour les régimens françois doivent recevoir le *pour boire* ci-deſſus fixé, auſſitôt qu'ils ont ſigné leur engagement, & que les vérifications néceſſaires pour aſſurer la validité de cet engagement, ont été faites; mais le prix de l'engagement ne leur doit être payé que moitié à leur arrivée au dépôt, & moitié lorſqu'ils ont été reçus & enregiſtrés au régimens.

A l'égard des hommes de recrue pour les régimens alle-

On ne doit engager que des hommes ſains & robuſtes, bien conformés, d'une volonté bien décidée pour le ſervice, de la taille de cinq pieds un pouce au moins lorſqu'ils ſont deſtinés pour l'infanterie ou les chaſſeurs, & de cinq pieds trois pouces, ſi c'eſt pour la cavalerie ou les dragons, & qui aient ſeize ans accomplis ſans paſſer quarante ans en temps de paix. en temps de guerre, il faut qu'ils aient dix-huit ans accomplis, & on peut les engager juſqu'à l'âge de quarante-cinq ans : mais ceux de ce dernier âge ne peuvent être admis qu'autant qu'ils ont précédemment ſervi & qu'ils ſe trouvent encore en état de reprendre le ſervice. On ne doit au ſurplus engager aucun homme ſuſpect ou flétri par la juſtice. C'eſt ce qui réſulte des articles 13 & 14 du titre cité.

L'article 15 veut que les recruteurs demandent à ceux qui ſe préſentent pour s'engager, s'ils ne ſont point déſerteurs ou congédiés des travaux de la chaîne ; s'ils ne ſont pas déja engagés pour quelqu'autre régiment ; s'ils ſont claſſés dans les gardes-côtes, ou habitans des îles de Ré ou d'Oléron. Tout particulier que les recruteurs reconnoiſſent ou préſument être dans quelqu'un de ces cas, doit être arrêté, &

---

mands ou étrangers, ils doivent recevoir moitié du *pour boire*, en ſignant leur engagement, & moitié à leur arrivée au dépôt, lorſque l'officier chargé du travail des recrues, les a reçus. Quant au prix de l'engagement, il ne leur doit être payé que par tiers : ſavoir, un tiers à l'arrivée au régiment & après l'enregiſtrement ; un tiers au commencement de la troiſième année de ſervice, & un tiers le premier jour de la cinquième année. Telles ſont les diſpoſitions des articles onze & douze du titre cité.

l'officier chargé du détail des recrues eſt tenu d'en rendre compte à l'officier général dans le commandement duquel il ſe trouve, lequel officier général doit de ſon côté en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Il eſt défendu par l'article 16 d'engager aucun homme ayant déja ſervi, à moins qu'il ne juſtifie qu'il a obtenu un congé abſolu.

L'article 17 défend pareillement à tout officier d'engager ou de prendre à ſon ſervice particulier le domeſtique d'un autre officier dans la même garniſon ou pendant la guerre, durant la campagne, à moins que ce domeſtique n'ait un congé de ſon maître en bonne forme ; d'engager un déſerteur à l'armée ſans la permiſſion du général ; & un ſoldat, cavalier, dragon, ou chaſſeur invalide, ſans avoir obtenu celle du ſecrétaire d'état de la guerre.

Les conventions qui tendent à annuller les Engagemens en reſtituant les ſommes reçues dans un temps fixé, & les promeſſes d'une ſolde plus forte que celle que les ordonnances ont établie, ſont défendues par l'article 18.

Le recruteur avec qui un Engagement ſe conſomme eſt en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme ſoit entré en pourparler avec d'autres recruteurs. Et s'il s'élève des conteſtations au ſujet des Engagemens, ſoit entre les recruteurs & les hommes engagés, ſoit entre les recruteurs de différens régimens, les uns & les autres ſont tenus de ſe préſenter à l'officier général en activité, le plus à portée ; & à ſon défaut, au commiſſaire des guerres qui doit y pourvoir. C'eſt ce qu'ordonnent les articles 24 & 25 du titre cité.

Les officiers, bas-officiers ou recruteurs ne peuvent rendre à un homme de recrue l'Engagement qu'il a contracté, à moins que le conseil d'administration ne les ait autorisés par écrit pour cet effet, en vertu d'une permission obtenue de l'officier général aux ordres duquel est le régiment. Dans le cas de contravention à cet égard, il doit en être rendu compte sur le champ au maréchal de camp de la division, lequel en conséquence est obligé de prendre les ordres du lieutenant général pour faire assembler un conseil de guerre & y juger le recruteur & l'homme engagé, selon l'exigence du cas. Telles sont les dispositions de l'article 26.

L'article 28 veut que si les hommes engagés ne peuvent être admis à cause qu'ils ont des infirmités ou qu'ils n'ont pas les qualités requises pour le service, les frais faits par le recruteur relativement à de pareils Engagemens restent à sa charge.

Suivant l'article 29, l'officier commandant le dépôt des recrues doit tenir un registre-journal & y signaler tous les hommes engagés qu'il reçoit (*). Il est chargé de faire présenter ces hommes au commissaire des guerres qui doit viser leur Engagement, & tenir de son côté un

---

(*) Ce registre doit contenir indépendamment des noms & signalemens des hommes Engagés, la date de leurs engagemens, celle du jour de leur arrivée au dépôt, la dépense de leur route pour s'y rendre, ce qui leur a été payé, & ce qui leur a été fourni au dépôt en linge & chaussure, & l'officier doit adresser tous les quinze jours au conseil d'administration, un extrait de son registre visé du commissaire des guerres.

regiſtre pour y inſcrire tous les hommes dont il viſe les Engagemens.

L'article 30 veut que dans les villes où il n'y a point de commiſſaire des guerres, les fonctions en ſoient ſuppléées à cet égard par le principal magiſtrat ou officier municipal. La même loi déclare nul tout Engagement qui n'a point été viſé par le commiſſaire des guerres ayant la police du dépôt, ou à ſon défaut, par le principal magiſtrat.

Engagement d'immeubles. C'eſt en général un acte par lequel on cède à quelqu'un la jouiſſance d'un bien pour un temps. Il ne s'agit ici que de l'Engagement en vertu duquel le créancier jouit des biens de ſon débiteur & en perçoit les revenus pour lui tenir lieu d'intérêts juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé.

Il y a une autre eſpèce d'Engagement qui contient aliénation ſous la réſerve de pouvoir exercer la faculté de rachat : cet Engagement concerne les biens des particuliers ou ceux du domaine de la couronne : nous parlerons de l'Engagement qui concerne les biens des particuliers à l'article Vente a faculté de réméré ; & de celui qui concerne les biens du domaine, dans l'article ſuivant.

L'Engagement dont il eſt ici queſtion eſt ce que l'on appelle autrement *antichrèſe*. Voyez cet article.

Il eſt du devoir de l'engagiſte de jouir comme un bon père de famille, & par conſéquent de faire les réparations qu'exige la choſe engagée : mais en cas de rachat, il peut répéter le rembourſement des dépenſes utiles & néceſſaires : quant à celles qu'il a faites pour ſon agrément,

il n'en peut rien demander, à moins qu'il ne les ait faites par l'ordre du propriétaire.

Le dommage occaſionné par une force majeure n'eſt point à la charge de l'engagiſte. Ainſi dans le cas où la maiſon engagée viendroit à être incendiée par le feu du ciel, ou renverſée par un ouragan, la perte en ſeroit ſupportée par le propriétaire.

Quoique l'engagiſte ne puiſſe par aucun laps de temps preſcrire le fonds engagé contre ſon débiteur, s'il vient à vendre ce fonds en s'en diſant propriétaire, le tiers acquéreur pourra le preſcrire.

Les créanciers qui ont une hypothèque antérieure à l'Engagement peuvent agir directement ſur le fonds engagé ſans être obligés de diſcuter les autres biens du débiteur ; mais les autres créanciers ne peuvent déposséder l'engagiſte qu'en lui payant tout ce qui lui eſt dû, tant en principal que frais & loyaux coûts.

Suivant l'article 49 du tarif du 29 ſeptembre 1722, le droit de contrôle des Engagemens, antichrèſes ou contrats pignoratifs doit être payé ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du même tarif.

La déclaration du 20 mars 1708 a aſſujetti l'Engagement au droit de centième denier. C'eſt pourquoi par déciſion du 12 novembre 1721, le conſeil a jugé que le droit de centième denier étoit dû pour un délaiſſement de jouiſſance juſqu'au rembourſement d'une ſomme prêtée, & à la charge que le propriétaire du bien engagé ne pourroit rentrer en poſſeſſion avant cinq ans.

Par une autre déciſion du 29 août 1744, confirmative

confirmative d'une ordonnance de l'intendant d'Alençon, le conſeil a condamné le ſieur Duboſc d'Epiney à payer le centième denier d'une terre dont les revenus lui avoient été délégués & à ſes hoirs par le ſieur de Tourouvre, pour acquitter trois mille livres de rente juſqu'au rembourſement du capital.

Par une autre déciſion du 7 ſeptembre 1748, le conſeil a jugé que le droit de centième denier étoit dû en entier relativement à un acte portant conſtitution d'une rente à prix d'argent, pour la plus facile perception de laquelle le débiteur avoit délégué des contrats ſur l'hôtel-de-ville de Paris & conſenti que le créancier obtînt des lettres de ratification afin de toucher ſur ſes propres quittances. On oppoſoit qu'il ne s'agiſſoit que d'une délégation ordinaire & d'un ſimple nantiſſement : mais comme le créancier devoit jouir juſqu'au rembourſement, ſa jouiſſance étoit indéfinie & donnoit par conſéquent ouverture au droit.

Engagement des biens du domaine de la couronne. C'eſt un contrat par lequel le roi cède à quelqu'un des biens ou des droits domaniaux moyennant une finance & les autres conditions exprimées dans l'acte d'Engagement.

Le domaine de la couronne grand ou petit, ancien ou nouveau, étant inaliénable de ſa nature, les actes par leſquels le roi en cède quelques parties ne ſont conſidérés que comme des Engagemens avec faculté de rachat.

Les engagiſtes jouiſſent des fruits & revenus des biens qui leur ſont engagés (*), même des

(*) Il ne faut plus comprendre dans ces fruits les droits

émolumens de la justice & de la nomination des officiers, en supposant que ces objets soient compris dans leurs Engagemens, conformément à l'édit du mois de mars 1695.

Mais la justice doit être exercée au nom du roi comme avant l'Engagement, sans aucune novation ; les engagistes ne peuvent pas même prendre le nom & les titres des terres qui leur sont engagées, ni apposer leurs armes ès lieux publics, églises & auditoires dépendans des mêmes terres ; ils peuvent seulement se qualifier seigneurs par Engagement de tel comté ou marquisat, &c. Le titre du fief reste toujours dans la main du roi & ne peut être transféré, si ce n'est par échange : il a été dans tous les temps pris des précautions à cet égard pour conserver le domaine & prévenir que par la suite des temps la trace de l'Engagement ne se perdît : ces différentes dispositions ont même été renouvelées par les lettres-patentes de

---

de mutation des biens situés dans les mouvances & directes du roi : les aliénations qui en avoient été faites aux engagistes ont été révoquées par un arrêt du conseil du 26 mai 1771, sauf à eux s'il se prétendoient lésés, à remettre les domaines qui leur avoient été engagés, auquel cas leurs finances leur seroient remboursées.

Par un autre arrêt du conseil du 16 juin de la même année, il a été fait défense à tout engagiste de s'immiscer après le premier juillet suivant dans la perception d'aucun des droits dont il s'agit, à moins qu'il n'en eût formé une demande judiciaire antérieurement à cette époque, à peine de restitution des droits perçus & d'une amende qui ne pourroit être au-dessous de trente livres pour chacun de ces droits lorsqu'ils n'excéderoient pas cette somme, & qui seroit du double des droits perçus lorsqu'ils excéderoient la somme de trente livres.

Louis XIII, données au camp devant la Rochelle en 1628.

Les engagiſtes ne peuvent prétendre la mouvance des terres titrées; elle eſt attachée immédiatement à la couronne, & n'en peut être ſéparée même par échange.

Comme ils ne ſont point ſeigneurs des terres engagées dont ils n'ont que la ſimple faculté de recevoir les fruits, ils ne peuvent recevoir la foi & hommage des fiefs dépendans des terres dont ils ſont engagiſtes; la réſerve en eſt même faite au profit du roi par l'article 15 de l'édit de Moulins du mois de février 1566, & par la déclaration du 4 ſeptembre 1592.

De même les engagiſtes ne peuvent ſaiſir féodalement les terres mouvantes de leur Engagement ſelon l'arrêt du conſeil du 11 ſeptembre 1703, par lequel il eſt défendu de faire faire des ſaiſies féodales autrement qu'à la requête des procureurs du roi des bureaux des finances, ou des procureurs généraux des chambres des comptes.

Les engagiſtes ne peuvent uſer du retrait féodal ſi la faculté ne leur en eſt expreſſément octroyée, d'autant que les motifs d'introduction de ce retrait ne s'appliquent nullement à un engagiſte; mais ils peuvent réunir toutes les parties uſurpées, & même retirer dans certains cas les parts & portions dépendantes des domaines dont ils ſont engagiſtes, qui ont été précédemment aliénées à faculté de rachat en rembourſant les engaſtiſtes particuliers.

Ils n'ont point le patronage s'il n'eſt accordé par une clauſe particulière.

Ils ne peuvent recevoir le droit d'indemnité

en deniers ; mais comme toute indemnité dûe au roi par les gens de main-morte se liquide en rentes perpétuelles, les engagistes jouissent de ces rentes pendant la durée de leurs Engagemens, selon l'article 9 de la déclaration du 21 novembre 1724.

La jouissance des droits d'échange a été attribuée aux engagistes dans l'étendue des domaines à eux engagés ; mais il faut observer à l'égard de ces droits, que les engagistes qui ont financé n'en peuvent jouir qu'à l'égard des biens qui relèvent des domaines qu'on leur a engagés, & non pour ceux qui sont mouvans de seigneurs particuliers.

Tout contrat d'Engagement doit être registré en la chambre des comptes.

L'engagiste peut pendant sa jouissance, sous-inféoder ou donner à cens ou rente quelque portion du domaine qu'il tient par Engagement; mais en cas de rachat de la part du roi, toutes ces aliénations faites par l'engagiste sont révoquées, & le domaine rentre franc de toute hypothèque de l'engagiste.

Cependant jusqu'au rachat l'engagiste peut disposer comme bon lui semble du domaine ; il est considéré comme propre dans sa succession ; le fils aîné y prend son droit d'aînesse ; le domaine engagé peut être vendu par l'engagiste, ses héritiers ou ayant cause ; il peut être saisi & décreté sur eux ; mais tout cela ne préjudicie point au rachat.

Tant que l'Engagement subsiste, les engagistes sont tenus des frais de justice & de conduite des prisonniers pour crime, sur les procès

faits à la requête des procureurs du roi des justices royales des domaines engagés.

Ils ſont auſſi tenus d'entretenir les châteaux, maiſons & édifices de leurs Engagemens, ainſi que les priſons, de toutes les réparations néceſſaires, de quelque nature qu'elles ſoient ; & ils y doivent être contraints par ſaiſie des revenus & par préférence à toute dette, en vertu d'exécutoires décernés par les officiers des bureaux des finances, après avoir fait faire des adjudications de ces réparations au rabais.

Ils doivent en entrant en jouiſſance faire faire des procès-verbaux de l'état des lieux.

Ils ſont encore tenus de fournir des états en détail de la conſiſtance des domaines dont ils jouiſſent.

Les engagiſtes des bois qui dépendent du domaine de la couronne ne peuvent diſpoſer d'aucune futaie, ni d'aucun baliveau, ſoit ancien ou moderne, ni des chablis, ni des arbres de délit : ils ne peuvent même faire abattre aucun arbre pour réparer les maiſons, moulins ou bâtimens faiſant partie des domaines qui leur ſont engagés, ſous peine d'être privés de ces domaines, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet des lettres-patentes enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes : cela eſt ainſi réglé par l'ordonnance des eaux & forêts, titre 12, articles 5 & 6, & par arrêt du conſeil du 14 mars 1685.

Les lettres-patentes qui s'expédient pour permettre d'abattre les futaies & bâtimens dépendans des domaines engagés, ne s'accordent que ſur les avis & procès-verbaux des grands maîtres des eaux & forêts.

Les roturiers possesseurs des domaines engagés en vertu des édits de mars 1695, avril 1702, & août 1708, ne sont pas sujets au droit de franc-fief pour raison des biens nobles qu'ils tiennent du domaine, attendu que ces édits en accordent l'exemption. Elle a pareillement lieu en faveur des anciens engagistes qui ont payé des supplémens de finance en vertu de ces mêmes édits.

Il suit de ces dispositions que les possesseurs roturiers des domaines engagés qui ne sont point acquéreurs en vertu d'un édit portant l'exemption dont il s'agit, ou qui n'ont point payé de supplément de finance pour obtenir cette exemption, sont assujettis au payement du droit de franc-fief. La raison en est que l'exemption accordée aux uns suppose nécessairement le droit établi sur les autres.

Le roturier qui a acquis du premier engagiste ou de ses héritiers, doit jouir de l'exemption qui étoit attribuée à cet engagiste, attendu qu'elle n'est pas personnelle & qu'elle est attachée aux biens en considération de la finance payée pour cet effet. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 28 décembre 1734 rendu en faveur d'un roturier qui avoit acquis en 1725 d'un ancien engagiste auquel l'exemption du droit de franc-fief avoit été accordée parce qu'il avoit payé le supplément de finance ordonné par l'édit de mars 1695.

Voyez *le traité des lois civiles ; les œuvres de Pothier ; Bacquet, du droit de justice ; les arrêts de Brillon ; l'ordonnance de Blois ; Chopin, traité du domaine ; Guyot, traité des fiefs ; les édits & arrêts cités*, &c. Voyez aussi les articles ANTI-

CHRÈSE, PIGNORATIF, (Contrat) DOMAINE, VENTE, RACHAT, &c.

ENLÈVEMENT. *Voyez* RAPT.

ENQUÊTE. C'eſt un acte rédigé par ordre & en préſence d'un juge ou commiſſaire, contenant des dépoſitions de témoins ſur des faits dont quelqu'un veut avoir la preuve, ſoit par cette voie ſeule, ſoit pour faire concourir cette preuve teſtimoniale avec quelque preuve par écrit.

Autrefois ſous le terme d'Enquête on comprenoit également les Enquêtes proprement dites, c'eſt-à-dire celles qui ſe font en matière civile, & les informations qui ſont des eſpèces d'Enquêtes en matière criminelle; mais préſentement on ne donne le nom d'Enquêtes à ces ſortes d'actes qu'en matière civile.

Anciennement lorſque les parties litigantes ne s'accordoient pas ſur les faits, on étoit dans l'uſage de les appointer en faits contraires. En conſéquence de cet appointement, celui qui avoit avancé les faits fourniſſoit à l'appui de ces faits des écritures que l'on appeloit intendits; l'autre à ſon tour y fourniſſoit des réponſes; enſuite il intervenoit un jugement qui admettoit ou rejetoit la preuve des faits, & dans le premier cas, il particulariſoit ceux qu'il falloit prouver.

Cette inſtruction par écrit ou préparatoire à l'Enquête a été abrogée par l'article premier du titre 22 de l'ordonnance de 1667, lequel veut au contraire que quand il y a lieu d'admettre la preuve teſtimoniale, il n'y ait qu'un même jugement pour ordonner l'Enquête & pour ſpécifier les faits qui doivent en être l'objet.

Chacune des parties litigantes peut reſpectivement faire ſa preuve en matière civile, à la différence de ſe qui ſe pratique en matière criminelle où l'accuſé contre lequel on a informé ne peut point faire de preuve contraire, à moins qu'il n'y ait été ſpécialement autoriſé.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence, que par arrêt du 26 juillet 1757, le conſeil privé du roi a caſſé deux arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace, par la raiſon que cette cour avoit autoriſé des parties litigantes à faire une Enquête ſans avoir admis leur partie adverſe à faire preuve contraire.

Par un autre arrêt du 30 août 1759 rendu entre le prieur & les habitans de Villemoutier, le parlement de Paris a déclaré nulle une ſentence ſur le ſeul fondement qu'en admettant une partie litigante à faire une Enquête elle n'avoit point autoriſé la partie adverſe à faire preuve contraire.

Au châtelet de Paris & dans les autres juſtices royales où il y a des commiſſaires enquêteurs-examinateurs, ce ſont eux qui font les Enquêtes : ailleurs elles ſe font par les juges mêmes.

L'ordonnance de Blois avoit laiſſé aux juges la liberté de déterminer les délais pour procéder aux Enquêtes; mais Louis XIV a jugé à propos de les fixer de manière qu'il n'y eût plus aucune incertitude ni variété à cet égard. En conſéquence il a réglé que ſi l'Enquête devoit ſe faire dans le lieu même où le jugement auroit été rendu ou dans la diſtance de dix lieues, on ſeroit obligé de la commencer dans la huitaine de la ſignification du jugement faite à la partie ou à

ſon procureur, & de la parachever dans la huitaine ſuivante.

S'il y a une plus grande diſtance que de dix lieues, le délai doit être proportionné à cette augmentation de diſtance à raiſon d'un jour par dix lieues. Et comme il peut arriver des cas qui rendent néceſſaire la prorogation du délai ordinaire pour la confection d'une Enquête, le légiſlateur a permis aux juges d'accorder cette prorogation juſqu'à concurrence de huitaine ſeulement ſans pouvoir l'excéder.

Si l'Enquête n'a pas été commencée dans la première huitaine, la partie négligente demeure déchue du droit d'y procéder. Au ſurplus il faut obſerver qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des témoins ouïs pour que l'Enquête ſoit cenſée commencée, il ſuffit qu'ils aient été aſſignés dans la première huitaine : on regarde même encore comme commencement d'Enquête l'ordonnance que le juge ou commiſſaire qui doit y procéder a délivrée dans la première huitaine.

Obſervez auſſi que la ſignification qu'une partie fait du jugement qui admet à la preuve ne fait pas courir contre elle le délai de faire Enquête, & qu'il ne court alors que contre la partie adverſe : c'eſt pourquoi ſi celle-ci veut faire courir le délai contre la partie qui lui a fait ſignifier le jugement, il faut qu'à ſon tour elle le lui faſſe ſignifier. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'on ne peut pas ſe ſervir des diligences d'une partie pour établir contr'elle une fin de non-recevoir. Le parlement de Normandie a même jugé par arrêt du 16 mars 1752, que celui qui a commencé ſon Enquête n'a point

à craindre de délai fatal tant que le jugement qui admet à la preuve n'a point été signifié.

Au reste les délais de huitaine ne sont que pour les cours & pour les bailliages, les sénéchaussées & les présidiaux : à l'égard des autres juridictions royales & des justices des seigneurs, même des duchés-pairies & des officialités, les délais ne peuvent être que de trois jours, conformément à l'article 32 du titre cité.

Les témoins doivent être assignés à personne ou domicile pour déposer, & les parties au domicile de leur procureur pour voir prêter serment aux témoins (*). L'article 5 du titre cité veut que cela se fasse en vertu d'une ordonnance du juge sans commission du greffe (**).

(*) Par sentence du premier décembre 1745, le châtelet de Paris déclara nulle une enquête sur le fondement que l'assignation donnée aux témoins pour déposer & a la partie pour les voir jurer ne contenoit point de constitution de procureur. Mais par arrêt du parlement de Paris du 12 mai 1747 cette sentence fut infirmée & l'enquête déclarée valable.

La même cour a rendu le 5 août 1763 un arrêt conforme au précédent sur l'appel d'une sentence du lieutenant criminel qui pour pareil défaut de constitution de procureur avoit aussi déclaré une enquête nulle.

(**) *Formule d'ordonnance pour faire assigner les témoins.*

De l'ordonnance de nous conseiller du roi.... commissaire en cette partie : mandons au premier huissier de ladite cour sur ce requis, qu'à la requête du sieur.... il fasse commandement & donne assignation aux témoins qui lui seront indiqués par ledit sieur.... en leurs domiciles à comparoir le.... heure de.... pardevant nous en notre hôtel, sis rue de.... paroisse.... pour en exécution de la sentence (*ou arrêt*) de la cour rendu entre ledit sieur.... &.... le.... prêter serment & déposer vérité en l'Enquête ordonnée être faite

Cette ordonnance est tellement nécessaire, que deux Enquêtes qui n'en avoient pas été précédées ont été déclarées nulles, l'une par arrêt

---

pardevant nous; comme aussi qu'il donne pareille assignation audit.... au domicile de son procureur, à comparoir lesdits jour, lieu & heure, pour, si bon lui semble, être présent à la prestation de serment desdits témoins, lui déclarant que faute d'y comparoir, il y sera procedé, tant en absence que présence. Fait en notre hôtel le....

Formule d'assignation aux témoins pour déposer & a la partie pour voir prêter serment.

L'an mil sept cens.... le.... en vertu de l'ordonnance de M.... conseiller.... commissaire en cette partie, signée & scellée; & a la requête du sieur.... y demeurant à.... pour lequel domicile est élu en la maison de Me.... procureur en la cour sise rue.... j'ai.... soussigné fait commandement & donné assignation à.... demeurant à.... en parlant à.... &c. (*on dénomme de suite dans l'original tous les témoins que l'on assigne*,) à comparoir le.... heure de.... pardevant mondit sieur.... commissaire, en son hôtel, rue.... paroisse... pour prêter serment dire & déposer vérité dans l'Enquête que ledit sieur.... entend faire faire contre.... en exécution de la sentence (*ou arrêt*) contradictoire du.... leur déclarant qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables; & que faute de comparoir, ils seront gagés chacun en dix livres d'amende, suivant l'ordonnance; j'ai à chacun desdits témoins, parlant comme dessus, laissé séparément copie du présent exploit & de ladite ordonnance, comme aussi j'ai.... à la même requête que dessus, & en vertu de l'ordonnance susdite donné assignation à.... au domicile de Me. .. son procureur, demeurant à Paris rue de.... paroisse de.... en parlant à.... à se trouver ledit jour en l'hôtel de mondit sieur.... sis rue de.... pour être présent, si bon lui semble à la prestation de serment des témoins que le sieur.... entend faire déposer en l'Enquête ordonnée être faite entre les parties par ladite sentence (*ou arrêt*) du.... déclarant que faute d'y comparoir il y sera procédé, tant en absence que présence; & j'ai audit.... parlant comme dessus, laissé copie de ladite ordonnance & du présent.

du 19 février 1728, & l'autre par arrêt du 6 septembre 1734.

Par arrêt du 26 avril 1746, le parlement de Paris a déclaré nulle une ordonnance par défaut que le lieutenant civil du châtelet avoit rendue en son hôtel le premier septembre 1744, pour permettre à la dame Florat demanderesse en séparation, de faire preuve devant le commissaire de la Fosse des faits contenus en sa plainte, sauf au sieur Florat à faire preuve des faits contraires : l'Enquête faite en vertu de cette ordonnance a en même-temps été déclarée nulle ; & la cour en renvoyant l'instruction de l'affaire au bailliage du palais, a ordonné que dans le cas où la dame Florat seroit admise à justifier les faits énoncés dans sa plainte, elle pourroit faire entendre de nouveau les témoins ouïs dans l'Enquête annullée. Cette décision est fondée sur ce qu'un juge ne peut en son hôtel ordonner une Enquête.

Le jour & l'heure pour comparoir doivent être exprimés dans les assignations données aux témoins & aux parties ; & si quelques-uns d'entr'eux ne comparoissent pas, on attend pendant une heure, après laquelle on reçoit le serment & la déposition des témoins présens, à moins que les parties ne consentent la remise à un autre jour.

Autrefois lorsque les témoins ajournés ne comparoissoient point au jour & à l'heure qui leur avoient été indiqués, la partie qui faisoit procéder à l'Enquête requéroit contre les absens un défaut que le commissaire lui accordoit en ordonnant pour le profit qu'il seroit fait aux témoins non comparans un commandement pour

venir dépofer à un jour certain, à peine d'une amende qui étoit arbitrée. S'ils ne paroiffoient point encore à ce nouveau délai, on ordonnoit qu'ils feroient ajournés pour voir déclarer l'amende encourue, & qu'ils feroient contraints par faifie de leurs biens & emprifonnement de leurs perfonnes.

L'ordonnance a fait des changemens confidérables dans cette procédure.

Premièrement, à défaut de comparution des témoins à la première affemblée, ils encourent l'amende de plein droit, fans qu'on foit obligé de les conftituer davantage en demeure.

En fecond lieu, cette amende eft fixée par la loi à dix livres, & n'eft plus arbitraire comme elle étoit auparavant.

Enfin on ne peut forcer le témoin à la payer que par faifie de fes biens & non par emprifonnement de fa perfonne, fi ce n'eft dans un cas manifefte de défobéiffance où le juge peut permettre d'employer cette dernière voie. Au furplus les ordonnances des juges font exécutoires contre les témoins, nonobftant oppofition ou appellation : celles des commiffaires enquêteurs & examinateurs le font auffi, mais feulement pour la peine de dix livres (*).

Soit que la partie comparoiffe ou non au jour indiqué, le juge ou commiffaire doit prendre le ferment des témoins préfens & procéder à la confection de l'Enquête nonobftant toute oppo-

(*) Obfervez que les officiaux ne peuvent point prononcer cette peine ou amende de dix livres contre les témoins défaillans même eccléfiaftiques, ainfi que l'ont jugé divers arrêts.

ſition, appellation, récuſation ou priſe à partie; ſauf à la partie intéreſſée à propoſer ſes reproches ou moyens après l'Enquête. Telle eſt la règle que l'ordonnance preſcrit lorſque l'Enquête ſe fait hors du lieu de la réſidence du juge.

Mais ſi le juge fait l'Enquête dans le lieu de ſa réſidence & qu'il ſoit récuſé ou pris à partie, il eſt obligé de ſurſeoir juſqu'à ce que les récuſations & priſes à partie aient été jugées.

L'édit de novembre de 1578, & une déclaration du 4 décembre 1580 avoient créé des adjoints aux Enquêtes, dont la fonction étoit d'aſſiſter aux Enquêtes; mais l'ordonnance de 1667 a ſupprimé la fonction de ces adjoints, & la déclaration du mois de novembre 1717 a pareillement ſupprimé les ſubſtituts adjoints qui avoient été créés en 1696.

Le juge ou commiſſaire, en quelque cour ou juridiction que ce ſoit, doit recevoir lui-même le ſerment & la dépoſition de chaque témoin, ſans que le greffier ni autre puiſſe les recevoir ni les rédiger par écrit hors la préſence du juge ou commiſſaire.

On doit au commencement de la dépoſition, faire mention du nom, ſurnom, âge, qualité & demeure du témoin, du ſerment par lui prêté; & s'il eſt ſerviteur, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, & en quel degré.

Les témoins ne peuvent dépoſer en préſence des parties, ni même en préſence des autres témoins, excepté lorſque les Enquêtes ſe font à l'audience; hors ce cas, ils doivent être ouïs chacun ſéparément & ſans qu'il y ait d'autres perſonnes que le juge ou commiſſaire & le greffier qui écrit l'Enquête.

La dépoſition étant achevée, on la doit lire au témoin & l'interpeller de déclarer ſi elle contient vérité : s'il y perſiſte, il doit ſigner ſa dépoſition ; ou s'il ne le peut faire, il doit le déclarer, & l'on en doit faire mention ſur la minute & ſur la groſſe.

Le juge ou commiſſaire doit faire écrire tout ce que le témoin veut dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties, ſans en rien retrancher.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque choſe à ſa dépoſition, on doit l'écrire par apoſtilles & renvois en marge, qui doivent être ſignés par le juge & par le témoin, s'il ſait ſigner ; ſi le témoin ne ſait pas ſigner, on en doit faire mention comme il a déja été dit.

Le juge doit demander au témoin s'il requiert taxe ; & ſi elle eſt requiſe, le juge doit la faire, eu égard à la qualité, voyage & ſéjour du témoin.

Teutes ces formalités doivent être obſervées à peine de nullité.

L'ordonnance défend en outre aux parties de faire entendre en matière civile plus de dix témoins ſur un même fait, & aux juges ou commiſſaires d'en entendre un plus grand nombre, autrement la partie ne peut prétendre le rembourſement des frais qu'elle a avancés pour les faire ouïr, quand bien même tous les dépens lui ſeroient adjugés en définitive.

Remarquez cependant qu'il s'eſt préſenté au parlement de Paris un cas ſingulier où une partie prétendit que les frais de ſoixante & quelques témoins qu'elle avoit fait entendre dans une Enquête lui ſeroient paſſés en taxe. La partie

qui étoit condamnée aux dépens ſoutenoit ne devoir payer que les frais de dix témoins, conformément à l'ordonnance ; celui qui avoit gagné ſa cauſe répondoit que le jugement qui avoit ordonné l'Enquête l'avoit admis à prouver quatre circonſtances dans l'incendie dont il s'agiſſoit au fond, & ſa partie adverſe à la preuve de trois autres circonſtances ; d'où il concluoit qu'il y avoit ſept faits ſur leſquels il avoit pu faire entendre tous les témoins de ſon Enquête. Par arrêt rendu le 16 mai 1744, la cour a ordonné que les frais de l'Enquête paſſeroient en taxe ſans aucune réduction.

En droit, il n'y avoit que le père & le fils, le mari & la femme qui ne puſſent être entendus les uns contre les autres en matière civile ; les degrés de parenté ou d'alliance plus éloignés n'étoient point exclus : mais l'ordonuance a étendu la prohibition juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement. Ainſi les parens ou alliés des parties juſqu'à ce degré ne peuvent pas être admis comme témoins pour elles ni contr'elles, & leurs dépoſitions doivent être rejetées.

Obſervez toutefois que cette règle n'eſt pas ſi générale qu'elle ne reçoive quelques exceptions : car, 1°., s'il s'agit de prouver l'âge, l'état ou le décès de quelqu'un, & que les regiſtres qui pourroient conſtater ces choſes ſe trouvent perdus, on doit entendre les parens dans leurs dépoſitions, attendu qu'ils ſont ordinairement appellés aux baptêmes, aux mariages & aux enterremens. C'eſt ce qu'obſerve Mornac *in leg. 7, cod. de integ. reſtit.*

2°. Il faut en uſer de même ſelon la remarque de

de Theveneau, lorsqu'il est question de la preuve d'une parenté ou alliance.

3°. Les parens peuvent pareillement être entendus quand il s'agit de vérifier un fait qui s'est passé dans le secret d'une famille & dont les étrangers n'ont vraisemblablement pu avoir aucune connoissance.

La défense que l'article 21 du titre 15 de l'ordonnance de 1670 fait aux juges d'avoir égard aux déclarations qu'ont pu faire les témoins depuis l'information, doit aussi s'appliquer aux déclarations faites par les témoins depuis l'Enquête. Ces déclarations sont absolument nulles, & les témoins qui les ont faites ainsi que les parties qui les ont produites, doivent être condamnés chacun à quatre cens livres d'amende envers le roi, & à d'autres plus grandes peines s'il échet (*).

(*) Le parlement de Paris a jugé en conformité de cette doctrine, dans l'espèce suivante que nous allons rapporter d'après l'auteur de la collection de jurisprudence :

» Louis Augustes Achilles l'Ecuyer, avocat, & même » docteur en droit, imagina, après avoir déposé & signé » sa déposition dans une Enquête faite en vertu d'une sen» tence du châtelet devant Me. Camuset, commissaire, de » donner une déclaration contenant que Me. Camuset » n'avoit pas voulu insérer plusieurs faits & circonstances » dont Me. l'Ecuyer disoit avoir rendu compte.

» On déposa ensuite cette déclaration entre les mains de » Me. Perret, notaire, le 27 août 1759, qui en délivra » une expédition, dont copie fut signifiée à Me. Camuset, » sous le nom de Me. l'Ecuyer.

» Munis de cette pièce, & dans le cours de l'instruction » de l'appel des sentences rendues au châtelet, les sieurs & » dame l'Homme, que la déclaration favorisoit, prirent » Me. Camuset à partie, & surprirent un arrêt par dé-

Le procès verbal d'Enquête doit être sommaire & ne contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut, la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la

---

» faut, qui les autorisoit à le faire interroger sur faits & » articles.

» Me. Camuset forma opposition à cet arrêt & soutint, » 1°. que M. Perret n'avoit pas dû recevoir le dépôt d'une » pareille déclaration, pour la mettre au rang de ses mi- » nutes; qu'elle devoit être lacérée & supprimée, &c.

» 2°. Que les sieur & dame Lhomme n'avoient pu le » prendre à partie, sans y avoir été spécialement autorisés » par un arrêt de la cour aux termes de l'arrêt de règle- » ment du 4 juin 1699.

» 3°. Que la déclaration contraire à la déposition du » sieur l'Ecuyer, rédigée dans l'Enquête, portant que » *c'est tout ce qu'il a dit, savoir*, &c. étoit non-seulement » nulle, mais que le témoin & la partie devoient être » condamnés chacun à une amende de 400 livres, aux » termes de l'article 21 du titre 15 de l'ordonnance crimi- » minelle, &c.

» La communauté des commissaires intervint dans cette » affaire, pour adhérer aux conclusions de Me. Camuset, » & demander que les commissaires ne pussent être pris » à partie, sans permission, &c.

» En conséquence arrêt intervint le 3 septembre 1740, » sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, » par lequel la cour déclara nulle toute la procédure faite » contre Me. Camuset, ensemble la déclaration de Me. » l'Ecuyer; ordonna que les faits & articles, & cette décla- » ration, demeureroient supprimés, avec dommages, inté- » rêts; & pour faire droit sur la demande des commissai- » res, il fut ordonné qu'ils remettroient leurs titres & » mémoires à M. le procureur général, pour y être par » la cour pourvu de tels règlemens qu'il appartiendroit, &c.

partie, le jour de chaque dépoſition, le nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des témoins, les réquiſitions des parties & les actes qui peuvent en être accordés (*).

(*) *Formule d'un procès-verbal d'Enquête.*

L'an mil ſept cens.... le.... jour de.... pardevant nous.... en notre hôtel, ſis rue de.... eſt comparu Me.... procureur de.... lequel audit nom, nous a expoſé que par ſentence (*ou arrêt*) contradictoire rendue en.... le.... entre.... il a été ordonné que les parties feroient preuve reſpective de leurs faits pardevant nous, pour l'exécution duquel jugement ledit Me.... audit nom, nous a requis notre ordonnance pour faire aſſigner les témoins qui ont connoiſſance des faits en queſtion; ce que nous lui avons octroyé, & a ſigné.

Et le.... deſdits mois & an, heure de.... ſeroit de nouveau comparu ledit Me.... procureur dudit.... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance il a fait aſſigner en leurs domiciles les ſieurs.... témoins qu'il deſire faire entendre en l'Enquête ordonnée par ladite ſentence (*ou arrêt*) à comparoir aujourd'hui, lieu & heure pardevant nous; & auſſi qu'il a fait donner aſſignation audit.... au domicile de Me.... ſon procureur, à comparoir le même jour, lieu & heure pardevant nous, pour voir prêter le ſerment aux témoins; le tout par exploit de.... huiſſier en.... contrôlé le.... l'original duquel il nous a exhibé; & attendu qu'il eſt.... heures ſonnées, la préſence deſdits témoins & l'abſence de.... (*ordinairement celui contre qui l'Enquête ſe fait ne ſe trouve point au procès-verbal*) nous requiert défaut, & pour le profit qu'il ſoit paſſé outre à la preſtation de ſerment & à l'audition deſdits témoins, dont & de quoi nous a requis acte & a ſigné.

Sur quoi nous commiſſaire ſuſdit avons audit Me.... donné acte de ſes comparution, dire & requiſition, & après avoir attendu depuis ladite heure de.... juſqu'à celle de.... ſans que ledit.... ni procureur pour lui ſoit comparu nous avons contre lui donné défaut & pour le profit, avons reçu le ſerment des témoins ci-deſſus nommés: & après que ledit Me.... s'eſt retiré, avons rédigé les dépoſitions

Les greffiers ou autres qui ont fait l'Enquête & le procès verbal ne peuvent prendre d'émolumens que pour l'expédition de la grosse, selon le nombre des rôles, au cas que l'Enquête ait

---

desdits témoins sur une feuille séparée pour servir audit sieur.... ce que de raison & a signé.

Si quelques-uns des témoins ne comparoissent pas, le juge ou commissaire doit donner défaut contre eux & ordonner qu'ils seront réassignés à un autre jour : s'ils sont une seconde fois défaillans, le juge ou commissaire doit déclarer l'amende de dix livres portée par l'ordonnance encourue contre eux, & ordonner qu'ils seront contraints au payement de cette amende nonobstant opposition ou appellation quelconque & sans y préjudicier.

L'Enquête à laquelle on procède après le procès-verbal, se fait en cette forme :

Enquête faite par nous.... à la requête du sieur.... demeurant à.... contre.... défendeur.

Suivant & en exécution de la sentence (*ou de l'arrêt*) contradictoire rendue entr'eux en.... le.... signifiée le....

En laquelle Enquête nous avons oui séparément l'un de l'autre & en secret lesdits témoins qui nous ont été produits & assignés en vertu de notre ordonnance du.... contrôlé le.... les dépositions desquels témoins nous avons par exploit du.... reçues & rédigées ainsi qu'il suit.

Du.... N.... demeurant.... âgé de.... assigné par exploit de.... huissier en.... du jour.... qu'il nous a représenté, & après serment par lui fait de dire vérité, & que lecture a été faite de ladite sentence (*ou arrêt*) a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties : (*s'il déclare être parent il faut l'énoncer & marquer à quel dégré.*) Dépose, &c. *pour clore la déposition on ajoute :* qui est tout ce qu'il a dit savoir ; lecture a lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe à lui octroyée de.... (*ou n'a requis taxe*) & a signé, (*ou si le témoin ne sçait signer*, a declaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.)

On rédige les autres dépositions de suite & de la même manière.

été faite au lieu de leur demeure; & si elle a été faite ailleurs, ils ont le choix de prendre leurs journées qui doivent être taxées aux deux tiers de celle du juge ou commissaire.

Les expéditions ou procès verbaux des Enquêtes ne doivent être délivrés qu'aux parties à la requête desquelles l'Enquête a été faite.

Ceux que l'on prend pour greffiers dans des commissions particulières n'ayant point de dépôt, doivent remetre la minute des Enquêtes & procès verbaux aux greffes des juridictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; autrement ils peuvent y être contraints, sauf à eux à prendre exécutoire de leur salaire contre la partie.

Avant l'ordonnance de 1667 on étoit dans l'usage d'envoyer les expeditions des Enquêtes dans un sac clos & scellé au greffe de la juridiction saisie du fond de la contestation : ensuite on fournissoir des moyens de nullité & de reproches contre les témoins, en exécution d'un appointement donné à cet effet : après cela on demandoit la réception d'Enquête à l'audience, ce qui s'appeloit *publier l'Enquête*. Ces formalités ont été abrogées par l'article 26 du titre 22.

Le législateur a substitué à ces mêmes formalités l'obligation de signifier tant le procès verbal d'Enquête que l'Enquête même : mais la signification du procès verbal doit précéder celle de l'Enquête.

Si celui qui a fait l'Enquête refuse ou néglige d'en faire signifier le procès verbal, l'autre partie peut le sommer par un simple exploit de le faire dans trois jours, après quoi elle peut lever le

procès verbal, & le greffier eſt tenu de lui en délivrer expédition en lui repréſentant l'acte de ſommation & en lui payant les ſalaires de la groſſe, dont il doit être délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

La partie qui a fourni des reproches ou renoncé à en fournir, peut demander copie de l'Enquête ; & en cas de refus, l'Enquête doit être rejetée, & l'on procède au jugement.

Si celui contre qui l'Enquête a été faite en veut prendre avantage, il peut la lever après avoir mis ſon adverſaire en demeure de le faire.

Celui qui lève ainſi l'Enquête au refus de ſon adverſaire d'en donner copie, a huitaine pour lever le procès verbal & autant pour lever l'Enquête ; & ſi elle a été faite hors du lieu où le différend eſt pendant, on donne un autre délai à raiſon d'un jour pour dix lieues.

Ces délais de huitaine ne ſont que pour les cours & pour les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux ; dans les autres ſièges chaque délai n'eſt que de trois jours.

Avant de pouvoir demander copie du procès verbal de ſa partie adverſe, il faut donner copie du ſien ; il en eſt de même pour l'Enquête.

Celui qui a eu copie du procès verbal & de l'Enquête ne peut en cauſe principale ou d'appel faire ouïr à ſa requête aucun témoin, ni fournir des reproches contre ceux de ſa partie adverſe.

Si l'Enquête a été ordonnée à l'audience ſans appointer les parties, les Enquêtes doivent être rapportées à l'audience pour y être jugées ſur un ſimple acte.

Lorsque l'Enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, on en fait une nouvelle aux dépens de ce juge ou commissaire, dans laquelle la partie peut faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

Mais si la nullité procédoit du fait de la partie, de l'huissier ou du procureur, l'Enquête ne pourroit pas être recommencée.

* Comme l'ordonnance de 1667 n'est point enregistrée au parlement de Flandres, ce tribunal suit en matière d'Enquêtes, une procédure toute différente de celle qu'on observe dans les autres juridictions du royaume.

D'abord il n'y a point de loi qui ordonne aux juges du ressort de cette cour d'exprimer dans leurs sentences d'appointemens à faire preuve, le détail des faits sur lesquels doivent rouler les Enquêtes ; de manière que l'observation de cette formalité dépend absolument de leur prudence.

Le délai pour faire procéder à une Enquête est d'un mois, à compter pour le demandeur du jour de la signification du jugement qui l'ordonne ; & pour le défendeur, du jour de la signification de l'acte par lequel le demandeur renonce à toute preuve ultérieure. C'est ce que prescrivent les articles 1 & 4 du chapitre 70 des chartes générales du Hainault.

Si l'une des parties laisse écouler le terme légal sans faire son Enquête, l'autre doit demander par un placet, présenté au rapporteur, qu'elle en soit déboutée & forclose. Sur ce placet, le rapporteur accorde un nouveau délai qui doit être d'un mois ou de quinze jours, suivant la qualité de la matière : si au bout de

ce temps, la partie reste toujours dans l'inaction, le rapporteur fixe un troisième délai qu'il qualifie de péremptoire ; & lorsqu'il est écoulé, il prononce lui-même la forclusion (*).

Il faut observer qu'une partie qui est en défaut de satisfaire aux interpellations & au compulsoire de son adversaire, ne peut faire contre lui aucune poursuite pour le forcer à achever sa preuve, ni par conséquent obtenir aucune forclusion à sa charge, parce qu'il est de prin-

---

(*) *On a quelquefois soutenu que le seul laps du délai péremptoire, suffisoit pour opérer la forclusion. Voici trois actes de notoriété qui prouvent le contraire : nous les rapportons d'autant plus volontiers, qu'ils ne sont imprimés nulle part.*

Nous soussignés procureurs de la ville & gouvernance de Douai, certifions par forme de notoriété, qu'il est d'un usage constant & invariable au siège échevinal de ladite ville, que les ordonnances péremptoires n'emportent pas par elles-mêmes déboutement, aussi long-tems qu'elles ne sont pas décretées par le juge, sur un placet qui lui est présenté à cet effet par la partie qui veut obtenir ledit déboutement ; ce que nous avons toujours vu, suivi & observé, comme pratique dudit siège, l'ayant ainsi pratiqué nous-mêmes dans tous les procès où nous avons prêté notre ministère, & l'ayant pareillement vu pratiquer par nos anciens & prédécesseurs. En foi de quoi nous avons donné le présent acte de notoriété. A Douai le 29 avril 1758. *Signé*, Vollet, Devienne, Coppin, Mazingarbe, le Febvre.

Nous soussignés greffiers de la ville de Douai, certifions que l'acte de notoriété ci-dessus est véritable en tout son contenu, & qu'il est d'une pratique constante que les ordonnances péremptoires ne privent pas de plein droit la partie contre laquelle elles ont été obtenues, si elles n'ont été décretées sur un second placet. Fait à Douai le 29 avril 1758. *Signé*, Plaisant, Becquet, Duquesne.

Les soussignés attestent les mêmes choses que dessus, ce 29 avril 1758. *Signé*, Candelier, commis au greffe, Bara, commis au greffe.

cipe que les interpellations & les compulsoires tiennent les Enquêtes ouvertes. C'est la doctrine de Mynsingere, de Gayl, de Voet; c'est ce que décide l'article 9 du chapitre 70 des chartes générales du Hainault, & c'est ce qu'a réglé un arrêté du parlement de Flandres du 10 décembre 1682, conforme à un ancien arrêt du grand conseil de Malines rapporté sans date par Christin, vol. 1, décis. 95. La raison qu'en donne Voet, est que le défaut de répondre aux interpellations & de satisfaire au compulsoire, laisse celui qui est chargé de la preuve, incertain des faits qu'il doit prouver & de la marche qu'il doit tenir. *Eo quòd meritò ignorat, quæ pro confessis ex responsione habenda sint; quæ ex adversò negata, probationem requirant.*

Une partie qui s'est laissée débouter de faire sa preuve, n'est pas pour cela sans ressource; elle peut lever en la chancellerie établie près le parlement, des lettres qu'on appelle improprement requête civile, & cette seule formalité la remet au même état où elle étoit avant la forclusion.

On pensoit autrefois que l'on pouvoit successivement demander autant de ces requêtes civiles que l'on avoit encouru de forclusions. Mais l'abus que des plaideurs téméraires en ont fait, ont déterminé les juges à en limiter le nombre. M. le président d'Hermaville rapporte un arrêt du parlement de Flandres confirmatif d'une sentence de l'échevinage de Lille du 25 septembre 1689, qui avoit rejeté une quatrième requête civile obtenue pour être relevé d'une quatrième forclusion de faire preuve. Depuis ce temps, il a passé en maxime

que l'on peut obtenir trois requêtes civiles consécutives contre des déboutemens d'Enquêtes, mais pas davantage. Ce nombre a paru raisonnable & pour subvenir aux justes empêchemens des plaideurs, & pour mettre un frein aux longueurs de la chicane.

On a cependant borné cet usage aux forclusions encourues sur les faits articulés avant la prononciation de l'appointement à faire preuve: car on admet une partie munie d'une quatrième requête civile à alléguer & vérifier des faits nouveaux, quoiqu'elle se soit déjà laissée forclore trois fois de la vérification des faits contestés. M. le président Desjaunaux rapporte un arrêt du 30 janvier 1703 qui l'a ainsi jugé.

Il n'y a plus de commissaires-enquêteurs dans le ressort du parlement de Flandres depuis la réunion qui a été faite de ces offices à ceux des juges ordinaires, en vertu d'une déclaration du 23 janvier 1717. En conséquence ce sont toujours les rapporteurs qui procèdent aux Enquêtes: & c'est encore un point dans lequel l'usage des Pays bas établi spécialement par l'article 24 du chapitre 70 des chartes générales du Hainault, diffère de celui qui s'observoit en France avant la création des commissaires enquêteurs; car M. Mainard, livre 4, chapitre 66, atteste que même de son temps, un rapporteur ne pouvoit être commis pour un Enquête.

Cette règle admet cependant une exception dans le cas où les témoins qu'on veut faire entendre sont fort éloignés & dont le voyage occasionneroit des frais considérables aux parties: le juge doit alors nommer un commissaire *ad partes*, c'est-à-dire, adresser une commission

rogatoire au juge du lieu pour entendre lui-même les témoins.

L'article 4 du chapitre 57 des chartes générales du Hainaut, ordonne la même chose, lorsqu'un témoin se trouve empêché par une maladie de se rendre au lieu désigné pour la tenue de l'Enquête.

Si néanmoins dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'intérêt de la cause & l'importance des faits demandoient que le rapporteur entendît lui-même les témoins, le siege devroit ordonner qu'il s'y transportât, & n'avoir aucun égard à la réquisition que feroit l'une des parties pour la nomination d'un commissaire *ad partes*. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi par arrêt du 25 juin 1697, confirmatif d'une sentence du bailliage de Tournai & d'un jugement des conseillers-commissaires aux audiences.

C'est un principe constant dans la jurisprudence belgique, qu'un commissaire ne peut procéder à un Enquête sans un adjoint qui est ordinairement un des greffiers du siege, ou qui du moins en fait les fonctions dans cette occasion. On pourroit cependant appliquer aux pays-bas un arrêt du parlement de Paris rendu au mois de juin 1535, toutes les chambres assemblées, & un autre du parlement de Toulouse intervenu en 1580, par lesquels il a été décidé que quoique un commissaire ne pût entendre les témoins sans son adjoint (ce qui a été abrogé depuis par l'ordonnance de 1667) il pouvoit néanmoins recevoir seul les sermens qui devoient servir de base aux dépositions. Le premier de ces arrêts est rapporté par Duluc, & l'autre par M. Mainard.

Il n'y a jamais eu dans les pays-bas d'adjoints en titre d'office. L'article 22 du chapitre 70 des chartes générales du Hainaut, défend aux conſeillers de ſe prendre l'un l'autre pour adjoints, & néanmoins autoriſe les cours à établir deux commiſſaires pour les Enquêtes qui ſe font *en grandes matières, ou entre grands perſonnages.*

L'article 25 du même chapitre porte que » le fils, frère, gendre, neveu, clerc ou autre » ſerviteur du commiſſaire, ne pourra être pris » pour adjoint, quoique les parties y conſen- » tiſſent ». La même choſe eſt établie par l'article 27 d'un édit du mois de décembre 1701, portant réglement pour le parlement de Flandre.

Nous venons de dire que les adjoints font dans les Enquêtes toutes les fonctions de greffiers. L'article 20 du chapitre cité, porte à ce ſujet que » les commiſſaires feront eux-mêmes » les examens des témoins, préſent le greffier » ou adjoint, & lui dicteront les dépoſitions des » témoins, leſquelles étant tout au long écrites, » leſdits commiſſaires les liront auxdits té- » moins, & les leur feront ſigner... *ſans laiſſer » prononcer ou relire leſdites dépoſitions par l'ad- » joint* ». La diſpoſition contenue dans ces derniers termes eſt particulière au Hainaut; car, dans les autres parties du reſſort du parlement de Douai, c'eſt l'adjoint qui fait aux témoins la lecture de leurs dépoſitions.

L'article 18 du même chapitre, défend aux parties de faire ouïr plus de dix témoins ſur un même fait, & aux commiſſaires d'en entendre un plus grand nombre, à peine de correction

arbitraire, si ce n'est dans les matières où l'on procède par Enquêtes par turbes, ou que le siege n'en ordonne autrement sur le vu des dépositions déja reçues. Cette règle est conforme à l'article 13 de l'ordonnance de 1444, & à l'article 21 du titre 22 de l'ordonnance de 1662, mais elle ne s'observe pas plus exactement dans le Hainaut françois, que dans les autres provinces belgiques.

On a élevé des doutes sur la manière dont on doit recevoir dans la Flandre flamande les dépositions des témoins qui ne savent pas la langue françoise. Le parlement a décidé d'abord par un arrêt rendu en 1685 sur la requête des juges de Cassel, qu'ils devoient être entendus dans la langue qui leur étoit familière. Mais depuis, ce même tribunal a pensé avec raison qu'il valoit mieux recevoir les dépositions en françois par le moyen d'un interprète. Il s'est par-là conformé aux maximes de toutes les autres juridictions du royaume, & il s'est rapproché de l'esprit d'un édit du mois de décembre 1684, portant défenses de plaider & faire aucune procédure dans la Flandre flamande, autrement qu'en langue françoise.

On a demandé à ce sujet si l'interprète pouvoit en même temps servir d'adjoint. L'article 27 d'un édit du mois de décembre 1701, portant réglement pour le parlement de Flandre, décide que non, & veut en même temps que les commissaires nomment d'office les interprètes, toutes les fois qu'il en sera besoin.

L'usage dans lequel on a toujours été de produire des certificats en justice, malgré les défenses réitérees que diverses lois ont faites aux

juges d'y avoir le moindre égard, a fait naître la queſtion de ſavoir ſi ceux qui ont donné de pareils certificats doivent être ouïs & examinés de nouveau dans les Enquêtes, ou s'il ſuffit de les récoler ſur leurs témoignages extrajudiciaires. Le premier parti a prévalu comme plus conforme aux règles de l'exacte procédure, & il eſt établi ſur l'article 51 de l'ordonnance criminelle de Philippe II, roi d'Eſpagne, du 5 juillet 1570; ſur l'article 13 du chapitre 70 des chartes générales du Hainaut; & ſur l'article 37 du chapitre premier du ſtyle du parlement de Douai.

On ſuit à peu-près les mêmes règles en Flandre qu'en France, par rapport à la qualité des perſonnes qui ſont obligées de dépoſer, ou qui ne peuvent y être contraintes. Voyez l'article DÉPOSITION, & ce qu'on y a dit touchant le ſecret que les avocats doivent garder lorſqu'ils ſont aſſignés pour dépoſer contre leurs parties ſur les faits qui leur ont été confiés dans le ſecret de leur cabinet: ajoutez que cela eſt ainſi réglé par l'article 14 du chapitre 88 des chartes générales du Hainaut. Il eſt vrai que Deghewiet rapporte des arrêts du parlement de Flandre des 5 mars & 16 avril 1698, & 5 août 1732, par leſquels il a été jugé que des avocats ne pouvoient refuſer de dépoſer contre leurs cliens: mais comme cet auteur ne ſpécifie pas s'il étoit queſtion de faits confiés par les parties à leurs conſeils, ou ſeulement de faits que ceux-ci avoient appris d'ailleurs, on doit croire, pour le maintien des vrais principes, que c'eſt dans cette dernière eſpèce que les arrêts cités ſont intervenus; & cela eſt d'autant plus probable,

que la doctrine des meilleurs juriconsultes Flamands, tels que Voet, Leenwen, Christin, Knobaert, est conforme à celle que l'on a exposée au mot DÉPOSITION, & qu'elle est d'ailleurs fondée sur un arrêt du grand conseil de Malines du 17 mai 1616, par lequel un procureur fut condamné à déposer contre son maître, *abstractivement à ce qu'il avoit entendu par la bouche de* celui-ci, *ou autrement pour l'instruction & direction de la cause:* ce sont les termes de l'arrêt tel que le rapporte M. Dulauri, page 200.

L'article 34 du chapitre 70 des chartes générales du Hainaut, porte que celui qui plaide contre une communauté d'habitans, peut faire entendre comme témoins les particuliers qui n'ont pas signé la procuration.

L'article suivant ajoute que » l'on pourra » produire gens ecclésiastiques d'une abbaye, » prieuré, collége & chapitre, jusques au nombre de trois, pour être ouïs chacun à part » comme témoins singuliers, quoique la matière fût contre lesdites abbaye, prieuré, colléges ou chapitre ».

Lorsque les deux parties ont achevé leurs preuves respectives, ou que l'une d'elles a encouru la forclusion, celle qui veut aller en avant, présente un placet au commissaire pour demander l'ouverture & la publication des Enquêtes, & en conséquence elle fait signifier une copie de la sienne à son adversaire.

C'est une question importante de savoir si l'on peut être reçu à faire entendre de nouveaux témoins après la publication des Enquêtes. La négative a passé en maxime, mais on ne doit l'entendre que du cas où celui qui vou-

droit faire une preuve plus ample, seroit instruit du contenu des dépositions.

Ainsi la partie qui a levé une expédition de son Enquête, soit par elle-même ou par son procureur, n'est plus recevable à produire de nouveaux témoins, même en offrant d'affirmer qu'elle n'a pris aucune communication de la copie qui lui a été expédiée. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre du premier avril 1693, rapporté par M. Pollet.

Mais lorsqu'une partie a fait signifier une copie de son Enquête à son adversaire, celui-ci peut encore ajouter à sa preuve en obtenant des lettres de requête civile, & en affirmant lui, son avocat & son procureur qu'ils n'ont point lu la copie signifiée. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 15 novembre 1678, & 18 mai 1694. Le premier est rapporté par Deghewiet en ses institutions au droit belgique, le second par M. le président Desjaunaux. Cette jurisprudence est puisée dans l'esprit même du chapitre 4 de la novelle 94; mais elle ne peut avoir lieu qu'autant que la partie à qui a été signifiée l'Enquête de son adversaire demande à faire entendre ses témoins. Lorsque les choses sont encore entières, c'est-a-dire, avant que le principal ne soit jugé dans le siège où l'Enquête a été ordonnée; car celui qui auroit été débouté en première instance de faire une preuve ultérieure, & qui en conséquence auroit été forcé d'accepter la signification de l'Enquête de sa partie adverse, ne pourroit en cause d'appel se faire relever de son déboutement, quand même il affirmeroit qu'il n'a pris aucune communication de l'Enquête qui lui a été signifiée. Le

parlement

parlement de Flandre l'a ainſi jugé par arrêt du 11 mars 1712, rapporté par M. Desjaunaux, & telle eſt la diſpoſition d'un décret du concile général de Vienne, inſéré dans les clémentines lib. 2, tit. 8, cap. 2.

Cette déciſion ne doit cependant pas s'étendre au cas où l'on allégueroit des faits nouveaux, car il eſt de maxime qu'on eſt reçu en tout état de cauſe à faire preuve de ces ſortes de faits, parce que la juſtice n'a pas à cet égard les mêmes inconvéniens à éviter ni les mêmes dangers de ſubornation à craindre, qu'à l'égard des points ſur leſquels roulent les dépoſitions dejà reçues & publiées. C'eſt le ſentiment de Zoeze ſur le titre *de probationibus* dans le Digeſte, & telle eſt la pratique du parlement de Flandre. Voyez l'arrêt du 30 janvier 1703, rapporté ci-deſſus. Quant à la queſtion de ſavoir quels ſont les faits que l'on doit conſidérer en cette matière comme nouveaux, voyez ce que nous dirons au mot FAITS NOUVEAUX.

On a vû aux articles COMPLAINTE ET CHARGE D'ENQUETE, que lorſqu'on ſe pourvoit en complainte au parlement de Flandre ſur une commiſſion de chancellerie, l'huiſſier à qui cette commiſſion eſt adreſſée inſtruit la cauſe, & que l'on fait entendre des témoins; mais il faut obſerver 1°. qu'il ne peut procéder ſeul, & que l'intervention d'un adjoint gradué lui eſt abſolument néceſſaire: 2°. que dans les cas où il eſt obligé d'envoyer au parlement l'Enquête tenue devant lui, il doit avoir la précaution de l'envelopper de ſacs duement clos & cachetés. Ces deux points

ſont ainſi réglés par un arrêt du 16 ſeptembre 1672; & c'eſt pour avoir négligé le ſecond dans une affaire inſtruite à Cambrai entre le ſieur Douai & le ſieur Canone d'Hézeque, que l'huiſſier Meignot a été interdit pour ſix mois par arrêt du 24 janvier 1777.

Nous parlerons à l'article REPROCHES, de ce qu'il y a de particulier ſur cette matière dans la juriſprudence belgique.

L'article 29 de l'édit déja cité du mois de décembre 1701, a corrigé un abus qui s'étoit introduit au parlement de Flandre, par rapport au jugement des cauſes dans leſquelles les parties avoient été réglées à faire preuve. Cet article veut que les Enquêtes ſoient rapportées lors du jugement en groſſe originale ou en copies duement collationnées, & fait défenſes de juger ſur de ſimples copies quoique reſpectivement produites par les parties.

Voyez *le ſtyle du parlement de Flandre; Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique; les chartes générales du Hainaut; les arrêts de MM. Desjaunaux, d'Hermaville & Pollet; le traité des juridictions de Dumées; Knobaert ſur la coutume de Gand; les déciſions de Chriſtin; Voet & Zoeze en leurs commentaires ſur le digeſte; les arrêts de Dulauri; le recueil des édits rendus pour le reſſort du parlement de Flandre*, &c.

Voyez auſſi les articles DOUAI, CHARGE D'ENQUÊTE, COMPLAINTE, ÉTIQUET, INTENDIT, COMPELLATIONS, &c. *

En Lorraine on ſuit pour la confection d'une Enquête les diſpoſitions du titre 5 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707. Elles different peu de ce qui eſt

prefcrit par le titre 22 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

On appelle *Enquête fommaire*, celle qui fe fait fommairement & fans beaucoup de formalités, lorfque le juge entend les témoins à l'audience, comme cela fe pratique dans les matières fommaires.

L'article 8 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, porte que fi les parties fe trouvent contraires en faits dans les matières fommaires & que la preuve par témoins en foit reçue, les témoins feront ouïs à la prochaine audience en préfence des parties fi elles comparoiffent, finon en l'abfence des défaillans ; & que néanmoins à l'égard des cours, des requêtes de l'hôtel & du palais, & des préfidiaux, les témoins pourront être ouïs au greffe par un confeiller ; le tout fommairement, fans frais, & fans que le délai puiffe être prorogé.

L'article 9 ajoute que les reproches feront propofés à l'audience avant que les témoins foient entendus fi la partie eft préfente ; qu'en cas d'abfence, il fera paffé outre à l'audition, & que fur le plumitif ou par le procès verbal, fi c'eft au greffe, il fera fait mention des reproches & de la dépofition des témoins.

On appelle *Enquête d'office*, une information que le juge ordonne & fait de fon propre mouvement & fans y être provoqué par perfonne, pour inftruire fa religion fur certains faits qui ont rapport à quelqu'affaire dont la connoiffance lui appartient. Quoique ces fortes d'Enquêtes fe faffent à la requête du miniftère public, on ne laiffe pas de les appeler toujours Enquêtes

d'office, pour dire qu'il n'y a point de partie privée qui les ait demandées.

Les avis de parens & amis que le juge ordonne à l'occasion des tutelles, curatelles, émancipations, interdictions, sont des Enquêtes d'office lorsqu'il n'y a aucun parent qui les provoque.

C'est aussi une Enquête d'office, lorsque le juge avant de procéder à l'enregistrement de quelques statuts, privilèges & lettres patentes, ordonne qu'il sera informé de la commodité ou incommodité de ce dont il s'agit ; ce que l'on appelle vulgairement une Enquête *de commodo vel incommodo.*

Ces sortes d'Enquêtes sont quelquefois qualifiées d'information, comme celle qui se fait de l'âge & des vie & mœurs d'une personne qui se présente pour être reçue dans quelque fonction publique ; ce que l'on appelle communément une *information de vie & mœurs.*

Il y a des formalités prescrites pour les Enquêtes ordinaires, qui paroissent inutiles pour les Enquêtes d'office, quoique l'ordonnance ne le dise point ; par exemple, on ne peut pas assigner la partie pour voir prêter serment aux témoins, n'y ayant point de contradicteur dans ces sortes d'Enquêtes.

Le terme d'Enquête d'office n'est guère usité qu'en matière civile : cependant quelques auteurs l'appliquent aussi en matière criminelle aux informations qui se font à la requête du ministère public seul, sans qu'il y ait de partie civile privée.

L'ordonnance de 1667, titre 22, article 24, fait mention de ces sortes d'Enquêtes, & or-

donne qu'elles feront feulement délivrées à la partie publique qui les aura fait faire.

On appelle *Enquête d'examen à futur*, une forte d'Enquête qui avoit lieu autrefois & qui fe faifoit par avance, même avant que le procès fût commencé, lorfqu'on craignoit le dépériffement de la preuve, foit que les témoins fuffent vieux ou valétudinaires, foit qu'ils fuffent fur le point de s'abfenter.

Quand on vouloit faire cette efpèce d'Enquête, il falloit obtenir des lettres de chancellerie adreffées au juge qui devoit y procéder.

En vertu de fon ordre, il falloit faire affigner les témoins, la partie appelée fi le procès étoit déja commencé; finon il falloit que la demande fût formée par le demandeur dans l'an de la confection de l'Enquête.

Elle n'avoit lieu qu'en matière civile, & ne fe pouvoit faire ni en matière criminelle, ni en matière bénéficiale; & par l'ordonnance de 1667 elle a été abrogée, parce qu'on a vu qu'il étoit très-dangereux que la preuve des faits fût reçue avant que la conteftation fût formée, fans que la partie adverfe pût en faire une au contraire.

D'ailleurs fouvent ceux qu'on fuppofoit moribonds ou près d'entreprendre de longs voyages, vivoient long-temps ou demeuroient toujours dans leur pays; & cependant leur dépofition faite en faveur de celui qui faifoit l'Enquête ne laiffoit pas de caufer quelque prévention dans l'efprit des juges.

L'ordonnance du duc Léopol du mois de novembre 1707, a pareillement abrogé pour la

Lorraine les *Enquêtes d'examen à futur*, avant l'inſtance commencée ; mais il les a autoriſées après l'inſtance commencée, dans le cas où il y a danger que les preuves ne viennent à dépérir par la caducité, la maladie ou l'abſence prochaine des témoins (*).

(*) L'ordonnance de 1667 n'ayant point été enregiſtrée au parlement de Flandre, les enquêtes à futur ont continué d'y avoir lieu. C'eſt par rapport au reſſort de ce tribunal que nous allons nous occuper de cette matière.

Le premier objet qu'elle préſente à diſcuter, eſt de ſavoir qu'elles perſonnes ſont admiſes à demander une Enquête à futur. Bartole nous donne là-deſſus une règle qui paroît aſſez juſte : il diſtingue trois cas ; le premier eſt celui où la partie qui veut faire ſa preuve avant que le juge ne l'ait ordonné, eſt ou doit être demandereſſe dans la cauſe principale : il faut, dit Bartole diſtinguer ſi elle eſt en état d'agir ſur le champ, ou ſi elle ne le peut pas. Dans la première hypothèſe, elle ne doit être reçue à produire ſes témoins avant l'appointement à faire preuve, qu'après avoir juſtifié du péril qu'il y auroit dans le retard, parce que ceux qu'elle veut faire entendre doivent s'abſenter pour un long voyage, ou ſont attaqués de maladie dangereuſe. Si au contraire le demandeur ne peut pas agir ſur le champ, ſoit que la condition ſous laquelle on s'eſt obligé envers lui ne ſoit pas encore arrivée, ſoit pour toute autre cauſe, il dépend de la prudence du juge d'admettre ou de rejeter la production anticipée des témoins valétudinaires ou prêts à s'abſenter.

Le ſecond cas eſt celui où la partie qui demande à faire une Enquête à futur, eſt ou doit être défendereſſe dans la cauſe principale. Sa demande doit lui être accordée ſans la moindre difficulté, ſur-tout ſi la cauſe n'eſt pas encore entamée, parce qu'autrement le demandeur pourroit en différant long-temps d'agir, lui ôter tous les moyens de faire ſa preuve

Il en eſt de même dans le troiſième cas qui eſt celui

On appelle *Enquête par turbes*, une espece

où la demande à fin d'Enquête à futur, est formée par une partie qui doit jouer dans la cause le double rôle de demandeur & de defendeur.

A quel juge faut-il s'adresser pour obtenir la permission de faire une Enquête à futur ? la règle générale est de lever en la chancellerie du parlement des lettres dont le *committimus* est au juge saisi de la contestation, ou qui devra en connoître lorsqu'elle sera intentée. Les chartres générales du Hainaut en disposent un peu autrement : elles distinguent le cas où la cause est entamée au moment où se forme la demande à fin d'Enquête à futur, d'avec celui où elle ne l'est pas encore. Dans le premier cas, elles veulent qu'on s'adresse au juge devant lequel la cause s'instruit & qui doit la décider. Dans le second cas, elles ordonnent de présenter requête à cet effet à la cour souveraine de Mons représentée dans le Hainaut françois par les juges royaux, chacun dans son district. C'est ce que prescrivent les articles 1 & 2 du chapitre 57.

Les formalités des Enquêtes à futur sont à peu près les mêmes que celles des Enquêtes ordinaires. Les témoins ne peuvent déposer qu'en conséquence d'une assignation, & la partie doit être ajournée pour les voir jurer. Lorsque l'Enquête est achevée, le juge doit la tenir close & cachetée jusqu'à ce qu'il soit intervenu dans le cours de l'instruction de la cause principale, une ordonnance portant permission d'ouvrir & de publier les Enquêtes.

Les témoins qui ont déposé dans une Enquête à futur, doivent être récollés & entendus de nouveau dans l'Enquête principale, à peine de nullité de leurs premières dépositions : mais s'ils étoient morts ou absents, leurs dépositions subsisteroient & feroient foi. C'est ce que porte l'article 3 du chapitre 57 des chartres générales du Hainaut, & telle est la pratique de tous les tribunaux où ces sortes d'Enquêtes sont en usage (*).

Deghewiet propose la question de savoir si dans une

(*) Voyez Voet en son commentaire sur le digeste, livre 22, titre 3, n. 12.

d'information que les cours ſouveraines ordon-

cauſe inſtruite ſur la proviſion, avant un appointement à faire preuve, le juge doit avoir égard à une Enquête à futur que l'une des parties a fait tenir auparavant. Il répond que les officiers de la gouvernance de Lille ont jugé pour la négative par ſentence du mois d'août 1726. On trouve dans le code *Faber* un arrêt du ſénat de Piémont du 21 juin 1594 qui a décidé la même choſe, ſur le fondement, dit l'arrêtiſte, que les Enquêtes à futur étant toujours tenues ſecrettes juſqu'au jugement d'admiſſion à faire preuve, la partie adverſe en ignore entièrement le contenu, & par conſéquent elles ne peuvent faire foi contre elle, ſuivant la règle qui défend aux juges d'avoir égard à des pièces non communiquées.

On a démandé ſi dans une Enquête à futur on peut faire interroger ſa partie ſur faits & articles, ou comme on parle en Flandre, la forcer de répondre par *credit vel non*. Le grand conſeil de Malines a jugé qu'on ne le pouvoit pas, & cela par arrêt du mois de juin 1585, rapporté dans le recueil de M. Cuvelier.

C'eſt une queſtion ſi les dépens d'une Enquête par turbes doivent paſſer en taxe à la charge de la partie condamnée. Papon, titre *des dépens*, articles 11 & 23, rapporte deux arrêts, par leſquels il a été jugé que les Enquêtes à futur tenues avant que le procès ne ſoit entamé ne doivent pas entrer en taxe, mais que celles qui ſe font pendant l'inſtruction doivent y entrer. Telle eſt auſſi la règle établie par l'article 5 du chapitre 57 des chartres générales du Hainaut. Le grand conſeil de Malines a arrêté le 17 février 1622 que l'on taxeroit indiſtinctement ces ſortes d'Enquêtes ſoit qu'elles fuſſent tenues avant ou pendant le procès.

Il s'eſt élevé ſur cette matière une conteſtation qui a donné lieu au parlement de Flandre de faire là-deſſus un reglement général. Le ſieur Lamelin prétendoit une ſervitude ſur un héritage appartenant au ſieur du Verger, & il en avoit formé la demande par requête du 15 novembre 1715. Le ſieur du Verger voyant qu'un des témoins les plus importans pour ſa défenſe, étoit dangereuſement ma-

noient autrefois, lorſqu'en jugeant un procès il

lade, l'avoit fait entendre en vertu d'une commiſſion d'Enquête à futur. Depuis, le ſieur Lamelin avoit paſſé un arrêt qui le déboutoit de ſa demande & le condamnoit aux dépens. Il fut alors queſtion de ſavoir ſi dans la taxe des dépens on devoit faire entrer les frais de l'Enquête à futur. Le ſieur Lamelin ſoutenoit la négative ſur le fondement que ſon adverſaire n'avoit fait cette Enquête que par une précaution extraordinaire & ſurabondante, que par conſéquent il devoit en ſupporter les frais, de même que celui qui voudroit s'aſſurer d'une dette non échue par une ſaiſie conſervatoire, ſeroit obligé de le faire à ſes dépens, quelques plauſibles que fuſſent ſes raiſons : mais le parlement de Flandre, les chambres aſſemblées, a rendu le 14 mai 1714 un arrêt qui condamne le ſieur Lamelin à payer les frais de l'Enquête à futur » & pour faire une règle » générale ſur cette matière, ordonne que les frais des » Enquêtes à futur, faites par les parties depuis le procès » intenté, ſeront toujours taxés à la charge de la partie con- » damnée ; même ceux des Enquêtes faites avant le procès » à la requête d'un défendeur ; à moins que pour les circonſ- » tances du cas particulier, on ne trouve à propos d'en » juger autrement ; comme lorſque la dépoſition du témoin » entendu paroît abſolument inutile à la déciſion du » procès. «

Il faut obſerver que la faculté de faire une Enquête avant le jugement d'admiſſion à preuve, n'a lieu qu'en matière civile. C'eſt ce que ſuppoſent ces termes d'une décrétale d'Innocent III (*). *Cùm civiliter eſt agendum.... ſenes & valetudinarii & alii teſtes de quibus ex aliquâ rationabili causâ timetur, etiam lite non conteſtatâ ſunt admitttendi.* Auſſi tous les auteurs & particulièrement Gail, Gomez, Julius Clarus, Farinacius, Carpzovius, conviennent-ils qu'on ne peut faire d'informations de cette eſpèce en matière criminelle. La raiſon de cette juriſprudence eſt que tout étant de rigueur en fait de délits, on ne peut admettre

(*) Voyez le chapitre *quoniam, ut lite non conteſtatâ non procedatur ad teſtium receptionem.*

se trouvoit de la difficulté, soit sur une coutume non écrite, soit sur la manière d'en user pour celle qui étoit rédigée par écrit ou sur le style d'une juridiction, ou enfin concernant des limites ou une longue possession, ou sur quelqu'autre point de fait important.

Cette dénomination d'*Enquête par turbes* vient de ce que les dépositions se faisoient toutes ensemble, & non l'une après l'autre, comme il se pratiqne dans les Enquêtes ordinaires & dans les informtions.

Ces sortes d'Enquêtes ne pouvoient être ordonnées que par les cours souveraines; les présidiaux même n'en pouvoient pas ordonner.

La cour ordonnoit qu'un conseiller se transf-

à cet égard d'exception à la règle qui défend de recevoir aucune déposition avant la contestation en cause.

Farinacius remarque cependant plusieurs cas où il prétend que l'on doit s'écarter de cette jurisprudence. Mais la plupart de ces assertions ne peuvent convenir avec les formes consacrées parmi nous par l'ordonnance de 1670: par exemple, il soutient avec Balde, Gomez & Gail, qu'un accusé peut faire avant la contestation en cause, une information à futur pour sa justification. Il est évident que cette opinion ne peut être reçue même dans le ressort du parlement de Flandre: c'est ce qui résulte de la défense que l'article premier du titre 28 de l'ordonnance criminelle, fait à tous juges d'entendre aucun témoin pour parvenir à la preuve de faits justificatifs, si ce n'est après la visite du procès.

Voyez *le style du parlement de Flandre; les chartres générales du Hainaut; le traité des juridictions par Dumées; les institutions au droit Belgique; les arrêts de MM. Cuvelier, du fief, Desjaunaux; le code du président Faber; les centuries de Mynsingere; les décisions de Carpzovius; &c.* (*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*

porteroit dans la juridiction principale de la coutume ou du lieu.

Le commissaire y faisoit assembler en vertu de l'arrêt les avocats, procureurs & praticiens du bailliage ; il leur donnoit les faits & articles ; & les turbiers après être convenus de leurs faits, envoyoient au commissaire leur avis ou déclaration par un député d'entr'eux.

Chaque turbe devoit être composée au moins de dix témoins, & il falloit au moins deux turbes pour établir un fait, chaque turbe n'étant comptée que pour un témoin.

Ces Enquêtes occasionnoient de grands frais ; elles étoient souvent inutiles à cause de la diversité des opinions, & toujours dangereuses à cause des factions qui s'y pratiquoient ; c'est pourquoi elles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667 (*).

(*) L'ordonnance de 1667, n'ayant point été enregistrée au parlement de Flandre, le ressort de cette cour est la seule partie du royaume où les Enquêtes par turbes soient encore pratiquées. Ce que nous allons en dire ne peut donc concerner que ce tribunal & les sièges inférieurs qui en dépendent.

C'est une question importante de savoir si le droit d'ordonner une Enquête par turbes appartient exclusivement aux cours souveraines, ou si elles le partagent avec les juridictions subalternes. M. le Prêtre dit en propres termes que » messieurs des requêtes ne peuvent ordonner qu'il soit » informé par turbes, *quia ejus est imterpretari cujus est* » *condere*, qui est la cour seule qui homologue les cou» tumes «. Brodeau sur Louet soutient également que les Enquêtes par turbes sont de la compétence exclusive des parlemens, » d'autant, dit-il, que cela va à un règlement » général qui n'appartient qu'à la cour. » Coquille en ses institutions au droit françois, & Dumées en son traité des

Préſentement lorſqu'il s'agit d'établir un paſ-

juridictions tiennent abſolument le même langage, & leur avis a été confirmé par pluſieurs arrêts. Il y en a un du 7 mars 1510 inſéré dans le procès-verbal de la coutume d'Auvergne; un autre du 5 avril 1541 prononcé en robes rouges & rapporté par Coquille à l'endroit cité. Couart ſur l'article 12 de la coutume de Chartres en rapporte un troiſième du 2 mars 1604, portant défenſes au bailli de Chartres & à tous autres juges d'interpréter les coutumes par la voie des Enquêtes par turbes. Brodeau nous en a conſervé un quatrième du 25 mai 1609 qui contient les mêmes défenſes. Chopin ſur la coutume d'Anjou, fait mention d'un cinquième intervenu le 8 juin 1577, contre le bailliage d'Amiens. On en trouve un ſixième dans le traité des juridictions de Dumées; il a été rendu au parlement de Flandre le 24 janvier 1745, au rapport de M. de Trancqueville.

Le journal du palais nous en offre un du parlement de Metz qui paroît au premier abord contraire à ceux que nous venons de citer. En voici l'eſpèce: Jean Midon demandoit la ſucceſſion mobilière de ſa fille décédée dans le comté de Vaudemont où elle avoit ſon domicile. Anne Henriquel couſine germaine de la défunte prétendoit exclure le père en vertu d'un uſage introduit depuis un temps immémorial dans le comté de Vaudemont. Le bailli de l'endroit ordonna une Enquête par turbes, & d'après la dépoſition uniforme de tous les témoins qui y furent entendus, adjugea la ſucceſſion à la couſine germaine. Le père en appela au parlement de Metz, & ſoutint que l'uſage ſur lequel ſe fondoit ſon adverſaire ne pouvoit être regardé comme prouvé par l'Enquête faite de l'autorité du premier juge, parce que, diſoit-il, en citant Brodeau & les arrêts qu'il rapporte, les cours ſouveraines ſont ſeules compétentes pour ordonner des Enquêtes par turbes. Malgré ces raiſons, eſt intervenu l'arrêt cité, par lequel la cour a mis ſur l'appel les parties hors de cour & de procès.

Pour peu que l'on faſſe attention à la forme & aux circonſtances de cet arrêt, on ſentira qu'il ne renferme rien de contraire aux ſix autres que l'on a rapportés plus haut.

ſage ou un point de juriſprudence, on ordonne

D'abord il ne fait que mettre les parties hors de cour, c'eſt-à-dire que les juges n'ont pas voulu prononcer directement ſur la validité ou nullité de l'Enquête dont il étoit queſtion. En ſecond lieu, l'uſage que la couſine germaine alléguoit en ſa faveur étoit d'autant moins ſuſpect qu'il étoit conforme à une diſpoſition de la coutume générale de Lorraine dont le comté de Vaudemont fait partie : il étoit à la vérité combattu par un article de la coutume de Vaudemont même, mais cette coutume n'avoit jamais été homologuée ; tous les manuſcrits que l'on en rapportoit, avoient pour titre : *projets des coutumes générales de Vaudemont*, & il étoit prouvé que pluſieurs des diſpoſitions qui y étoient écrites, n'avoient jamais reçu la moindre exécution. Ainſi dans le précédent arrêt on pouvoit regarder l'uſage dont il étoit queſtion comme certain & conſtant, indépendamment même d'une Enquête par turbes que le premier juge avoit ordonnée ; il n'eſt donc pas étonnant que le parlement de Metz n'ait pas annullé cette Enquête.

Le défenſeur de la couſine germaine faiſoit, pour en ſoutenir la validité, une diſtinction qui ne nous paroît pas fort judicieuſe. « Il eſt vrai, diſoit-il, qu'il n'appartient pas » aux premiers juges d'ordonner une Enquête par turbes » pour l'explication d'un article de coutume qui eſt dejà » rédigée & qui s'obſerve, parce qu'il n'eſt permis d'interpré» ter une loi qu'à ceux qui l'ont établie : mais ils peuvent » quand il n'y a point de coutume, ordonner une Enquête » par turbes, pour ſavoir l'uſage, & c'eſt ainſi que le » châtelet de Paris en a toujours uſé dans ces occaſions. « Pourquoi cette différence entre le cas où il ſe trouve une coutume homologuée d'avec celui où il ne s'en trouve pas ? S'il s'agit dans le premier de fixer l'eſprit & d'aſſurer l'interprétation d'un uſage rédigé par écrit, il s'agit dans le ſecond de conſtater l'exiſtence d'un uſage qui n'eſt atteſté par aucun monument public. Or faut il moins d'autorité pour juger ſi une loi exiſte que pour déterminer la manière dont elle eſt entendue dans la pratique ? Si donc on regarde les juges ſubalternes comme incompétens pour ordonner une Enquête par Turbes concernant l'interprétation d'une cou-

des actes de notoriété, ou bien on emploie des

---

tume obscure, mais écrite, pourquoi leur accorderoit-on le pouvoir d'en ordonner une à l'effet de s'assurer d'un usage qui n'est incertain que parce qu'il n'est pas écrit ?

Nous avons dit que dans les Enquètes dont il s'agit ici chaque turbe doit être composée de dix témoins. Le sénat de Piémont l'a ainsi jugé par arrêt du 31 juillet 1591, & tel est l'usage général de tous les tribunaux. Ce qui paroît fondé sur la définition que la loi 4 § 2 D. *vi bonorum raptorum*, nous donne du mot *turba*. Voici comme elle s'explique : *Turbam autem appellatam Labeo ait ex genere tumultûs idque verbum ex græco tractum ἀπὸ τȣ τορυβεῖν. Turbam autem ex quo numero admittimus ? si duo rixam commiserint, utique non accipimus in turbâ id factum : quia duo turba non propriè dicuntur. Enim verò si plures fuerint, putà decem aut quindecim homines turba dicetur. Quid ergò si tres aut quatuor ? Turba utique non erit*, &c. C'est aussi d'après cette loi que le parlement de Paris a ordonné par des arrêts des 5 mars 1533 & 23 août 1552, que les certifications de criées se feroient toujours par dix praticiens assemblés en turbe.

On voit par là combien les tribunaux se sont éloignés de la doctrine d'une foule d'interprètes, tels que Bartole, Balde, Angelus, Alexandre, Cynus, qui tous enseignent que deux témoins suffisent pour vérifier une coutume. On s'en est cependant rapproché en un sens, puisqu'en ne comptant une turbe, que pour un témoin, on a établi qu'il en faudroit toujours deux pour constater l'existence d'un usage quelconque.

Quoiqu'une turbe ne puisse être composée de moins que de dix personnes, elle peut l'être d'un plus grand nombre, suivant ce passage de la loi qu'on vient de citer, *si plures fuerint, puta decem aut* QUINDECIM *homines, turba dicetur*. Il ne faut cependant pas étendre cela trop loin, car il y auroit bien des inconvéniens à permettre aux plaideurs de produire autant de témoins qu'ils le voudroient. Rebuffe établit à ce sujet qu'une turbe ne peut excéder le nombre de trente personnes, & qu'une Enquête ne peut contenir plus de trois turbes.

jugemens qui ont été rendus dans des cas semblables à celui dont il s'agit.

Il n'arrive que trop souvent, comme on l'a déja dit, que les juges ne trouvent dans ces sortes d'Enquêtes aucune espèce d'éclaircissement sur les points qui en sont l'objet. Les turbiers n'ont pas toujours une connoissance exacte de la question sur laquelle ils déposent ; quelquefois ils cherchent, pour favoriser une des parties, à repandre des nuages sur les vérités les plus claires ; & très-souvent ils se trouvent contraires en leurs avis. Dans ces circonstances, le juge n'a d'autre parti à prendre que de conformer sa décision aux principes généraux du droit commun, sans avoir égard à l'usage qu'on fait valoir dans la cause, ou s'il croit pouvoir encore tirer quelque lumières de certains avocats ou praticiens que les parties n'ont pas fait entendre, il doit les interroger d'office & même, s'il est possible, à l'insçu des parties, afin que celles-ci ne puissent employer ni brigues ni sollicitations pour les engager à répondre en leur faveur : & dans ce dernier cas, le juge ne doit avoir aucun égard aux turbiers entendus à la requête des parties, ni faire aucune recherche sur les circonstances qui pourroient altérer la foi de leurs dépositions. C'est ce qu'à jugé un arrêt du sénat de Piémont du 9 août 1593 rapporté par le président Faber en son code.

On a demandé si l'on pouvoit faire une Enquêtes par turbes à futur, c'est-à-dire, avant le jugement d'admission à preuve. Chopin, sur la coutume d'Anjou, incline assez pour l'affirmative, mais il remarque que la question s'étant présentée au parlement de Paris au sujet de la coutume de Chaumont en Bassigny, il intervint d'abord un arrêt du 26 janvier 1558, qui appointa les parties au conseil, & que par l'arrêt définitif rendu environ six ans après, la commission d'Enquête à futur dont il y avoit appel fut déclarée nulle & prématurée.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'avant l'ordonnance de 1667, le parlement de Paris ne prononçoit jamais à l'audience les arrêts d'admission à preuve par turbes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 11 août 1634, lors duquel M. l'avocat général Bignon a dit que l'usage allégué par

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667 & les commentateurs ; la bibliothèque de Bouchel ; l'ordonnance de Blois ; le traité de la preuve par témoins, par Danty ; l'ordonnance civile de Lorraine du mois de novembre 1707 ; Loyseau, traité des offices ; le style du parlement ; l'esprit des ordonnances de Louis XIV ; la collection de jurisprudence ; la jurisprudence civile de la Combe ; le dictionnaire des sciences ; Thevenot, sur les ordonnances ; les centuries de le Prestre*, &c. Voyez aussi les articles PREUVE, TÉMOIN, INFORMATION, COMMISSAIRE, REPROCHE, NULLITÉ, &c. (*Ce qui est dans cet article entre deux astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

---

l'une des parties étant décisif pour la cause, il étoit nécessaire de le vérifier, mais que la cour n'ordonnant jamais d'Enquête par turbes à l'audience, il y avoit lieu d'appointer au conseil, pour ensuite ordonner l'Enquête sur le bureau. L'arrêt cité a suivi cette marche, comme on peut le voir dans Bardet qui le rapporte.

Il faut observer que l'on peut aussi employer des Enquêtes par turbes pour vérifier la possession de la noblesse, comme l'établit Rebuffe, & même dans les matières de réintégrandes, comme il résulte d'une disposition des chartres générales du Hainaut.

Voyez *la préface du commentaire de Brodeau sur la coutume de Paris ; Chopin sur la coutume d'Anjou*, de communibus francicarum consuetudinum præceptis ; *les arrêts de Papon, livre 9, titre 1, article 20 ; les décisions de Christin ; le journal du palais ; Deghewiet en ses institutions au droit Belgique ; les arrêts de M. le Prêtre ; Voet en son commentaire sur le digeste ; les arrêts de Louet avec le commentaire de Brodeau*, &c. Voyez aussi les articles COUTUME, USAGES, NOTORIÉTÉ, AUTORITÉS, ENQUETE, ENQUETE A FUTUR. (*Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

ENQUÊTEUR.

ENQUÊTEUR. *Voyez* COMMISSAIRE.

ENREGISTREMENT. C'eſt en général l'action de tranſcrire une choſe ſur les regiſtres où ſont contenus les actes publics pour la rendre plus authentique & lui donner plus de force.

L'ordonnance du commerce oblige les marchands & négocians, banquiers & agens-de-change, d'avoir des livres ou regiſtres & d'y faire l'enregiſtrement de tout leur négoce, de leurs lettres de change, dettes actives & paſſives.

On fait l'Enregiſtrement des baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, profeſſion en religion, en inſcrivant ces actes ſur des regiſtres publics deſtinés à cet effet.

Suivant l'édit du mois de mars 1693, les actes ſujets au contrôle doivent être enregiſtrés par extrait contenant la qualité de l'acte, le prix y énoncé, lorſqu'il y en a un, & les conditions principales; le nom des parties contractantes, leur demeure, la date de l'acte, le nom & la demeure du notaire qui l'a reçu, & le nombre des feuillets que les commis ſont tenus de parapher par premier & dernier.

Les actes ſujets à l'inſinuation doivent pareillement être enregiſtrés par extrait conformément à l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1703; mais cet extrait doit être plus circonſtancié que celui du contrôle & ne rien laiſſer à deſirer: les donations entre-vifs doivent même être enregiſtrées en entier ſur le regiſtre particulier deſtiné à l'inſinuation de ces donations.

On enregiſtre auſſi les ſaiſies réelles, les criées, les ſubſtitutions, &c.

Un arrêt du conſeil du 21 février 1772 a

réglé les formalités à observer dans les sièges d'amirauté, au sujet de l'Enregistrement qui doit y être fait des lettres de propriété des bâtimens de mer & de la jauge des navires (*).

(*) *Comme cet arrêt intéresse le commerce maritime nous allons le rapporter.*

Le roi étant informé qu'à l'occasion des formalités à remplir de la part des propriétaires & capitaines, au sujet des bâtimens de mer nouvellement construits ou achetés dans les ports de France, & de ceux achetés ou construits en pays étrangers, ainsi que pour la jauge & destination desdits bâtimens, les officiers des amirautés, particulièrement ceux de Languedoc ou de Provence, auroient introduit différentes procédures inutiles & onéreuses; sa majesté auroit jugé nécessaire de prévenir des abus si préjudiciables au commerce, & qui ne peuvent être trop promptement réprimés. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, & tout considéré; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un bâtiment nouvellement construit ou acquis dans un port du royaume, sera tenu de faire sa déclaration de propriété & participes; s'il a choisi le capitaine, d'y énoncer son nom & celui du vaisseau, laquelle déclaration sera enregistrée audit greffe, sans que pour icelle & ledit enregistrement, quelle que soit l'espèce de navigation à laquelle ledit bâtiment sera destiné, il soit perçu par les officiers d'amirauté plus que le droit fixé par l'article XXII du tarif du 10 janvier 1770, à peine de restitution.

II. Il en sera usé de même pour les bâtimens construits ou achetés dans les ports étrangers, à l'égard desquels l'article II du règlement du premier mars 1716, sera exécuté; & ne sera payé pour la soumission & le cautionnement y portés, que trente sous au lieutenant, & vingt sous au procureur du roi, pour chacun desdits actes, sans qu'il puisse être exigé ni recu plus grande somme, à peine de restitution.

En matière d'édits & d'ordonnances ; on ap-

III. Dans le cas où le propriétaire n'armeroit le vaisseau & ne feroit la nomination du capitaine qu'après la déclaration de propriété, ou qu'il viendroit à changer le nom du vaisseau ou du capitaine qu'il auroit précédemment choisi ; comme aussi en cas qu'il cedât son intérêt dans le vaisseau, ou que le cessionnaire demandât l'enregistrement de son titre, il en sera fait une simple déclaration audit greffe, pour laquelle il ne sera payé que la moitié du droit porté par l'article II ci-dessus.

IV. Le navire nouvellement construit ou acquis, sera jaugé par le jaugeur, ou par telle autre personne à ce connoissante, qui aura été ou sera commise par l'amiral de France, dans chacun des ports du royaume, sans que les propriétaires desdits navires puissent être assujettis de faire nommer en justice le jaugeur, & sans qu'il puisse être rendu aucune ordonnance, ni reçu par le juge aucun droit à ce sujet.

V. Le port du bâtiment sera constaté dans le certificat de jauge, lequel sera enregistré au greffe de l'amirauté, sur la simple présentation qui en sera faite au greffier, & sans qu'il soit besoin de le faire ordonner en justice, & ne sera payé au greffier que huit sous, tant pour l'Enregistrement que pour la mention d'icelui au bas du certificat de jauge, conformément à l'article 3 du tarif du 10 janvier 1770, titre des amirautés principales & particulières.

VI. Tous capitaines, maîtres ou patrons, seront tenus d'avoir à bord le certificat de jauge de leur bâtiment, duement enregistré au greffe de l'amirauté du lieu où il aura été construit, ou une expédition en bonne forme du certificat, légalisée par le juge de ladite amirauté ; & où lesdits capitaines ne représenteroient pas ledit certificat, ou une expédition d'icelui, lorsqu'il sera nécessaire de connoître la véritable contenance de leur bâtiment, il sera procédé à nouvelle jauge desdits bâtimens, aux frais desdits capitaines, maîtres ou patrons, sans pouvoir les répéter.

VII. Fait sa majesté défenses à tous capitaines, maîtres ou patrons, de se servir d'autre certificat de jauge que de celui qui leur auroit été originairement délivré pour leur

pelle *Enregiſtrement*, non-ſeulement la tranſcription que le greffier fait d'une loi nouvelle ſur les regiſtres du tribunal, mais encore la vérification que les cours ont faite de cette loi, & l'arrêt par lequel elles en ont ordonné l'exécution.

On a toujours reconnu parmi nous la néceſſité de faire approuver les nouvelles lois par la nation ou par les cours ſouveraines qui la repréſentent à cet égard, & qui étant dépoſitaires de l'autorité royale, exercent ſur cette matière un pouvoir naturel émané du roi même par la force de la loi : c'eſt ce que le chancelier Olivier fit remarquer dans un diſcours qu'il prononça au parlement de Paris en 1559.

Il eſt vrai qu'avant le treizième ſiècle les vérifications & les Enregiſtremens des lois nouvelles

---

bâtiment; & où il auroit été néceſſaire de procéder à une nouvelle jauge, à la requiſition du receveur de l'amiral, & en la forme ci-deſſus preſcrite; ſi elle ſe trouve différente du certificat, leſdits capitaines, maîtres ou patrons ſeront condamnés en l'amende de cent livres, même en plus grande peine s'il échoit, & en outre aux frais de la nouvelle jauge.

VIII. Lorſque les formalités preſcrites par les articles précédens auront été remplies, le congé ſera délivré au Capitaine qui prendra le commandement du bâtiment, viſé par le juge, & enregiſtré au greffe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ordonnance ni autre formalité, & ſans qu'il puiſſe être perçu par le juge aucun droit à ce ſujet. Mande ſa majeſté à Monſ. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, portant réglement, de le faire enregiſtrer au greffe de chacun ſiège d'amirauté, & afficher par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 21 février 1772. *Signé*, Bourgeois de Boynes.

n'étoient point en uſage ; mais on ſuppléoit à ces formalités par d'autres qui en tenoient lieu.

Sous les deux premières races, lorſque nos rois vouloient faire quelque loi nouvelle, ils la propoſoient ou faiſoient propoſer par quelques perſonnes de conſidération dans un de ces parlemens généraux ou aſſemblées de la nation, qui ſe tenoient tous les ans, d'abord au mois de mars, & que Pepin transféra au mois de mai.

Ces aſſemblées étoient originairement compoſées de toute la nation, des grands & du peuple ; mais ſous le nom de peuple on ne comprenoit que les francs, c'eſt-à-dire ceux qui compoſèrent d'abord la nation françoiſe ou qui étoient ingénus, c'eſt-à-dire libres.

Chacun dans ces aſſemblées avoit droit de ſuffrage : on frappoit ſur ſes armes pour marquer que l'on agréoit la loi qui étoit propoſée ; ou s'il s'élevoit un murmure général, elle étoit rejetée.

Les aſſemblés générales de la nation étant devenues trop nombreuſes, on n'y admit plus indiſtinctement toutes les perſonnes franches ; on aſſembloit les francs dans chaque province ou canton pour avoir leur ſuffrage, & le vœu de chaque aſſemblée particulière étoit enſuite rapporté par des députés à l'aſſemblée générale qui n'étoit plus compoſée que des grands du royaume & des autres perſonnes qui avoient caractère pour y aſſiſter, tels que les premiers ſénateurs ou conſeillers.

C'eſt ainſi que Charlemagne, l'un de nos plus grands & de nos plus puiſſans monarques, en uſa lorſqu'il voulut faire une addition à la loi

ſalique : il ordonna que l'on demanderoit l'avis du peuple, & que s'il conſentoit à l'addition nouvellement faite, chaque particulier y mettroit ſon ſeing & ſon ſceau.

C'eſt de ces aſſemblées générales de la nation que ſe ſont formés les anciens parlemens tenus ſous la ſeconde race ; leſquels, d'ambulatoires qu'ils étoient d'abord, furent rendus ſédentaires à Paris ſous la troiſieme race, du temps de Philippe-le-Bel.

Lorſque les parlemens généraux furent réduits aux ſeuls grands du royaume & autres perſonnes qui avoient caractère pour y aſſiſter, tous les francs étoient cenſés y délibérer par l'organe de ceux qui les y repréſentoient.

Les nouvelles ordonnances étoient alors délibérées au parlement, le roi y ſéant ou *autre perſonne qualifiée de par lui*, c'eſt-à-dire qu'elles étoient dreſſées dans le parlement même, au lieu que dans la ſuite on en a rédigé le projet dans le conſeil du roi.

La délibération en parlement tenoit lieu de la vérification & Enregiſtrement, dont l'uſage a été introduit depuis. Cette délibération étoit d'autant plus néceſſaire pour donner force aux nouvelles lois, que ſuivant la police qui s'obſervoit alors pour les fiefs, les barons ou grands vaſſaux de la couronne qui étoient tous membres du parlement, étoient chacun maîtres dans leurs domaines, qui compoſoient au moins les deux tiers du royaume ; ils s'étoient même arrogé le droit d'y faire des règlemens, & le roi n'y pouvoit rien ordonner que de leur conſentement.

Ainſi l'Enregiſtrement des ordonnances n'eſt

pas un ſimple cérémonial ; & en inſérant la loi dans les regiſtres, l'objet n'eſt pas ſeulement d'en donner connoiſſance aux magiſtrats & aux peuples, mais de lui donner le caractère de loi qu'elle n'auroit point ſans la vérification & l'Enregiſtrement, leſquels ſe font en vertu de l'autorité que le roi lui-même a confiée à ſon parlement.

Pour être convaincu de cette vérité, il ſuffit de rapporter deux témoignages non-ſuſpects à ce ſujet ; l'un de Louis XI, qui diſoit que c'eſt la coutume de publier au parlement tous accords, qu'autrement ils ſeroient de nulle valeur ; l'autre de Charles IX, qui en 1561 faiſoit dire au pape par ſon ambaſſadeur, qu'aucun édit, ordonnance ou autres actes n'ont force de loi publique dans le royaume qu'il n'en ait été délibéré au parlement.

Il eſt vrai que pour l'ordinaire dans l'adreſſe qui eſt faite des lettres aux cours, le roi leur mande ſeulement qu'ils aient à les faire lire, publier & enregiſtrer : mais cela eſt très-naturel, parce que quand il envoie une loi, il préſume qu'elle eſt bonne & que la vérification ne fera aucune difficulté ; d'ailleurs la lecture même qu'il ordonne être faite du règlement eſt pour mettre les membres de la compagnie en état de délibérer ſur la vérification.

Les ordonnances, édits, déclarations & autres lettres patentes contenant règlement général, ne ſont point enregiſtrés au conſeil du roi, attendu que ce n'eſt pas une cour de juſtice ; elles ne ſont adreſſées par le roi qu'aux cours ſouveraines & aux conſeils ſouverains qui font les mêmes fonctions.

Lorſqu'on les adreſſe à différentes cours ; elles ſont d'abord vérifiées & enregiſtrées au parlement de Paris ; c'eſt une des prérogatives de ce parlement ; c'eſt pourquoi Charles IX ayant été déclaré majeur à treize ans & jour au parlement de Rouen en 1563, le parlement de Paris n'enregiſtra cette déclaration qu'après d'itératives remontrances fondées ſur le droit qu'il a de vérifier les édits avant tous les autres parlemens & cours ſupérieures.

Suivant l'article 22 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, enregiſtrée au lit de juſtice tenu par le roi au parlement de Paris le 12 du même mois, les chambres doivent être aſſemblées lorſqu'il s'agit de procéder à l'Enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes concernant l'adminiſtration générale de la juſtice, les impoſitions nouvelles, les créations de rentes ou d'offices, ou autres de pareille nature, que ſa majeſté adreſſe de ſon propre mouvement à ſes parlemens.

L'article 23 veut que conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, à la déclaration du 11 décembre de la même année, & à l'article 2 du titre premier de l'ordonnance du mois d'avril 1667, les parlemens ſoient tenus de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, à cet Enregiſtrement.

Par l'article 24 le roi a ordonné conformément à l'article 6 de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article 93 du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, aux déclarations du onze décembre 1566, & du 15 ſep-

tembre 1715, & aux lettres patentes du 26 août 1718, que ſi en procédant à l'Enregiſtrement dont il s'agit, les officiers des parlemens trouvoient qu'il y eût lieu pour le bien du ſervice & pour l'intérêt public de faire des repréſentations ou remontrances à ſa majeſté ſur les lois qu'elle leur auroit adreſſées, ils pourroient faire ces repréſentations avant l'Enregiſtrement, ſans toutefois que pour les rédiger le ſervice ordinaire pût être interrompu.

L'article 25 veut qu'en conformité de l'article 2 de l'ordonnance de Moulins & des autres règlemens faits par les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, les officiers des parlemens ſoient tenus de vaquer à la confection des remontrances & repréſentations auſſitôt qu'elles ont été arrêtées; enſorte qu'elles ſoient préſentées, ſavoir, par le parlement de Paris, dans un mois au plus tard, à compter du jour où les ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes lui auront été remis par les avocats & procureurs généraux, & dans deux mois par les parlemens établis dans les provinces, ſans que ce délai puiſſe être prorogé ſans une permiſſion ſpéciale du roi.

Lorſqu'après avoir répondu aux remontrances des parlemens, le roi juge à propos de faire enregiſtrer quelques ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes, ſoit en ſa préſence au parlement de Paris, ou en préſence des perſonnes chargées des ordres de ſa majeſté aux parlemens de province, rien ne peut plus ſuſpendre l'exécution de ces lois, & le procureur général eſt obligé de les envoyer dans tous les ſiéges du reſſort pour y être publiées

& exécutées. Telles sont les dispositions tant de l'article 26 de l'ordonnance citée, que de la déclaration du onze décembre 1566, & de l'article 4 du titre premier de l'ordonnance de 1667.

Au reste lorsqu'après l'Enregistrement fait du très-exprès commandement du roi, les officiers des parlemens croient devoir faire encore de nouvelles représentations, ils en ont le droit; mais ils ne peuvent pas sous ce prétexte, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, suspendre l'exécution de la loi enregistrée. C'est ce qui résulte de l'article 27.

Lorsque les nouveaux règlemens adressés aux cours sont seulement susceptibles de quelque explication, les cours les enregistrent avec des modifications; on en trouve des exemples dès le temps du roi Jean, notamment à la fin de deux de ses ordonnances du mois d'avril 1361, où il est dit qu'elles ont été vues, corrigées & lues en parlement. La possession des cours à cet égard est constante, & leur droit a été reconnu en différentes occasions, notamment par un règlement du conseil du 16 juin 1641.

Les particuliers ne peuvent pas former opposition à l'Enregistrement des ordonnances, édits & déclarations, ni des lettres patentes portant règlement général, mais ils peuvent la former aux lettres qui ne concernent que l'intérêt de quelques corps ou particuliers.

Le procureur général du roi peut aussi s'opposer d'office à l'Enregistrement des lettres patentes obtenues par des particuliers ou par des corps ou communautés, lorsque l'intérêt du roi ou celui du public s'y trouve compromis. On

trouve dès 1390 une oppoſition de cette eſpèce formée à l'Enregiſtrement de lettres patentes du mois de juin de la même année, à la requête du procureur général du roi, lequel fit propoſer ſes raiſons à la cour par l'avocat du roi ; il fut plaidé ſur ſon oppoſition, & l'affaire fut appointée. Le chapitre de Paris qui avoit obtenu ces lettres ſe retira pardevers le roi & en obtint d'autres par leſquelles le roi enjoignit au parlement d'enregiſtrer les premières. Le procureur général du roi s'oppoſa encore à l'Enregiſtrement de ces nouvelles lettres ; & lui & le chapitre ayant fait un accord ſous le bon plaiſir du parlement, & étant convenus de certaines modifications, le parlement enregiſtra les lettres à la charge des modifications.

Quoique les particuliers ne puiſſent pas former oppoſition à l'Enregiſtrement des ordonnances, édits & déclarations, cette voie eſt néanmoins permiſe aux compagnies qui ont une forme publique, lorſque la loi que l'on propoſe paroît bleſſer leurs droits ou privilèges. Cela s'eſt vu pluſieurs fois au parlement.

Les arrêts de vérification ou Enregiſtrement faits en parlement, portent ordinairement que copies collationnées du nouveau règlement ſeront envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées : l'arrêt enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois.

Le procureur général de chaque parlement envoie des copies collationnées du nouveau règlement à tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales reſſortiſſantes nuement au parlement.

A l'égard des pairies du reſſort, quoique régulièrement elles devroient tenir du juge royal la connoiſſance des nouveaux règlemens, néanmoins pour accélérer, M. le procureur général leur envoie auſſi directement des copies collationnées.

Si l'Enregiſtrement eſt fait à la cour des aides, l'arrêt de vérification porte que l'on enverra des copies collationnées aux élections & autres ſièges du reſſort.

Lorſque les nouveaux règlemens qui ont été vérifiés par les cours ſont envoyés dans les ſièges de leur reſſort pour y être enregiſtrés, cet Enregiſtrement s'y fait ſur les concluſions du miniſtère public, de même que dans les cours; mais avec cette différence que les cours ont le droit de délibérer ſur la vérification & peuvent admettre le projet de règlement ou le refuſer s'il ne paroît pas convenable aux intérêts du roi ou au bien public, au lieu que les juges inférieurs ſont obligés de ſe conformer à l'arrêt de vérification, & en conſéquence de rendre un jugement portant que la nouvelle loi ſera inſcrite dans leurs regiſtres purement & ſimplement, ſans pouvoir ajouter aucune modification; enſorte que cet Enregiſtrement n'eſt proprement qu'une ſimple tranſcription dans leurs regiſtres & non une ſimple vérification.

Il faut néanmoins obſerver que dans les provinces du reſſort qui ont quelques privilèges particuliers, les juges inférieurs peuvent faire des repréſentations au parlement avant d'enregiſtrer, ſi le nouveau règlement eſt contraire à leurs privilèges. Du reſte, les juges inférieurs n'ont pas droit de délibérer ſur le fond de l'En-

regiſtrement ; mais ils ont la liberté de délibérer ſur la forme en laquelle l'envoi des nouveaux règlemens leur eſt fait ; c'eſt-à-dire, d'examiner ſi cette forme eſt légitime & régulière. Ils peuvent auſſi, après avoir procédé à l'Enregiſtrement de la nouvelle loi, faire ſur cette loi (s'il y a lieu pour ce qui les concerne) des repréſentations au parlement ou autre cour dont ils relèvent, leſquelles ils adreſſent au procureur général.

Il paroît même ſuivant l'ordonnance de Charles VII de 1443, articles 66 & 67, & l'ordonnance de Louis XII du 22 décembre 1499, que les juges inférieurs peuvent en certains cas ſuſpendre l'exécution des lois qu'on leur envoie, en repréſentant les inconvéniens qui peuvent en réſulter relativement à leurs provinces & aux règlemens antérieurs.

Ces cas, ſelon les ordonnances de Charles VII & de Louis XII, ſont lorſque les lois qui leur ſont envoyées peuvent être contraires aux ordonnances & produire du trouble dans le royaume ; tel que ſeroit, par exemple, quelqu'établiſſement tendant à anéantir la forme du gouvernement.

Les nouvelles ordonnances doivent être exécutées à compter du jour de la réception qui en a été faite dans les cours ſouveraines ou après le délai qui eſt fixé par l'ordonnance ou par l'arrêt d'Enregiſtrement, comme cela ſe fait quelquefois, afin que chacun ait le temps de s'inſtruire de la loi.

Elle doit auſſi être exécutée à compter du même jour pour les provinces du reſſort, & non pas ſeulement du jour qu'elle y a été enre-

giſtrée par les juges inférieurs. Néanmoins s'il s'agit de quelque diſpoſition qui doive être obſervée par les juges, officiers ou particuliers, la loi ne les lie que du jour qu'ils ont pu en avoir conniſſance.

Bardet rapporte un arrêt du 5 décembre 1628, qui a jugé qu'un contrat de conſtitution de rente au denier douze paſſé en Vermandois au mois de juillet 1620 étoit valable, & que la rente devoit être payée & conſtituée ſur ce pied, nonobſtant l'édit du mois de juillet 1601, portant réduction des rentes au denier ſeize, & la vérification faite de cet édit en la cour le 18 février 1602, parce qu'il ne paroiſſoit point que lors du contrat cet édit eût été publié au ſiège de Laon, & que par conſéquent les parties contractantes & les notaires qui avoient reçu l'acte avoient pu en prétendre une juſte cauſe d'ignorance.

Voyez *les lois citées dans cet article; Paſquier, recherches de la France; la bibliothèque de Bouchel; le dictionnaire des ſciences; les arrêts de Bardet*, &c. Voyez auſſi les articles ASSEMBLÉE, PARLEMENT, ORDONNANCE, LOI, CONTRÔLE, INSINUATION, DONATION, SUBSTITUTION, CENTIÈME DENIER, &c.

ENSAISINEMENT. C'eſt un acte par lequel le ſeigneur cenſier met en poſſeſſion l'acquéreur d'un héritage, & le reconnoît pour ſon nouveau tenancier.

Quoique l'Enſaiſinement ne ſoit qu'une miſe en poſſeſſion civile & fictive, il étoit néanmoins autrefois conſidéré comme une miſe en poſſeſſion réelle de fait, ou du moins on doit entendre par là qu'il étoit néceſſaire pour autoriſer le

vendeur à ſe deſſaiſir, & l'acquéreur à prendre poſſeſſion.

On étoit obligé de prendre du ſeigneur l'Enſaiſinement du temps que les coutumes notoires du châtelet furent rédigées ; c'eſt-à-dire, depuis l'an 1300 juſqu'en 1387. Suivant l'article 72 de ces coutumes, aucun ne pouvoit être propriétaire s'il n'étoit enſaiſiné réellement & de fait par le ſeigneur ou par ſes gens. Cet article exceptoit néanmoins le bail à cens, parce que ce bail étant fait par le ſeigneur même, inveſtit ſuffiſamment le preneur ſans qu'il ſoit beſoin de prendre autre ſaiſine.

On payoit dès-lors douze deniers pariſis pour la ſaiſine ou Enſaiſinement, quel que fût le prix de la vente.

Mais dans la ſuite l'obligation de ſe faire enſaiſiner tomba en déſuétude, & la coutume de Clermont eſt la ſeule qui ait retenu l'ancien uſage d'obliger l'acquéreur de ſe faire enſaiſiner. L'article 114 de cette coutume porte, *que quand aucun a acquis quelque héritage roturier, il ne ſe peut mettre audit héritage ſans ſaiſine du ſeigneur, ſur peine de ſoixante ſous pariſis d'amende.* Dans les autres coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à ce ſujet, l'acquéreur eſt réputé mis en poſſeſſion civile par le ſeul effet des clauſes du contrat au moyen duquel le vendeur ſe deſſaiſit au profit de l'acquéreur, & ce dernier n'a pas beſoin d'autre titre pour prendre poſſeſſion réelle & de fait ; il peut pareillement diſpoſer de l'héritage & le revendre quoiqu'il n'ait point fait enſaiſiner ſon contrat.

Le ſeigneur ne peut ſaiſir pour être payé du droit d'Enſaiſinement ; il a ſeulement une action

pour s'en faire payer au cas que l'acquéreur ait pris ſaiſine & non autrement.

Il eſt néanmoins avantageux à l'acquéreur de faire enſaiſiner ſon contrat, parce que l'année du retrait lignager ne court que du jour de l'Enſaiſinement, à défaut duquel ce retrait peut être exercé pendant trente années. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 17 février 1605. Au reſte comme le ſeigneur a une action pour ſe faire repréſenter le contrat d'acquiſition & pour être payé des lods & ventes, on ne manque guère de faire enſaiſiner le contrat en payant les droits ſeigneuriaux.

L'Enſaiſinement ſe met en marge du contrat & ſe donne ſous ſeing privé. Il peut être donné par le fermier ou receveur du ſeigneur ou autre ayant charge. Toute la formalité conſiſte en ces mots : *Enſaiſiné l'acquéreur au préſent contrat*, &c.

Le ſeigneur ne doit pas refuſer l'Enſaiſinement à l'acquéreur qui le demande en payant par celui-ci le droit de douze deniers pour la ſaiſine & tous les droits qui ſont dûs au ſeigneur, tant pour la dernière acquiſition que pour les précédentes : ſi le ſeigneur refuſoit mal-à-propos l'Enſaiſinement, l'acquéreur ſeroit fondé à le pourſuivre devant le juge ſupérieur de celui de ce même ſeigneur.

Il y a des coutumes où l'on faiſoit enſaiſiner les rentes conſtituées pour acquérir privilége ſur les héritages affectés & hypothéqués à ces rentes ; mais cette formalité a été rendue inutile à cet égard par la déclaration du 23 juin 1772. Suivant cette loi l'hypothèque s'acquiert aujourd'hui dans ces coutumes tant par actes paſſés pardevant

pardevant notaires que par jugement, de la même manière que cela se pratique dans les autres coutumes & pays de la domination du roi.

Il y a une autre espèce d'*Ensaisinement* qui concerne les actes d'aliénation des biens domaniaux. Cet Ensaisinement est une formalité qu'on a introduite pour conserver les directes & mouvances du roi par la connoissance des mutations qui arrivent du chef des détenteurs des biens tenus de ces directes, & pour parvenir au renouvellement des terriers.

Suivant l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1701, & l'arrêt du conseil du 7 août 1703, tous les contrats de vente, échanges, adjudications par décret, licitations & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fief ou en roture, tant des domaines qui sont dans la main du roi que de ceux qui sont engagés, doivent être ensaisinés par les administrateurs des domaines (*).

L'exécution de ces règlemens a été ordonnée pour la généralité d'Amiens, pays de nantissement, par arrêt du conseil du 24 novembre 1703, & pour la généralité de Bordeaux par un autre arrêt du 28 octobre 1704.

Par la déclaration du 23 juin 1705 rendue en interprétation de l'édit de 1701, il a été ordonné que l'Ensaisinement auroit lieu par tout

(*) Nous disons les administrateurs des domaines parce que ce sont eux qui remplissent aujourd'hui les fonctions des receveurs généraux & des contrôleurs généraux des domaines & bois, que le roi a supprimés par son édit du mois d'août 1777.

le royaume (*) dans trois mois, à compter du jour & date des actes, à peine d'y être les nouveaux possesseurs contraints à leurs frais à la requête des administrateurs des domaines.

Les édits de juin 1725 & de décembre 1727, & l'arrêt du conseil du 7 décembre 1728, ont réitéré les dispositions de l'édit de 1701 & de la déclaration de 1705, à l'égard tant des acquéreurs à quelque titre que ce fût, que des *possesseurs à titre successif*, en ligne directe ou collatérale : ceux-ci sont tenus suivant ces lois de fournir aux administrateurs des domaines les déclarations des biens qui leur sont échus (**).

Il résulte de ce qu'on vient de dire, que tout ce qui est sujet envers le roi à quelques droits & devoirs seigneuriaux est sujet à l'Ensaisinement, parce que cette formalité n'a été introduite que pour procurer la connoissance de ceux qui possedent actuellement les héritages soumis à la directe immédiate de sa majesté, & pour recueillir les profits féodaux auxquels le com-

(*) L'Ensaisinement n'a pas lieu en Lorraine parce que cette province ne faisoit pas partie du royaume lorsque cette formalité a été établie.

(**) Suivant les arrêts du conseil des 19 novembre 1726, 6 juin 1730, & 28 mai 1737, l'Ensaisinement doit avoir lieu pour tous les biens mouvant des domaines du roi, ou de sa couronne, soit que ces domaines soient engagés à faculté de rachat ou aliénés à titre de propriété.

Cette formalité doit pareillement être observée à l'égard des biens tenus en franc bourgage & en franche bourgeoisie. C'est ce que portent des arrêts du conseil des 20 mars 1742, 10 juin 1749, 17 mars & 7 décembre 1750 rendus contre les villes de Falaise, Caen, Rouen & Argentan.

mencement ou la ceſſation de leur poſſeſſion peut donner ouverture.

La variété qu'il peut y avoir dans la perception des droits ſeigneuriaux, ſuivant les uſages des lieux & ſuivant la qualité des héritages, ne peut point opérer la décharge de l'Enſaiſinement : le plus ou le moins d'étendue de ces droits eſt à cet égard indifférent : il ſuffit qu'il ſoit dû quelques cens au roi pour qu'il ait intérêt de les conſerver, & par conſéquent d'y appliquer la loi de l'Enſaiſinement.

Cette loi ne regarde pas les biens qui relèvent des ſeigneurs particuliers : elle ne regarde pas non plus les biens qui ne ſont ſoumis à aucun exercice actuel de la directe, comme les biens qui jouiſſent d'un franc-aleu ; mais elle regarde tous les biens qui relèvent immédiatement du roi, ſous quelque genre de tenure que ce puiſſe être (*).

Les édits de décembre 1701, juin 1725 & décembre 1727 avoient attribué les droits d'Enſaiſinement aux receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois (**); mais ces officiers

(*) Obſervez néanmoins que conformément a un arrêt du conſeil du 15 mai 1731, les poſſeſſeurs des biens domaniaux à titre d'engagement ſont diſpenſés de l'enſaiſinement pour les mutations qui arrivent dans la poſſeſſion de ces biens, au moyen de ce que chaque engagiſte eſt obligé de fournir aux adminiſtrateurs des domaines, un état en détaildes biens & droits compris dans ſon engagement.

(**) Les mêmes édits ont réglé les droits dont il s'agit dans les proportions ſuivantes :

Il eſt du pour les biens de cent livres & au-deſſous, trente ſous.

ayant été supprimés par l'édit du mois d'août 1777, les mêmes droits ont été réunis au domaine du roi par l'article 6 de cet édit, pour être perçus au profit de sa majesté, à compter du premier janvier 1778.

Il n'y a point de privilège qui dispense du payement du droit d'Ensaisinement pour les biens qui y sont sujets. C'est ce qui résulte des édits de décembre 1701, & de décembre 1727 (*).

Les acquéreurs ou autres nouveaux possesseurs ne peuvent suivant l'édit du mois de mai 1710, faire courir en leur faveur la prescription, qu'à compter du jour de l'Ensaisinement. C'est en conformité de cet édit que par arrêt du 2 août 1749, le parlement de Paris a jugé que le défaut d'Ensaisinement d'une acquisition faite par un secrétaire du roi dans la mouvance de sa majesté, donnoit lieu à l'exercice du retrait

---

Pour ceux de cent livres à mille livres, quatre livres dix sous.

Pour ceux de mille livres a dix mille livres, neuf livres.

Et pour ceux qui sont au dessus de dix mille livres, trente livres.

(*) Par arrêt du 30 janvier 1722, le conseil a condamné les secrétaires du roi en la chancellerie près le parlement de Flandres, a payer le droit dont il s'agit. Des lettres patentes du 16 novembre 1723, ayant déclaré les correcteurs & auditeurs de la chambre des comptes de Paris exempts des droits seigneuriaux, ont en même temps ordonné qu'ils payeroient celui d'Ensaisinement. Enfin par arrêt du 7 décembre 1728, le conseil a décidé que les trésoriers de France, les secrétaires du roi & les autres privilégiés ne pouvoient prétendre l'exemption de ce droit.

féodal quoique l'acquéreur eût été reçu à prêter foi & hommage.

Voyez *la coutume de Paris & les commentateurs ; le dictionnaire des arrêts ; les édits de décembre 1701, mai 1710, juin 1725, décembre 1727 & août 1777 ; l'arrêt du conseil du 7 août 1703 ; la déclaration du 23 juin 1705 ; le dictionnaire des domaines*, &c. Voyez aussi les articles DOMAINE, RETRAIT, SAISINE, POSSESSION, PRESCRIPTION, &c.

ENSEIGNE. C'est le tableau, la figure ou autre chose que l'on attache à la maison d'un marchand, d'un artisan, d'un cabaretier pour la désigner.

Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 décembre 1761 (*),

---

(*) *Cette ordonnance qui a été rendue sur le réquisitoire du procureur du roi, contient les neuf articles suivans :*

ARTICLE PREMIER.

Tous particuliers, marchands & artisans, ou autres généralement quelconques de la ville & fauxbourgs de Paris, ayant sur rues, cul-de-sacs, lieux, places ou passages publics, des Enseignes en saillie, suspendues au bout d'une potence de fer ou autre matière, seront tenus, dans le cours du mois de janvier prochain, de retirer lesdites Enseignes, sauf à eux à les faire appliquer contre les murs & façades de leurs maisons.

II. Toutes Enseignes ou tableaux appliqués aux trumeaux, croisées ou autres parties des murs de face sur la voie publique, ne pourront avoir plus de quatre pouces d'épaisseur ou de saillie du nud du mur, y compris les bordures, chapitaux, soubassemens, pilastres & tels autres ornemens ou marques distinctives de commerce ou de profession qui seroient joints auxdits tableaux ou Enseignes.

III. Tous étalages désignant la profession ou le commerce,

a ordonné que toutes les Enſeignes ſeroient

---

qui ſeront poſés au-deſſus des auvents ou au-deſſus du rez-de-chauſſée des maiſons qui n'auroient point d'auvents, ſeront également ſupprimés ou réduits à la ſaillie de quatre pouces du nud du mur.

IV. Toutes figures en relief formant maſſifs & ſervant d'Enſeignes, ſeront entièrement ſupprimées ; ſauf aux particuliers qui auroient leſdites Enſeignes en maſſif, à appliquer aux murs de face de leurs maiſons, un tableau dans la forme preſcrite par l'article II de la préſente ordonnance.

V. Les tableaux ſervant d'Enſeignes, enſemble les étalages mentionnés en l'article III de la préſente ordonnance, qu'il ſera libre d'appliquer aux murs de face des maiſons, ſeront attachés avec crampons de fer haut & bas, ſcellés en plâtre dans le mur, & recouvrant les bords du tableau ou des ſuſdits étalages, & non ſimplement accrochés ou ſuſpendus.

VI. Toutes potences de fer ou autres, qui ſervoient précédemment à la ſuſpenſion des Enſeignes, ſeront entièrement ſupprimées dans ledit temps par les propriétaires d'icelles.

VII. Tous particuliers ayant Enſeignes ou étalages, tels que ceux mentionnés en l'article III, le long des piliers des halles & marchés, quai de Gèvres, charniers des Innocens ou autres lieux couverts qui ſervent de voies ou paſſages publics, ſeront tenus de ſe conformer pour leurs Enſeignes & étalages ſuſdits, aux diſpoſitions de la préſente ordonnance.

VIII. Ne pourront les commiſſaires généraux de la voierie de la ville & fauxbourgs de Paris, pendant ledit temps, prétendre aucun droit, à raiſon de l'application deſdites Enſeignes aux murs de face des maiſons, en exécution de la préſente ordonnance, ſi ce n'eſt qu'il n'y eût Enſeignes nouvellement poſées en lieux où il n'y en avoit point précédemment, ou mutations de marchands ou artiſans ; & ledit temps paſſé, ledit droit leur ſera dû comme auparavant, & pourront faire aſſigner les particuliers, pour ſe voir condamner au payement dudit droit en la manière accoutumée.

appliquées ſur les murs de face des maiſons, tant dans les rues de la ville & des fauxbourgs de Paris que le long des piliers des halles & marchés, quai de Gèvres, Charniers des Innocens & autres lieux couverts, ſervant de voies ou paſſages publics; & que toutes les figures en relief formant maſſif & ſervant d'Enſeignes ſeroient ſupprimées.

Les ordonnances des aides de Paris & de Rouen enjoignent ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, aux particuliers qui vendent des boiſſons en détail, de mettre, après leur déclaration faite, une Enſeigne ou bouchon à leur porte ou aux autres lieux dans leſquels ils veulent débiter leurs boiſſons. Cette règle a été établie pour mettre les commis du fermier en état de connoître & d'empêcher plus particulièrement les ventes en fraude.

Un marchand ni un cabaretier ne peuvent pas prendre pour Enſeigne la même figure que celle qui ſe trouve dans une autre Enſeigne établie antérieurement dans la même rue, ſi c'eſt dans une grande ville, ou dans la même

---

IX. Seront tenus leſdits commiſſaires généraux de la voierie, dans les permiſſions qu'ils expédieront à l'avenir pour les Enſeignes, d'exprimer les diſpoſitions de la préſente ordonnance, relatives ſoit à la ſaillie qu'elles doivent avoir, ſoit à la ſûreté publique; & à l'effet qu'il ne ſoit contrevenu auxdites diſpoſitions, ſeront tenus de ſe tranſporter, ſuivant le dû de leurs charges, ſur les lieux, avant d'expédier leſdites permiſſions, & d'y retourner enſuite pour vérifier ſi leſdits tableaux ou Enſeignes auront été poſés conformément aux règlemens, & donneront avis des contraventions, pour être les contrevenans pourſuivis à la requête du procureur du roi.

ville ou bourg. C'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt rendu le 12 août 1648 entre les nommés Grelant & Aumont marchands épiciers à Paris, rue de la Harpe.

ENTÉRINEMENT. C'eſt un jugement qui rend une choſe entière, la confirme, l'approuve & en ordonne l'exécution.

L'Entréinement eſt d'un uſage très-fréquent dans la procédure. La plûpart des lettres qui s'expédient en chancellerie ſont ſoumiſes à cette formalité. L'entérinement ſeul procure aux parties l'effet de la grâce que le prince leur a accordée. Dans le nombre des lettres de chancellerie qui ſont ſujettes à l'entérinement, on doit ſur-tout placer les lettres de grâce, les lettres d'émancipation, celles de bénéfice d'inventaire, celles de reſciſion, celles de requête civile, &c.

On doit auſſi faire entériner les procès-verbaux des experts; ſans cette formalité ils ne font point la loi des parties; mais lorſqu'ils ont été entérinés contradictoirement, les faits qu'ils renferment paſſent pour certains, & ne peuvent plus être conteſtés.

Les juges en entérinant les procès-verbaux des experts, ont le droit d'en admettre toutes les clauſes, ou de les modifier, ou enfin d'en rejetter ce qu'ils veulent.

Quand un juge entérine des lettres de reſtitution obtenues contre des contrats ou d'autres actes, il ne fait autre choſe que reconnoître la vérité des faits expoſés dans la ſupplique ſur laquelle les lettres ont été accordées; la ſentence d'entérinement n'eſt donc qu'une approbation & une confirmation des lettres.

Auſſi quand le juge reconuoît qu'on a voulu en impoſer au Prince en lui expoſant des faits faux, il déboute l'impétrant de ſa demande en entérinement des lettres qu'il avoit ſurpriſes.

Lorſque le juge entérine de lettres de reſtitution, il ne prononce pas qu'il anéantit l'acte contre lequel ces lettres ont été obtenues; il prononce ſeulement » qu'ayant égard aux lettres & icelles entérinant, il remet les parties » en pareil état qu'elles étoient avant l'acte attaqué ».

Avant d'entériner des lettres de grâce, on doit conſtater la vérité des faits expoſés dans la ſupplique de ces lettres. Si les faits ſont vrais, alors les juges entérinent les lettres; mais s'ils ſont faux, les juges déboutent l'impétrant de ſa demande en Entérinement.

Les lettres d'émancipation ne doivent être entérinées qu'après un avis de parens du mineur qui a obtenu des lettres du prince.

L'Entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire ſe fait ſur le champ, à moins que les créanciers ne ſoutiennent que l'impétrant s'eſt rendu héritier pur & ſimple; alors l'impétrant eſt débouté de ſa demande en Entérinement.

Quant à l'Entérinement des lettres de requête civile, il n'a lieu que lorſque la partie qui a obtenu ces lettres ſe trouve dans un des cas requis par l'ordonnance de 1667 au titre des requêtes civiles.

Voyez *l'ordonnance de 1667, & les commentateurs de cette loi.* Voyez auſſi les articles LETTRES DE CHANCELLERIE, RESCISION, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, membre de pluſieurs académies*).

ENTERREMENT. C'eſt la cérémonie qu'on fait pour mettre les morts dans la terre.

Nous ne traiterons ici que de la forme des Enterremens, & de ce qui les accompagne; quant aux queſtions relatives à la *ſépulture* en général, nous les diſcuterons à l'article SÉPULTURE.

Il ſeroit à deſirer que le délai dans lequel les morts doivent être enterrés fût fixé par une loi préciſe. Le danger des inhumations précipitées n'a été que trop démontré par des événemens dont le ſouvenir fait horreur. Un médecin célèbre a récemment élevé la voix contre l'abus d'enterrer trop promptement les corps des défunts. On ne peut lire ſon ouvrage ſans éprouver une émotion terrible; il faut eſpérer qu'on lui devra la réforme ſi deſirée & depuis long-temps attendue par toutes les ames ſenſibles.

Les rituels de preſque tous les diocèſes ne permettent, il eſt vrai, d'enterrer les cadavres que vingt-quatre heures après la mort apparente, » pour prévenir (y eſt-il dit) les inconvéniens qui s'enſuivent quelquefois des Enterremens précipités »; mais ce délai n'eſt-il pas trop court?

En Angleterre, les lois défendent d'enſevelir aucun cadavre avant la viſite des jurés, & de l'enterrer avant qu'il y ait trois jours écoulés depuis l'inſtant de la mort. Il doit réſulter de la viſite des jurés, que ce n'eſt ni le fer, ni le poiſon qui a donné la mort.

Ces précautions ſages ont été puiſées dans la juriſprudence des romains. Il y avoit, en effet, à Rome des perſonnes chargées de faire la viſite des morts, & des épreuves pour conſtater la réalité & le genre de la mort.

A Genève on fait uſage des mêmes précautions; des officiers y ſont chargés d'examiner ſi la mort eſt certaine, ſi elle eſt naturelle ou violente.

A Gênes & dans la plupart des contrées du nord, des lois préciſes défendent d'enterrer les morts avant le délai de trois jours. Ce délai n'a pas paru même aſſez long en Hollande pour raſſurer contre les dangers effrayans des inhumations précipitées.

Cependant, en France, l'uſage eſt d'enterrer après vingt-quatre heures. Ce délai n'eſt pas ſans doute ſuffiſant pour prévenir les dangers dont on n'a vu que trop d'exemples.

Une femme morte en couche & avant que ſon enfant ait vu le jour, ne peut être enterrée qu'on n'ait tiré ſon enfant par inciſion. Lacombe cite, au mot *ſépulture*, les lois qui contiennent ces défenſes particulières.

Quant à la pompe des Enterremens, la congrégation des rits a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi & l'Enterrement de leurs parens décédés auſſi pompeux qu'ils le jugent a propos, & qu'ils peuvent y réunir le nombre qu'ils veulent de clercs & de laïcs pour y aſſiſter proceſſionnellement. La même congrégation a décidé que ceux qui font les frais de la pompe funèbre, ont le droit de choiſir les perſonnes qui doivent compoſer le convoi. Ce n'eſt qu'à leur défaut que le curé peut faire ce choix.

Les confrairies ne peuvent aſſiſter aux Enterremens que lorſqu'elles y ont été formellement appelées; & il ne leur eſt pas permis d'y porter la croix.

Tous ceux qui ont été appelés pour aſſiſter aux funérailles, doivent ſe rendre à l'égliſe paroiſſiale du défunt ; ſi le corps eſt dépoſé dans une égliſe particulière, c'eſt dans cette égliſe qu'on doit ſe trouver : mais dans tous les cas, c'eſt au curé du défunt qu'il appartient de lever le corps, & de le conduire dans l'autre égliſe où il doit être enterré.

Cependant ſi le curé, après avoir été averti, ne ſe rendoit pas au lieu déſigné pour faire le convoi, on peut y procéder en ſon abſence & lever le corps, après avoir attendu un certain temps, & le porter dans l'égliſe où il doit être enterré.

Le curé a le droit de fixer l'heure de l'Enterrement, & de preſcrire la marche que le convoi doit ſuivre pour ſe rendre à l'égliſe où le défunt a choiſi ſa ſépulture. Le curé doit conduire ſon paroiſſien juſqu'à la porte de cette égliſe. Il peut même y entrer avec ſon clergé ; mais il ne peut y chanter aucun office.

Les congrégations des cardinaux ont décidé que les curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour l'Enterrement des étrangers que pour celui de leurs paroiſſiens. Ils doivent même s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres.

Dans les Enterremens on ne doit porter qu'une croix : c'eſt ordinairement celle de l'égliſe où le défunt doit être inhumé. Cet uſage n'eſt pas cependant généralement reçu dans toutes les égliſes ; car pluſieurs en ont un contraire ; mais toutes les fois qu'une égliſe n'a point un uſage particulier, elle ne doit porter qu'une croix aux Enterremens.

Les chapitres jouissent de différens privilèges. Quelques-uns ont le droit, lorsqu'ils assistent à des Enterremens, de faire porter seuls la croix, d'avoir la préséance & de faire les fonctions curiales.

En 1766, il s'éleva une contestation entre l'église métropolitaine d'Avignon & l'église de saint Agricol, une des sept églises collégiales & paroissiales de cette ville, sur les prérogatives qui appartenoient à chacune de ces églises. Cette contestation fut portée devant la congrégation du concile; & par une décision du 22 mars 1766, il fut ordonné » 1°. que la quarte » funéraire étoit due à l'église saint Agricol pour » l'Enterrement de ses paroissiens à la métro» pole. 2°. Que le même droit étoit dû dans le » même cas pour l'Enterrement des ecclésiasti» ques, chanoines, bénéficiers ou habitués de » l'église métopolitaine qui décédoient dans les » limites de la paroisse de saint Agricol. 3°. Que » le chapitre de l'église métropolitaine n'a pas » le droit d'enterrer comme premier curé, les » paroissiens décédés sur la paroisse de saint » Agricol, lorsque ceux-ci ne possèdent aucune » sépulture dans l'église métropolitaine. 4°. Que » le chapitre de l'église métropolitaine étant » appelé au convoi d'un paroissien de l'église » de saint Agricol, c'étoit au curé de cette der» nière église à faire l'aspersion sur le cadavre » dans la maison, & d'entonner ensuite l'an» tienne *si iniquitates* ».

Le concile de Narbonne veut qu'on obtienne le consentement de l'évêque, ou de l'archidiacre, ou du curé, pour élever des mausolées dans les églises.

L'aſſemblée de Melun tenue en 1579, a décidé que cet honneur funèbre ne devoit être accordé qu'au roi & aux princes; mais cette déciſion eſt tombée en déſuétude, & l'uſage contraire a prévalu.

La manière dont les corps doivent être poſés dans les égliſes des maiſons religieuſes, n'eſt point uniforme dans tous les diocèſes du royaume. Le parlement de Rouen a rendu ſur cette matière deux arrêts de règlement qu'on va rapporter.

Par le premier du 26 juin 1654, il a été ordonné que le curé de ſaint Jean de Caen leveroit les corps, & qu'il les conduiroit avec ſon clergé au lieu de la repréſentation; que les religieux ſeroient tenus de les recevoir dans cet endroit après que le curé auroit déclaré que le défunt étoit mort dans la communion de l'égliſe; que le curé ſe retireroit avec ſon clergé après avoir dit le *de profundis* & le *libera*; enfin, que le luminaire ſeroit partagé par moitié.

Par le ſecond arrêt du 14 octobre 1684, il a été ordonné aux religieux de faire la repréſentation aux lieux ordinaires, & il leur a été même défendu de la changer après que le curé s'eſt retiré avec ſon clergé.

La juriſprudence du Parlement de Paris n'eſt pas auſſi favorable aux curés. En effet par l'arrêt célèbre du 27 mars 1646, il a été ordonné que le curé de la paroiſſe du défunt, leveroit le corps & le conduiroit avec ſon clergé juſqu'à la porte de l'égliſe du couvent où la ſépulture doit être faite.

Lorſque les curés conduiſent des corps pour

être inhumés dans des monaſtères de filles, ils doivent dépoſer les corps dans la chapelle extérieure du monaſtère, où le chapelain des religieuſes doit ſe trouver pour recevoir le corps.

Un arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1689 l'a ainſi jugé; il a en même-temps ordonné qu'à l'avenir les tourières & autres domeſtiques de l'abbaye de Bricol, transférées à Sezannes, qui ne ſont point renfermées dans l'intérieur du monaſtère, venant à décéder ſeroient inhumées dans l'égliſe de la paroiſſe.

C'eſt un uſage établi dans pluſieurs diocèſes que les curés ont le droit d'aſſiſter aux offices mortuaires qui ſe font dans les égliſes des monaſtères. Cet uſage ayant donné lieu d'agiter la queſtion de ſavoir à qui du curé ou du ſupérieur du monaſtère, appartient la préſéance, il eſt intervenu un arrêt le 13 Juillet 1630 par lequel le parlement l'a accordée aux ſupérieurs réguliers.

Les chapitres, même ceux qui ſe prétendent exempts de la juridiction de l'ordinaire, ne peuvent de leur autorité privée & ſans le conſentement de l'évêque, donner des permiſſions d'enterrer des corps dans leur égliſe cathédrale, de les lever pour les tranſporter dans d'autres lieux, & de mettre des épitaphes. C'eſt ce qui a été formellement jugé par arrêt du conſeil-privé du 26 janvier 1644, en faveur de l'évêque d'Amiens contre ſon chapitre.

Il y a des chapitres & même des collégiales qui ſont en poſſeſſion de lever les corps des chanoines dans toute l'étendue de la ville; mais ce privilège doit être fondé ſur une poſſeſſion de plus de 40 ans.

M. Catelan dit que le parlement de Toulouſe a jugé qu'un chapitre qui eſt curé primitif peut faire l'office aux Enterremens, toutes les fois qu'il en eſt prié par les parens des défunts.

En 1735 il s'éleva une conteſtation au parlement de Toulouſe entre le chapitre de l'égliſe métropolitaine de cette ville & les curés. Le chapitre demandoit d'être maintenu dans la poſſeſſion où il étoit d'adminiſtrer les ſacremens à tous les membres & ſuppôts de l'égliſe en cas de maladie & en quelqu'endroit de la ville qu'ils demeuraſſent, de faire la levée de leurs corps, & de les enterrer dans telle égliſe ou dans tel cimetière qu'ils auroient choiſi pour leur ſépulture, ſans que les curés des paroiſſes puſſent aſſiſter à ces cérémonies, ni réclamer aucun droit de cire. Le chapitre appuyoit ſa demande ſur le droit commun, ſur ſa poſſeſſion particulière & ſur l'uſage obſervé dans les autres cathédrales du royaume. Il invoquoit encore pluſieurs arrêts, & le ſentiment des auteurs; malgré cette réunion de moyens, par arrêt du 11 juillet 1735 le parlement de Toulouſe a maintenu les curés de cette ville dans le » droit d'adminiſtrer les ſacremens aux cha» noines, prébendés, bénéficiers, habitués & » ſuppôts du chapitre de la métropole, de faire » la levée des corps, de les conduire au lieu » de leur ſépulture avec l'étole & la croix de » la paroiſſe, ſoit que l'Enterrement ſe fît » dans l'égliſe métropole, dans des monaſtères, » dans les égliſes paroiſſiales ou dans les cime» tières; par le même arrêt les curés ont été » maintenus dans le droit de profiter de toute » la cire offerte aux Enterremens qui ſe feroient

» dans

» dans leurs églises, & de la moitié de la cire
» pour les Enterremens qui se feroient dans les
» autres églises.

Lorsqu'on appelle des enfans des hôpitaux aux Enterremens qui se font à Paris, on leur donne des flambeaux qu'ils portent en précédant la marche du convoi. Ces flambeaux après la cérémonie appartiennent à l'Eglise, & l'hôpital ne peut en réclamer que deux.

On est également dans l'usage d'appeler à Versailles des enfans de l'hôpital de cette ville aux Enterremens, & de leur donner des flambeaux; mais par un privilège particulier, les flambeaux portés par les enfans appartiennent à cet hôpital; cette prérogative lui a été accordée par l'article 36 d'un règlement du 20 juillet 1747.

A Clermont en Auvergne, le chapitre de la collégiale de Saint Genes, fait les fonctions curiales dans son église, qui est en même-temps collégiale & paroissiale. Ce chapitre a prétendu que les flambeaux portés aux Enterremens par les pauvres de l'hôpital de la même ville, devoient lui appartenir, & non à l'hôpital. Pour appuyer sa prétention, le chapitre invoquoit sa possession & l'usage de Paris; l'hôpital pour combattre cette prétention opposoit au chapitre le règlement de 1747 fait pour l'hôpital de Versailles. Par sentence de la sénéchaussée de Clermont, confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Roualle, le 10 Juillet 1762, il a été jugé que lorsque les pauvres de l'hôpital assisteroient à quelqu'Enterrement, les flambeaux qu'ils y porteroient appartiendroient à l'hôpital.

Voyez *Lacombe dans son recueil de jurisprudence canonique; le dictionnaire canonique; la collection de jurisprudence.* Voyez aussi les articles CIMETIÈRE, SÉPULTURE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement, membre de plusieurs académies.*

ENTERRÉ-VIF. Criminel condamné à être enfoui en terre & à y perdre la vie.

Une chronique de Louis XI nous apprend qu'en 1460, la nommée Perette Maugé fut condamnée à ce genre de supplice par un arrêt confirmatif d'une sentence rendue contr'elle par le prévôt de Paris, pour avoir commis plusieurs larcins & recélés. Lors de la prononciation de son arrêt, elle déclara qu'elle étoit grosse; on la fit visiter par *ventrières & matrones*, & sur le rapport de ces femmes que c'étoit une fausse allégation, elle fut enterrée toute vive devant le gibet de Paris qu'on appeloit le *gibet de Montigny.*

Ce genre de supplice est encore en usage en Allemagne à l'égard des femmes qui font mourir leurs enfans, comme le porte le chapitre 131 de l'ordonnance caroline, mais il y a très-long-temps qu'il n'en est plus question en France. (*article de M. DAREAU, &c.*)

ENTIERCEMENT. Terme de coutume qui se dit de l'action par laquelle on saisit & l'on met en mains tierces une chose mobilière.

L'article 454 de la coutume d'Orléans, dit que la chose mobilière étant vue à l'œil; c'est-à-dire, reconnue dans un marché, foire ou place publique, peut être *entiercée*, sauf le droit d'autrui; c'est-à-dire, que sans qu'il soit besoin

de permiſſion de juſtice, elle peut être enlevée & miſe en main-tierce.

Ce droit de ſuite s'exerce ordinairement par ceux auxquels on a volé ou détourné quelque meuble, comme un cheval qu'on auroit détourné d'une métairie, & que l'on retrouve exposé en vente dans un marché ou foire publique.

Pour entiercer une choſe dérobée ou perdue, il faut la faire voir à l'huiſſier ou ſergent, lequel peut enſuite l'enlever, comme le dit la coutume.

Lorſque des meubles ont été vendus en juſtice ou dans une foire ou marché, il n'y a plus lieu à l'Entiercement.

Celui ſur qui la choſe eſt entiercée, & ceux qui peuvent y avoir intérêt, ont le droit de s'oppoſer à l'Entiercement; & ſur l'oppoſition, c'eſt à celui qui a entiercé, comme étant demandeur, à prouver que la choſe lui appartient.

Lorſqu'un créancier, en faiſant ſaiſir & arrêter les meubles & effets de ſon débiteur, reconnoît parmi les meubles ſaiſis quelques effets appartenans à lui ſaiſiſſant, alors, ſuivant le même article 454, il peut à cet égard convertir la ſaiſie en Entiercement, pourvu que la choſe ait été vue à l'œil par le ſergent qui a fait la ſaiſie.

Au reſte, l'article 455 défend à tous ſergens & autres perſonnes d'entrer dans la maiſon d'autrui pour faire entiercer & enlever les meubles qui y ſont, ſans autorité de juſtice.

ENTRAVESTISSEMENT ou RAVESTISSEMENT. Terme employé par pluſieurs coutumes des pays-bas pour déſigner un avantage auquel

elles donnent lieu entre deux conjoints ſans le concours de leur volonté, ou une donation univerſelle & réciproque qu'elles leur permettent de ſe faire.

On voit par cette définition qu'il y a deux ſortes d'Entraveſtiſſemens, l'un de ſang, l'autre par lettres.

Le premier a lieu de plein droit entre deux conjoints qui ont donné le jour à un ou pluſieurs enfans.

Le ſecond eſt un acte par lequel des conjoints privés de la conſolation d'avoir des enfans, donnent à celui des deux qui ſurvivra l'autre, les biens dont chaque coutume permet de diſpoſer par cette voie.

Nous donnerons d'abord un précis des règles particulières à l'Entraveſtiſſement de ſang : nous parlerons enſuite de l'Entraveſtiſſement par lettres, & dans le détail auquel nous ſerons obligés de nous livrer pour en faire connoître toutes les règles & tous les rapports, nous aurons occaſion de traiter pluſieurs queſtions communes à l'une & à l'autre eſpèce d'Entraveſtiſſement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Entraveſtiſſement de ſang.

Cette matière nous préſente deux queſtions à traiter. Quand l'Entraveſtiſſement de ſang a-t-il lieu? C'eſt la première. Quels ſont les effets qu'il produit? C'eſt la ſeconde. Nous parlerons des charges qu'il entraîne en même-temps que de celles attachées à l'Entraveſtiſſement par lettres.

Première question. Nous avons déja dit que l'Entraveſtiſſement de ſang a lieu de plein droit entre deux conjoints qui ont donné le jour à un ou pluſieurs enfans. La coutume de la ville d'Arras, article 8, exige pour cela que les conjoints ſoient en communauté de biens, & qu'ils aient été domiciliés dans ſon reſſort au temps de la célébration de leur mariage. Telle eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de celles de la cité d'Arras, article 6; de Bapaumes, article 20; du pays de Laleu, article 22. Les coutumes de Lille, titre 5, article 17, & de Seclin, article 2, demandent ſeulement qu'ils ſoient reſpectivement bourgeois de ces deux villes. (On examinera dans la ſeconde ſection ſi la qualité de bourgeois forain ſuffit pour ſatisfaire à cette condition.) L'article premier de la coutume de la ville & échevinage de Béthune, ne donne lieu à ce Raveſtiſſement qu'entre *conjoints par mariage demeurans en icelle ville, qui ont eu enfans nés & procréés de leurdit mariage.* Nous ferons voir ci-après que ces ſortes de diſpoſitions ne doivent pas être étendues aux coutumes muettes, & qu'il peut intervenir un Raveſtiſſement ſoit de ſang, ſoit par lettres, entre deux conjoints non domiciliés dans la coutume de la ſituation des biens qui en ſont l'objet.

La coutume de Cambreſis dit que *Raveſtiſſement de ſang a lieu ſeulement au premier & noble mariage*: ce ſont les termes de l'article premier du titre 10, & cette diſpoſition eſt adoptée par l'article 9 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes. De-là naît la queſtion de ſavoir ce qu'on doit entendre en cette matière par *premier*

mariage ? Le ſentiment le plus probable eſt que l'on ne doit regarder comme tel que celui dont il eſt né des enfans ; de ſorte qu'un mariage antérieur qu'auroit contracté un des conjoints, mais dont il ne ſeroit provenu aucun enfant, n'empêcheroit pas le Raveſtiſſement d'avoir lieu dans un ſecond mariage qui ſeroit diſtingué du premier par la fécondité des époux. La raiſon en eſt que la reſtriction de cet avantage aux premières nôces, n'a été introduite que pour l'intérêt des enfans que l'un des conjoints pourroit avoir eus d'un mariage précédent. Auſſi la coutume de Lille ne dit-elle pas ſimplement que le Raveſtiſſement de ſang n'a point lieu dans un ſecond mariage, mais ſeulement qu'il *n'a lieu quand il y a d'enfant de quel côté que ce ſoit d'autre mariage.* La coutume de Valenciennes elle-même fait aſſez entendre que tel eſt ſon eſprit, puiſqu'à l'article 80 elle explique le mot *premier mariage*, par ceux-ci, *ou autre réputé tel dont y a enfant.*

Pour que le Raveſtiſſement de ſang ait lieu, faut-il que les enfans de l'exiſtence deſquels il dépend, ſoient vivans au jour du décès du premier mourant des conjoints ? Les coutumes ne s'accordent guère ſur cette queſtion. Celles d'Arras, article 8, de la cité d'Arras, article 6, de Bapaume, article 20, du pays de Laleu, article 22, portent en termes exprès que cet avantage a lieu *quand il y a ou y a eu enfans vivans iſſus du mariage ;* c'eſt-à-dire, ſoit que les enfans ſoient morts ou en vie lors de la diſſolution du lien qui uniſſoit leur père & leur mère. L'article 9 de la coutume de Valenciennes, donne également ouverture au Raveſtiſſement

en faveur du *ſurvivant de deux conjoints en premier mariage, duquel ils aient ou aient eu enfant vivant.* On trouve une diſpoſition toute différente dans la coutume de Cambreſis; l'article 3 du titre 10, porte que » le Raveſtiſſement de » ſang dure tant & ſi longuement qu'il y a en- » fans vivans dudit premier & noble mariage, » & non plus avant ». Si, aux termes de ce texte, la mort des enfans met fin au Raveſtiſſement lorſqu'elle arrive après que la diſſolution du mariage a donné ouverture à ce droit, à plus forte raiſon doit-elle y faire obſtacle lorſqu'elle arrive avant qu'il ne ſoit ouvert, c'eſt-à-dire, avant le déces du premier mourant des conjoints.

La coutume de Douai ne s'explique pas bien clairement ſur cet objet. L'article 4 du chapitre premier, déclare que *deux conjoints par mariage entraveſtiſſent l'un l'autre de ſang,* QUAND IL Y A EU *enfans dudit mariage.* L'article 17 du titre 5 de celle de Lille, porte également qu'il y auroit ouverture au Raveſtiſſement de ſang, *ſi deux conjoints par mariage, bourgeois de ladite ville, avoient eu enfans durant ledit mariage.* Ce tour de phraſe qu'on retrouve encore dans l'article 2 de la coutume de Seclin, & dans l'article 4 de celle de Pont-à-Wendin, ſemble ſignifier qu'il faut que l'enfant ſoit mort pour que l'avantage dont il s'agit puiſſe avoir lieu: car c'eſt dans ce ſens que les mots *aient eu enfant* ſont employés dans les coutumes particulières d'Artois que l'on a citées plus haut. Nous ne penſons pas néanmoins que cette interprétation puiſſe être admiſe ici: que les mots *aient ou aient eu enfant*, ſignifient dans les coutumes

d'Artois la même chose que ceux-ci *aient des enfans vivans ou morts*, c'est ce qui résulte nécessairement de la liaison du prétérit avec le présent dans une même phrase. Mais que dans les coutumes de Lille, de Douai, de Seclin, &c. les seuls mots *avoir eu un enfant*, signifient autre chose qu'avoir donné l'être à un enfant; c'est ce que nous ne saurions nous persuader. Il est bien plus naturel de supposer que l'esprit de ces coutumes est d'exiger que l'enfant soit encore vivant lors du décès du premier mourant des époux. Nous entendons dire tous les jours, cette femme a eu beaucoup d'enfans, & cela ne signifie pas que ces enfans sont morts, mais simplement qu'elle leur a donné le jour; & ce qui prouve que les coutumes dont nous parlons ne doivent pas être interprêtées autrement, c'est 1°. que, suivant l'article 23 du titre premier de celle de Lille, si l'un de deux conjoints meurt *sans délaisser enfant*, le survivant n'a que la moitié des meubles, quoiqu'il en dût avoir la totalité si le Ravestissement de sang avoit lieu par la seule naissance d'un enfant qui n'auroit pas survécu le prédécédé des conjoints. En second lieu, c'est que l'on est, à Lille, dans un usage constant de se ravestir par lettres lorsque les enfans meurent avant l'un des conjoints, formalité qui non-seulement seroit inutile, mais même nulle si les mots *avoient eu enfant* renfermoient le sens qu'ils semblent présenter à la première vue; car, pour qu'un Ravestissement par lettres soit valable, il faut, aux termes de l'article 14 du titre 5, que les conjoints *n'aient eu enfant l'un de l'autre*; & cependant il est hors de doute qu'un Ravestissement par lettres fait

entre deux conjoints qui ont perdu leurs enfans est valable. C'est le sentiment de Deghewiet en ses institutions au droit belgique, & il l'appuie sur le texte exprès des coutumes de la Bassée, article 13, & de Séclin, article 3; & d'une sentence des mayeur & échevins de Lille rendue en 1551, après avoir pris l'avis des avocats & procureurs du siège. Enfin, une troisième preuve résulte de ce que l'article 4 de la coutume de Pont-à-Wedin, après avoir rendu le survivant *de deux conjoints par mariage ayant d'icelui eu un ou plusieurs enfans*, propriétaire de tous les biens du prédécédé, lui impose *la charge, s'il se remarie, de faire partage de la moitié à ses enfans ou enfant :* preuve que les mots *ayant eu enfans* ne doivent pas s'entendre d'enfans morts avant le prédécédé des conjoints.

Seconde question. Les effets du Ravestissement de sang sont déterminés différemment par chaque coutume. Celle de Cambresis porte, article 2 du titre 10, que ce droit « est de tel effet que » quand un des deux conjoints décède délaissant » enfant ou enfans procréés audit mariage, le » survivant doit jouir à l'encontre desdits en» fans de la moitié des profits de tous les héri» tages main-fermes ou cottiers situés en Cam» brai ou pays de Cambresis, délaissés par le » défunt à l'heure de son trépas, en tant qu'au» trement ne soient suffisamment conditionnés ». L'article premier du même titre ne donne effet au Ravestissement de sang que sur les biens main-fermes ou cottiers, & il en exclut les fiefs & les meubles.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes fait consister cet avantage dans la propriété incom-

mutable de tous les meubles de la communauté ; & dans l'usufruit de tous les héritages de main-ferme & rentes immobilières délaissées par le premier mourant. C'est ce qui résulte des articles 9 & 10 de cette coutume.

Dans celle du chef-lieu de Mons, il est d'un usage constant que le survivant de deux conjoints avec enfant vivant jouit en vertu du Ravestissement de sang de l'usufruit des main-fermes du prédécédé & de la propriété de tous les meubles, à la charge d'en abandonner la moitié lorsqu'il veut se remarier. Voyez FOURMOUTURE. Remarquez que l'usufruit dont nous venons de parler cesse dans cette coutume comme dans celle de Cambresis, lorsque l'enfant vient à mourir sans génération.

Dans les coutumes de Lille, titre 5, article 17 ; de Seclin, article 2 ; de Pont-à-Wendin, article 4, le Ravestissement de sang embrasse la propriété de tous les meubles, cateux & héritages réputés pour meubles que les conjoints possèdent, *en quelque lieu qu'ils soient situés*, mais à la charge d'en laisser la moitié aux enfans en cas de convol à un second mariage. Remarquez que ces termes, *en quelque lieu qu'ils soient situés*, ne doivent pas être pris à la lettre. C'est un principe constant que les fonds réputés meubles ne laissent pas d'être régis par les coutumes de leur situation, sans égard pour celle du domicile du propriétaire. Si une coutume attribue à quelques immeubles la qualité fictive de meubles ou de catteux, ce n'est pas pour les assujettir à une coutume étrangère, mais pour certains effets qui lui sont propres. C'est pourquoi un arrêt du parlement de Flandres du 3

décembre 1700 a jugé que les catteux d'une personne domiciliée dans la châtellenie de Lille devoient être partagés suivant la coutume de leur situation, quoique la coutume de la châtellenie de Lille veuille, titre 2, article 9, que les meubles fictifs se règlent sur la loi du domicile, de même que les meubles réels. On peut voir dans la collection de jurisprudence un arrêt semblable rendu au parlement de Paris le 12 août 1734. Il ne faut cependant pas conclure de là que les articles cités des coutumes de Lille & de la châtellenie du même nom soient sans effet. Il en résulte que les meubles fictifs qui sont situés dans leur ressort ne sont pas régis par leurs propres dispositions, mais par les coutumes des lieux où les propriétaires de ces biens sont domiciliés. C'est ce qui a été jugé par une sentence du conseil de Gand du 7 octobre 1417. Il étoit question de savoir si des catteux situés dans la châtellenie de Lille devoient entrer dans un Ravestissement intervenu entre deux conjoints domiciliés dans la ville de Lille. La sentence a jugé qu'ils devoient y être compris; c'est ce qui est très-juste. Il est vrai qu'une coutume ne peut étendre ses dispositions au-delà de ses limites, mais elle peut subordonner son empire à celui d'une autre, & quoiqu'elle ne puisse commander aux biens situés dans une coutume étrangère, elle peut néanmoins soumettre à une coutume étrangère ceux qui sont situés dans son propre territoire.

Dans la coutume de Douai l'effet du Ravestissement de sang est, suivant l'article 4 du chapitre premier, que le survivant est propriétaire de tous les meubles, catteux & héritages que

le précédé avoit au moment de sa mort dans toute l'étendue de l'échevinage, *sans que les enfans procédans de leur mariage y puissent avoir aucun droit.* Cette propriété n'est cependant pas incommutable à l'égard de toutes les espèces de biens dont on vient de parler : car si le survivant se remarie, *les terres, héritages, catteux, maisons & rentes portés en mariage par le premier décédé, & qui lui seront succédés ou donnés, demeureront affectés auxdits enfans pour en jouir après le trépas du survivant.* Hors ce cas, les enfans n'ont rien à prétendre sur la succession du premier mourant, pas même leur légitime, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 23 août 1700; décision rigoureuse, sans doute, mais conforme aux principes. Le droit d'Entravestissement est dans la personne des conjoints un titre onéreux; c'est un contrat *do ut des* que la loi forme entr'eux de sa propre autorité; il dépouille le prédécédé au moment même de la mort : il opère de façon que les biens sur lesquels il frappe ne sont plus partie de sa succession, & comme la légitime ne comprend jamais que les biens qui restent dans la succession du défunt ou dont il a disposé à titre gratuit, & non sur ceux dont il a disposé à titre onéreux, elle doit nécessairement être exclue par le Ravestissement de sang.

Dans la coutume d'Arras le survivant de deux conjoints entre lesquels est intervenu un Ravestissement de sang est, aux termes de l'article 10, propriétaire de tous les meubles réels, en quelque lieu qu'ils soient situés, de toutes les rentes héritières & réputées meubles, de tous les héritages sujets à l'échevinage, de toutes les rentes

foncières & non ſeigneuriales qui ſont affectées ſur ces héritages ; le tout tel que le premier mourant l'aura laiſſé au moment même de ſon décès.

L'article 11 contient deux diſpoſitions remarquables : l'une que les catteux & maréchauſſées ſitués hors de la ville & banlieue d'Arras n'entrent pas dans le Raveſtiſſement ; ce qui eſt conforme au principe établi ci-deſſus, que les biens de cette nature ſuivent les lois de leur ſituation & non celles du domicile de celui à qui ils appartiennent : l'autre diſpoſition exclud pareillement du Raveſtiſſement les offices & les charges : la raiſon en eſt, que ſuivant une délibération du 9 août 1712 arrêtée par le conſeil d'Artois, les chambres aſſemblées (*), les offices de cette province ſont toujours régis par la coutume générale & non ſujets aux coutumes des échevinages, quoique les titulaires y ſoient domiciliés. « Autrement, dit Brunel en ſes ob-» ſervations notables, cela produiroit trop de » variété : & il n'eſt pas naturel de croire que » les coutumes des échevinages opèrent par » rapport à des immeubles qui ne ſont que fic-» tifs, ce que l'on ne pouvoit avoir en vue lors » de leur rédaction, attendu qu'alors les offices » n'étoient point vénaux ».

Continuons l'examen des diſpoſitions de la coutume d'Arras ſur les effets du Raveſtiſſement de ſang. L'article 12 veut que ſi au décès du

---

(*) La réformation de la coutume d'Arras eſt poſtérieure de long-temps à cette délibération. Elle a été ordonnée par lettres-patentes du 6 juin 1741, & confirmée par d'autres lettres-patentes du 28 juin 1745.

premier mourant il y a un ou plusieurs enfans vivans issus de leur mariage, le survivant quoique propriétaire des meubles, rentes & héritages sujets à l'échevinage soit tellement grevé dans sa propriété quant aux héritages & aux rentes foncières, qu'il ne puisse en disposer au préjudice de ses enfans.

L'article 13 ajoute que si tous les enfans ou leurs descendans meurent avant le survivant, alors celui-ci devient libre & peut disposer à sa volonté de tout ce que le prédécédé lui a transmis par droit de Ravestissement.

Suivant l'article 14, les enfans ou petits-enfans en appréhendant après le décès du survivant de leur père ou de leur mère, les biens fonds compris dans le Ravestissement, ne sont point tenus des dettes que le survivant a contractées depuis la mort du prédécédé. On a vu à l'article DÉVOLUTION COUTUMIÈRE la raison sur laquelle cette disposition est fondée.

L'article 15 veut que si le survivant ayant des enfans convole à un second mariage & qu'il en naisse d'autres enfans, ceux-ci ne puissent rien prétendre sur les héritages sujets à l'échevinage & laissés au survivant par droit de Ravestissement : mais que ces biens appartiennent en entier aux enfans du premier lit ou à leurs descendans.

L'article 16 porte que dans le cas où il y aura Entravestissement de sang, il ne sera pas permis au mari en acquérant des immeubles mouvans de l'échevinage, de les conditionner conformément à l'article 120 de la coutume générale d'Artois, c'est-à-dire de stipuler que ce sera pour lui & sa femme, *le dernier vivant tout*

tenant. Ce qui est fondé sur le préjudice qu'une pareille clause porteroit au droit de dévolution introduit par les articles 12 & 15 en faveur des enfans du premier lit.

Toutes ces dispositions de la coutume d'Arras sont répétées mot pour mot dans celles de la cité d'Arras, de Bapaume & du pays de Lalæu. Les articles 2 & 3 de celle de Béthune ont été rédigés dans le même esprit, & quoiqu'ils ne renferment pas tant de détails, on peut sans doute, on doit même suppléer à leur silence par ceux que nous venons de parcourir.

Desmasures en son commentaire manuscrit sur la coutume d'Artois, observe que le survivant qui jouit des biens du prédécédé à titre de Ravestissement & *qu'on appelle propriétaire bridé dans la coutume échevinale d'Arras*, *peut bailler les héritages à louage pour le temps ordinaire de neuf ans, parce qu'il a plus de droit qu'un usufruitier simple; il est censé au même rang que le fidéi-commissaire jusqu'à l'événement de la condition, & ainsi se juge au conseil d'Artois & au siège échevinal de ladite ville.*

SECTION DEUXIÈME.

De l'Entravestissement par lettres.

Pour traiter ce sujet avec ordre, nous le diviserons en trois paragraphes. Dans le premier nous considérerons le Ravestissement par lettres dans sa nature, ses effets & ses formalités. Dans le second, nous le comparerons au don mutuel admis par les coutumes de France. Nous finirons par quelques questions particulières sur le Ravestissement.

§. I. *De la nature des effets & des formalités du Raveſtiſſement par lettres.*

Les coutumes des Pays-Bas entendent à peu près par Raveſtiſſement par lettres ; ce que les coutumes de France expriment par don mutuel. C'eſt une donation réciproque que les conjoints font à celui des deux qui ſurvivra l'autre.

Cette donation eſt-elle entre-vifs ou à cauſe de mort ? La coutume du chef-lieu de Valenciennes la ſuppoſe entre-vifs, & l'idée qu'elle nous en donne doit être adoptée par-tout, tant parce qu'elle a été rédigée d'après l'eſprit général des coutumes de Raveſtiſſement, que parce qu'en effet ces ſortes d'actes ſont de véritables contrats *do ut des*, dans leſquels par conſéquent chacune des parties a intérêt & trouve ſon avantage. J'ai dit que la coutume de Valenciennes regarde le Raveſtiſſement comme un acte entre-vifs ; en effet, elle décide article 22, que *ne peut tel Raveſtiſſement être rappelé, ſi ce n'eſt par le conſentement des deux parties conjointement*. Cette irrévocabilité ne convient point à une donation à cauſe de mort même mutuelle. Avant que les teſtamens conjonctifs n'euſſent été abrogés par l'ordonnance de 1735, on n'avoit jamais douté que l'un des conjoints ne pût révoquer ſa diſpoſition mutuelle ſans le conſentement de l'autre. Les donations entre-vifs ſont les ſeules qui ne puiſſent être révoquées malgré ceux à qui elles ſont faites ; ainſi de ce que la coutume de Valenciennes déclare le Raveſtiſſement irrévocable ſans le conſentement des deux conjoints, on peut raiſonnablement inférer qu'elle le regarde comme une donation entre-vifs. C'eſt ce

ce qui résulte d'ailleurs de l'article 17 de la même coutume combiné avec celui qu'on vient de citer. L'article 12 permet à deux conjoints de se faire l'un à l'autre des donations à cause de mort, sans exiger pour cela de formalités particulières. Ainsi puisque l'article 22 ne leur permet de se faire réciproquement l'avantage dont il parle qu'en employant les formalités du Ravestissement, il est clair que cette espece de donation n'est point du nombre de celles qu'autorise l'article 17, & que par conséquent elle doit être rangée dans la classe des actes entre-vifs.

Les effets du Ravestissement par lettres sont absolument les mêmes que ceux du Ravestissement de sang, excepté dans la coutume de Cambresis, où le Ravestissement de sang ne comprend que l'usufruit des main-fermes du prédécédé comme on l'a vu plus haut, au lieu que le Ravestissement par lettres comprend, outre cet objet, la propriété pleine & entière de tous les meubles de la communauté.

Une autre exception est que dans le chef-lieu de Mons le Ravestissement par lettres ne peut avoir lieu que pour les meubles. C'est ce qui résulte du chapitre 35 de la coutume. Les conjoints qui dans cette partie du Haïnaut veulent se donner des droits réciproques sur leurs héritages respectifs, ne peuvent le faire que par la voie des conditions de manbournie. *Voyez* l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE.

Dans les coutumes où les immeubles n'entrent dans le Ravestissement que pour l'usufruit, telles que sont celles de Valenciennes & de Cambresis, c'est une question si l'on peut dis-

poser de la propriété par la même voie ? Voici l'espèce dans laquelle cette difficulté s'est présentée. Deux époux domiciliés à Valenciennes passèrent le 26 juin 1704 un acte de Ravestissement, par lequel ils se donnèrent réciproquement la propriété de tous les immeubles qu'ils possédoient dans le chef-lieu, avec la clause *que ledit acte sortiroit effet en la meilleure forme de droit que faire se peut.* La femme étant morte la première & le mari après elle, les héritiers de celui-ci formèrent contre ceux de la femme une demande en délivrance des biens qu'elle avoit laissés à son mari, & en conséquence ils soutinrent que c'étoit un usage constant à Valenciennes de disposer de la propriété des héritages par la voie du Ravestissement, & que d'ailleurs l'acte du 26 juin 1704 devoit passer pour un testament en vertu de la clause *que ledit acte sortiroit effet en la meilleure forme de droit que faire se peut*, qu'ils prétendoient être une clause codicillaire. Les échevins de Valenciennes leur adjugèrent leur demande ; mais sur l'appel porté au parlement de Flandres par les héritiers de la femme, M. l'avocat général Waimel du Parc observa 1°. que l'allégation de l'usage prétendu observé à Valenciennes, de faire entrer la propriété des immeubles dans les Ravestissemens par lettres, n'étoit appuyée sur aucune espèce de preuve : 2°. que le Ravestissement du 26 juin 1704 ne pouvoit passer pour un testament ; que la clause citée plus haut n'étoit point codicillaire ; que les clauses de cette nature faites uniquement pour les actes de dernière volonté, ne pouvoient convenir avec un Ravestissement qui est une véritable donation en-

tre-vifs ; que la ſeule interprétation naturelle qu'on pût donner à la clauſe en queſtion étoit que les contractans avoient voulu que ſi leur Raveſtiſſement ne pouvoit produire les effets qu'ils avoient tenté d'en faire réſulter, il produiſît au moins ceux que la coutume en fait dépendre, c'eſt-à-dire l'uſufruit des biens du prédécédé au profit du ſurvivant ; que ſi l'intention des conjoints avoit réellement été de ſe transférer l'un à l'autre la propriété de leurs biens, ils auroient dû ſe ſervir des voies preſcrites par la coutume dans les articles 16 & 17 ; mais qu'ayant choiſi la voie du Raveſtiſſement introduite par l'article 22, on ne pouvoit donner à cet acte plus d'étendue que la coutume ne lui en donne. Sur ces moyens eſt intervenu arrêt le 17 mars 1722 en la ſeconde chambre, qui a mis la ſentence au néant, & a maintenu les héritiers de la femme dans la propriété & poſſeſſion des biens contentieux.

Il eſt aſſez intéreſſant de ſavoir ſi un acte de Raveſtiſſement doit pour être valable, comprendre tous les biens que la coutume permet d'y faire entrer ? L'article premier du titre 9 de la coutume de Cambreſis adopte l'affirmative en ces termes. « Raveſtiſſement entre deux con» joints tant pour les meubles que pour les hé» ritages de main-ferme ſe doit paſſer pardevant » loi, & doit être GÉNÉRAL & réciproque ». Cette diſpoſition confirme l'opinion de Dupleſſis & de Bourjon, que les conjoints ne peuvent reſtreindre le don mutuel ſans l'annuller, par la raiſon que la faculté de ſe raveſtir ou de ſe faire un don mutuel étant une exception à la règle générale qui défend aux conjoints de s'avanta-

ger, ceux-ci ne doivent pas la changer à leur gré, mais la prendre ſcrupuleuſement dans les termes de la loi, ſous peine de rentrer dans la prohibition générale.

Cette déciſion eſt ſans doute bien rigoureuſe & peut-être trop ſubtile ; auſſi n'eſt-elle pas admiſe univerſellement : Ricard la rejette par rapport au don mutuel, ſur le fondement de la maxime, qui peut le plus peut le moins ; & il paroît que la coutume de Lille la condamne par rapport au Raveſtiſſement : car elle permet aux conjoints d'appoſer aux actes de cette nature *telles deviſes & conditions que bon leur ſemble.* Ce ſont les termes de l'article 14 du titre 5. La coutume de la Baſſée paroît avoir été rédigée dans les mêmes principes. L'article 13 accorde au ſurvivant de deux conjoints qui ſe ſont raveſtis, la propriété de tous les meubles réels & fictifs du premier mourant, *ſi ce n'eſt que par ledit Raveſtiſſement ſoit autrement deviſé & conditionné.* L'article 5 de la coutume d'Armentieres porte également que deux conjoints peuvent en faiſant un acte de Raveſtiſſement, *y appoſer telles deviſes & conditions que bon leur ſemble, leſquelles ſont à entretenir.* Des diſpoſitions auſſi générales ne permettent pas de douter que dans toutes ces coutumes les époux ne ſoient maîtres de reſtreindre les effets du Raveſtiſſement dans des bornes plus étroites que celles que la loi leur a preſcrites.

Il y a plus. La coutume de Cambreſis elle-même autoriſe les reſtrictions en cette matière. L'article 3 du titre 9 décide que « ſi deux con» joints raveſtiſſent l'un l'autre ſeulement par» devant une loi ou juſtice, & que l'un ou les

» deux n'aient héritages en ladite ſeigneurie, » tel Raveſtiſſement vaudra ſeulement pour les » meubles ». Il réſulte clairement de ces termes que ſuivant l'eſprit de cette coutume, le Raveſtiſſement de meubles n'a rien de commun avec le Raveſtiſſement d'immeubles, & que par conſéquent on peut faire l'un & omettre l'autre.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes fait entendre la même choſe, en diſant article 22, que les conjoints doivent ſe raveſtir « pardevant » échevins du lieu de leur domicile pour im» meubles; & pour meubles, pardevant éche» vins & jurés de cattel ». D'après une diſpoſition auſſi préciſe, il eſt hors de doute que le Raveſtiſſement pour meubles peut ſubſiſter ſans le Raveſtiſſement pour immeubles & réciproquement; car puiſque la coutume établit différens miniſtres pour chacun de ces actes, & que conſéquemment elle veut qu'ils ſoient paſſés en différens temps, ne peut-il pas arriver que l'un ſoit revêtu de toutes les formalités néceſſaires, & qu'il ſe gliſſe des nullités dans l'autre? Or, dans ce cas ne faudra-t-il ordonner l'exécution de celui qui ſe trouvera valable, & annuller celui qui ſera vicieux?

Mais comment accorder l'article de la coutume de Cambreſis que nous venons de rapporter avec cet autre cité plus haut, qui veut que le Raveſtiſſement ſoit général tant pour les meubles que pour les immeubles? Rien ne ſe contredit. La coutume n'entend pas que cet acte embraſſe en même-temps tout le mobilier & tous les biens fonds des deux époux; elle veut ſeulement que le Raveſtiſſement de meubles

comprenne tous les meubles, & que le Raveſtiſſement d'immeubles comprenne tous les immeubles.

Doit-on compter parmi les effets du Raveſtiſſement celui de ſaiſir le ſurvivant de tous les biens qui en ſont l'objet ? Les coutumes d'Arras, de la cité d'Arras, de Bapaume & du pays de Lalæu, aux endroits cités plus haut, ſe déclarent pour l'affirmative, & en cela elles imitent les coutumes de Berri, de Bourbonnois, de Xaintonge, de Poitou, de Melun, de Montfort, de Mante, de Troyes, de Nivernois, de Montargis, &c. qui toutes attribuent au don mutuel la vertu de ſaiſir le ſurvivant dès le jour du décès du premier mourant. Mais comme cette juriſprudence eſt bornée par rapport au don mutuel au territoire des coutumes qui l'admettent expreſſément, & que l'on ſuit dans les autres la diſpoſition de celles de Paris, de Meaux, de Valois, d'Eſtampes, de Clermont, de Calais & de Dourdan, qui ſoumettent le ſurvivant à la néceſſité de demander la délivrance aux héritiers du prédécédé, on doit décider la même choſe par rapport au Raveſtiſſement, parce que la règle *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder*, étant générale, on ne doit pas y ajouter en faveur d'un conjoint une exception que la loi n'a pas exprimée. L'article 5 du titre 9 de la coutume de Cambreſis adopte expreſſément cet avis. Voici comme il eſt conçu. « Raveſtiſſement paſſé pardevant loi requiert » que le ſurvivant des deux conjoints ſoit par » loi remis ès biens dont le Raveſtiſſement eſt » fait, en dedans l'an après le trépas du premier » décédant, quant aux héritages ; & en dedans

» quarante jours, quant aux meubles, après » le trépas du premier décédant venu à sa con» noissance ».

Les formalités du Ravestissement ne sont pas les mêmes dans toutes les coutumes. Celles d'Arras, article 9; de la cité d'Arras, article 7; du pays de Lalæu, article 22, portent en termes exprès, que « l'Entravestissement par lettres se » fait quand deux conjoints par mariage comparent » pardevant deux échevins en l'hôtel commun » de l'endroit où ils sont domiciliés, ou au greffe » de l'échevinage, & là reconnoissant l'amour » mutuel qu'ils ont l'un envers l'autre, la femme » embrasse son mari & s'entravestissent l'un & » l'autre de tous les biens qui doivent composer » & entrer dans l'Entravestissement dont il est » couché acte sur le registre du greffe dudit » échevinage, & leur en est délivré une expédition » par le greffier ».

L'article 20 de la coutume de Bapaume prescrit absolument les mêmes formalités, excepté qu'il laisse au choix des époux de se ravestir pardevant les officiers de la juridiction où les biens sont situés, ou pardevant les officiers du bailliage de Bapaume.

Suivant l'article premier de la coutume de Béthune, le Ravestissement se fait *par lettres de reconnoissance* que les conjoints *font & passent pardevant sept échevins* de cette ville, *& en la chambre de leur halle.*

La coutume de Lille ne prescrit aucune formalité pour ces actes; mais l'usage de cette ville est de les passer en présence d'échevins: c'est aussi ce que prescrivent les autres coutumes particulières de la châtellenie de Lille

qui admettent le Raveſtiſſement, telles que Seclin, article 3; la Baſſée, article 13; Commines, article 20; Armentières, article 5; Pont-à Wendin, article 7. Celle-ci s'exprime un peu autrement que les autres; elle veut que le Raveſtiſſement ſoit paſſé *pardevant les bailli ou ſon lieutenant & échevins, en nombre de loi.*

La coutume de Douai veut *que tels Entraveſtiſſemens ſoient faits & reconnus pardevant échevins de ladite ville, en nombre de deux du moins.* Ce ſont les termes de l'article 3 du chapitre premier.

Suivant l'article premier du titre 9 de la coutume du Cambreſis, Raveſtiſſement entre » deux conjoints tant pour les meubles que pour » les héritages de main-ferme ſe doit paſſer » pardevant loi ». C'eſt-à-dire en préſence des échevins dont ces ſortes de biens relèvent reſpectivement; & par conſéquent s'il s'agit de meubles, il faut s'adreſſer aux échevins du domicile; & s'il eſt queſtion d'immeubles, à ceux de la ſituation.

La coutume de Valenciennes a ſur cette matière une diſpoſition toute différente. « Deux conjoints par mariage, porte l'article 22, peuvent » raveſtir l'un l'autre par lettres pardevant échevins du lieu de le leur domicile pour immeubles; & pour meubles, pardevant échevins » & jurés de cattel ». Qelques réflexions donneront à ce texte tous les éclairciſſemens dont il a beſoin.

D'abord ne ſemble-t-il pas que la coutume attribue aux juges domiciliaires des époux une autorité trop étendue, en établiſſant la néceſſité de paſſer devant eux les actes de Raveſtiſſement

pour l'usufruit de biens situés hors de leur territoire ? Quelques-uns diroient pour justifier cette disposition, que la coutume regarde l'usufruit comme un droit purement personnel & mobilier, en le considérant non en lui-même, mais dans les fruits qu'il produit, & qui, séparés du fonds, sont de véritables meubles. Mais il suffit de jeter les yeux sur l'article 23 pour sentir que les rédacteurs n'avoient point sur l'usufruit des idées si éloignées des vrais principes ; cet article oblige le survivant de faire insinuer l'acte de Ravestissement dans chacune des justices seigneuriales dont les héritages sont mouvans, à peine de nullité ; disposition qui prouve bien que la coutume regarde l'usufruit comme un droit vraiment réel & soumis à la seule juridiction des juges fonciers des lieux où sont situés les biens sur lesquels il s'étend. Pourquoi donc veut-elle que la donation qui s'en fait par Ravestissemens soit passée devant des échevins du domicile des deux époux ? C'est parce que ces juges les connoissent mieux que des juges étrangers, & conséquemment sont plus à portée de décider s'il n'y a ni séduction ni contrainte dans l'un ou dans l'autre. D'ailleurs on respecte naturellement les juges dont on dépend immédiatement, & l'on oseroit moins devant eux que devant des magistrats étrangers, user de voies illicites pour surprendre à une femme ou à un mari des libéralités désavouées par son cœur. C'est dans la même vue que les coutumes particulières d'Artois citées ci-dessus exigent que les conjoints s'embrassent l'un l'autre en présence des échevins, afin, dit la coutume de Tournai qui prescrit la même chose, « de mon-

» trer publiquement par les raveſtiſſans qu'ils » font les Raveſtiſſemens de leur franche & libre » volonté & ſans aucune contrainte ».

Mais que ſignifient ces termes de l'article que nous examinons, *& pour meubles pardevant échevins & jurés de cattel ?* L'oppoſition du mot *échevins* placé dans cet article ſans déſignation de lieu, avec le même mot employé dans la phraſe précédente pour déſigner les juges du domicile des époux, cette oppoſition, dis-je, fait voir qu'il s'agit ici des échevins de la ville de Valenciennes. C'eſt ce que prouvent encore les mots *& jurés de cattel* joints à *échevins ;* car il eſt conſtant qu'il n'y a de jurés de cattel que dans la ville de Valenciennes ; ainſi dès que la coutume entend par jurés de cattel les officiers établis ſous ce nom dans la ville de Valenciennes, on doit également entendre par le mot échevins, les juges municipaux de la même ville : autrement il faudroit diviſer cette phraſe ; ce que les règles de la logique ne permettent pas. Delà il réſulte que tous les conjoints, de quelqu'endroit du chef-lieu qu'ils ſoient, doivent pour ſe raveſtir de leurs meubles, ſe tranſporter à Valenciennes.

Il paroît au premier abord aſſez difficile de concevoir pourquoi la coutume n'a pas choiſi pour le Raveſtiſſement des meubles les mêmes miniſtres que pour celui des immeubles. La raiſon qui a fait adopter le juge domiciliaire pour l'uſufruit des immeubles, ſemble ſubſiſter & même militer avec plus de force pour la propriété des meubles. Mais en méditant cette matière plus ſérieuſement, on trouve une diffé-

rence réelle entre les deux especes de Ravestissemens : la voici, si je ne me trompe.

Le magistrat, c'est-à-dire le corps échevinal de Valenciennes est comme le magistrat général & supérieur de tout le chef-lieu. En cette qualité on peut le considérer comme juge domiciliaire de tous les habitans de ce district ; & il est vraiment tel, puisque c'est lui qui par le moyen des charges d'enquête juge en première instance tous les procès qui s'élevent entr'eux. Il est par conséquent censé les connoître & en être plus respecté que tous les autres juges qui lui sont subordonnés. La coutume auroit donc pu le constituer ministre des Ravestissemens d'immeubles, comme de ceux qui n'ont pour objet que des meubles : mais elle a considéré qu'ayant restreint par l'article 5 leur compétence à recevoir des actes *mobiliers*, elle ne pouvoit sans inconséquence leur donner le pouvoir de passer des Ravestissemens d'immeubles. Aussi trouvons-nous dans les articles 110 & 115 des preuves de son attention à s'accorder toujours avec elle-même. L'article 110 veut que les testamens qui disposent des biens fonds soient passés ou au moins reconnus par les échevins de la situation ; & l'article 115 ordonne que les testamens qui disposent de meubles soient passés devant les échevins de Valenciennes ou devant les jurés de cattel. Ainsi la coutume pour ne pas troubler l'accord qu'elle vouloit faire régner dans toutes ses dispositions, & en même-temps donner aux Ravestissemens d'immeubles des ministres dont la présence produisît le même effet que celle des échevins de Valenciennes, a voulu que ces actes se passassent devant les juges do-

miciliaires des époux, à la charge d'être ensuite insinués dans les justices des lieux où les biens seroient situés.

Les mots *pardevant échevins & jurés de cattel* employés dans le texte dont nous faisons l'analyse, nous présentent la question s'il faut conclure de la conjonctive & que les échevins soient requis conjointement avec les jurés de cattel, ou si l'on doit regarder comme valable un Ravestissement passé devant une seule espèce de ces officiers? Ce dernier parti nous paroît le plus conforme à l'esprit de la coutume qui, en plusieurs autres endroits, accorde aux uns & aux autres le pouvoir d'instrumenter séparément: l'article 5 est formel sur ce point, & l'article 115 confirme cette idée en déclarant que les actes de dernière volonté qui ne concernent que des biens mobiliers, « se pourront » passer pardevant échevins, ou bien pardevant » deux jurés de cattel ».

Cela posé, combien faut-il de jurés de cattel ou d'échevins pour la passation d'un Ravestissement? A l'égard des jurés de cattel, il paroît, en interprêtant cet article par les autres que l'on vient de citer, que deux suffisent: c'est en effet le nombre déterminé par ces textes. Quant aux échevins, aucun passage de la coutume ne fixe le nombre nécessaire pour la validité des actes qu'ils reçoivent: mais de ce silence même, il résulte qu'il en faut au moins deux, & que ce nombre est suffisant: cette assertion est fondée sur la loi 12, au digeste *de testibus*, dont voici les termes: *ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficiunt pluralis enim elocutio duorum numero contenta est.*

La coutume du chef-lieu de Mons eſt plus rigoureuſe en cette matière que celle de Valenciennnes. Elle veut, pour la paſſation d'un Raveſtiſſement, la préſence de *quatre échevins, jurés, ou perſonnes de loi* du domicile du mari : c'eſt la diſpoſition préciſe du chapitre 35.

Le même chapitre laiſſe à douter ſi, dans cette coutume, la préſence de la femme eſt abſolument néceſſaire à la paſſation d'un Raveſtiſſement. La négative ſemble réſulter de ces termes : » un homme demeurant à Mons, ou ès » metes du chef-lieu, puiſſant & en état de » faire Raveſtiſſement de ſes meubles, le peut » faire, &c. » L'article 19 du chapite 29 des chartes générales, paroît confirmer cette opinion : » l'homme pourra diſpoſer du retour de » ſon côté par Raveſtiſſement ou teſtament au » profit de ſa femme ». Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'article 90 de la coutume de Birche qui eſt locale de celle de Mons. Mais comme toutes les autres coutumes veulent que la femme comparoiſſe avec le mari, il eſt bon, comme l'obſerve Dumées, qu'elle en faſſe de même en Hainaut, pour prévenir toute difficulté, & tel eſt l'uſage.

Le même auteur nous apprend que divers arrêts du parlement de Flandre ont déclaré nuls des Raveſtiſſemens qui, au lieu d'être faits en préſence d'échevins, avoient été paſſés pardevant notaires. Il n'y a point de difficulté dans cette déciſion ; les coutumes qui ont admis le Raveſtiſſement ont preſcrit, chacune à leur égard, la forme dans laquelle il doit être paſſé : cette forme en eſt la condition *ſine quâ non ;* il

n'eſt donc pas permis de la négliger pour en adopter une autre.

Mais que dirons-nous d'une autre queſtion que propoſe Dumées, & qui conſiſte à ſavoir ſi les Raveſtiſſemens, avant d'être paſſés devant les échevins, ne doivent pas être reçus par des notaires? Cet auteur embraſſe l'affirmative, parce que, dit-il, les raiſons qui ont donné lieu à l'établiſſement des notaires & des tabellions, c'eſt-à-dire, la néceſſité de rendre les actes authentiques & de les conſerver dans un dépôt sûr, influent ſur les Raveſtiſſemens comme ſur les ventes & les baux à rentes. Ces raiſons prouvent bien qu'il ſeroit plus convenable d'appeler des notaires à la paſſation de ces actes; mais, ſeroit-ce une nullité de n'y employer que le miniſtère des échevins? c'eſt ce que nous ne ſaurions nous perſuader. S'il falloit des devoirs de loi pour opérer un Raveſtiſſement, on pourroit peut-être adopter l'avis de Dumées; parce que l'édit de 1675, annulle les deshéritances & adhéritances données ſur des actes non mis en groſſe, ſcellés & ſignés d'un tabellion. Mais comme il ne faut en cette matière ni deſaiſine, ni ſaiſine (*), on ne peut argumenter de cette loi pour conteſter la validité d'un Raveſtiſſement paſſé devant un nombre compétent d'échevins ſans intervention de notaires. On ne

(*) Excepté dans la coutume de Cambreſis, comme il réſulte des deux premiers articles du titre 9, mais il n'en eſt pas moins vrai qu'on ne peut même dans cette province argumenter de l'édit de 1675 en faveur du ſentiment de Dumées. Voyez les lettres-patentes du 24 mai 1777 rapportées au mot DEVOIRS DE LOI.

seroit pas plus fondé à invoquer l'édit du mois de février 1692, qui défend à tous autres officiers qu'aux notaires, dont il porte création dans les pays-bas, de passer & recevoir *aucuns contrats & autres actes de notaires.* Ces termes prouvent bien clairement que le législateur n'a voulu comprendre dans sa prohibition que les actes ordinaires, & non ceux dont les coutumes, par des motifs particuliers, ont attribué la confection aux juges municipaux : or, tel est sans contredit le Ravestissement : la preuve en résulte des raisons développées ci-dessus relativement à l'article 22 de la coutume de Valenciennes. D'ailleurs, point de milieu ; si les actes de cette espèce ne peuvent être reçus par les échevins seuls, ils peuvent l'être par les notaires seuls ; car l'édit de 1692, en défendant à tous autres qu'à ces derniers de recevoir des actes notariaux, décide assez nettement qu'ils doivent les passer sans assistance d'autres personnes publiques, & sur-tout d'échevins ; or, il est prouvé par les arrêts du parlement de Flandre, dont nous avons fait mention sur la question précédente, que les Notaires sont incompétens pour recevoir seuls des actes de Ravestissement. Ainsi on ne peut rien inférer de cet édit contre la validité de ces actes, quand ils sont passés devant les échevins du domicile des conjoints sans intervention de notaires. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que l'usage général de toutes les coutumes de Ravestissement les reconnoît pour valables ; & une observation plus décisive encore, c'est que les coutumes des ville & cité d'Arras, de Bapaume, du pays de Laleu, réformées dans ce siècle, & long-temps

après l'émanation des lois qui ont interdit aux officiers de justice la confection des actes publics, ne font pas la moindre mention des notaires, & se bornent à exiger que les époux comparent, en présence de deux échevins, en l'hôtel-de-ville ou au greffe de l'échevinage.

Faut-il que cette comparution soit personnelle, ou peut-elle se faire par procureur ? Un arrêt rendu au parlement de Flandre le 11 octobre 1690 a jugé, en infirmant une sentence de l'échevinage de Lille, que le Ravestissement dont il s'agissoit étoit nul, faute par les époux de n'avoir comparu que par procureur devant les échevins qui avoient été presens à l'acte. Mais on observe que cet arrêt n'a passé que d'une voix, & qu'il n'a pas même eu d'exécution, parce que la partie contre laquelle il étoit intervenu, ayant pris des lettres de révision, celui qui l'avoit obtenu s'est désisté moyennant une somme d'argent que l'autre lui a comptée. La question s'est encore présentée depuis dans la même coutume, & il a été jugé par arrêt du 28 novembre 1706, après partage porté de la quatrième chambre en la première, qu'un Ravestissement passé par procureur étoit valable. Les officiers de la gouvernance de Lille, dont la sentence faisoit la matière de l'appel sur lequel cet arrêt a prononcé, avoient jugé de même, & il y avoit des preuves au procès que tel étoit depuis long-temps l'usage de la ville de Lille.

Les actes de Ravestissement peuvent-ils être passés dans les maisons des parties contractantes

on

ou dans celles des miniftres qui les reçoivent ? Il y a des coutumes où ce feroit une nullité de les paffer ailleurs que dans l'auditoire de la juridiction échevinale ou au greffe : telles font celles d'Arras, de Bapaume, de Béthune, du pays de Laleu, qui en ont des difpofitions expreffes. Il en eft tout autrement à Douai : un acte de notoriété donné par le corps échevinal de cette ville le 17 mars 1767, attefte « que » lorfque deux conjoints par mariage veulent » s'entraveftir l'un l'autre par lettres, l'ordi» naire eft de paffer les actes feulement parde» vant deux échevins qui fe rendent ou dans » une des falles de l'hôtel-de-ville, ou dans les » maifons des parties contractantes s'ils en font » requis ». Il paroît qu'il en doit être de même dans la coutume de Valenciennes ; c'eft ce qui réfulte de l'identité de pouvoir qu'elle accorde en cette matière aux échevins & aux jurés de Cattel ; il eft certain que ces derniers n'ayant pas de juridiction ni par conféquent d'auditoire, peuvent recevoir les Raveftiffemens par-tout où ils fe trouvent, pourvu que ce ne foit pas hors du chef-lieu de Valenciennes : il en doit donc être de même des échevins, puifque l'article 22 les mets fur la même ligne que les jurés de Cattel, & n'établit aucune différence entre les uns & les autres. En général on peut dire que dans toutes les coutumes qui n'ont là-deffus aucune difpofition, foit expreffe, foit implicite, ces fortes d'actes peuvent être paffés en quelque endroit que ce foit du territoire des échevins, parce qu'ils n'appartiennent point à la juridiction contentieufe.

§. II. *Comparaison du Ravestissement par lettres avec le don mutuel.*

Quoique le Ravestissement des coutumes des Pays-Bas ressemble assez au don mutuel des coutumes de France, il y a néanmoins entre l'un & l'autre plusieurs différences qu'il est important de bien saisir, pour ne pas les confondre en tout, comme font quelques-uns, & pour ne pas toujours rejeter avec ceux qui les croient tout-à-fait disparates, l'application que l'on peut faire à l'un des principes de l'autre.

La santé des deux conjoints, la non existence d'enfans, l'égalité des biens, sont les trois conditions principales du don mutuel considéré par rapport à la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun du royaume. L'usufruit des meubles & des conquêts de la communauté en est l'effet : donner caution, & avancer les dettes du prédécédé, voilà qu'elles en sont les charges. Voyons si tout cela convient au Ravestissement.

Comparaison du don mutuel avec le Ravestissement, par rapport à la santé des deux conjoints. M. Pollet soutient en son recueil d'arrêts du parlement de Flandre, qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un Ravestissement par lettres, que les deux époux soient en santé, & il rapporte une sentence des mayeur & échevins de Lille qui a déclaré valable un Ravestissement passé dans un temps où le mari jouissant de la meilleure santé, la femme étoit attaquée d'une maladie dont elle étoit morte quatre jours après l'acte. Ce magistrat se fonde sur ce qu'il n'est pas permis de suppléer aux coutumes ce qu'elles

n'expriment pas, & ſur ce que le Raveſtiſſement par lettres eſt aſſimilé par la coutume de Lille au Raveſtiſſement de ſang ; or il eſt bien certain que le Raveſtiſſement de ſang auroit lieu, quoiqu'au temps de la naiſſance de l'enfant qui lui donne l'être, l'un des conjoints fût malade & l'autre en ſanté.

Nous ne ſaurions approuver ce ſentiment, & les raiſons ſur leſquelles il eſt appuyé, ne ſont pas difficiles à détruire. Il eſt vrai qu'en général on ne doit pas ajouter aux coutumes, mais cette règle a ſes exceptions comme toutes les autres. Il eſt permis d'ajouter aux coutumes tout ce qui eſt dans la nature des choſes dont elles parlent ; or, l'égalité de ſanté dans les deux époux eſt abſolument dans la nature d'un Raveſtiſſement ; ſi l'un des raveſtiſſans eſt malade, celui qui ſe porte bien reçoit avec une aſſurance preſque certaine de ne rien donner, & l'autre donne ſans eſpérance de recevoir, ce qui détruit entièrement la réciprocité qui eſt l'ame de ces ſortes d'actes, comme l'exprime parfaitement le mot *Entraveſtiſſement ;* s'entraveſtir, c'eſt ſe revêtir l'un l'autre des biens que l'on poſſède chacun de ſon côté, & cela doit s'entendre *cum effectu*, car donner ſes biens à un moribond pour avoir les ſiens en cas qu'on lui ſurvive, c'eſt un acte ſimulé, qui de la part de celui qui ſe porte bien, forme un marché pareil à celui du lion de la fable, & qui du côté du malade, doit être conſidéré plutôt comme un teſtament que comme un Raveſtiſſement : ainſi dans les coutumes qui interdiſent aux conjoints les donations à cauſe de mort, un tel acte retomberoit dans le cas de la prohibition ; mais il

ne pourroit pas par cette raiſon valoir comme teſtament dans les coutumes qui leur permettent de teſter en faveur l'un de l'autre : un teſtament ne peut être valable qu'autant que le teſtateur a eu deſſein de faire un acte de cette eſpece. Ici il eſt bien certain que le conjoint moribond ne veut pas teſter, mais faire avec l'autre une convention onéreuſe, un acte de commerce : ce ſeroit donc bleſſer ſon intention que de faire valoir le Raveſtiſſement comme un teſtament. D'ailleurs un teſtament pour être valable doit être fait d'un ſeul contexte, & ſans mélange d'autre acte. Or le Raveſtiſſement en queſtion contiendroit deux actes différens ; ſavoir, une diſpoſition à cauſe de mort de la part du moribond, & une donation entre-vifs de la part de celui qui ſe porte bien, ce qui romproit le contexte néceſſaire à un teſtament, & formeroit un mêlange d'actes proſcrit par les lois romaines & par l'ordonnance de 1735.

Ainſi l'égalité de ſanté doit être regardée comme une condition eſſentielle à la validité d'un Raveſtiſſement, ſoit dans les coutumes qui autoriſent les donations à cauſe de mort entre conjoints, ſoit dans celles qui les défendent. Parmi ces dernières, celle de Cambreſis en renferme une diſpoſition expreſſe. « Un Raveſtiſſement fait entre » deux conjoints, étant l'un d'iceux malade de » maladie dont il meurt, n'eſt vaillable ». C'eſt ce que porte l'article 7 du titre 9.

Mais jetons un coup d'œil ſur la coutume de Lille, à laquelle M. Pollet applique principalement ſon ſyſtême. Sa raiſon, comme je l'ai remarqué plus haut, eſt que cette coutume établit une parfaite analogie entre le Raveſtiſſement

par lettres & le Raveſtiſſement de ſang ; mais en quoi conſiſte cette analogie ? L'article 15 du titre 5 aſſimile ces deux droits en ce que l'exiſtence d'un enfant né d'un mariage antérieur, fait obſtacle à l'un & à l'autre : l'article 16, en ce que l'un & l'autre *ſortit effet nonobſtant deviſe ou condition de mariage, s'il n'y eſt ſpécialement dérogé :* les articles 14 & 15, en ce que l'effet de l'un & de l'autre eſt de donner au ſurvivant la propriété de tous les meubles réels & fictifs du premier mourant. L'article 18, en ce que ni l'un ni l'autre n'empêche le mari de diſpoſer des biens de la communauté. Voilà les ſeuls points dans leſquels la coutume aſſimile ces deux eſpeces de Raveſtiſſement. Or, ſuivant M. Pollet lui-même, on ne doit pas étendre les déciſions des coutumes ; ainſi de ce que celle de Lille a établi quelque analogie entre le Raveſtiſſement par lettres & le Raveſtiſſement de ſang, on ne doit pas conclure que cette analogie ſoit univerſelle, & qu'il faille appliquer à l'un tous les principes qui conviennent à l'autre. Mais dans le ſilence de la coutume, il faut conſulter ſon eſprit, pénétrer ſes motifs, étudier la nature particulière de deux eſpèces de Raveſtiſſement, en déduire les principes propres à chacune, & de cette opération il réſultera clairement que la ſanté des deux conjoints eſt auſſi néceſſaire à la validité d'un Raveſtiſſement par lettres qu'à celle d'un don mutuel.

Que le Raveſtiſſement de ſang ait lieu quoiqu'au temps de la naiſſance de l'enfant qui le produit, le mari ſoit attaqué d'une maladie qui l'emporte au tombeau, il n'y a rien à cela qui choque la nature de ce Raveſtiſſement ; c'eſt

un privilège que les coutumes ont attaché à la naissance d'un enfant ; ce privilège est indépendant de la volonté des conjoints, ceux-ci n'y ont aucune part, & par conséquent pour savoir s'il a lieu, on doit seulement considérer s'ils ont rempli la condition dont il est la récompense, c'est-à-dire s'ils ont donné le jour à un enfant, & non s'ils se portoient bien l'un & l'autre lorsque cet enfant est né. Cela est si vrai que la mort même du mari arrivée avant l'accouchement de la femme, n'empêcheroit pas celle-ci de profiter de tous les avantages de ce droit ; comment dire après cela que le Ravestissement par lettres est égal en tout point au Ravestissement de sang, & comment peut-on se faire de cette pretendue conformité un moyen pour prouver que la santé des deux conjoints est indifférente à la validité ou nullité d'un Ravestissement par lettres ?

Mais que dirons-nous par rapport à l'égalité d'âge ? M. Pollet ne la croit pas nécessaire en cette matière, & son avis ne nous paroît pas susceptible de difficulté. Ce seroit aller contre l'esprit des coutumes que d'exiger une pareille condition, lorsqu'elles ne l'exigent point elles-mêmes, tant parce qu'il est rare de trouver cette égalité entre deux conjoints, que parce que rien n'étant plus incertain que l'heure de la mort, le plus âgé peut espérer de survivre au plus jeune. Aussi plusieurs auteurs françois décident-ils que l'égalité d'âge ne fait obstacle au don mutuel que dans les coutumes qui en parlent, comme Nivernois, article 27 ; Auxerre, article 222 ; Senlis, article 144. Un arrêt du parlement de Flandre du 17 Juillet 1693, confirmé

en révision le 9 août 1696, a jugé dans la coutume de Lille, que le comte de Genay âgé de trente ans, & son épouse âgée de soixante-six, avoient pu se ravestir valablement l'un l'autre par lettres.

Comparaison du don mutuel avec le Ravestissement par rapport à la non existence d'enfant. Le don mutuel convient encore avec le Ravestissement par lettres, en ce que la non existence d'enfant de l'un ou de l'autre conjoint est une condition requise pour le second acte comme pour le premier. N'oublions cependant pas une observation importante. Dans les coutumes de France l'existence d'enfans soit communs aux deux époux, soit particuliers à l'un d'eux, empêche indistinctement le survivant de recueillir l'effet du don mutuel, c'est-à-dire de jouir de l'usufruit des meubles & des conquêts. Il n'en est pas de même dans les coutumes des Pays-Bas; elles mettent une différence entre les enfans communs & ceux que l'un des conjoints a eus d'un autre mariage : quand des conjoints de premières noces ont des enfans, ils ne peuvent à la vérité se ravestir par lettres, mais la loi y supplée par le Ravestissement de sang dont les effets sont absolument les mêmes que ceux du Ravestissement par lettres ; au lieu que quand l'un des deux conjoints a des enfans d'un premier mariage, ils sont incapables de se ravestir par lettres sans en être dédommagés par le Ravestissement de sang; c'est du moins ce qui résulte & de la lettre & de l'esprit des différentes coutumes particulières de la châtellenie de Lille, de celles de Cambresis, de Valenciennes & de plusieurs autres endroits,

qui ne donnent lieu au Raveſtiſſement de ſang qu'entre conjoints de premières noces.

Ainſi les coutumes de France & des Pays-Bas s'accordent entr'elles en ce que les unes ont établi le don mutuel par le même motif que les autres ont établi le Raveſtiſſement par lettres, c'eſt-à-dire pour conſoler les époux de la ſtérilité de leur mariage. Mais elles diffèrent entr'elles, en ce que les coutumes de France favoriſent plus les enfans que celles des Pays-Bas, puiſque dans le cas où ils exiſtent, elles privent leur pere & leur mere des avantages dont ceux-ci jouiroient s'ils pouvoient ſe faire un don mutuel.

Comparaiſon du don mutuel avec le Raveſtiſſement par rapport à l'égalité des biens entre les deux conjoints. Une des principales conditions requiſes par les coutumes de France & par les auteurs qui les ont commentées, pour la validité d'un don mutuel, eſt que les époux y faſſent entrer autant de biens l'un que l'autre; ce qui eſt une ſuite de cette autre maxime établie par l'article 280 de la coutume de Paris, & étendue par la juriſprudence des arrêts & la doctrine des auteurs aux coutumes muettes, que le don mutuel ne peut comprendre que ce qui eſt commun entre les conjoints au jour du décès du premier mourant. En effet, dès qu'un acte de cette nature ne peut avoir pour objet que des biens dans leſquels les conjoints ont chacun leur moitié, il eſt impoſſible que l'égalité de biens ne ſoit pas de l'eſſence du don mutuel.

D'après cela, il nous ſera aiſé de décider ſi la même égalité eſt requiſe dans le Raveſtiſſement par lettres. Pour y parvenir, je diſtingue

deux ſortes de coutumes de Raveſtiſſement; les unes ne font entrer dans ce droit que des biens qui par les lois de la ſociété conjugale ſont communs aux deux époux; les autres y font auſſi entrer les propres à l'effet d'en aſſurer l'uſufruit au ſurvivant.

Parmi les coutumes de la premiere claſſe, les unes exigent que les époux ſoient en communauté pour ſe raveſtir valablement: telles ſont celles des villes & cité d'Arras, de Bapaume, du pays de l'aleu: les autres ne preſcrivent rien à cet égard: telles ſont celles de Douai, de Lille, de Seclin, &c. mais un point ſur lequel ſe trouvent celles-ci d'accord avec celles-là, c'eſt que ce n'eſt point par limitation ni reſtriction qu'elles ne font entrer dans le Raveſtiſſement que des biens communs aux deux époux, mais par l'effet d'une fiction qui leur eſt particulière; car en mettant tous les biens dans la claſſe des meubles, elles les rendent tous propres à entrer en communauté, & conſéquemment le Raveſtiſſement qu'elles admettent, ne peut comprendre d'autres biens que ceux qu'elles déclarent communs aux deux époux.

Cela poſé, je dis d'abord que dans les coutumes de la premiere claſſe qui ne permettent aux conjoints de ſe raveſtir qu'autant qu'ils ſont en communauté, l'égalité des biens doit être regardée comme une condition eſſentielle au Raveſtiſſement, parce que cet acte eſt à cet égard ſuſceptible de l'application directe & entière de la raiſon pour laquelle la coutume de Paris demande l'égalité de biens dans le don mutuel. C'eſt ce qui a été jugé au conſeil

provincial d'Artois il y a quinze à ſeize ans : il s'agiſſoit d'un Raveſtiſſement que le ſieur Dupuis conſeiller en ce tribunal avoit fait avec ſon épouſe, & dont les héritiers demandoient la nullité ; leur moyen réſultoit de ce que le contrat de mariage n'accordoit à la dame Dupuis, en cas de ſurvie, que la moitié des effets de la communauté, au lieu qu'il en donnoit la totalité au mari dans le même cas : circonſtance qui rompant l'égalité des miſes reſpectives que les époux avoient faites dans le raveſtiſſement, devoit emporter la nullité de cet acte ; & c'eſt ce qu'a effectivement décidé le jugement rendu ſur cette conteſtation. La queſtion ſouffre plus de difficulté par rapport à celles d'entre les coutumes de la première claſſe qui gardent le ſilence ſur le point de ſavoir s'il faut que les conjoints ſoient en communauté pour ſe raveſtir valablement : ce qui pourroit faire regarder l'égalité de biens comme auſſi néceſſaire dans ces coutumes que dans celles dont nous venons de parler, c'eſt que ne donnant effet au Raveſtiſſement que ſur les biens de la communauté, elles ſemblent ſuppoſer que les époux ont dans ces biens chacun leur juſte moitié ; d'où il paroît que ſi les conventions matrimoniales empêchent qu'à la mort de l'un des conjoints les biens communs ne ſe partagent également entre le ſurvivant & les héritiers du défunt, il ne peut y avoir lieu à un Raveſtiſſement valable, ſans que l'on ſoit forcé de convenir que les coutumes en permettant ces ſortes d'actes, indépendemment de l'égalité de biens, ont ouvert elles-mêmes un moyen d'éluder la prohibition des avantages entre conjoints.

Ces raiſons nous paroiſſent déciſives pour la queſtion conſidérée dans la thèſe générale ; mais elles perdent leur force dès qu'on les applique aux coutumes particulières dont il s'agit ici. Premièrement l'article 13 du chapitre 3 de celle de Douai, autoriſe les conjoints à ſe faire telles donations entre-vifs & teſtamentaires qu'ils jugent à propos ; ainſi la conſéquence qu'un Raveſtiſſement dans lequel il n'y a pas égalité de biens de la part des deux époux, dégénère en donation indirecte, ne prouve abſolument rien contre la validité d'un pareil acte conſidéré ſuivant les principes de cette coutume.

Secondement, les coutumes de Lille, de Seclin, de la Baſſée, de Comines & autres locales de la châtellenie de Lille, défendent à la vérité des donations ſimples entre conjoints, mais elles leur permettent de ſe raveſtir *nonobſtant toutes deviſes & conditions de mariage, s'il n'y eſt ſpécialement dérogé*. Cette diſpoſition nous fait voir que pour connoître la matière du Raveſtiſſement, il faut conſidérer les biens des deux époux dans l'état où ils ſont aux termes de la coutume, & abſtractivement aux conventions matrimoniales, à moins qu'elles n'ôtent expreſſément aux conjoints la faculté de ſe raveſtir ; or il eſt indubitable qu'en faiſant abſtraction du contrat de mariage, le Raveſtiſſement doit avoir tout ſon effet, malgré l'inégalité des apports reſpectifs des conjoints, parce que la communauté légale embraſſant toutes leurs poſſeſſions & toutes leurs propriétés de quelque nature qu'elles ſoient, il eſt impoſſible de trouver entr'eux la moindre différence, quant

à la quantité de biens qu'ils font respectivement entrer dans le Ravestissement, à moins que l'on ne fasse attention aux clauses de retour & autres semblables que leur contrat de mariage peut contenir, ce que la coutume ne permet pas en cette matière : c'est ce qui a été jugé pour la ville de Lille par un arrêt du parlement de Flandre, du 17 Juillet 1693, confirmé par un autre rendu en révision le 9 août 1696. Par le contrat de mariage du comte de Genay avec la veuve de M. le président de Bray, il étoit stipulé que le mari, en cas de survie, rendroit aux héritiers de la femme tous les biens de la communauté, à l'exception d'une somme de cinquante mille florins qu'il pourroit retenir. Les deux époux se sont ravestis par lettres; la femme est morte la première; les héritiers ont attaqué le Ravestissement, se fondant sur l'inégalité d'âge & sur celle des biens. On a vu plus haut que le premier moyen a été rejeté, le second n'a pas eu un meilleur succès: les arrêts cités ont confirmé la sentence des mayeur & échevins de Lille qui avoit ordonné l'exécution du Ravestissement.

A l'égard des coutumes de la seconde classe; c'est-a-dire, de celles de Cambresis, de Valenciennes, &c. où le Ravestissement n'est pas borné aux biens de la communauté, mais s'étend aussi aux propres dont il assure l'usufruit au survivant, il est hors de doute que l'égalité de biens doit y être considérée comme tout-à-fait indifférente à la validité d'une donation de cette espèce. En effet, il est presqu'impossible de trouver deux conjoints entre lesquels il y ait une égalité parfaite de propres, il faut donc

ou que le Raveſtiſſement ne leur ſoit accordé que comme une faculté illuſoire, ou que la condition dont il s'agit ne ſoit point néceſſaire pour le rendre valable.

Mais au moins, ne faut-il pas que les conjoints aient chacun de leur côté des biens à mettre dans le Raveſtiſſement? Par exemple, de deux époux qui veulent ſe raveſtir, l'un a cent arpens de terre qui lui ſont propres, l'autre n'a pour tout bien que ſa part dans les meubles de la communauté : le Raveſtiſſement ſera-t-il valable? Il faut répondre affirmativement par rapport aux meubles, & négativement par rapport à l'uſufruit des immeubles. Nous avons vu que dans les coutumes dont nous parlons ici, le Raveſtiſſement de meubles n'a rien de commun avec le Raveſtiſſement d'immeubles; ainſi l'un peut ſubſiſter ſans l'autre. Dans l'eſpèce propoſée, celui des meubles eſt valable, parce que chacun des conjoints y fait entrer quelque choſe de ſon côté; celui des immeubles eſt nul, parce que l'un des conjoints met tout & l'autre rien : ce qui eſt contraire à la réciprocité qui eſt l'ame de ces ſortes d'actes. Cette réciprocité exigeroit à la rigueur une égalité parfaite de biens : ſi les coutumes en queſtion ſe ſont relâchées ſur ce point, elles n'ont pu au moins diſpenſer l'un des conjoints de mettre quelque choſe dans le Raveſtiſſement, autrement, il n'y auroit plus la moindre réciprocité, & par conſéquent plus de Raveſtiſſement. La coutume de Cambreſis contient là-deſſus des diſpoſitions très-préciſes : l'article premier du titre 9 porte que » Raveſtiſſement » entre deux conjoints, tant pour les meubles » que pour les héritages de mainferme.... doit

» être... réciproque ». L'article 2 décide que
» pour être un Raveſtiſſement entre deux con-
» joints bon & vaillable, au regard de leurs hé-
» ritages & biens immeubles de mainferme, il
» eſt requis que chacun des deux conjoints ait
» héritages mainfermes de ſon chef & côté en
» Cambrai ou au pays de Cambreſis, & que
» les devoirs de loi en ſoient réciproquement
» faits ». L'article ſuivant ajoute que » ſi deux
» conjoints raveſtiſſent l'un l'autre ſeulement
» pardevant une loi ou juſtice, & l'un ou les
» deux n'ayent héritage en ladite ſeigneurie,
» tel Raveſtiſſement vaudra ſeulement pour les
» meubles ». Ces différens textes nous conduiſent naturellement à la conſéquence qu'il n'eſt pas à la vérité néceſſaire, pour un Raveſtiſſement, que les conjoints poſſedent autant de propres l'un que l'autre, mais qu'il faut au moins qu'on puiſſe dire que chacun y met quelque choſe.

Delà naît une autre queſtion dont voici l'eſpèce : deux époux ont chacun des propres régis par des coutumes de Raveſtiſſement, mais tous ceux du mari ſont, par exemple, dans le chef-lieu de Valenciennes, & tous ceux de la femme dans une autre coutume, pourront-ils s'en donner l'uſufruit par Raveſtiſſement ? La coutume de Cambreſis ſe déclare pour la négative, en exigeant par l'article 2 du titre 9, comme une condition eſſentielle, que chacun des conjoints ait des biens ſitués dans ſon territoire, & non ailleurs : par conſéquent ſi, dans notre eſpèce, les propres de la femme ſont ſitués en Cambreſis, le Raveſtiſſement ne peut avoir lieu. A l'égard du cas où ils ſe trouveroient dans une

coutume muette ſur cet objet, il paroît d'abord que l'on doit y appliquer la déciſion de la coutume de Cambrai: en effet, chaque coutume fait loi dans ſon reſſort; elle commande aux actes qui s'y paſſent ſans avoir égard à ceux que l'on peut faire ailleurs; elle gouverne les biens qui y ſont ſitués ſans s'inquiéter de ceux qui ſont ſitués ailleurs. Ainſi, dans la queſtion propoſée, il y a deux Raveſtiſſemens, l'un pour les biens ſitués dans le chef-lieu de Valenciennes, l'autre pour ceux qui ſont régis par une autre coutume: or, on ne trouve pas dans chacun de ces actes conſidéré à part, la réciprocité qui en forme l'eſſence; & conſéquemment ils ſont nuls. En vain chercheroit-on à couvrir cette nullité en les conſidérant enſemble & comme un ſeul acte, cela n'eſt pas praticable; parce qu'encore un coup, les deux coutumes n'ont aucun rapport entr'elles.

Voilà ce qu'on peut dire de plus fort pour la nullité de ces Raveſtiſſemens: mais voici ce qui nous fait pencher à les regarder comme valables. Toutes les coutumes, il eſt vrai, commandent chacune dans leur reſſort; mais, ſemblables aux juges de différens territoires, elles ont, pour ainſi dire, des égards les unes pour les autres, elles s'entr'aident lorſque leur concours eſt néceſſaire pour aſſurer l'effet de leurs diſpoſitions communes. Par exemple, les coutumes de Poitou, du Maine, d'Anjou, de Touraine, d'Angoumois, de Saintonge, &c. ne permettent à un teſtateur de diſpoſer de ſes acquêts, que lorſqu'il a une certaine quantité de propres: on a demandé s'il faut pour cela que les propres ſoient ſitués dans la même cou-

tume que les acquêts, & l'on a toujours décidé que non. Imbert, en son enchiridion, rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé dans la coutume de Poitou après une enquête par turbes. M. Louet en rapporte un autre du 17 juin 1606: Boullenois prouve la même chose fort au long dans ses observations sur Rodemburg, & cite, à l'appui des raisons qu'il avance, un acte de notoriété du présidial de Poitiers du 20 mars 1705.

On sent l'analogie de cette espece avec la nôtre. Dans un cas comme dans l'autre, il est également question de biens régis par des coutumes différentes; & dans un cas comme dans l'autre, on demande si les biens d'une coutume peuvent donner lieu à la disponibilité de ceux qu'une autre coutume rend indisponibles quand ils sont isolés? Dans un de ces deux cas on décide pour l'affirmative; pourquoi décideroit-on autrement dans l'autre? Le but des coutumes qui est de rendre les Ravestissemens réciproques, est également rempli, soit que la réciprocité provienne des biens que les deux époux ont dans le même territoire, soit qu'elle provienne de ce que le mari en a dans une coutume & la femme dans une autre.

On objectera peut-être que dans ce cas, il faudroit que le Ravestissement se fît par deux actes séparés: or, dira-t-on, Duplessis, le Maître & Bourjon estiment que le don mutuel doit être fait par un seul acte, & qu'il seroit nul étant fait par deux actes dans chacun desquels l'un des conjoints feroit sa donation à l'autre, par la raison que la mutualité doit se trouver dans l'acte même.

Je réponds 1°. qu'il n'est pas toujours nécessaire,

cessaire, dans l'espèce proposée, d'employer deux actes pour faire un Ravestissement : c'est ce que j'examinerai plus particulièrement dans la troisième section de cet article. Je réponds 2°. que le sentiment de Duplessis, de le Maître, de Bourjon, ne fait pas une loi, & que plusieurs s'en sont écartés. Dumoulin, sur l'article 325 de la coutume d'Anjou ; Ricard, en son traité du don mutuel, & Rousseau de la Combe en sa jurisprudence civile, soutiennent la validité d'un don mutuel fait par deux actes séparés, pourvu qu'ils soient faits en contemplation l'un de l'autre. Cet avis est d'autant plus admissible, qu'il n'est point contraire à la nature du don mutuel ou Ravestissement, & que, loin d'être rejeté par les dispositions des coutumes, il est formellement adopté par celle de Cambresis *).

Enfin, il est si vrai que le Ravestissement peut avoir lieu dans le cas où l'un des conjoints a tous ses biens situés dans une coutume différente de celle qui régit tout le patrimoine de l'autre, que les auteurs françois ne font aucune difficulté d'admettre le don mutuel en pareil cas. On peut même appliquer ici un exemple tiré de la jurisprudence belgique. La coutume d'Utrecht permet à deux conjoints de se donner à cause de mort l'usufruit de leurs immeubles;

(*) *Voici comme elle s'explique, titre 9, article 4.*
Si chacun des deux conjoints a héritage libre au pays de Cambresis, non sur une même seigneurie, mais sur diverses, & que Ravestissement soit réciproquement fait pardevant toutes les lois de chacune desdites seigneuries, tel Ravestissement seroit aussi vaillable.

mais elle ne tolère ces donations que quand elles sont réciproques (ce qui revient absolument au Ravestissement par lettres, tel qu'il est reçu dans les coutumes de Cambresis, de Valenciennes, &c.) Vouet, en son commentaire sur le digeste, se propose la question s'il ne faut pas, pour établir cette réciprocité, que chacun des conjoints ait des biens dans la province d'Utrecht, ou s'il suffit qu'ils en aient l'un dans cette province, l'autre dans une coutume étrangère qui permette ces sortes de donations? & il ne balance pas à embrasser ce dernier parti.

Comparaison du don mutuel avec le Ravestissement par rapport aux effets avantageux qui résultent de l'un & de l'autre. On a donné ci-dessus un détail précis des différens avantages que chaque coutume des pays-bas attache au Ravestissement. D'après cela, il est aisé de voir en quoi cette manière de disposer differe sur ce point du don mutuel, qui n'embrasse dans la plupart des coutumes que l'usufruit des meubles & des conquêts. Mais cette différence doit plutôt son origine à la volonté arbitraire des rédacteurs des coutumes, qu'aux principes résultans de l'essence même des actes; & par conséquent, elle ne doit porter aucune atteinte aux conséquences que nous avons tirées ci-dessus de l'identité que l'on remarque entre le don mutuel & le Ravestissement dans les points qui tiennent à leur nature &, pour ainsi dire, à leur ame.

Comparaison du don mutuel avec le Ravestissement par rapport à l'obligation de donner caution. La coutume de Paris oblige le donataire mutuel de donner caution, tant pour les meubles que

pour les conquêts ; & ce n'est même que du jour qu'il a présenté une caution suffisante, qu'elle lui accorde le droit de faire les fruits siens. Il n'en est pas tout-à-fait de même dans le Ravestissement : le survivant n'est point obligé de donner caution pour les meubles en quelque coutume que ce soit, ni pour les immeubles dans les différentes coutumes d'Artois & de la province de Lille, parce qu'il en a la propriété. Mais je ne doute pas qu'il n'y soit tenu dans les coutumes de Cambresis, de Valenciennes & autres semblables, pour l'usufruit des immeubles : il est vrai qu'elles sont toutes muettes sur ce point, mais elles renvoient au droit écrit la décision des cas qu'elles n'ont pas décidés ; or, il est constant, aux termes des lois romaines, que tout usufrutier doit donner caution, soit qu'il tienne son droit d'un testament ou d'un acte entre-vifs. En vain chercheroit-on à éluder ces lois sous prétexte qu'elles n'auroient pas lieu à l'égard de deux époux ; la loi première, au code *de usufructu*, prouve le contraire, & décide même que celui de deux époux qui legue à l'autre l'usufruit de ses biens, ne peut valablement le décharger de l'obligation de donner caution.

Mais le défaut de remplir cette obligation ne doit pas toujours empêcher le survivant de faire les fruits siens en vertu du Ravestissement. Les lois romaines n'ordonnent pas à l'usufruitier d'offrir la caution, il suffit qu'il ne soit pas constitué en retard par les héritiers. Ainsi le survivant gagne les fruits sans donner caution, tant qu'on ne la lui demande pas ; mais dès qu'une fois la demande en est formée, il doit y satis-

faire à peine de privation des fruits qui écherront après ſon retard (*).

Boullenois, en ſes obſervations ſur Rodemburg, rapporte un arrêt ſur lequel il y a quelques réflexions à faire. Voici l'eſpèce. Un homme & une femme, après s'être mariés à Paris, avoient transféré leur domicile à Lille où ils s'étoient fait un don mutuel avec décharge de caution : ils étoient enſuite revenus à Paris où le mari étoit décédé, laiſſant pour tout bien une maiſon à Auteuil qui étoit un conquêt. La veuve demanda délivrance de ſon don mutuel avec offre de donner caution ; l'affaire reſta en ſuſpens durant ſix ans, au bout deſquels les héritiers firent aſſigner la veuve pour l'obliger à donner la caution qu'elle avoit offerte. Celle-ci prit alors des lettres de reſciſion contre ſon offre, & ſoutint n'être pas tenue d'y ſatisfaire, parce que l'acte avoit été paſſé dans la coutume de Lille qui en décharge, diſoit-elle, le donataire mutuel, & que, pour juger de l'obligation de donner caution, il faut toujours conſulter le temps & le lieu où l'acte a été paſſé. Nonobſtant ces raiſons, elle fut déboutée par arrêt du 3 mars 1731, de l'entérinement de ſes lettres de reſciſion & condamnée à donner caution.

Boullenois applaudit à cette déciſion, & la conſidérant comme ayant jugé que l'obligation de donner caution ſe règle, en fait de don mutuel, par la loi du lieu où le premier mourant

(*) Voyez la loi 2, §. 1, D. *quod legatorum* ; la loi 1, §. 1, D. *ut in poſſeſſionem legatorum.* Weſel ſur les ordonnances d'Utrecht, article 11, n. 60 ; Voet ſur le digeſte, livre 7, titre 9, n. 11.

eſt décédé, il s'efforce de la juſtifier & d'en faire voir la conformité avec tous les principes de la matière.

On nous permettra de faire là-deſſus deux réflexions. La première eſt qu'il n'y auroit pas eu de difficulté dans l'eſpèce rapportée par cet auteur, ſi les défenſeurs des héritiers avoient fait attention aux diſpoſitions de la coutume de Lille: elle ne diſpenſe pas le ſurvivant des conjoints qui ſe ſont raveſtis, de donner caution; mais par l'effet qu'elle attribue au Raveſtiſſement, elle rend inutile la demande d'une caution; car, dans cette coutume, le Raveſtiſſement comprend la propriété de tous les meubles & immeubles des époux. Auſſi ne parle-t-elle pas de caution. On avoit donc tort dans l'eſpèce propoſée, d'argumenter de ſes diſpoſitions pour la décharge de donner caution; les héritiers auroient pu, avec plus de fondement, invoquer les lois romaines que la coutume admet à ſon défaut, & ſoutenir que ces lois obligeant tout uſufruitier de donner caution, la veuve ne pouvoit s'y refuſer dans ſon propre ſyſtême, puiſque ces lois avoient régi l'acte paſſé à Lille entre elle & ſon mari.

En ſecond lieu, faiſons abſtraction de la coutume de Lille, ſuppoſons l'acte paſſé dans une coutume quelconque qui décharge expreſſément le donataire mutuel ou le raveſti de donner caution. Dans ce cas, nous penſons contre l'avis de Boullenois, que le ſurvivant doit jouir de cette décharge, non-ſeulement pour les biens ſitués dans la coutume où l'acte a été paſſé, mais encore pour ceux que régit une coutume qui exige une caution. Le Raveſtiſſement ou

don mutuel n'eſt pas une donation à cauſe de mort, c'eſt une eſpèce de donation entre-vifs, ou plutôt, c'eſt un contrat onéreux qui contient une obligation réciproque & irrévocable. Or, il eſt de principe que c'eſt la loi du lieu où ſe paſſe le contrat, qui règle les cas où les contractans ſont tenus de donner caution. Boullenois combat à la vérité ce principe, mais la loi 6, au digeſte *de evictionibus*, le met hors de doute : *ſi fundus venierit, ex conſuetudine ejus regionis in quâ negotium geſtum eſt, pro evictione caveri oportet.* Ces termes tranchent la queſtion. En vain Boullenois oppoſe-t-il qu'avant le décès du premier mourant les biens qui doivent entrer dans le don mutuel ſont incertains & indéterminés, de ſorte que l'on ne peut dire où ils ſeront ſitués : cela eſt vrai ; mais en conclure que c'eſt par la loi du lieu où ces biens ſe trouveront à la mort de l'un des conjoints qu'il faut régler le cautionnement, c'eſt une conſéquence évidemment fauſſe ; la loi du contrat décide ſeule, ſuivant le texte cité, en quelque lieu que les biens ſoient ſitués. Ainſi, peu importe que la ſituation ſoit fixe ou ambulatoire ; d'une façon comme de l'autre, elle n'entre pour rien dans la déciſion.

Comparaiſon du don mutuel avec le Raveſtiſſement par rapport au payement des dettes. Le ſurvivant de deux conjoints qui ont fait entr'eux un don mutuel, eſt obligé, dans la coutume de Paris, de payer la moitié des dettes du premier mourant, en qualité de commun en biens ; & d'avancer l'autre moitié, en qualité de donataire mutuel. Je dis avancer, car après ſa mort, ſes héritiers peuvent répéter cette dernière moitié

à la charge des héritiers du prédécédé. Mais dans les coutumes des pays-bas, le ravesti paye toutes les dettes & même les frais funéraires du prédécédé, par la raison qu'il n'est pas borné comme le donataire mutuel à la propriété de la moitié des biens de la communauté & à l'usufruit de l'autre, mais qu'il est propriétaire de tous les meubles & effets réputés tels, espèce de biens que ces coutumes obligent spécialement au payement des dettes.

Il peut arriver dans quelques-unes de ces dernières coutumes, comme on l'a vu plus haut, que deux conjoints se ravestissent seulement de leurs meubles, ou seulement de l'usufruit de leurs immeubles : quelles seront en ce cas les charges du survivant relativement aux dettes de la communauté ? un principe bien simple décide la question ; c'est que, comme on vient de le dire, les coutumes des Pays-Bas affectent particulièrement les meubles au payement des dettes ; ils en font le siège principal, & ce n'est qu'après la discussion de l'héritier mobilier que l'on peut s'adresser aux héritiers des immeubles. Les articles 160 & 161 de la coutume de Valenciennes, & l'article premier du titre 15 de celle de Cambresis en ont des dispositions expresses. Delà il résulte que dans ces deux coutumes le survivant de deux conjoints qui ne se sont ravestis que de leurs meubles, est tenu de payer toutes les dettes, comme si le Ravestissement de meubles avoit été joint à celui d'immeubles : & que le survivant de deux conjoints qui ne se sont ravestis que de leurs immeubles, n'est obligé à aucune dette, mais seulement à l'entretien des édifices & à l'acquit des rentes

foncières, tant parce que le droit romain n'impose point d'autres charges à un simple usufruitier, que parce que dans les articles 9 & 10 de la coutume de Valenciennes, & dans l'article 6 du titre 9 de celle de Cambresis, l'obligation de payer les dettes est attachée à la propriété des meubles dévolue au survivant de deux conjoints entre lesquels est intervenu un Ravestissement de sang ou par lettres, & l'obligation d'entretenir & de *dérenter* les biens à l'usufruit des immeubles du prédécédé. Observez que le mot *dérenter* employé par ces coutumes pour *acquitter les rentes*, ne tombe pas seulement dans celle de Valenciennes sur les rentes foncières, mais encore sur les rentes personnelles hypothéquées sur des fonds; au lieu que dans la coutume du Cambresis cette expression ne désigne que les charges purement réelles; de manière que le ravesti n'est pas même tenu des arrérages que produisent pendant sa jouissance les rentes constituées sur les immeubles du prédécédé, comme il résulte de ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Flandres des 24 décembre 1712, 13 juillet 1714, & 10 octobre 1715, rapportés par M. le président Desjaunaux.

C'est une question assez ordinaire de savoir si le ravesti confond en lui-même les créances qu'il avoit à exercer contre le défunt : par exemple, s'il a été stipulé par le contrat de mariage que le mari, en cas de survie, aura outre la moitié des biens de la communauté, une certaine somme hors part & par forme de préciput, pourra-t-il en vertu du Ravestissement prendre tous les meubles & se faire payer la somme sur

les propres de la femme ? Dupleſſis fait par rapport au don mutuel une diſtinction qui peut s'appliquer au Raveſtiſſement : ſi le contrat de mariage affecte cette ſomme ſur les propres de la femme, le mari doit l'avoir ſéparément : mais s'il l'affecte ſur la part de la femme dans les biens de la communauté, le mari la confondra en lui-même, parce qu'en prenant tous les meubles il devient débiteur de toutes les dettes dont ils ſont chargés.

Voici une eſpèce aſſez ſemblable à cette dernière hypothèſe : le comte de Genay dont nous avons déja parlé étoit convenu en épouſant la dame veuve de Bray, qu'en cas de ſurvie il ſeroit tenu *de rendre aux prochains héritiers d'icelle les biens qu'elle avoit portés audit mariage, ſans charge d'autres dettes que de celles dont ils ſe trouvoient lors chargés, ſous condition néanmoins que ſur leſdits biens ſujets à reſtitution il retiendroit la ſomme de cinquante mille florins.* On a déja dit que les deux époux ſe ſont raveſtis quelque temps après la célébration du mariage, & que le Raveſtiſſement après avoir été conteſté par les héritiers de la femme, a été déclaré bon & valable par deux arrêts du parlement de Flandres. Le comte de Genay ne ſe contentant pas du mobilier de la communauté dont le Raveſtiſſement lui déféroit la propriété entière, prétendoit encore prendre en vertu de ſon contrat de mariage une ſomme de cinquante mille florins ſur les immeubles : mais il a été débouté de ſa demande par arrêt du 20 novembre 1705, confirmé par un autre rendu en réviſion le 14 octobre 1707. Il faut remarquer que la coutume de Lille répute meubles

& fait entrer en communauté toutes les espèces de biens ; la dame de Bray avoit des immeubles dans cette coutume & dans plusieurs autres qui sont à cet égard conformes au droit commun. Ainsi en admettant la distinction établie ci-dessus entre le cas où le préciput est assigné sur la part de la femme en la communauté, & celui où il doit se prendre sur les biens propres, toute la question se réduisoit à savoir si la clause portant que le comte de Genay, en cas de survie, restitueroit les biens apportés en mariage par sa femme, en retenant sur leur valeur une somme de cinquante mille florins, ne devoit s'entendre que des immeubles situés dans la coutume de Lille, qui étoient des biens de communauté légale, ou si on devoit l'appliquer à ceux des autres coutumes qui étoient propres de leur nature ? On a jugé que ceux-ci n'étoient pas compris dans la clause, parce que la restitution étant de droit à leur égard, n'avoit pas eu besoin d'être stipulée ; delà on a inféré que le préciput de cinquante mille florins étoit assigné sur les biens réputés meubles de la coutume de Lille ; & comme le survivant prenoit ces biens en vertu de Ravestissement, on a décidé qu'il y avoit confusion par l'effet de la réunion de la propriété des biens chargés d'acquitter la créance dans la personne du créancier même.

Nous avons dit que les actions du ravesti ne se confondent point lorsqu'elles doivent s'exercer sur les propres du premier mourant ; par la même raison on doit dire que les sommes qu'il peut devoir aux héritiers de celui-ci pour le remplir des propres aliénés, ne se confondent pas non plus. Le parlement de Flandres l'a jugé

ainsi par arrêt du 19 avril 1703, en condamnant le comte de Genay à la restitution des deniers provenans de la vente des propres de sa femme, avec les intérêts depuis la dissolution du mariage.

§. III. *Questions particulières sur le Ravestissement par lettres.*

1°. Peut-on valablement stipuler dans un contrat de mariage que les conjoints n'auront point le droit de se ravestir l'un l'autre ? La négative est adoptée implicitement par Rodemburg, Wesel & Woët. Ces auteurs soutiennent que la clause d'un contrat de mariage qui ôte aux conjoints la liberté que la coutume leur accorde de s'avantager est nulle ; & ils se fondent sur deux lois romaines (*), dont une porte que les conventions des particuliers ne peuvent déroger au droit public ; & l'autre, que personne ne peut soustraire son testament à l'empire des lois.

Mais ce système que la subtilité romaine auroit peut-être admis ne peut convenir à la simplicité de nos mœurs. Le premier & le plus grand de tous les principes de notre jurisprudence, est que les contrats de mariage sont sacrés & susceptibles de toutes les clauses qui ne sont ni prohibées par les coutumes ni contraires aux bonnes mœurs. Or, celle dont nous parlons n'est défendue par aucune coutume, & certainement elle ne blesse pas les mœurs, puisque son seul objet est d'assurer la tranquillité

(*) Ces lois sont la 27 D. *de regulis juris*, & la 55 D. *de legatis* 1°.

des époux, en les empêchant de s'obséder mutuellement de caresses ou de menaces pour dépouiller leurs héritiers respectifs.

Une autre raison qui doit faire regarder cette clause comme très-légitime, c'est qu'on ne doute pas que deux conjoints ne puissent s'interdire indirectement les avantages réciproques que la coutume leur permet de se faire, en stipulant, par exemple, que leurs biens respectifs appartiendront après leur mort à telle personne qui par sa présence au contrat de mariage & son acceptation assureroit l'irrévocabilité de ce retour. Or, ce qu'ils peuvent faire indirectement, pourquoi ne pourroient-ils pas le faire directement ? N'est-ce pas la même raison de part & d'autre ? Aussi ne croyons-nous pas que cette question, si elle se présentoit dans nos coutumes, souffrît beaucoup de difficultés. Elle a déja été jugée en France par rapport au don mutuel. Auzanet sur l'article 280 de la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 19 juin 1640, qui a décidé que cette manière de s'avantager pouvoit être interdite par contrat de mariage.

2°. La clause que les meubles & immeubles de la communauté seront partagés également entre le survivant & les héritiers du premier mourant fait-elle obstacle au Ravestissement par lettres, surtout lorsque le contrat de mariage renferme une renonciation générale à tous usages & coutumes contraires aux stipulations qu'il contient ? Remarquez que la question est la même par rapport au Ravestissement de sang & à la condition de dernier vivant tout tenant, adoptée par la coutume générale d'Artois.

Cette queſtion a été agitée très-ſouvent & a partagé les ſentimens d'un grand nombre de juriſconſultes. On ne manque pas de raiſons de part & d'autre. Voici celles dont on ſe ſert pour établir l'affirmative.

Rien n'eſt plus ſacré parmi nous que les contrats de mariage ; les clauſes qu'ils renferment ne peuvent recevoir la moindre atteinte. Si ce principe eſt univerſellement reconnu par rapport aux conventions ordinaires de ces ſortes d'actes, à plus forte raiſon doit-il s'appliquer à celles qui donnent des droits certains aux héritiers reſpectifs des deux conjoints : or, quand il a été ſtipulé par un contrat de mariage que les meubles & acquêts ſeront partagés également entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ceux-ci ont ſur la moitié des biens de la communauté un droit qu'on ne peut leur ôter en tout ni en partie : *quod noſtrum eſt ſine facto noſtro nobis auferri non poteſt.*

Cette opinion eſt ſoutenue de pluſieurs arrêts. Le conſeil d'Artois a jugé le 16 mai 1641 qu'une telle clauſe emportoit d'elle-même dérogation au Raveſtiſſement de ſang. Il a depuis jugé le contraire le 3 décembre 1695 ; mais la ſentence a été infirmée par arrêt du parlement de Paris du 10 juillet 1696. La même choſe a été jugée relativement à la condition de dernier vivant tout tenant, par quatre autres arrêts du même parlement rendus dans la coutume d'Artois les premier ſeptembre 1703, 27 mars 1706, 13 mai 1707, & premier ſeptembre 1713. Les eſpèces en ſont rapportées par Maillart & par Brunel. On appuie encore cette opinion d'un arrêt du parlement de Flandres du 11 août 1766

rendu en faveur du ſieur Tracher contre la demoiſelle Creſpelle, & confirmé par un autre rendu en réviſion le 22 mars 1767. En voici l'eſpèce. Le ſieur Horin & la demoiſelle Belgrade ſon épouſe étoient convenus par leur contrat de mariage que leurs conquêts ſe partageroient également entre les héritiers du prédécédé & le ſurvivant, & que celui-ci ſeroit encore viager de l'autre moitié. Les deux époux ayant perdu l'eſpérance d'avoir des enfans, ſe ſont raveſtis l'un l'autre en préſence de deux échevins de Douai, lieu de leur domicile. Mais après la mort de la femme, le ſieur Tracher ſon héritier légitime, a attaqué le Raveſtiſſement & l'a fait déclarer nul par les deux arrêts cités.

Quelque ſpécieuſes que ſoient les raiſons ſur leſquelles cet avis eſt fondé, quelque fortes que paroiſſent les autorités dont on l'étaie, le ſentiment contraire nous paroît plus juſte & plus conforme aux vrais principes. La ſtipulation concernant le partage des biens de la communauté n'eſt qu'un RÈGLEMENT AB INTESTAT, qui par ſa nature ne peut mettre aucun frein à la liberté que la coutume donne aux époux d'en diſpoſer en faveur l'un de l'autre ou d'étrangers. (*Voyez* le mot RÈGLEMENT AB INTESTAT). La clauſe *nonobſtant tous uſages & coutumes contraires* ne pourroit être regardée comme dérogeant à la faculté dont nous parlons, qu'autant que les ſtipulations de contrat de mariage ſeroient incompatibles avec le Raveſtiſſement; or il n'y a aucune incompatibilité entre la faculté de ſe raveſtir & la ſtipulation d'un partage égal des biens de la communauté entre le ſur-

vivant & les héritiers du premier mourant : les conjoints en ſtipulant ce partage, n'ont fait qu'adopter les diſpoſitions de la coutume qui l'établiſſent également; & comme d'autres diſpoſitions de la même coutume leur accordent la faculté de ſe raveſtir, ils ſont auſſi cenſés ſe l'être conſervée tacitement. En effet, la coutume n'ordonne le partage égal qu'au cas qu'ils ne ſe raveſtiſſent point ; on doit donc dire qu'ils ne l'ont ſtipulé que dans la même hypothèſe : car on eſt toujours préſumé, en contractant, s'écarter des lois le moins qu'il eſt poſſible, comme le dit Dumoulin en ſon conſeil 53 ſur une queſtion analogue à celle-ci.

Vainement oppoſe-t-on que la ſtipulation dont il s'agit donne aux héritiers reſpectifs des deux conjoints un droit acquis au partage égal des biens de la communauté. Cette ſtipulation, comme on vient de l'obſerver, ne renferme qu'une diſpoſition ab inteſtat, & ne lie aucunement les mains aux conjoints. C'eſt ce qu'on peut inférer de ce que décident dans des eſpèces ſemblables la loi 12 au digeſte *de jure dotium*, & la loi 11 au digeſte *de dote prælegatâ*. Non-ſeulement les deux conjoints peuvent diſpoſer des biens qui ſont l'objet de pareilles clauſes en faveur d'étrangers, comme l'établiſſent les lois citées, mais encore ils peuvent ſe les donner l'un à l'autre par les voies que la coutume autoriſe, comme il réſulte de la loi 37, §. 24, au digeſte *de legatis* 3°.

Pour empêcher les conjoints de diſpoſer en faveur l'un de l'autre, il faudroit ſtipuler que le ſurvivant aura la moitié des biens de la communauté, & que l'autre retournera à tels & tels

nommément désignés & acceptans. Alors ceux en faveur desquels la stipulation est faite ont sur cette moitié un droit qui leur est acquis & que l'on ne peut conséquemment leur ôter malgré eux. Mais s'ils ne sont désignés que sous l'expression générale d'héritiers, la stipulation faite en leur faveur laisse aux conjoints une liberté entière; car elle ne pourroit lier les mains à ceux-ci qu'autant qu'elle seroit acceptée par ceux qu'elle concerne. Or, il est sensible qu'elle ne peut l'être dans cette hypothèse; car quoique ceux qui assistent au contrat de mariage & qui le signent soient les plus proches parens des conjoints, on ne peut cependant pas dire qu'ils en soient les héritiers, *nam viventis non est hereditas.*

Une comparaison achevera de mettre notre avis dans le plus grand jour. La loi 6, au digeste *si quis omissâ causâ testamenti*, décide qu'un testateur qui en instituant pour son héritier celui qui est appelé par la loi à la succession, le charge de legs en cas qu'il l'appréhende *ab intestat*, n'est pas pour cela censé lui permettre de l'appréhender à ce titre, mais qu'il ne fait que prévoir le cas où son testament cesseroit de pouvoir être exécuté. Ne peut-on pas dire par la même raison que deux conjoints en stipulant que la communauté sera partagée également, ne font que prévoir le cas où il n'y auroit point de Ravestissement par lettres, mais qu'ils ne s'ôtent pas le droit d'en faire un?

Cet avis mérite d'autant plus d'égards qu'il est adopté par la plupart des coutumes de Ravestissement. Telle est celle de Lille, qui porte, titre 5, article 16: « Ravestissement de sang ou

» par

» par lettres ſortît nonobſtant deviſe ou con-
» dition de mariage, s'il n'y eſt ſpécialement
» dérogé ». Telles ſont encore les coutumes de Seclin, article 2; & de Commines, article 20. Celles d'Arras, article 7; de la cité d'Arras, article 5; du bailliage de Bapaume, article 9; du pays de Lalæu, article 21, renferment exactement la même diſpoſition; elle y a été ajoutée dans la dernière rédaction en 1741, & cette addition s'eſt faite à la demande des trois états de la province d'Artois, comme le prouve le procès verbal de la coutume d'Arras : on n'a point eu égard aux arrêts cités par Maillart & Brunel; on a reconnu que la déciſion que ces deux auteurs leur prêtent portoit une atteinte manifeſte à l'eſprit des coutumes de Raveſtiſſement; auſſi voyons-nous que la plupart des juriſconſultes qui ont écrit ſur la juriſprudence de cette province, tels que Deſmazure, Hobert & Maillart lui-même, ont ſoutenu conſtamment l'opinion que nous défendons ici.

Cette opinion a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1681, lequel en infirmant une ſentence du conſeil d'Artois du 13 avril 1680, a ordonné l'exécution d'un Raveſtiſſement fait par deux conjoints dont le contrat de mariage contenoit une clauſe de partage égal entre le ſurvivant & les héritiers du premier mourant. On ne ſait pourquoi la juriſprudence de cette cour a varié depuis; peut-être que les arrêts cités par Maillart & Brunel ne ſont pas applicables à l'eſpèce. Tout ce que nous pouvons aſſurer, c'eſt que ceux des onze août 1766 & 22 mars 1767 rendus au parlement de Flandres en faveur du ſieur Tracher,

n'ont décidé rien moins que notre queſtion. Le ſieur Tracher employoit différens moyens contre le Raveſtiſſement qu'il attaquoit. Il ſoutenoit, 1°. que la clauſe de partage inſérée dans le contrat de mariage avoit ôté aux époux la faculté de ſe raveſtir ; 2°. que le Raveſtiſſement étoit irrégulier dans la forme pour deux raiſons : la première, parce qu'il n'avoit pas été paſſé dans l'auditoire des échevins, mais dans la maiſon des conjoints ; la ſeconde, parce que le jour de la confection de cet acte étoit un dimanche ; 3°. que ce Raveſtiſſement avoit été extorqué à la femme par les artifices & les careſſes inſidieuſes de ſon mari. On lui répondoit ſur le premier moyen, que la clauſe de partage ne forme entre les conjoints & leurs héritiers reſpectifs qu'un règlement *ab inteſtat*, incapable par lui-même d'ôter aux premiers la faculté de s'avantager mutuellement : ſur le ſecond moyen, qu'il étoit d'un uſage conſtant à Douai de paſſer les Raveſtiſſemens dans les maiſons des particuliers ; & ils rapportoient pour le prouver, un acte de notoriété dont nous avons fait mention ci-deſſus : ſur le troiſième, que les Raveſtiſſemens n'étant pas des actes de juſtice, mais de ſimples conventions, peuvent auſſi-bien que les autres contrats, être paſſés les jours de fêtes.

On a ſu lors de l'arrêt de 1766, combien ces réponſes avoient fait d'impreſſion ſur les juges. On ſe rappelle encore que la pluralité des voix tendoit à la confirmation du Raveſtiſſement, mais qu'un grand magiſtrat (*) dont la

(*) M. le premier préſident d'Aubers.

mémoire sera long-temps précieuse aux habitans de la Flandres, a tout fait changer de face en avouant d'abord que l'acte ne pouvoit être attaqué par aucun des trois premiers moyens du sieur Tracher, & en soutenant ensuite que celui de la suggestion employée par le mari étoit décisif, & que la preuve en résultoit de la multiplicité & du concert frauduleux des actes passés par la femme au profit de son mari. Enfin on a été instruit lors de l'arrêt de révision, que le nombre des juges qui opinoient pour la réformation de l'arrêt de 1766 avoit surpassé celui des juges qui en soutenoient le bien jugé, mais que l'incompatibilité des suffrages occasionnée par la parenté de quelques-uns des premiers, avoit fait pencher encore une fois la balance en faveur du sieur Tracher. Toutes ces circonstances prouvent sans doute assez clairement que les deux arrêts intervenus dans cette cause n'ont aucun rapport avec notre question.

On peut avec plus de raison y appliquer un autre arrêt du même parlement, lequel a jugé en faveur du sieur Fonson pere, que la clause de son contrat de mariage avec la veuve Acar, portant que les enfans à naître de leur union succéderoient aux biens du premier mourant & que les acquêts seroient communs, n'empêchoit point l'effet du Ravestissement de sang introduit par la coutume de Douai.

Ce que nous venons d'établir par rapport à une clause de partage égal des biens de la communauté, il faut par les mêmes raisons le dire d'une stipulation de propres. On convient assez généralement que la qualité de propres attribuée à des meubles par un contrat de mariage,

ne met aucun obſtacle aux libéralités dont celui des époux en faveur duquel la ſtipulation a été faite, voudroit gratifier l'autre, pourvu que la coutume autoriſe les avantages entre conjoints, & cela parce que ces meubles n'ont été réaliſés que pour empêcher le mari ou la femme d'en profiter à titre de conjoint, mais non pas à titre de donataire. Pekins le ſoutient ainſi dans ſon traité *de teſtamentis conjugum*, & le nombre des auteurs françois qui penſent de même eſt très-conſidérable. Renuſſon, traité des propres, rapporte cinq arrêts qui ont confirmé cette doctrine : ils ſont des 9 juillet 1618, 12 mars 1644, premier avril 1656, 12 février, 1664, le cinquième n'eſt point daté. Le journal des audiences nous en fournit un ſixième du 22 août 1695.

On doit encore penſer & toujours par une ſuite des mêmes principes, que deux conjoints peuvent ſe raveſtir nonobſtant les ſtipulations de retour de leurs biens au profit de leurs héritiers reſpectifs. Il eſt univerſellement reconnu que ces ſortes de clauſes n'empêchent pas les conjoints de ſe faire des donations ſimples ou réciproques, quand la coutume les permet, ni même d'y comprendre les biens qui ſont l'objet de ces ſtipulations. Rodemburg en rapporte deux arrêts rendus au conſeil ſouverain d'Utrecht, l'un en réviſion, l'autre le 23 mai 1627.

Quelques auteurs ont voulu diſtinguer le cas où les époux traitent en eux-mêmes de leurs biens, & celui où le père & la mère dotent leurs enfans. Cette diſtinction a été adoptée par les rédacteurs des chartes générales du Hainault, & par ceux de la coutume de Liége qui

fait loi dans plusieurs cantons du ressort du parlement de Flandres (*). Mais elle est aujourd'hui rejetée, & on ne l'observe plus que dans les coutumes qui l'ont admise formellement. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu au parlement de Flandres le 6 juillet 1741, au rapport de M. Odemaer, en faveur des héritiers de Toussaint Delplanque. Ce dernier avoit été avantagé par le testament de son épouse, nonobstant une stipulation de retour insérée dans leur contrat de mariage auquel avoient assisté le père & la mère de chacun des deux conjoints. On prétendoit que cette clause renfermoit un fideicommis au profit de leurs héritiers respectifs,

(*) *Voici ce que portent les articles 19 & 20 du chapitre 29 des chartes générales du Hainault.*

Pour devise de retour par l'homme & la femme traitant leur mariage (sans don ou avancement d'autres personnes) pour à faute de génération, ledit retour appartenir à leurs hoirs, l'homme pourra disposer du retour de son côté par *Ravestissement* ou testament au profit de sa femme ou d'autres personnes; mais ne pourra toucher au retour de la femme.

Et où il y auroit don ou avancement par père, mère ou autres personnes de l'une ou de l'autre des parties traitant le mariage, y apposant devises de retour à faute de génération, en ce cas l'homme ne pourra disposer dudit retour par testament, Ravestissement ni autrement....

L'article 7 du chapitre 2 de la coutume de Liége est conçu en ces termes :

Quand le père ajoute au traité de mariage de son enfant clause de retour à faute d'hoirs; arrivant la condition, telle clause doit avoir lieu.

Deux conjoints, *ajoute l'article 8*, puissans de leurs biens ayant ajouté à leur traité de mariage telle clause de retour à faute d'hoirs, peuvent néanmoins disposer de leurs biens à leur bon plaisir.

mais l'arrêt cité a proscrit cette prétention, en ordonnant à ceux qui attaquoient le testament de faire preuve des faits de suggestion qu'ils alléguoient pour moyen subsidiaire.

La même chose a été jugée par arrêt rendu en révision le 21 janvier 1776, au rapport de M. l'abbé de Dion, entre les sieurs Desrasieres & les sieurs Dervillers. Par le contrat de mariage du sieur de la Howarderie & de la demoiselle Raoult, la mère de celle-ci lui avoit donné 25000 livres en dot, & avoit stipulé que si la future mouroit la première, le mari seroit tenu de rendre à ses héritiers tout son apport & tous les biens qui pourroient lui écheoir pendant le mariage. Cette clause n'empêcha pas la dame de la Howarderie de faire un testament très-avantageux à son mari : mais cet acte fut attaqué après sa mort : on prétendit que le retour stipulé dans le contrat de mariage lui avoit lié les mains, & formoit un obstacle invincible à la validité des avantages qu'elle avoit laissés à son mari. Sur ce moyen & sur un autre dont nous avons fait mention à l'article EMPRISE DE TESTAMENT, il intervint à la gouvernance de Douai une sentence du 27 mars 1771 qui déclara le testament nul & adjugea aux sieurs Dervillers héritiers de la femme tous les biens compris dans la clause de retour. Cette sentence fut confirmée par arrêt du parlement de Flandre du 5 août de la même année ; mais les sieurs Dérasières s'étant pourvûs en révision, la même cour, toutes les chambres assemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue dans son arrêt, & a ordonné aux sieurs Dervillers d'abandonner les biens contentieux aux sieurs Desrasières.

3°. Lorſque deux conjoints ſe ſont raveſtis mutuellement, peuvent-ils encore diſpoſer de leurs biens?

Il faut diſtinguer les biens de communauté d'avec les propres de chacun des conjoints.

A l'égard des premiers, il eſt certain que le mari peut en diſpoſer même après le Raveſtiſſement, pourvu que ce ne ſoit ni par fraude, ni à titre univerſel. Il ne porte en cela aucune atteinte aux droits que le Raveſtiſſement a donnés à ſa femme, parce qu'il ne peut diminuer l'effet de cet acte par rapport à celle-ci; qu'il ne le diminue en même-temps pour lui-même. D'ailleurs les coutumes ne comprennent dans le Raveſtiſſement que les biens exiſtans en nature au moment de la diſſolution du mariage, ce qui écarte toute eſpèce de difficultés.

L'article 18 du titre 5 de la coutume de Lille eſt formel ſur ce point. « Nonobſtant Raveſtiſ» ſement de ſang ou par lettres intervenu entre » deux conjoints par mariage bourgeois de ladite » ville, le mari demeure ſeigneur & maître des » biens meubles de lui & ſa femme, & en peut » diſpoſer à ſon plaiſir & volonté. »

Cette déciſion ne doit cependant s'entendre que des diſpoſitions entre-vifs. Le mari ne peut au préjudice du Raveſtiſſement diſpoſer à cauſe de mort des meubles ou immeubles de la communauté: la coutume donne au ſurvivant des droits à exercer ſur les biens qui étoient dans la poſſeſſion de l'un & de l'autre conjoint au temps du decès du premier mourant: or quelque diſpoſition de dernière volonté que celui-ci ait faite, elle n'a pu tomber que ſur les biens dont il avoit la poſſeſſion au moment de ſa

mort ; une telle diſpoſition bleſſeroit donc ouvertement les droits acquis au ſurvivant : ce qui doit néceſſairement la faire regarder comme nulle. Elle eſt même frauduleuſe, car elle diminue les effets du Raveſtiſſement à l'égard de la femme tandis qu'elle les laiſſe entiers pour le mari. Celui-ci ne peut avoir, en la faiſant, d'autres motifs que la crainte de ne pas ſurvivre ſa femme, & le deſir de la priver des avantages qu'il ſeroit aſſuré de recueillir lui-même ſi elle mouroit avant lui. Une fraude ſi manifeſte emporteroit la nullité d'un acte entre vifs, à combien plus forte raiſon doit-elle annuller un acte de dernière volonté ?

Delà il réſulte qu'une donation faite par le mari pendant la maladie dont il eſt mort, ne peut diminuer les droits que le Raveſtiſſement donne à la femme, quoiqu'elle ſoit qualifiée d'entre-vifs : on y trouve le même eſprit de fraude que dans un teſtament, & pour être un peu plus déguiſé, il n'en eſt pas moins réel.

Les chartes générales du Hainaut contiennent ſur cette matière une diſpoſition bien remarquable. « L'homme ayant fait & paſſé Raveſtiſ-» ſement pourra néanmoins diſpoſer d'un tiers » des meubles pour légations ſalutaires ». Ce ſont les termes de l'article 26 du chapitre 29. La faveur des legs pieux l'a emporté dans l'eſprit des légiſlateurs de cette province ſur la force d'une convention irrévocable par ſa nature. Mais cette exception même confirme le principe que nous venons d'établir, & prouve nettement que dans la thèſe générale le mari ne peut faire aucune diſpoſition teſtamentaire au préjudice du Raveſtiſſement.

A l'égard des propres, il ſembleroit au premier abord que le mari pût diſpoſer librement des ſiens après le Raveſtiſſement, du moins par actes entre-vifs. Pourquoi en effet n'auroit-il pas autant de pouvoir ſur des biens dont il eſt ſeul propriétaire, que ſur des biens dont il n'eſt propriéraire que par indivis avec ſa femme? La raiſon n'eſt cependant pas la même; & pour peu que l'on y réfléchiſſe, on ſentira la différence d'un cas à l'autre. Le mari en diſpoſant d'un conquêt ſans fraude, diminue à la vérité l'effet du Ravèſtiſſement pour ſa femme, mais il le diminue auſſi pour lui-même, parce qu'il a autant de droits qu'elle ſur ce bien, & qu'il eſt incertain lequel des deux mourra avant l'autre: au-lieu qu'en diſpoſant d'un propre il diminue le gain que ſa femme eſpère de faire ſur ſes biens en lui ſurvivant, & il conſerve ſur ceux de ſa femme les mêmes eſpérances qu'il avoit au moment où le Raveſtiſſement a été paſſé. Les juriſconſultes françois ajouteroient ici une autre raiſon: c'eſt que par cette diſpoſition le mari fait évanouir l'égalité de biens. J'ai déja obſervé que cette égalité n'eſt point néceſſaire dans les coutumes qui font entrer les propres de communauté dans le Raveſtiſſement; le moyen que l'on pourroit en tirer ne prouve donc rien par rapport à ces coutumes, les ſeules que j'ai ici en vue; mais au moins on peut dire avec plus de fondement que le mari agit en ce cas avec une mauvaiſe foi manifeſte: ſa femme n'auroit peut-être pas conſenti au Raveſtiſſement s'il avoit eu moins de propres: c'eſt l'eſpérance de jouir de ces biens en cas de ſurvie, qui l'a déterminée à la paſſation de cet acte, & à coup

sûr si elle avoit pu prévoir qu'il les aliéneroit; elle n'auroit eu garde de lui donner sur les siens des droits que son incapacité d'état l'empêche de diminuer.

Lorsqne la femme consent à l'aliénation des propres de son mari, il n'est pas douteux que celui-ci ne puisse y procéder, nonobstant le Ravestissement. Il faut néanmoins qu'il conserve encore quelques immeubles : car s'il disposoit de tout, le Ravestissement s'évanouiroit faute de réciprocité.

4°. Un Ravestissement révoque-t-il de plein droit un testament antérieur ? Distinguons les testamens qui contiennent des legs de meubles, d'avec ceux qui contiennent des legs d'immeubles.

Si le legs de meubles contenu dans un testament est universel, point de doute qu'il ne soit révoqué par un Ravestissement postérieur, parce que deux dispositions universelles étant incompatibles, il faut que la dernière l'emporte sur la première, surtout quand la première est à cause de mort & la dernière entre-vifs.

A l'égard des legs particuliers, il semble d'abord qu'ils ne doivent pas être révoqués de plein droit par un Ravestissement postérieur : c'est un principe constant que *in toto jure generi per speciem derogatur*, & delà vient que plusieurs textes du droit romain décident qu'un legs particulier n'est point révoqué par un legs universel quoique postérieur (*). Mais pour peu qu'on fasse attention à la nature du Ravestissement,

---

(*) Voyez la loi 41, §. 3, D. *de legatis* 3°. & Godefroi sur la loi 34, §. 6, D. *de legatis* 2°.

on ſentira que ce principe ne peut recevoir ici d'application. Nous venons de voir que deux conjoints après s'être raveſtis, ne peuvent plus faire aucune diſpoſition à cauſe de mort ſans le conſentement l'un de l'autre; par conſéquent les diſpoſitions de cette eſpèce qu'ils ont pu faire avant le Raveſtiſſement doivent être regardées après la confection de cet acte comme non-avenues, parce que *devenerunt ad caſum à quo incipere non potuerunt.* D'ailleurs on a vu plus haut qu'un Raveſtiſſement de meubles doit être général, c'eſt-à-dire comprendre tous les meubles que le premier mourant laiſſera à ſon décès; ſi donc on en excepte une partie pour remplir un legs fait avant le Raveſtiſſement, ce dernier acte eſt deſtitué de ſon eſſence & par conſéquent nul : ainſi un legs particulier eſt auſſi incompatible avec un Raveſtiſſement qu'un legs univerſel, & la révocation de l'un ne doit pas moins réſulter d'un Raveſtiſſement que celle de l'autre. Cette conſéquence s'applique même aux coutumes qui permettent aux conjoints de ne pas faire entrer dans le Raveſtiſſement tous les biens ſuſceptibles de cette forme de diſpoſer; ces coutumes en effet exigent une ſtipulation expreſſe de la part des raveſtiſſans, pour empêcher que leur acte ne produiſe tous les effets qu'elles lui attribuent ordinairement : ainſi dès qu'un Raveſtiſſement ne contient point de clauſe particulière pour l'exécution d'un teſtament antérieur, on doit le regarder comme général, & en cette qualité comme abrogeant toutes les diſpoſitions a cauſe de mort qui ont pu être faites auparavant. Penſer autrement, c'eſt ouvrir la porte à la ſurpriſe & à la fraude; un mari

n'aura qu'à faire un teſtament en ſecret & ſe raveſtir enſuite : n'eſt-il pas évident que la femme ſera trompée en ne recevant de ſon mari qu'une partie de ce qu'il lui promet pour prix des droits qu'elle lui donne ſur ſa part dans la communauté mobilière ?

L'article 4 du chapitre 32 des chartes générales du Hainaut confirme notre déciſion par l'exception même qu'il y apporte. Il eſt conçu en ces termes : « Si un homme après teſtament » faiſoit Raveſtiſſement de tous ſes meubles à » ſa femme, les ordonnances ſalutaires ne ſeront » pourtant entendues révoquées, ſi avant qu'elles » n'excèdent le tiers d'iceux biens, ne ſoit qu'il » en ſoit fait révocation expreſſe ». On a vu ci-deſſus que ces lois permettent à un mari de diſpoſer après le Raveſtiſſement du tiers des meubles en legs pieux. C'eſt cette raiſon qui ſert de baſe à l'exception apportée par l'article qu'on vient de lire, au principe qu'un Raveſtiſſement fait ceſſer tous les legs antérieurs.

Ce que nous venons de dire des legs de meubles reçoit une application directe & entière aux legs d'héritages dans les coutumes où ces biens étant réputés meubles, entrent dans la communauté conjugale & dans le Raveſtiſſement, même pour la propriété.

A l'égard des coutumes qui ne font entrer les héritages dans le Raveſtiſſement que pour en donner une ſimple jouiſſance au ſurvivant des conjoints, il faut diſtinguer les legs d'uſufruit d'avec ceux de propriété. Les premiers, ſoit univerſels, ſoit particuliers, ſont révoqués de plein droit par un Raveſtiſſement poſtérieur ; on ſent l'identité qu'il y a ſur ce point entre ces

diſpoſitions & celles qui n'ont que des meubles pour objet ; ainſi l'on doit appliquer ici toutes les raiſons que nous venons de développer.

Il n'en eſt pas de même des legs de propriété : l'exécution n'en eſt pas incompatible dans les coutumes dont nous parlons avec celle d'un Raveſtiſſement, puiſque le légataire peut après la mort du raveſti jouir du bien qui lui eſt laiſſé en propriété : de manière que l'uſufruit accordé au ſurvivant ne fait que ſuſpendre & retarder en partie l'exécution du legs. Auſſi eſt-il conſtant qu'un teſtateur n'eſt pas cenſé révoquer la donation qu'il a faite par ſon teſtament d'un héritage quelconque, par cela ſeul que dans un codicille poſtérieur il en legue l'uſufruit à une autre perſonne (*).

5°. Faut-il que deux conjoints ſoient domiciliés dans une coutume pour faire entre eux un Raveſtiſſement des biens qu'ils y poſſèdent ?

Il eſt indubitable qu'on ne peut faire un Raveſtiſſement de meubles ſans être domicilié dans une coutume qui admette cette forme de diſpoſer, parce que les meubles ne ſuivent pas d'autre loi que celle de leur domicile. On a même vû plus haut que la coutume de Lille exige la qualité de bourgeois dans les conjoints qui veulent ſe raveſtir. Il s'eſt élevé à ce ſujet deux queſtions fort intéreſſantes ; l'une étoit de ſavoir ſi deux conjoints reçus à la bourgeoiſie de Lille, mais domiciliés hors de cette ville, & dans le bailliage du même nom, pouvoient ſe raveſtir valablement : l'autre, ſi en cette matière une

(*) *Fructus adimi poteſt ut proprietas relinquatur*, dit la loi 2, §. 1, D. *de adimendis & transferendis legatis.*

femme étrangère par ſa naiſſance pouvoit être regardée comme bourgeoiſe en vertu du mariage qu'elle avoit contracté avec un bourgeois. Ces deux queſtions ont été jugées pour l'affirmative par arrêt rendu au parlement de Flandre le 28 novembre 1706, après partage porté de la quatrième chambre à la première. On s'eſt déterminé ſur la première queſtion par l'uſage immémorial où l'on étoit en cette coutume d'admettre les Raveſtiſſemens entre bourgeois domiciliés dans la châtellenie de Lille ; uſage fondé ſur l'eſpèce de confraternité qui règne entre la coutume de la ville & celle du bailliage. Sur la ſeconde queſtion, la raiſon de décider a été que la femme ſuivant en tout point la condition de ſon mari, on ne doit pas douter dans les coutumes muettes, qu'une étrangère n'acquiert le droit de bourgeoiſie en épouſant un bourgeois.

Mais pour qu'un Raveſtiſſement d'immeubles ſoit valable, faut-il que les conjoints ſoient domiciliés dans la coutume du lieu où ces biens ſont ſitués? les coutumes d'Arras, de Bapaume, du pays de Lalæu, de Béthune, aux endroits cités dans le commencement de la première ſection de cet article, ſe déclarent pour l'affirmative, & ne permettent même aux conjoints de ſe raveſtir des biens qu'elles régiſſent, qu'autant qu'ils ont été domiciliés dans leurs territoires reſpectifs, lors de la célébration du mariage, & qu'ils le ſont encore au temps où ſe paſſe l'acte de Raveſtiſſement. Mais peut-on étendre cette déciſion aux coutumes de Cambreſis, de Valenciennes, de Douai & pluſieurs autres qui gardent le ſilence ſur cette queſtion?

C'eſt ce que je ne ſaurois me perſuader. C'eſt une vérité généralement reconnue aujourd'hui que la faculté de s'avantager entre conjoints ne dépend que de la loi de la ſituation des biens : ainſi de même qu'un mari domicilié en Artois peut profiter du droit que la coutume du chef-lieu de Valenciennes, article 17, lui accorde de léguer à ſa femme un bien ſitué dans cette partie du Hainaut, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Flandre du 25 janvier 1701, de même en vertu de l'article 22 de cette coutume, deux époux domiciliés dans un pays où les avantages entre conjoints ſont interdits, peuvent néanmoins ſe raveſtir des immeubles qu'ils poſſédent chacun de leur côté dans ſon reſſort. En effet, cette coutume (& il faut dire la même choſe de celle de Cambreſis, de Douai, &c.) ne reſtreint point aux perſonnes domiciliées dans ſon territoire la faculté de ſe raveſtir; elle parle indéfiniment & delà on doit conclure qu'elle l'étend à tous ceux qui ont des immeubles ſoumis à ſes diſpoſitions. Cette faculté doit être conſidérée comme un bénéfice introduit par la coutume en faveur des conjoints : or dans la queſtion de ſavoir ſi l'on peut profiter du bénéfice d'une loi ſous l'empire de laquelle on n'eſt point domicilié, il faut, dit Mevius ſur la coutume de Lubeck, *quæſt. prælimin.* 4 *n.* 39, examiner la matière même du bénéfice ; ſi la coutume limite ſes privilèges aux perſonnes domiciliées dans ſon reſſort, ou ſi elle les leur accorde pour les dédommager des charges auxquelles elle les aſſujettit, il eſt clair que les étrangers ne peuvent y participer même à raiſon des biens qu'ils poſſédent dans cette cou-

tume ; mais si ses dispositions ne tombent que sur les biens, sur les actes, sur l'ordre judiciaire, *quis dubitabit*, continue Mevius, *iis frui forensem qui in loco statuti possidet, litigat, contrahit, disponit ?* La faculté de se ravestir dont il est ici question n'est point limitée par la coutume aux personnes domiciliées dans le chef lieu de Valenciennes, elle n'est point d'ailleurs introduite pour compenser des charges particulières imposées par cette coutume aux conjoints de son ressort : son objet est un usufruit d'immeubles ; cet objet est purement réel ; on doit donc regarder la loi qui l'a établie comme réelle.

6°. Mais cette décision nous conduit à une autre question non moins embarrassante : des conjoints domiciliés hors de la coutume de Valenciennes, par exemple, seront-ils obligés pour se ravestir d'employer toutes les formalités qu'elle prescrit ?

Ces formalités se réduisent à deux, de passer l'acte devant les échevins du domicile, & de le faire insinuer dans les trois mois du decès du premier mourant dans toutes les justices seigneuriales dont relèvent les biens.

Il n'y a point de difficulté par rapport à la seconde formalité : elle n'a été établie que pour affecter les biens d'un droit réel, ainsi elle n'appartient point à l'acte de Ravestissement, mais à la chose même qui en est l'objet : c'est parce que cette chose est immobilière que cette formalité est requise, c'est la qualité même de la chose qui a été le motif de son introduction ; par conséquent elle doit toujours être remplie en quelque lieu & par quelques personnes que l'acte soit passé. Il en est de cette formalité comme des devoirs

de

de loi requis dans tous les pays de nantiſſement pour aliéner un héritage, & que tout le monde convient être abſolument indépendans de la loi qui régit le contrat & les contractans. C'eſt d'ailleurs une conſéquence directe & immédiate de l'article 13 de l'édit perpétuel de 1611 & de la déclaration du conſeil privé de Bruxelles du 30 juin 1634.

Mais que dirons-nous de la première formalité qui oblige les conjoints de ſe raveſtir pardevant les échevins de leur domicile ? Cette queſtion paroît d'abord devoir être décidée par le même principe que celle qui s'eſt préſentée dans l'eſpèce ſuivante.

La coutume du chef-lieu de Mons ne permet les diſpoſitions d'immeubles qu'à ceux qui, ayant les qualités requiſes, s'en ſont deshérités en perſonne ou par procureur muni d'une procuration ſpéciale paſſée pardevant les échevins de leur domicile. Un habitant de Grenade en Guyenne avoit dans cette coutume des biens dont il vouloit diſpoſer : ne pouvant ſe tranſporter ſur les lieux pour ſe deshériter, il le fit par procureur. Comme la procuration n'avoit pas été paſſée en préſence des échevins de Grenade, mais pardevant notaires, ſes héritiers en ont pris occaſion après ſa mort d'attaquer la diſpoſition qu'il avoit faite ; on leur a répondu que l'obligation de paſſer ces ſortes de procurations pardevant les échevins ne devoit être priſe à la lettre que pour ceux qui réſident dans des lieux où les officiers municipaux peuvent recevoir des actes de cette nature, mais que dans les endroits où il leur eſt défendu d'en recevoir comme à Grenade, il devoit ſuffire que les procurations fuſ-

sent passées dans la forme dont elles sont susceptibles. Ces raisons l'ont emporté, & par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé en révision le 8 juin 1723, le parlement de Flandre a déclaré la disposition valable.

En appliquant cette décision à notre espèce, ne pourroit-on pas dire qu'un Ravestissement passé à Paris devant notaires, seroit valable, parce que c'est la forme usitée en cette ville pour le don mutuel, & que d'ailleurs il est défendu à tous les juges de l'intérieur du royaume de recevoir des contrats quelconques ? Cette conséquence paroît évidente au premier coup d'œil, mais examinons là de plus près.

Pourquoi la coutume oblige-t-elle les conjoints de se ravestir en présence des échevins de leur domicile ? Nous avons dejà observé que cette formalité a été introduite pour prévenir la séduction & la contrainte qui pourroient quelquefois déterminer l'un des conjoints à ravestir l'autre. Donc elle n'est pas requise pour la preuve & l'authenticité de l'acte, donc & c'est en quoi elle diffère de celle qui est prescrite par la coutume de Mons pour les procurations à fin de se deshériter, ce n'est pas une formalité extrinséque, donc on doit la mettre au nombre des formalités intrinséques & substantielles.

Mais la question n'est pas encore décidée : & il ne faut pas conclure de cette différence entre notre espèce & celle qui a été jugée par les arrêts de 1720 & 1723, que l'on ne doive pas juger l'une comme l'autre, quoique par des motifs différens.

En effet, on peut distinguer avec la plupart des auteurs, & la déclaration du 30 juin 1634,

ſemble auſſi le faire implicitement, deux ſortes de formalités intrinſéques. Les unes ſont puiſées dans la qualité de la perſonne, les autres dans la nature de la choſe. On ne peut pas dire que la préſence des échevins domiciliaires ſoit requiſe dans un Raveſtiſſement par la nature de la choſe, puiſque la choſe étant immobilière, ſa nature, ſi l'on y avoit égard pour la confection de l'acte, exigeroit qu'il fût paſſé pardevant les échevins du lieu de la ſituation. C'eſt donc la qualité même des perſonnes qui a fait regarder par la coutume dont nous parlons, la préſence des échevins domiciliaires comme une formalité eſſentielle à la validité d'un Raveſtiſſement. En effet, on l'a déjà dit, la coutume de Valenciennes en établiſſant cette formalité n'a eu en vue que de prévenir la crainte, la violence, la ſéduction; motifs qui influent ſur la perſonne & point ſur la choſe: par conſéquent cette formalité n'eſt indiſpenſable que pour ceux dont la perſonne eſt ſoumiſe à la coutume qui la preſcrit, c'eſt-à-dire, pour ceux qui ſont domiciliés dans la ville ou dans le chef-lieu de Valenciennes.

Nous trouvons dans les obſervations de Boullenois ſur Rodemburg deux exemples bien analogues à notre queſtion. L'article 3 du titre 17 de la coutume de Malines permet aux conjoints de s'inſtituer réciproquement héritiers, pourvû que le teſtament ſoit paſſé devant deux échevins de cette ville. Cette formalité eſt abſolument de la même nature que celle dont nous nous occupons ici; elle a été introduite, dit Stokmans, *ne facilè circumveniatur conjux & blanditiis pertrahatur ad teſtandum, ſi privatim & extra conſpectum*

gravium virorum rei peragatur. On a demandé si la préſence de deux échevins de Malines eſt néceſſaire lorſqu'un teſtament par lequel un conjoint diſpoſe au profit de l'autre d'un bien ſitué en cette ville, eſt paſſé dans une coutume étrangère. Stockmans embraſſe l'affirmative, & Chriſtin ſur l'article cité rapporte un arrêt du 9 octobre 1604 qui a confirmé cette opinion, mais il n'en rapporte aucune circonſtance. Boullenois penſe avec fondement que cette décision ne doit avoir lieu que lorſque les conjoints ſont domiciliés à Malines, & non lorſque leur réſidence eſt établie dans une autre coutume.

Une ordonnance rendue par Louis XI pour le Dauphiné, déclare nulles toutes les donations qui n'ont point été faites en préſence de trois parens du donateur, & du bailli ou chatelain de ſon domicile. Cette formalité n'a été preſcrite que pour écarter les manœuvres frauduleuſes dont le donateur pourroit être le jouet & la victime, comme l'ordonnance l'exprime elle-même : ainſi elle eſt encore de la même nature que celle de la préſence de deux échevins pour un Raveſtiſſement. On a donc demandé ſi la donation d'un bien ſitué dans le Dauphiné, paſſée hors de cette province ſans l'obſervation du ſtatut Delphinal, étoit valable? Deux arrêts du parlement de Grenoble des 9 mars 1651, & 17 décembre 1652, ont jugé pour la négative ; mais dans l'une & l'autre eſpèce, les donateurs étoient domiciliés en Dauphiné : s'ils avoient été domiciliés ailleurs, on auroit dû juger autrement, & c'eſt ce que penſe M. Boullenois : le motif de l'ordonnance, dit

cet auteur, étant personnel, ne peut concerner que les habitans du Dauphiné, de même que le statut de Malines dont on vient de parler ne doit concerner que les citoyens de Malines.

De ces deux exemples dérivent deux conséquenses bien simples & bien claires : la première, que deux conjoints domiciliés dans le chef-lieu de Valenciennes, ne peuvent se ravestir autrement que pardevant les échevins de leur domicile, quoique par événement ils se trouvent dans un pays étranger. La seconde, que deux conjoints domiciliés dans une autre coutume que celle de Valenciennes, peuvent se ravestir de biens situés dans celle-ci sans le ministère des juges municipaux de leur domicile. Mais quelles formalités emploiront-ils donc en ce dernier cas? Si le Ravestissement est inconnu dans leur coutume, il est sensible qu'ils ne pourront en employer d'autres que s'ils faisoient un acte ordinaire; dès que l'autenticité s'y trouve, c'est tout ce que l'on peut exiger.

Si le Ravestissement est aussi en usage dans la coutume de leur domicile, il faut examiner la nature des formalités dont cette coutume veut qu'il soit revêtu.

Si ces formalités ne tendent qu'à assurer la preuve & l'authenticité de l'acte, & que les époux le passent dans leur domicile, il est clair qu'ils n'en peuvent mettre aucune. Mais s'ils font l'acte dans une coutume étrangère, où le Ravestissement ne soit pas admis, ils ne doivent employer que des formalités requises par cette coutume pour un acte ordinaire.

Si ces formalités prescrites par la loi de leur domicile pour un Ravestissement, sont de la

même nature que celle de la présence de deux échevins dans la coutume de Valenciennes, c'est-à-dire si elles sont puisées dans la qualité même des conjoints, ils ne pourront, sans les remplir toutes à la lettre, se ravestir de biens situés, soit dans la coutume de Valenciennes, soit dans toute autre. Car il est constant, & ce principe est fondé sur ce qu'on a dit plus haut, que les formalités introduites par des motifs qui influent sur les personnes, doivent être observées par les personnes domiciliées dans la coutume qui les prescrit, quoique les biens, qui en sont l'objet, soient situés ailleurs. Ainsi M. Boullenois, dans la seconde espèce que nous venons de rapporter, décide que l'ordonnance de Louis XI doit être observée par les habitans du Dauphiné en quelque lieu que se trouvent les biens dont ils disposent, & cela parce que ce statut est personnel. On doit donc dire, par la même raison, que deux conjoints domiciliés à Valenciennes ne peuvent se ravestir qu'en présence de deux échevins de cette ville, des biens qu'ils ont dans le Cambresis, dans l'échevinage de Douai, ou dans toute autre coutume qui admette le Ravestissement sans restreindre la faculté de se ravestir aux personnes domiciliées dans leur ressort.

7°. Mais ce Ravestissement passé à Valenciennes étendra-t-il de lui-même ses effets dans les coutumes dont on vient de parler ? Tout le monde sait, & il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, qu'il peut y avoir trois sortes de formalités dans un acte, des formalités probantes, des formalités personnelles, & des formalités réelles. Les premières dépendent de la loi du

lieu où l'acte se passe, les secondes de la loi du domicile des parties, & les troisièmes de la loi de la situation.

Dans l'espèce proposée, les conjoints sont domiciliés à Valenciennes, & ils s'y sont ravestis avec toutes les formalités prescrites par la coutume de cette ville : ces formalités sont tout à la fois probantes & personnelles, puisqu'elles assurent l'authenticité de l'acte, & qu'en même-temps elles empêchent de soupçonner que l'un des époux ait été séduit ou contraint par l'autre. D'après cela il est naturel de croire que la disposition qu'ils ont faite doit s'étendre dans les autres coutumes de Ravestissement, quoique celles-ci exigent d'autres formalités probantes & personnelles, parce qu'on a satisfait équivalemment aux unes & aux autres en remplissant celles que prescrit la coutume de Valenciennes.

Développons cette dernière idée. On n'est tenu de remplir les formalités personnelles d'une coutume, qu'autant que l'on est domicilié dans son ressort. Dans notre espèce les conjoints sont domiciliés sous la coutume de Valenciennes, il suffit donc, pour se ravestir valablement, qu'ils observent les formalités personnelles qu'elle leur impose ; celles que prescrivent les autres coutumes, quoique de meme nature, ne les concerne pas. Ainsi point de difficulté quant à cette espèce de formalités.

Il n'y en a pas davantage quant aux formalités probantes. Lorsqu'un acte est revêtu de toutes les formes que la coutume du lieu où il est passé requiert pour le rendre authentique, il étend ses effets par-tout ; ainsi qu'un héritier accepte

par bénéfice d'inventaire une ſucceſſion ouverte en Bourgogne, en Berry, &c. ſans prendre de lettres en chancellerie, l'effet de cette acceptation n'en comprendra pas moins les biens de Flandre, ou de Bretagne, où l'uſage des lettres de bénéfice d'inventaire eſt indiſpenſable. Pourquoi donc un Raveſtiſſement paſſé dans une coutume avec les formalités qu'elle exige, n'étendroit-il pas ſes effets ſur les biens ſitués dans d'autres coutumes qui admettent également cette manière de s'avantager entre conjoints ?

Mais en ſeroit-il de même ſi ces coutumes exigeoient non d'autres formalités probantes & perſonnelles, mais des formalités réelles ? Non ſans doute, dans ce cas il faudroit obſerver non ſeulement les formalités probantes de la coutume du lieu où l'on ſe raveſtit, mais toutes les formalités réelles que chaque coutume preſcrit en particulier. Par exemple, dans la coutume de Cambreſis on ne peut aux termes des articles 1 & 2 du titre 9, ſe raveſtir ſans devoirs de loi : cette formalité eſt purement réelle ; ainſi pour qu'un Raveſtiſſement fait à Valencienne comprenne les biens que l'un & l'autre conjoint poſſéde dans le Cambreſis, il faut qu'ils ſe tranſportent en perſonne dans chacune des juſtices dont ces biens relèvent, afin de ſe deshériter & adhériter réciproquement. Je dis en perſonne, parce que ſuivant l'article 1 du titre 5 de cette coutume, on ne peut ſe déſaiſir par procureur.

Il n'eſt pas toujours aiſé de juger de la nature des formalités que preſcrit une coutume pour le Raveſtiſſement. Par exemple, dans la coutume

de Douai il faut que cet acte ſoit fait en préſence de deux échevins, à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 du chapitre 1 : cette formalité eſt-elle ſimplement probante, c'eſt-à-dire n'eſt-elle établie que pour aſſurer la preuve de l'acte ? eſt-elle perſonnelle, c'eſt-à-dire eſt-elle établie pour prévenir la violence & la ſéduction de la part de l'un des conjoints, en même-temps que pour rendre l'acte authentique ? Enfin eſt-elle réelle, c'eſt-à-dire n'a-t-elle été introduite que pour donner à l'acte la force d'affecter les biens, & ſuppléer aux devoirs de loi que la coutume de Cambreſis exige en pareil cas ? C'eſt ce qu'on ne diſtingue pas à la premiere vue, mais peſons bien toutes les expreſſions du texte.

» Toutes perſonnes conjointes par mariage, » non ayant eû enfant, peuvent par lettres » entraveſtir l'un l'autre en tous leurs biens » meubles, catteux & héritages qu'ils ont, & » acquérir pourront, conſtant ledit mariage,... » pourvû (entant que touche leſdites maiſons » & héritages) que tels Entraveſtiſſemens ſoient » faits & reconnus pardevant échevins de ladite » ville en nombre de deux du moins à peine de » nullité, & que la femme ſoit autoriſée de ſon » mari, quant à ce. «

Je remarque d'abord par ces termes *entant que touche leſdites maiſons & héritages*, que la préſence de deux échevins n'eſt requiſe que pour les immeubles ; d'où je conclus que cette formalité n'eſt point perſonnelle, c'eſt-à-dire qu'elle n'a point été introduite par des motifs tirés de la qualité des conjoints, puiſque ces motifs ſeroient les mêmes pour les meubles que pour

les immeubles. En second lieu, la restriction de cette formalité aux immeubles me fait entendre qu'elle n'a point été introduite précisément pour rendre l'acte probant & authentique, & qu'il doit y avoir quelque chose de réel dans les motifs qui l'ont fait établir. Je vais plus loin, j'examine les articles 1, 2, 3, 4 du chapitre 5 & l'article 2 du chapitre 3; j'y vois que la présence de deux échevins à la confection ou à la reconnoissance d'un acte *engendre saisine & droit réel*; d'où je conclus que la formalité prescrite pour le Ravestissement des immeubles est purement réelle, & que par conséquent elle doit être exécutée en quelque lieu que l'acte de Ravestissement ait été passé.

8°. Mais voici une autre difficulté. La coutume de Douai rend le survivant de deux conjoints qui se sont ravestis, propriétaire incommutable de tous les meubles & immeubles situés dans son ressort. La coutume de Valenciennes ne lui donne que la propriété des meubles & l'usufruit des immeubles: supposons maintenant qu'un Ravestissement soit passé à Valenciennes par des personnes qui y sont domiciliées, & qui ont des biens dans le chef-lieu & dans la coutume de Douai, les effets de cet acte seront-ils bornés dans la coutume de Douai à l'usufruit des immeubles, on en comprendront-ils la propriété?

Cette question est la même que celle qu'on fait en France, si pour régler le fond du don mutuel, c'est-à dire ce qu'on a pu donner soit en propriété, soit en usufruit, il faut s'attacher à la coutume du domicile des conjoints, ou à celles de la situation de chaque héritage. Ricard soutient qu'il ne faut consulter que la loi du do-

micile & il se fonde sur un arrêt du 16 mars 1616 qui a jugé qu'un don mutuel passé entre le président Loysel & sa femme, pendant qu'ils demeuroient à Senlis, avoit rendu le survivant propriétaire des biens situés dans la coutume de Paris, parce que ces sortes d'actes produisent cet effet dans la coutume de Senlis, quoique dans celle de Paris ils soient bornés à un simple usufruit.

La réfutation de ce sentiment est dans le principe universellement avoué que tout statut concernant les avantages entre conjoints est réel. Puisque la question de savoir si un conjoint peut disposer au profit de l'autre de tel héritage se décide par la coutume de la situation ; pourquoi n'en seroit-il pas de même de la question de savoir si la faculté de disposer de tel bien est bornée à l'usufruit ou comprend la propriété ? Il n'y a certainement aucune différence entre ces deux questions ; aussi trouvons-nous dans Soefve un arrêt du 7 janvier 1671 qui a jugé précisément le contraire de celui de 1616.

Ce que nous disons du don mutuel reçoit une application parfaite au Ravestissement. Ce sont les mêmes principes qui décident à cet égard dans l'une & dans l'autre espèce d'actes.

9°. Cette comparaison du don mutuel avec le Ravestissement nous conduit à une autre question non moins intéressante. Un Ravestissement passé dans la coutume de Valenciennes & revêtu des formes qu'elle prescrit, rendroit-il le survivant usufruitier des conquêts que les deux époux auroient pu faire dans la coutume de Paris ?

On a déjà obſervé (& c'eſt une vérité trop claire pour être développée davantage,) que le Raveſtiſſement fait dans une coutume qui l'admet n'étend point ſes effets dans les coutumes qui ne l'admettent pas. Celle de Paris eſt de ce nombre; mais ne peut-on pas dire que le don mutuel dont elle a adopté l'uſage en eſt l'équivalent? On a vu ci-deſſus en quoi le Raveſtiſſement convient avec le don mutuel, & en quoi il en diffère: & de cette comparaiſon analyſée, on a pu tirer la conſéquence que ces deux eſpèces d'actes ſont aſſimilées l'une à l'autre dans un point qui en forme l'eſſence, c'eſt-à-dire dans la réciprocité qu'elles exigent. Les autres points ne ſont pas de la même importance, & l'on doit plutôt les attribuer à la volonté arbitraire des rédacteurs des coutumes, qu'aux principes puiſés dans la nature même des actes. Ainſi rien ne nous empêche d'identifier le Raveſtiſſement avec le don mutuel, à l'effet d'étendre le Raveſtiſſement paſſé dans une coutume des Pays-Bas aux biens ſitués dans les coutumes de France, & le don mutuel paſſé dans une coutume de France aux biens ſitués dans les coutumes des Pays-Bas.

Mais cette identification nous jette dans des queſtions très-difficiles. Nous avons vu que l'égalité de biens eſt requiſe dans le don mutuel, au lieu qu'elle ne l'eſt pas dans le Raveſtiſſement. Nous avons vu que le donatataire mutuel ne doit qu'avancer les dettes & les frais funéraires du premier mourant, au lieu que le raveſti eſt obligé de payer ces deux objets ſans que ſon héritier puiſſe rien répéter après ſa mort contre celui du prédécédé. De ces deux différences

résultent deux grandes difficultés. Pour qu'un Raveſtiſſement paſſé dans la coutume de Valenciennes ou dans toute autre qui admet cette forme de diſpoſer, puiſſe produire l'effet d'un don mutuel dans la coutume de Paris, ou *vice versâ*, faut-il qu'il ſe trouve entre les deux époux une égalité parfaite ou morale de biens ? Si un Raveſtiſſement paſſé à Valenciennes par des perſonnes qui y ſont domiciliées produit l'effet d'un don mutuel ſur les biens de la coutume de Paris, comment réglera-t-on les charges que le ſurvivant doit ſupporter, c'eſt-à-dire, payera-t-il les dettes & les frais funéraires, ſuivant la coutume de Valenciennes, ou ne fera-t-il que les avancer, ſuivant la coutume de Paris ? Telles ſont les deux queſtions que nous avons à examiner.

Pour faciliter la ſolution de la première, il faut rappeler ici quelques principes établis ci-deſſus ?

L'égalité de biens eſt de rigueur dans le don mutuel, & c'eſt pour cela qu'il ne peut comprendre d'autres biens que ceux de la communauté; car il arrive rarement qu'il y ait égalité entre les propres reſpectifs de deux conjoints. Par la même raiſon, ſi le contrat de mariage exclut l'un des conjoints de la communauté, il ne peut y avoir de don mutuel, parce que dans ce cas l'un des conjoints donn eroit tout & l'autre ne donneroit rien. C'eſt ce qu'ont jugé des arrêts des 7 ſeptembre 1673, & 27 août 1678, rapportés au journal des audiences. Mais un contrat de mariage qui permet à l'un des conjoints d'exclure l'autre de la communauté en lui donnant une certaine ſomme, ne fait pas

obſtacle au don mutuel, il empêche ſeulement qu'il ne ſoit porté au-delà de la ſomme ſtipulée. Si les conjoints avoient dans ce dernier cas compris tous les biens de la communauté dans le don mutuel, l'acte ne ſeroit pas entièrement nul, mais ſeulement réductible juſqu'à concurrence de la ſomme. C'eſt ce que penſent Ricard, le Maitre & Bourjon. Ainſi un don mutuel qui comprendroit tout-à-la-fois les propres & les biens de la communauté, ne ſeroit pas nul pour le tout. Il devroit au moins valoir pour les meubles & les conquêts. Cette propoſition eſt une ſuite néceſſaire de la précédente ; cependant Bourjon qui admet la première, rejette la ſeconde ; mais cette difference n'eſt fondée ſur aucune raiſon ſolide.

Le Raveſtiſſement ſe règle par des principes tout différens. L'égalité de biens n'y eſt point néceſſaire ; il ſuffit qu'il s'y trouve une réciprocité quelconque (*). L'excluſion entière de l'un des conjoints de la communauté fait à la vérité obſtacle au Raveſtiſſement de meubles, mais non à celui d'immeubles, pourvu que chacun des conjoints en ait de ſon côté. Si l'excluſion eſt ſtipulée moyennant une certaine ſomme, elle n'empêche pas les conjoints de ſe raveſtir même de tous les biens de la commu-

(*) On ne parle point ici des coutumes locales d'Artois qui admettent l'Entraveſtiſſement. On a vu plus haut qu'elles exigent implicitement une égalité parfaite, mais auſſi elles bornent l'effet d'un acte de cette nature aux biens ſitués dans le territoire où il a été paſſé, territoire qui doit être le domicile des deux conjoints. Il n'en peut donc être queſtion ici.

nauté, comme l'ont jugé les arrêts des 17 juillet 1693, & 9 août 1696, rapportés ci-dessus.

Ces principes posés, voyons si l'inégalité de biens entre deux conjoints peut empêcher un Ravestissement de valoir comme don mutuel, ou un don mutuel de valoir comme Ravestissement.

Cette question peut se présenter dans trois cas différens. Ou les conjoints n'ont apporté par leur contrat de mariage aucune dérogation aux droits de la communauté légale, & dans ce cas les meubles & conquêts étant nécessairement communs, il ne peut se trouver d'inégalité entr'eux que relativement à leurs propres; ou le contrat de mariage exclut tout-à-fait l'un des conjoints de la communauté, ou il ne l'exclut que d'une partie, & dans ces deux cas l'inégalité se trouve autant dans les propres que dans les meubles & conquêts.

Premier cas. Si deux conjoints entre lesquels il n'y a inégalité de biens que dans les propres, font un Ravestissement, il comprendra tous les meubles de la communauté s'ils sont domiciliés dans une coutume de Ravestissement ou de don mutuel; tous les conquêts qu'ils ont dans les coutumes de l'une & de l'autre espèce, & tous les propres qu'ils possèdent dans les coutumes de Ravestissement. Il en est de même s'ils font un don mutuel.

Second cas. Le Ravestissement fait par deux conjoints, dont l'un est totalement exclu de la communauté, comprendra seulement les immeubles, soit propres, soit acquêts, qui se trouvent dans les coutumes de Ravestissement,

mais il n'aura aucun effet ſur les meubles qui appartiennent en totalité à l'un des conjoints, ni ſur les conquêts ſitués dans les coutumes de don mutuel.

Par la même raiſon, un don mutuel fait par ces conjoints vaudra comme Raveſtiſſement dans les coutumes des Pays-Bas, c'eſt-à-dire qu'il comprendra les immeubles qui y ſont ſitués ; mais il ſera nul à l'égard de ceux qui ſont régis par les coutumes de don mutuel.

La raiſon de ces deux déciſions réſulte du principe établi ci-deſſus, que l'excluſion totale d'un des conjoints de la communauté fait obſtacle au don mutuel & au Raveſtiſſement de meubles, mais non au Raveſtiſſement d'immeubles.

Troiſième cas. Lorſque l'un des conjoints eſt réduit à une certaine ſomme pour tout droit de communauté, il faut diſtinguer ſi la coutume de leur domicile admet le Raveſtiſſement ou le don mutuel, ou ſi elle rejette l'un & l'autre.

S'ils ſont domiciliés dans une coutume de Raveſtiſſement, le don mutuel ou le Raveſtiſſement qu'ils feront comprendra tous les meubles de la communauté, tous les immeubles, ſoit propres, ſoit conquêts, des coutumes de Raveſtiſtemens, & il affectera les conquêts régis par les coutumes de don mutuel, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle ſont réduits les droits d'un des conjoints dans la communauté.

Ce ſera la même choſe s'ils ſont domiciliés dans une coutume de don mutuel, excepté que la réduction ne tombera pas ſeulement ſur les conquêts ſitués dans les coutumes de don mutuel,

tuel, mais encore ſur les meubles de la communauté.

S'ils ſont domiciliés dans une coutume qui n'admet ni le Raveſtiſſement, ni le don mutuel, le Raveſtiſſemeut ou le don mutuel qu'ils feront n'aura aucun effet ſur les meubles, parce que les biens de cette nature ſuivent toujours la loi du domicile.

On voit par les réſolutions de ces différens cas, que nous conſultous toujours la coutume de la ſituation pour ſavoir quels effets le don mutuel conſidéré comme Raveſtiſſement, doit produire dans les coutumes des Pays-Bas, & quels effets le Raveſtiſſement conſidéré comme don mutuel, doit produire dans les coutumes de France. Nous avons établi que le Raveſtiſſement & le don mutuel ſont deux actes abſolument ſemblables l'un à l'autre dans ce qui conſtitue leur eſſence; d'où nous avons inféré qu'un Raveſtiſſement peut être regardé comme un don mutuel, & un don mutuel comme un Raveſtiſſement. Or il eſt conſtant, & nous avons prouvé qu'un don mutuel paſſé dans une coutume qui l'admet, produit ſur les biens ſitués dans les autres coutumes qui l'adoptent également, des effets conformes aux diſpoſitions de chacune d'elles. Nous avons établi la même choſe par rapport au Raveſtiſſement : ainſi on peut dire que l'exécution d'un Raveſtiſſement conſidéré comme don mutuel, & d'un don mutuel conſidéré comme Raveſtiſſement, doit ſe régler ſur les différentes coutumes qui régiſſent les biens des conjoints.

La ſeconde queſtion que nous avons annoncée conſiſte à ſavoir quelle coutume il faut ſuivre

pour déterminer les charges que doit ſubir le ſurvivant de deux conjoints qui ſe ſont raveſtis tant de leurs biens de Valenciennes que de ceux de Paris.

On ſait que la coutume de Valenciennes ſoumet les meubles au payement de toutes les dettes, au lieu que dans la coutume de Paris les héritiers mobiliers ne font que contribuer avec ceux des immeubles, *pro ratione emolumenti.*

Cela poſé, il faut conſidérer dans quelle coutume les conjoints étoient domiciliés lors de la diſſolution du mariage; ſi c'étoit à Valenciennes, à Paris, ou dans une coutume qui n'admet ni le Raveſtiſſement ni le don mutuel.

Dans le premier cas, le ſurvivant qui prend tous les meubles en vertu du Raveſtiſſement eſt tenu de payer toutes les dettes; la coutume de Valenciennes ne lui accorde la propriété des meubles que ſous cette condition. S'il veut profiter du bénéfice, il faut acquitter la charge; la diſpoſition de la coutume ne peut être diviſée.

En vain objecteroit-on que le Raveſtiſſement étant réel pour ce qui concerne l'émolument, devroit l'être auſſi pour les charges; que la coutume de Valenciennes ne doit pas avoir plus de pouvoir pour un objet que pour l'autre; & que comme elle borne l'émolument qu'elle accorde aux biens de ſon territoire, on doit diminuer dans la même proportion les charges qu'elle impoſe.

La réponſe ſe préſente d'elle-même. La coutume borne l'émolument du Raveſtiſſement aux biens ſitués dans ſon enceinte; parce que ſi elle

l'étendoit plus loin, elle excéderoit ſon pouvoir : mais en bornant le profit, elle peut ne pas borner les charges ; de même qu'un teſtateur qui a des biens répandus en différentes coutumes, peut en léguer un ſeul à la charge de payer toutes ſes dettes ; la loi peut ſans doute, auſſi-bien que l'homme, impoſer à ſes libéralités les conditions qui lui plaiſent.

Ce qu'on vient de dire ſuppoſe que les conjoints ſe ſont raveſtis de leurs meubles en même-temps que de leurs immeubles. S'ils ne s'étoient raveſtis que de cette dernière eſpèce de biens, & qu'outre ceux qu'ils ont dans la coutume de Valenciennes, ils euſſent encore des conquêts dans la coutume de Paris, il faudroit appliquer à ce cas la déciſion que nous allons donner au ſuivant.

Dans le ſecond cas, c'eſt à-dire lorſque les conjoints ſont domiciliés dans la coutume de Paris, le raveſti n'a droit dans la coutume de Valenciennes qu'à l'uſufruit des immeubles du prédécédé, & à cet égard il n'eſt tenu de payer ni d'avancer aucune dette. Ainſi en prenant les meubles & les conquêts de Paris, il ne s'oblige qu'à l'avancement des dettes.

Dans le troiſième cas, c'eſt-à-dire lorſque les conjoints ſont domiciliés dans une coutume qui n'admet ni le Raveſtiſſement, ni le don mutuel, l'uſufruit des conquêts de la coutume de Paris oblige le ſurvivant à avancer toutes les dettes, & celui des propres & conquêts de la coutume de Valenciennes l'oblige ſeulement aux réparations & à l'acquit des charges réelles.

Dans ces deux derniers cas, le ſurvivant ne doit point payer, mais ſeulement avancer les

dettes, parce qu'à titre de donataire mutuel, il prend des biens qui l'obligent à avancer, & qu'il n'en prend pas à titre de ravesti qui l'obligent à payer ; d'où l'on voit que je défère encore aux lois des différentes situations. La raison en est simple. Le survivant en appréhendant soit des meubles, soit des immeubles du défunt, fait un quasi-contrat avec les héritiers & les créanciers de celui-ci : ce quasi-contrat se forme dans les lieux où se fait l'appréhension, c'est-à-dire où les biens sont situés. Or il est de principe que tout contrat ou quasi-contrat se règle quant aux charges qui en résultent, par les lois du lieu où il est passé. Si, par exemple, dans une succession ouverte en Cambresis, il se trouve un fief propre régi par la coutume de cette province, & un autre soumis aux lois du Hainaut, l'héritier ne pourra être poursuivi pour les dettes du défunt à raison de celui du Cambresis, parce qu'en cette coutume les fiefs propres ne contribuent point du tout au payement des dettes ; mais comme le fief du Hainaut ne jouit pas du même privilège, l'héritier se soumettra à toutes les dettes en l'appréhendant. Cette décision consignée dans les articles 11 & 12 du chapitre 123 des chartes générales du Hainaut, prouve sans doute très-clairement que c'est à la loi de la situation qu'il faut avoir recours en cette matière.

10°. Terminons cet article par l'examen de l'article 23 de la coutume de Valenciennes. Il porte que *trois mois après le décès du prémourant, le survivant sera tenu faire insinuer le Ravestissement pardevant deux gens de chacune des lois dont les immeubles sont mouvans, à peine de nullité.*

On a déja obſervé que l'objet de cette formalité eſt d'affecter les biens à l'uſufruit dont le Raveſtiſſement les a chargés, & de réaliſer les droits perſonnels que le ſurvivant avoit à cet uſufruit.

Remarquez que la nullité réſultante de l'omiſſion de cette formalité eſt diviſible, c'eſt-à-dire que quoique l'inſinuation ſoit omiſe dans un endroit, le Raveſtiſſement ne laiſſe pas d'avoir lieu pour les biens ſitués dans les endroits où elle a été exécutée. La raiſon de cette diviſibilité eſt que l'inſinuation dont parle cet article n'eſt point de la ſubſtance du contrat; c'eſt une formalité purement réelle. Or l'omiſſion d'une formalité réelle n'emporte pas la nullité d'un acte entier, elle en empêche ſeulement l'exécution dans les lieux où elle a été négligée. Par exemple, dans la coutume de Cambreſis où l'on ne peut diſpoſer d'un immeuble par teſtament qu'après s'en être deshérité valablement entre les mains des juges du ſeigneur dont il relève, lorſqu'un teſtateur, ſans avoir rempli cette formalité réelle, diſpoſe par un même acte d'un bien ſitué à Douai, & d'un autre ſitué dans le Cambreſis, la diſpoſition eſt nulle pour celui-ci, mais elle eſt valable pour celui-là.

Il ne faut pas confondre l'inſinuation dont il s'agit dans l'article que nous examinons, avec celle qui ſe pratique en France & dont les Pays-Bas ont été exemptés par pluſieurs déclarations particulières, notamment par l'article 38 de l'ordonnance de 1731. L'inſinuation telle qu'elle ſe pratique en France, eſt de rigueur pour le don mutuel; & delà réſulte une queſtion mixte;

mais avant de la difcuter, rappelons quelques principes de la matière.

L'article 284 de la coutume de Paris porte que le don mutuel doit être infinué dans les quatre mois de fa date, faute de quoi l'un des conjoints peut le révoquer malgré l'autre ; mais s'il n'a pas été révoqué, l'infinuation qui s'en fait après les quatre mois le rend valable, pourvu que les deux époux foient encore vivans. Le délai de quatre mois n'a même lieu que lorfque les conjoints font en vie ; car fi l'un d'eux meurt avant l'expiration de ce terme, & que le don mutuel ne foit pas encore infinué, cet acte tombe en caducité. Il faut cependant obferver que la nullité produite par le défaut d'infinuation n'a lieu que contre le mari qui furvit fa femme : fi c'eft la femme qui furvit fon mari, on ne peut la lui oppofer : fon impuiffance d'agir lui donne ce privilège. Cette infinuation doit être faite dans la juridiction royale du domicile des conjoints, & dans celles de la fituation des biens compris dans le don mutuel.

Il réfulte de ces détails, que l'infinuation requife par la coutume de Paris pour le don mutuel n'a rien de commun avec celle qui eft requife par la coutume de Valenciennes pour le Raveftiffement. La première a lieu pour les meubles comme pour les conquêts ; la feconde eft bornée au Raveftiffement d'immeubles. Première différence.

La première doit être faite dans les quatre mois de la date du don mutuel & avant la diffolution du mariage. La feconde ne doit l'être que dans les trois mois du décès du premier mourant. Seconde différence.

La première doit être faite dans les juridictions royales, la ſeconde dans les juſtices ſeigneuriales. Troiſième différence.

La première doit être faite dans le domicile des conjoints en même-temps que dans les différens endroits de la ſituation des biens. La ſeconde ne doit l'être que dans les juſtices dont les biens relèvent. Quatrième différence.

La première ne ſe fait qu'afin de donner au don mutuel la publicité néceſſaire pour en écarter tout ſoupçon de fraude. L'objet de la ſeconde eſt de réaliſer le Raveſtiſſement, de l'affecter ſur les immeubles du prédécédé, & de donner au ſurvivant un *jus in re* à la place du *jus ad rem*, qu'il tenoit de l'acte. Cinquième différence.

On voit par ces obſervations que ſi les Pays-Bas n'avoient pas été exemptés de l'inſinuation royale, (c'eſt ainſi que nous appellerons la formalité preſcrite par les ordonnances), l'inſinuation ſeigneuriale ne rempliroit pas le vœu des lois qui l'ont établie, & qu'il faudroit abſolument accomplir l'une & l'autre à la fois.

Qu'arriveroit-il donc ſi deux conjoints domiciliés à Paris & poſſédant des biens dans le chef-lieu de Valenciennes, faiſoient entr'eux un don mutuel, & réciproquement ſi deux conjoints domiciliés dans le chef-lieu de Valenciennes & poſſédant des conquêts dans la coutume de Paris, faiſoient un Raveſtiſſement ?

Dans le premier de ces deux cas, le don mutuel eſt aſſujetti à l'inſinuation royale au domicile des conjoints, & en eſt exempt pour les biens ſitués dans le chef-lieu de Valenciennes; de ſorte cependant que s'il n'eſt pas inſinué à

Paris, il ne pourra valoir même dans la coutume de Valenciennes, parce qu'il eſt deſtitué d'une formalité qui doit être remplie dans le domicile. Mais l'inſinuation royale étant faite à Paris, il ſuffira que l'inſinuation ſeigneuriale ſe faſſe dans le chef-lieu de Valenciennes conformément à l'article cité plus haut; & ſi cette dernière étoit omiſe, l'acte vaudroit ſeulement pour les meubles & conquêts de Paris, & n'auroit aucun effet ſur les immeubles du chef-lieu.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire ſi deux conjoints domiciliés dans le chef-lieu de Valenciennes & poſſédant des conquêts dans la coutume de Paris, ſe raveſtiſſent l'un l'autre, l'inſinuation royale de l'acte doit être faite à Paris pour les biens qui y ſont ſitués; mais cette formalité eſt inutile dans le chef-lieu; l'inſinuation ſeigneuriale y eſt ſuffiſante pour les biens que les conjoints y poſſèdent. L'omiſſion de celle-ci annulleroit à la vérité le Raveſtiſſement pour les biens du chef-lieu, mais elle le laiſſeroit ſubſiſter pour les biens de Paris.

La raiſon de ces différentes déciſions eſt ſenſible. D'abord l'inſinuation ſeigneuriale eſt une formalité purement réelle & tout-à-fait indépendante du contrat. Ainſi en quelque lieu que les époux ſoient domiciliés, il ſuffit qu'elle ſoit faite dans les juſtices de la ſituation des biens. L'inſinuation royale au contraire, eſt une formalité qui eſt en partie inhérente au contrat, & en partie réelle : elle eſt inhérente au contrat, en ce qu'elle doit être faite dans le domicile des contractans; elle eſt réelle, en ce qu'elle doit être faite dans le lieu de la ſituation. Conſidérée

comme inhérente au contrat, elle eſt d'une obſervation indiſpenſable, même pour les biens ſitués ailleurs. Conſidérée comme réelle, elle n'a point une influence ſi générale ; l'omiſſion qui en eſt faite dans un endroit n'empêche pas le contrat de valoir dans un autre où elle a été remplie.

D'après cela il eſt aiſé de ſentir pourquoi un don mutuel fait par deux conjoints domiciliés à Paris doit être inſinué à Paris, à peine de nullité, même pour les biens de Valenciennes, & pourquoi un Raveſtiſſement fait par deux conjoints domiciliés à Valenciennes doit être inſinué à Paris, à peine de nullité pour les biens qui s'y trouvent.

Ces déciſions ne paroiſſent pas d'abord s'accorder avec l'affranchiſſement de l'inſinuation royale, dans lequel pluſieurs lois ont confirmé les Pays-Bas, puiſque dans ces deux eſpèces la validité d'un don mutuel qui a pour objet des immeubles ſitués dans le chef-lieu de Valenciennes, & l'exécution d'un Raveſtiſſement fait par des conjoints de la même province, dépendent de l'accompliſſement de l'inſinuation royale. Mais il faut obſerver que les ordonnances ne diſpenſent de l'inſinuation royale au domicile que les perſonnes domiciliées dans les Pays-Bas ; & de l'inſinuation au lieu de la ſituation, que les biens ſitués dans les mêmes provinces ; or, dans l'une des deux eſpèces propoſées, les conjoints ont leur domicile à Paris, & dans l'autre les biens y ſont ſitués : ainſi l'exemption de l'inſinuation au domicile ne peut avoir lieu pour la première, ni celle de l'inſinuation au lieu de la ſituation pour la ſeconde.

Voyez *les coutumes des ville & cité d'Arras, du bailliage de Bapaume, d'Aire, de Béthune, du pays de Lalæu, de Douai, du Cambresis, de Valenciennes; celles de Flandres, traduites par le Grand; les coutumes locales de la châtellenie de Lille; les chartes générales du Hainaut; les arrêts de M. Pollet; Maillart, sur la coutume d'Artois; Brunel, en ses observations sur le droit coutumier d'Artois; Deghewiet, en ses institutions au droit belgique; la jurisprudence du Hainaut, par Dumées; les différens commentateurs de la coutume de Paris; le droit commun de la France; le traité du don mutuel de Ricard*, &c. Voyez aussi les articles DON MUTUEL, CATTEUX, ÉCHEVINS, ÉCHEVINAGE, DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, INSINUATION, FOURMONTURE, DETTES, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

ENTRECOURS. Suivant Eusebe de Laurière, l'Entrecours est une société contractée entre deux seigneurs de fiefs, au moyen de laquelle les sujets de l'un peuvent librement & sans danger de perdre leur franchise, s'aller domicilier dans la seigneurie de l'autre.

Autrefois les personnes de condition roturière ne pouvoient sortir des terres de la seigneurie où elles étoient nées. Si elles demeuroient pendant un an & un jour hors de leur domicile. Leur seigneur acquéroit la saisine des terres qu'elles possédoient dans l'enclave de son fief, & la personne absente perdoit ses franchises, rentroit dans la classe des serfs du lieu où elle s'étoit transportée.

Beaumanoir, dans ses coutumes de Beauvoisis, chapitre 45 des aveus, parle ainsi de

cet ancien usage : *il y a de telles terres quant un franc home qui n'est pas gentz homme de lignage, y va manoir, & il est résident un an & un jour, il devient soit home, soit femme, serf au seigneur dessous qui il vient être résident.*

Les seigneurs se déterminèrent à déroger à ce barbare usage par des *Entrecours* qu'ils contractoient entr'eux. Au moyen de ces circonstances, le bourgeois d'un seigneur qui venoit s'établir dans la seigneurie d'un autre en quelque terre & de quelque vassal que ce fût, ne devenoit point serf par la demeure d'an & jour ; il conservoit sa franchise & étoit acquis de plein droit, au moyen de l'Entrecours, franc homme ou bourgeois du seigneur suzerain dans le fief duquel il s'étoit retiré.

On trouve dans l'article 78 de la coutume de Vitry un acte d'Entrecours passé entre les seigneurs de Bar & les comtes de Champagne ; il est conçu en ces termes : *par l'Entrecours gardé & observé entre les pays de Champagne & de Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois, vient demeurer audit bailliage de Vitry, il est acquis de ce même fait au roi & lui doit sa jurée, comme les autres hommes & femmes de jurée, demeurant audit bailliage.*

En vertu du droit de main-morte, le serf d'une seigneurie ne pouvoit, sans le congé de son seigneur, se marier à une femme libre ou serve d'une autre seigneurie, sans encourir la peine du formariage. Les seigneurs dérogeoient encore à ce droit par le moyen de l'Entrecours ; ensorte que le serf de l'un pouvoit librement & sans peine de formariage, se marier à la serve d'un autre seigneur, ou quitter le domicile qu'il

avoit dans la terre d'un de ces ſeigneurs pour aller s'établir dans la terre de l'autre.

Voyez *les gloſſaires d'Euſebe de Laurière & de Ducange ; les coutumes de Beauvoiſis, par Beaumanoir.* Voyez auſſi les articles AFFRANCHISSEMENT, SERVITUDE, SERF. (*Article de M. l'abbé REMY, avocat au parlement*).

On donne auſſi le nom d'*Entrecours* à un droit en vertu duquel les habitans d'une paroiſſe peuvent envoyer leurs beſtiaux paître ſur le territoire d'un autre paroiſſe qui jouit du même droit ſur le territoire de la leur. Ainſi c'eſt un droit de parcours réciproque. *Voyez* PARCOURS.

ENTRÉE. On appelle ainſi un droit ou impôt qu'on lève au nom du ſouverain ſur les marchandiſes qui entrent dans un état, ſoit par mer, ſoit par terre, ſuivant le tarif qui en eſt dreſſé & qui doit être affiché en lieu apparent, dans les bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'Entrée ſe payent en France, non-ſeulement ſur les marchandiſes qui viennent de l'étranger, mais auſſi ſur celles qui viennent des provinces reputées étrangères.

Les droits d'Entrée ſe payent y compris les caiſſes, tonneaux, ſerpillières, cartons, toiles, pailles & autres emballages ; à la réſerve des drogueries & épiceries ſur leſquelles les emballages doivent être déduits. Cela eſt ainſi ordonné par le préambule qui eſt à la tête du tarif de 1664.

Les marchandiſes ne peuvent entrer en France indifféremment par toutes ſortes de villes & de ports, même en payant les droits ; mais ſeulement, du moins pour quelques-unes, par les

lieux qui font déſignés par les ordonnances ou par les arrêts du conſeil.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandiſes en fraude, ſont la confiſcation des marchandiſes, équipages & harnois, & une amende fixée par les ordonnances & arrêts.

Il eſt dit par le dernier article du tarif de 1664 concernant les droits d'Entrée, que dans le cas où l'on voudroit faire entrer des drogueries, épiceries, denrées ou autres marchandiſes omiſes dans ce tarif, l'intention du roi eſt que l'appréciation en ſoit faite par les fermiers ou leurs commis du conſentement des marchands intéreſſés ; & qu'en cas de conteſtation, ils ſoient réglés ſur le champ par les officiers des traites, & les droits payés à raiſon de cinq pour cent de la valeur de ces marchandiſes, excepté celles de ſoie, or, argent, poil, fil ou laine & autres ſemblables, fabriquées dans les manufactures des pays étrangers, pour leſquels les droits doivent être acquittés à raiſon de dix pour cent de ce qu'elles valent.

L'article 6 du titre premier de l'ordonnance du mois de février 1687 a renouvelé les deux diſpoſitions dont on vient de parler ; mais la dernière a été changée par divers arrêts des 20 décembre 1687, 3 juillet 1692, &c. qui ont ordonné que les étoffes étrangères de laine, poil & fil, ou mêlées de laine, ſoie ou autres matières non dénommées dans l'arrêt de 1687, payeroient trente pour cent de la valeur.

Par arrêt du 2 août 1740, revêtu de lettres patentes enregiſtrées à la cour des aides le 29 novembre ſuivant, le roi a ordonné que les

commis établis dans les bureaux des fermes aux Entrées du royaume pourroient à l'avenir retenir les marchandiſes venant des pays étrangers, aſſujetties à acquitter les droits, ſur l'eſtimation de la valeur, en payant aux marchands ou commiſſionnaires le montant de l'eſtimation que ceux-ci en auroient faite par leur déclaration, avec le ſixième en ſus de cette eſtimation. Si les commis des fermes ne jugent pas à propos d'uſer de cette faculté, l'arrêt cité veut qu'ils ſe contentent de percevoir les droits d'Entrée ſur le pied de l'eſtimation que les marchands ou commiſſionnaires auront faite de leurs marchandiſes, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'expédition des mêmes marchandiſes puiſſe être retardée.

Par arrêt du 7 juin 1777, la cour des monnoies à fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire entrer dans le royaume des eſpèces de billon & de cuivre de fabrique étrangère, à peine de confiſcation de ces eſpèces & de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant : le même arrêt a défendu de donner & de recevoir en payement des eſpèces de cette nature, à peine de cinq cens livres d'amende, payables ſolidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues.

Par ordonnance du 17 octobre 1777, le bureau des finances de la géneralité de Paris a fait défenſe aux conducteurs de coches, guimbardes, diligences & groſſes voitures publiques ; aux rouliers & conducteurs de charettes chargées de linge, denrées ou marchandiſes, ou venant à vide, & généralement à toutes

ſortes de conducteurs de voitures autre que les chaiſes, chaiſes de poſte, carroſſes, voitures bourgeoiſes, de remiſe ou de louage, d'entrer dans Paris par la grille des champs éliſées.

L'objet de cette défenſe a été d'empêcher la dégradation de la promenade publique des champs éliſées.

En matière bénéficiale, on appelle *droits d'Entrée*, des droits qui ſe payent à titre d'avénement à un nouveau bénéfice. Juſtinien les défendit; Urbain IV & Pie V abolirent les feſtins qui ſe donnoient à la réception des bénéficiers.

Nos rois diſpoſent d'un canonicat dans les égliſes, pour droit de joyeuſe Entrée. La cérémonie qui s'obſerve lorſque le roi exerce ce droit ſe fait ainſi; un chanoine préſente au roi l'aumuſſe, & le roi la remet a l'eccléſiaſtique qu'il déſigne pour le premier canonicat vacant dans cette égliſe. Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de joyeux avénement; la chambre eccléſiaſtique des états de 1614 paroît avoir reconnu l'uſage ſuivi pour les droits de première Entrée, ſans néanmoins approuver la manière de l'exercer.

On demande ſi une égliſe qui a ſatisfait au droit de joyeux avénement, eſt encore ſujette au droit de joyeuſe Entrée. Cette queſtion ſe préſenta en 1660 dans l'égliſe de ſaint-Hilaire de Poitiers: le chapitre prétendoit que le brévetaire de joyeuſe Entrée étoit mal fondé. Il s'adreſſa à l'aſſemblée du clergé qui ſe tenoit alors. On ne voit pas que cette queſtion ait été décidée, & l'on préſume que le chapitre a ſuccombé dans ſa demande.

M. d'Héricourt dit que le droit qu'a le roi de conférer une prébende, à ſa première Entrée dans les égliſes dont il eſt chanoine, eſt beaucoup plus ancien que celui de donner des brevets pour ſon joyeux avénement à la couronne. Le parlement qui ne reconnoît pas les brévetaires de ſerment de fidélité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvus après la première Entrée du roi dans les égliſes.

Voyez *l'ordonnance de 1687, le tarif de 1664; les lois eccléſiaſtiques de France, &c.* Voyez auſſi les articles Marchandise, Déclaration, &c.

ENTREMETTEUR. Celui qui s'entremet, qui s'emploie dans une affaire entre deux ou pluſieurs perſonnes.

Un Entremetteur eſt quelquefois regardé comme un fondé de procuration. Ceux qui les emploient pour des affaires particulières, contractent des obligations envers eux & envers ceux avec leſquels ils ſont commis pour traiter ; tout comme les Entremetteurs en contractent de leur côté par le ſeul fait des commiſſions dont ils ſe chargent envers leurs commettans. Voyez à ce ſujet le titre 17 du premier livre des *lois civiles*.

Les récompenſes que l'on promet à ces ſortes de gens en les employant pour les affaires dont on deſire vivement le ſuccès, ne ſe payent pas toujours ſelon la convention : on ſait que rien n'eſt plus ordinaire qu'une grande facilité à tout promettre lorſqu'on eſt dans l'embarras. Lorſqu'un Entremetteur a abuſé de cette facilité pour extorquer des promeſſes indiſcretes, la juſtice ſait les modérer par une taxe raiſonnable, ſuivant la qualité des parties, la nature des

des affaires & le plus ou moins de succès qu'ont eu les services rendus.

Un Entremetteur qui se seroit employé pour des choses illicites ou contre les bonnes mœurs, ne seroit point dans le cas de réclamer des salaires; il mériteroit au contraire d'être doublement puni, & pour s'être entremis dans une chose défendue, & pour avoir eu le front d'appeler la justice à son secours pour en obtenir la récompense.

Voyez COURTIER, PROXENETTE, SOLLICITEUR. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

ENTREPÔT, signifie en général un lieu où l'on met en dépôt des marchandises qu'on veut porter plus loin : mais dans le langage propre à la finance, le mot *Entrepôt* a différentes significations, suivant les parties de la ferme générale dans lesquelles il est employé.

Ainsi dans la partie des gabelles & du tabac il ne peut y avoir d'Entrepôts de sel & de tabac que ceux de l'adjudicataire des fermes qui a le privilège exclusif d'en faire le commerce dans tout le royaume, à l'exception de quelques provinces qui ont des immunités à cet égard, & que l'on indique aux mots SEL & TABAC.

On appelle *Entrepôts de sel*, des magasins remplis de cette denrée & placés au centre de quelques provinces dans lesquelles les petites gabelles ont lieu; mais plus communément on leur donne le nom de greniers ou chambres à sel. Celui d'Entrepôt est principalement destiné à désigner un magasin de sel, formé sur la frontière des pays étrangers auxquels le fermier du roi est autorisé à fournir du sel : telles sont la

ville de Genève, la Suiffe & la Savoie, qui font dénommées dans les articles 141 & 142 du bail des fermes. Pour faire cette fourniture avec plus de facilité, le fermier tient en différens endroits, à portée de ces états, des Entrepôts où résident des commis pour veiller & pour assister aux livraisons de sel qu'on y fait suivant des conventions particulières à ceux qui sont chargés de recevoir cette marchandise.

On connoît sous le nom d'*Entrepôt de tabac*, différens bureaux établis dans les provinces pour distribuer le tabac à des débitans auxquels il est délivré une commission ou par la compagnie des fermiers généraux, ou par les préposés qui régissent ces bureaux & qu'on appelle entreposeurs.

Quoique toutes les fonctions d'un entreposeur ne consistent qu'à aller porter son argent au bureau général du tabac établi dans l'arrondissement, pour y acheter cette marchandise à un certain prix & la revendre à un autre, qui est fixé par arrêt du conseil, il est assujetti à fournir un cautionnement en argent suivant le débit de son Entrepôt. C'est ce que prescrit l'arrêt du 30 août 1758, qui a imposé la même obligation à tous les commis des fermes ayant une gestion supérieure ou un maniement de deniers.

Il y a de ces Entrepôts qui valent depuis 1200 livres jusqu'à huit & dix mille livres de revenu; non pas qu'il y soit attaché des appointemens considérables; les plus forts sont de 600 livres; mais ce revenu consiste en remise de tant par livre de tabac vendu en chaque Entrepôt, de façon que plus la consommation en

est grande dans l'arrondissement, plus l'entreposeur a de bénéfice.

Les meilleurs Entrepôts de tabacs passent en général pour être dans les ports de mer, dans les villes capitales & dans les provinces maritimes. Aussi ceux de la Bretagne sont mis au premier rang des emplois de ce genre.

Les obligations d'un entreposeur de tabac, sont suivant la commission qui lui est délivrée à cet effet par les cautions de l'adjudicataire des fermes générales, de prêter serment; d'établir pour la commodité du public un nombre convenable de débitans, non-seulement dans le chef-lieu de son Entrepôt, mais encore dans toutes les villes, bourgs & paroisses qui en dépendent; de délivrer à chacun de ces débitans une permission de revente signée de lui, un exemplaire du tarif des prix du tabac vendu par petites parties, & un écriteau servant d'indication pour le public.

Il doit aussi se transporter deux fois l'année dans chacune des villes, & paroisses de son arrondissement, pour connoître par lui-même les abus qui peuvent intéresser le public ou la ferme.

Il doit avoir en tout temps dans son magasin une ample provision des différentes espèces de tabac, qui sont en usage dans l'étendue de son arrondissement. Il est tenu d'en payer la valeur comptant entre les mains du receveur du bureau général.

Il ne peut vendre moins d'une livre pesant de tabac à la fois aux particuliers non débitans qui veulent s'en fournir directement à son Entrepôt; & dans les ventes qu'il fait, soit aux

particuliers ſoit aux débitans, il doit ſe conformer aux prix fixés par le tarif, ſans pouvoir les excéder, à peine de concuſſion.

En ſa qualité d'entrepoſeur, il doit enfin ſouffrir toutefois & quantes, l'exercice des commis, en leur faiſant ouverture de ſes magaſins, celliers & autres lieux, en ſorte qu'ils puiſſent librement y faire leurs viſites & ſans qu'ils aient beſoin de recourir à l'aſſiſtance, ou de demander la permiſſion d'aucun juge.

Dans la partie des aides, un *Entrepôt* eſt un magaſin, ou un dépôt clandeſtin de boiſſons. La défenſe de ces Entrepôts a pour objet d'empêcher les fraudes qui pourroient avoir lieu par la facilité de tranſporter ou conſommer ſecrettement les choſes entrepoſées ſans en payer les droits.

Conſéquemment à ces vues, tout Entrepôt de boiſſons eſt défendu par le titre 6 de l'Ordonnance de 1680, dans les trois lieues des environs des villes & bourgs ſujets au droit de ſubvention à l'entrée, & dans les trois lieues des villes où il y a étape ou marché de boiſſons. Mais cette défenſe ne regarde pas les boiſſons du crû des particuliers, pourvu qu'ils n'en aient aucune au-delà de leur récolte, & de la proviſion néceſſaire pour leur conſommation annuelle; car s'il ſe trouve de l'excédent, ils ſont réputés faire Entrepôt, & ſont ainſi dans le cas de la confiſcation, après néanmoins que la proviſion & conſommation de ces particuliers ont été fixées, ſuivant leur état, & dans la proportion preſcrite par la déclaration du mois de ſeptembre 1684, rendue pour le gros manquant. C'eſt ainſi que l'a jugé

la cour des aides de Paris, les 2 ſeptembre 1733 & 28 juillet 1750.

Ces mêmes Entrepôts ſont encore défendus dans les trois lieues des pays d'aides où le gros n'a pas cours, ſur les limites des pays exempts d'aydes.

L'édit du mois de décembre 1686, enregiſtré le 9 janvier ſuivant à la cour des aydes de Normandie, défend en particulier tout Entrepôt d'eau-de-vie dans les trois lieues des environs de Rouen, de Caen, du Havre & de Dieppe, à peine de trois mille livres d'amende.

Les mêmes défenſes pour les vins ſont prononcées par des arrêts du conſeil, des 8 décembre 1739 & 26 mars 1748, avec amende de 100 livres. Ces règlemens ont pour objet les bords de la rivière de Seine, depuis Mantes juſqu'à Caudebec ; il eſt ſeulement permis dans cet eſpace de faire des Entrepôts au lieu d'Orival près d'Elbœuf : tous les autres doivent être dans les terres à trois lieues de la Seine.

Pour conſerver les droits dûs à la vente du poiſſon à Paris, & ſur les cendres, ſoutes & gravelées qui y ſont apportées, les Entrepôts de ces marchandiſes ſont défendus dans les trois lieues des environs de cette ville par l'article 2 du titre des *droits ſur le poiſſon de mer, frais & ſalé apporté à Paris*, de l'Ordonnance du mois de juin 1680 ; & par l'article 4 du titre timbré, *tiers retranché ſur les cendres, ſoutes & gravelées*, de l'Ordonnance du 22 juillet 1681.

On appelle encore *Entrepôt*, un magaſin ſecret & caché qu'un cabaretier ou tavernier tient dans ſon voiſinage & dans lequel il recèle des

boissons pour remplacer celles qu'il débite chez lui, de façon qu'à la faveur d'un muid de vin mis en vente dans sa maison, il peut en vendre plusieurs muids de son Entrepôt, & ne payer que les droits du seul muid qui est en évidence & dont la consommation est suivie par les commis aux aydes.

Ces Entrepôts frauduleux sont sévèrement défendus par l'Ordonnance de Paris, titre 2, article 6; par celle de Rouen, titre 15, article 5, & par la déclaration du roi, du premier septembre 1750.

Il est pareillement défendu à tout particulier de souffrir qu'il soit encavé dans sa maison, aucune boisson, appartenante à des cabaretiers, & vendans en détail, s'il n'y a bail par écrit reçu par un homme public, à peine d'une amende de 500 livres solidaire avec ceux dont il aura reçu le vin, outre la confiscation. *Voyez les ordonnances de Paris & de Rouen, rendues sur les aydes; celle de 1681; le dictionnaire des aydes de Brunet de Grandmaison; & le traité de Lefebvre de la Belle-Lande.*

En matière de droits de traites, les *Entrepôts* sont considérés sous deux aspects différens. Tantôt comme magasins prohibés dans une certaine étendue, & tantôt comme des dépôts, où des marchandises ont le privilège de rester un temps limité sans payer aucun droit, de sorte qu'en cette circonstance elles sont censées n'être pas encore entrées dans le royaume, ou en être sorties en exemption de droits.

Pour favoriser le commerce extérieur à l'égard duquel les tarifs de 1664 & de 1667 avoient établi un nouvel ordre de choses, le

titre 9 de l'ordonnance de 1687 autorisoit le fermier à former des magasins ou Entrepôts en différentes villes des cinq grosses fermes pour y recevoir pendant six mois les marchandises destinées pour les pays étrangers, sans qu'elles fussent sujettes aux droits durant cet espace de temps.

Les articles suivans du même titre prescrivoient les diverses formalités à remplir pour entreposer des marchandises, & les conditions sous lesquelles elles devoient être reçues. Mais ayant été reconnu que ces Entrepôts & les transits accordés aux marchandises entreposées, portoient un préjudice notable au commerce du royaume, en ce qu'ils facilitoient le débit & la consommation des denrées & marchandises étrangères frauduleusement introduites, au préjudice des mêmes espèces nationales qui ne pouvoient pas soutenir la concurrence, ces Entrepôts & transits furent révoqués par arrêt du 9 mars 1688.

Par l'article 7 du même titre 9, tous les Entrepôts, autres que ceux qu'avoit permis l'article premier ont été prohibés dans les quatre lieues, proche les frontières de la ferme, soit dans les provinces du tarif de 1664, soit dans les provinces réputées étrangères, & dans les huit lieues près de Paris, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

Ces dispositions sont demeurées en vigueur; elles ont même été confirmées par différens règlemens postérieurs, notamment par les arrêts du conseil des 5 juin 1703, 4 août 1722, 12 juillet & 8 février 1729.

Le premier prévient toute difficulté sur l'es-

pace dans lequel il ne peut y avoir d'Entrepôt de marchandiſes, en règlant que la lieue ſera fixée à deux mille cinq cens pas géométriques de cinq pieds chacun, dans les pays où elle n'eſt pas règlée par la coutume (*).

(*) Cet arrêt du 5 juin 1703 eſt intervenu dans l'eſpèce ſuivante : les commis du fermier ayant ſaiſi le 28 avril 1698 trois cent cinquante une livres de ſirop entrepoſé chez le nommé Bugue marchand à Craon en Anjou, la confiſcation en fut prononcée par ſentence du juge des traites de laval, avec trente livres d'amende. Bugues ayant interjeté appel de cette ſentence à la cour des aides, ſoutint que Craon n'étoit pas dans l'étendue des quatre lieues : il fut en conſéquence fait un procès-verbal en vertu d'un premier arrêt de cette cour, par lequel il fut conſtaté que la ville de Craon n'étoit éloignée des frontières de Bretagne que de 56 mille 40 pieds, ce qui à raiſon de 15 mille pieds par chaque lieue, ſelon la meſure fixée par l'article 23 de la coutume d'Anjou, ne faiſoit que trois lieues trois quarts moins quelques pieds. Mais Bugue prétendit que la meſure de la lieue devoit être fixée a deux mille cinq cens pas ou a douze mille cinq cens pieds, & qu'à ce compte il ſe trouvoit un peu plus de quatre lieues depuis Craon juſqu'aux frontières de Bretagne. Cette prétention de Hugue fut accueillie, & par arrêt du 28 juin 1701, la cour des aides le déchargea des condamnations contre lui prononcées. Le fermier s'étant pourvu en caſſation contre cet arrêt, le conſeil par l'arrêt que l'on a cité, du 5 juin 1703, ordonna l'exécution de la ſentence du juge des traites de Laval, & fit défenſe à Bugue & à tout autre particulier de faire aucun magaſin ou Entrepôt dans les limites fixées par l'article 7 du titre 9 de l'ordonnance de 1687 : il fut en même-temps ordonné que dans les provinces où la meſure des lieues eſt fixée par la coutume, on ſuivroit cette meſure pour déterminer les limites preſcrites par l'ordonnance ; & que dans les autres provinces, la lieue ſeroit réglée a 2500 pas géométriques de 5 pieds chacun. *Note de l'Editeur.*

Cette proſcription des Entrepôts & magaſins a eu lieu pour remplir le double objet d'aſſurer les droits du roi dûs à l'entrée par les denrées & marchandiſes étrangères, & ceux que doivent à la ſortie les marchandiſes nationales.

Auſſi indépendamment des règlemens généraux ſur cet objet, il en a été rendu pluſieurs qui ſont particuliers à certains droits locaux ou uniquement applicables à des provinces & à des lieux dont la poſition favoriſoit les abus.

De ce nombre ſont les arrêts des 31 juillet 1745 & 10 janvier 1757, qui défendent tout Entrepôt de ſel en Béarn & en Chaloſſe, contrées dans leſquelles le commerce de cette denrée eſt libre, afin de protéger la perception du droit de convoi qui a lieu ſur tout le ſel porté à Dax & dans le pays voiſin.

Le même eſprit a dicté l'arrêt du conſeil du 2 mai 1722, relatif à la ville de Marſeille, dont la conſtitution privilégiée en fait une ville preſque abſolument étrangère au reſte du royaume. Cet arrêt fait de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout particulier de faire aucun amas & Entrepôt de marchandiſes dans l'étendue du territoire & hors la ville & port de Marſeille : il permet aux employés des fermes de faire dans ce territoire des recherches & viſites de ces amas & Entrepôts. Il porte en outre que tous ceux qui ſeront reconnus y avoir fait des amas & Entrepôts de marchandiſes, ſeront condamnés à la confiſcation de ces marchandiſes & à l'amende de trois mille livres, & que les propriétaires des baſtides ſituées dans le même territoire, ſeront pareillement condamnés à l'amende de trois mille li-

vres, lorſqu'ils auront prêté les mains à ces amas ou Entrepôts, & ſouffert que leurs baſtides ſervent de retraite à la fraude.

Les lettres-patentes rendues ſur cet arrêt le 23 du même mois ont été enregiſtrées à Aix en la cour des comptes, aydes & finances, au mois de juin ſuivant. Ce même arrêt ſe trouve confirmé par d'autres lettres-patentes du 13 Mars 1725, enregiſtrées à Aix le 18 avril ſuivant, rendues exprès pour défendre les amas & Entrepôts d'huile & de toute eſpèce de marchandiſe dans la ville d'Aubagne, ſituée ſur la limite du terroir de Marſeille, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Les arrêts des 20 décembre 1729 & 20 juin 1730, ont de nouveau confirmé les défenſes générales des Entrepôts dans les quatre lieues frontières des provinces, à l'entrée deſquelles il eſt dû des droits, & dans les huit lieues aux environs de Paris.

On doit mettre encore au rang des règlemens généraux rendus ſur le fait des Entrepôts, l'arrêt du conſeil du 22 juin 1768, & celui du 13 août 1772. Le premier défend tant dans les duchés de Lorraine & de Bar que dans les trois Evêchés & en Alſace, d'entrepoſer dans les deux lieues frontières de Champagne ou de Franche-Comté, aucune toile peinte ou de fil teint, toile de coton blanche, mouſſeline, aucune eſpèce d'étoffes & de bonneterie, à peine de confiſcation, &c. de cinq cent livres d'amende; en conſéquence il règle les formalités & précautions néceſſaires pour prévenir & arrêter ces Entrepôts, & attribue aux intendans de ces provinces en première inſtance & par appel

au conſeil, la connoiſſance des contraventions qui y ſont relatives.

Le ſecond modérant le droit d'entrée ſur les toiles peintes étrangères, poſe des principes conſtans d'après leſquels les Entrepôts doivent être reconnus & proſcrits; l'art. 2 renouvelle les défenſes de tenir dans les quatre lieues frontières de l'étranger aucun magaſin ni Entrepôt de toiles peintes ou imprimées, toiles de fil teint, toiles de coton blanches, de mouſſelines, d'étoffes d'aucune eſpèce, ni d'aucun ouvrage de bonneterie, tant de ſoie que de laine, ſoit que ces marchandiſes ſoient originaires du commerce de la compagnie des indes, ou étrangères, ſous peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende; & l'art. 3 de cet arrêt, veut expreſſément *qu'on répute magaſin ou entrepôt tout ce qui ſera trouvé en balle ou ballot, & même ce qui ſera déballé, s'il eſt reconnu excédant à l'approviſionnement & à la conſommation du lieu.*

Les articles 5, 6 & 7 rappelant & confirmant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1687, expliquent comment elles doivent être entendues & exécutées.

En conſéquence il ne peut être enlevé dans les quatre lieues frontières de l'étranger, ni conduit de l'intérieur dans ces quatre lieues, ſoit à deſtination, ſoit par emprunt de paſſage, aucune des marchandiſes ci-deſſus dénommées, ſans préalablement en avoir été fait au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, une déclaration détaillée, après quoi ces marchandiſes doivent être apportées au même bureau pour y être vues & viſitées, & y être expédiées

par acquit à caution pour en aſſurer la deſtination : il eſt fait très-expreſſes inhibitions au fermier & à ſes commis, de recevoir en pareil cas, aucune déclaration vague, ſans deſtination fixe, & de délivrer aucun paſſavant ou billet de roulement.

Lorſqu'il eſt déclaré dans un bureau de l'intérieur pour la deſtination d'un lieu ſitué dans l'étendue des quatre lieues frontières, une plus grande quantité de marchandiſes que celle qui eſt néceſſaire à l'approviſionnement & conſommation de ce lieu ; il eſt enjoint au fermier & à ſes commis d'en refuſer l'expédition, & s'il eſt paſſé outre, de ſaiſir ces marchandiſes & d'en pourſuivre la confiſcation. S'il eſt enlevé d'un lieu ſitué dans la même étendue des quatre lieues frontières, une plus grande quantité de marchandiſes que celle qui a pu y être dépoſée, relativement à l'approviſionnement & conſommation du lieu, elles doivent être réputées magaſin ou Entrepôt, & en conſéquence, la ſaiſie en doit être faite au bureau où elles viennent d'être préſentées & déclarées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour un autre lieu ſitué dans les quatre lieues ou pour l'intérieur.

Enfin par l'article 8, il eſt ordonné que le lieutenant-général de police à Paris & les intendans dans les provinces connoîtront, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, dans l'étendue de leur département, à compter du jour de la publication de cet arrêt, de toutes les contraventions & ſaiſies faites en conſéquence, ſoit à l'introduction des toiles & étoffes, ſoit dans les quatre lieues frontières de l'étranger, ſoit pour fait de faux plombs, faux bulletins &

fausses marques de fabrique, circonstances & dépendances ; à l'effet de quoi le roi leur attribue toute cour & connoissance, sauf l'appel au conseil, *nonobstant lequel & sans y préjudicier, les ordonnances doivent être provisoirement exécutées à la caution du bail des fermes.*

A l'égard des réglemens particuliers sur la même matière, ils concernent des lieux dont le local favorise l'introduction ou l'exportation des marchandises en fraude des droits d'entrée & de sortie du royaume. Il en a été rendu un grand nombre dont il suffira de rappeller les plus importans. Tel est celui du 8 janvier 1715, pour empêcher toute espèce d'Entrepôt dans la ville d'Aix, à cause que sa proximité de Marseille occasionnoit des fraudes très-multipliées; ceux des 22 janvier 1747, 20 novembre 1760 & 9 juin 1761, qui ont eu pour objet de défendre spécialement tout Entrepôt & magasin de mousseline, toile de coton & mouchoirs des fabriques de Rouen, à peine de confiscation, &c. trois mille livres d'amende, dans les villes du Pont-de-Beauvoisin & de Seissel, la première en Dauphiné, & la seconde en Bugey, sur le Rhône; villes dont une partie appartient à la France, & l'autre à la Savoie.

Cependant comme malgré toutes ces lois générales & particulières, le Pont-de-Beauvoisin étoit devenu un Entrepôt général de toute sorte de marchandises des isles qui jouissent, avec une destination étrangère, de l'exemption de tous droits, d'où il résultoit des abus préjudiciables au commerce du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc & du Lyonnois, le roi pour réprimer ces abus a rendu en son con-

ſeil l'arrêt du 31 juillet 1777 *qui a défendu toute eſpèce d'Entrepôt & magaſin dans cet endroit* (*) ;

(*) *Le préambule & le diſpoſitif de ce règlement en annoncent l'eſprit & les vues, nous allons le rapporter :*

Le roi étant informé que la poſition locale du Pont-de-Beauvoiſin favoriſe des abus très-préjudiciables au commerce général du royaume & à l'intérêt de ſes fermes, abus dont il a déjà voulu prévenir les effets, relativement aux toiles peintes & imprimées, en défendant d'en tenir magaſin audit lieu du Pont-de Beauvoiſin, par les arrêts de ſon conſeil des 22 janvier 1747 & 20 novembre 1760 : Et s'étant fait repréſenter l'arrêt du 8 janvier 1715, rendu pour la ville d'Aix, que ſa proximité de Marſeille, qui eſt, par rapport à ſes privilèges, ville conſidérée comme étrangère, expoſe à une introduction clandeſtine de toutes ſortes de marchandiſes étrangères, au détriment du commerce & des manufactures de la Provence ; par lequel il eſt ordonné qu'avant d'enlever aucune marchandiſe de ladite ville d'Aix, les marchands ou conducteurs ſeront tenus de juſtifier, par des certificats des conſuls, qu'elles ſont du crû de ſon territoire ou des fabriques de ladite ville, & de repréſenter l'acquit du payement des droits d'entrée du royaume, ſi ces marchandiſes ont une origine étrangère. Sa majeſté conſidérant que les mêmes précautions ſont le ſeul moyen de réprimer les entrepriſes des habitans du Pont-de-Beauvoiſin, qui répandent non-ſeulement dans le Dauphiné, mais dans toutes les autres provinces voiſines, différentes eſpèces de marchandiſes furtivement introduites dans le royaume au mépris des règlemens ; d'où il réſulte que cette fraude leur aſſure un avantage conſidérable ſur les autres négocians, qui faiſoient de bonne foi le commerce des mêmes marchandiſes, ne peuvent plus ſoutenir la concurrence de la vente : ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les diſpoſitions des arrêts des 22 janvier 1747 & 20 novembre 1760, ſeront communes aux marchandiſes du Levant & des colonies ; en conſéquence qu'il n'en pourra être tenu magaſin ni entrepôt au pont-de-Beauvoiſin : que dans le

comme celui du 13 février 1742, tendant à la conservation du droit des huiles, dû à la sortie de la Provence, défend tout amas & Entrepôt d'huile dans les quatre lieues limitrophes du comtat d'Avignon & du Dauphiné, peine de confiscation & de 300 livres d'amende. L'arrêt du 28 septembre 1745 manifeste les mêmes intentions à l'égard des laines, dont il défend très-expressément tout Entrepôt & tout transport dans les quatre lieues du Dauphiné, frontières du pays étranger; il ordonne que celles qui seront portées dans cet espace ac-

---

cas où aucunes marchandises non originaires du royaume, ou celles originaires du royaume qui jouissent du bénéfice du *transit*, arriveroient au Pont-de-Beauvoisin, les voituriers ou conducteurs seront tenus de les représenter au bureau, avec les acquits de payement des droits auxquels elles sont sujettes; lesquels acquis seront retenus & enregistrés sans frais dans un registre qui sera tenu à cet effet, & ensuite enliassés pour servir aux vérifications que le fermier jugera à propos d'en faire faire lors des expéditions vers l'intérieur, afin que dans le cas où ces mêmes marchandises seroient expédiées du Pont-de-Beauvoisin pour l'intérieur du Dauphiné ou pour d'autres provinces, après avoir été présentées au bureau pour y être visitées, les commis du fermier puissent délivrer, soit des acquits à caution pour celles qui en seront susceptibles, soit des acquits de payement ou des certificats justificatifs du payement des droits qui devront accompagner les marchandises jusqu'au lieu de leur destination. Fait défenses sa majesté à tous conducteurs & voituriers d'enlever dudit pont-de-Beauvoisin aucunes marchandises, sans être porteurs d'acquits de payement des droits ou de toute autre expédition justificative dudit payement; à peine de confiscation desdites marchandises, des équipages servant à leur transport & de *cinq cens livres* d'amende. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 31 juillet 1777. *Signé* AMELOT.

quitteront les droits de 25 livres du quintal, comme ſi elles ſortoient réellement du royaume, à moins qu'il ne ſoit juſtifié qu'elles ſont deſtinées pour des fabriques, par le certificat des fabricans, faiſant mention qu'ils en ont beſoin pour occuper tel nombre d'ouvriers....

Quoique la ſuppreſſion générale des Entrepôts ait été prononcée en 1688, ainſi qu'on l'a dit, cependant on a jugé que le commerce de l'Inde, celui de Guinée & des iſles de l'Amérique, exigeoient des faveurs particulières pour en aſſurer l'accroiſſement & pour en lier la proſpérité à celle du commerce national; en conſéquence le gouvernement a accordé aux négocians la faculté de mettre en Entrepôt pendant un an, toutes les marchandiſes qui ſeroient deſtinées pour ces pays & toutes celles qui en proviendroient.

Il ne s'agit donc plus que de traiter ici des Entrepôts de cette ſeconde eſpèce, & de parler des formalités auxquelles ils obligent. Afin de répandre plus de jour ſur cette matière, on examinera ce qui ſe pratique à Bordeaux, qui eſt le port du royaume où ſe fait le commerce le plus conſidérable avec l'Amérique.

Il faut d'abord diſtinguer toutes les marchandiſes ſuſceptibles de l'Entrepôt en trois claſſes.

1°. Les marchandiſes du royaume, deſtinées pour ces trois commerces privilégiés, & venant tant par eau que par terre.

2°. Les bœufs ſalés, les lards, beurres, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés qu'il eſt permis de tirer des pays étrangers en exemption de tous droits pour les iſles, ſuivant l'article 11 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, & l'arrêt du

du 24 août 1748. *Voyez îles françoises de l'Amérique.*

Cette seconde classe comprend aussi les marchandises apportées des pays étrangers pour le commerce de Guinée.

Enfin dans la troisième classe sont toutes les marchandises apportées des îles dans le royaume.

Les marchandises de la première classe doivent avoir été plombées au bureau du lieu de l'enlèvement, sinon au premier bureau de la route qu'elles ont tenue & expédiées par acquit à caution. Quelquefois cependant elles arrivent sans être plombées, & ce défaut n'est point un obstacle à la faveur de l'Entrepôt. Celles qui sont plombées sont simplement vérifiées par le nombre des ballots, par leur poids & par l'état des plombs qu'elles portent, sans qu'on fasse l'ouverture des balles ou ballots qui les contiennent. Au contraire les marchandises qui n'ont point reçu de plomb doivent être vérifiées exactement par l'ouverture des caisses & balles, & on y appose un plomb qui doit être représenté sain & entier lorsqu'elles sortent de l'Entrepôt.

En donnant la déclaration de ces marchandises, le négociant à qui elles appartiennent doit expressément faire mention du magasin où il entend les renfermer; & du moment qu'elles y sont entrées, il ne peut plus en disposer sans en avertir les commis du fermier.

S'il veut en faire sortir une partie pour les expédier aux îles, il faut en déclarer de nouveau la quantité, la qualité & le poids, faire sa soumission de rapporter un certificat de la sortie de la ville & de la vérification des plombs,

s'il s'agit de marchandises plombées. Enfin pour les unes & les autres cette déclaration doit encore contenir l'obligation de justifier du chargement de ces marchandises en telle étendue du quai, par l'attestation des employés désignés pour être présens à ce chargement.

Mais dans le cas où cette partie de marchandise est destinée pour la consommation du royaume dans lequel elle n'est pas censée entrer, tant qu'elle est en Entrepôt; après en avoir fait déclaration au bureau de recette, le propriétaire en doit les droits depuis le lieu de l'enlèvement jusqu'à celui où elle se transporte.

Il en est usé à peu-près de même pour les marchandises des seconde & troisième classe, sauf les modifications qu'exigent les circonstances de l'origine & de la destination de ces marchandises.

A l'égard des marchandises du crû des îles qui passent en pays étranger, indépendamment des formes à observer pour procéder à leur sortie de l'Entrepôt, le négociant est encore obligé de faire sa soumission de rapporter dans un délai fixé, l'acquit à caution dont elles sont accompagnées, revêtu du certificat des consuls ou officiers publics des lieux étrangers dans lesquels il a expédié sa marchandise. Cette précaution a pour objet d'empêcher que sous prétexte d'une destination en pays étranger, on ne puisse verser les marchandises sur les côtes du royaume en fraude des droits.

L'arrêt du conseil du 23 mai 1723, rendu en interprétation des articles 5 & 30 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, avoit fixé à un

an l'Entrepôt tant des marchandises des îles apportées dans le royaume, que de celles qui en sont exportées dans ces îles. Ce terme est toujours le même, excepté en temps de guerre qu'il est ordinairement augmenté de six mois ou d'un an. Cet arrêt ordonnoit que les magasins servant d'Entrepôt seroient choisis par les négocians & à leurs frais, & fermés à trois clefs, dont l'une seroit remise aux commis du fermier des cinq grosses fermes, la seconde aux commis du fermier du domaine d'occident, & la troisième entre les mains du préposé des négocians. Mais ces dispositions ne s'exécutoient qu'à l'égard des cafés. Le fermier laissoit ordinairement aux négocians la liberté de faire l'Entrepôt des marchandises dans leurs propres magasins sans en demander une clef. Il s'ensuivit plusieurs abus qui ont été réprimés par l'arrêt du 6 mai 1738, revêtu de lettres-patentes enrégistrées en la cour des aydes de Paris le 17 juin de la même année. On peut voir dans le préambule de ce règlement en quoi consistoient ces abus : nous ne nous arrêterons qu'au dispositif qui fait aujourd'hui loi sur cet objet. Voici ce qu'il porte :

» Dans les cas où le fermier permettra aux » négocians d'entreposer dans leurs propres » magasins soit les marchandises du crû des » îles & colonies françoises, soit celles desti- » nées pour lesdites îles & colonies, lesdits » négocians seront tenus de déclarer aux com- » mis du fermier le magasin où ils entendent » les renfermer, & de donner dans les bureaux » leur soumission cautionnée, de les représenter » en même qualité & quantité toutes les fois

» qu'ils en seront requis sous les peines ci-
» après.

» Fait sa majesté défenses auxdits négocians
» de faire sortir lesdites marchandises des ma-
» gasins où elles auront d'abord été entreposées,
» & même de les changer d'un magasin à l'autre
» qu'après en avoir fait leur déclaration dans les
» bureaux, & y avoir pris un congé du fermier
» pour le mettre en état de suivre, soit le
» payement des droits en cas de vente & de
» consommation, soit l'embarquement & le dé-
» part, soit le nouveau magasin d'Entrepôt.
» Permet sa majesté au fermier & ses commis
» de faire le recensement desdites marchandises
» toutefois & quantes, sans attendre le terme
» fixé pour la durée de l'Entrepôt. Ordonne sa
» majesté qu'en cas de soustraction lesdits né-
» gocians seront condamnés à la confiscation
» de la valeur des marchandises manquantes, &
» en outre en l'amende de cinq cens livres, &
» ce sur les procès-verbaux qui seront dressés
» par lesdits commis & préposés, & qu'en cas
» de simple mutation d'un magasin à l'autre
» sans l'avoir déclaré, ils demeureront sans
» autre formalité déchus du bénéfice de l'En-
» trepôt & assujettis au payement de tous les
» droits ».

Tous les Entrepôts dont il vient d'être ques-
tion reçoivent le nom d'Entrepôts fictifs, parce
qu'étant établis chez les négocians, ils ne sont
que la représentation des véritables Entrepôts
dont le fermier a une clef, & qui sont distingués
des premiers par le nom d'Entrepôts réels.

Cette dernière espèce d'Entrepôt ne sert que
pour quelques espèces de marchandises étran-

gères, dont l'entrée dans le royaume est sujette à des droits considérables, ou même prohibés, & qu'il est néanmoins permis de charger pour le commerce de Guinée ou pour une autre destination étrangère, à la charge d'être renfermées dans les magasins dont le fermier doit avoir une clef jusqu'à leur embarquement.

L'Entrepôt réel pendant deux ans, des taffias ou eaux-de-vie extraites de sirops & melasses, a été permis par une déclaration du roi du 6 mars 1777, sous la condition d'être réexportés à l'étranger. Et le conseil s'est réservé de statuer sur le sort des taffias qui, dans cet espace de deux années, n'auront pu être expédiés à l'étranger pour cause d'empêchement légitime. *Voyez le mot* TAFFIA.

L'Entrepôt réel des cafés a subsisté à Bordeaux jusqu'en 1767, qu'il a été rendu fictif comme pour toutes les autres marchandises du crû des îles, d'après la délibération du bureau du commerce du 14 mai, prise sous l'autorité du conseil, & à la réquisition de la ferme générale à cause de l'abondance de café qui se trouvoit à cette époque en ce port, & des embarras que donnoit la suite d'une multitude d'Entrepôts réels dans lesquels il étoit enmagasiné.

Voyez *l'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février 1687; les différens arrêts du conseil qu'on a cités; le tarif de 1664 imprimé à Rouen en 1758 avec un commentaire*, &c. & les articles ACQUITS A CAUTION, GUINÉE, INDE, ÎLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE, &c. (*Article de M. D***).

ÉPAVES. On appelle ainſi les choſes égarées dont on ne connoît pas le propriétaire.

Suivant notre uſage, les Epaves appartiennent au roi ou au ſeigneur haut-juſticier, pourvu que dans quarante jours, à compter de la première publication, ſelon pluſieurs coutumes, & dans l'an & un jour ſelon d'autres, les choſes trouvées n'aient point été réclamées par ceux auxquels elles appartiennent. C'eſt-là ce qu'on appelle *droit d'Epave.*

Le propriétaire du fonds où les Epaves ont été trouvées, ni le ſeigneur féodal ſans haute-juſtice, ni le ſeigneur moyen-juſticier, ne peuvent prétendre aucun droit ſur ces Epaves (*).

Celui qui trouve une Epave eſt obligé d'en faire ſa déclaration au ſeigneur haut-juſticier dans les 24 heures. La coutume de Nivernois le preſcrit ainſi.

Après la déclaration de celui qui a trouvé l'Epave, le ſeigneur doit la faire publier par trois dimanches conſécutifs, afin que le propriétaire puiſſe la réclamer. On faiſoit autrefois ces publications au prône; mais depuis l'édit d'avril 1695, elles doivent ſe faire à la porte de l'égliſe paroiſſiale par le miniſtère d'un huiſſier.

Un meuble qui n'eſt pas revendiqué eſt regardé comme une Epave, & en conſéquence, il appartient au ſeigneur haut-juſticier. C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du 19 juin 1690,

(*) En Normandie, les Epaves ſont appelées *choſes gayves*, & appartiennent au ſeigneur du fief où elles ont été trouvées, quand même il ne ſeroit pas haut-juſticier. C'eſt ce qui réſulte de l'article 604 de la coutume de cette province.

rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé qu'un étui renfermant un couteau à manche d'or, une fourchette & une cuiller d'or remis en 1678 à une orfevre de Meaux qui avoit retenu ces effets comme suspects d'avoir été volés, seroit vendu au plus offrant, pour les deniers en provenant être délivrés au fermier du domaine, sauf à rendre le prix de la vente dans le cas de réclamation de la part du propriétaire.

L'intendant de la Martinique ayant rendu le 28 janvier 1724, un jugement par lequel il avoit ordonné que les deniers provenant de la vente de deux nègres trouvés sans maître au bourg du fort saint-Pierre, resteroient par forme de dépôt, pendant un an & jour, entre les mains du receveur de l'amirauté pour être rendus aux propriétaires s'ils les réclamoient, & qu'après ce temps, la moitié de la somme seroit remise au receveur du domaine, conformément à l'ordonnance de la marine, article 26, qui veut que des naufrages, bris & échouemens, il en soit accordé la moitié à l'amiral & l'autre au fermier du domaine d'occident; le conseil a cassé ce jugement par arrêt du 27 juin suivant, & a ordonné que les deniers dont il s'agit seroient remis en entier au fermier du domaine, comme provenant d'une vente de choses déclarées *Epaves* dont l'article cité n'avoit point entendu parler.

Tous les effets, paquets, balles & ballots qui se trouvent dans les bureaux des carrosses, coches & messageries, & maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'ont point été réclamés pendant

l'espace de deux ans révolus, & dont on ne connoît point les propriétaires, appartiennent au roi à titre d'Epaves.

Il faut observer à cet égard que, suivant la déclaration du 20 janvier 1699, les propriétaires n'ont que le délai de deux ans pour réclamer leurs paquets, ballots & effets dans les bureaux des douanes & messageries, passé lequel temps la vente en peut être valablement faite; mais au profit du domaine, comme Epave, & à la requête du régisseur des domaines, sans que les fermiers des douanes & messageries puissent opposer aucune fin de non-recevoir tirée du laps de temps; parce que le délai des deux années, à compter du jour du dépôt, n'est relatif qu'aux propriétaires, & ne peut profiter au dépositaire, qui ne doit être déchargé du dépôt qu'en justifiant qu'il l'a remis. Ce n'est qu'après le délai accordé aux propriétaires que commence l'action du regisseur des domaines, pour demander les effets à titre d'Epaves; & cette action, comme toutes les autres, qui tendent au recouvrement des droits casuels, dure trente années.

Par arrêt rendu le 15 juillet 1752, entre le receveur général des domaines & bois de Paris, le fermier des coches & carrosses de Lyon, le procureur du roi au châtelet, & celui de la chambre du domaine, le parlement de paris a jugé que des ballots, paquets & effets restés au bureau de la diligence de Lyon, & non réclamés dans les deux ans, appartenoient au roi à titre d'Epave; & a ordonné en conséquence, que la provision accordée aux officiers du domaine par un précédent arrêt, demeureroit définitive.

Par un autre arrêt du 17 juin 1755, la même cour a ordonné que différens effets étant au greffe criminel, abandonnés & non réclamés, feroient repréfentés par le greffier criminel, & vendus au profit du domaine du roi, comme appartenans à fa majefté à titre d'Epave.

L'article 3 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, attribue aux officiers des maîtrifes des eaux & forêts la connoiffance des Epaves trouvées fur les fleuves & rivières (*).

C'eft en conformité de cette difpofition que le roi ayant été informé qu'il avoit été trouvé un étranger noyé dans la rivière d'Isère, vis-à-vis de la terre de la Buffière, dépendante du domaine de fa majefté dans le Dauphiné, & que plufieurs particuliers avoient partagé entre eux des pièces d'or trouvées fur cet étranger, fans en avoir donné avis aux officiers de la maîtrife de Grenoble, fa majefté rendit en fon confeil le 20 octobre 1691, un arrêt par lequel elle ordonna que, fans s'arrêter aux pourfuites faites par le juge de la Buffière ni à l'arrêt fur requête obtenu au parlement de Grenoble le 29 août 1691, les procédures commencées en la maîtrife au fujet de cette Epave, y feroient continuées jufqu'à jugement définitif inclufivement, fauf l'appel au parlement; à l'effet de quoi les informations & procédures qui avoient été portées au greffe du parlement, feroient remifes au greffe de la maîtrife (**).

(*) Par arrêt du 16 décembre 1755, rendu en faveur des officiers de la maîtrife d'Orléans contre le bailliage de la même ville, le confeil a jugé que les échalats des vignes emportés par le débordement d'une rivière devoient être regardés comme des *Epaves*.

(**) C'eft en vertu de la même compétence, que les

L'article 16 du titre 31 de l'ordonnance citée, veut que les Epaves pêchées sur les fleuves & rivières navigables, soient données en garde à gens solvables par les sergens & gardes pêche qui sont obligés d'en dresser un procès-verbal dont le procureur du roi est chargé de prendre communication & d'en faire lecture à la première audience : en conséquence, le maître particulier ou le lieutenant doit ordonner que, si dans un mois ces Epaves ne sont point réclamées, elles seront vendues au profit du roi par adjudication (*) & les deniers en provenant remis entre les mains du receveur du domaine, sauf à les délivrer au propriétaire qui les réclamera dans le mois après la vente, si cela est ainsi ordonné en connoissance de cause.

L'article 17 du même titre, fait défenses à toute personne d'enlever les Epaves dont il s'agit sans la permission des officiers des maîtrises. Et cette disposition a été réitérée par un arrêt du conseil du 17 septembre 1726, portant règlement pour les eaux & forêts de Touraine, d'Anjou & du Maine.

---

officiers de la maîtrise de Fontainebleau ayant eu avis que le coche d'eau de Montreau à Paris étoit péri sur la Seine le 17 mars 1693, & que tout le monde avoit été noyé & les marchandises submergées, en dressèrent procès-verbal, informèrent & decrétèrent de prise de corps les bateliers, reçurent l'abandon que François Fauconier fermier fit de son bateau, firent retirer les cadavres & les marchandises, &c. Cette procédure fut approuvée par arrêt du conseil du 21 avril 1693.

(*) Un édit du mois de mars 1708 a attribué le quart de ces Epaves aux officiers des maîtrises. Le maître particulier doit y prendre un cinquième & le surplus doit se partager entre les autres officiers par portions égales.

On appelle *Epaves maritimes*, les effets que la mer pouſſe & jette à terre, & qui n'appartiennent à aucun légitime propriétaire connu.

La coutume de Normandie appelle varech, ce que l'on appelle ailleurs *Epaves maritimes*. Voyez VARECH.

Lorſque les vaiſſeaux & effets échoués ou trouvés ſur le rivage ne ſont point réclamés dans l'an & jour, ils doivent être partagés également entre le roi (*) ou les ſeigneurs auxquels il a cédé ſon droit, & l'amiral, les frais du ſauvement & de juſtice préalablement pris ſur le tout. C'eſt ce que porte l'article 26 du titre 9 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Mais ſi les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés du fond de la mer, le tiers en doit être délivré promptement & ſans frais, en eſpèce ou en deniers, à ceux qui les ont ſauvés, & les deux autres tiers doivent être dépoſés pour être rendus aux propriétaires s'ils les réclament dans l'an & jour; après lequel temps, ils doivent être partagés entre le roi ou ceux à qui ſa majeſté a cédé ſes droits, & l'amiral, les frais de juſtice préalablement pris ſur les deux tiers. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 27 du titre qu'on vient de citer.

Si, par la dépoſition de l'équipage qui a pris un vaiſſeau, & par la viſite du vaiſſeau & des marchandiſes on ne peut pas connoître ſur qui la priſe a été faite, l'article 26 du titre 9 du

---

(*) Ce qui revient au roi doit aujourd'hui être remis au tréſorier des invalides de la marine conformément au règlement du 23 août 1739.

livre 3, veut qu'on inventorie le tout pour être restitué s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon être partagé comme Epave de mer, entre le roi, l'amiral & les armateurs.

L'article premier du titre 7 du livre 5, déclare les dauphins, esturgeons, saumons & truites être poissons royaux, & en cette qualité appartenir au roi, quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer, en payant les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté.

Les baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard échoués & trouvés sur les grèves de la mer doivent, suivant l'article 2, être partagés comme *Epaves*, ainsi que les effets échoués.

Mais lorsque les poissons royaux & à lard ont été pris en pleine mer, l'article 3 veut qu'ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, sans que les receveurs du roi, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers puissent y prétendre aucun droit sous quelque prétexte que ce soit.

Voyez *Bacquet, des droits de justice; Bouthillier, en sa somme rurale; le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne; le glossaire de Laurière; les arrêts de Brillon; le journal des audiences; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la déclaration du 20 janvier 1699; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, &c.* Voyez aussi les articles TRÉSOR, VARECH, NAUFRAGE, &c.

ÉPICES. On appelle ainsi des droits que les juges de plusieurs tribunaux sont autorisés à faire payer aux parties pour la visite des procès par écrit.

L'origine des Epices remonte jusqu'aux grecs. Plutarque dit que Périclès fut le premier qui attribua aux juges d'Athènes des salaires appelés *prytanées*, parce qu'ils se prenoient sur les deniers que les parties litigantes étoient obligées de consigner dans le prytanée, qui étoit un lieu public où se rendoit la justice.

A Rome, les magistrats & les autres officiers avoient des gages sur le fisc, & faisoient serment de ne rien exiger des particuliers. Cependant les gouverneurs avoient été autorisés à recevoir de petits présens, mais qui ne devoient s'étendre qu'à des choses propres à manger ou à boire dans trois jours. Cet usage fut ensuite aboli par Constantin, qui défendit à tous les ministres de la justice d'exiger ni même de recevoir aucun présent quelque léger qu'il fût.

Justinien se relâcha de cette sévérité à l'égard des juges d'un ordre inférieur : il autorisa par sa novelle 15, les défenseurs des cités, à prendre au lieu de gages, quatre écus pour chaque sentence définitive. Et par sa novelle 82, il attribua aux juges pédanées quatre écus à prendre sur les parties pour chaque procès, indépendamment des deux marcs d'or de gages qu'ils avoient sur le public.

Il paroît qu'en France on suivit d'abord l'usage que les romains y avoient établi au sujet des Epices. On lit dans les lois des visigots que l'on observoit dans toute l'Aquitaine, que le rapporteur pouvoit prendre pour son travail, un vingtième de l'objet en litige.

Du temps de saint Louis, il y avoit certaines amendes applicables au profit du juge, & qui dans ce cas tenoient lieu d'Epices.

Ce même prince ordonna qu'en commençant un procès, les parties feroient tenues de donner des gages de la valeur d'un dixième de l'objet en litige ; & que celle qui fuccomberoit, payeroit à la cour la dixième partie de la valeur de l'objet de la condamnation.

Dans la fuite, quelques ordonnances & particulièrement celle de 1302, défendirent aux juges de rien recevoir des parties. Mais par une autre ordonnance du 11 mars 1344, Philippe de Valois permit aux commiffaires députés du parlement pour la taxe des dépens, ou pour l'audition des témoins, de prendre chacun dix fous parifis par jour outre les gages du roi.

D'ailleurs, l'ufage s'introduifit que la partie qui avoit gagné fon procès, faifoit à fes juges quand elle alloit les remercier, quelques préfens de confitures, de dragées, &c. qu'on appeloit alors Epices. Ce qui étoit d'abord volontaire fut dans la fuite regardé comme un droit ; & enfin les Epices furent converties en argent.

Aux états de Tours tenus en 1483, on fe plaignit de ce que la vénalité des offices induifoit les officiers à prendre de grandes & exceffives Epices ; ce qui étoit d'autant moins fupportable qu'alors elles ne paffoient point en taxe : mais ces plaintes n'empêchèrent pas que l'on ne continuât à percevoir des Epices ; & ce ne fut que par un règlement du 18 mai 1502 qu'il fut ordonné qu'elles entreroient en taxe.

L'article 31 de l'ordonnance de Rouffillon, & l'article 14 de celle de Moulins, défendirent aux juges préfidiaux & aux autres juges inférieurs, de prendre des Epices, excepté pour le rapporteur.

Des lettres-patentes du 11 décembre 1581 autorisèrent la chambre des comptes à prendre des Epices.

Enfin l'édit du mois de mars 1673 a fait un règlement général pour les Epices & vacations.

L'article premier a ordonné que par provision & en attendant que le roi fût en état d'augmenter les gages des officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre la justice gratuitement, les juges, même ceux des cours, ne pourroient prendre d'autres Epices pour les visites, rapports & jugemens des procès civils ou criminels, que celles qui auroient été taxées par le président de la compagnie (*).

Cette taxe doit être proportionnée au travail, au nombre des séances employées à la visite du procès & à l'importance de l'affaire sans avoir égard au nombre des juges, ni à la valeur des choses en litige, ni à la qualité des parties litigantes. C'est ce qui résulte, tant de l'article 15 de l'ordonnance du 28 décembre 1490, que

---

(*) Suivant les anciens règlemens, les Epices devoient être taxées dans les présidiaux, les bailliages, les sénéchaussées & les prévôtés à la pluralité des voix : il a même été rendu le 23 mai 1678, un arrêt de règlement pour les officiers de la prévôté du Mans, par lequel il a été ordonné que les Epices seroient taxées en la manière accoutumée à la pluralité des voix de ceux qui auroient assisté au jugement du procès ; & que s'il arrivoit que le président ne fût pas de l'avis de la taxe, il pourroit en signant la minute de la sentence, écrire de sa main que *la taxe des Epices a passé contre son avis*, & que dans le cas où il y en auroit appel, il ne seroit pas tenu d'en répondre ni être pris à partie pour raison de l'excès de cette taxe.

de l'arrêt du 10 juillet 1665, portant règlement pour les bailliages, sénéchaussées & sièges présidiaux du ressort du parlement de Paris.

Si le président de la compagnie est rapporteur de l'affaire, c'est à l'officier qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, à faire la taxe, en prenant l'avis de ceux qui ont assisté au jugement du procès. Le conseil l'a ainsi décidé par deux arrêts, l'un du 18 juillet 1677, rendu pour Tours, & l'autre du 16 mars 1705, rendu pour le présidial d'Autun.

Au châtelet de Paris, il est d'usage que le président & le rapporteur taxent les Epices, quand elles n'éxcèdent pas la somme de trois cens livres; mais quand elles sont au-dessus, c'est la compagnie qui les règle à la pluralité des voix.

En Lorraine où l'édit de mars 1673 n'est point exécuté, les Epices doivent être réglées par les officiers du siège à la pluralité des voix. C'est ce qui résulte de l'article 11 du titre des conseillers des bailliages de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Il y a plusieurs tribunaux où l'on ne prend point d'Epices : tels sont le conseil du roi, les conseils de guerre, &c.

L'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667 prononce la peine de concussion & la restitution du quadruple contre les officiers des juridictions consulaires qui auront pris des Epices ou d'autres droits, même pour les interrogatoires & audition de témoins, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.

On ne doit point taxer d'Epices pour les procès évoqués ou dont la connoissance est interdire

dite aux juges, quand même le rapporteur en auroit fait l'extrait, qu'ils auroient été mis sur le bureau, & même vus & examinés. Telles sont les dispositions de l'article 2 de l'édit de 1673.

La même règle doit avoir lieu lorsqu'en matière bénéficiale, après la communication au parquet, toutes les parties sont d'accord de passer appointement à l'audience sur la maintenue définitive du bénéfice contentieux, & qu'il intervient arrêt portant que les titres & capacités des parties seront vus : l'article 3 défend en ce cas de prendre des Epices pour le rapport, visite & jugement du procès.

Il est pareillement défendu par l'article 10, sous peine de concussion, de taxer ou prendre des Epices pour les arrêts, jugemens ou sentences rendus sur la requête d'une partie sans que l'autre ait été entendue, à moins qu'il ne soit question d'une affaire criminelle & qu'il n'y ait des procès-verbaux ou informations concernant le crime, joints à la requête (*).

Les juges ne doivent pas non plus prendre d'Epices dans les causes civiles, ou les procureurs du roi ou ceux des seigneurs sont parties, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de *gros procès domaniaux*. C'est ce qui résulte de l'article 129 de l'ordonnance de Blois.

Cette règle doit aussi être observée en ma-

(*) Il suit de cette disposition qu'on ne doit point prendre d'épices pour des sentences ou arrêts de défense accordés sur la requête d'une partie ; ni pour taxer des procès-verbaux de vente de meubles ; ni pour parapher des exploits d'huissiers, ou d'autres actes.

tière de police, quand les procureurs du roi ou fiscaux sont seuls parties. Cela est ainsi prescrit par divers règlemens des 13 juillet 1569 & 19 décembre 1708 rendus pour la police d'Orléans & d'Angers.

Il doit en être de même en matière criminelle, lorsqu'il n'y a point de partie civile & que le procès se poursuit à la requête du ministère public. C'est ce qui résulte particulièrement du règlement des grands jours de Clermont du 10 décembre 1665, & de celui des grands jours de Poitiers du 15 janvier 1689.

Il n'est pareillement point dû d'Epices pour les jugemens de compétence, quand même il y auroit partie civile, ni pour les sentences de provision, ni pour les jugemens définitifs rendus sur des procédures où il n'y a ni récolement ni confrontation. Cette jurisprudence est fondée sur un grand nombre d'arrêts & sur l'article 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

Un arrêt du parlement de Toulouse du 31 octobre 1550, & un autre des grands jours de Clermont du 10 décembre 1665 ont défendu aux juges de prendre des Epices des parties qu'ils savent être pauvres. C'est en conformité de cette règle que le parlement d'Aix a jugé par arrêt du 26 octobre 1671, qu'il ne devoit point être taxé d'Epices pour les procès des hôpitaux.

La Roche-Flavin rapporte des arrêts du parlement de Toulouse des 26 août 1553 & 29 avril 1557 qui établissent la même règle, relativement aux procès des religieux mendians; mais lorsqu'ils obtiennent condamnation, on

peut taxer des Epices, parce qu'alors ils en obtiennent le rembourſement.

Le règlement du 10 juillet 1665, l'ordonnance de 1667, & pluſieurs arrêts ont défendu aux juges de prendre des Epices ni d'autres droits dans les affaires ſommaires ou qui n'excèdent pas la valeur de cent livres, non plus que dans celles qui ſe jugent à l'audience ou ſur le bureau, ou qui ſe délibèrent ſur le regiſtre (*); ni en matière de déclinatoire ou renvoi, ni en général pour tout jugement interlocutoire ou de ſimple inſtruction.

Un arrêt du 10 juillet 1688, rendu contre le lieutenant général de Melun, a jugé qu'il n'étoit point dû d'Epices pour les inſinuations qui ſe font au greffe.

Il n'en eſt pareillement point dû pour l'audition des comptes des villes ni de ceux des hôpitaux. C'eſt ce qui réſulte, tant d'une déclaration du mois de juin 1559, que de deux arrêts des 29 juin 1628 & 30 août 1702.

Les avocats & les procureurs du roi ne peuvent point prendre d'Epices dans les cas où il eſt défendu aux juges d'en prendre. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 12 de l'édit de 1673.

Le préſident de la compagnie doit écrire de

(*) Cette règle reçoit une exception pour la Lorraine : les juges y perçoivent des droits pour les affaires qu'ils jugent à l'audience ou ſur le bureau.

Les élus ſont auſſi autoriſés par une déclaration du 17 février 1688 à ſe taxer quinze ſous pour chaque ſentence contradictoire & définitive qu'ils rendent à l'audience.

Le juge auditeur du châtelet eſt pareillement fondé à percevoir cinq ſous pour chaque ſentence définitive qu'il rend à l'audience.

ſa main au bas des minutes des arrêts, jugemens ou ſentences, la taxe des Epices & vacations, & il doit en être fait mention par les greffiers ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivrent, ainſi que des droits de greffe. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4 du même édit.

L'article 5 veut que les Epices ſoient payées par les mains des greffiers ou d'autres perſonnes commiſes a cet égard par la compagnie, & qu'en marge du regiſtre tenu pour cet effet, les juges mettent leur reçu, ſans qu'ils puiſſent ni par eux-mêmes, ni par leurs clercs, recevoir ces Epices par les mains des parties ou d'autres perſonnes, ni que les greffiers ſoient fondés à percevoir aucun droit à ce ſujet (*).

(*) Il avoit été créé en 1581 & 1586, des receveurs des épices & vacations: ces offices furent ſupprimés en 1626, & rétablis en 1691, & il leur fut attribué deux ſous pour livre qui devoient être payés outre le montant des épices & vacations.

Il fut créé par un édit du mois de mars 1703, des contrôleurs des receveurs des épices, vacations & ſabatines, avec attribution d'un ſou pour livre en ſus de ces épices & vacations.

En 1704 & 1708, il fut établi des receveurs & des contrôleurs alternatifs, avec attribution aux premiers de deux ſous, & aux derniers d'un ſou pour livre par augmentation aux attributions précédemment faites.

Ces différens offices ont été ſupprimés par l'édit du mois d'août 1716: les droits qui y avoient été attachés ont été réduits à quatre ſous pour livre, & il a été ordonné qu'ils ſeroient perçus au profit du roi.

Depuis & par le tarif annexé à la déclaration du 3 août 1732, ces droits ont été diminués d'un quart, & reſtreints aux trois ſous pour livre qui ſe perçoivent actuellement.

On ſuit, pour la perception de ces droits, les diſpoſitions de la déclaration du roi du 9 mars 1709.

La communication des arrêts, jugemens ou

Cette déclaration porte, 1°. Qu'ils ſeront payés outre les épices, vacations, ſabatines, droits & ſalaires que les juges des cours & autres juridictions ſe ſeront taxés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de commiſſion pour les arrêts, ſentences & jugemens rendus ſur procès par écrit, appointés en droit, au conſeil, ou à mettre, pour préſentation, auditions & clôtures des comptes & partages, pour l'enregiſtrement de lettres patentes, déclarations, baux des fermes du roi & autres; & des titres de privilèges & exemptions; pour attaches & reception d'officiers; pour receptions des commis ou buraliſtes des fermes ou autres; ſur les procès-verbaux, deſcentes, viſites & rapports; pour les déchargemens, inventaires & ventes des marchandiſes priſes ſur mer, ou tirées du fond de la mer, ou jetées ſur la côte; pour les élections de tutelle, curatelle & avis de parens; pour l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge, d'inventaire, de reſciſion, de terrier; pour les nominations, affirmations & rapports d'experts, les procès-verbaux de vérifications d'écritures, les appréciations & liquidations des titres de créances, les diſtributions de deniers, les appoſitions & levées des ſcellés, les réceptions de cautions, les nominations & élections de ſyndics, gardes & jurés des marchands, les receptions de marchands, des maîtres & des apprentis, les plaintes, les informations, les décrets, les recollemens, les confrontations, & généralement pour tous les arrêts, ſentences, jugemens, ordonnances, commiſſions, & autres actes de juſtice ſujets à épices, vacations & ſalaires.

2°. Que les mêmes droits ſeront pareillement payés en ſus des épices pour les concluſions, vacations, tranſports & aſſiſtances des avocats & procureurs du roi & de leurs ſubſtituts dans toutes les cours & juridictions.

3°. Il eſt enjoint aux greffiers de donner, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, communication aux fermiers de tous les jugemens & autres actes ſujets à épices, vacations & ſalaires.

4°. Il eſt fait des défenſes aux juges, avocats & procureurs du roi, à leurs ſubſtituts & aux greffiers, de délivrer

ſentences qui ont été mis au greffe ne peut être refuſée aux parties, quand même les Epices n'auroient pas été payées. L'article 6 veut qu'en cas de refus de cette communication, les greffiers des cours ſoient condamnés à ſoixante livres d'amende, & ceux des autres juſtices à trente livres.

---

aucun arrêt, ſentence, jugement, ordonnance, concluſion, & autre acte ſujet à épices & vacations, qu'il ne leur ait été juſtifié du payement des droits des receveurs & contrôleurs.

5°. Il eſt enjoint à tous les juges de faire mention des épices, vacations, droits & ſalaires qu'ils ſe feront taxés ſur les minutes des arrêts, ſentences, jugemens ou autres actes; & dans le cas où ils jugeroient devoir faire la remiſe de ces épices, vacations, droits & ſalaires, il leur eſt enjoint de mettre ſur les minutes la taxe, ſauf à ajouter au-deſſous le mot *gratis*, afin que les trois ſous pour livre des receveurs & contrôleurs puiſſent être acquittés.

Depuis que les offices de receveurs & contrôleurs des épices ont été ſupprimés, ce ſont les greffiers, les buvetiers ou ceux qui ſont choiſis par les cours & juges, qui font la recette des épices; ils reçoivent en même-temps les trois ſous pour livre & en comptent à la fin de chaque mois aux commis du fermier, auxquels ils ſont tenus de repréſenter leur regiſtre de recette & les minutes des arrêts, ſentences, jugemens & autres actes.

Les droits des receveurs & contrôleurs des épices ne ſe perçoivent point ſur les épices des comptes qui ſe rendent à la chambre des comptes, & dont les fonds ſont faits par le roi, mais ces droits ſe perçoivent ſur les épices qui ſont à la charge des comptables ou qui ſont priſes ſur leur taxations.

Lorſque le roi nomme des commiſſaires pour régler des conteſtations entre particuliers, & que les frais de la commiſſion ſont à la charge de ces particuliers, on perçoit les trois ſous pour livre des épices que ſe taxent les commiſſaires.

La prononciation d'un jugement ne peut pas non plus être différée faute de payement des Epices, & les juges ne peuvent les faire consigner avant que le procès ne soit jugé (*). C'est ce qui résulte, tant de l'ordonnance d'Orléans & de la déclaration du 27 février 1683, que de deux arrêts des 10 juillet 1665 & 8 août 1709.

Un arrêt du 12 avril 1667, rendu pour le présidial des Soissons, & rapporté au journal des audiences, avoit fait défense aux greffiers de délivrer aux parties les grosses des sentences & de leur rendre leurs productions avant que les Epices eussent été payées; mais cette jurisprudence a été abrogée par l'article 4 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 qui veut que les greffiers délivrent aux procureurs des parties, les productions qu'elles ont faites dans les procès rapportés, sous peine, en cas de refus, de trois livres par jour contre le greffier, de laquelle somme il doit être délivré exécutoire à la partie.

Quant aux expéditions des jugemens, les parties ne peuvent point obliger les greffiers à les leur délivrer avant le payement des Epices.

L'article 7 de l'édit de 1673 défend aux juges des cours & des autres sièges, même à ceux des seigneurs de décerner en leur non ni en celui de leurs greffiers ou receveurs, aucun exécutoire

(*) Cette règle reçoit une exception pour la Lorraine. L'article 31 du titre 5 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, autorise les juges a faire consigner les épices avant le jugement, mais ils doivent dispenser de cette consignation les parties qui sont pauvres.

pour le payement de leurs Epices ou vacations, à peine de concussion : mais la partie qui a déboursé les Epices peut obtenir exécutoire pour être remboursée par celle qui a été condamnée à les payer.

Il est pareillement défendu par un arrêt de règlement du 15 janvier 1684, aux juges, aux greffiers & à tous les autres officiers de justice de prendre aucune promesse ou obligation, soit sous leurs noms, soit sous ceux d'autres personnes pour les Epices, droits & vacations qui peuvent leur appartenir.

Lorsque la taxe que les premiers juges ont faite des Epices est excessive, les juges supérieurs des cours ou autres sièges doivent en prononçant sur l'appel de leurs sentences, ordonner la restitution de ce qu'ils ont pris de trop, & même les condamner à plus grande peine selon les circonstances. C'est ce qui résulte tant de l'article 128 de l'ordonnance de Blois, que de l'article 16 de l'édit de 1673.

Il faut remarquer que pour ordonner cette restitution, il n'est pas nécessaire d'entendre le juge qui y donne lieu : cependant lorsqu'il a été condamné à restituer des Epices, il peut se pourvoir par opposition & proposer ses moyens de défense.

Par arrêt du conseil du 21 août 1684, servant de règlement pour les présidiaux du Languedoc, il a été ordonné que les restitutions d'Epices que le parlement de Toulouse auroit prononcées contre les juges des sénéchaussées seroient poursuivies à la diligence du procureur général, pour être ensuite délivrées aux parties au profit desquelles elles auroient été pronon-

cées. Il a en même temps été ordonné qu'il en seroit usé de même par les substituts du procureur général dans les présidiaux lorsque des juges inférieurs y auroient été condamnés à de pareilles restitutions par jugement présidial & en dernier ressort.

Cet arrêt a été rendu sur le fondement que les restitutions prononcées par les juges supérieurs ne se faisoient pas, tant parce que ceux au profit desquels elles étoient ordonnées n'osoient en faire la demande, qu'à cause qu'ils ne pouvoient trouver personne qui voulût se charger d'en faire la poursuite.

Loiseau dit dans son traité des offices, que les Epices n'ont point été attribuées aux juges pour juger les procès par écrit, mais seulement pour récompenser le rapporteur du travail qu'ont exigé l'examen & l'extrait du procès : cet auteur ajoute que c'est pour cette raison que les anciennes ordonnances, & en particulier celle de Roussillon, n'accordent des Epices qu'au rapporteur seul, comme cela s'observe encore à la grand'chambre du parlement de Paris, & que ceux qui ne rapportent point, tels que les présidens, ne participent point aux Epices. Le même auteur observe en outre que si les Epices se distribuent ordinairement entre les juges, soit par moitié, soit en totalité, c'est par une convention & une société volontaire qu'ils ont faite entr'eux.

Suivant trois règlemens des 24 mai 1603, 18 juillet 1667, & 30 juin 1689, rendus pour Bourg-en-Bresse, Tours & Angoulême, la moitié des Epices de chaque procès civil ou criminel appartient au rapporteur, & l'autre

moitié aux autres juges qui ont aſſiſté au jugement. Tel eſt auſſi l'uſage de pluſieurs autres ſièges.

En Lorraine, l'article 17 du titre des lieutenans généraux des bailliages, de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, attribue deux parts dans les Epices au lieutenant général, & le ſurplus doit être diſtribué également entre les autres juges ſans que le rapporteur y puiſſe prétendre aucun préciput.

Les juges qui ſont parens, & qui par cette raiſon ſe ſont abſtenus de juger, doivent participer comme les autres aux Epices.

La même règle doit s'appliquer aux juges qui ſont malades ou abſens pour les affaires du roi ou de la juſtice : mais les autres cas d'abſence n'excuſent point.

Par arrêt du 5 janvier 1646, le parlement a jugé que le lieutenant particulier civil de Dorat, qui étoit auſſi pourvu de l'office d'aſſeſſeur & de premier conſeiller, ne pouvoit pas prendre une double part dans les Epices à cauſe de ſes deux offices.

Les Epices ont le même privilége que les dépens pour la contrainte par corps, & elles doivent être payées par préférence à toute autre dette.

Un autre privilége des Epices eſt qu'elles ne peuvent être ſaiſies, & qu'elles doivent être payées par proviſion nonobſtant l'appel. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts & de l'article 44 de l'ordonnance de 1510.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; les arrêts de Papon & de du Luc ; les ordonnances de Rouſſillon, de Moulins, de 1667 ; les lettres-*

patentes du onze décembre 1581 ; l'édit du mois de mars 1673 ; Loyſeau & Joly dans ſon traité des offices ; Bornier, ſur l'édit de 1673 ; l'ordonnance de Blois ; la Rocheflavin, traité des parlemens ; Raviot, en ſon recueil d'arrêts du parlement de Bourgogne ; l'édit de novembre 1554 ; le recueil des règlemens de juſtice ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707 ; le traité de l'adminiſtration de la juſtice ; le journal des audiences ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; l'édit des préſidiaux du mois de janvier 1551 ; le règlement du 10 juillet 1665, &c. Voyez auſſi les articles JUGES, RAPPORT, PRÉSIDENT, VACATIONS, COMMISSAIRE, PROCÈS, SECRÉTAIRE, GREFFIER, &c.

ÉPIER. C'eſt le nom d'une redevance domaniale qui ſe lève en pluſieurs endroits de la Flandres flamande, & particulièrement à Gand, Bruges, Dixmude, Ruremonde, Courtrai, Aloſt, Furnes, Harlebecke, Bergues-Saint-Winock, Geertindenberghe, &c. Le mot Epier a été formé du latin *ſpica*, épi, parce que la redevance connue ſous ce nom conſiſte en grains.

L'Epier ſe perçoit par des receveurs dont les emplois ſont érigés en fiefs. Ces redevances ſont préſentement poſſédées en grande partie par des particuliers qui les tiennent à titre *d'engagère*.

La coutume de la prévôté de Saint-Donat dans la châtellenie de Bergues-Saint-Winock, contient ſur cette matière une diſpoſition qu'il eſt à propos de remarquer. « Tous ceux, porte » l'article 3 de la rubrique 2, qui deviennent » propriétaires par acquiſition ou par ſucceſſion

» de fonds d'héritages dans la prévôté, étant » redevables à l'Epier de Bergues, ſont tenus » de venir au receveur du même Epier, & de » faire enregiſtrer leſdits fonds d'héritages ſur » ſon livre, & les faire mettre ſous leur nom » dans les quarante jours après l'acquiſition & » clôture du partage, à peine de l'amende de » trois livres pariſis pour chaque partie ».

L'objet de cette diſpoſition eſt de parer à la difficulté qu'il y auroit de retrouver les terres chargées de la redevance dont nous parlons, ſi l'on ne prenoit pas les précautions qu'elle indique.

Ce fut dans les mêmes vues que les archiducs Albert & Iſabelle rendirent le placard du 13 juillet 1602, par lequels ils ordonnèrent aux receveurs de l'Epier de faire de nouveaux regiſtres, & aux redevables de fournir le dénombrement des rentes par eux dûes, leur permettant d'hypothéquer ſpécialement telles parties de terres qu'ils jugeroient à prepos, & d'obliger généralement leurs perſonnes ou leurs autres biens.

Le même placard ordonne que ces redevances ſeront payables ſolidairement par *l'hofman*, où il y a *hofmanie ;* & où il n'y en a pas, par le chef de la communauté ou par les plus grands tenanciers, ſauf leur recours contre leurs co-détenteurs.

Une ordonnance rendue par M. de Grainville, intendant de Flandres, le 3 novembre 1732, enjoint aux hofmans de la châtellenie de Bergues de rapporter entre les mains du receveur de l'Epier les rôles des terres & des noms des tenanciers, & aux greffiers de donner une dé-

claration exacte des terres chargées de cette redevance.

L'Epier est aussi privilégié que les autres espèces de biens domaniaux. C'est pourquoi l'article 55 du placard du 13 juillet 1602 l'affranchit expressément de la prescription même immémoriale.

La connoissance des contestations qui s'élèvent sur cette matiere dans la partie Françoise de la Flandres, appartient en première instance au bureau des finances de Lille, & par appel au parlement de Douai.

Voyez *Burgundus*, ad consuetudines Flandriæ in tractatu de cameræ legali; *Cuypers en son traité des procédures réelles, question 8, n. 11; le placard du 13 juillet* 1602, *imprimé dans le second volume des placards de Flandres, folio* 253, &c. Voyez aussi les articles BIENS DOMANIAUX, DOMAINES, FLANDRES, PRESCRIPTION, HOFMAN, RENTES ALBERGES, &c. (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

ÉPINAL. Ville du duché de Lorraine, siege d'un bailliage royal sous le ressort du parlement de Nanci, lequel suit une coutume particulière, & d'un chapitre de chanoinesses dont les statuts & règlemens méritent d'être connus par le rapport essentiel qu'ils ont avec les usages des autres chapitres nobles & même avec le droit public de la province.

On va d'abord en donner une idée; on parlera ensuite de la coutume d'Epinal.

§. I. *De l'insigne chapitre d'Epinal.*

Plusieurs ordonnances des commissaires apos-

toliques & plusieurs arrêts, soit du parlément, soit du ci-devant conseil de Lorraine, ont fixé la jurisprudence sur tous les points qui peuvent concerner l'insigne chapitre d'Epinal. Leurs dispositions ont été rassemblées & combinées dans l'arrêt du conseil d'état de sa majesté le roi de Pologne (Stanislas) rendu par forme de règlement le 20 janvier 1761, après de grandes contestations entre madame la Marquise de Spada, abesse de ce chapitre, & les dames doyenne, chanoinesses & chapitre. Les parties avoient formé, dans le cours de l'instance, des demandes incidentes respectives en opposition & en homologation des prétendus usages du chapitre. Le roi de Pologne y ayant aucunement égard, rendit cet arrêt du 20 janvier 1761, qui a été enrégistré au parlement de Lorraine le 27 août 1762.

C'est d'après cet arrêt même qu'on va parler ici de l'insigne chapitre d'Epinal, en observant néanmoins que madame la marquise de Spada, abbesse, à qui cet arrêt fut signifié le 16 mai 1761, n'en reçut la signification & ne paya sa part des dépens compensés entr'elle & le chapitre, qu'*avec protestation pour elle & pour les dames ses successeresses de se pourvoir contre ledit arrêt par les voies de droit, où & comme il appartiendra.*

Ce règlement est considérable; il est partagé en six chapitres principaux, divisés par titres, subdivisés en articles, dont le nombre est de près de sept cens. Le premier chapitre a pour objet l'*état de l'église & les personnes qui la composent;* le second traite *des droits du chapitre sur la paroisse;* le troisième, *des qualités requises*

pour être reçues dames ; le quatrième, *de l'ordonnance de prébende ;* le cinquième, *des nominations aux bénéfices, recommandises & offices de l'église ;* le sixième & dernier, *de la tenue des chapitres.* On va présenter l'extrait de ce que chacun de ces articles renferme de plus intéressant relativement au but de cette collection, & l'on y joindra quelques éclaircissemens nécessaires.

CHAPITRE I.

Titre premier. De l'état de l'église & des personnes qui la composent.

L'église d'Epinal sera & demeurera qualifiée : Eglise insigne, collégiale & séculière d'Epinal, immédiatement sujette au saint siege. Article premier (*).

Cette église doit être composée d'une abbesse & de vingt chanoinesses, dont deux ont les dignités de doyenne & de secrette. Parmi ces dames chanoinesses, les unes se nomment les dames tantes, les autres les dames nièces. Il y a aussi quatre dames chantres choisies dans leur nombre. Art. 2.

L'église est desservie par quatre chanoines & par trois ecclésiastiques appelés chancelier, épistolaire & croisier. Art. 3.

(*) Il est bon de remarquer que cette église étoit originairement une abbaye de religieuses sous la règle de saint Benoît. Elle fut fondée ainsi vers l'an 970 par Theodoric, évêque de Metz. Elle fut sécularisée dans les siécles suivans sous l'invocation de St. Goëry. (Voyez l'*histoire des lois & usages de la Lorraine & du Barrois dans les matières bénéficiales*, par M. Thibault, pag. 13).

La cure d'Epinal eſt unie au chapitre qui en nomme l'adminiſtrateur. Art. 4.

Les officiers laïques ſont, le prévôt, le procureur & le receveur des ponctuations. Art. 5.

Titre ſecond. De l'office divin & des rits ordinaires de l'égliſe.

Les cérémonies ſe font à l'uſage de Rome. On doit ſe ſervir du bréviaire & du miſſel romain, ſans toutefois déroger aux uſages & cérémonies locales. Il n'y peut être ajouté que les fêtes permiſes ou ordonnées par SA SAINTETÉ.

Il a dû être dreſſé, en vertu de l'arrêt, un rituel des cérémonies qu'il règle, ſigné des quatre chanoines & mis au tréſor des chartres; & le double, auſſi ſigné, dépoſé dans la ſacriſtie de l'égliſe d'Epinal. Art. 6.

(On n'entrera pas ici dans le détail des cérémonies réglées par les différens articles de ce titre ſecond. On ſe borne à remarquer les particularités ſuivantes).

Aux offices ſolennels, la dame qui préſide dit le *confiteor* & donne les bénédictions ſans gants. Art. 14.

Les jours ſolennels, la dame chantre, en manteau traînant, va entonner l'antienne de tierce devant la dame-abbeſſe, ou la dame qui préſide en ſon abſence. Art. 24.

Les mêmes jours, pendant le dernier pſeaume de tierce, le chanoine célébrant encenſe la dame-abbeſſe par trois fois, les dames doyenne & ſecrette deux fois, les dames chantres & autres dames chanoineſſes une fois. Art. 26.

Les jours ordinaires, lorſque le chanoine en ſemaine aſſiſte aux vêpres, la dame chantre en manteau à queue traînante, va entonner l'antienne

tienne du *magnificat* devant la dame-abbesse, ou en son absence la dame qui préside. Le chanoine encense cette dame, & les autres cérémonies se font comme à tierce. Art. 37.

Il ne peut être rien ajouté aux offices & aux commémorations des saints de l'église, que du consentement de la dame-abbesse & du chapitre. Art. 40.

Toutes les dames sont tenues d'observer toutes les cérémonies & de se tenir, pendant le service, dans une situation uniforme; & en cas que par cause d'incommodité, quelques-unes d'elles ne pourroient se conformer aux autres, elles doivent se mettre dans les dernières chaises. Art. 41.

Titre troisième. Des rits particuliers de S. Goëry.

Le chapitre a pour fêtes particulières celles de la dédicace de son église, de S. Benoît, de la translation de S. Goëry, de celle de S. Auger, de celle de S. Benoît, des saintes Précie & Victorine, de S. Goëry & de S. Auger. Article 42.

La veille & le jour de ces fêtes, le chapitre fait l'office de la paroisse comme curé primitif. Art. 43.

Le jour des rois, il y a haute offrande à la paroisse. Le prêtre-chancelier qui fait diacre à la grand'messe de la paroisse, va chercher la dame-abbesse sur son siége pour la conduire à l'offrande, précédée du bâtonnier, & suivie des autres dames. Art. 46.

Au jour de la purification, on donne à chaque dame en ménage un cierge d'une demi-livre. On l'envoie à celle qui, pour raison d'indisposi-

tion, ne se trouve pas au chœur. Celui de la dame-abbesse est d'une livre. Art. 54.

Aucune dame ne peut, sans la permission de la dame-abbesse lorsqu'elle est à Epinal, & sans nécessité, depuis les premières vêpres de la fête de S. Benoît, jusqu'après les secondes, sortir du quartier des maisons dépendantes de l'église, destinées à la résidence de l'abbesse & des dames. Art. 61.

Le jeudi saint après les vêpres, le croisier, les choristes portant les cierges & l'encensoir, le chanoine célébrant en chape, le diacre & sou-diacre en tunique, la dame-abbesse & les autres dames, vont en procession à la salle de l'abbaye ; le diacre y chante l'évangile du jour, pendant lequel les dames font chacune leur aumône à douze pauvres femmes. Art. 78.

La dame-abbesse se met ensuite à genoux devant la première des pauvres qui lui présente son pied & sa main. Le diacre verse de l'eau ; la dame-abbesse lave & essuie ; le célébrant y jete de l'eau bénite, & la dame-abbesse baise le pied & la main de la pauvre. Art. 80.

La dame-abbesse étant levée, elle fait la révérence à la pauvre. Toutes les dames, suivant leur ordre, font le même acte d'humilité. Article 81.

La dame-abbesse donne à dîner à ces pauvres, qui doivent être servies par elle & par les autres dames du chapitre. Cette cêne se fait annuellement aux frais de la dame-abbesse, présente comme absente. Art. 82 & 83.

Le même jour, la dame-abbesse fait la cêne des dames à trois heures au grand chœur. On étend un tapis sur le pavé, au-devant de la

place de la dame ſecrette. On y place un fauteuil & un carreau de velours. Devant le ſiége de la dame-abbeſſe, on place une table couverte d'une nappe, ſur laquelle on poſe une aiguière & un plat-baſſin, & la nappe dont la dame-abbeſſe doit ſe ceindre. La dame-abbeſſe, ou la dame qui à ſon abſence officie, ſort de ſa place, quitte ſon manteau; la plus jeune dame en réception prend la nappe préparée & l'attache à l'officiante, qui enſuite ſe met à genoux ſur le carreau devant le fauteuil. Les dames dignitaires & les autres dames, ſuivant leur rang, ſe placent dans un fauteuil, & la dame officiante leur lave un pied, à l'exception de celles incommodées qui, pour cette raiſon, peuvent donner une main. La cêne finie, la dame qui a attaché la nappe, va la détacher à la place de la dame qui a officié. Art. 84, 85 & 87.

Le même jour encore; toutes les prières finies, la dame-abbeſſe doit faire remettre des dragées au ſacriſtain, qui les porte dans un plat-baſſin aux dames doyenne, ſecrette, & aux autres dames chanoineſſes. Art. 88.

Il y avoit un arrêt du 26 mars 1721, qui régloit les cérémonies du jour de pâques; mais les dames doyenne, ſecrette & chanoineſſes y ont formé oppoſition, & le roi de Pologne y ayant égard a ordonné que, pour toute cérémonie de pâques, chacune deſdites dames capitulantes & nièces, en quittant ſon ſiége pour aller à la ſainte table, doit ſe préſenter à la dame-abbeſſe dans le ſien, & lui faire la révérence qui doit lui être rendue par ladite dame-abbeſſe. Article 103.

Les dames, abbesse, dignitaires & chanoinesses allant à la procession des croix, peuvent déposer leurs manteaux d'église dans une maison particulière, hors de la porte de la ville, dite du grand-moulin, conformément à un traité du 25 octobre 1548. Art. 113.

Le 25 juillet de chaque année, le prêtre-chancelier doit fournir des fruits nouveaux pour les faire bénir à la fin de la messe. Il les présente ensuite à la dame-abbesse & aux autres dames du chapitre. Art. 139.

Le 18 septembre, veille de S. Goëry, le prêtre-chancelier doit fournir du vin & des biscuits, qu'il fait bénir après complies, à l'hôtel S. Goëry, par le chanoine de semaine. Le chancelier les présente à la dame-abesse & aux autres dames. Art. 151.

Le jour de S. Goëry, on fait la procession vers les neuf heures du matin. Le chapitre y préside. Tous les corps ecclésiastiques & séculiers doivent y assister. L'orfévre & le cirier portent le chef de S. Léonard. Le receveur de la dame-abbesse, le prévôt, le procureur & le notaire du chapitre, portent chacun à leur tour la châsse de S. Auger. La châsse des saintes Précie & Victorine est portée par les bouchers de la ville. Avant de sortir du grand chœur la châsse de S. Goëry, un des officiers de l'hôtel-de-ville d'Epinal va toucher cette châsse, en signe qu'ils en répondent. Quatre conseillers de ville la portent dans l'église, lorsque la procession commence & en y rentrant. Ces officiers choisissent quatre bourgeois, pour la porter dans la ville pendant la procession. On observe le soir, pour remettre ces châsses, les mêmes cérémo-

nies que lorſqu'on les a deſcendues. Art. 154, 155, 156, 157, 158 & 165.

Il ne peut être introduit aucune dévotion extraordinaire que du conſentement de la dame-abbeſſe & du chapitre. Art. 191.

On ne peut rien changer dans les rits & cérémonies, ni dans les heures de l'office, fixées par cet arrêt. S'il y avoit quelques changemens néceſſaires ou ſolennités particulières, la dame-abbeſſe en feroit avertir la dame-doyenne, qui feroit convoquer un chapitre pour en conférer. Art. 192.

Les hauts ſonneurs, nommés par les officiers de la ville, ſont obligés, ſous la rétribution ordinaire de la fabrique, de ſonner toutes les groſſes cloches aux fêtes & ſolennités des dames, & lorſque les dames, abbeſſe, doyenne & ſecrette, ou la dame qui préſide à leur défaut, en ont donné l'ordre. Art. 193.

Titre quatrième. Du ſtage.

Les dames, avant d'être admiſes au ſtage, ſont examinées ſur l'office & ſur le chant par les dames-chantres; & ſur le rapport au chapitre, il eſt délibéré ſur l'admiſſion ou le retard du ſtage. Le ſtage dure un an. Il n'eſt pas réputé interrompu, ſi, pour cauſe de maladie ſur un certificat de médecin, on ne peut aſſiſter aux offices, & ſi, après une maladie dangereuſe, il y avoit néceſſité d'envoyer la dame-ſtagiſte aux eaux. Art. 197, 198 & 200.

Titre cinquième. Du chœur & de l'habillement des dames.

Les dames chanoineſſes portent pour habits d'égliſe un grand manteau, à queue traînante, de laine noire, avec un collet d'hermine, &

bordé des deux côtés d'hermine par devant. Celui de la dame-abesse est d'hermine mouchetée. Art. 205.

Les dames portent au choeur les jours de fêtes & de dimanches, aux processions & aux autres cérémonies, une aumusse d'hermine mouchetée. Art. 206.

La dame-abbesse & les autres dames dignitaires portent au choeur & dans les cérémonies, pour coëffure, une espèce de mante qui s'attache derrière la tête, & qui pend jusqu'à terre. Cette mante est de toile de quintin, couverte d'étamine noire. Elles ont en outre une grande coëffe de taffetas qui pend sur les épaules. Article 207.

Les dames chanoinesses portent au choeur une coëffe ordinaire de taffetas ou de gaze. Elles ont sur leurs coëffures un couvre-chef d'un petit morceau de toile de quintin, large environ de trois doigts, dessus & au milieu un petit cordon noir fait exprès, appelé le *mari.* Lorsqu'elles sont en deuil, au lieu de cordonnet, elles portent une étamine noire qui couvre toute la toile. Art. 208.

Les dames au choeur sont toujours habillées de noir. Par-tout ailleurs, elles ne doivent porter que des couleurs modestes, & se tenir dans l'état décent & convenable à des dames d'église. Art. 209.

La dame-abbesse porte devant elle une croix d'or. Les autres dames portent un cordon bleu, traversant de l'épaule droite au côté gauche. A ce cordon est attachée une croix d'or à pointes, ayant d'un côté l'image de la sainte Vierge, & de l'autre celle de S. Goëry. Art. 211.

Titre sixième. De la dame du DEUS.

Chaque dame chanoinesse capitulaire, ou nièce, officie à son tour pendant une semaine, & successivement. Cette dame est appelée la dame du *Deus.* Art. 213.

Il y a une demi-prébende en grains affectée au tour du *Deus.* Celui qui en est adjudicataire, donne à la dame en semaine, chaque samedi, la somme convenue. Art. 216.

A chaque jour de dimanche, la dame du *Deus* doit communier après la messe du grand chœur. Art. 218.

(On pourroit penser que cette obligation renfermée dans un réglement si exprès peut gêner la liberté des consciences, & que la nécessité d'observer la loi, du moins extérieurement, ne se concilie pas toujours avec l'état de l'intérieur. Mais cèt inconvénient se retrouve dans presque tous les établissemens religieux. Ce n'est pas ici le lieu de discuter le mal, ni d'examiner le remède que les supérieurs ecclésiastiques peuvent y appliquer. *Voyez* le mot SACREMENS).

C'est à elle de ponctuer les dames absentes, pour ne pas participer aux distributions du chœur & aux fondations. (Art. 219). C'est ce que font dans les chapitres d'hommes les chanoines dits *punctateurs.* Voyez ce mot.

Titre septième, Des dames-chantres.

La dame-abbesse, présente comme absente, doit nommer en tout temps quatre dames-chantres au-dessus de l'âge de quinze ans, ayant la voix belle & sachant parfaitement le plain-chant. Art. 220.

En cas de refus de cet office de la part des

dames choisies, elles peuvent en donner les raisons à la dame-abbesse; & en cas de persévérance dans le choix & dans le refus, la difficulté en est portée au chapitre pour en décider conjointement avec la dame-abbesse. Art. 225.

Titre huitième. Des confessions & communions.

Aux fêtes de pâques, pentecôte, assomption de notre-dame & de la fête de tous-les-saints, il doit y avoir communion générale à la messe-basse qui se dit après prime, à commencer par les dames doyenne & secrette, & finir par la dame-abbesse. Art. 227.

Avant d'approcher de la sainte table, il doit être fait un acte de renonciation & de pardon entre les dames, suivant leur usage. La dame-doyenne demande pardon à la dame-abbesse; la dame-secrette aux dames abbesse & doyenne; les autres dames le demandent aux dames dignitaires; & entre elles, les unes aux autres. Art. 228.

(On pourroit répéter sur ce titre l'observation qu'on a faite sur l'article 218 du titre précédent. Il paroît que l'usage de l'acte de renonciation & de pardon a été sagement introduit, pour prévenir une partie des dangers de ces communions générales prescrites par l'article 227).

Titre neuvième. Des rits qui regardent les malades.

Titre dixième. Des cérémonies qui s'observent à l'égard des morts.

Aussitôt après le décès d'une dame, il doit être procédé à l'apposition de scellé sur les meubles & effets, suivant l'usage du chapitre; (on ne dit pas si les officiers royaux sont dans

celui d'y vaquer, comme les lois de la province leur en donnent le droit) ; & les héritiers doivent être avertis par la dame ancienne, pour être préſens à la confection de l'inventaire, s'ils le jugent à propos. Art. 232.

On paſſe ici tout le détail des cérémonies funéraires, pour ne s'arrêter qu'aux objets dignes de remarque.

Pendant la quarantaine, la femme-de-chambre de la dame défunte doit aſſiſter à tous les offices de l'égliſe, y portant un cierge, du côté où la dame défunte avoit ſon ſtal. Art. 265.

Après la communion du prêtre, chaque dame doit communier à ſon tour pendant les trente premiers jours pour le repos de l'ame de la défunte, à commencer par la dame-abbeſſe ; le tour finit par la femme-de-chambre, & recommence ainſi juſqu'au trentième jour. Article 267.

On a omis d'obſerver que la femme du procureur & celle du grenetier du chapitre ont le droit d'habiller & d'enſevelir chaque dame défunte, à raiſon de quoi elles ont chacune douze livres cours de Lorraine, (neuf livres ſix ſous ou environ, cours de France) ſans aucun droit de dépouille. Art. 233.

CHAPITRE II.

Titre premier. Des droits du chapitre ſur la paroiſſe.

Le chapitre, comme ayant tous les droits des curés primitifs ſur la cure d'Epinal qui lui eſt unie, fait l'office ſolennel à la paroiſſe pluſieurs fois dans l'année ; & prend part dans les oblations & caſualités. Art. 283.

La dame-abbesse a seule droit sur le cierge présenté par les femmes qui reçoivent la bénédiction après leurs couches. Art. 287.

Un prêtre desirant dire la première messe à la paroisse, est tenu de se présenter à la dame-abbesse ou à la dame qui préside en son absence, & d'en obtenir l'agrément. Il doit lui présenter les offrandes de cette première messe. La dame-abbesse en dispose à son gré. La dame qui préside à son absence peut les appliquer a la fabrique.

Tout prêtre qui se présente une première fois pour dire la messe à la paroisse, est tenu aussi d'en obtenir la permission. Art. 291.

On ne peut établir d'autel nouveau à la paroisse, bénéfice, confrairies, nouvelles fondations, ni rien changer aux anciennes, sans la permission de la dame-abbesse & du chapitre. Art. 294.

Les officiers & habitans de la ville d'Epinal ne peuvent demander la célébration d'aucune grand'messe à la paroisse après la messe du chapitre, à moins que ce ne soit pour un service de mort le corps présent. Et la paroisse ne peut faire aucun service solennel avant la messe du chapitre. Article 295.

On ne peut établir de chapelle ni poser de cloches dans aucun endroit de la ville où il n'y en a pas eu, sans le consentement du chapitre. Art. 296.

Aucune confrairie ne peut faire célébrer à la paroisse aucune fête, ni chanter solennellement une messe, qu'avec la permission de l'abbesse & du chapitre. Art. 297.

Le chapitre a droit de présenter en tout temps

un eccléſiaſtique capable d'adminiſtrer la paroiſſe d'Epinal. Cette adminiſtration venant à vaquer, le chapitre donne, à la participation des chanoines, une ſimple commiſſion, en ſuivant ſon uſage. L'adminiſtrateur eſt tenu de prendre de l'ordinaire l'approbation autoriſable pour le régime des ames. Cette adminiſtration n'eſt point ſujete aux réformes apoſtoliques, comme les bénéfices. L'adminiſtrateur ne peut réſigner ni permuter. Il ne perçoit à Epinal aucune eſpèce de dîmes, même novales. Art. 298, 299, 300 & 301.

La dame-abbeſſe, avec le chapitre, règle les *te deum*, jubilés, prières de quarante heures, & autres choſes ſemblables, ſelon les mandemens de l'ordinaire. En l'abſence de la dame-abbeſſe, le chapitre les règle ſans l'attendre. Art. 302.

Titre ſecond. Des ſermons à la paroiſſe & au chapitre.

Le prédicateur reçoit la bénédiction du chanoine de ſemaine; mais aux ſermons de ſaint Goëry, des ſaintes Précie & Victorine, le prédicateur, après ſon texte, doit adreſſer la parole au chapitre, en diſant: *madame & meſdames.* Et à tous les ſermons indiſtinctement, le prédicateur doit donner le premier ſalut aux dames, abbeſſe, doyenne, ſecrette & chanoineſſes. Art. 304, 305 & 306.

Aucun prêtre étranger ne peut prêcher à la paroiſſe, même pour confrairies, ſans l'agrément de la dame-abbeſſe, ou de la dame qui préſide en ſon abſence. Art. 307.

Titre troiſième. Des offrandes de la paroiſſe.

Aux fêtes où il y a hautes offrandes, le

prêtre-chancelier a un préciput de quatre ſous ſix deniers. Le reſte ſe partage entre le chapitre & l'adminiſtrateur, ſuivant les proportions fixées par le Réglement. Art. 309, 310, 311, &c.

Les offrandes des ſervices funèbres des dames ſont de douze ſous, d'une miche de pain blanc du poids de douze livres, d'un pot de vin & de vingt-ſix bougies. Art. 313.

Titre quatrième. De l'égliſe collégiale & paroiſſiale.

L'égliſe eſt aux dames, abbeſſe & chanoineſſes, qui en permettent l'uſage au clergé de la paroiſſe & aux paroiſſiens. Art. 315.

Le chapitre peut tenir ſon grand chœur fermé. Les officiers & bourgeois d'Epinal ne peuvent s'y placer ſans la permiſſion des dames, ni occuper leurs ſtales ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni enlever un baluſtre qui eſt derrière l'autel de S. Maurice. Art. 318.

(Ces diſpoſitions ſont conformes à un premier arrêt rendu ſur cette matière le 17 aôut 1734).

Aucun prêtre étranger ne peut dire la meſſe dans cette égliſe ſans la permiſſion de la dame-abbeſſe, ou de la dame qui préſide en ſon abſence. Art. 319.

La dame-abbeſſe, en ſon abſence la dame-doyenne ou la dame qui préſide, diſtribue & déſigne les places dans la nef, chapelles & collatéraux de l'égliſe. Art. 320.

La dame qui fait cette diſtribution des places, doit obſerver les attentions dues aux qualités & conditions des perſonnes. C'eſt encore la diſpoſition de l'arrêt du 17 août 1734.

(La dame-ſecrette avoit droit de déſigner, au nom de la dame-abbeſſe & du chapitre, la place des ſépultures, moyennant une rétribution à la fabrique de quatre livres cinq ſols ſix deniers. Art. 321. Mais il eſt à préſumer que la loi nouvelle ſagement portée ſur les inhumations dans les égliſes, aura apporté quelque changement à cet article. *Voyez* INHUMATIONS, SÉPULTURES).

La permiſſion de poſer des épitaphes doit être obtenue de la dame-abbeſſe ou de la dame qui préſide à ſon abſence, après l'avoir attendue pendant quinze jours. Art. 322. (Cet article eſt louche dans ſa rédaction. On ne ſait ſi c'eſt la permiſſion de poſer l'épitaphe qui eſt cenſée obtenue après une attente de quinze jours, ou ſi c'eſt la dame-abeſſe que la dame qui préſide doit attendre pendant ce temps avant de permettre de poſer l'épitaphe.

Cette amphibologie fait voir qu'on ne ſauroit mettre trop de clarté dans le ſtyle des lois & des réglemens, & que c'eſt là ſur-tout qu'il faut éviter les équivoques, puiſque la mauvaiſe conſtruction d'une phraſe, le déplacement d'un mot, l'omiſſion d'un article ou d'une virgule, peuvent enfanter des procès & des difficultés ruineux).

Les cas où l'on peut ſonner ſans la permiſſion de la dame-abeſſe ou de la dame qui préſide en ſon abſence, ſont déterminés par les articles ſuivans. Dans tous les autres, il faut cette permiſſion. L'arrêt de 1734 a même régle qu'on ne pourroit ſans cela ſonner les groſſes cloches pour morts.

Titre cinquième. Des réparations de l'églife collégiale & paroiffiale.

On a vu dans le titre précédent que l'églife eft nuement aux dames, abbeffe & chanoineffes, qui en permettent l'ufage au clergé de la paroiffe & aux paroiffiens. C'eft, fans doute, à raifon de cet ufage que les réparations du grand chœur & du cloître, mifes à la charge du chapitrepour moitié, font à la charge de la ville d'Epinal pour l'autre (art. 328); que la moitié de la dépenfe des vitraux du grand chœur doit être payée par la ville (art. 329); que la communauté d'Epinal demeure chargée des réparations de la nef, des collatéraux, chapelles, pavé de l'églife, &c. (art. 330); que l'hôtel-de-ville demeure chargé de l'entretien des cloches, clochers, murs, tours, marnage, &c. de l'horloge, des orgues, &c. (art. 331), & de plufieurs autres articles.

Ces charges confidérables ont excité à différentes reprifes de très-vives réclamations de la part de la ville d'Epinal. Mais elle y a été condamnée en exécution de plufieurs arrêts, le premier, du 28 juillet 1651; le fecond, du 4 août 1670; le troifième, du 23 juin 1689.

Titre fixième. Des confraires.

Il ne peut être établi dans l'églife d'Epinal aucune confrairie, fans la permiffion de la dame-abbeffe & du chapitre. Les fervices & les affemblées de ces confrairies ne peuvent fe régler fans le confentement de ces dames. Art. 334.

Le titre feptième traite d'un hôpital dont l'églife a été érigée de l'agrément de la dame-abbeffe & du chapitre.

CHAPITRE III.

Titre premier. Des qualités requiſes pour être reçues dames.

Aucune demoiſelle ne peut être reçue dans cette égliſe, ſi elle n'eſt de la religion catholique, apoſtolique & romaine, née en légitime mariage & d'une réputation hors de tout ſoupçon. Art. 339.

Toutes les demoiſelles, pour entrer dans l'égliſe d'Epinal, doivent être préſentées par une dame tante, qui commence par communiquer ſon arbre de généalogie de huit lignes paternelles, & autant pour la dernière mère ſeulement. Art. 340.

(Cette fixation des degrés de nobleſſe eſt conforme à la déclaration du roi Staniſlas, du mois de janvier 1761, concertée entre ce prince & le roi de France. Il ne ſera pas inutile d'obſerver à ce ſujet qu'autrefois, pour entrer dans le chapitre d'Epinal, comme dans ceux de Remiremont, Pouſſay, &c. il étoit néceſſaire de prouver quatre lignes paternelles & quatre lignes maternelles, chacune de deux cens ans de filiation, & dont la ſource fût inconnue. Le roi de Pologne jugeant, pour plus grande illuſtration, devoir faire remonter les preuves du côté paternel au-delà de celles qu'exigeoient les ſtatuts des chapitres nobles de Lorraine, & par compenſation, diminuer leur rigueur du côté des preuves maternelles, a ordonné par l'article 2 de la déclaration de 1761, qu'à l'avenir les preuves de nobleſſe, pour avoir entrée dans les chapitres, ſeront faites de huit degrés du côté paternel, au lieu de quatre, reſtreignant celles

du côté maternel aux mêmes huit degrés pour la dernière mère ſeulement.

Un arrêt du conſeil d'état du même prince, du 23 avril 1765, prononce la nullité des apprébendemens contraires à cette déclaration.

Il faut ajouter encore qu'en vertu de l'article 3 de la même déclaration, les dames françoiſes & lorraines peuvent ſeules être admiſes au chapitre d'Epinal, comme aux trois autres de la Lorraine. Les étrangères doivent, avant d'y être reçues, obtenir des lettres de naturalité, les préſenter au parlement de Lorraine, & les y faire enrégiſtrer; ce qui eſt conforme aux anciennes ordonnances de Lorraine de 1563 & de 1570, prohibitoires à tous étrangers de poſſéder offices ou bénéfices dans cette province ſans lettres de naturalité. Le parlement de Lorraine avoit jugé la même choſe par ſes arrêts du 10 mai 1666 & du 3 mars 1667. (Voyez le livre de M. THIBAULT déja cité, page 199 & ſuivantes).

Revenons aux règlemens particuliers du chapitre d'Epinal).

Une demoiſelle ne peut pas être apprébendée avant l'âge de ſept ans. Une dame mourante peut néanmoins nommer une nièce à cinq ans, à la charge qu'elle ne ſera apprébendée qu'après la mort de ſa tante, & que ſi la dame tante revient en ſanté, l'apprébendement de la nièce ne ſe fera que lorſqu'elle ſera parvenue à l'âge de ſept ans. Les revenus de ſa prébende ſont diſtribués aux dames préſentes, juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue audit âge. Art. 341.

Titre ſecond. Des preuves de nobleſſe.

La dame, tante de la demoiſelle, fournira au chapitre

chapitre les documens néceſſaires, lui remettra les titres & pièces juſtificatives de nobleſſe, comme extraits de baptême, contrats de mariage, teſtamens, partages, actes de garde-noble, dénombremens, fois & hommages, inventaires, tranſactions & titres équivalens.

Toutes ces pièces doivent être produites en original, autant qu'il eſt poſſible, au moins en copies duement collationnées & légaliſées. Art. 342.

On doit faire les recherches & examens les plus exacts pour s'aſſurer des degrés de nobleſſe, & éviter les erreurs & ſurpriſes dans les preuves qui doivent être laiſſées aux chapitres pendant trois mois. Les dames, abbeſſe, dignitaires & capitulaires doivent les examiner & les faire examiner. Les dames-nièces ont le même privilège, pour en faire ſeulement leurs remontrances au chapitre, ſans y avoir de voix. En cas que la dame-abbeſſe ſeroit abſente ou malade lors de l'examen des preuves, elle doit être avertie par la dame-doyenne ou autre, & attendue pendant quinze jours, avant de procéder à la réception deſdites preuves de nobleſſe. Art. 343.

Aucune dame capitulaire ne peut nommer une demoiſelle, que les preuves de nobleſſe n'aient été examinées & jugées bonnes. Tout ce qui ſe fait juſqu'alors n'eſt conſidéré que comme tentative, hors le cas où une dame malade nomme ſur la prébende de ſon corps, à charge de remettre les preuves de nobleſſe au chapitre, & de les lui laiſſer pendant trois mois, & encore aux conditions expliquées dans les

articles qui ſuivent le trois cent quarante-cinquième d'où ceci eſt tiré.

Les preuves de nobleſſe étant admiſes, elles ſont préſentées à trois gentilshommes de lignes notoirement reçues en chapitre ; à leur défaut, à des gentilshommes bien connus. Avant la cérémonie de l'apprébendement, les titres ſervans à la preuve des lignes ſont remis à ces trois gentilshommes, qui en affirment la ſincérité ſur les ſaints évangiles, entre les mains du chanoine hebdomadaire. Art. 349 & 350.

Si le chapitre ou aucune des dames du chapitre conteſtoient les lignes ou les titres de la demoiſelle préſentée, la difficulté doit être décidée par deux gentilshommes jurés audit chapitre, leſquels, en cas de partage d'opinions, peuvent choiſir un tiers gentilhomme auſſi juré.

Les uns ni les autres ne doivent point porter le nom de la demoiſelle préſentée, & ne peuvent lui être parens juſqu'au degré de couſins iſſus de germains incluſivement.

Leur déciſion eſt regiſtrée.

Les dames ont huit mois pour nommer les arbitres & en obtenir le jugement. Le délai commence du jour que l'oppoſition a été faite en chapitre à la réception des lignes. Art. 351.

(Ce ſeroit une queſtion de ſavoir ſi la déciſion de ces gentilshommes arbitres pourroit être attaquée, & dans le cas où elle pourroit l'être, devant quel tribunal devroit ſe porter l'appel de leur jugement. Le règlement ne les qualifie que d'*arbitres*. Or, les jugemens des arbitres ſont ſujets à l'homologation dans les cours ſupérieures, & à la réformation de la part de ces cours. D'ailleurs, le parlement de Lor-

raine ayant enregiſtré les règlemens du chapitre d'Epinal, a certainement juridiction pour en examiner les infractions réelles ou prétendues. D'un autre côté, le ſouverain s'eſt réſervé en Lorraine, *à lui & à ſon conſeil*, la connoiſſance de toutes les conteſtations principales ſur le fait de la nobleſſe. C'eſt la diſpoſition de l'édit du duc Léopold du 31 janvier 1701. Lorſque la Lorraine avoit ſes conſeils particuliers, point de doute que l'on n'eût pu s'y adreſſer directement dans le cas que l'on vient de prévoir. Depuis la réunion de cette province à la France, on a vu s'élever en 1774, une fameuſe conteſtation au ſujet des preuves de nobleſſe rejetées par le chapitre de Pouſſay. Le parlement de Lorraine avoit jugé contre la délibération du chapitre. La caſſation de ſes arrêts a été demandée, non pas au conſeil des parties qui n'examine que la forme, mais au conſeil des dépêches, qui juge la forme & le fonds, & qui a fait prévaloir les délibérations du chapitre nonobſtant les arrêts. Il paroît cependant qu'on devroit, dans le cas prévu, recourir d'abord à l'autorité du parlement de Lorraine, chargé ſpécialement du maintien de l'ordre public, & de l'obſervation des lois qu'il a enrégiſtrées.

Au reſte, ſelon l'article 353 du règlement que l'on extrait dans cet article, les preuves étant jugées inſuffiſantes, *par le chapitre & par les gentilshommes arbitres*, il ne ſauroit y avoir d'apprébendement; & ſi on l'accordoit au contraire de la déciſion, il ſeroit regardé comme non avenu.

Dans ce dernier cas, il ſemble que pour faire

prononcer contradictoirement, il faudroit encore recourir aux tribunaux).

Titre troisième. De l'apprébendement & des pastes.

L'apprébendement formant la réception d'une demoiselle dans le nombre des dames chanoinesses, cette cérémonie doit se faire avec solennité après les vêpres. Art. 354.

Dans le temps marqué & le jour convenu, suivant l'article 355, la dame-abbesse ou la dame qui préside, en habit d'église, se tient à sa place au grand chœur Les dames chanoinesses, en habits de chœur, vont chez la dame tante chercher la demoiselle qui doit être apprébendée, & la conduisent à l'église. Les dames portent les habits de la nouvelle dame, qui consistent dans un manteau, une aumusse, le mari & le cordon bleu. Les dames sont précédées du bâtonnier & de leurs officiers. Le prévôt porte la coupe, tirée du trésor pour cet usage. Le procureur porte le vin; & le grenetier, treize pains de chacun deux livres, & six biscuits. Les parens de la dame apprébendée fournissent le pain & les biscuits, avec quatre cimanes de vin de chacun trois pintes.

Ce qui reste après la cérémonie doit être distribué aux pauvres.

La dame à apprébender arrivée au grand chœur, se met à genoux aux pieds du pupître de la dame abbesse ou de la dame qui préside à son absence. Après sa prière, cette dame doit lui dire : *Ma fille, que demandez-vous ?* La dame à apprébender doit lui répondre : *Madame, je vous demande le pain & le vin de l'église Saint-Goëry, pour l'honneur de Dieu & de la sainte*

Vierge. La dame doit lui répondre : *Ma fille, je vous donne le pain de cette église, & je vous admets de notre compagnie pour y servir Dieu, la sainte Vierge & notre saint patron.*

Là-dessus le prévôt du chapitre présente un biscuit à la dame apprébendée. La dame qui préside lui donne du vin dans la coupe. Elle met ensuite sur la coëffure de la nouvelle dame le mari ; sur les épaules, le manteau bordé d'hermine, l'aumusse sur le bras, & le cordon.

On inscrit l'apprébendement dans le registre du chapitre. Il y a un registre particulier pour les preuves de noblesse & de réception des dames. Articles 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, &c.

(Il n'est pas permis d'examiner de trop près ces cérémonies respectables, dont les formules attestent par leur simplicité & même par une sorte de bisarrerie, l'antiquité ; & si l'on osoit parler ainsi, l'immémorialité de leur origine. Mais on ne peut s'empêcher d'observer sans aucune espèce d'esprit de critique qui seroit tres-déplacé dans cette circonstance, qu'il est fort singulier que les parens de la dame à apprébender soient chargés de fournir les biscuits & le vin qu'on donne ensuite à cette dame comme *le pain & le vin de l'église Saint-Goëry*).

Titre quatrième. De l'élection de la dame abbesse.

La dame abbesse doit être élue & choisie dans le nombre des dames chanoinesses qui ont fait leur stage. Article 369.

Son élection doit être confirmée par le saint siège. Elle se fait suivant les saints canons, à la

pluralité absolue des suffrages, si préalablement il n'a pas été convenu en chapitre d'une autre forme d'élire.

La dame abbesse, âgée ou infirme, peut du consentement du chapitre, se choisir pour co-adjutrice une dame du corps. Article 370.

L'enterrement de la dame abbesse étant fait, la dame doyenne ou la dame qui préside à son absence doit assembler le chapitre pour y fixer le jour de l'élection, à laquelle il doit être procédé dans les trois mois après la mort de ladite dame abbesse. Article 371.

Il doit être arrêté par l'acte capitulaire que les dames du chapitre absentes, seront intimées par un notaire qui fera afficher la copie du résultat au grand portail de l'église, à la petite porte du côté du cloître, & à celle de leur résidence. Article 372.

Le chapitre charge ses officiers d'écrire les lettres circulaires aux dames absentes pour les informer du décés, du jour, lieu & heure auxquels on procédera à l'élection. Article 373.

Plusieurs articles règlent la forme des suffrages.

Les dames scrutatrices examinent quelle est la dame qui a la pluralité des voix au-dessus de la moitié en les comptant. Le notaire insère dans l'acte qu'il dresse le nom des dames qui ont eu des suffrages & le nombre. Les dames étant ensuite rentrées dans le choeur, la plus ancienne dame fondatrice, assistée de deux autres, déclare au chapitre assemblé la dame élue à la pluralité des suffrages, en ces termes : « Je N. chanoinesse en cette » église de Saint-Goëry d'Epinal, immédiate-

» ment soumise au saint siège, ai, tant en mon » nom qu'en celui des dames aussi chanoinesses » en ladite église, mes co-scrutatrices, & de » tout le chapitre de notre église, élu en public » dame N. pour abbesse de » cette église, & la déclare élue ». Article 380.

Si la dame élue est présente, elle accepte l'élection, & les dames chanoinesses chantent le *Te Deum* au son de toutes les cloches. Article 381.

Ces cérémonies se font en présence du notaire qui en dresse un acte, que toutes les dames signent. Article 382.

(Le règlement n'a pas prévu le cas où la dame élue refuseroit la dignité d'abbesse. Dans le droit, elle a un mois pour accepter. Sur son refus après ce temps, on procède à une nouvelle élection).

Indépendamment des formalités prescrites par le règlement dont on présente ici l'extrait, il est essentiel d'observer qu'avant de procéder à aucune élection il faut prendre le consentement du roi pour y procéder, à l'assistance de commissaire de sa part, s'il juge à propos d'en nommer. C'est ce que porte l'article 67 des libertés de l'église gallicane, & ce qui a été constamment pratiqué sous les ducs de Lorraine, du moins lorsque les troubles & les malheurs qui ont agité cette province n'y ont pas empêché le libre exercice de la souveraineté & l'observation des lois. *Voyez* l'histoire des usages de cette province dans les matières bénéficiales, par M. THIBAULT).

La dame élue ne peut prendre le rang d'ab-

besse, ni exercer aucun des droits de la crosse avant sa prise de possession. Article 386.

La bulle de confirmation que la dame élue obtient du souverain pontife doit être fulminée par un prélat de la province. La dame abbesse doit donner au chapitre copie des bulles & du procès-verbal de fulmination. Article 388.

La dame abbesse doit prêter serment de fidélité au parlement & faire enregistrer ses bulles au greffe des insinuations ecclésiastiques. Elle doit observer les formalités prescrites par les ordonnances pour la prise de possession des bénéfices & des prélatures. Article 390.

(On peut demander sur cet article quelles sont en Lorraine *les formalités prescrites par les ordonnances* pour la prise de possession des bénéfices & des prélatures ? Ces formalités consistoient anciennement à obtenir la permission du souverain pour être mis en possession d'un bénéfice, & à communiquer cette permission aux officiers des bailliages. La permission du souverain est déclarée nécessaire par les ordonnances de 1568 & de 1570. La communication de cette permission aux officiers des bailliages est exigée par l'ordonnance du duc Charles IV du 5 mai 1629. Ainsi dans les règles primitives de la jurisprudence Lorraine, ce seroit au bailliage d'Epinal que la dame élue abbesse auroit dû sur la permission du souverain, obtenir une sentence qui l'envoyât en possession. Mais le parlement de Lorraine, quelques années après son rétablissement en 1661, a dépouillé les bailliages de cette attribution par deux arrêts que l'on rapportera en leur lieu. (*Voyez* le mot PRISE DE POSSESSION). Des lois solem-

nelles intervenues depuis le commencement du ſiècle, ont conſacré tacitement cette dérogation à l'ordonnance du 5 janvier 1629 ; de ſorte que le parlement de Lorraine ſeul met en poſſeſſion tous les bénéficiers de ſon reſſort).

La dame abbeſſe d'Epinal canoniquement pourvue, prête ſerment ſuivant l'ancien formulaire, en trois endroits : 1°. On la conduit ſur un petit ſiège de pierre, devant une maiſon & dans une rue déſignée, où étant aſſiſe, la dame doyenne lui fait au nom du chapitre des ſommations, réquiſitions & interpellations, dont les termes ſont fixés, ainſi que ceux de la réponſe de la dame abbeſſe. Elle doit jurer en ces termes : « Je N. abbeſſe » de l'inſigne égliſe collégiale & ſéculière de » Saint-Goëry d'Epinal, immédiatement ſou- » miſe au ſaint ſiège, promets & jure ſur les » ſaints évangiles, que je garderai, maintiendrai » & obſerverai, ferai garder, entretenir & » obſerver, à mon loyal pouvoir, le cours de » mon abbatiſſat, les règlemens, ordonnances, » franchiſes, libertés, uſages & priviléges an- » ciens de notre égliſe, ſans aller ou faire aller » au contraire en quelque manière que ce ſoit ; » qu'après que je ſerai ſommée & requiſe, & » que le temps ſera convenable, je renouvellerai » la ſéparation des biens & fruits dépendans de » notre égliſe ; que je ferai l'ordonnance des » prébendes ſuivant l'uſage ancien, comme ont » fait les dames abbeſſes mes prédéceſſereſſes, » que je donnerai licence & congé aux dames » chanoineſſes de faire leurs teſtamens toutefois » que j'en ſerai requiſe ; que je ne devrai ni ne

» pourrai empêcher aucune dame de notre
» église de jouir des fruits de leur année de
» grâce, quand aucune d'elles décédera, mais
» en laisserai la jouissance paisible comme il a
» été pratiqué de tout temps en notredite
» église ; que je n'élèverai ni ne laisserai élever
» aucune nouveauté qui puisse être préjudiciable
» aux dames de ladite église ; que les change-
» gemens dans les règlemens & statuts particu-
» liers que le bon ordre & les circonstances
» pourront exiger, se feront au gré & du con-
» sentement de la plus grande partie du cha-
» pitre ; que j'accomplirai tous les articles pro-
» posés en la forme & manière qu'ils m'ont été
» déclarés, & observerai tout ce que les dames
» abbesses mes devancières ont observé & pro-
» mis d'observer, sans difficulté & contradiction
» quelconque ». Article 391, 392, 393.

La dame abbesse en quittant ce siège, va au portail de l'église. On lui fait sur les dégrés les mêmes interpellations, & de sa part les mêmes promesses & serment. Le notaire lui présente ensuite les clefs de l'église, dont elle ferme & ouvre la porte. Elle entre, va sous le grand clocher où elle doit sonner une cloche ; de là au grand chœur, se met aux pieds de l'autel, y fait sa prière, après laquelle elle s'assied dans le siège abbatial où les mêmes réquisitions, promesses & serment sont renouvelés pour la troisième fois.

Après ces cérémonies, on lui remet en présence de toutes les dames la crosse qui appartient à l'église, le grand couvre-chef & toutes les marques de la dignité abbatiale. Articles 394, 395, 396.

La dame abbesse a sa mense séparée de celle du chapitre. Elle & les dames du chapitre peuvent après vingt-une années, demander un nouveau partage. Le quart des biens du chapitre forme la mense abbatiale. La remanence compose celle du chapitre. Chaque lot est chargé des réparations des biens qui y entrent, à proportion du revenu, &c. Article 397.

La dame abbesse dans les cérémonies publiques doit se faire accompagner d'un gentilhomme qui lui donne la main. Elle doit être suivie d'une demoiselle qui porte la queue de son manteau, & précédée d'un jeune clerc qui porte sa crosse. Article 398.

La dame abbesse est obligée de donner à souper à toutes les dames & aux chanoines la veille des rois, le mardi gras & la veille de saint Martin de chaque année. Article 401.

Titre cinquième. De l'élection de la dame doyenne.

La dignité de doyenne est élective & collative par les dames capitulaires ; on se sert de la voie du scrutin. La dame abbesse n'y peut participer.

La dame doyenne ne prend pas de bulle. Article 402.

L'acte d'élection suffit pour toute provision. (La forme en est fixée par plusieurs articles). Lorsque cet acte est dressé, la dame secrette, & à son absence la dame plus ancienne la met en possession de sa dignité & reçoit son serment ainsi qu'il est désigné par les termes suivans : « Madame la doyenne, vous jurez sur les saints » évangiles que dans vos fonctions de la dignité » de doyenne en cette insigne église, vous pro-

» curerez de tout votre pouvoir que le ſervice
» divin y ſoit célébré comme de coutume;
» que vous garderez, ſoutiendrez, défendrez
» avec zèle les droits, biens, franchiſes, li-
» bertés, règlemens & ordonnances de notre
» égliſe; que vous n'en changerez les ſtatuts &
» n'en ferez d'autres que de concert & de l'avis
» du chapitre pour l'avantage de ladite égliſe;
» que vous n'abandonnerez l'exercice & le de-
» voir de votre dignité, par amitié, faveur &
» promeſſe, non plus que par inimitié, haine
» ou menace ». Articles 410 & 411.

La dame doyenne eſt chef du chapitre pour le temporel de la menſe canoniale. Article 413.

Titre ſixième. De la dame ſecrette.

La dame ſecrette a le ſoin des ornemens & vaſes ſacrés, de tout ce qui concerne la décoration du chancel & de l'égliſe dont elle doit garder les clefs. Elle fait la recette de la fabrique, perçoit les rétributions des mariages, ſépultures, ſervices de la paroiſſe, & en rend compte tous les ans au chapitre. Article 418.

La dame abbeſſe nomme ſeule à la dignité de ſecrette, & la confère privativement aux dames du chapitre, de deux fois l'une; à la ſeconde fois, conjointement & capitulairement, à la pluralité des voix. Dans ce dernier cas, on obſerve les mêmes formalités que pour l'élection de la doyenne. Articles 421 & 422.

La dame ſecrette prête ſon ſerment entre les mains de la dame abbeſſe ou de la dame qui préſide à ſon abſence, en préſence du chapitre. Arricle 425.

Elle n'a pas beſoin d'autres proviſions que de la nomination de la dame abbeſſe ou de l'acte d'élection du chapitre. Article 426.

Elle doit recevoir par inventaire en présence des dames abbesse & doyenne, de l'exécuteur testamentaire, de l'héritier ou du légataire de la dame devancière, le contenu au trésor de l'église, les titres de la dignité, ceux de la fabrique. La minute de cet inventaire doit être remise sous quatre clefs. Article 427.

Le prêtre-chancelier & le marguillier reçoivent les ordres de la dame secrette pour ce qui concerne la dignité & la décoration de l'autel. Article 428.

La dame secrette ne peut de son chef faire une dépense extraordinaire au-dessus de quinze cens livres sans l'avis du chapitre. Article 431.

Titre septième. De la dame administratice.

Après le décès d'une dame abbesse, le chapitre s'assemble pour jouir de son droit de nommer une dame chanoinesse capitulaire, comme administratice & économe du temporel de l'abbaye pendant la vacance, & pour faire tout ce qui est provisoire. Elle prête serment entre les mains de la dame doyenne. Article 432 & 433.

Le chapitre pendant la vacance de l'abbaye, jouit de la moitié des revenus qui est employée à payer l'administratrice & aux ponctuations du choeur. Article 434.

CHAPITRE QUATRE.

Titre premier. De l'ordonnance de prébende.

L'ordonnance de prébende est un acte capitulaire reçu par un notaire, contenant l'ordre de nomination des prébendes & leur répartition suivant l'usage anciennement observé. Article 435.

(Le détail de la nomination aux prébendes contient plusieurs articles qu'il est inutile de rapporter. Il suffit d'observer que selon l'article 447 le tour des nominations aux prébendes n'est interrompu que par la prébende conférée par le roi à titre de joyeux avénement. *Voyez* ci-dessous.

Titre second. Des nominations des prebendes & de leurs vacances.

Toute vacance par mort ouvre le droit de nomination. Les prébendes vaquent aussi par remercîment, mariage, profession religieuse ou nomination acceptée à quelque dignité ou prébende dans une autre église. Article 449.

Les actes de nomination aux prébendes doivent être scellés de deux sceaux, de celui de la dame abbesse à droite, & de celui du chapitre à gauche. Article 465.

La demoiselle nommée doit donner vingt-quatre livres, dont six appartiennent à la dame abbesse ; les dix-huit autres se partagent également entre les trois dames doyennes, secrette & ancienne. Article 466.

Elle doit donner aussi vingt-quatre livres, dont six appartiennent encore à la dame abbesse, le surplus se divise en vingt-quatre parts, dont quatre sont pour les chanoines, les vingt autres aux dames. La demoiselle nommée y prend part si elle est présente. Article 467.

Titre troisième. De la prébende de joyeux avénement.

Le roi nomme à la premiere prébende vacante après son joyeux avénement à la couronne. Article 468.

Le cas du joyeux avénement arrivé, (ce ne peut être qu'en cas de mort), la dame ab-

besse, au nom de son chapitre, doit donner avis à sa majesté de la vacance de la prébende. Article 471.

La demoiselle pourvue par le roi a une dame du chapitre pour tante, qui présente les preuves de noblesse de cette demoiselle, & jouit à son égard de tous les droits dont les autres dames tantes jouissent envers les dames nièces. Article 472.

Au cas que la dame nièce de joyeux avénement remercie, se marie, fasse des vœux en religion, ou meure, elle n'est remplacée ni par le roi, ni par la dame tante. La prébende vaque au tour. Article 475.

Titre quatrième. De la prébende de grâce.

Une dame morte, la prébende de l'année de son décès est à ses héritiers, soit qu'elle soit demandée ou non. Article 476.

Titre cinquième. Des dames tantes, des jeunes dames, & des dames nièces.

On appelle tantes d'église les trois dames dignitaires & les dames chanoinesses capitulaires qui ont nommé aux prébendes; & nièces, les dames qui sont nommées & apprébendées. Article 487.

Les dames tantes ont sur les dames leurs nièces droit d'inspection & une autorité dirigée par la douceur & l'affection. Article 488.

Les dames ne peuvent tenir leur ménage qu'elles n'aient vingt-cinq ans. Les nièces prennent le consentement de leurs tantes, qui ne peut leur être refusé sans cause légitime, dont la connoissance appartient à la dame abbesse, de l'avis & conseil des dames doyenne & secrette, & des deux plus anciennes dames chanoinesses en réception. Article 489.

Les dames tantes peuvent garder chez elles les dames leurs nièces pendant leur minorité. En ce cas elles y ſont nourries, & les tantes perçoivent tous les fruits & émolumens de la prébende, à la réſerve des diſtributions du chœur, des fondations & du *Deus*. Article 490.

Une dame nièce au-deſſous de l'âge de vingt-cinq ans ayant à ſe plaindre de la dame ſa tante, & voulant loger chez une autre dame, ne le peut ſans l'agrément de la dame abbeſſe, des autres dames dignitaires, & des deux plus anciennes dames chanoineſſes en réception, &c. Article 493.

La dame abbeſſe, au décès des dames qui n'ont pas fait de teſtament, ou dont le teſtament n'eſt pas valable, a la tutelle des jeunes dames mineures, peut retenir avec elle celles qui le deſirent, ou les placer chez d'autres dames, de l'agrément du chapitre, juſqu'à ce qu'elles ſoient parvenues à l'âge requis pour être envoyées en ménage. Article 495.

Quand les dames tiennent leur ménage, elles peuvent loger avec elles ſans permiſſion, leurs tantes & leurs nièces, leur mère, leurs ſœurs & nièces de ſang; mais nulle autre, ſans une permiſſion expreſſe, qui ne leur eſt donnée par la dame abbeſſe & le chapitre, qu'après qu'elles ont demeuré un an dans leur ménage.

Lorſqu'elles ont eu une permiſſion de recevoir des penſionnaires, elle ſert pour toutes les dames du chapitre qui veulent loger chez elles; & à l'égard d'une dame ou demoiſelle qui n'en ſeroient pas, elles ſont tenues de prendre une nouvelle

nouvelle permiſſion qui ne ſert que pour chaque perſonne. Article 496.

S'il arrivoit que des dames nommées par teſtament ou autrement, manquaſſent de veiller ſur la conduite des jeunes dames ou de talens pour leur éducation, elles peuvent leur être ôtées ſans qu'elles en puiſſent avoir d'autres, & elles doivent être remiſes à d'autres dames par la dame abbeſſe & le chapitre. Article 497.

Les dames tantes & les dames qui ont des penſionnaires doivent tenir la main à ce que les jeunes dames qui ſont chez elles ne liſent que de bons livres, & ne s'occupent que des ouvrages convenables à leur ſexe & à leur qualité. Article 499.

Titre ſixième. Des permiſſions & des abſences.

La dame abbeſſe eſt tenue de réſider, conformément à ce qui eſt preſcrit & réglé par les canons pour les prélats & bénéficiers, ſans néanmoins que le chapitre puiſſe exercer aucune juridiction ſur elle.

Le roi par cet article réſerve les voies de droit au chapitre, le cas échéant. Article 502. (*Voyez* RÉSIDENCE).

La dame doyenne eſt tenue lorſqu'elle veut ſortir de la ville d'Epinal pour découcher, d'en demander congé à la dame abbeſſe dans ſon hôtel. En cas d'abſence de la dame abbeſſe, elle en avertit la dame ſecrette. Article 502, *bis*.

Quand la dame ſecrette ſort d'Epinal, elle doit demander congé à la dame abbeſſe; en ſon abſence, à la dame doyenne ou plus ancienne; & au refus de congé, ſoit de l'une,

ſoit de l'autre, elle le demande au chapitre. Article 503.

Toutes les dames capitulaires & les dames nièces, dans l'abſence des dames leurs tantes, ſont obligées d'aller chez la dame abbeſſe lui demander congé de découcher d'Epinal, &c. Article 504.

Toutes les dames capitulaires, juſqu'à ce qu'elles aient vingt-cinq ans accomplis, en demandant congé à la dame abbeſſe, doivent lui dire le lieu où elles vont demeurer pendant leur abſence, &c. Article 505.

Les dames capitulaires & nièces ne peuvent dîner & ſouper hors de la ville d'Epinal ſans la permiſſion de la dame abbeſſe & des dames tantes chacune à leur égard. Article 508.

Les dames nièces qui portent le deuil des dames leurs tantes, ne peuvent ſortir d'Epinal pendant le temps de leur deuil, ni de l'enceinte des maiſons canoniales pendant les quarante premiers jours. Article 509.

Les dames ne peuvent coucher dans la ville ſans demander congé & ſans en dire les raiſons; ce qui ne leur doit être accordé que difficilement. Article 510.

Si une dame capitulaire avoit découché d'Epinal ſans congé, elle encourroit la peine de quarante livres (à peu près trente & une livres de France), qui doivent être miſes au fond des diſtributions du chœur. Cette peine eſt impoſée par la dame abbeſſe qui en fait ſon rapport au chapitre. Il en eſt de même pour les dames nièces, dont la peine n'eſt que de vingt livres, impoſée par les dames tantes. Article 511.

Quand une dame nièce ſort ſans congé, ſoit

pour coucher dans la ville, soit pour coucher hors d'Epinal, outre la réprimande qui doit lui en être faite dans le premier chapitre à son retour par la dame abbesse, elle doit lui déclarer qu'elle demeurera pendant une année privée de son rang, tant au chœur & à l'offrande, qu'au chapitre & aux processions, & sera partout la dernière, &c.

Cette dernière peine n'a lieu qu'en cas du fait bien avéré. Article 513.

La dame abbesse & les dames tantes qui accordent des congés, les réfèrent au premier chapitre, après le jour du départ des dames capitulaires, pour les faire enregistrer. Article 515.

L'année de résidence n'est que de neuf mois. Pendant les trois autres, la dame absente est réputée présente, &c. Article 517.

Une dame capitulaire ou nièce, absente de la ville ou du chœur pour prendre les eaux, ne perd que la rétribution du *Deus* & celle de Matines. Ce temps d'absence lui est compté dans ses neuf mois de résidence. Article 521.

Une dame absente depuis plus d'un an, & qui ne pourroit se rendre à son chapitre à cause de la peste ou de la guerre, ne perd point les fruits de sa prébende; ce qui cesse d'avoir lieu lorsque le danger est passé. Les testamens que les dames font pendant ces calamités publiques, quoique sans permission, sont valables, à charge de la demander à leur retour, Article 525.

Après quatre ans d'absence suivie par les dames capitulaires, & trois pour les dames nièces, en y comprenant l'année d'absence utile, le chapitre doit faire les monitions canoniques,

Les dames absentes doivent être invitées & rappelées par lettres après six mois, à compter de la date ; pendant les six autres mois, de deux mois à autres ; il doit leur être fait trois monitions par affiche à la porte de leur maison canoniale. Si après les monitions la dame absente ne revient pas, la dame abbesse & le chapitre déclarent à la fin de la cinquième année la prébende vacante au tour, si c'est une dame capitulaire ; & au profit de la dame tante, si c'est une nièce ; ce dont il doit être dressé un acte dans l'un & l'autre cas. Article 532.

Titre septième. Des testamens, & de la faculté de tester.

Les dames doyenne, secrette & autres dames capitulaires qui veulent tester, sont tenues d'en demander la permission à la dame abbesse une fois au moins en leur vie.

Les dames nièces sont tenues de demander pareille permission aux dames leurs tantes ; & en leur absence ou à leur refus, à la dame abbesse ; sans qu'on la puisse prendre de la dame doyenne ou autre dame, qu'en l'absence de la dame abbesse & en cas de nécessité seulement ; & quand la dame abbesse est de retour, la permission doit être reprise d'elle, à peine de nullité. Article 534.

La permission de tester ne peut pas être refusée.

Elle doit être donnée par écrit. Article 535.

Toutes les dames indistinctement, majeures d'ans, peuvent faire leurs testamens & disposer de leurs biens suivant le droit & la coutume des lieux ; elles n'ont pas d'autre forme après avoir obtenu les permissions nécessaires. Article 536.

Quand les dames capitulaires meurent ſans avoir teſté & pris permiſſion de le faire, leurs biens immeubles de famille retournent à leurs héritiers. Leurs acquiſitions à Epinal ou aux environs, appartiennent à la menſe abbatiale pour un quart, & à la menſe capitulaire pour les trois autres ; ce qui ne peut avoir lieu néanmoins qu'après le décès de la dame abbeſſe, qui doit avoir la jouiſſance de tout pendant ſa vie. Article 537.

Tous les meubles des dames capitulaires mortes ſans teſtament ou ſans permiſſion de teſter, excepté ceux qui ſont hors d'Epinal, appartiennent à la dame abbeſſe, de même que l'or & l'argent qui ſe trouvent chez elle, pourvu qu'ils n'excédent pas la ſomme de quinze cens livres, en payant leurs dettes & frais funéraires. Le ſurplus appartient à la ſucceſſion.

Il eſt libre à la dame abbeſſe de renoncer au bénéfice de cette diſpoſition. Article 538.

Quand une dame nièce majeure meurt ſans avoir teſté & ſans en avoir eu la permiſſion, tous les biens meubles & immeubles de famille retournent à ſes héritiers, à la réſerve des meubles qu'elle laiſſe dans la ville d'Epinal, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, qui appartiennent, outre l'argent monnoyé qui ſe trouve audit Epinal, juſqu'à la concurrence ſeulement de ſept cens cinquante livres à la dame tante, en payant par elle ſes dettes & ſes frais funéraires.

Les acquiſitions par elle faites à Epinal & aux environs, ſont réunies à la menſe abbatiale pour un quart, & à la menſe canoniale pour les

les trois quarts, après l'extinction de l'usufruit au profit de la dame tante ; ce à quoi elle peut également renoncer. Article 539.

Chaque dame, par son testament, doit donner une somme pour augmenter le fonds des distributions journalières. Elle ne peut être moindre d'une pistole. En cas d'oubli, elle doit être prélevée sur la succession. Article 540.

Le testament d'une dame après son décès, doit être ouvert au chapitre convoqué, où la dame abbesse préside. Il doit y être pris les arrangemens convenables aux héritiers & aux créanciers, par l'apposition des scellés suivant l'usage. Les uns & les autres doivent être avertis immédiatement après par un officier du chapitre, du temps auquel on devra procéder à l'inventaire. Article 541.

Les dames mourant en minorité & hors du cas de pouvoir tester, leurs successions mobilières & immobilières appartiennent à leurs héritiers, en payant les frais funéraires. Article 542.

Titre huitième. De la juridiction spirituelle & des mœurs.

Pour la correction des fautes commises par les dames chanoinesses, même par les dames doyenne & secrette, la dame abbesse fait seule les admonitions & les réprimandes, en se faisant assister, si bon lui semble, de deux dames, telles qu'elle juge à propos.

Lorsqu'il est question d'imposer des peines pécuniaires ou autres, elle ne peut le faire que par l'avis & conseil des six plus anciennes chanoinesses en réception, du nombre desquelles doivent être les dames doyenne & secrette

lorſqu'elles n'y ont aucun intérêt. Article 543.

En cas qu'une dame, à quelqu'âge que ce ſoit, auroit des engagemens & attachemens ſuſpects, ſi elle les continue après avoir été avertie & réprimandée par la dame abbeſſe ſur une délibération du chapitre, elle doit être déchue de voix active & paſſive pour un temps, qui eſt auſſi réglé par le chapitre, & peut être miſe en penſion chez une dame ſurveillante à ſa conduite. Article 545.

Lorſqu'une dame a péché contre la pudeur, elle doit être décoëffée. Si elle eſt capitulaire, ſa prébende vaque au tour; ſi c'eſt une dame nièce, la prébende retourne au profit de la dame tante, qui peut apprébender de nouveau. Article 546.

La dame abbeſſe, en cas d'abſence, doit être avertie & attendre pendant quinze jours lorſqu'il s'agit de priver en chapitre quelques dames chanoineſſes de leur état. Article 547.

Avant cette formalité, les dames abbeſſe & doyenne doivent faire leur poſſible pour engager la dame à un remercîment & ceſſion de la privation qui ſeroit prononcée contre elle. ſa prébende, & lui éviter le déſagrément de

En cas de remercîment, l'acte en eſt reçu par un notaire, & le chapitre aſſemblé déclare accepter la démiſſion. Article 548.

Les dames nièces ſont ſujettes à la correction des dames leurs tantes par rapport à leur éducation dont elles ſe ſont chargées. Il en eſt de même des dames capitulaires auxquelles on a confié de jeunes dames penſionnaires. Article 549.

Les dames ne peuvent laiſſer coucher chez elles aucun de leurs parens, ſoit couſins germains ou autres, excepté leurs pères, frères, oncles & neveux.

Elles ne peuvent tenir aucun homme pour penſionnaire. Articles 550.

Aucune dame ne doit recevoir chez elle pendant l'office, des viſites, hors le cas de néceſſité. Article 451.

Les dames ne peuvent avoir de domeſtiques mariés dans les maiſons canoniales où elles demeurent, à l'exception de la dame abbeſſe, qui peut avoir chez elle ſon receveur, quoique marié. Article 552.

En cas d'affectation marquée à ne pas ſe trouver aux offices ou à ne pas ſe conformer aux ſtatuts du chapitre, la dame abbeſſe ou la dame qui préſide en ſon abſence, en doit faire ſes remontrances avec douceur; & faute d'y déférer, il doit y être ſtatué par elle, de l'avis de deux dames dignitaires. Article 553.

Si une dame s'engageoit dans des dettes, la dame abbeſſe,& en ſon abſence la dame doyenne, après un avertiſſement peut, de l'avis du chapitre, mettre ſa prébende en œconomat, y établir un ſéqueſtre qui ne délivre que ce qui eſt reglé pour penſion & entretien, & être le ſurplus remis aux créanciers juſqu'à ce que ladite dame ſoit libérée; & par cette précaution & celle de la vente de ſes meubles ſuperflus au profit de ſes créanciers, il ne peut être fait aucune ſaiſie ſur la prébende, ni exécution ſur le ſurplus des meubles néceſſaires à l'uſage de la dame débitrice. Article 554.

CHAPITRE V.

Titre premier. Des nominations aux bénéfices, recommandices & offices de l'églife.

Les nominations aux bénéfices-cures fe font par la dame abbeffe & le chapitre, à l'exclufion des chanoines, fi ce n'eft pour l'adminiftration de la Cure d'Epinal, à laquelle les dames abbeffe & particulières nomment conjointement avec eux. Articles 555 & 556.

On n'infifte pas fur les autres détails de ce titre qui n'offrent rien de particulier.

L'eccléfiaftique nommé à un bénéfice, doit payer pour le droit de fceau de fes provifions, vingt-quatre livres cours de Lorraine, (à-peu-près dix-neuf livres de France). La dame abbeffe y prend le quart, préfente comme abfente. Les trois autres fe partagent entre les deux dames dignitaires & la dame plus ancienne. Article 562.

A l'abfence de la dame abbeffe, la dame doyenne peut recevoir le ferment des dames & des bénéficiers, pour ne pas retarder leurs fonctions, à charge d'en faire mention dans l'acte de preftation du ferment. Article 563.

Titre fecond. Des chanoines.

Les chanoines font au nombre de quatre pour faire dans l'eglife les fonctions facerdotales par femaine, chacun à leur tour, ce qui oblige à l'état de prêtrife au moins dans l'année de leurs provifions. Articles 564, &c.

Le chanoine en tour de femaine eft le pafteur né du chapitre pour l'adminiftration des facremens, & permiffion de manger gras dans les jours défendus. Article 569.

Un chanoine ne peut se faire suppléer par un prêtre non chanoine. Et en cas de maladie ou d'empêchement, les chanoines présens ne peuvent faire l'office. Le prêtre chancelier y supplée. Articles 570, &c.

Un chanoine mort, les autres chanoines vont lever le corps & officient. L'administrateur y assiste, les dames en manteaux de chœur reçoivent le corps à la porte de l'église, où l'on doit présenter à chacune d'elles, à l'administrateur & aux chanoines, un cierge d'une demi-livre aux frais de la succession, suivant une transaction du 15 octobre 1657. Articles 580, &c.

Titre troisieme. Du prêtre chancelier.

Le prêtre-chancelier ou sacristain, est un prêtre auquel les dames abbesse & capitulaires confèrent de plein droit & à la pluralité des voix, un office dont les devoirs sont de dire la messe journale à l'heure ordinaire, d'avoir soin du chancel, de l'autel de saint-Goëry & des ornemens qu'il doit changer, suivant les couleurs du rit, &c.

Cet office est révocable à la pluralité des voix.

Le chancelier fait à l'exclusion de tout autre les fonctions de diacre aux messes hautes du grand chœur, &c.

Plusieurs recommandices ont été unies à cet office en 1756 par M. de Choiseul, primat de Lorraine, en sa qualité de commissaire apostolique.

Le chancelier perçoit par chaque mariage un sou six deniers; aux services des morts, trois sous, &c.

Il a droit d'ensevelir seul & exclusivement les ecclésiastiques qui décèdent à Epinal, sous la rétribution ordinaire. Articles 574, 585, 590, 592, 593, 595, &c.

Titre quatrième. De l'épistolaire ou prêtre sous-diacre.

Cet office se donne & se révoque par les dames abbesse & capitulaires, à la pluralité des voix.

Le prêtre nommé fait sous-diacre dans tous les cas où le prêtre-chancelier est tenu de faire diacre, &c. articles 598 & 599.

Titre cinquième. Du croisier.

L'office du croisier peut être possédé par un clerc. Un prêtre cependant doit lui être préféré. La dame abbesse & le chapitre le confèrent de plein droit, à la pluralité des voix. Il est révocable à bon plaisir, &c.

Le croisier, aux jours de dimanche & de fêtes, quand il y a messe haute, est thuriféraire, &c. Il présente aux dames le pain-beni. Il porte la croix aux processions, &c. articles 601, 602, 603, 604, &c.

Le *titre sixième* traite des marguilliers; le *septième* des régens d'école, chantres de la paroisse; le *huitième* de l'organiste, du bâtonnier, du bedeau, des choristes.

Le bâtonnier est une espèce d'huissier. Il doit être habillé de noir, en manteau & portant une baguette, précéder les dames dans toutes les cérémonies. Articles 611, &c.

CHAPITRE VI.

Titre premier. De la tenue des chapitres.

La dame abbesse, comme chef du chapitre

d'Epinal, a droit d'y préſider dans tous les cas qui n'intéreſſent pas la menſe canoniale, & doit y tenir une place diſtinguée. Article 614.

Les dames capitulaires n'ont entrée & voix délibérative en chapitre qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, & après avoir fait l'année de leur ſtage. Article 616.

La dame abbeſſe peut faire aſſembler le chapitre toutes les fois qu'elle le juge néceſſaire, en avertiſſant la dame doyenne, qui doit faire faire la convocation par le prêvôt du chapitre. La dame abbeſſe ou la dame qui préſide, ſont tenues auſſi d'aſſembler le chapitre toutes les fois qu'elles en ſont requiſes par une dame, qui doit leur expliquer ſommairement le ſujet dont il ſera queſtion. Le refus d'aſſembler le chapitre eſt réputé véritable refus, non-ſeulement pour n'avoit voulu aſſembler le chapitre, mais auſſi pour n'avoir voulu parler à ce ſujet. L'acte de ce refus eſt rédigé par le premier notaire, &c. Avant d'aſſembler les chapitres extraordinaires, la dame doyenne communique à la dame abbeſſe en ſon hôtel, les matières qu'il s'agit d'examiner, même les lettres, requêtes ou titres qui doivent s'y lire, à faute de quoi ces délibérations ſont remiſes à un autre chapitre, &c. articles 619, 620 & ſuivans.

La dame qui préſide opine la premiere, & prend les voix à commencer par la dame dignitaire, & les plus anciennes en réception. Elle prononce la délibération ſuivant la pluralité des voix. En cas de partage, ſoit qu'il s'agiſſe du ſpirituel, ſoit d'honorifiques, ou d'affaires purement capitulaires, les ſuffrages peuvent être repris juſqu'à trois fois. S'il y a perſévé-

rance dans l'égalité, la délibération doit être conclue ſuivant l'avis de la dame qui préſide au chapitre. Article 530.

Le prévôt ou ſecrétaire du chapitre ſigne toutes les délibérations avec les dames, & doit ajouter à ſa ſignature ces mots : *par ordonnance du chapitre.* Articles 637, &c.

Titre ſecond. De la ſéparation & partage des biens.

L'ncien uſage ſur la ſéparation des biens des menſes abbatiale & capitulaire doit être ſuivi. Cette ſéparation, en conſéquence, doit ſe renouveler tous les vingt-cinq ans ou plutôt, s'il elle eſt jugée néceſſaire. Elle ſe fait à la réquiſition de la dame abbeſſe ou du chapitre. Le quart dans la diviſion des biens qui ſont l'objet du partage appartient à la dame abbeſſe, en fourniſſant aux charges communes dans la même proportion. Article 640, &c.

Titre troiſième. De l'adminiſtration de l'hôpital de ſaint-Goëry.

Titre quatrième. Des échaques, comptes, dépenſes & ſubſides.

L'échaque eſt le règlement qui ſe fait tous les ans le 14 ſeptembre en vingt-ſept prébendes & demie des revenus en grains de la menſe canoniale. Article 648, &c.

Titre cinquième. Année capitulaire.

L'année commence toujours au 14 ſeptembre pour le partage des fruits d'une prébende entre une dame qui remercie & celle qui remplace ; entre la ſucceſſion d'une dame défunte & la dame nommée à ſa prébende. Article 651, &c.

Titre ſixième. Des maiſons canoniales.

Le fonds des maiſons canoniales appartient au

corps des vingt dames. Les dames en particulier en ont l'usage. Article 655.

Les maisons canoniales ne peuvent être louées qu'à des personnes non mariées & exemptes de logement de gens de guerre, & encore à charge par les locataires de les céder aux dames qui en auront besoin, après trois mois d'avertissement. Article 658, &c.

Il n'est pas libre d'élever dans les cours & jardins des maisons canoniales des murs, parois ni planches, d'y planter ni élever des arbres à haut vent, charmilles & vignes qui pourroient nuire au jour & à la vue des maisons voisines.

Titre septième. Des fondations.

Il y a un règlement du 27 janvier 1746 pour les fondations. Il doit être exécuté. S'il s'en fait de nouvelles, elles doivent être reçues ou refusées par la dame abbesse ou le chapitre, & les chanoines doivent être appellés à la délibération. article 664.

Titre huitième. Des distributions pour les assistans aux offices.

Les dames doivent avoir été présentes au chœur pour participer aux distributions, hors le cas d'une absence pour les intérêts du chapitre. Article 667, &c.

Titre neuvième. Du trésor, des archives, des clefs & des sceaux.

On n'entrera pas dans le détail de ce titre; il renferme des précautions très-sages pour la conservation des titres dans les archives, & qui devroient être adoptées dans tous les dépôts publics.

S'il est nécessaire ou ordonné qu'un titre soit représenté en original, il doit être rétabli le

plutôt qu'il ſera poſſible au tréſor ; & avant le tranſport, il doit en être fait une copie collationnée, pour être miſe à la place de l'original ou d'une premiere copie, avec mention du déplacement, du lieu où il doit être porté, & la cauſe. Article 677, &c.

Titre dixième. Le prévôt eſt un officier laïque attaché nuement au chapitre. Il eſt nommé à la pluralité des voix par les dames doyenne, capitulaires & chanoines, & révocable à leur bon plaiſir. Il a la régie des biens de la menſe canoniale. Il prend le ſoin des affaires du chapitre, ſur les pouvoirs qui lui ſont donnés par acte capitulaire, &c. article 681, 683, &c.

Titre onzième. Du procureur.

L'officier qui gère la procure, reçoit les rentes affectées aux vingt dames. Il eſt créé & deſtituable à bon plaiſir, à la pluralité des voix, par les dames abbeſſe, capitulaires & chanoines. Article 685, &c.

Titre douzième. Du receveur des ponctuations.

Il fait le partage & payement de ce qui arrive à chacune des dames qui ont aſſiſté aux offices pendant la ſemaine ; pourquoi il tient un regiſtre des aſſiſtances, &c. article 690.

Titre treizième. Du grenetier.

Il reçoit les grains appartenans aux vingt dames & aux chanoines. Il doit avoir principalement ſoin de les entretenir bien conditionnés ſur les greniers du chapitre, &c. article 693, &c.

Cet arrêt a été imprimé à Nancy, chez Pierre Antoine en 1762, *in-folio*. Mais les exemplaires en ſont devenus très-rares, & il eſt peu connu. On a cru devoir en conſigner

les principales disposition dans le répertoire. On ignore si aucune des parties de l'extrait qu'on vient d'en donner n'a pas reçu, depuis l'époque de l'arrêt, des modifications particulières, soit par l'usage, soit par de nouveaux règlemens, & l'on croit devoir en insérer ici la déclaration expresse, afin de ne pas blesser des droits qu'on respecte & qu'on est bien loin de vouloir compromettre dans cet article dicté par l'envie de rendre un hommage public à la constitution d'un corps illustre à tous égards.

§. II. *Des coutumes du bailliages d'Epinal.*

Charles III, duc de Lorraine, surnommé le Grand, & digne de ce nom, a été le législateur de cette province. C'est sous son règne que la plupart de nos coutumes ont étè rédigées ou réformées. Ce prince avoit homologué en 1579 les nouvelles coutumes du bailliage de Bar; en 1580, celles du bailliage de Bassigny; en 1586, celles du Val-de-Liepvre; en 1594, les coutumes générales des trois grands bailliages de Nancy, Mirecourt & Valdrevanges; en 1596, celles du comté de Blâmont; en 1598, celles du bailliage de saint-Mihiel; en 1603, celles du village de Labresse en Vosges. Ce fut à l'imitation de ce qui s'étoit fait dans ces différens bailliages, que les habitans d'Epinal (qui s'écrivoit alors Espinal) sollicitèrent aussi l'homologation de leurs coutumes. Charles décerna son mandement à M. de Raigecourt, bailli d'Epinal, pour faire convoquer les trois états de ce bailliage & rédiger deux cahiers, l'un des coutumes, l'autre de la forme de procéder. Ces cahiers furent communiqués à M. de Maimbourg,

bourg, maître des requêtes de l'hôtel du duc, ensuite examinés au conseil en présence du procureur géneral de Lorraine, *oui en ce qu'il auroit trouvé bon y dire & remonstrer.* Après ces formalités solemnelles, les coutumes d'Epinal furent homologuées par ordonnance du 22 mars 1605. On les trouve dans le coutumier général, tome second, page 1127.

La première partie est la seule qui soit aujourd'hui suivie. La seconde intitulée *le style & les formalités*, a été abrogée par les ordonnances du duc Léopold.

On ne fera que peu de remarques sur cette coutume. Une disposition très-digne d'être observée, est que lorsque la coutume d'Epinal est muette, on doit recourir ou aux coutumes générales de Lorraine, ou consulter la raison. C'est ce que prescrit l'article 17 du titre 11, en ces termes: *advenant que quelque cas qui pourroit écheoir, ne se trouve néanmoins ici rapporté, sera décidé ou par les droits & coutumes générales des bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, ou selon que la raison (qui est l'ame de toutes lois) le dictera, & cognoistront les juges devoir être fait par raison.*

L'article 18 du même titre, réserve expressément les privilèges de l'insigne chapitre de cette ville: *par les articles du présent cahier, on n'entend préjudicier aux formes, statuts, coutumes & usages partituliers différens de mesdames les abbesse, doyenne & dames du chapitre d'Epinal en leur église, &c.*

En étudiant ces coutumes pour les conférer avec les autres coutumes du ressort du parlement de Nancy, l'auteur de cet article a été

ſingulièrement frappé de l'article 11 du titre des *gagières & ſubhaſtations* ; dans le ſecond cahier, il préſente un uſage ſingulier en faveur des femmes en couche. Voici cet article ſur lequel pourront méditer ceux qui aiment à réfléchir ſur la légiſlation. *Les femmes accouchées ont d'uſage ce privilège particulier, que pendant le mois de leur accouchement, ſi plutôt elles ne ſont relevées, ne peut être faite aucune exécution ſur les meubles étant ez maiſons où elles ſont giſſantes, leſquels appartiennent à leurs maris & à elles, ou ſi elles ſont veſves* (*veuves*) *accouchées d'un poſthume.*

On ne ſait pas ſi les diſpoſitions du code Léopold, relativement aux ſaiſies, ont prévalu dans le fait ſur cet uſage, qui paroît mériter de la part des juges une faveur locale.

Le bailliage d'Epinal a peu d'étendue. Il ne conſiſte que dans la ville & dans quelques villages. Louis XIV jouiſſant de la Lorraine ſur la fin du dernier ſiècle, à titre de conquête, & voulant détourner les lorrains de leur attachement à leurs anciens magiſtrats, avoit tranſporté à Epinal en 1685 le ſiege du bailliage de Voſges établi à Mirecourt depuis pluſieurs ſiècles. Les tribunaux furent replacés dans leur ordre naturel en 1698, au retour du duc Léopold ; mais une opération de finances, les a boulverſés de nouveau ſous le règne du roi Staniſlas en 1751. L'édit de juin de cette année à multiplié les bailliages dans cette province juſqu'au nombre de trente-cinq. Les ſièges les plus étendus par leur reſſort ſe trouvent placés, pour ne pas dire perdus, dans des bourgs chétifs ; tandis qu'on n'a rien laiſſé à faire aux juges

des villes considérables, dont les barreaux mieux composés offrent cependant plus de lumières & ressources pour l'administration de la justice, & où les habitans des lieux circonvoisins sont d'ailleurs plus naturellement amenés par leur commerce & leurs affaires ; on a souvent parlé de la nécessité & des moyens de remédier aux vices de cette inégale distribution, dont les inconvéniens sans nombre frappent sans cesse les magistrats supérieurs. Il est à croire que si le gouvernement peut s'occuper d'une réforme si nécessaire, il distinguera la ville d'Epinal dans le nombre de celles que leur position rend susceptibles d'un bailliage plus étendu.

Quant aux arrêts & aux règlemens particuliers à cette ville, on peut les voir dans le recueil des édits & ordonnances de Lorraine, en treize volumes *in*-4°.

Cet article est de M. François de Neufchateau, *docteur en droit, lieutenant général du présidial de Mirecourt, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.*

ÉPINGLES. Petit instrument de fil de laiton ou de cuivre dont on se sert pour attacher quelque chose.

Il est défendu par l'arrêt du 6 septembre 1701, d'introduire en France des Epingles venant d'Angleterre ou des pays en dépendans.

Les Epingles venant des autres pays étrangers, doivent pour droit d'entrée, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, vingt livres du cent pesant.

Voyez *les lois citées*, & les articles, Entrée, Sortie, Marchandises, Sou pour livre, &c.

EPISCOPAT. L'Episcopat est tout à la fois & une dignité & un sacrement dans l'église catholique. Comme sacrement, il n'est point distingué de l'ordre, mais il en est le complément & la perfection. Ce n'est point du Pape, comme le soutiennent les ultramontains, que dérivent les pouvoirs & les droits de l'Episcopat. Un évêque par sa consécration devient le successeur des apôtres, comme les papes eux-mêmes sont les successeurs de S. Pierre. Leur origine est la même, & les uns & les autres ont pour auteur le fondateur de la religion. C'est ce qu'a disertement exprimé S. Jerôme dans sa lettre 95 à Evagre, en disant : *Cæterum omnes apostolorum successores sunt.* Les papes les plus éclairés ont soutenu cette doctrine, & on la trouve répandue dans les ouvrages de S. Grégoire-le-Grand. S. Bernard l'a rappelée avec beaucoup de fermeté au pape Eugène, en lui disant qu'il se trompoit s'il croyoit que son autorité fût la seule qui fût d'institution divine. La raison qu'il en donne ainsi que tous les saints docteurs qui ont traité cette question, c'est que les évêques succèdent à l'ordination des apôtres, c'est qu'ils tiennent parmi nous la place des apôtres, *apostolis vicaria ordinatione succedunt.... apud nos apostolorum locum tenent.*

La faculté de théologie de Paris a toujours été très-attachée à cette doctrine. Le 24 mai 1664, elle condamna, comme fausses, contraires à la parole de Dieu, téméraires & tendantes à détruire la hiérarchie ecclésiastique, ces deux propositions. » Les évêques reçoivent immédia-» tement du pape la juridiction qu'ils exercent » sur les peuples qui leur sont soumis.... Si

» les évêques tiennent de Dieu leur autorité, il » faut dire qu'elle eſt égale entr'eux & le ſou- » verain pontife, & par-là toute ſubordination » eſt renverſée ». La première de ces cenſures fut enregiſtrée au parlement le 15 juillet de l'année ſuivante.

Ce ſeroit un bien mauvais argument que de dire que les évêques reconnoiſſent tenir leur autorité du pape, puiſqu'ils ſe qualifient évêques par la grace du ſaint ſiége apoſtolique. Au reſte, cette qualification n'eſt qu'une ſimple formule qui ne tire point à conſéquence, & dont l'uſage même n'eſt pas fort ancien. Elle doit ſon origine à ces temps de troubles & d'ignorance, pendant leſquels les papes, profitant des préjugés que les fauſſes décrétales avoient répandus dans l'Europe, ſe réſervèrent la nomination des évêchés, & en dépouillèrent les chapitres & les ſouverains. Cet uſage eſt devenu beaucoup plus commun en France depuis le concordat de Léon X & de François I, par lequel les papes ſont devenus les vrais collateurs des évêchés ſur la préſentation de nos rois.

Le père Thomaſſin donne une autre origine à cet uſage. Il prétend que les métropolitains, qui ſont d'inſtitution eccléſiaſtique & qui doivent pour la plupart leur établiſſement aux ſouverains pontifes, commencèrent vers le quatorzième ſiècle à ſe qualifier archevêques par la grace du ſaint ſiége, ce qui fut par la ſuite imité par les ſimples évêques.

Mais quelque ſoit l'origine de cette qualification, qui n'eſt dans le fond qu'un acte de complaiſance, ou ſi l'on veut de reſpect pour le ſaint ſiége de la part de nos évêques, elle ne

prouve certainement rien contre leur institution divine. Quand même ils auroient avoué & reconnu le contraire, cela seroit encore indifférent, parce que la vérité est indépendante de l'opinion des hommes, & qu'elle est imprescriptible de sa nature, selon cette belle maxime de Tertulien, *veritati neminem prescribere, non spatium temporis, non patrocinia personarum, non privilegia regum, non autoritaten judicatorum;* ainsi quand tous les évêques du monde catholique conviendroient que l'Episcopat n'est qu'une émanation de la puissance du souverain pontife, il n'en faudroit pas moins revenir à l'origine des choses, & il n'en seroit pas moins vrai qu'ils sont les successeurs des apôtres, comme les papes sont les successeurs de saint Pierre.

Si les théologiens françois ont toujours soutenu que l'Episcopat étoit d'institution divine, nos canonistes & nos jurisconsultes ont également adopté & prouvé cette opinion. M. Dubois en a fait une de ses maximes du droit canonique. » Les évêques, dit-il, sont tous successeurs des apôtres, lesquels avoient une puissance égale à celle de S. Pierre : les ultramontains le confessent, mais ils tiennent que les apôtres n'avoient cette puissance, que par un privilége spécial & personnel, auquel les évêques n'ont pas succédé, & que cette puissance étant ordinaire en la personne de S. Pierre, il l'a transmise à ses successeurs.

» Nous n'approuvons pas cette proposition, quoique nous reconnoissions que tous les évêques, pour être égaux en caractère, ne le sont pas dans l'etendue de l'autorité & de la juri-

» diction, suivant les constitutions de l'église, » qui est la maîtresse absolue de ses réglemens ».

Il faut convenir que l'opinion des ultramontains sur l'origine de l'Episcopat, quoique fausse & contraire aux vrais principes, n'est cependant opposée à aucune décision de l'église universelle. Elle fut vivement attaquée au concile de Constance en 1416. Les évêques françois & espagnols firent tous leurs efforts pour la faire décider à celui de Trente; mais les Italiens, attentifs à veiller aux intérêts de la cour de Rome, l'empêchèrent; & on se contenta d'une déclaration, qui, quoique assez favorable à l'Episcopat, n'a cependant pas mis son institution divine au nombre des articles de foi. C'est pourquoi Vasquez & Maldonat ont seulement avancé que cette opinion *proxime accedit ad fidem ..... fide catholica tenenda est.*

Une autre proposition également contraire à la vérité, feroit de soutenir que l'Episcopat & la simple prêtrise n'ont rien de différent, & qu'un prêtre & un évêque sont deux ministres de l'église égaux quant aux pouvoirs de l'ordre. Il est certain que les apôtres avoient une supériorité d'ordre & de juridiction sur les disciples, & que de tout temps on a regardé, dans l'église catholique, les évêques comme successeurs des apôtres, & les prêtres comme successeurs des disciples. On a toujours considéré l'Episcopat comme le degré le plus sublime de la hiérarchie ecclésiastique. Il est vrai que les simples prêtres ont, ainsi que les évêques, le pouvoir de consacrer le corps du fils de Dieu & de remettre les péchés. Mais il est aussi des fonctions éminentes réservées à l'Episcopat, telles que celle

d'imposer les mains sur les diacres & de les élever à l'ordre de la prêtrise, & d'administrer la confirmation, qui sont les deux sacremens où la plénitude du Saint-Esprit est conférée d'une manière plus particulière. C'est ce qui a fait dire aux saints pères & aux docteurs, que l'Episcopat est la plénitude & la perfection du sacerdoce, *Episcopatum plenum & perfectum esse sacerdotium*. On peut donc, sans crainte d'errer, tenir que l'Episcopat est d'institution divine, & qu'il est supérieur à la simple prêtrise.

Nous avons dit que l'Episcopat étoit une dignité. C'est en effet le premier degré de la hiérarchie ecclésiastique; c'est le premier anneau de cette chaîne mistique, qui embrasse l'église militante & qui doit durer jusqu'à la consommation des siécles.

Tous ceux à qui le caractère épiscopal a été imprimé sont égaux entr'eux. Le pape est leur chef: il a bien sur eux une supériorité de prééminence & de juridiction, mais non pas d'ordre; car quant à ce qui concerne l'Episcopat en lui-même, tout évêque peut ce que peut le pape; c'est-à-dire que le pape n'est pas plus évêque que tout autre évêque.

S'il se trouve quelque différence entre les primats, les métropolitains & les évêques, elle ne prend point son origine dans le caractère épiscopal qui est le même chez tous, mais seulement dans les institutions positives de l'église qui a jugé à propos, pour l'économie & la police de son gouvernement, d'établir différens degrés de juridictions.

Cela est si vrai que, dans les premiers siécles de l'église & avant qu'elle ait été reçue dans

l'état, on ne connoissoit point toutes ces distinctions. Mais ce qui le prouve incontestablement, c'est que d'après tous les saints pères, & sur-tout S. Jerôme & S. Cyprien, il n'y a dans l'église qu'un seul Episcopat qui est administré par chaque évêque pour une portion solidaire, la puissance & l'étendue de juridiction n'augmentant pas leur caractère, de même que le peu de revenu qu'ils posèdent, ne diminue pas leur mérite & leur dignité, & n'empêche pas qu'ils ne soient également successeurs des apôtres.

On a eu dans tous les tems le plus grand respect pour la dignité épiscopale. Et avec raison, car l'Episcopat est le premier fondement de l'église: sans lui elle ne pouvoit exister. Aussi voyons-nous que les fidèles l'ont toujours témoigné aux évêques par les titres qu'ils leur ont donné. *Sanctissimi*, *reverendissimi Domini*, sont les qualifications que les empereurs même donnoient aux évêques. Dans les formules de Marculfe, on voit qu'ils étoient nommés avant les comtes, ducs, &c. on leur écrivoit, *au seigneur*, *au très-savant*, *très-pieux & très-vénérable* N.... évêque .... de N. & parmi nous on leur donne généralement le titre de monseigneur.

Leurs habits pontificaux lorsqu'ils officient sont encore une marque de leur dignité; l'usage de la mître, qui est une espèce de couronne, est très-ancien. Ils en étoient décorés dès le temps de S. Grégoire de Naziance; il en fait mention dans un de ses discours en disant, *me pontificem ungis*, *capitique cidarim imponis.*

L'usage de la crosse ou du bâton pastoral, est aussi très-ancien. On le regarde comme le sym-

bole de l'autorité correctionnelle que donne l'Episcopat sur le reste du clergé & sur les simples fidèles. Il en est parlé dans la vie de S. Césaire d'Arles, qui vivoit vers l'an 500, & dans celle de S. Germain de Paris, qui mourut en 576. Tout concourt donc à prouver que l'Episcopat est une des plus éminentes des dignités de l'église; & nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en disant que les saints pères les plus éclairés ne font point de difficulté d'appeler les évêques, princes de l'église, souverains prêtres, souverains pontifes, cependant *sauf l'autorité de S. Pierre*, comme le dit Charlemagne dans un capitulaire de l'an 786.

Voyez *les mémoires du clergé de France, tom.* 6 *&* 9; *les loix ecclésiastiques de d'Héricourt; le dictionnaire de droit canonique; Van-Espen; Rousseau de la Combe*, &c. Voyez aussi les articles CLERGÉ, CLERC, CHANOINE, CHAPITRE, DIOCÈSE, DIOCÉSAIN, EXEMPTION, EXCOMMUNICATION, EGLISE, JURIDICTION, IMMUNITÉ, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

ÉPITOGE. C'est une sorte de chaperon que les présidens à mortier & le greffier en chef du parlement portoient autrefois sur la tête dans les grandes cérémonies, & qu'ils ne portent plus aujourd'hui que sur l'épaule. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.).

ÉPIZOOTIE. Dénomination générique des maladies contagieuses des bestiaux.

Ces maladies ont donné lieu à des observations des médecins vétérinaires pour les constater, à des instructions du gouvernement adressées aux peuples pour les éclairer & les aider

à s'en préserver; enfin à des lois sages & infaillibles pour arrêter les progrès du mal, & même pour l'anéantir.

Les *Epizooties* qui ont le plus occupé le gouvernement, sont celles qui par un virus pénétrant & communicatif attaquent les chevaux & les bêtes à cornes. Nous verrons à l'article MORVE les règlemens multipliés pour empêcher les suites de cette maladie sur les chevaux. Les remèdes sont si incertains, les progrès du mal si rapides, qu'il seroit dangereux de tolérer aucune sorte de traitement. L'utilité publique a donc necessité des sacrifices prompts & rigoureux dans les camps surtout, & dans les grandes villes où le venin étendroit son ravage en proportion de son aliment. *Voyez* MORVE.

L'*Epizootie* proprement dite, la maladie pour laquelle on a créé ou du moins renouvelé cette expression, est la maladie qui attaque les bêtes à cornes.

Elle a été connue des anciens & décrite en vers sublimes par Virgile, Ovide & Lucrèce.

Elle s'est renouvelée au commencement du siècle, dans la Brie, le Gâtinois & le Morvan, & a donné lieu aux arrêts du conseil du 10 avril 1714, & du 16 septembre de la même année.

Le premier se contente de prescrire qu'on enterre à trois pieds de profondeur les animaux morts de la contagion, & fait une défense expresse d'en prendre ni d'en enlever les peaux.

Le second défend d'exposer en vente dans les foires & marchés les bestiaux des pays infectés.

En 1739 l'Epizootie fit de grands ravages en Hongrie ; mais par une ordonnance du 6 janvier de la même année, le roi prescrivit les précautions nécessaires pour préserver les provinces frontières de toute communication dangereuse, & le mal ne pénétra point dans le royaume.

Pendant la guerre de 1740 cette maladie parcourut de nouveau plusieurs de nos provinces qui furent successivement endommagées : mais quoique les dispositions des arrêts du conseil du 14 mai 1748 & du 19 juillet 1746 soient très-salutaires, le virus n'étoit pas sans doute exalté au point où il l'a été dans les dernieres années, puisqu'elle cessa tout d'un coup par la seule interdiction des communications.

Les bestiaux de la Flandres autrichienne & du pays de Liége furent atteints d'une maladie du même genre en 1756 ; mais elle dura peu, s'évanouit insensiblement sans beaucoup de précautions, & fit très-peu de ravages.

Mais c'est surtout depuis quinze ou seize années que l'Epizootie s'est développée avec plus de furie par toute l'europe, & particulièrement en France.

Il paroît qu'elle est originaire de Tartarie, qu'elle suivit l'armée des Russes dans la dernière guerre, & pénétra de cette manière dans presque toute l'Allemagne.

Bientôt elle infecta la Poméranie, le Meckelbourg, le Holstein, le Dannemarc, la Westphalie & la Hesse.

Enfin elle s'empara de la Hollande, qui va chercher dans ces états les bestiaux qui peuplent ses pâturages.

La France se ressentit bientôt de ce voisinage contagieux. La Flandres, le Calaisis, le Boulonnois, l'Artois conservent encore le germe de ce venin dangereux, & il paroît maintenant démontré que l'Epizootie, qui depuis 1774 jusqu'en 1776, a désolé les provinces méridionales, avoit été apportée à Bayonne avec des cuirs infectés sur un bâtiment Hollandois.

Cette calamité qui paroissoit devenir générale fixa toute l'attention du gouvernement.

D'habiles observateurs furent envoyés à ses frais en Guienne pour examiner avec soin l'origine, la nature & les effets du mal. On fit marcher des troupes pour former des barrières & fermer toutes les communications, on promulgua les lois les plus sages pour en arrêter les suites.

Il fut démontré par les opérations des experts vétérinaires, que la maladie qui ravageoit les provinces méridionales n'étoit qu'une seule & même maladie perpétuée en Europe depuis 1714, qui s'étoit d'abord déclarée dans les provinces du Nord, mais qui n'avoit pas attiré la même attention, parce que les transports & les labours s'y font avec des chevaux ; que le virus n'avoit pas eu les mêmes moyens de s'étendre, ni autant d'alimens pour s'entretenir.

On recueillit les faits, on fit des états exacts des animaux attaqués de la maladie, de ceux qui avoient été abandonnés à la nature, de ceux que l'on avoit soignés & assujettis à des traitemens, on compara les résultats, & l'on fut convaincu que plus de la moitié des animaux malades étoient enlevés soit par la nature, soit

avec le ſecours des remèdes, & que le foyer venimeux ne s'éteignoit jamais & pouvoit ſe rallumer ſans ceſſe.

On ſentit enfin la néceſſité d'arracher le mal dans ſes racines & de les couper dans le vif pour les empêcher de s'étendre ; on propoſa les moyens rigoureux employés avec ſuccès dans quelques états voiſins.

On ſavoit qu'en 1714 les provinces de Midleſex, Eſſex & Surry en Angleterre, n'avoient perdu que ſix mille têtes, parce qu'elles avoient ſacrifié tous les beſtiaux infectés, & que moyennant ces précautions rigides, mais ſalutaires, la maladie n'avoit duré que trois mois. On ſavoit en même-temps qne la Hollande à cette époque avoit perdu trois cens mille têtes, & qu'elle avoit été ravagée pendant trois ans pour n'avoir pas, par un eſprit d'économie mal entendu, voulu ſuivre cet exemple.

On avoit encore ſous les yeux une pareille expérience toute récente dans la Flandres autrichienne, où l'on avoit ſauvé dans un canton huit cens bêtes par le ſeul ſacrifice de trois têtes, tandis qu'en Artois, en 1774, on avoit perdu plus de quatre mille bêtes ſur ſix mille trois cens qui étoient infectées, & que l'on avoit laiſſé repandre la contagion en voulant la guérir.

L'inutilité des remèdes bien démontrée, la propagation rapide du virus bien établie, on ſentit la neceſſité d'employer les moyens dont nos voiſins avoient fait uſage avec tant de ſuccès.

En conſéquence le roi rendit un arrêt en ſon conſeil le 18 décembre 1774, par lequel,

» reconnoiſſant que dans les états limitrophes
» de ſon royaume on n'étoit parvenu à con-
» ſerver en pareille circonſtance la plus grande
» partie du bétail, qu'en ſacrifiant un petit
» nombre d'animaux malades dès les premiers
» ſymptômes de la maladie ; que ce parti, tout
» rigoureux qu'il eſt, eſt cependant le ſeul qui
» reſte à prendre pour prévenir les progrès d'une
» contagion ruineuſe pour les propriétaires &
» deſtructive de l'agriculture, *il ordonne :*

Par l'article premier, que toutes les villes, bourgs & villages voiſins de ceux où la contagion eſt établie ſeront viſités par les artiſtes vétérinaires, les maréchaux ou autres experts à ce commis par les intendans des provinces.

Par l'article ſecond, que dans le cas où quelques animaux ſe trouveroient attaqués de la maladie contagieuſe annoncée par *des ſymptômes non équivoques*, il en ſera dreſſé procès-verbal par les experts, &c.

Par l'article troiſième, qu'auſſitôt après la confection deſdits procès-verbaux, leſdites bêtes ſeront tuées & enterrées avec leurs cuirs, *juſqu'à concurrence des dix premières ſeulement*, à la diligence des ſyndics ou officiers municipaux, &c.

Par le quatrieme article, que les ſieurs commiſſaires départis dans les provinces feront payer à chaque propriétaire le tiers de la valeur qu'auroient eu les animaux qui auront été ſacrifiés s'ils euſſent été ſains, & ce ſur l'eſtimation qui en ſera faite par les experts à la ſuite de leurs procès-verbaux.

Les autres articles de cet arrêt contiennent

plusieurs autres dispositions aussi justes & aussi prudentes, mais qui comme les précédentes, étoient encore insuffisantes.

Loin de discontinuer, la maladie étendit encore ses ravages.

Six semaines après l'arrêt du 18 décembre 1774, on s'apperçut qu'il étoit nécessaire d'en fortifier & d'en interprêter les dispositions.

Ainsi par un nouvel arrêt du conseil du 30 janvier 1775, on proscrivit non-seulement les dix premières bêtes attaquées, mais généralement encore toutes celles qui seroient reconnues malades; on ordonna en outre que les cuirs des animaux assommés seroient tailladés de manière qu'on n'en pût faire aucun usage, & l'on fit les plus expresses défenses à toutes personnes de conserver aucuns cuirs suspects, d'en transporter, vendre ou acheter.

A cette époque le gouvernement adressa une lettre aux curés de campagne pour les inviter à communiquer aux peuples une instruction très-détaillée, contenant d'excellens préservatifs pour sauver les bestiaux qui n'auroient pas encore été attaqués de la maladie, & des conseils paternels pour détourner les particuliers de se nourrir de viandes infectées, & de faire aucun usage du cuir des animaux morts de la maladie & généralement de tout ce qui les auroit approchés.

Cette instruction renfermoit encore plusieurs avis salutaires, soit sur la manière de nourrir & traiter les bestiaux qui se trouveroient dans des lieux contagieux, soit pour purifier les écuries où les bêtes malades auroient habité, soit pour

pour leur faire sentir le danger des communications & la nécessité du renfermement.

Malgré la sagesse de ces conseils ; malgré le zèle des commandans & des troupes, & la vigilance des administrateurs ; malgré l'indemnité promise & payée par le roi, l'attachement du peuple pour ses bestiaux, l'espoir de les guérir soutenu par les charlatans, & quelques succès mal démontrés entretinrent la répugance à les dénoncer & à en offrir le sacrifice, & la maladie s'étendit d'une manière effrayante.

Vers le milieu de l'année 1775, dans le moment où le fléau paroissoit amorti, il se développa de nouveau avec une activité inconcevable. Il dévasta la Chalosse, le Haut & le Bas Armagnac, & l'Allemagne ; franchit la Garonne, pénétra dans le Languedoc & le Quercy, & prolongea son incursion vers le Nord jusques dans l'Agénois ; & vers le Midi jusques dans le Bigorre & dans les quatre vallées.

Heureusement que les troupes du roi étoient en force en Languedoc, il fut bientôt repoussé de l'autre côté de la Garonne. Elles manœuvrèrent avec tant de zèle & de promptitude, qu'il fut pareillement éteint au Nord & au Midi, & qu'il se vit encore resserré dans la Guienne. Plus de cent mille bêtes furent enlevées. Les malheureux habitans voyoient tous les jours leurs animaux atteints de la maladie & assommés sous leurs yeux, & leurs héritages rester en friche. Plus de bœufs, plus d'engrais, plus de récolte, la désolation étoit générale.

Feu M. de Clugny alors intendant de Bordeaux, fut envoyé sur la fin de cette année pour administrer par *interim* la généralité d'Ausch.

Son activité le porta d'une extrêmité de la province à l'autre ; son courage lui inspira le moyen violent qu'il falloit employer, sa fermeté en assura le succès.

Il sentit que dans toutes les maladies contagieuses & communicatives, on ne pouvoit détruire le virus qu'en lui enlevant son aliment ; que le seul moyen de sauver le corps attaqué d'un ulcère virulent, étoit non-seulement d'enlever les chairs infectées, mais encore de tailler bien avant dans le vif, & souvent de couper le membre gangrené ; que dans une grande ville comme Paris, que dans une grande armée où il y a beaucoup de chevaux, le seul moyen d'empêcher *la morve* de faire des progrès étoit d'assommer la bête attaquée & celles qui avoient communiqué avec elle, de désinfecter ensuite & de récrépir avec soin les écuries.

L'expérience lui démontroit que sans un sacrifice rigoureux, mais nécessaire, le besoin, la mauvaise foi, la cupidité trouveroient bientôt le moyen d'échapper à la vigilance des magistrats ; qu'on transporteroit dans d'autres écuries les bêtes inoculées par la communication, & qu'on perpétueroit pour un lucre sordide la maladie & ses progrès.

En conséquence il proposa au gouvernement d'ordonner un assommement genéral, non-seulement de toutes les bêtes attaquées actuellement, mais encore de toutes celles qui auroient communiqué avec elles. Il fit agréer ce projet, & se fit autoriser à indemniser les propriétaires des bêtes malades du tiers de leur valeur, & de la totalité du prix des bêtes saines qu'on seroit forcé de sacrifier.

Il fit ordonner en même-temps le renfermement général de tous les bestiaux dans les écuries, & défendit sous peine de fortes amendes toute espèce de communication jusqu'à nouvel ordre.

Ce systême qui paroît d'abord effrayant, mais dont les suites ont été si salutaires, a été le seul préservatif de la Guienue, du Languedoc, & par conséquent de tout le royaume. Il est certain que l'exécution n'en a pas coûté à l'état quatre-vingt mille livres, & par conséquent que l'état y a gagné immensément.

Ce plan étoit à peine entamé, que M. de la Boullaye, nommé intendant d'Ausch, arrivoit dans sa généralité. Les deux magistrats se réunirent le 23 février & travaillèrent ensemble à le consolider & à lui assurer tout son succès.

Ce nouvel intendant (*) soutint seul le poids de cette grande opération. Bien convaincu que les lois dans un temps de calamité ne devoient souffrir aucune modification, sans acception de personnes, sans égard pour des considérations particulières, il maintint avec fermeté les prohibitions & tous les principes adoptés par le gouvernement; il ne se permit pas une seule exception.

Son cœur compatissant s'attendrissoit sur le sort des contrevenans, mais il trouvoit dans son

(*) Cet intendant vient de trouver une nouvelle occasion de développer tous ses talens, & toute la beauté de son ame, dans la disette qui vient de désoler sa généralité. Sa présence, ses soins infatigables en ont écarté la misere, & lui ont mérité la louange du peuple & les éloges du gouvernement.

amour pour la juſtice des armes contre la ſenſibilité ; il gémiſſoit ſur le ſort des particuliers, mais il étoit conſolé par la certitude du bien général, & ſon ame bienfaiſante répandoit les ſecours & les conſolations dans le même temps qu'il ſéviſſoit contre les infracteurs.

Sans tous ces ſoins, ce ſyſtême ſalutaire eût ſans doute encore échoué, & peut-être n'a-t-il dû ſon ſuccès qu'aux précautions même ſurabondantes que cet adminiſtrateur crut devoir prendre ſucceſſivement.

Il fit déſinfecter une ſeconde fois avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe toutes les écuries.

Il rendit des ordonnances (*) pour défendre le commerce des cuirs des bêtes infectées, & en général de tous les cuirs verds. Il maintint avec inflexibilité celles qui défendoient les communications de paroiſſe à paroiſſe ; enſorte que dans les deux ou trois allarmes qu'il reçut dans les quatre derniers mois, un ſeul territoire limité ſe trouva aſſujetti au renfermement de ſes beſtiaux ; il veilla ſans ceſſe au refoulement des foſſes dans leſquelles on avoit enterré les bêtes aſſommées, & les fit entourer d'épines & recouvrir de pierres.

Enfin il pourvut à la reproduction de ces animaux utiles en défendant d'égorger des veaux aux boucheries (**).

Huit mois de travaux & d'inquiétudes reçurent enfin leur récompenſe, le mal diſparut, & M. de la Boullaye couronna ſon ouvrage en ſollicitant & en obtenant pour la province la per-

(*) Ordonnance du 24 mars 1774

(**) Ordonnance du 6 Juin de la même année.

mission de se repeupler en bestiaux ; il surveilla cette nouvelle opération de manière à sauver les habitans du double danger du monopole & de la maladie ; enfin il mérita de jouir de la douce satisfaction & d'avoir rempli avec succès la commission la plus rigoureuse, & de s'être concilié la bienveillance & l'amour des peuples.

Pour nous résumer, le seul remède à l'Epizootie, c'est d'assommer toutes les bêtes malades, & même les bêtes saines qui ont communiqué avec elles.

Le seul préservatif c'est de renfermer pendant quarante jours au moins tous les bestiaux de la paroisse ou territoire dans lequel il y a eu la plus légère suspicion de maladie, & de défendre enfin sous les plus fortes peines toute communication de paroisse à paroisse, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En deux mots, assommement & renfermement, point de communication, point de contagion.

Voyez *les instructions & avis aux habitans des provinces méridionales de la France sur la maladie putride & pestilentielle qui détruit le bétail, publiées par ordre du roi en 1775 ; les arrêts du conseil des 10 janvier 1714, 16 septembre 1714, 6 janvier 1739, 15 mars 1745, 19 juillet 1746, 31 janvier 1771, 18 octobre 1774, 8 janvier 1775, & 30 janvier 1775 ; les ordonnances de M. de Clugny, intendant de la généralité d'Ausch par* interim, *des 10 janvier 1776, & 14 février 1776 ; celles de M. de la Boullaye, intendant de la même généralité, des 24 mars 1776, & 6 juin 1776.* (Article de M. de VOZELLE, avocat au parlement).

ÉPONGE. Sorte de plante marine qu'on emploie a divers usages.

Suivant le tarif de 1664, les Eponges doivent à l'entrée des cinq grosses fermes deux livres dix sous par cent pesant.

Et suivant un arrêt du conseil du 22 décembre 1750, les Eponges venant du Levant doivent vingt pour cent de la valeur, sur le pied de l'estimation. Le cent pesant d'Eponges communes est estimé cinquante livres, & celui d'Eponge fines, 110 livres.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

ÉQUITÉ. Ce mot reçoit deux acceptions en jurisprudence. Il peut être pris d'abord pour ce point de droiture qui détermine la décision d'un juge quand il veut suivre les règles strictes auxquelles il est obligé de se conformer. Il signifie aussi quelquefois la justice exercée, non pas selon la rigueur de la loi, mais avec une modération & un adoucissement raisonnables.

» La loi n'est rien sans l'Equité, dit un auteur » moderne, & l'Equité est tout sans la loi. Ceux » qui ne voient ce qui est juste ou injuste que par » les yeux de la loi, ne l'apperçoivent jamais aussi » bien que ceux qui le voient par les yeux de » l'Equité. La loi ne doit être regardée en quel- » que façon que comme un secours pour ceux » qui ont les lumières de l'entendement foibles » ou obscurcies, à peu près comme le sont ces » verres que fournit l'optique, pour les vues » troubles ou bornées. » Il est bien certain que ceux qui font une étude approfondie du droit & de l'Equité, ont des notions plus fines & plus délicates du juste & de l'injuste, que ceux qui

n'étudient & qui ne ſavent que la loi. On peut même dire que la loi ſeroit inutile aux hommes ſi chaque individu avoit dans le cœur l'amour de l'Equité, & ſi chaque citoyen pouvoit s'inſtruire lui-même ſuffiſamment de ſes devoirs ; dans ce ſens l'Equité ſeroit tout ſans la loi. Mais qu'eſt-ce que l'Equité dans l'opinion de la plupart des hommes ? C'eſt ſouvent quelque choſe de fort arbitraire : ce qui paroît juſte à l'un, paroît injuſte à l'autre & chacun de bonne foi ſoutient ſon ſentiment avec des armes ſi égales, que très-ſouvent l'on eſt embarraſſé de ſavoir auquel des deux donner la préférence. L'Equité cependant, comme la vérité, n'eſt qu'une : c'eſt donc à l'Equité elle-même à ſe montrer ; mais elle ne ſe montre jamais mieux en pareil cas que lorſqu'elle eſt aidée de la loi. Dans ce moment tous les yeux l'apperçoivent & s'y attachent ſans craindre de ſe tromper, parce que la loi, qu'on doit regarder comme le fruit de la ſageſſe & de la réflexion du légiſlateur, n'eſt jamais préſumée nous induire en erreur. Le légiſlateur pour ſoulager notre foibleſſe eſt cenſé avoir fait lui-même les frais d'une étude particulière de l'Equité, & nous l'avoir donnée pour règle dans ſes déciſions.

Il n'eſt donc pas exact de dire que l'Equité *eſt tout ſans la loi* : ſans la loi ce n'eſt fort ſouvent qu'un nuage très-obſcur. Mais auſſi qu'eſt-ce que la loi ſans l'Equité ? Nous ne parlons point d'une loi qui bleſſeroit ouvertement les premières notions de la juſtice, parce qu'une loi pareille, difficile à ſuppoſer, ne ſauroit longtemps ſubſiſter ; nous demandons ſeulement en général ce que ſeroit la loi toute ſeule, ſi ceux

qui en ſont les adminiſtrateurs n'étoient munis des vrais principes de l'Equité pour en diriger les mouvemens & en faire des applications ſages & éclairées? Quelque profond que ſoit un légiſlateur, il lui eſt impoſſible de prévoir tous les cas particuliers relatifs à la loi qu'il publie; il faut que les juges après en avoir bien pénétré l'eſprit, trouvent dans leur Equité le ſupplément à cette loi, & qu'ils décident de leur chef comme le légiſlateur lui-même auroit décidé.

L'étude des principes de l'Equité eſt donc l'étude par excellence du magiſtrat & du juriſconſulte: c'eſt dans cette étude qu'ils peuvent puiſer les lumières & la ſageſſe qui doivent les caractériſer. Il ne ſuffit pas d'être intégre, il faut encore être équitable; l'intégrité ſeule peut être le partage d'un homme très-borné, mais s'il eſt équitable, il eſt en même-temps un homme plein de droiture, de connoiſſances & de diſcernement.

L'étude des principes de l'Equité eſt non-ſeulement d'une grande reſſource pour bien comprendre l'eſprit d'une loi, & pour ſuppléer a ce qu'elle a omis; mais c'eſt que l'Equité elle-même eſt la loi ſeule que nous ayons à ſuivre ſur bien des matières qui n'ont point fait l'objet de l'attention du légiſlateur. Toute la partie de la juriſprudence qui roule ſur les conventions, eſt pour ainſi dire abandonnée à l'Equité des magiſtrats. Combien de délits en matière criminelle dont la réparation eſt réſervée auſſi à leur ſageſſe & à leur diſcrétion! D'ailleurs en matière criminelle le légiſlateur en ſe permettant d'être ſévère dans les lois qu'il porte ſur certains crimes, ne voit que ces crimes qu'il con-

damne. Il affecte ſouvent de ne point apperſcevoir la qualité des perſonnes qui les commettent, les circonſtances qui y entraînent, l'ignorance qui ſouvent les accompagne & les motifs qui les déterminent. La loi ſe montre avec tous les dehors d'une ſévérité impoſante, mais elle laiſſe au magiſtrat le ſoin d'en tempérer la rigueur ſuivant que l'Equité l'exige.

Nous obſerverons à ce ſujet qu'il eſt fort ſingulier que la plupart des auteurs aient écrit que les premiers juges doivent juger ſuivant les rigueurs de la loi, ſauf aux magiſtrats ſupérieurs à la modérer, ſuivant les principes de l'Equité, comme ſi ces mêmes principes ne devoient pas être communs à tous les juges en général, & qu'un jugement porté ſuivant la raiſon & l'Equité ne fut pas un jugement réellement équitable ? ſi ce jugement eſt tel que l'euſſent porté eux-mêmes les juges ſupérieurs, au lieu de vouloir que les premiers juges euſſent été des inſtrumens paſſifs & inanimés de la loi, on ne peut qu'applaudir à leur diſcernement & à leur Equité. Au reſte ou la loi eſt impérieuſe ou elle ne l'eſt pas : ſi elle eſt impérieuſe indiſtinctement pour tous les juges, il n'eſt permis ni aux uns ni aux autres de s'en écarter ; ſi au contraire elle laiſſe quelque liberté à cet égard, il leur eſt généralement permis d'en faire uſage avec ſageſſe & diſcretion. Il n'y a d'exception à cet égard qu'autant que le ſouverain a réſervé particulièrement à ſes cours ſupérieures dans certains cas particuliers & fort rares, la faculté de modérer la loi, & que cette faculté a été interdite aux juges qui en dépendent.

Dans les matières civiles où la loi eſt claire

& précise pour certains cas, ce seroit blesser en quelque sorte l'Equité elle-même que de s'écarter de la loi sous prétexte d'en vouloir tempérer ou modifier les dispositions par les principes particuliers d'une plus grande Equité; autrement la loi qui est donnée aux juges pour être la règle invariable de leur conduite, n'auroit rien de certain; & les citoyens croiroient en vain traiter avec solidité à l'ombre de ses dispositions. Il est vrai qu'on doit en tout considérer particulièrement l'Equité : *in omnibus æquitas maximè spectanda :* mais cette règle de droit n'a d'application, comme nous l'avons dit qu'aux cas particuliers qui n'ont reçu la décision d'aucune loi : quand il s'agit de prononcer sur des difficultés embarrassantes, pour rencontrer juste il faut être équitable : mais ces cas à part l'Equité de la loi doit nécessairement l'emporter.

Quand nous parlons de la loi nous pouvons y assimiler les points de droit qui sont généralement décidés par une jurisprudence fixe & invariable; car enfin la jurisprudence acquiert force de loi lorsqu'une fois elle est clairement établie; & elle doit nécessairement produire le même effet, autrement il seroit inutile de l'étudier; il est de maxime par exemple généralement reçue en jurisprudence que le débiteur d'une cotte d'impositions ne peut point opposer en compensation à celui qui est chargé d'en faire le recouvrement, ce que ce dernier peut lui devoir de son chef particulier, & qu'il faut que par provision le rôle soit rempli; ce seroit juger contre toutes les règles, que d'admettre une compensation en pareil cas sous quelque prétexte que ce fût; cependant nous ne laisserons pas

ignorer que le parlement de Grenoble crut devoir s'écarter de cette règle, sous un prétexte d'Equité, dans une affaire qui fut jugée par cette cour le 2 juillet 1613, & dont l'espèce est rapportée à la troisième division de l'article COMPENSATION; mais comme l'observe l'auteur de cet article, un exemple pareil ne détruit point la règle.

Voyez sur cette matière ce que nous avons dit aux articles AUTORITÉS, CIRCONSTANCES, CONSIDÉRATIONS, & ce qui sera dit de plus aux articles JURISPRUDENCE, LOI, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

ÉQUIVALENT. C'est le nom d'une imposition qui se perçoit en Languedoc sur certaines marchandises : on la nomme Equivalent, parce qu'elle fut établie pour tenir lieu d'une aide que l'on payoit auparavant. Pour bien entendre ce que c'est que cet Equivalent, & à quelle occasion il fut établi, il faut observer que Philippe-de-Valois, dans le temps de ses guerres avec l'Angleterre, ayant établi une aide ou subside de six deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume, le roi Jean, du consentement des états, porta ce droit jusqu'à huit deniers, & Charles V, à douze deniers, ce qui fait le vingtième; & pour le vin vendu en détail, il en fixa le droit au huitième & au quatrième du prix, selon les différens pays où s'en faisoit la vente.

Charles VI, au commencement de son règne, déchargea ses sujets de cette imposition.

Elle fut rétablie par ce Prince, d'abord par tout le royaume; mais il la supprima en 1444,

pour le Languedoc ſeulement, au moyen d'une ſomme de quatre-vingt mille livres, qui lui fut promiſe & payée pendant trois années. Pour cette ſomme il permit de lever un droit d'un denier pour livre ſur la chair fraîche & ſalée, & ſur le poiſſon de mer, avec le ſixième du vin vendu en détail. Ce droit fut nommé Equivalent, parce qu'en effet il équivaloit à l'impoſition de l'aide.

Les trois années étant expirées, & les beſoins de l'état étant toujours les mêmes, le Languedoc fut obligé de continuer le même payement, & même de l'augmenter; car, ſous prétexte que la ſomme de quatre-vingt mille livres ne ſuffiſoit pas pour indemniſer le roi de ce qu'il auroit pu tirer de l'aide, la province conſentit à l'impoſition d'un nouveau droit, montant à cent onze mille ſept cens ſoixante-ſeize livres, pour remplir ce qui manquoit à la valeur de l'Equivalent; à condition néanmoins que ſi la recette de l'Equivalent montoit à plus de quatre-vingt mille livres, il ſeroit fait diminution d'autant ſur le nouveau droit, qui fut appelé, du nom de l'impoſition commune, *aide*.

En 1456, Charles VII diminua l'Equivalent, & le réduiſit à ſoixante-dix mille livres, mais en même-temps il augmenta l'aide juſqu'à cent vingt mille livres.

Louis XI, en 1462, céda le droit d'Equivalent à la province au moyen de ſoixante-dix mille livres de préciput; mais il ne paroît pas que ce traité ait jamais eu d'exécution, comme il réſulte de la déclaration donnée à Lyon par François premier en 1522.

On voit d'ailleurs que Louis XI, par des

lettres du 12 ſeptembre 1467, attribua la connoiſſance de l'Equivalent, en cas de reſſort & de ſouveraineté, à la cour des aides de Montpellier. Cette attribution fut confirmée par pluſieurs autres lettres-patentes poſtérieures, entr'autres par Charles IX, le 20 juillet 1565; de ſorte que nos rois ont toujours joui de l'Equivalent juſqu'à l'édit de Béziers du mois d'octobre 1632, par lequel Louis XIII en fit la remiſe à la province, ainſi que de toute autre impoſition. Les états ſollicitèrent néanmoins la révocation de cet édit, parce qu'il donnoit d'ailleurs atteinte à leurs priviléges; & ils obtinrent en effet un autre édit au mois d'octobre 1649, qui confirma à la province la remiſe entière du droit de l'Equivalent, au moyen de quoi ce droit eſt préſentement affermé au profit de la province. Elle y trouve un avantage conſidérable, en ce qu'il produit beaucoup plus qu'elle ne paye au roi pour cet objet.

ÉQUIVOQUE. C'eſt ce qui, dans une loi, dans un jugement ou dans un contrat, préſente une ambiguité, un double ſens.

Quand il ſe trouve dans une loi quelque expreſſion, quelque diſpoſition qui peut être priſe en deux ſens différens, c'eſt au légiſlateur qu'il faut recourir pour avoir une interprétation de ſa volonté, parce que c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de l'interprêter : auſſi les juges remettent-ils quelquefois les parties à ſe pourvoir pardevers ſa majeſté, pour avoir une déclaration plus préciſe de ſes intentions ſur certains articles d'une loi déjà portée. On en trouvera un exemple à l'article COURTIER. Mais lorſque le ſens de la loi eſt une fois déterminé, ou par la

manière dont elle s'exécute, ou par l'uniformité des jugemens dont elle a été ſuivie, on ne regarde plus cette loi comme Equivoque, & l'on eſt obligé de s'y conformer dans le ſens qu'on l'entend actuellement.

L'inatention dans les termes de la rédaction d'un jugement peut occaſionner auſſi quelquefois des Equivoques, de manière que les parties l'interprêtent chacune reſpectivement dans un ſens oppoſé. Quoi qu'en général les juges ne puiſſent point réformer leurs déciſions, il leur eſt néanmoins permis de rendre un jugement d'explication, parce que expliquer une déciſion, n'eſt pas la changer au fond.

Lorſque le jugement eſt rédigé, on doit demander au juge, par une requête, qu'il lui plaiſe d'expliquer ſa déciſion ſur telle ou telle diſpoſition qui paroît équivoque. Le juge ordonne au bas de cette requête que les parties en viendront à ſon audience, & c'eſt là qu'il doit s'expliquer ſur les différens moyens qui peuvent être reſpectivement propoſés pour la faire entendre d'une façon plutôt que de l'autre (*).

(*) *Formule d'une enquête tendante à une explication de certaines diſpoſitions d'un jugement.*

A Monſieur, &c.

Supplie humblement Pierre.... diſant que ſur une demande de penſion alimentaire formée contre Jacques.... ſon fils de la ſomme de ſix cens livres par an, vous avez condamné celui-ci par votre ſentence du (*tel jour*) à lui payer la ſomme de cent livres de quartier en quartier & par avance, ce qui modère la ſomme demandée à celle de quatre cens livres par an. Mais ledit Jacques.... prétend que ces cent livres adjugées au ſuppliant ſont la totalité de la penſion, & qu'en la payant de quartier en quartier elle ne doit être

Dans les contrats les Equivoques ne ſont que trop fréquentes par l'ignorance de bien des choſes, & par le défaut d'uſage où ſont nombre de particuliers qui traitent entr'eux ſous ſignature privée. La plupart des notaires de campagne ne tombent auſſi que trop ſouvent dans le même inconvénient. Quand il ſe préſente aux yeux de la juſtice un acte où il ſe trouve des Equivoques qui font la matière d'un procès, il n'y a que deux règles à ſuivre en pareil cas : la première, de conſidérer les choſes en elles-mêmes, & la ſeconde, de les conſidérer relativement à la manière ordinaire de traiter ſuivant l'uſage reçu dans les lieux où l'acte a été paſſé.

Pour une conſidération de la première eſpèce, on ſuppoſe qu'un particulier ait loué pour cinq années une maiſon, & qu'il ſoit dit, *le préſent*

---

que de vingt-cinq livres par chaque quartier. Comme il n'eſt pas poſſible que vous ayez entendu adjuger au ſuppliant une ſi modique penſion, il a été conſeillé de recourir à une explication tirée de votre équité, & à cet effet de vous donner la préſente requête.

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe, vu la diſpoſition de votre ſentence ci-deſſus énoncée, & en l'expliquant d'une manière à ne laiſſer aucun doute, dire que la penſion dont il s'agit ſera de quatre cens livres par an, & payable de quartier en quartier, au moyen de quoi la diſpoſition au fond ſera la même & il n'y aura plus de prétexte à Equivoque, &c.

Ordonnance. Soit ſignifié & viennent, &c.

Cette ordonnance comme continuation & ſuite de procédure, ſe ſignifie de procureur à procureur. On en vient à l'audience en la manière accoutumée, & l'on ſtatue ſur la difficulté ſuivant l'état des choſes, les repréſentations des parties, & l'intention primitive qu'avoit le juge lors de la première ſentence.

bail consenti moyennant la somme de six cens livres; dans le doute, si c'est pour six cens livres chaque année, ou six cens pour les cinq ans, on doit considérer la maison en elle-même. Si elle est de valeur à être louée environ six cens livres par an, on doit croire que, dans l'intention des parties, elle a été affermée sur ce pied-là; si au contraire elle ne vaut guère plus de cent livres par an, on doit présumer que les six cens livres portées par le bail font le montant des cinq années de jouissance réunies.

Pour une considération de la seconde espèce, supposons toujours un bail, mais le bail d'un domaine, c'est-à-dire d'un bien de campagne. Si dans ce bail, après en avoir réglé le prix en argent, il étoit ajouté, *en supportant au surplus par le preneur les charges de droit*, que devroit-on entendre par ces *charges de droit?* Entendroit-on celles qui sont attachées à la jouissance des fonds en général, soit que cette jouissance s'exerce par le propriétaire ou par un fermier, ou simplement celles dont le fermier est tenu de droit & sans stipulation? Cette difficulté se résout pour les charges que les fermiers contractent le plus ordinairement dans le pays, à l'imitation les uns des autres. Ainsi quoique le payement des cens & rentes ne soit pas naturellement une obligation à la charge du fermier, cependant s'il est d'un usage constant dans le pays, qu'un fermier prenne sur lui l'acquittement des devoirs seigneuriaux, l'expression dont il s'agit sera suffisante pour la lui faire payer.

Quand les deux règles dont nous venons de parler ne suffisent pas pour lever toute difficulté, on a recours aux circonstances pour découvrir

couvrir qu'elle devoit être l'intention des parties lors du contrat. Quand les circonſtances elles-mêmes ſont inſuffiſantes, on ſe décide contre la partie au pouvoir de laquelle il étoit de s'expliquer plus clairement, & c'étoit à celle qui ſtipuloit à ſon avantage de donner cette explication. Lorſqu'enfin tous les moyens d'éclairciſſemens ont été épuiſés ſans qu'il en ſoit réſulté un plus grand jour ſur la difficulté, il ne reſte plus qu'une règle à ſuivre, qui eſt celle de prononcer en faveur du débiteur, ſuivant la maxime *in obſcuris quod minimum eſt ſequimur.*

Obſervez au ſurplus que ce que nous diſons ici, ne s'entend que des conventions ordinaires; car lorſqu'il s'agit de libéralités, il eſt de maxime de leur donner l'interprétation la plus avantageuſe en faveur de ceux qui doivent en profiter, comme on le verra à l'article TESTAMENT.

La ſource la plus ordinaire des équivoques dans les actes qui règlent les droits des citoyens, ſe tire du peu d'attention qu'on porte à les rédiger: le peu d'habileté à manier la langue contribue auſſi quelquefois à des ambiguités par le double rapport que peut avoir un mot mal placé à deux membres différens d'une même phraſe, ou par la double ſignification qu'il peut avoir dans la circonſtance où il eſt employé. Ces ſortes d'inconvéniens ſont uniquement la faute du rédacteur, car notre langue eſt très-claire par elle-même; il ſeroit ſeulement à déſirer que les notaires & tous ceux qui par leurs écrits coopèrent à l'exercice de la juſtice, en euſſent fait une étude particulière pour l'employer avec toute la clarté, la juſteſſe & la préciſion dont

elle est susceptible. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

ÉRECTION. On emploie ce terme pour signifier le nouvel établissement d'un bénéfice, d'une dignité.

Il y a lieu à cet établissement quand on donne le titre & le caractère d'un bénéfice à ce qui ne les avoit pas auparavant, ou qu'on attribue un titre plus élevé à un lieu déja érigé en titre de bénéfice. Tels sont les cas où l'on érige des places d'habitués dans une paroisse, en canonicats & en chapitre, ou une simple chapelle en cure, ou une église collégiale en cathédrale, ou enfin un évêché en archevêché.

Il n'y a que le pape qui puisse ériger un évêché ou un archevêché. Il faut pour cela le consentement & la prière du roi, patron & protecteur des églises de son royaume, & le consentement de l'évêque auquel on ôte une partie de son territoire. Le roi confirme par des lettres-patentes la bulle d'Erection du nouvel évêché ou archevêché, & l'on enrégistre au parlement la bulle & les lettres-patentes.

La dernière Erection de cette espèce est celle de l'évêché de Saint-Diez en Lorraine, que le pape a établi par sa bulle du 21 juillet 1777, avec le consentement de tous ceux qui y avoient intérêt. Cette bulle a été confirmée par des lettres-patentes du mois d'août 1777, enrégistrées au parlement le 5 septembre suivant.

Lorsqu'il s'agit d'ériger un nouveau bénéfice, l'évêque donne un décret après avoir fait une information sur l'état de l'église, s'il y en a une nouvellement bâtie pour ce bénéfice, & sur les

revenus qui doivent ſervir à l'entretien du bénéficier.

M. d'Héricourt dit que, comme l'évêque peut faire tout ce qui n'eſt point réſervé au pape par des lois & par des uſages conſtamment reçus dans le royaume, rien n'empêcheroit les évêques de France d'ériger des collégiales, ſi l'occaſion s'en préſentoit.

Rebuffe tient au contraire qu'il faudroit pour cela l'intervention & l'autorité du pape.

Cette dernière opinion paroît autoriſée par l'uſage. Mais s'il s'agiſſoit de l'Erection d'une cure, il eſt certain que l'évêque pourroit la faire ſeul ſans le concours de l'autorité du ſaint ſiege. L'article 24 de l'édit de 1695 y eſt précis. Il porte que les évêques pourront, avec les ſolennités & procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'eſtimeront néceſſaire.

Ce n'eſt point à l'official à procéder pour l'évêque à cette Erection, quoiqu'il y ait des procédures à garder. La raiſon en eſt que cela regarde la juridiction gracieuſe & non la contentieuſe. En effet, c'eſt à l'évêque, ſuivant l'article 24 de l'édit de 1695 qu'on vient de citer, à eſtimer ſi l'Erection eſt néceſſaire ; ce qui dépend de ſa diſcuſſion & ſollicitude paſtorale : mais s'il ſurvient quelque oppoſition, elle doit être portée à l'officialité, parce qu'alors il s'agit de prononcer ſur un objet contentieux.

ÉRECTION *d'une terre en fief, en comté, en marquiſat, en duché, &c.* C'eſt l'acte par lequel le roi attribue à une terre le titre de fief, de comté, &c.

Les Erections de cette eſpèce ſe font par des

lettres qui doivent être insinuées au bureau du lieu où la terre est située, conformément à l'article 18 de l'édit du mois de décembre 1703.

Le droit d'insinuation de ces lettres est fixé, par l'article 10 du tarif du 29 septembre 1722, à cent livres pour chaque impétrant.

L'édit du mois d'octobre 1705, a ordonné que les lettres d'Erection dont il s'agit seroient insinuées avant d'être enrégistrées & entérinées, à peine de nullité des enrégistremens & entérinemens, ainsi que des procédures faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les procureurs qui auroient occupé.

Un arrêt du conseil du 29 septembre 1722, a déclaré nul l'enrégistrement fait à la chambre des comptes de Dijon, des lettres de confirmation de l'Erection de la terre de Peroux en Comté, sur le fondement que ces lettres n'avoient pas été insinuées préalablement, & a condamné le sieur Gautier, impétrant, & son procureur, aux amendes encourues & au payement du droit d'insinuation.

Par un autre arrêt du 7 novembre 1724, le conseil a pareillement déclaré nul l'enrégistrement fait à la chambre des comptes de Paris, des lettres d'Erection de la terre de Courquetaine en marquisat, sur le même fondement que ces lettres n'avoient pas été insinuées, & a condamné les contrevenans à payer les amendes par eux encourues.

Au reste, le fermier n'est pas fondé à demander le droit d'insinuation des lettres d'Erection, tandis que l'impétrant n'en fait aucun usage. Le conseil l'a ainsi décidé le 23 septembre 1741, en faveur du comte de Mui.

Voyez *les lois eccléſiaſtiques de France; le recueil de juriſprudence canonique; les mémoires du clergé; les édits de décembre 1703 & d'octobre 1705*, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, CURE, ÉVÊQUE, FIEF, &c.

ERMITE. Solitaire qui vit retiré dans un déſert pour y ſervir Dieu.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, on donna ce nom aux chrétiens de l'un & l'autre ſexe qui ſe retiroient dans les déſerts pour éviter la perſécution, & s'adonner au jeûne, au travail des mains, & à la méditation des ſaintes écritures. On les appeloit auſſi, *Anachoretes*, à cauſe de leur vie ſolitaire; & *Aſcetes*, parce qu'ils s'exerceoient dans la pratique de la piété.

Des religieux qui vivent dans une ſolitude plus marquée que les autres, portent le nom d'Ermites. Les uns compoſent des congrégations, les autres ſont diſperſés: ceux-ci ſont ſous la juridiction des ordinaires.

Un Ermite n'eſt pas incapable des effets civils, lorſqu'il n'a point fait de vœu dans un ordre religieux approuvé. Ses parens lui ſuccèdent, & il peut ſuccéder à ſes parens. Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Paris du 17 février 1633, qui a privé des ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, un Ermite du mont Sannoy, près d'Argenteuil, lequel avoit embraſſé cet état depuis quinze ou ſeize ans. Il lui fut ſeulement adjugé une penſion annuelle de quatre cens livres. M. l'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, poſa d'abord deux maximes certaines en France: l'une, que tout religieux profès eſt incapable de ſuccéder; & l'autre, que l'habit, le nom, ni le

temps ne font pas le religieux, mais les seuls vœux solennels, & la profession publique rédigée par écrit. Ensuite il dit que la profession d'Ermite ne rend pas incapable de posséder & succéder, suivant la plus saine opinion des canonistes; mais que dans l'espèce, il étoit honteux de voir un homme durant un grand nombre d'années, faire profession de la vie religieuse, sans être soumis à aucun ordre religieux, qu'on ne savoit en quelle cathégorie le mettre; que pour ce sujet il y avoit lieu, en le déclarant incapable de succéder, de lui adjuger seulement une pension sa vie durant, afin qu'en la cause d'un solitaire on prononçât un arrêt solitaire, & qui ne pût être tiré à conséquence.

ERREMENS. Ce mot qui signifie traces ou voies, n'a d'usage qu'au figuré en parlant d'affaires & de procès. On dit: *les derniers Erremens d'une instance ou procès*, pour dire les dernières procédures qui ont été faites dans cette instance ou procès.

ERREUR. C'est une pensée ou une opinion contraire à la vérité.

En droit, *Erreur* signifie souvent la même chose qu'ignorance; c'est pourquoi on définit l'Erreur de droit, l'ignorance de ce qui est prescrit par la loi ou par la coutume.

L'Erreur de fait, consiste aussi à ne pas savoir qu'une chose soit arrivée, ou comment elle est arrivée.

L'Erreur est un vice qui annulle les conventions, quand elle tombe sur la substance des choses qui en font l'objet. Par exemple: un homme achète du métal doré qu'il croit être de l'or; la vente est nulle, quand même le ven-

leur auroit été de bonne foi; parce que les parties n'ont contracté que dans la fauſſe opinion qu'elles avoient que la matière de leur marché étoit de l'or, lequel eſt beaucoup plus cher que du métal doré.

Quand l'Erreur ne tombe que ſur les qualités accidentelles de la choſe, elle n'annulle pas toujours les conventions. Une perſonne achète un diamant qu'elle croit être parfait; des connoiſſeurs y découvrent des défauts tels que ſi l'acquéreur les avoit connus, il ne l'auroit pas acheté; la vente ne ſera pas nulle, parce que l'Erreur ne tombe que ſur une qualité accidentelle, & que l'acquéreur a voulu acheter ce diamant quoiqu'il ne le crût pas défectueux.

Il y a cependant des circonſtances où l'Erreur, même ſur les qualités accidentelles, annulle les conventions. Par exemple, ſi on me vend comme fief un bien qui eſt en roture, la vente ſera nulle; car, quoique la qualité de fief ne ſoit qu'accidentelle à la terre, elle donne à la terre un nouvel être & une nouvelle ſubſtance. Ce n'eſt pas la terre ſeule, mais la terre identifiée avec la qualité de fief que j'ai entendu acquérir; c'eſt cet être moral & intellectuel que j'ai eu principalement en vue, lequel ne ſe rencontrant pas, le marché eſt nul par défaut de conſentement.

L'erreur ſur la qualité de la choſe rend encore la convention nulle, quand cette qualité eſt telle qu'elle affecte la ſubſtance même de la choſe, & qu'elle empêche qu'on ne puiſſe en faire l'uſage auquel elle eſt deſtinée par ſa nature: comme ſi j'achète une prairie qui renferme une quantité d'herbes venimeuſes, la vente

pourra être annullée ; parce que la quantité d'herbes mortelles qui s'y trouvent empêche de mettre pâturer des bestiaux, qui est l'usage auquel une prairie est destinée.

On dit en général que l'Erreur de droit n'excuse pas, & que l'Erreur de fait ne nuit jamais. Ces deux règles ont besoin d'être expliquées.

Il n'est permis à personne d'ignorer les préceptes du droit naturel (*).

On n'excuse pas non plus l'ignorance du droit public, celui qui commande à tous les citoyens, les lois de la police & du gouvernement. Car, ce seroit en vain qu'on les auroit établis, s'il étoit possible de les enfreindre sous prétexte d'ignorance. L'ordre si nécessaire pour entretenir l'harmonie entre toutes les parties du corps social seroit troublé ; on ne verroit plus que confusion, désordre, anarchie.

On ne traite pas avec autant de rigueur l'ignorance qui n'intéresse que les particuliers entr'eux. Les docteurs distinguent si celui qui a contracté par Erreur de droit, court risque de perdre, ou seulement s'il manque à gagner. Au premier cas l'ignorance de droit est excusable, au second cas elle l'est pas (**).

L'Erreur de fait est toujours réparable, soit que celui qui a contracté ou qui a payé ce qu'il

(*) Omnes sciunt jus naturale (ait cujacius question. papiniani *lib.* 9, *l.* 5.) Id omnes ex natura ipsa hausimus, & ad id non eruditi, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus.

(**) On en fait ces deux régles :

In lucris error juris nocet, non facti.
Error quilibet non nocet in damnis.

ne devoit pas, ſouffre une perte réelle & une diminution dans ſon patrimoine, ſoit qu'il manque à faire quelque profit.

Quand l'Erreur de fait n'eſt pas la ſeule cauſe de la convention, il faut diſtinguer ſi cette Erreur n'a pas été le motif déterminant de toute la convention, ou ſi elle n'eſt relative qu'à une partie ſeulement. Si la convention a eu pour cauſe principale l'Erreur de fait, elle annullera toute la convention. Si, au contraire, elle n'eſt relative qu'à une partie ſeulement, il n'y aura que cette partie qui ſera nulle. Dans d'autres circonſtances, elle n'apportera aucun changement. Comme ſi un héritier a vendu ſes droits ſucceſſifs, ignorant que certains objets faiſoient partie de la ſucceſſion, cette Erreur n'empêchera pas que la vente n'ait tout ſon effet; & l'héritier ne ſera pas relevé pour n'avoir pas connu ces effets, parce que la vente de droits ſucceſſifs renferme en ſoi quelque choſe d'aléatoire, & il peut s'y rencontrer de la perte comme du profit: les parties n'ont pas entendu traiter d'objets certains & déterminés, mais ſeulement de droits qui devoient être plus ou moins lucratifs.

Il y a certains cas où l'Erreur de fait n'excuſe pas. Par exemple, on n'eſt pas écouté à alléguer l'Erreur de ſon propre fait; car ce ſeroit un acte de folie qu'on ne préſume pas dans un homme qui n'eſt pas interdit pour cauſe de démence ou de fureur.

Il en eſt de même d'une ignorance craſſe; on ne ſeroit pas écouté à dire qu'on a ignoré un

fait qui étoit public & connu de toute la ville (*).

Pour concilier les oppositions & les contrariétés qui paroissent se rencontrer dans les lois & dans les auteurs, touchant l'Erreur de droit, je crois qu'il faut poser pour principe, qu'on ne peut alléguer l'Erreur de droit, quand on a eu une juste raison de s'obliger ou de payer. Au contraire, l'Erreur de droit ne préjudicie pas quand l'obligation ou le payement qu'on a fait n'ont d'autre fondement que cette erreur. Par exemple :

Une femme en puissance de mari a fait une obligation sans être autorisée ; cette obligation est nulle. Mais si cette femme l'a acquittée depuis son veuvage, elle ne sera pas reçue à répéter la somme qu'elle aura payée par ignorance de droit ; car, quand elle auroit su que les lois la mettoient à l'abri des recherches de ses créanciers, elle avoit un motif suffisant pour payer dans les principes du droit naturel qui lui prescrivoit de ne faire tort à personne.

Un débiteur passe reconnoissance d'une rente dont le titre étoit prescrit ; cet homme ne pourra pas non plus se faire restituer contre cette reconnoissance, ni alléguer l'Erreur de droit ; car, quoique l'action fût prescrite, la dette subsistoit toujours, & le débiteur est censé

(*) Nec supina ignorantia ferenda est factum ignorantis ; ut nec scrupulosa inquisitio exigenda.

Scientia enim hoc modo æstimanda est, ut neque negligentia crassa, aut nimia securitas ætatis expedita sit, neque delatoria curiositas exigatur. *L. 6, ff. de juris & fact. ignor.*

avoir renoncé à l'exception résultante de la prescription.

Le prêt fait au fils de famille étoit nul en vertu du sénatus-consulte Macédonien ; cependant, si le fils de famille avoit payé depuis la mort de son père, le payement étoit valable & il ne pouvoit le répéter.

Il n'en étoit pas de même du cautionnement de la femme. Suivant le sénatus-consulte Velléïen, une femme ne pouvoit s'obliger pour une autre personne ; si elle le faisoit, son cautionnement étoit nul & elle avoit la répétition de ce qu'elle avoit payé. La raison de différence entre le cautionnement de la femme & l'obligation du fils de famille, est clairement expliquée dans la loi.

Le sénatus-consulte Macédonien déclaroit nulle l'obligation du fils de famille en haine du prêteur ; mais le fils de famille qui avoit profité du prêt étoit obligé en conscience de le rendre.

Le sénatus-consulte Velléïen, au contraire, avoit été établi en faveur de la femme, & pour la mettre à l'abri des pièges tendus à sa foiblesse & à son ignorance, & la femme qui ne profitoit de rien étoit censée n'avoir payé que par un abus de confiance que la loi avoit voulu prévenir.

Si l'Erreur de droit est la seule cause de l'obligation, cette cause se trouvant fausse, l'obligation sera nulle. Par exemple, si celui qui acquiert un fief dans une coutume où il n'est dû aucun droit pour cette acquisition, va trouver le seigneur du fief dominant & compose avec lui d'un droit de relief qu'il croit être du ; cette convention qui n'a d'autre fondement

que l'Erreur de droit, n'obligera pas au payement de ce droit de relief qui n'étoit pas dû.

Il est vrai que la loi 10 au code *de jur. & fac. ignorant.* décide qu'on ne pourra pas répéter la somme qui aura été payée par Erreur de droit, & que la répétition n'appartient qu'à ceux qui ont payé par erreur de fait. Il faut entendre cette loi avec les modifications que nous avons rapportées plus haut, sans cela elle se trouveroit en opposition avec quantité d'autres, & détruiroit les principes d'équité établis pour les obligations. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, n'est pas plus favorable que celui qui paye ce qu'il ne doit pas. Il faudroit dire qu'une obligation peut subsister sans cause; car c'est la même chose qu'il n'y ait pas de cause, ou que la cause soit fausse: que la loi punit comme un délit l'Erreur de droit, par la perte de la chose qui en a été le sujet, & que celui qui s'est trompé a mérité d'être dépouillé de son bien qui doit rester à celui qui n'y avoit aucun droit.

Des raisons d'intérêt public ont donné lieu à cette maxime que l'Erreur commune ou générale opère autant que le droit. On cite, pour autoriser cette maxime, la loi Barbarius Philippus 3, ff. *de officio prætorum.* Dans l'espèce de cette loi, un esclave dont on ignoroit la condition, avoit été élevé à la dignité de préteur; la difficulté étoit de savoir si les actes que cet esclave avoit faits pendant sa préture, étoient nuls? ou si au contraire, l'intérêt de ceux qui avoient traité devant lui sur la foi publique devoit l'emporter? Ulpien répond que ces actes ne doivent pas être annullés, *& verum puto nihil eorum reprobari.*

On peut encore appuyer cette maxime sur l'autorité de la loi 2, au code *de sentent. & interlocut.*

Il faut cependant que cette Erreur publique ait quelque fondement & quelqu'apparence de régularité, en sorte qu'elle ne serve qu'à couvrir le vice qui se rencontre dans la forme du titre ou dans la capacité de celui qui exerce des fonctions publiques. Car, si un homme sans aucun titre avoit fait quelques fonctions publiques, cet homme seroit un faussaire, & tout ce qu'il auroit fait seroit nul.

Un ecclésiastique qui n'étoit pas prêtre (qualité requise pour être official) ayant fait les fonctions d'official, on interjeta appel comme d'abus d'une procédure qu'il avoit faite. Le parlement de Toulouse, par arrêt du 15 mai 1608, confirma la procédure. Il enjoignit seulement aux prélats de garder l'ordonnance en établissant des officiaux.

Voyez *Cujas sur le titre du digeste de juris & facti ignorantia, lib. 9, quæstion. Papiniani, l. 7, lib. 18, observat. 33; Joan. Robertus sentent. juris, lib. 10, cap. 6, & seq. Domat, Pandect, Justinianæ; traité des obligations de M. Pothier; Henris, livre 2, chapitre 4, question 28; M. d'Aguesseau, dissertation sur l'Erreur de droit, tome 5; lois ecclésiastiques de d'Héricourt, chapitre 2, n. 26; Fevret, livre 4, chapitre 3, n. 24, &c.* Voyez aussi les articles LOI, COUTUME, OBLIGATION, &c. (*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

ERVES. La coutume de la châtellenie d'Audrwicq & pays de Bredenarde, locale de celle du bailliage de Saint-Omer, distingue deux

ſortes de biens cottiers; elle appelle les uns terres *cenſelles*, & les autres terres *Erves ou vicomtés*. Celles-ci doivent au ſeigneur dont elles relèvent le vingtième denier du prix de chaque mutation; mais lorſqu'elles ſont échangées avec des terres cenſelles, elles ne doivent ni relief, ni droit ſeigneurial. Ces deux points ſont ainſi réglés par les articles 8 & 9 de la coutume citée.

Voyez les articles COTTERIE, DROITS SEIGNEURIAUX, ÉCHANGE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

ESCAS. Voyez ESCART.

ESCLAVAGE. C'eſt l'état de la perſonne qui eſt en ſervitude & ſous la puiſſance abſolue d'un maître.

Tous les hommes naiſſent inconteſtablement libres; mais la loi du plus fort, le droit de la guerre, l'ambition, l'amour de la domination, le luxe, ont introduit l'Eſclavage dans toutes les parties du monde & chez la plupart des nations.

On a diſtingué l'Eſclavage en réel & perſonnel : l'Eſclavage réel eſt celui qui attache l'Eſclave au fonds de la terre ; l'Eſclavage perſonnel regarde le miniſtère de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître. L'abus extrême de l'Eſclavage eſt lorſqu'il ſe trouve en même-temps perſonnel & réel. Telle étoit chez les juifs la ſervitude des étrangers ; ils exerçoient à leur égard les traitemens les plus rudes: envain Moïſe leur crioit, « vous n'aurez » point ſur vos eſclaves d'empire rigoureux ; » vous ne les opprimerez point ; » il ne put jamais venir à bout, par ſes exhortations, d'a-

doucir la dureté de ſa nation féroce. Il tâcha donc par ſes lois d'y remédier.

Il commença par fixer un terme à l'Eſclavage ; & par ordonner qu'il ne dureroit tout au plus que juſqu'à l'année du jubilé pour les étrangers, & par rapport aux hébreux, pendant l'eſpace de ſix ans.

Une des principales raiſons de ſon inſtitution du ſabat, fut de procurer du relâche aux ſerviteurs & aux eſclaves.

Il établit encore que perſonne ne pourroit vendre ſa liberté, à moins qu'il ne fût réduit à n'avoir plus abſolument de quoi vivre. Il preſcrivit que quand les eſclaves ſe racheteroient, on leur tiendroit compte de leur ſervice.

Si un maître avoit crévé un œil ou caſſé une dent à ſon eſclave, (& à plus forte raiſon ſans doute s'il lui avoit fait un mal plus conſidérable), l'eſclave devoit avoir ſa liberté, en dédommagement de cette perte.

Une autre loi de ce légiſlateur porte, que ſi un maître frappe ſon eſclave, & que l'eſclave meure ſous le bâton, le maître doit être puni comme coupable d'homicide : il eſt vrai que la loi ajoute que ſi l'eſclave vit un jour ou deux, le maître eſt exempt de la peine. La raiſon de cette loi étoit peut être que quand l'eſclave ne mouroit pas ſur le champ, on préſumoit que le maître n'avoit pas eu deſſein de le tuer ; & pour lors on le croyoit aſſez puni d'avoir perdu ce que l'eſclave lui avoit coûté, ou le ſervice qu'il en auroit tiré : c'eſt du moins ce que donnent à entendre les paroles qui ſuivent le texte, *car cet eſclave eſt ſon a'gent.*

Le lacédémoniens furent, dit-on, les pre-

crainte une nombreuse famille : ils voyoient sans jalousie une heureuse société, dont ils se regardoient comme membres ; ils sentoient que leur ame pouvoit s'élever comme celle de leur maître, & n'éprouvoient point la différence qu'il y avoit de la condition d'esclave à celle d'un homme libre : souvent même des maîtres généreux faisoient apprendre à ceux de leurs esclaves qui montroient des talens, les exercices, la musique & les lettres grecques ; Térence & Phèdre sont d'assez bons exemples de ce genre d'éducation.

La république se servoit avec un avantage infini de ce peuple d'esclaves, ou plutôt de sujets : chacun d'eux avoit son pécule, c'est-à-dire son petit trésor, sa petite bourse, qu'il possédoit aux conditions que son maître lui imposoit ; avec ce pécule il travailloit du côté où le portoit son génie ; celui-ci faisoit la banque, celui-là se donnoit au commerce de mer ; l'un vendoit des marchandises en détail, l'autre s'appliquoit à quelque art méchanique, affermoit ou faisoit valoir des terres : il n'y en avoit aucun qui ne s'attachât à faire profiter ce pécule, qui lui procuroit en même temps l'aisance dans la servitude présente, & l'espérance d'une liberté future. Tous ces moyens répandoient l'abondance, animoient les arts & l'industrie.

Ces esclaves une fois enrichis, se faisoient affranchir & devenoient citoyens ; la république se réparoit sans cesse, & recevoit dans son sein de nouvelles familles à mesure que les anciennes se détruisoient. Tels furent les beaux jours de l'Esclavage, tant que les romains conservèrent leurs moeurs & leur probité.

Mais lorſqu'ils ſe furent agrandis par leurs conquêtes & par leurs rapines, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leurs travaux, & qu'ils les employèrent à devenir l'inſtrument de leur luxe & de leur orgueil, la condition des eſclaves changea totalement de face ; on vint à les regarder comme la partie la plus vile de la nation, & conſéquemment on ne ſe fit aucun ſcrupule de les traiter inhumainement. Par la raiſon qu'il n'y avoit plus de mœurs, on recourut aux lois ; il en fallut même de terribles pour établir la ſûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis.

L'Eſclavage n'ayant point été aboli par la loi de l'évangile, la coutume d'avoir des eſclaves a duré encore long-temps depuis le chriſtianiſme, tant chez les romains que chez pluſieurs autres nations ; il y a encore des pays où les eſclaves ſont communs, comme en Pologne, où les payſans ſont naturellement eſclaves des gentilshommes.

En France il y avoit auſſi autrefois des eſclaves de même que chez les romains, ce qui vient de ce que les francs laiſſèrent vivre les gaulois & les romains ſuivant leurs lois & leurs coutumes.

Childebert ordonna en 554 que l'on ne paſſât point en débauches les nuits des vigiles de pâques, noël & autres fêtes, à peine contre les contrevenans de condition ſervile, & de cent coups de verge.

Outre les véritables eſclaves, il y avoit en France beaucoup de ſerfs, qui tenoient un état mitoyen entre la ſervitude romaine & la liberté.

Louis le Gros affranchit tous ceux qui étoient dans les terres de ſon domaine, & il obligea peu à peu les ſeigneurs de faire la même choſe dans leurs terres. Saint-Louis & ſes ſucceſſeurs abolirent auſſi autant qu'ils purent toutes les ſervitudes perſonnelles. Il y a pourtant encore dans quelques coutumes des ſerfs de main-morte, qui ſont en quelque ſorte eſclaves.

Il y avoit même encore quelques eſclaves en France dans le treizième ſiècle ; en effet, Philippe-le-Bel, en 1296, donna à Charles de France ſon frère comte de Valois, un juif de Pontoiſe, & paya trois cens livres à Pierre de Chambly, pour un juif qu'il avoit acheté de lui.

Mais aujourd'hui en France toute perſonne eſt libre : il ne reſte plus d'eſclaves proprement dits dans les pays qui ſont ſous la domination du roi, que dans les îles françoiſes d'Amérique ou d'Afrique. On a permis aux habitans de ces pays d'acheter & d'y avoir des eſclaves nègres. L'édit du mois de mars 1685, appelé communément le code noir, contient divers règlemens par rapport à ces eſclaves.

Suivant cette loi, tous les nègres doivent être inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine ; & les habitans qui en achetent de nouveaux arrivés ſont obligés, ſous peine d'amende arbitraire, d'en avertir dans la huitaine le gouverneur & l'intendant, afin qu'ils donnent leurs ordres pour faire inſtruire & baptiſer ces eſclaves dans le temps convenable.

Les maîtres ne doivent pas permettre que leurs eſclaves profeſſent publiquement aucune

autre religion, & toute assemblée à cet égard est déclarée illicite & séditieuse.

On ne doit proposer à la direction des nègres que des commandeurs faisant profession de la religion catholique, à peine de confiscations des nègres contre les maîtres qui les auroient préposés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auroient accepté cette charge.

Il est défendu aux religionnaires d'apporter aucun trouble à leurs esclaves dans l'exercice de la religion catholique, à peine de punition exemplaire.

Il est pareillement défendu de faire travailler les esclaves les dimanches & fêtes, depuis l'heure de minuit jusqu'au minuit suivant, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres ou autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les maîtres, & de confiscation tant des sucres que des esclaves surpris dans le travail.

On ne doit pas non plus tenir ces jours-là le marché des nègres, sur pareilles peines, & d'amende arbitraire contre les marchands.

Les hommes libres qui ont un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, & les maîtres qui l'ont souffert, doivent être condamnés chacun à une amende de deux mille livres de sucre; & si c'est le maître de l'esclave, il doit en outre être privé de l'esclave & des enfans, qui ainsi qu'elle doivent être confisqués au profit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchis. Ces peines n'ont cependant point lieu lorsque le maître n'étant point marié, épouse en face d'église son esclave,

laquelle eſt affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

Toutes les formalités preſcrites par les ordonnances, ſont néceſſaires pour les mariages des eſclaves, excepté le conſentement du père & de la mère de l'eſclave ; celui du maître ſuffit. Les curés ne doivent point marier les eſclaves ſans qu'on leur faſſe apparoir de ce conſentement ; il eſt défendu aux maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

Les enfans qui naiſſent d'un mariage entre eſclaves ſont auſſi eſclaves & appartiennent au maître de la femme eſclave, & non à celui du mari, ſi le mari & la femme ont des maîtres différens.

Lorſqu'un eſclave épouſe une femme libre, les enfans, tant mâles que femelles, ſuivent la condition de leur mère, & ſont libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur père ; & ſi le père eſt libre & la mère eſclave, les enfans ſont pareillement eſclaves.

Les maîtres doivent faire inhumer dans les cimetières deſtinés à cet effet, les eſclaves baptiſés ; ceux qui décèdent ſans avoir reçu le baptême, doivent être inhumés dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſont décédés.

Les eſclaves ne peuvent porter aucune arme offenſive, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiſcation des armes, au profit de celui qui les en trouve ſaiſis ; à l'exception de ceux qui ſont envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſont porteurs de leur billet ou marque connue.

Il eſt défendu aux eſclaves de différens maî-

tres de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne peut être moindre que du fouet & de la fleur de lys ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, ils peuvent être punis de mort.

Les maîtres convaincus d'avoir permis ou toléré de telles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, doivent être condamnés en leur propre & privé nom à réparer tout le dommage fait à leurs voisins à l'occasion de ces assemblées, & à dix écus d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

Il est défendu aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur maître, à peine du fouet contre l'esclave, & de dix livres contre le maître qui l'a permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

Ils ne peuvent non plus exposer en vente au marché, ni porter dans les maisons pour vendre, aucune denrée, fruits, légumes, bois, herbes, bestiaux de leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de révendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par le maître, & de six livres d'amende à son profit contre l'acheteur. Il doit y avoir dans chaque marché deux personnes pour tenir la main à cette disposition.

Les maîtres sont tenus de fournir chaque

ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans & au-deſſus pour leur nourriture, deux pots & demi, meſure du pays, de farine de magnoc, ou trois caſſaves péſant deux livres & demie chacune au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon, ou autres choſes à proportion, & aux enfans depuis qu'ils ſont ſévrés juſqu'à l'âge de dix ans, on doit fournir la moitié des mêmes vivres.

Il eſt défendu aux maîtres de donner aux eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de ces vivres, ni de ſe décharger de la nourriture de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

Chaque eſclave doit avoir par an deux habits de toile, ou quatre aunes de toile au gré du maître.

Les eſclaves qui ne ſont point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres, ſelon le règlement, peuvent en donner avis au procureur du roi, & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels & même d'office les maîtres peuvent être pourſuivis à ſa requête & ſans frais. La même choſe doit être obſervée pour les traitemens inhumains exercés contre les eſclaves.

Ceux qui deviennent infirmes par vieilleſſe, maladie ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, doivent être nourris & entretenus par leur maître; & en cas qu'il les ait abandonnés, les eſclaves doivent être adjugés à l'hôpital, & les maîtres condamnés à payer ſix ſous par jour pour la nourriture & l'entretien de chaque eſclave.

Les esclaves ne peuvent rien avoir qui ne soit à leur maître ; & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, est acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des esclaves, leurs pères, leurs parens & tout autre, libre ou esclave, puissent y rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions seroient nulles, ensemble toutes promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & de contracter de leur chef.

Les maîtres sont néanmoins tenus de ce que les esclaves ont fait par leur ordre, & de ce qu'ils ont opéré & négocié dans la boutique, & pour le commerce auquel le maître les a préposés ; mais le maître n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à son profit. Le pécule que le maître a promis à son esclave, en est tenu après que le maître en a déduit par préférence ce qui peut lui en être dû, à moins que le pécule ne consistât en tout ou en partie en marchandises, dont les esclaves avoient permission de faire trafic à part ; le maître y viendroit par contribution avec les autres créanciers.

On ne peut pourvoir les esclaves d'aucun office ni commission ayant quelque fonction publique, ni les constituer agens pour d'autres que leur maître : ils ne peuvent être arbitres ; & si on les entend comme témoins, leur déposition ne sert que de mémoire, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve ; ils ne peuvent

ester en jugement en matière civile; soit en demandant ou défendant, ni être partie civile en matière criminelle.

On peut les poursuivre criminellement sans qu'il soit besoin de rendre le maître partie, sinon en cas de complicité.

L'esclave qui frappe son maître, ou la femme de son maître, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, doit être puni de mort. Les autres excès commis contre des personnes libres, & les vols sont aussi punis sévérement, même de mort s'il y écheoit.

En cas de vol ou autre dommage causé par l'esclave, outre la peine corporelle qu'il subit, le maître doit en son nom réparer le dommage, si mieux il n'aime abandonner l'esclave, ce qu'il doit opter dans trois jours.

Un esclave qui a été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'a dénoncé en justice, doit avoir les oreilles coupées, & être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule; la seconde fois il doit être marqué de même, & on lui coupe le jaret; la troisième fois on le punit de mort.

Les affranchis qui donnent retraite aux esclaves fugitifs, doivent être condamnés par corps envers leur maître, à une amende de trois cens livres de sucre pour chaque jour de rétention.

L'esclave que l'on punit de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime, doit être estimé avant l'exécution par deux personnes que le juge a nommées, & le prix de l'estimation doit être payé au maître, à l'effet de quoi ce prix doit être réparti par

l'intendant sur chaque tête de nègre payant droit.

Il est permis aux maîtres, lorsque les esclaves l'ont mérité, de les faire enchaîner, & de les faire battre de verges ou de cordes ; mais ils ne peuvent leur donner la torture, ni leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves ; si un maître ou un commandeur tue un esclave à ses ordres, il doit être poursuivi criminellement ; mais s'il y a lieu de l'absoudre, il n'est pas besoin pour cela de lettres de grâce.

Les esclaves sont meubles, & comme tels ils entrent en communauté ; ils n'ont point de suite par hypothèque ; se partagent également entre les héritiers, sans préciput ni droit d'aînesse ; ils ne sont point sujets au douaire coutumier, ni aux retraits féodal & lignager, ni aux droits seigneuriaux, ni aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints ; on peut cependant les stipuler propres à soi & aux siens de son côté & ligne.

Dans la saisie des esclaves, on suit les mêmes règles que pour les autres saisies mobilières ; il faut seulement observer que l'on ne peut saisir & vendre séparément le mari & la femme, & leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître. On doit observer la même chose dans les ventes volontaires.

Les esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante, travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries & habitation, ne peuvent être saisis pour dettes, sinon pour ce qui est dû sur le prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie ou habitation ne soient

ester en jugement en matière civile ; soit en demandant ou défendant, ni être partie civile en matière criminelle.

On peut les poursuivre criminellement sans qu'il soit besoin de rendre le maître partie, sinon en cas de complicité.

L'esclave qui frappe son maître, ou la femme de son maître, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, doit être puni de mort. Les autres excès commis contre des personnes libres, & les vols sont aussi punis sévérement, même de mort s'il y écheoit.

En cas de vol ou autre dommage causé par l'esclave, outre la peine corporelle qu'il subit, le maître doit en son nom réparer le dommage, si mieux il n'aime abandonner l'esclave, ce qu'il doit opter dans trois jours.

Un esclave qui a été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'a dénoncé en justice, doit avoir les oreilles coupées, & être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule ; la seconde fois il doit être marqué de même, & on lui coupe le jaret ; la troisième fois on le punit de mort.

Les affranchis qui donnent retraite aux esclaves fugitifs, doivent être condamnés par corps envers leur maître, à une amende de trois cens livres de sucre pour chaque jour de rétention.

L'esclave que l'on punit de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime, doit être estimé avant l'exécution par deux personnes que le juge a nommées, & le prix de l'estimation doit être payé au maître, à l'effet de quoi ce prix doit être réparti par

l'intendant ſur chaque tête de nègre payant droit.

Il eſt permis aux maîtres, lorſque les eſclaves l'ont mérité, de les faire enchaîner, & de les faire battre de verges ou de cordes ; mais ils ne peuvent leur donner la torture, ni leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des eſclaves ; ſi un maître ou un commandeur tue un eſclave à ſes ordres, il doit être pourſuivi criminellement ; mais s'il y a lieu de l'abſoudre, il n'eſt pas beſoin pour cela de lettres de grâce.

Les eſclaves ſont meubles, & comme tels ils entrent en communauté ; ils n'ont point de ſuite par hypothèque ; ſe partagent également entre les héritiers, ſans préciput ni droit d'aîneſſe ; ils ne ſont point ſujets au douaire coutumier, ni aux retraits féodal & lignager, ni aux droits ſeigneuriaux, ni aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints ; on peut cependant les ſtipuler propres à ſoi & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Dans la ſaiſie des eſclaves, on ſuit les mêmes règles que pour les autres ſaiſies mobilières ; il faut ſeulement obſerver que l'on ne peut ſaiſir & vendre ſéparément le mari & la femme, & leurs enfans impubères, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même maître. On doit obſerver la même choſe dans les ventes volontaires.

Les eſclaves âgés de quatorze ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante, travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries & habitation, ne peuvent être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui eſt dû ſur le prix de leur achat, ou que la ſucrerie, indigoterie ou habitation ne ſoient

ſaiſies réellement ; les eſclaves de cette qualité étant compris dans la ſaiſie réelle.

Les enfans nés des eſclaves depuis le bail judiciaire, n'appartiennent point au fermier, mais à la partie ſaiſie, & doivent être ajoutés à la ſaiſie réelle. On ne diſtingue point dans l'ordre le prix des eſclaves de celui du fonds, mais les droits ſeigneuriaux ne ſont payés qu'à proportion du fonds.

Les lignagers & ſeigneurs féodaux ne peuvent retirer le fonds décrété, ſans retirer les eſclaves vendus avec le fonds.

Les gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, adminiſtrateurs & autres, jouiſſant des fonds auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, doivent gouverner ces eſclaves en bons pères de famille, & ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration de rendre le prix de ceux qui ſont décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute. Ils ne peuvent d'ailleurs retenir comme fruits les enfans nés des eſclaves durant leur adminiſtration : ces enfans doivent être rendus au propriétaire.

L'édit de 1685 permettoit aux maîtres âgès de vingt ans, d'affranchir leurs eſclaves par acte entre-vifs à cauſe de mort, ſans être obligés d'en rendre raiſon, & ſans avis de parens ; mais la déclaration du 13 décembre 1723 défend aux mineurs, quoiqu'émancipés, de diſpoſer des nègres qui ſervent à exploiter leurs habitations, avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que les nègres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tout autre objet.

Et par une ordonnance du 15 juin 1736, le pouvoir d'affranchir a été reſtreint aux maîtres qui en ont obtenu la permiſſion par écrit des gouverneurs & intendans ou commiſſaires ordonnateurs. Tout affranchiſſement fait ſans cette permiſſion eſt nul, & le maître qui l'a fait doit être condamné à une amende arbitraire outre la confiſcation de l'eſclave qu'il a voulu affranchir.

Au reſte un eſclave que le maître nomme par teſtament pour être tuteur de ſes enfans, eſt affranchi de plein droit.

Ceux qui ſont affranchis ſont réputés régnicoles ſans qu'ils aient beſoin de lettres de naturalité.

Les affranchis ſont obligés de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans ; enſorte que l'injure qu'ils leur font, eſt punie plus grièvement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne ; du reſte les anciens maîtres ne peuvent prétendre d'eux aucun ſervice ni droit ſur leurs perſonnes & biens, ni ſur leur ſucceſſion.

Enfin l'édit accorde aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres.

Comme l'édit de 1685, dont on vient de rapporter les principales diſpoſitions, ne concerne que les eſclaves qui ſont dans les colonies, il a fallu d'autres règlemens pour conſerver aux maîtres leurs droits ſur leurs eſclaves lorſqu'ils en amènent en France, & c'eſt à quoi il avoit été pourvu par l'édit du mois d'octobre 1716, & par la déclaration du 15 ſeptembre 1738.

Suivant ces lois, les maîtres qui avoient rempli les formalités prescrites, pouvoient, tandis qu'ils étoient en France, s'y faire servir par leurs esclaves, soit à Paris ou ailleurs : mais la facilité de la communication de l'Amérique avec la France ayant singulièrement multiplié le nombre des nègres dans le royaume, au préjudice des colonies, elles ont sollicité le roi de défendre à l'avenir l'entrée du royaume à cette espèce d'hommes : elles ont exposé pour cet effet que les nègres étoient non-seulement nécessaires pour la culture des terres, mais encore que quand ils avoient séjourné dans les villes du royaume, sur-tout dans la capitale, & qu'ils retournoient dans les colonies, ils y portoient un esprit d'indépendance & d'indocilité, & y devenoient plus nuisibles qu'utiles. En conséquence sa majesté a donné le 9 août 1777, une déclaration enregistrée au parlement le 27 du même mois, qui contient les dispositions suivantes :

« Article premier. Faisons défenses expresses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans notre royaume, après la publication & enregistrement de notre présente déclaration, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, & de les y retenir à leur service ; le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

» II. Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'ave-

» nir dans notre Royaume, sous quelque cause » & prétexte que ce soit.

» III. Les noirs ou mulâtres qui auroient été » amenés en France, ou qui s'y feroient intro- » duits depuis ladite publication, seront, à la » requête de nos procureurs ès sièges des ami- » rautés, arrêtés & reconduits dans le port le » plus proche, pour être ensuite rembarqués » pour nos colonies, à nos frais, suivant les or- » dres particuliers que nous ferons expédier à » cet effet.

» IV. Permettons néanmoins à tout habitant » de nos colonies qui voudra passer en France, » d'embarquer avec lui un seul noir ou mulâtre » de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pen- » dant la traversée, à la charge de le remettre, » à son arrivée dans le port, au dépôt qui sera » à ce destiné par nos ordres, & y demeurer » jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué; enjoi- » gnons à nos procureurs des amirautés du port » où lesdits noirs auroient été débarqués, de te- » nir la main à l'exécution de la présente dispo- » sition, & de les faire rembarquer sur le pre- » mier vaisseau qui fera voile dudit port pour la » colonie de laquelle ils auront été amenés.

» V. Les habitans desdites colonies, qui vou- » dront profiter de l'exception contenue en l'ar- » ticle précédent, seront tenus, ainsi qu'il a » toujours été d'usage dans nos colonies, de » consigner la somme de mille livres, argent de » France, ès mains du trésorier de la colonie, » qui s'en chargera en recette, & de se retirer » ensuite pardevers le gouverneur général ou » commandant dans ladite colonie, pour en ob- » tenir une permission, qui contiendra le nom

» de l'habitant, celui du domeſtique noir ou mu-
» lâtre qu'il voudra emmener avec lui, ſon âge
» & ſon ſignalement; dans laquelle permiſſion la
» quittance de conſignation ſera viſée, à peine
» de nullité, & feront leſdites permiſſion &
» quittance, enregiſtrées au greffe de l'amirauté
» du lieu du départ.

» VI. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous
» officiers de nos vaiſſeaux de recevoir à bord
» aucun noir ou mulâtre ou autres gens de cou-
» leur, s'ils ne leur repréſentent ladite permiſ-
» ſion duement enregiſtrée, ainſi que la quit-
» tance de conſignation; deſquelles mention ſera
» faite ſur le rôle d'embarquement.

» VII. Défendons pareillement à tous capitai-
» nes de navire Marchand, de recevoir à bord
» aucun noir, mulâtre ou autres gens de cou-
» leur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion
» enregiſtrée, enſemble ladite quittance de con-
» ſignation, dont mention ſera faite dans le rôle
» d'embarquement; le tout à peine de mille
» livres d'amende pour chaque noir ou mulâtre,
» & d'être interdits pendant trois ans de toutes
» fonctions, même du double deſdites condam-
» nations en cas de récidive : enjoignons à nos
» procureurs ès ſièges des amirautés du lieu du
» débarquement, de tenir la main à l'exécution
» de la préſente diſpoſition.

» VIII. Les frais de garde deſdits noirs dans le
» dépôt, & ceux de leur retour dans nos colo-
» nies, feront avancés par le commis du tréſo-
» rier général de la marine dans le port, lequel
» en ſera rembourſé ſur la ſomme conſignée en
» exécution de l'article 5 ci-deſſus; & le ſurplus
» ne pourra être rendu à l'habitant, que ſur le

» VII

» vu de l'extrait du rôle du bâtiment ſur lequel
» le noir ou mulâtre-domeſtique aura été rembarqué pour repaſſer dans les colonies, ou de ſon extrait mortuaire, s'il étoit décédé : & ne ſera ladite ſomme paſſée en dépenſe aux tréſoriers généraux de notre marine, que ſur le vu deſdits extraits en bonne & due forme.

» IX. Ceux de nos ſujets, ainſi que les étrangers, qui auront des noirs à leur ſervice, lors de la publication & enregiſtrement de notre préſente déclaration, ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enregiſtrement, de ſe préſenter pardevant les officiers de l'amirauté dans le reſſort de laquelle ils ſont domiciliés, & s'il n'y en a pas, pardevant le juge royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des noirs, mulâtres, ou autres gens de couleurs de l'un & de l'autre ſexe qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la colonie de laquelle ils ont été exportés : Voulons que, paſſé ledit délai, ils ne puiſſent retenir à leur ſervice leſdits noirs, que de leur conſentement.

» X. Les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, qui ne ſeroient pas en ſervice au moment de ladite publication, ſeront tenus de faire, aux greffes deſdites amirautés, ou juridictions royales, & dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, ſurnom, âge, profeſſion, du lieu de leur naiſſance, & de la date de leur arrivée en France.

» XI. Les déclarations preſcrites par les deux articles précédens, ſeront reçues ſans aucun

» frais, & envoyées par nos procureurs esdits
» sièges, au secrétaire d'état ayant le départe-
» ment de la marine, pour, sur le compte qui
» nous en sera rendu, être par nous ordonné ce
» qu'il appartiendra.

» XII. Et attendu que la permission que nous
» avons accordée aux habitans de nos colonies
» par l'article 4 de notre présente déclaration,
» n'a pour objet que leur service personnel pen-
» dant la traversée : voulons que lesdits noirs,
» mulâtres ou autres gens de couleur demeurent,
» pendant leur séjour en France, & jusqu'à leur
» retour dans les colonies, en l'état où ils
» étoient lors de leur départ d'icelles, sans que
» ledit état puisse être changé par leurs maîtres,
» ou autrement.

» XIII. Les dispositions de notre présente Dé-
» claration seront exécutées nonobstant tous
» édits, déclarations, réglemens, ou autres à
» ce contraires, auxquels nous avons dérogé &
» dérogeons expressément. Si donnons en man-
» dement, &c.

Par arrêt du conseil du 31 juillet 1767, le privilège exclusif du commerce des noirs au Sénégal & à la côte de Guinée, qui avoit été accordé à la compagnie des indes par les arrêts des 10 janvier 1719, & 27 septembre 1720, a été révoqué : le même arrêt a autorisé tous les négocians & armateurs du royaume à faire librement ce commerce sur toute la côte d'Afrique, à la charge de payer au roi dix livres par tête de nègre.

Un autre arrêt du 30 septembre suivant a ordonné l'exécution du précédent, & a exempté les négocians des ports de Saint-Malo, du Ha-

vre & de Honfleur, du droits de dix livres par tête des nègres qu'ils pourront transporter dans les isles & colonies françoises.

Par un autre arrêt du conseil du 14 août 1777, le roi a accordé pour le terme & espace de quinze années aux syndics, administrateurs & intéressés dans la compagnie de la Guyane françoise, le privilège exclusif de la traite des nègres dans l'isle de Gorée & sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'à la rivière de Casamance, à la charge que cette compagnie ne pourra employer les nègres qu'elle aura tirés en vertu de son privilège, qu'aux cultures qu'elle doit entreprendre dans la Guyane françoise.

Il arrive souvent que des françois qui sont sur des vaisseaux que prennent les corsaires barbaresques, se trouvent réduits dans l'Esclavage. Une femme peut, en cas pareil, s'obliger valablement & aliéner ses biens dotaux pour payer la rançon de son mari & le tirer de l'Esclavage. Telle est la disposition de l'article 12 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article 13 a ordonné que si une femme refusoit de s'obliger pour tirer d'Esclavage son mari, & qu'une autre personne eut à cet effet prêté par autorité de justice les deniers nécessaires, cette personne seroit préférée à la femme sur les biens du mari, à l'exception néanmoins de ce qui pourroit être dû à celle-ci pour le remboursement de sa dot.

Les mineurs sont aussi autorisés à contracter, par avis de parens, les obligations nécessaires pour tirer leur pere d'Esclavage, sans qu'ils puis-

ſent ſe faire reſtituer. C'eſt ce qui réſulte de l'article 14.

Les matelots pris dans un navire & faits eſclaves, ne peuvent rien prétendre contre les maîtres, ni contre les propriétaires ou marchands chargeurs pour le payement de leur rançon. Cela eſt ainſi décidé par l'article 16 du titre 4 du livre 3 de l'ordonnance citée.

Mais il en feroit autrement ſi un matelot étant envoyé en mer ou à terre pour le ſervice du navire venoit à être fait eſclave. Dans ce cas, il feroit fondé à demander le payement de ſa rançon juſqu'à concurrence d'une ſomme de trois cens livres, outre ſes loyers, ſur le navire ſeul, s'il n'avoit été commandé que pour le ſervice du navire, ou ſur le navire & la cargaiſon, ſi ce ſervice avoit eu l'un & l'autre pour objet. La raiſon en eſt qu'ayant été choiſi pour faire ce ſervice, qui regardoit tout autre de l'équipage auſſi-bien que lui, il ne feroit pas juſte que ſon malheur fût pour ſon compte particulier. On conçoit que ce cas eſt tout différent de celui de la priſe du navire, attendu que dans ce cas de priſe, le malheur de ceux qui ſont faits eſclaves leur eſt perſonnel, & que ceux que le pirate a épargnés ont couru les mêmes riſques que ceux qu'il a pris. Au ſurplus, pour que le matelot fait eſclave à terre ou en mer pour le ſervice du navire, puiſſe exiger le payement de ſa rançon, il faut que le navire ſoit arrivé à bon port. C'eſt ce qui réſulte de l'article 17.

L'article 18 veut que le régalement des ſommes deſtinées au rachat des matelots ſoit fait à la diligence du maître, incontinent après l'ar-

rivée du vaiſſeau (*), & que les deniers ſoient dépoſés entre les mains du principal intéreſſé qui eſt obligé de les employer ſans retard au rachat, à peine du quadruple au profit des matelots eſclaves.

Dans le cas de négligence de la part du maître ou du dépoſitaire des deniers, le procureur du roi de l'amirauté ſeroit fondé à les pourſuivre pour leur faire remplir les obligations qui leur ſont impoſées, & leur faire ſubir la peine due à cette négligence.

Voyez *les lois citées dans cet article.* Voyez auſſi les articles AFFRANCHISSEMENT, SERVITUDE, ÎLES, &c.

ESCLAVE. *Voyez* ESCLAVAGE.

ESCLESCHE, ÉCLICHEMENT, ou ESCLICHEMENT. Ce mot & ceux d'*Eclipſement* & d'*Ebranchement*, ſont ſynonimes à celui de *Démembrement.* Ils ſont employés en ce ſens dans les coutumes de Boullenois, d'Amiens, & dans quelques autres, ainſi que dans nos anciens praticiens.

Bouteiller après avoir parlé de la ſucceſſion des fiefs dans ſa *ſomme rurale*, livre premier, titre 76, ajoute : « Et ſi c'eſtoit en païs où la » couſtume ſouffre que le fief ſoit eſcliché, » d'autant que le quint peut valoir, ſaches que » l'Eſclichement ſera tenu auſſi hautement que » le propre fief : car s'il a haute juſtice, auſſi » l'aura celui qui en ſera eſcliché, & le relè-

(*) Le règlement dont parle l'ordonnance ſuppoſe que la cargaiſon doit contribuer au rachat comme le navire : car quand le navire eſt ſeul chargé du rachat, le régalement eſt tout fait.

» vera & le tiendra le frère à qui ce ſera eſ-
» cliché, du ſeigneur de qui le fief ſera tenu ſi
» il lui plaiſt, ou de ſon frère aiſné, s'il lui
» plaiſt, & l'un prins & choiſi, il ne peut ja-
» mais retourner à l'autre........ & quelque
» Eſclichement qui en iſſe par quintage ſaches
» qu'il eſt tenu d'auſſi grand relief, comme le
» gros du fief ».

La coutume de Boullenois dit auſſi article 58,
« que tous les Eſcleſches & démembremens de
» fiefs ſont tenus *en pareil relief* & en pareille
» charge, que le ſort principal dont ils ſont
» eſcleſchés & démembrés, & auſſi ceux qui
» les tiennent ont pareils droits & préémi-
» nences à celles qui compétent au fief prin-
» cipal, & pareille *juſtice*, s'ils ont hommes,
» juſques au nombre requis pour icelle exer-
» cer ».

L'Eſcleſche ou démembrement de fief eſt donc permis dans cette coutume. Il n'eſt point beſoin pour cela d'obtenir le conſentement du ſeigneur dominant; l'Eſcleſche lui eſt toujours avantageuſe. Suivant l'article 57, les portions éclipſées relèvent de lui avec pareil relief & pareille charge, que le principal corps du fief; & l'aliénation par vente, donation ou legs de ces portions, lui produit le quint de leur prix ou de leur eſtimation avec relief ſans chambellage.

L'article 16 de la coutume règle les reliefs dûs par les fiefs à toute mutation de vaſſal à une ſomme modique & dans la proportion de l'étendue de leurs mouvances ou cenſives. Mais il ajoute que ces reliefs peuvent être différens ſuivant des titres particuliers. Dans ce cas il ne

faut pas croire d'après l'article 58, que chaque portion démembrée doive la même rente ou le même relief extraordinaire ; ce qui pourroit emporter quelquefois tout le produit de la portion démembrée. M. le Camus d'Houlouve dans son commentaire nous apprend que « tout ce » qui peut résulter de cette disposition, c'est que » chaque portion démembrée doit être tenue de » l'un des reliefs dont parle l'article 16, de la » foi & hommage & du service de plaids, qui » sont des charges ordinaires, parce que chaque » portion démembrée étant tenue *avec pareils* » *droits & prééminence à celles qui compétent au* » *fief principal*, elle doit être chargée des mêmes » devoirs envers le seigneur ».

Mais chaque portion démembrée n'est tenue des reliefs extraordinaires *que pour sa part, eu égard au surplus du fief*, & néanmoins solidairement pour le tout envers le seigneur, sauf le recours du vassal pris solidaire contre les autres possesseurs des portions démembrées.

Il n'y a point de démembrement, mais seulement un *jeu*, ou plutôt un *empirement de fief*, tant que la division a été faite des quatre quints au quint, par la coutume, même en suivant la faculté qu'elle en a accordée. Au surplus les seules dispositions des portions de fief excédant le quint ne produisent pas des démembremens de ces mêmes fiefs, tant que les donataires ou légataires n'ont pas été investis de ces portions à eux données ou léguées, ou quand un conquêt noble de la communauté est échu par moitié ou autres parts à des héritiers différens, si par le partage le fief est mis dans un seul lot, comme on le fait communément pour ne point

le morceler, ou du moins s'il est partagé des quatre quints au quint. Mais si le fief est partagé de fait par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé, il y a une véritable Escleſche ou démembrement. Seulement après le décès du survivant, s'il a les mêmes héritiers que le prédécédé, ces deux fiefs reprennent leur premier état & n'en forment plus qu'un par leur réunion.

La plupart des coutumes de Picardie, & notamment celles d'Amiens, articles 31, 32 & 33; de Ponthieu, articles 39 & 64; & d'Artois, articles 101, 102 & 103, ont des dispositions semblables. Un acte de notoriété du 13 mars 1674, encore cité par M. le Camus d'Houlouve, porte expressément que les démembremens de fief peuvent être faits sans le consentement des seigneurs dont les fiefs relèvent. Il faut néanmoins observer que la coutume d'Artois dans l'article 104 ne permet pas la réunion du fief, comme celle de Boulogne, lorsqu'après le partage entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, les deux portions du fief démembré retournent dans la même main par le décès du survivant qui laisse les mêmes héritiers que le prédécédé.

La coutume de la ville de Lille au chapitre 7, & celle d'Armentières, article 7, appellent *reprinse à titre d'Escleſche*, une sorte de retrait qu'elles accordent au co-propriétaire d'un domaine vendu, de même qu'elles appellent *reprinse à titre de frareuseté* une sorte de retrait qui a lieu en faveur des co-détenteurs d'un ténement ou d'une même seigneurie, lorsque l'un des co-détenteurs aliène la portion de biens fonds qu'il possède.

Ces deux droits répondent au *JUS CONGRUI das gespilde*, & au *JUS VICINITATIS*, *das nachbar recht* qui ont lieu dans diverses provinces d'Allemagne, & qui sont aussi connus dans quelques provinces de Flandres sous les noms de *retrait partiaire* & de *retrait de bourgeoisie*.

Suivant l'article 79 de la coutume de Lille, *le titre de l'Esclesche précéde le titre de frareuseté, en ce qui seroit esclesché; & frareuseté, en ce qui seroit frareux, le titre de proximité de lignage*, c'est-à-dire le retrait lignager.

Ces trois espèces de retrait doivent être exercés dans quarante jours, à compter du Werp, c'est-à-dire de l'ensaisinement de l'acquéreur, pardevant le prévôt ou son lieutenant avec quatre échevins, par des offres réelles d'or & d'argent, *& sur ce ledit prévôt ou son lieutenant* doit mettre le retrayant en possession *par rain & bâton, sauf tous droits.* On signifie le retrait *par un sergent de la prévosté*, à l'acquéreur, qui a sept jours pour admettre ou contester le retrait. S'il ne s'explique pas dans ce délai, le retrait est adjugé définitivement.

Le retrayant en matière d'Esclesche, après l'Esclesche connue ou adjugée, doit faire estimer ce qui est esclesché par des experts. Il a pareillement sept jours & sept nuits pour payer ou consigner en justice le prix principal & ceux des frais & loyaux coûts dont il peut avoir connoissance & qui sont liquidés, faute de quoi il est absolument déchu du retrait.

Le plus proche héritier doit être préféré; & lorsqu'il y a divers retrayans à dégré égal, le plus diligent l'emporte. Le retrait à titre d'Es-

clesche, comme les deux autres, a lieu même pour les acquêts. Le mari peut l'exercer pour sa femme sans son consentement. Enfin ces trois espèces de retraits n'ont lieu, *sinon en cas de vente*.

Voyez *les coutumes & les autorités citées*. Voyez aussi les articles, DÉMEMBREMENT DE FIEF, DÉPIÉ DE FIEF, EMPIRER LE FIEF, JEU DE FIEF, QUINT DATIF, QUINT NATUREL, RETRAIT LIGNAGER, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

ESCROC, ESCROQUERIE. *Escroc* est le nom qu'on donne à un fripon qui est dans l'habitude d'attraper de l'argent ou autre chose par ruse, par fourberie.

L'*Escroquerie* est l'action que commet l'Escroc en friponnant.

Le carcan est la peine la plus ordinaire attachée à l'Escroquerie. *Voyez* à l'article CARCAN plusieurs exemples de ce genre de punition pour diverses sortes d'Escroqueries. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ESPRITS. Substances immatérielles dont la religion nous assure l'existence.

Taillepied a donné en 1617 un volume in-12, imprimé à Paris, contenant un traité de l'apparition des Esprits. On croyoit fort aisément dans les siècles d'ignorance, au retour & à l'apparition des Esprits : on leur attribuoit nombre d'effets surprenans auxquels la philosophie sait assigner aujourd'hui la véritable cause. Nous ne nous arrêterons donc à cet article que pour observer que le retour des Esprits dans une maison a été regardé autrefois comme une cause légitime de la résolution d'un bail. Le

parlement de Paris n'a pas été plus exempt que d'autres tribunaux ſupérieurs de ces erreurs populaires ; il a ſouvent, comme on le remarque dans Papon, déclaré des baux nuls ſous prétexte que les Eſprits malins faiſoient du tapage dans les bâtimens loués. En 1576, un locataire ſe plaignit que la femme de ſon propriétaire revenoit en Eſprit pendant la nuit, & ſur ce fondement il demanda la réſolution du bail : le parlement ne regardant pas la choſe comme impoſſible, appointa ſur ce fait les parties au conſeil par arrêt du 6 mars de la même année, & au ſurplus ordonna que par proviſion le bail tiendroit. On peut voir des choſes fort curieuſes à ce ſujet dans la bibliothèque canonique.

Voici un exemple qui prouve combien on croyoit facilement dans ce temps-là au retour des Eſprits (*).

Les cordeliers d'Orléans avoient répandu le bruit en 1533, que l'ame de Louiſe de Mareau, femme du ſieur de Saint-Memin, prévôt d'Orléans, enterrée dans leur égliſe, revenoit habituellement & les tourmentoit. Ils diſoient partout qu'elle étoit damnée pour les plaiſirs qu'elle avoit pris *en vêtemens & gloire mondaine*, & qu'elle ne ceſſeroit de ſe tourmenter juſqu'à ce qu'elle fût exhumée & miſe hors de leur égliſe. Ce mauvais bruit, uniquement fondé ſur la cupidité de ces religieux qui ne pouvoient pardonner à la défunte d'être morte ſans leur avoir

---

(*) Cette anecdote eſt racontée d'une manière fort plaiſante par l'auteur ingénieux des queſtions ſur l'encyclopédie.

fait aucune libéralité, excita l'indignation du prévôt, lequel se plaignit des propos injurieux répandus contre la mémoire de sa femme ; & vérification faite du fait par un procédé assez singulier, il se trouva que ce que disoient les cordeliers étoit une imposture ; en conséquence ils furent condamnés à différentes peines ; les uns à jeûner au pain & à l'eau, les autres à être fouettés dans la prison jusqu'à effusion de sang exclusivement ; & il fut dit qu'il seroit mis sur la tombe de la défunte une épitaphe portant qu'elle étoit morte chrétiennement & qu'il falloit prier pour alle. Quant au cas privilégié, ces mêmes religieux furent condamnés à une amende honorable, la torche à la main, dans l'auditoire royal d'Orléans, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.).

ESSAI. Ce mot se dit en général de l'épreuve que l'on fait d'une chose.

Il est assez ordinaire que dans la vente des choses dont on ne peut bien connoitre la bonté & la qualité que par l'usage qu'on en fait, comme lorsqu'il s'agit d'un cheval, d'un essieu, d'une montre ou d'une pendule, on convienne que si ces objets ou d'autres semblables ne répondent pas à l'attente de l'acheteur, le marché sera regardé comme non avenu.

Il s'agit de savoir dans ces sortes d'occasions s'il y a eu un temps limité pour l'Essai, ou s'il n'y en a point eu. S'il y a eu un temps limité, comme cela arrive ordinairement, on n'est plus recevable après ce temps passé, d'exciper du vice de la chose pour faire regarder la vente comme non-avenue. Le prix payé demeure sans

retour, ou l'acheteur eſt obligé de le payer ſans pouvoir s'en défendre ſous aucun prétexte; le terme eſt fatal; c'eſt un point de droit ſur lequel les juriſconſultes ſont d'accord. Si au contraire il n'y a point eu de temps déterminé pour cet Eſſai, on doit recourir au juge pour obliger l'acheteur ou à faire l'Eſſai dans tel temps, ou pour s'expliquer ſans autre délai, s'il a déja eu un temps ſuffiſant pour ſe décider (*).

Il faut encore diſtinguer ſi dans les choſes que l'on donne à l'Eſſai la vente eſt faite, ou ſi au contraire il eſt convenu qu'on n'entrera en marché qu'après l'eſſai des choſes qui ſont propoſées à vendre. Au premier cas lorſque la choſe vendue vient à périr, & que l'acheteur ne peut plus la repréſenter, elle demeure ſur ſon compte, & il eſt obligé de la payer ſi déja il ne l'a fait; parce que la vente quoique faite ſous une condition réſolutoire, n'en eſt pas moins une vente parfaite dont l'objet eſt devenu par conſéquent aux riſques de l'acheteur; ce qui ſeroit néanmoins différent ſi la choſe étoit périe dans l'Eſſai même qu'on en faiſoit, comme ſi une légère fatigue avoit fait crever un cheval dans le temps qu'on l'éprouvoit.

Si au contraire la vente ne doit avoir lieu qu'après l'épreuve faite de la choſe, & que dans cet intervalle elle ſoit venue à périr, la perte eſt pour celui à qui elle appartenoit en-

(*) Le droit romain (*l. 31, parag. 22, ff. de ædil. ed.*) veut qu'au défaut d'un temps marqué, l'acheteur ait ſoixante jours pour ſe décider; mais nos uſages tout-à-fait différens laiſſent le délai à l'arbitrage du juge.

core, c'eſt-à-dire pour celui qui en propoſoit la vente, à moins qu'il n'y ait eu quelque faute de la part de celui qui en faiſoit ou qui devoit en faire l'Eſſai ; car dès qu'il n'y avoit pas encore de vente, les riſques étoient toujours pour le compte du propriétaire.

Voyez à ce ſujet *l'article 3 du chapitre 3 de la deuxième partie du premier tome du traité de la vente par M. Pothier.*

En matière d'aides, les commis ſont autoriſés à faire l'Eſſai des boiſſons dans les cas où ils ont lieu de ſoupçonner qu'on a fait quelque fauſſe déclaration ſur leur nature & leur qualité. *Voyez* DÉGUSTATEUR.

En termes de monnoie & d'orfévrerie, on appelle *Eſſai* le procédé dont on ſe ſert pour connoître le titre de l'or & de l'argent que l'on emploie pour les eſpèces ou pour les ouvrages de ces matières qui doivent circuler dans le public.

Le détail de ce procédé n'entre point dans le plan de notre ouvrage. On pourra s'inſtruire ſuffiſamment à ce ſujet ou dans l'encyclopédie, ou dans le recueil des mémoires de l'académie des ſciences, ou enfin dans le traité des monnoies par M. de Baſinghen.

Nous obſerverons ſeulement ici qu'anciennement l'Eſſai des matières d'or ſe faiſoit à la touche. François premier ordonna par un édit du mois de ſeptembre 1543, que lorſqu'il ſurviendroit des différends ſur le titre de ces matières, on en pourroit faire l'Eſſai à l'eau forte. On les a éprouvées depuis ce temps-là tantôt à la touche & tantôt à l'eau forte & à la coupelle, juſqu'à une déclaration du 23 novembre 1721,

dont l'article 8 porte que les menus ouvrages d'or qui ne pourront souffrir les Essais à la coupelle & à l'eau forte seront essayés aux touchaux. *Voyez* ESSAYEUR. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ESSAYEUR. C'est un officier des monnoies qui par ses opérations éprouve si les matieres destinées à la fabrication des espèces, & si les espèces fabriquées sont au titre prescrit par l'ordonnance.

Chaque hôtel des monnoies de France a son Essayeur qui y est logé & qui peut transmettre sa place à un autre. Ce successeur prend des provisions du roi, & il est reçu par la cour des monnoies après une information de vie & de mœurs & une expérience faite de sa capacité. C'est ce qui est ordonné par un édit du mois de juillet 1581, qui a été registré en la cour des monnoies le 18 décembre suivant.

Indépendamment de l'essayeur particulier de chaque monnoie, il y a un Essayeur général résidant à l'hôtel des monnoies de Paris, dont les fonctions ont été recréées en titre d'office par un édit du mois de septembre 1705, avec la qualification de conseiller du roi, & l'attribution des prérogatives dont jouissent les autres officiers des monnoies.

C'est sur le rapport de cet Essayeur général & sur celui de l'Essayeur particulier de la monnoie de Paris, que la cour des monnoies juge le titre des espèces qui ont été fabriquées dans les monnoies de son ressort.

Il y a des ordonnances de 1540, de 1543, 1551 & 1554, qui entrent dans un détail fort étendu des fonctions & des devoirs concernant

les Essayeurs. Nous observerons seulement à ce sujet les Essayeurs sont obligés suivant une ordonnance de 1689, de faire un Essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des affineurs, & d'être garans de leur titre conjointement avec eux ; ils ont à cet effet une certaine rétribution.

Un arrêt du conseil du 30 août 1723 règle la manière de fixer les lingots par l'Essayeur général & par l'Essayeur particulier des monnoies. Cet arrêt enregistré en la cour des monnoies le 9 septembre suivant, les oblige à peine de cinq cent livres d'amende pour la première contravention, & de privation de leur office en cas de récidive,

1°. De marquer de leur poinçon chacun à leur égard, tous les lingots d'or & d'argent qui leur seront portés à essayer dans l'instant même qu'ils leur seront remis.

2°. De tenir un registre particulier dûment paraphé, sur lequel ils doivent écrire (conformément à l'article 33 de l'ordonnance de 1554) le poids des lingots dont il s'agit, avec mention du nom, de la demeure & des qualités des propriétaires, ainsi que du titre auquel ils ont trouvé les matières, en observant de numéroter de suite tous les articles de ce registre, de n'interrompre l'ordre de ces numéros qu'au commencement de chaque année, & d'insculper sur chacun de ces lingots le même poinçon que celui sous lequel il a été enregistré, ensorte que ces numéros ne soient rendus au porteur qu'après que les articles du registre auront été ainsi marqués & numérotés.

3°. Lorsque

3°. Lorfque les particuliers viennent chercher le rapport des Effayeurs, ceux-ci doivent avoir foin de vérifier leurs numéros avant de marquer le titre fur les lingots.

4°. Si les propriétaires de ces lingots jugent néceffaire d'en faire faire plufieurs Effais, les Effayeurs font obligés de les enregiftrer autant de fois qu'ils en font d'Effais, & d'obferver chaque fois ce qui eft ci-deffus ordonné, en ajoutant feulement au nouvel enregiftrement les numéros fous lefquels les lingots ont été enregiftrés.

5°. Au cas que les titres marqués fur les lingots fe trouvent différens, foit parce qu'ils ont été effayés à Paris ou à Lyon par l'Effayeur général & par l'Effayeur particulier, ou pour toute autre raifon, les directeurs des monnoies peuvent ainfi que les affineurs, les orfévres & les autres ouvriers qui travaillent fur l'or & l'argent, les évaluer fur le pied commun de tous les titres marqués par les Effayeurs.

6°. Le directeur d'une monnoie n'eft pas obligé de recevoir des lingots marqués par les Effayeurs d'autres monnoies.

Un nouvel arrêt du confeil du 3 mai 1753, portant commiffion enregiftrée en la cour des monnoies le 25 du même mois, « fait défenfes » aux Effayeurs des monnoies de rien retenir » fur les cornets & boutons qu'ils feront tenus » de remettre dans le jour au directeur, ainfi » que tout le fin qu'ils auront pris pour faire » leurs effais ; fait pareillement défenfes aux » directeurs des monnoies d'en rien laiffer entre » les mains de l'Effayeur, ni de lui faire aucun » préfent directement ni indirectement, fous

» les peines portées par les anciens règlemens, » qui doivent au ſurplus être exécutés ſuivant » leur forme & teneur en ce qui n'y eſt point » dérogé par ce nouvel arrêt ».

Cet arrêt eſt un renouvellement des diſpoſitions d'un autre arrêt du conſeil du 4 octobre 1670.

ESSAYEURS ET CONTRÔLEURS *des ouvrages d'orfévrerie.* La réunion faite par un édit du mois d'août 1718, à la ferme de la marque de l'or & de l'argent, des droits qui avoient été attribués aux offices des contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie de la ville de Paris, ayant paru avantageuſe au public, le roi s'eſt déterminé à ſupprimer par un édit du mois de mai 1723, *les offices d'Eſſayeurs & leurs contrôleurs* créés par un édit du mois de janvier 1708 & d'autres édits poſtérieurs ; ſa majeſté a voulu en même-temps que les droits de ces officiers montant à vingt-quatre ſous par once d'or, & à ſeize ſous par marc d'argent, demeuraſſent réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent pour être perçus relativement à l'ordonnance du mois de juillet 1681 ; & qu'en conſéquence l'eſſai des ouvrages d'or & d'argent ſe fît comme il ſe faiſoit avant la création de ces offices, & comme il ſe fait par les maîtres & gardes de l'orfévrerie de la ville de Paris. *Voyez* à ce ſujet l'article CONTRE-MARQUE. *Voyez* auſſi l'article ESSAI. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ESSORILLÉ. Criminel à qui l'on a coupé les oreilles.

C'étoit anciennement un genre de peine criminelle que d'être condamné à avoir les oreilles

coupées. Cette peine se prononçoit principalement contre les larrons : elle se trouve établie dans nombre de coutumes, notamment dans celle d'Anjou, article 148; & dans celle de Lodunois, chapitre 39, article 12. La coutume de la Marche, article 337, prononce cette peine contre ceux qui ayant été bannis à perpétuité osent reparoître dans le pays.

Jean Doyac qui avoit gouverné sous Louis XI, fut Essortillé & fustigé en 1484.

Il est parlé de ce genre de peine dans deux anciennes ordonnances, l'une du mois de mars 1498, & l'autre du 24 juillet 1534. Ce châtiment est encore aujourd'hui en usage dans nos colonies à l'égard des esclaves fugitifs. On peut voir à ce sujet l'article 38 de l'édit du mois de mars 1685, & l'article 32 d'un autre édit du mois de mars 1724.

Voyez aussi *Langlæi*, semestria, lib. 10, cap. 2; *les œuvres d'Expilli, plaidoyers, n.* 29 *&* 30. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ESTAMPE. Image ou représentation d'une chose tirée sur du papier ou du velin, avec une planche de cuivre ou de bois qui est gravée.

Nous nous arrêtons à ce mot pour observer simplement que toute Estampe dont le sujet seroit contraire aux bonnes mœurs & à la décence publique, seroit dans le cas d'être prohibée tout comme pourroit l'être un livre qui contiendroit des maximes contraires aux mœurs, à la religion & au gouvernement, & que ceux qui seroient les auteurs, graveurs & distributeurs d'une Estampe pareille, seroient dans le

cas d'être punis ſuivant la gravité du fait & les circonſtances.

On ne doit dans la bonne règle publier aucune Eſtampe qu'elle n'ait été vue auparavant du magiſtrat de police, tout comme on ne peut diſtribuer le moindre imprimé qu'il n'ait eu auparavant l'attache de ce magiſtrat.

Il y a des Eſtampes pour leſquelles on obtient un privilège, comme on l'obtient pour un livre. De ſorte que quand un auteur a obtenu un privilège pour une Eſtampe, le graveur qui la copieroit s'expoſeroit aux peines prononcées par les règlemens contre les contrefacteurs.

Quant aux Eſtampes injurieuſes à la réputation des particuliers, voyez ce que nous avons dit au commencement de l'article EFFIGIE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.).

ESTER A DROIT. C'eſt ſe repréſenter devant la juſtice après cinq ans écoulés depuis le jugement de la contumace.

Pour *Eſter à droit* il faut obtenir des lettres du prince : ces lettres ſont miſes au nombre des lettres de grâce, & elles ne peuvent être ſcellées qu'en la grande chancellerie.

Ces lettres ſont accordées à des accuſés qui étoient abſens pour le ſervice du roi ou pour une autre cauſe juſte & légitime, & qui n'ont pu ſe préſenter dans le délai de cinq années pour purger la contumace. Le roi les relève par ces lettres du laps de temps qui s'eſt écoulé, & leur permet *d'Eſter à droit*; c'eſt-à-dire de faire juger leur procès & de ſe purger des crimes pour leſquels ils ont été condamnés par contumace.

On obtient quelquefois des lettres pour *Ester à droit* avant l'expiration des cinq années ; mais ce n'est alors que pour éviter la consignation de l'amende ou pour faire évoquer le procès dans une autre juridiction lorsque le condamné a des raisons légitimes pour l'obtenir.

Lorsqu'on obtient des lettres pour *Ester à droit* après les cinq ans expirés de la contumace, il en résulte que si l'accusé condamné à une peine qui emporte confiscation est déclaré innocent, ou s'il n'est condamné qu'à une peine pécuniaire ou qui n'emporte point confiscation, il rentre dans la possession de ses biens meubles & immeubles ; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où ils se trouvent alors, sans pouvoir exiger aucune restitution des amendes, des intérêts civils & des fruits des immeubles.

Suivant l'article 2 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, il enjoint aux gentilshommes qui obtiennent des lettres pour *Ester à droit*, d'y exprimer leur qualité à peine de nullité.

L'article 15 du même titre veut que ceux qui obtiennent des lettres pour *Ester à droit* soient prisonniers & que leur écrou soit attaché aux lettres. Le même article défend aux juges de les élargir pendant l'instruction, & veut qu'ils restent en prison jusqu'au jugement définitif.

Comme les condamnations pécuniaires sont réputées contradictoires à l'égard de la partie civile, & qu'elle n'a plus d'intérêt après le jugement par contumace, on n'est pas obligé de lui signifier les lettres ni de les présenter à l'audience.

Mais avant de demander l'entérinement des

lettres pour *Ester à droit*, il faut que l'impétrant ait consigné l'amende. Le jugement qui entérine les lettres doit être conçu ainsi :

« La cour entérine les lettres (*) pour *Ester*

(*) *Formule de lettres pour Ester a droit.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux, &c.... (*On met ici l'adresse aux juges qui ont jugé la contumace.*) Salut Il nous a été exposé, de la part de B.... qu'il a tué N.... dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie; & craignant la rigueur de la justice, il s'est réfugié à.... d'où il n'a pu repasser en France, à cause de la guerre d'entre les deux couronnes : cependant la veuve de ce défunt a fait une plainte contre l'exposant, qualifiant cet accident d'assassinat prémédité, & a obtenu arrêt qui l'a condamné à mort par défaut & contumace, le.... quoique l'exposant soit fort innocent du crime qu'on lui impute, & comme il lui a été impossible de se représenter dans les cinq années, depuis ledit arrêt, il nous a très-humblement prié de lui octroyer nos lettres pour être reçu à Ester à droit : à ces causes, nous vous mandons que notre procureur général, & autres qu'il appartiendra, appelés pardevant nous, s'il vous appert que l'exposant n'ait pu se présenter lors des défauts & contumace ; en ce cas, ayez à le recevoir à Ester à droit, & se justifier des cas à lui imposés, tout ainsi qu'il eût pu faire avant ledit arrêt, que ne voulons lui préjudicier, pour ne s'être représenté dans les cinq ans portés par nos ordonnances, dont nous l'avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, relevé & relevons par ces présentes ; à la charge de se mettre en état dans vos prisons dans trois mois, de refonder les dépens de la contumace, & de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux parties ; & voulons que foi soit ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confrontés. Mandons au premier notre huissier, ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous exploits, significations & actes de justice nécessaires : car tel est notre plaisir donné à.... le.... jour de.... l'an de grâce.... & de notre règne le....

» *à droit*, obtenues par N...... pour jouir par » lui du bénéfice contenu en icelles, & être » exécutées selon leur forme & teneur ; or- » donne que le suppliant sera ouï & interrogé » devant le conseiller rapporteur ».

L'impétrant doit signifier ce jugement au dernier domicile de la partie civile, s'il y en a une.

Voyez *l'ordonnance de 1670 ; les commentateurs de cette loi ; le traité de la justice criminelle ; le dictionnaire de Ferrière*, &c. Voyez les articles DÉFAUT, CONTUMACE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement, membre de plusieurs académies*).

ESTER EN JUGEMENT. Ces mots viennent du latin *stare in judicio ;* ils signifient comparoir en jugement, paroître en justice, soit en demandant ou en défendant, être partie dans une cause ou dans un procès.

Plusieurs personnes ne peuvent *Ester en jugement.*

Suivant l'article 224 de la coutume de Paris, *la femme ne peut Ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, & ladite séparation exécutée.*

Ainsi toutes les fois qu'une femme est en puissance de mari, elle est incapable d'Ester en jugement. Ce principe n'a point d'autres exceptions que celles qui sont fixées par l'article 224 de la coutume de Paris.

La séparation donne à la femme la faculté d'Ester en jugement sans qu'elle soit obligée de se faire autoriser par la justice.

Il n'en eſt pas de même de la capacité d'Eſter en jugement & de celle de contracter. Une autoriſation générale du mari ſuffit pour donner à la femme le droit d'Eſter en jugement ; mais pour contracter, il faut qu'elle ait une autoriſation préciſe & formelle de ſon mari ; ou à ſon refus, qu'elle ſoit autoriſée par la juſtice. Les juges ne doivent accorder ces ſortes d'autoriſations qu'en grande connoiſſance de cauſe ; il ſuffit au contraire pour déterminer les juges à autoriſer une femme *à Eſter en jugement*, qu'elle repréſente une ſommation qui conſtate le refus de ſon mari.

Lorſque la femme n'eſt que ſéparée de biens, on eſt dans l'uſage au châtelet de Paris de faire aſſigner le mari & la femme, quoique les demandes n'intéreſſent que la femme.

Les mineurs ne peuvent *Eſter en jugement* qu'avec leurs tuteurs.

Les mineurs émancipés ne peuvent également *Eſter en jugement* qu'avec leurs curateurs.

Les religieux & tous ceux qui ſont morts civilement ou qui ſont incapables des effets civils, ne peuvent pas non plus *Eſter en jugement.*

Voyez *la coutume de Paris & les commentateurs de cette loi.* Voyez auſſi les articles CURATEUR, ÉMANCIPATION, SÉPARATION, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARS, avocat au parlement, membre de pluſieurs académies*).

ESTERLIN. Monnoie d'Angleterre qui a eu cours en France pendant que les rois d'Angleterre y ont poſſédé quelques provinces, & même quelque temps après qu'ils en ont été expulſés.

Nous parlons de cette monnoie parce qu'il

importe de la connoître pour l'intelligence de quelques anciennes lois.

Saint Louis par une ordonnance de l'an 1262, donne cours aux Esterlins jusqu'a la mi-août, pour quatre deniers tournois; & défend qu'après ce temps-là cette monnoie circule dans le commerce.

Il paroît que cette ordonnance ne fut pas exécutée à la lettre, puisque Philippe-le-Bel en 1289, fut obligé de déclarer que les Esterlins dont il s'agit n'auroient cours en France que pour quatre deniers tournois. On trouve aussi dans un traité de ce prince avec le roi de Castille en 1290, que le *bon denier Esterlin* y est évalué à quatre deniers tournois.

En 1295 l'ambassadeur du roi de Norwege reconnut par une quittance avoir reçu du roi cinq cens marcs *de bons & loyaux Esterlins, monnoie d'Angleterre & d'Ecosse, du poids de treize sous quatre deniers pour marc, pour un navire équipé.*

Ces titres prouvent, dit M. de Basinghen, que les Esterlins furent de même poids & de même loi pendant cent trente-sept ans; ils valoient de notre monnoie courante environ trois sous sept deniers.

Voyez *le trraité historique des monnoies par le Blanc.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.).

ESTERLIN. On appelle ainsi en quelques endroits de la châtellenie de Lille, & particulierement du bailliage seigneurial d'Orchies, une espèce de droit féodal qui se lève aux mutations qui arrivent dans la propriété des fonds par ventes ou autres contrats.

Les échevins de Lille étoient depuis long-temps en possession de percevoir sous le nom d'Esterlin un droit de trois patars à la livre de gros du prix des maisons vendues dans l'échevinage, lorsqu'ils essuyèrent des contestations de la part des religieuses de l'Abbiette de cette ville : on a fait voir qu'ils ne tenoient ce droit que d'un octroi que les souverains leur avoient accordé pour un temps fixe, mais expiré depuis un grand nombre d'années. En conséquence par arrêt rendu au parlement de Flandres le 31 mai 1775 sur les conclusions du ministère public, les religieuses ont été déchargées des poursuites faites contre elles par le procureur-syndic de l'échevinage, & il a été fait défense aux échevins & à tous autres de percevoir les trois patars à la livre de gros dont il s'agissoit, jusqu'à ce que cette perception eût été dûment autorisée par lettres-patentes vérifiées en la cour. Cette décision n'arrêta point les échevins ; ils continuèrent à lever le droit d'Esterlin comme auparavant ; mais le bruit en étant venu aux oreilles de M. le procureur général, arrêt est intervenu le premier mars 1777, sur le réquisitoire de ce magistrat, & au rapport de M. de Warenghien de Flory, qui ordonne l'exécution de celui de 1775, renouvelle les défenses qu'il contient, menace les échevins de Lille de la peine de concussion, veut qu'il leur soit signifié & qu'il en soit affiché plusieurs copies imprimées dans la ville de Lille.

Voyez les articles DROITS SEIGNEURIAUX, LODS ET VENTES, LILLE, OCTROI, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

ESTIMATION. C'eſt la priſée ou évaluation d'une choſe.

Une Eſtimation frauduleuſe & à vil prix ne doit point être autoriſée. Il y a néanmoins des cas où l'on n'a pas coutume d'eſtimer les choſes à leur juſte valeur : par exemple, dans les pays où la crûe des meubles eſt établie, on les eſtime à bas prix, attendu que cette Eſtimation n'eſt que préparatioire, & qu'on ſait que ces meubles ſeront portés plus haut lors de la vente qui s'en fera à l'enchère au plus offrant, ou que ſi on les prend ſur l'Eſtimation, on y ajoutera la crûe.

En matière de traites, les commis du fermier ſont autoriſés à retenir les marchandiſes qui doivent les droits d'entrée ou de ſortie à l'Eſtimation, en payant le montant de l'Eſtimation portée par la déclaration avec le ſixième en ſus : ils en uſent ainſi lorſqu'ils reconnoiſſent que les marchandiſes ont été déclarées au-deſſous de la véritable valeur ; mais s'ils ne jugent pas à propos de faire uſage de la liberté qu'ils ont à cet égard, ils ſont tenus de percevoir les droits ſur le pied de l'Eſtimation qui en a été faite, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retarder l'expédition des marchandiſes. C'eſt ce qu'ont ordonné les arrêts & lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747.

Lorſque les commis ont ſaiſi des marchandiſes qui ne peuvent être gardées ſans une perte conſidérable, elles doivent être vendues au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les deniers conſignés durant la conteſtation entre les mains du fermier, ſi mieux n'aiment les marchands donner bonne & ſuffiſante caution de repréſen-

ter la valeur des marchandiſes, le cas échéant ; ou en conſigner le prix entre les mains du fermier, conformément à l'Eſtimation qui en aura été préalablement faite. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 11 de l'ordonnance du mois de février 1687.

Dans les licitations des immeubles des mineurs, l'Eſtimation doit en être préalablement faite par autorité de juſtice, & ces immeubles ne peuvent être adjugés au-deſſous de la priſée des experts.

Il y a des cas où l'Eſtimation d'une choſe peut produire le même effet qu'une vente ; par exemple, dans quelques parlemens de droit écrit, on tient pour maxime que, lorſqu'un bien dotal eſt eſtimé, le mari peut en diſpoſer en rendant l'Eſtimation.

On doit déterminer la quotité du gain nuptial appelé *augment de dot*, d'après la valeur que les meubles ou immeubles ſur leſquels ils s'étend, avoient lors du contrat de mariage, ou au temps qu'ils ſont échus, ſans avoir égard à la diminution ou augmentation qui ſont ſurvenues depuis, & qu'ils pouvoient avoir lors du décès du mari.

En matière de commerce maritime, ſi l'aſſurance eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrès, apparaux, armemens & vituailles, ou ſur une portion, l'Eſtimation doit en être faite par la police, ſauf à l'aſſureur en cas de fraude, à faire procéder à une nouvelle Eſtimation. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 8 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1681.

A l'égard des marchandiſes aſſurées, l'article 64 du même titre, veut que la valeur en puiſſe

être juſtifiée par livres ou factures, ſinon, que l'Eſtimation en ſoit faite ſelon le prix courant au temps & lieu du chargement, y compris les droits payés & les frais faits juſqu'à bord, à moins qu'elles ne ſoient aſſurées par la police.

L'article 22 de la déclaration du 20 avril 1694, veut que quand il n'y a point d'Eſtimation dans les ceſſions de droits immobiliers & litigieux, les parties ſoient tenues d'en faire une.

L'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, veut que les Eſtimations dans les échanges ſoient ſincères, & que ſi l'on peut juſtifier du tiers de léſion du droit, les parties ſoient condamnées chacune à cent livres d'amende.

L'article 12 de la même loi, veut que dans le cas de fauſſe déclaration ou Eſtimation dans les contrats de mariage, inventaires, donations, partages & autres actes, ceux qui les ont faites ſoient condamnés à une amende de deux cens livres.

Par l'article premier de la déclaration du 20 mars 1708, il a été ordonné que les Eſtimations qui ſeroient faites par les parties & les notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires & autres actes portant tranſlation de propriété d'immeubles ou de meubles ſeroient pures & ſimples, avec affirmation par les parties que ces Eſtimations ſont ſincères, ſans que les mêmes parties ni les notaires puſſent y ajouter qu'elles n'ont été faites que pour régler les droits de contrôle, & qu'elles ne doivent pas être tirées à conſéquence pour la valeur des biens : la même loi a ordonné que les droits de

contrôle feroient payés fur ces Eftimations, à moins que le fermier ne jugeât à propos d'en faire faire de nouvelles par experts, à la charge que les frais ne pourroient en être fupportés par les parties, que dans le cas où leurs déclarations feroient au-deffous de la valeur des biens.

C'eft en conformité de ces lois que, par arrêt du 23 janvier 1725, le confeil a débouté les fieurs Viffaut père & fils, & le fieur Lucas, notaire, de leur appel d'une ordonnance de l'intendant de Bretagne; a ordonné l'exécution de cette ordonnance quant au fupplément de droits qu'elle avoit prononcé, & la réformant en ce qu'elle avoit modéré les amendes encourues, a condamné chacun des fieurs Viffaut à deux cens livres d'amende pour raifon d'une fauffe Eftimation dans la démiffion des biens faite par le père en faveur du fils; le fieur Lucas, notaire, a en même-temps été condamné à l'amende & au coût de l'arrêt, parce qu'il avoit inféré dans l'acte que l'Eftimation n'avoit été faite que pour fervir à régler les droits.

Le défaut d'Eftimation ou de défignation des biens énoncés dans un acte, autorife les fermiers à percevoir pour droit de contrôle deux cens livres, pour tenir lieu du plus fort droit, conformément au tarif du 29 feptembre 1722.

Lorfque les biens font défignés dans un partage, une tranfaction ou un autre acte, ils font fufceptibles d'Eftimation à l'amiable ou par experts; & le plus fort droit de contrôle ne peut par conféquent pas être perçu, attendu que, felon le tarif, il n'eft exigible que quand les biens ne font ni eftimés, ni défignés.

Au reſte, le conſeil a décidé le 17 juillet 1723, contre François Germont & conſors, que le défaut de déſignation ou d'Eſtimation ne pouvoit être ſuppléé dans un acte, lorſque cet acte étoit parfait.

Si l'Eſtimation paroît frauduleuſe, le fermier peut, conformément à l'arrêt de règlement rendu au conſeil le 18 juillet 1713, faire à l'inſtant procéder à une eſtimation par experts, ou attendre qu'il ait des preuves de la fraude pour faire prononcer contre les parties les peines & amendes établies dans le cas d'une fauſſe Eſtimation.

Par arrêt du 13 décembre 1712, le conſeil a fait défenſe au ſubdélégué de l'intendance de Marſeilles de faire procéder à aucune Eſtimation de biens, ſans y avoir fait appeler le commis du fermier, à peine de nullité de l'Eſtimation.

Si par l'acte même il y a une indication que les biens valent plus que l'Eſtimation qu'on en a faite, le fermier eſt fondé à percevoir les droits ſur la valeur ſans avoir égard à l'Eſtimation : c'eſt un effet de la liberté que lui donne le règlement du 18 juillet 1713.

C'eſt conformément à cette règle que, par arrêt du 2 avril 1746, rendu contre le ſieur Preſcheur, notaire à Beauvais, au ſujet d'une donation tant de la moitié d'une maiſon, que de l'uſufruit de l'autre moitié, & d'une ſomme de quatre cens vingt livres, le tout eſtimé quinze cens cinquante livres, le conſeil a jugé que les droits avoient été bien perçus ſur quatre mille vingt livres, attendu que l'uſufruit d'une

moitié de la maiſon avoit précédemment été acheté mille deux cens livres.

Il ſuit de cette déciſion que quand la valeur des choſes eſt conſtatée par quelque titre, on ne doit pas les faire eſtimer par experts. Auſſi, par arrêt rendu le 29 mars 1753, contre le ſieur Mercoran, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, qui avoit ordonné une Eſtimation par experts quoiqu'il y eût des baux, & en conſéquence, a jugé que le droit de centième denier étoit dû ſur le pied du denier vingt du prix des baux.

L'Eſtimation des revenus en grains doit ſe faire ſur le pied d'une année commune formée des dix dernières.

Le fermier a vingt années à compter du jour des Eſtimations faites dans les actes & dans les déclarations de ſucceſſions, pour découvrir l'inſuffiſance de ces Eſtimations & demander le ſupplément des droits, ainſi que les peines & amendes. Ces droits appartiennent au fermier pendant le bail duquel la demande en a été formée. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs déciſions du conſeil des 16 mai 1739, 21 août 1745 & 31 août 1754.

Voyez *l'ordonnance des fermes du mois de février 1687; les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; les déclarations des 20 avril 1694, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708; l'arrêt de règlemeut rendu au conſeil le 18 juillet 1713*, &c. Voyez auſſi les articles CRÛE, DOT, LICITATION, MINEURS, AUGMENT, OFFICE, EXPERTS, SAISIE, ASSURANCE, &c.

ESTOC.

ESTOC. Ce mot ſignifioit autrefois le tronc d'un arbre ; mais il eſt vieilli dans cette acception : il ne ſe dit plus aujourd'hui que figurément en juriſprudence, pour exprimer le tronc ou la ſouche commune dont pluſieurs perſonnes ſont iſſues.

Dans les coutumes de ſimple côté, ou de côté & ligne, on confond ſouvent le terme d'Eſtoc avec celui de ligne : ces deux mots ſont ſinonymes dans la coutume de Paris ; mais dans les coutumes ſouchères, le terme d'Eſtoc ſe prend, comme on vient de le dire, pour la ſouche commune.

Voyez *la ſection 5 du chapitre 6 du traité des propres, par Renuſſon*, &c. Voyez auſſi les articles COUTUME, PROPRE, RETRAIT, SUCCESSION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*).

ÉTABLISSEMENT DES FIEFS. C'eſt le titre d'une ordonnance qui fut faite dans une aſſemblée des grands du royaume, ſous Philippe Auguſte, le premier mai 1209. On la regarde comme la première loi des rois de la troiſième race qui ait été revêtue d'une forme conſtitutive. Auparavant ce n'étoit que par des lettres qu'ils manifeſtoient leurs volontés. Elle eſt remarquable en ce qu'elle eſt rendue non-ſeulement au nom du roi, mais encore au nom de pluſieurs grands du royaume, tels que le duc de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte de Boulogne, le ſeigneur de Dampierre, &c.

Une autre particularité de cette ordonnance eſt qu'au lieu d'affermir les fiefs, comme le titre ſemble l'annoncer, elle tend au contraire à les réduire, en ordonnant que quand un fief ſera diviſé, tous ceux qui y auront part, le tiendront

nuement & en chef du ſeigneur dont le fief relevoit avant la diviſion ; & que s'il eſt dû pour le fief des ſervices & des droits, chacun de ceux qui y auront part les payeront à proportion de la part qu'ils y auront.

ÉTABLISSEMENS DE SAINT-LOUIS. C'eſt le nom qu'on donne a une ordonnance faite par ce prince, & qui eſt diviſée en deux livres, dont le premier contient 168 chapitres & le ſecond 42.

Cette ordonnance, comme le remarque M. de Monteſquieu, n'a pas été faite pour ſervir de loi à tout le royaume, quoique cela ſoit annoncé dans la préface. C'eſt une compilation qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, &c. Or dans un temps où chaque ville, bourg ou village avoit ſa coutume, donner un corps général des lois civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les lois particulières ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume : faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, ſeroit peut-être une choſe inconſidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéiſſance ; car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il faire lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention a l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'énivroit de l'idée de ſa ſouveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois &

les usages, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce qui vient d'être dit prouve encore que ce code des Etablissemens ne fut pas confirmé en parlement par les barons & gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par Ducange. On voit dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par saint Louis en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis; ce fait n'est pas plus vrai: car saint Louis est parti en 1269, comme le remarque Ducange; d'où il conclut que ce code auroit été publié en son absence. Et comment saint Louis auroit-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de trouble, & qui eû pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit Mathieu abbé de saint Denis; Simon de Clermont, comte de Nelle; & en cas de mort, Philippe, évêque d'Evreux, & Jean comte de Ponthieu.

D'ailleurs il y a grande apparence que le code que nous avons, est une chose différente des Etablissemens de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les Etablissemens; il est donc un ouvrage sur les Etablissemens. De plus, Beaumanoir qui parle souvent des Etablissemens de saint Louis, ne cite que des Etablissemens particuliers de ce prince, & non pas cette compilation des Etablissemens. Desfontaines qui écrivoit sous ce prince, nous parle des deux pre-

mières fois que l'on exécuta ſes Etabliſſemens ſur l'ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les Etabliſſemens de ſaint Louis étoient donc antérieurs à la compilation dont il s'agit, qui à la rigueur & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auront paru que la dernière année de la vie de ſaint Louis, ou même après la mort de ce prince.

Ainſi pour ſe faire une idée de la compilation que nous avons ſous le titre d'Etabliſſemens de ſaint Louis, compilation dans laquelle on mêle ſans ceſſe la juriſprudence françoiſe avec la loi romaine, où l'on parle comme un légiſlateur, & où l'on voit un juriſconſulte, où l'on trouve une corps entier de juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points de droit civil, il faut ſe tranſporter dans ces temps-là.

Saint Louis voyant les abus de la juriſprudence de ſon temps, chercha à en dégouter les peuples : il fit pluſieurs règlemens pour les tribunaux de ſes domaines, & pour ceux de ſes barons ; & il eut un tel ſuccès, que Beaumanoir qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince, dit que la manière de juger établie par ſaint Louis, étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des ſeigneurs.

Ainſi ce prince remplit ſon objet, quoique ſes règlemens pour les tribunaux des ſeigneurs n'euſſent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre, & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le bien. Quand on vît dans ſes tribunaux, quand on vit dans ceux des ſeigneurs une ma-

nière de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la ſureté de la perſonne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Saint Louis pour dégouter de la juriſprudence françoiſe, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de loi de ces temps-là. Desfontaines qui eſt le premier auteur de pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces lois romaines : ſon ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne juriſprudence françoiſe, des lois ou Etabliſſemens de ſaint Louis & de la loi romaine ; Beaumanoir fit peu d'uſage de la loi romaine ; mais il concilia l'ancienne juriſprudence avec les règlemens de ſaint Louis.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux ouvrages, & ſurtout dans celui de Desfontaines, que quelque bailli ſans doute fit l'ouvrage de juriſprudence que l'on appelle les Etabliſſemens. Il eſt dit dans le titre de cet ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans & de cour de baronie ; & dans le prologue, qu'il y eſt traité des uſages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronie. Il eſt viſible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir & de Desfontaines furent faits pour les comtés de Clermont & de Vermandois ; & comme il paroît par Beaumanoir, que pluſieurs lois de ſaint Louis avoient pénétré dans les cours de baronie, le compilateur à eu quelque raiſon de dire que ſon ouvrage regardoit auſſi les cours de baronie.

Il eſt clair que celui qui fit cet ouvrage, com-

pila les coutumes du pays, avec les lois & les Etabliſſemens de ſaint Louis. Cet ouvrage eſt très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les Etabliſſemens de ſaint Louis, tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne juriſprudence françoiſe.

Voyez *le recueil des ordonnances des rois de la troiſième race ; l'eſprit des lois ; les notes de Ducange & de Laurière ſur les établiſſemens de ſaint Louis*, *&c.*

ETAIM. C'eſt un métal trop connu pour qu'il ſoit beſoin d'en donner une définition. On ſe contentera d'indiquer a quels droits il eſt ſujet tant dans le commerce extérieur qu'intérieur ; en diſtinguant l'Etaim brut & en lingots de celui qui eſt ouvré.

Juſqu'en 1762 l'Etaim en maſſe, ou non ouvré ne pouvoit entrer dans le royaume que par certains bureaux déſignés dans l'ordonnance de 1681, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende. Et il devoit cinquante ſous par quintal pour le droit d'entrée & douze livres dix ſous pour le droit de marque impoſé par la même ordonnance. Ces deux droits avoient lieu a l'entrée des cinq groſſes fermes, mais dans les autres provinces le droit de douze livres dix ſous ſe percevoit avec celui du tarif qui y étoit établi.

En 1761 on reconnut d'abord que l'Etaim conſidéré comme une matière première étoit néceſſaire à pluſieurs fabriques du royaume, & qu'en conſéquence il étoit utile d'en favoriſer l'importation de l'étranger. Cette vue fut remplie par l'arrêt du 22 décembre 1761 rendu ſur le rapport de M. Bertin alors contrôleur

général. Il fut ordonné par ce règlement que les Etaims en ſaumons, lingots & autres non ouvrés apportés de l'étranger ſeroient exempts du droit particulier de deux ſous ſix deniers par livre ou douze livres dix ſous du quintal.

Peu de temps après le même miniſtre informé que cette faveur ne produiſoit pas tout ſon effet, parce que l'introduction des Etaims étoit toujours reſtrainte par certains bureaux, décida le 18 février 1762 en interprétant l'arrêt de 1761, qu'il n'y auroit plus de reſtriction à cet égard & qu'on pourroit apporter les métaux non ouvrés par tous les bureaux indiſtinctement.

Ces règlemens ne changèrent rien à la quotité des droits d'entrée ; elle reſta telle qu'auparavant, ſur les Etaims ouvrés ou non ouvrés. Ceux d'Angleterre de la première eſpèce demeurèrent prohibés ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, & ceux de la ſeconde, aſſujettis dans tout le royaume au droit d'entrée de quatre livres par quintal impoſé par l'arrêt du 20 mai 1738.

Et pour empêcher qu'il ne fut apporté d'Hollande des Etaims d'Angleterre, ſuppoſés originaires de Siam, & de Malack, deux villes des Indes orientales, ou de tout autre pays, il fut ordonné que tout Etaim venant d'Hollande ſeroit accompagné du certificat des directeurs de la compagnie des Indes Hollandoiſes & marqué d'une marque particulière, ſans laquelle il ſeroit réputé venir d'Angleterre & aſſujetti aux droits en conſéquence. Ces diſpoſitions furent l'objet de la déciſion du conſeil du 4 ſeptembre 1741, qui en cela rappeloit l'exécution des arrêts des 6 ſeptembre 1701 & 12 avril 1723.

A l'égard de l'Etaim ouvré, celui d'Angleterre eſt abſolument prohibé comme on l'a dit & celui de tout autre pays ne peut entrer dans le royaume que par Lyon, Agde, Bordeaux, Calais, Cette, Dieppe, la Rochelle, Marſeille, Narbonne, Rouen, ſaint Valery & Toulon, en payant les droits des tarifs particuliers a chaque province. Dans celles des cinq groſſes fermes il doit cinq livres du cent peſant ; & de plus le droit de deux ſous ſix deniers de la livre qui a été ſupprimé en 1761 ſur l'Etaim non ouvré.

L'Etaim ouvré ou non ouvré paſſant d'une province du royaume réputée étrangère dans les cinq groſſes fermes ne doit que les droits d'entrée & non ceux de marque de deux ſous ſix deniers de la livre. Il en eſt de même s'il eſt porté des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères. Il n'eſt du que les droits d'entrée ordinaire des tarifs.

Les Etaims ouvrés ou non ouvrés à la ſortie des cinq groſſes fermes, quelle que ſoit leur deſtination, doivent quatre livres du cent peſant ſuivant le tarif de 1664. S'ils ſortent des autres provinces ils acquitent les droits ordinaires qui y ſont établis.

Voyez *le tarif de 1664, imprimé à Rouen avec un commentaire ; l'ordonnance de 1681 ; les différens arrêts qu'on a cités.* (*Article de M. D**.*)

ÉTAL. On appelle ainſi à Paris le lieu où l'on vend de la viande de boucherie.

Des règlemens de police ont déterminé la quantité des Etaux de boucheries qu'il doit y avoir à Paris & les endroits où ils peuvent être établis.

Quoi qu'en général on ſoit libre de louer ſon

bien à qui l'on juge à propos, cette règle ſouffre exception à l'égard des Etaux des bouchers de Paris. Un propriétaire ne peut pas même après le bail expiré, expulſer le boucher qui a joui à titre de locataire lorſqu'il paye exactement les loyers, & cependant le boucher a la liberté d'abandonner l'Etal lorſque ſon bail eſt fini. Ainſi le propriétaire ſe trouve forcé de laiſſer jouir par reconduction tacite le boucher locataire, & le droit de celui-ci paſſe à ſa veuve & à ſes héritiers. C'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance de Charles IX du 25 mars 1567, d'une autre ordonnance de Henri III du mois de novembre 1577, & d'une déclaration donnée par le feu roi le 13 mars 1719.

Quoique la jouiſſance d'un Etal de boucherie paſſe de plein droit à la veuve & aux héritiers d'un boucher, celui-ci n'a pas la faculté de céder ſon Etal à un autre boucher. Cette eſpèce de ceſſion eſt formellement défendue par un règlement de police du 2 avril 1726.

Si un boucher étoit en retard de payer les loyers de ſon Etal, le propriétaire pourroit ſe faire autoriſer à paſſer bail à un autre boucher. Le lieutenant général de police tient chaque année au châtelet, en préſence des gens du roi, une audience qu'on appelle la *police des Etaux*, & dans laquelle il prononce ſur les conteſtations qui ont pour objet la continuation ou la réſiliation des baux de ces Etaux.

Par arrêt du 7 mai 1741, le parlement de Paris a jugé que les Etaux à bouchers étoient ſuſceptibles d'hypothèque.

ÉTALER. (droit d'). C'eſt le droit d'expoſer des marchandiſes en vente.

Le droit d'Etaler dans les places publiques des villes appartient-il au roi ou aux ſeigneurs particuliers de ces mêmes villes ? On a ſouvent agité cette queſtion ; les fermiers du domaine ſoutiennent que le droit d'étal dans toutes les places publiques appartient au roi, par la raiſon que ces places elles-mêmes ne peuvent appartenir qu'à lui. Voici leur ſyſtême.

Toutes les choſes publiques ſont dans le domaine du ſouverain, parce qu'il faut que ce qui eſt public & n'appartient à perſonne ſoit entre les mains de celui qui a la puiſſance publique.

La mer, continuent-ils, les rivières navigables, les grands chemins, les murs, les rues, remparts, foſſés & contreſcarpes des villes, comme étant des choſes publiques, ne peuvent être ſujets à aucune propriété, chacun en ayant ſeulement l'uſage ſous la ſouveraineté du prince ; mais ils ne peuvent produire des fruits ſuſceptibles de commerce. Tels ſont la pêche des rivières, les fruits des îles & atterriſſemens, & enfin les droits qui proviennent des ſaillies & des entrepriſes ſur les rues & les chemins ; ces fruits provenans de choſes publiques ne peuvent appartenir qu'à celui en qui réſide la ſouveraineté. Ils ſont conſéquemment domaniaux & ne peuvent appartenir à d'autres qu'au roi, ſi ce n'eſt par ſa conceſſion.

Dans ce ſyſtême, ajoute-t-on, toutes les les places publiques appartiennent à ſa majeſté ſeule avec tous les fruits qui en peuvent provenir. Le droit d'étal eſt un de ces fruits, il appartient donc au roi.

On peut dire à la vérité que toutes les places publiques appartiennent au roi. Mais dans quel

ſens doit-on entendre cette propoſition ? Il faut diſtinguer avec les plus ſavans auteurs & les écrivains les plus zélés pour le domaine, ce qui appartient au roi comme monarque & ſouverain dominateur du royaume, & ce qui eſt de ſon domaine propre, féodal, direct & utile.

Omnia ſunt principis, dit Bacquet, inſtructions & mémoires anciens, chapitre premier, numéros 7 & 8; mais de quelle manière? *Quantùm ad ſuperioritatem vel protectionem.*

Salvaing, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, chapitre 53, page 27, remarque que le roi a deux ſortes de dominations dans ſes états; l'une royale, l'autre féodale. La première incommunicable, la ſeconde à lui commune, avec autant de ſeigneurs qu'il y en a dans le royaume.

Revenons à Bacquet. Il dit encore dans pluſieurs endroits de ſes traités, qu'il faut diſtinguer entre le droit de ſouveraineté qui appartient au roi ſur tous les lieux publics de ſon royaume, & ſes droits de domaine & de propriété.

Loiſeau, des ſeigneuries, chapitre 9, diſtingue pareillement *la ſeigneurie publique, c'eſt-à-dire, l'autorité & direction par la voie de juſtice qui appartient au prince ſouverain en ſouveraineté, & au ſeigneur haut-juſticier en juſtice primitive, & ce qu'il appelle la ſeigneurie privée*, qui conſtitue ce qu'on appelle proprement le domaine du roi & des ſeigneurs.

Tous les auteurs s'accordent à ſoutenir que le roi, comme ſouverain chef de l'état & du public, a un droit univerſel & ſupérieur de police, de garde & d'adminiſtration ſur toutes les parties du royaume. Les grands chemins, les

places publiques & les rues des villes ſont dans ſon domaine ; c'eſt-à-dire , ſoumis à ſon ſouverain empire , parce qu'il lui appartient éminemment d'en régler la police , de les garder , d'en conſerver l'uſage à ſes ſujets , & d'en écarter tout abus.

Mais ce ſeroit la dernière des erreurs que de conclure de cette même ſupériorité , que le roi ſeul a le droit de tirer de tous les lieux publics les profits & revenus qu'ils peuvent produire ; car indépendamment de l'exemple des villes qui n'ont pour biens patrimoniaux que les revenus qu'elles retirent des lieux publics , il eſt d'expérience continuelle , que quoique le roi ait à titre de ſouverain toute domination ſur les rivières navigables , grands chemins , ponts , places & autres lieux publics, cependant nombre de ſeigneurs particuliers ont des droits de pêche, péage, travers, bacs, hallages & autres ſemblables ; & ils y ont été maintenus par les ordonnances du royaume, à la charge ſeulement de juſtifier qu'ils étoient fondés en titres ou en poſſeſſion centenaire & immémoriale.

Mais rien ne contribue davantage à détruire l'erreur que tous les lieux publics appartiennent au roi, que la déclaration rendue par Louis XIV au mois d'avril 1683 , & dont voici les termes :

« Confirmons en la propriété, poſſeſſion & » jouiſſance des îles , îlots , atterriſſemens , » droits de pêche, péage , paſſage , bacs , ba- » teaux , ponts , moulins & autres édifices , & » droits ſur les rivières navigables dans l'étendue » du royaume , tous les propriétaires qui rap- » porteront des titres de propriété authenti- » ques faits avec les rois nos prédéceſſeurs avant

» l'année 1566; ſavoir, inféodations, contrats » d'aliénation & d'engagemens, *aveux & dénom-» bremens* qui auront été rendus ».

Rien n'eſt ſûrement plus formel & plus précis que les expreſſions de cette loi; & ſi telle eſt la déciſion par rapport aux îles & aux rivières navigables, comment les halles & les places qui intéreſſent moins la puiſſance publique, ſe règleroient-elles par des principes plus rigoureux ?

Cette queſtion a été jugée en très-grande connoiſſance de cauſe en faveur de l'abbaye de ſainte Geneviève. Voici l'eſpèce de cet arrêt, telle qu'elle eſt conſignée dans les mémoires imprimés pour l'affaire.

L'abbaye de ſainte Geneviève a eu dès les temps les plus reculés le droit de diſpoſer de tout le terrein de la place Maubert qui eſt dans ſa cenſive; & depuis que Louis XIV a réuni au châtelet les juſtices particulières de Paris, elle a conſervé la faculté d'y accorder des places d'Etaux à des bouchers, & différens eſpaces à des boulangers pour y débiter leurs pains.

Ce droit dans lequel elle a été maintenue par un grand nombre d'arrêts du parlement & d'autres jugemens, lui donnoit également le pouvoir de faire déguerpir tous les marchands qui venoient étaler dans la place Maubert; & il paſſoit tellement pour conſtant vers le milieu du ſiècle dernier, que les ſieurs Delline & Villaudière, ceſſionnaires du ſieur de Jouſſac, auquel le roi avoit permis d'établir ſix Etaux à bouchers en la ville de Paris, ayant déterminé de les conſtruire à la place Maubert ſur le terrein

qui eſt dans la cenſive de l'abbaye, prirent le parti de prier les chanoines de ſainte Geneviève de leur concéder l'emplacement néceſſaire à cet effet; ce qui leur fut accordé par acte du 26 mai 1646, à la charge par eux de payer à l'abbaye par chaque étal trois livres, un ſou, trois deniers de cens annuel, portant lods & ventes, ſaiſine & amende.

Comme depuis un certain temps les droits appartenans à l'abbaye ne ſe payoient point exactement, les chanoines réguliers ſe déterminèrent il y a quelques années, à faire paſſer à leur terrier de nouvelles déclarations par leurs cenſitaires, & nommément par les propriétaires des Etaux à bouchers de la place Maubert.

Quelques-uns ſouſcrivirent à leur réquiſition ſans aucune difficulté. Les 13 novembre 1753, 18 décembre 1758, & 16 novembre 1759, les repréſentans de Jean Dupuis, propriétaire d'un des étaux que les ſieurs Deline & Villaudière avoient fait conſtruire, paſſèrent leurs déclarations à l'abbaye.

Pour s'en faire rendre de ſemblables pour raiſon des quatre autres étaux qui ſubſiſtent encore, & qui ſont le ſecond, le troiſième, le quatrième & le cinquième en deſcendant de la montagne, les chanoines réguliers firent aſſigner le 13 juillet 1758 devant le juge de l'abbaye, les propriétaires de ces quatre étaux, dont ils ignoroient les noms, aux domiciles de leurs locataires, aux fins de ſe voir condamner, 1°. à exhiber les titres & contrats en vertu deſquels ils poſſédoient, ainſi que ceux de leurs auteurs: 2°. à payer les droits de lods & ventes, ſaiſine,

amendes & échanges, ſinon la ſomme de trois mille livres pour les droits tant anciens que nouveaux, avec intérêts, & vingt-neuf années échues au jour de ſaint Remi, en deniers ou quittances valables de trois livres, un ſou, trois deniers de rente annuelle, foncière, ſeigneuriale & cenſière, pour chacun de ces quatre étaux; 3°. à paſſer titre nouvel & déclaration à leur terrier, à peine de payer deux fois.

Aucun de ces propriétaires ne comparut; & en conſéquence le juge de l'abbaye rendit contr'eux une ſentence par défaut le 17 du même mois de juillet.

Mais les ſieurs Magnieu & Beſnard firent ſignifier aux chanoines réguliers les 17 & 27 juillet, des requêtes qu'ils avoient préſentées à la prévôté de l'hôtel ſous la qualité de marchands privilégiés, & par leſquels ils demandoient que la conteſtation y fût évoquée. Ils le firent ordonner par une ſentence du 18 août 1758, & une autre ſentence du 21 février 1759, appointa les parties en droit ſur le fonds.

L'abbaye produiſit les titres qui établiſſoient ſa cenſive: cependant par ſentence définitive du 16 janvier 1762, les prieur & chanoines réguliers de ſainte Geneviève furent déclarés non-recevables dans leur demande contre Magnieu & Beſnard, & condamnés aux dépens.

Les appels des ſentences de la prévôté de l'hôtel reſſortiſſent au grand conſeil; l'abbaye s'y pourvut. Le procès y fut conclu par un arrêt du mois de mars ſuivant: & les parties produiſirent reſpectivement les titres ſur leſquels elles s'appuyoient; mais ceux que les chanoines de

ſainte Geneviève invoquèrent en leur faveur parurent tellement inſurmontables, que la prétention de Magnieu & de Beſnard y fut proſcrite.

Par arrêt du 31 mars 1763, rendu ſur les concluſions du procureur général, la ſentence a été infirmée, & Magnieu & Bernard condamnés à exhiber aux abbé & chanoines réguliers de ſainte Geneviève, les titres & contrats en vertu deſquels ils poſſèdoient chacun un étal à bouchers ſur le terrein de la place Maubert étant dans l'étendue de la directe de l'abbaye, & à lui payer les lods & ventes qui pourroient être dûs ſuivant leſdits contrats, avec les intérêts du jour de la demande.

La même difficulté s'eſt préſentée en la chambre du domaine, entre le receveur du domaine pourſuivant l'acquéreur de cinq étaux dans le marché de l'abbaye de ſaint Germain, à fin de payement de lods & ventes. Celui-ci ſe défendoit en diſant qu'il avoit payé les lods & ventes à M. le comte de Clermont, abbé de ſaint Germain. M. le comte de Clermont prenoit ſon fait & cauſe. Aux termes des arrêts précédens, on reconnoiſſoit le droit de directe de M. le comte de Clermont ſur le ſol. Mais le receveur du domaine ſoutenoit qu'à raiſon du droit incorporel d'Etaler, il avoit droit de demander des lods & ventes. Il fut contredit par l'avocat du roi, qui d'après les titres rapportés ci-deſſus, obſerva que l'édit de 1674 avoit ſéparé la juſtice de la ſeigneurie & avoit tranſporté au roi la juſtice, en laiſſant au ſeigneur la ſeigneurie à raiſon de laquelle il avoit droit de révendiquer ſes droits dans le cas de vente de l'héritage;

l'héritage ; que le droit d'Etaler ſans doute devoit ſe reporter au roi comme ayant la juſtice ; ou ſi l'on veut, comme cas royal réſervé au roi même dans les terres des ſeigneurs ; que par cette raiſon on avoit juſtement ſoumis les détenteurs aux droits d'enregiſtrement & de confirmation ; mais qu'il y avoit loin de là aux droits de lods & ventes toujours relatifs à la directe territoriale, & qui ne ſont dûs qu'autant qu'il y a vente d'un objet qui pouvoit être regardé comme faiſant partie de la tenure féodale, ſoit que l'objet fût corporel ou incorporel ; que la permiſſion néceſſaire pour élever un étal n'étoit point de cet ordre ; qu'elle appartenoit à la police, comme les lettres de regrat, les greffes, les offices domaniaux, à raiſon deſquels les acquéreurs n'ont point de lods & ventes à payer : ſur ces concluſions, le receveur du domaine fut débouté de ſa demande le 26 juillet 1761. (*Cet article eſt de M. H***, avocat au parlement*).

ÉTALON. Modèle, prototype de poids, de meſures, qui eſt réglé, autoriſé & conſervé par le magiſtrat, & ſur lequel les meſures, les poids des marchands doivent être ajuſtés, rectifiés, égalés.

Les Etalons des poids & meſures ont toujours été gardés avec beaucoup de ſoin ; les Hébreux les dépoſoient dans le temple ; chez les Athéniens, ils étoient confiés à une compagnie de quinze officiers, & les Romains les gardoient dans le temple de Jupiter au capitole.

Les empereurs chrétiens ordonnèrent que les Etalons des poids & meſures ſeroient gardés par les gouverneurs ou premiers magiſtrats

des provinces. Honorius chargea le préfet du prétoire de l'Etalon des mesures, & confia celui des poids au magistrat appelé *comes sacrarum largitionum*, qui étoit alors ce qu'est aujourd'hui chez nous le directeur général des finances.

Justinien rétablit l'usage de conserver les Etalons dans les lieux saints ; il ordonna que l'on vérifieroit tous les poids & toutes les mesures, & que les Etalons en seroient gardés dans la principale église de Constantinople ; il en envoya de semblables à Rome, & les adressa au sénat comme un dépôt digne de son attention. La novelle 118 dit aussi que l'on en gardoit dans chaque église ; il y avoit des boisseaux d'airain ou de pierre, & d'autres mesures différentes.

En France les Etalons des poids & mesures étoient autrefois gardés dans le palais de nos rois. Charles-le-Chauve renouvela en 864 le règlement pour les Etalons ; il ordonna que toutes les villes & autres lieux de sa domination rendroient leurs poids & mesures conformes aux Etalons royaux qui étoient dans son palais, & enjoignit aux comtes & aux magistrats des provinces d'y tenir la main ; ce qui fait juger qu'ils étoient aussi dépositaires d'Etalons, conformes aux Etalons originaux que l'on conservoit dans le palais du roi. On en conservoit aussi dans quelques monastères & autres lieux publics.

Les gardes des apothicaires & épiciers de Paris sont aujourd'hui chargés de l'Etalon des poids, & ils sont autorisés à faire des visites générales chez tous les marchands qui font usage

de poids, pour confronter à cet Etalon les poids & les balances dont ils se servent. Mais les épiciers sont tenus eux-mêmes de faire vérifier de six en six ans les poids qu'ils ont en dépôt, avec l'Etalon ou poids original de France, appelé *poids de Charlemagne*. Ce poids est déposé à la cour des monnoies de Paris, où il est gardé dans un coffre fermant à trois clefs. Ce poids qui est l'Etalon de tous ceux dont on se sert dans le royaume, est de cuivre jaune, & divisé en quatorze pieces ou diminutions graduées, qui entrent les unes dans les autres, & qui sont renfermées dans un étui.

François premier ordonna en 1540, que les Etalons des poids pour l'or & l'argent, gardés précédemment dans les palais des rois, seroient aussi mis en dépôt à la cour des monnoies. Ainsi c'est à cette cour qu'on doit s'adresser présentement pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser les métaux & autres marchandises; c'est-à-dire, les poids de trébuchet, les poids de marc & les poids massifs de cuivre; ensuite on les marque d'une fleur de lys; savoir, ceux de Paris en présence de l'un des conseillers de la cour commis à cet effet, & ceux des autres villes en présence des juges-gardes des monnoies ou autres juges commis par la cour. Il y a pour cet effet dans tous les hôtels des monnoies du royaume des poids étalonnés sur ceux de la cour des monnoies de Paris.

L'Etalon des poids du marc de France a toujours été si estimé par sa justesse & sa précision, que les nations étrangères ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres Etalons sur celui de

la cour des monnoies. C'eſt ſur ce poids qu'eſt étalonné celui qui ſert à vérifier tous les poids de l'empire & de l'Allemagne. La derniére vérification des poids de l'Empire a été faite en préſence de l'ambaſſadeur de l'Empire, qui ſe rendit exprès à la chambre des poids le 20 février 1756.

Outre le poids Etalon original dont on vient de parler, il y en a un autre étalonné ſur le premier, & qu'on appelle le ſecond poids original.

C'eſt ſur ce dernier poids que doivent être vérifiés ceux dont ſe ſervent les maîtres & gardes du corps de l'épicerie, & les maîtres apothicaires, lorſqu'ils font leurs viſites générales chez les marchands, ouvriers & artiſans qui vendent leurs ouvrages & marchandiſes au poids. Cette vérification ſe fait en préſence de deux conſeillers de la cour à ce commis. C'eſt de même ſur ce poids que doivent être étalonnés tous ceux qui ſont fabriqués par les maîtres balanciers & ajuſteurs de poids & balances, en préſence du conſeiller-commiſſaire au poids, qui pour preuve de leur juſteſſe, les fait marquer d'un poinçon ſur lequel eſt gravée une fleur-de-lys.

Il y a auſſi au châtelet un poids étalonné qui a été vérifié ſur celui de la cour des monnoies le 6 mai 1694, en vertu d'un arrêt du parlement. Le même arrêt ordonna que tous les changeurs, les orfèvres & autres qui peſoient de l'or & de l'argent, ſeroient tenus de faire étalonner leurs poids ſur ce poids original; & il leur fut fait défenſe, ſous peine arbitraire & de punition corporelle en cas de récidive, de ſe ſervir de poids qui n'auroient pas été éta-

lonnés ſur celui qui eſt en dépôt à la cour des monnoies.

Pour ce qui eſt des provinces, la plus grande partie de nos coutumes donnent aux ſeigneurs haut-juſticiers, & même aux moyens, le droit de garder les Etalons des poids & meſures, & d'en étalonner tous les poids & meſures dont on ſe ſert dans les juſtices de leur reſſort.

Les coutumes de Tours & de Poitou veulent que le ſeigneur qui a droit de meſure en dépoſe l'Etalon dans l'hôtel de la ville la plus proche, ſi elle a droit de mairie ou de communauté, ſinon au ſiège royal ſupérieur d'où ſa juſtice relève.

ÉTALON, ſe dit auſſi d'un cheval entier dont on veut faire race & qu'on emploie à couvrir des cavales. *Voyez* HARAS.

Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race ; Loyſeau, traité des ſeigneuries ; le gloſſaire de Laurière ; le traité de la police par le commiſſaire de la Marre ; le nouveau traité des monnoies par Abot de Bazinghen*, &c. Voyez auſſi les articles POIDS, MESURE, MONNOIE, &c.

ÉTAMINE. Sorte de petite étoffe mince.

Les Etamines d'Auvergne entrant dans les provinces des cinq groſſes fermes, doivent par pièce trois livres, ſuivant le tarif de 1664.

Les Etamines fabriquées en d'autres provinces du royaume réputées étrangères, acquittent cinq pour cent de leur valeur, ſuivant l'article final du tarif.

Mais ces différentes Etamines d'Auvergne & des autres provinces étant portées à Lyon, ou à

Bordeaux, y acquittent les droits locaux qui y ont cours, ſuivant les tarifs particuliers.

Les Etamines étrangères de tout autre pays que de l'Angleterre, étant apportées dans le royaume, y doivent à l'entrée trente pour cent de leur valeur, & ne peuvent être introduites que par les bureaux de Calais & de Saint-Vallery, où elles reçoivent des plombs qui conſtatent leur origine & le payement de ce droit. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions des arrêts des 8 novembre 1687, 17 février 1688, 3 juillet 1692, 8 août 1719, & 27 mars 1731.

Les Etamines d'Angleterre ſont prohibées de même que toutes les étoffes, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, des fabriques de cet état, ſuivant les arrêts des 6 ſeptembre 1701, & 18 ſeptembre 1763.

Les Etamines des fabriques du royaume exportées à l'étranger ne doivent aucun droit de ſortie, non plus que toute autre étoffe nationale, en rempliſſant les conditions & obſervant les formalités preſcrites par les arrêts des 12 octobre & 19 novembre 1743.

Les Etamines fabriquées dans les cinq groſſes fermes, & qui en ſortent pour paſſer dans les provinces réputées étrangères, doivent ſix livres du cent peſant.

Celles d'Auvergne réexportées des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, ne doivent que quatre livres du cent peſant.

Pour droit de ſortie, les Etamines de toute eſpèce ſans diſtinction de leur origine, pourvu qu'elles ſoient nationales, étant envoyées dans les trois évêchés, ſont exemptes, comme toutes

les étoffes de laine, de tous droits, & de ceux de ſortie du tarif de 1664, à la charge de ſortir par les bureaux de Châlons & Sainte-Menehould, ſuivant l'arrêt du 25 janvier 1716.

Voyez *le tarif de 1664, imprimé à Rouen en 1758, avec un commentaire ; les arrêts des 13 octobre & 19 novembre 1743*, &c. (Article de M. D***).

ÉTANG. Amas d'eau ſoutenu par une chauſſée, & dans lequel on nourrit du poiſſon.

Chacun peut, de ſon autorité privée, faire des Etangs ſur ſes héritages, pourvu qu'il n'entreprenne point ſur le chemin public, ni ſur les droits d'autrui. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 179 du titre 8 de la coutume d'Orléans; de l'article 4 du chapitre 16 de la coutume de Nivernois; de l'article 2 du chapitre 6 de celle de Montargis, & de l'article 3 du titre 16 de celle de Berry, & elles doivent être ſuivies dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire.

Suivant les coutumes de Bauche, de Mezières, d'Egran, de Vaſtan, de la Ferté-Imbault & de Menetou, le roturier ne peut point faire d'Etang ſans la permiſſion du ſeigneur haut juſticier.

En Dauphiné chacun peut faire un Etang, pourvu, 1°. que la chauſſée ſoit ſur le fonds de la perſonne qui l'entreprend : 2°. que l'Etang occaſionne plus de bien au public que de préjudice au particulier : 3°. que ceux dont les fonds ſont inondés ſoient dédommagés.

Au reſte, cette permiſſion de faire un Etang n'entraîne pas celle d'y conduire les eaux de pluie ou de rivières ſans le conſentement des ſeigneurs

à qui elles appartiennent. Le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé par dsfférens arrêts des 8 juillet 1656, 24 juillet 1659 & 9 juillet 1672.

Par un autre arrêt du 7 novembre 1455, la même cour autorisa les religieuses de Satelles à continuer leur Etang de Roche, quoique les eaux de cet Etang inondassent un terrein chargé d'une rente envers le dauphin, mais ce fut à condition qu'elles se chargeroient de cette rente.

Il fut aussi jugé au parlement de Paris le 27 novembre 1460, que celui qui vouloit faire un Etang pouvoit y comprendre le fonds d'autrui moyennant récompense, & en se chargeant de la rente imposée sur le fonds au profit du seigneur direct.

Papon rapporte un autre arrêt, par lequel le même parlement jugea, le 24 février 1539, que les curés ne pouvoient prétendre le droit de dixme sur un Etang nouvellement formé dans un lieu où ils perçevoient auparavant la dixme en grains.

L'article 18 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, fait défense à tout particulier d'aller sur les mares, Etangs ou fossés lorsqu'ils sont glacés, de faire des trous dans la glace, & d'y porter des flambeaux, brandons ou autres feux, à peine d'être punis comme pour crime de vol.

Le propriétaire d'un Etang peut suivre son poisson qui a remonté par une crue ou débordement d'eau, jusques dans la fosse ou auge de l'Etang supérieur, & il peut faire vider cette fosse dans la huitaine, le propriétaire de l'Etang supérieur étant présent ou duement appelé. Mais

ce droit de ſuite ceſſe à l'égard du poiſſon qui eſt remonté juſque dans l'Etang ſupérieur.

La pêche des Etangs qui appartiennent aux communautés de paroiſſe, doit être affermée ſans frais aux plus offrans & derniers enchériſſeurs par les juges des lieux, en préſence des procureurs d'office & des ſyndics des paroiſſes après des publications préalables, pour être le fermage employé aux réparations des égliſes ou autres affaires urgentes des communautés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 17 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article ſuivant défend à tout particulier autre que les adjudicataires, qui ne peuvent être que deux dans chaque paroiſſe, de pêcher dans les rivières, Etangs & pêcheries qui appartiennent aux communautés, à peine de trente livres d'amende & d'un mois de priſon pour la première fois, & de cent livres d'amende & d'être banni de la paroiſſe en cas de récidive.

Voyez *les coutumes d'Orléans, de Nivernois, de Berry*, &c. *les arrêts de Papon; Salvaing, de l'uſage des fiefs; Chorier ſur Guypape; la bibliothèque de Bouchel; les arrêts de Brillon; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669*, &c. *Voyez* auſſi les articles PÊCHE, RIVIÈRE, &c.

ÉTANT. Terme d'eaux & forêts. On appelle *bois en Etant*, des bois qui ſont debout & ſur pied. L'ordonnance défend au garde-marteau de marquer, & aux officiers de vendre aucun arbre en Etant, ſous prétexte qu'il auroit été fourché & ébranché par la chûte des Chablis.

ÉTAPE. C'eſt dans une ville, le lieu où l'on décharge les marchandiſes, les denrées qu'on y apporte de dehors.

Il est défendu aux marchands de vin, soit des villes, soit forains, & à tout autre particulier, de tenir magasin de vin dans les trois lieues voisines des villes & fauxbourgs où il y a Etape, ainsi que de décharger leur vin, & de le vendre en gros ou par barrils, brocs & bouteilles dans la même étendue, le tout à peine de confiscation & d'une amende de cinq cens livres, qui ne peut être modérée par les juges (*). C'est ce qui résulte des articles 1 & 2 du titre 6 de l'ordonnance des aides de Paris.

Ces dispositions ont pour objet de favoriser le commerce dans les villes où il y a Etape de vin, & d'assurer la perception des droits d'aide.

Au reste, les défenses dont il s'agit ne s'appliquent qu'au vin d'achat: chacun peut encaver, dans l'étendue des trois lieues, le vin de son crû, & le vendre en la manière accoutumée.

Les bourgeois des villes où il y a Etape jouissent de la même liberté à l'égard des vins qu'ils recueillent dans les maisons situées dans cette étendue, soit qu'ils possèdent ces maisons à titre de propriété ou qu'ils les tiennent à loyer. Telles sont les dispositions des articles 3 & 4 du titre cité.

ÉTAPE, signifie aussi l'amas de vivres & de fourages que l'on distribue aux troupes qui vont d'un lieu dans un autre. Il se dit encore du lieu où l'on fait cette distribution.

Louis XIII rendit à Saint-Germain-en-Laye le

(*) L'ordonnance des aydes de Rouen ne porte que 300 livres d'amende. Il n'y est question que de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Rouen qui sont les seuls lieux de la Normandie où les droits de gros se perçoivent.

14 août 1623, une ordonnance portant qu'il ſeroit établi quatre principales briſées dans le royaume; une de la frontiere de Picardie à Bayonne; une autre de la frontière de la baſſe-Bretagne à Marſeille; une du milieu du Languedoc juſqu'au milieu de la Normandie, & une autre de l'extrémité de la Saintonge aux confins de la Breſſe; qu'il ſeroit tiré de moindres briſées, traverſant les provinces qui ſe trouveroient enfermées entre les quatre principales, & que dans ces briſées il y auroit de traite en traite, certains logemens & maiſons laiſſées vides par les gouverneurs de provinces, baillis, ſénéchaux, gouverneurs particuliers, maires & échevins des villes, leſquels logemens ſeroient mis en état pour loger les gens de guerre de cheval ou de pied, paſſant d'une province dans une autre.

Cet arrangement rendit le paſſage & le logement des troupes moins onéreux aux provinces; mais comme le ſoldat devoit vivre en route, au moyen de la ſolde fixée à huit ſous par ſoldat, ſuivant cette ordonnance, les troupes chargées de leur ſubſiſtance ne manquoient pas les occaſions d'enlever des légumes, des volailles, & tout ce qui pouvoit contribuer à rendre leur nourriture meilleure.

Pour obvier à ces abus, Louis XIV jugea à propos de faire fournir la ſubſiſtance, tant en rations de pain, vin, cidre ou biére & viande, que de fourages dans chaque lieu deſtiné au logement. Cet établiſſement produiſit dans les provinces tout l'avantage qu'on en pouvoit attendre. Les habitans de la campagne y trouvèrent leur intérêt dans une conſommation utile de leurs denrées : les troupes ſûres de trouver en

arrivant à leur logement, une subsistance prête & abondante, n'eurent plus de motifs de rien prendre; la discipline devint régulière dans les marches, & la facilité de faire aller les troupes d'une frontière à l'autre, sans aucune disposition préliminaire pour assurer leur subsistance, ne contribua pas peu au secret des projets & à la vivacité des opérations dans les guerres que ce monarque eut à soutenir.

Les princes voisins ont regardé les Étapes comme un avantage infini que la France avoit en fait de guerre sur leurs états, qui par la constitution de leur gouvernement, & par la différence de leurs intérêts, ne sont pas susceptibles d'un pareil établissement.

Malgré cette grande utilité, les Etapes furent cependant supprimées par une ordonnance du 25 avril 1718, au moyen de l'augmentation de paye que l'on accorda aux troupes, & on retomba dans les inconvéniens que l'on avoit évités par cet établissement; mais le roi les a rétablies par une autre ordonnance du 15 juillet 1727.

L'Etape ne doit être fournie qu'aux présens & effectifs, sans qu'on puisse rien exiger pour les absens, sous quelque prétexte que ce soit.

Pour assurer la régularité des revues, & prévenir les doubles emplois, les commissaires des guerres envoient au secrétaire d'état de la guerre des extraits des revues qu'ils font pour servir à la fourniture des Etapes, dans lesquels ils font mention des jours que les troupes commencent à marcher.

Au défaut de la revue du commissaire, le trésorier des troupes du lieu du départ, trans-

crit au dos de la route l'extrait de la dernière revue, qu'il fait viser par le gouverneur ou commandant, & par le major de la place d'où la troupe part, ou par l'intendant ou ses subdélégués dans les villes intérieures du royaume, & cet extrait sert de règle pour la fourniture de l'Etape, au défaut de la revue du commissaire des guerres.

Il y a cassation & prison pendant un an pour les commandans de corps, major, aide-major ou officiers chargés du détail, qui font passer pour présens des officiers absens, ou qui prennent l'Etape pour des charges vacantes, ou enfin qui font passer des officiers en des qualités qu'ils n'ont pas, pour avoir un plus grand nombre de rations d'Etape.

Le législateur a prononcé un bannissement de six ans & trois cens livres d'amende applicable au profit de l'hôpital général de la généralité, contre les maires, échevins, consuls & marguilliers qui composeroient avec les officiers d'une troupe pour convertir l'Etape en argent, ou qui enverroient au secrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité, la copie de la route d'une troupe, recrue ou remonte, qui n'y auroit pas passé ou séjourné.

Tout commandant, major & officier chargé du détail, ou l'officier conducteur de recrue ou de remonte, qui convertit quelque place d'Etape en argent, doit, suivant l'ordonnance, être cassé & mis en prison pour un an.

ÉTAT. C'est la disposition dans laquelle se trouve une chose, une affaire.

On dit, qu'*un procès est en Etat*, pour dire, que les deux parties ont fait les procédures & les productions nécessaires pour le faire juger. Et qu'*un procès est mis hors d'Etat;* pour dire,

qu'on a fait quelque nouvelle procédure qui en recule le jugement.

ÉTAT, signifie aussi mémoire, inventaire. Ainsi on appelle *Etat de compte* un mémoire dans lequel on détaille la recette & la dépense du comptable, ses reprises, &c.

On appelle *bref Etat*, un compte par simple mémoire, à la différence d'un compte qui est rendu selon la forme prescrite par l'ordonnance.

A la chambre des comptes on appelle *Etat final*, le résultat que le rapporteur écrit à la fin du compte, en conformité des parties qui ont été allouées ou rayées dans le compte.

Dans la même cour, on appelle *Etat au vrai*, un Etat arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, qui exprime la recette & la dépense réellement faites par le comptable, à la différence de l'*Etat du roi*, qui est un mémoire de la recette & de la dépense que le comptable avoit à faire.

Par arrêt du 30 octobre 1767, le conseil a ordonné l'exécution du règlement du conseil royal des finances, du 15 septembre 1661, concernant les Etats du roi, & a prescrit la forme qu'on seroit tenu d'observer à l'avenir dans la composition & rédaction de ces Etats.

Suivant cet arrêt, il ne doit plus être expédié que huit Etats de distribution des finances; savoir, un premier Etat du roi pour les rentes sur l'hôtel-de-ville, soit perpétuelles, soit viagères, à l'égard duquel il doit en être usé comme par le passé :

Un second Etat du roi pour les recettes générales des finances des généralités; des pays conquis & des pays d'états, divisé par chapitres, dont le premier doit contenir les généra-

lités, le ſecond les pays conquis, le troiſième les pays d'états, & le quatrième les maréchauſſées : les trois premiers chapitres doivent être diviſés en autant de parties qu'il y a de bureaux de recette particulière & de diocèſes, & dans chacune de ces parties, il ne doit être porté que le payement à faire aux recettes générales par les receveurs particuliers, ainſi que leurs gages & les épices de leurs comptes, ſans qu'il puiſſe y être couché aucune partie prenante, attendu qu'elles doivent toutes être acquittées par les recettes générales : il doit auſſi être fait une expédition de chacun de ces chapitres pour le receveur général, & une autre pour être envoyée au bureau des finances de la généralité.

Un troiſième Etat du roi pour les gages des maîtres de poſte :

Un quatrième Etat du roi pour les domaines & bois de ſa majeſté : il doit auſſi être diviſé par chapitres pour chaque généralité, & chaque chapitre en deux parties, dont l'une doit contenir ce qui concerne les domaines, & l'autre ce qui concerne les bois.

Un cinquième Etat du roi contenant deux chapitres; le premier pour les ponts & chauſſées, & le ſecond pour les turcies & levées :

Un ſixième Etat pour les fermes générales, lequel doit contenir par chapitres particuliers les charges établies ſur les fermes générales, celles qui le ſont ſur les gabelles, les rentes aſſignées ſur les fermes, les charges aſſignées ſur les traites, les gages des officiers des cours & chancelleries, & les dépenſes pour le pavé de Paris :

Un ſeptième Etat pour les charges & dépenſes concernant les monnoies de France :

Enfin un huitième Etat contenant les revenus de sa majesté, & les charges de ces mêmes revenus généralement quelconques, autres que celles qui sont portées dans les Etats ci-dessus désignés.

Par un autre arrêt du 24 juin 1772, le conseil a cassé & annullé une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, qui avoit ordonné que les parties prenantes employées dans les Etats du roi de la généralité de Paris pour rentes & droits, &c. seroient tenues de faire enregistrer dans ce bureau les titres en vertu desquels elles jouissoient de ces rentes & autres droits, & il a été défendu au même bureau des finances de donner aucune suite à cette ordonnance pour toute autre partie prenante que les officiers pourvus de charges par provisions de sa majesté (*).

ETAT, se dit de la condition d'une personne en tant qu'elle est légitime ou bâtarde, noble ou roturière. Et l'on appelle *question d'Etat*, une contestation où l'on révoque en doute la filiation de quelqu'un, où son Etat, & ses capacités personnelles.

Suivant les lois du royaume, la preuve de la naissance d'une personne doit se faire par les registres de baptême, ou s'ils se trouvent perdus, par les registres ou papiers domestiques du père & de la mère décédés.

Lorsqu'un particulier réclame un Etat, il ne peut

(*) Par arrêt du 29 avril 1768, le conseil avoit déja cassé plusieurs ordonnances semblables rendues par les bureaux des finances d'Amiens, de la Rochelle, de Moulins & de Limoges.

peut pas être admis à la preuve de cet Etat, qu'il n'ait en sa faveur un commencement de preuve par écrit ou une possession reconnue de l'Etat qu'il réclame, & qu'il ne s'agisse plus que de fortifier cette preuve. Telle est la jurisprudence constante des tribunaux. C'est ainsi que par arrêt du 11 mars 1735, le parlement infirma une sentence des juges de Chinon qui avoit autorisé un particulier à faire preuve par témoins qu'il étoit fils du sieur de Sasilly. Le motif qui fit rejeter cette preuve fut que le particulier que les juges de Chinon y avoient admis, n'étoit point en possession de l'Etat qu'il réclamoit, & n'avoit en sa faveur aucun commencement de preuve par écrit.

Le même parlement décida tout autrement dans l'affaire d'une demoiselle fille du président Ferrand : il admit cette demoiselle à prouver son Etat par témoins : mais c'est que sa naissance & l'accouchement de la présidente Ferrand sa mère étoient justifiés tant par les registres de la paroisse Saint-Sulpice, que par un procès-verbal fait le même jour à la requête du président Ferrand son père. Ainsi la preuve testimoniale n'avoit proprement pour objet que d'établir que la demoiselle dont on contestoit l'Etat, étoit précisément la fille dont la présidente Ferrand étoit accouchée. Cette preuve ayant été faite, la demoiselle Ferrand fut maintenue définitivement dans son Etat par arrêt du 24 mars 1738.

On appelle *lettres d'Etat*, des lettres de grande chancellerie contre-signées d'un secrétaire d'état, que le roi accorde aux ambassadeurs, aux officiers de guerre & autres personnes qui sont absentes pour le service de l'état, par lesquelles

le roi ordonne de surseoir toutes les poursuites qui pourroient être faites en justice contr'eux en matière civile, durant le temps porté par ces lettres.

L'ordonnance du mois d'août 1669, titre 5 des lettres d'Etat, & la déclaration du 23 décembre 1702, veulent qu'il ne soit accordé de ces sortes de lettres qu'aux personnes employées dans des affaires importantes pour le service du roi, ce qui s'applique à tous les officiers militaires faisant un service actuel.

L'Ordonnance de 1669 avoit réglé que ceux qui se pourvoiroient pour obtenir des lettres d'Etat, seroient tenus à peine de nullité, de justifier de leur service actuel par un certificat du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; mais cette obligation a été supprimée par la déclaration de 1702, sur le fondement que les lettres d'Etat que sollicitent les officiers militaires, doivent être signées par ce secrétaire d'Etat comme celles qu'obtiennent les officiers de mer doivent être signées par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine (*).

Les lettres d'Etat ne s'accordent ordinairement que pour six mois, à compter du jour de l'obtention, & ne peuvent être renouvelées que quinze jours avant l'expiration des précédentes, & il faut pour cela qu'il y ait de la part de l'impétrant continuation de service.

(*) Les lettres d'état, *porte l'article 2 de la déclaration de 1702*, ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées de notre exprès commandement, par celui de nos secrétaires d'état dans le département duquel les impétrans seront employés.

Quand les lettres d'Etat ſont débattues d'obreption ou de ſubreption, les parties doivent ſe retirer par devers le roi pour leur être pourvu; les juges ne peuvent paſſer outre à l'inſtruction & jugement des procès au préjudice de la ſignification de ces lettres.

Elles n'empêchent pas néanmoins les créanciers de faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs & de faire regiſtrer la ſaiſie, mais on ne peut point procéder au bail judiciaire; & ſi les lettres ont été ſignifiées depuis le bail, les criées peuvent être continuées juſqu'au congé d'adjuger incluſivement. Les oppoſans au décret ne peuvent ſe ſervir de telles lettres pour arrêrer la pourſuite, ni le bail ou adjudication.

Les oppoſans à une ſaiſie mobilière ne peuvent pas non plus s'en ſervir pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

Les lettres d'Etat n'ont point d'effet dans les affaires où le roi a intérêt, ni dans les affaires criminelles, ce qui comprend le faux tant principal qu'incident.

Celui qui a obtenu des lettres d'Etat ne peut s'en ſervir que dans les affaires où il a perſonnellement intérêt, ſans que ſon père, ſa mère, ou d'autres parens, ni ſes co-obligés, cautions & certificateurs, puiſſent s'aider de ces mêmes lettres.

Néanmoins les femmes, quoique ſéparées de de bien, peuvent ſe ſervir des lettres d'Etat de leurs maris, dans les procès qu'elles ont de leur chef contre d'autres prrſonnes que leurs maris.

Les tuteurs honoraires & onéraires & les curateurs ne peuvent ſe ſervir pour eux, des let-

tres qu'ils ont obtenues par ceux qui ſont ſous leur tutelle & curatelle.

Les lettres d'Etat ne peuvent empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement d'un procès ou inſtance, lorſque les juges ont commencé à opiner avant la ſignification des lettres.

On ne peut à la faveur des lettres d'Etat, ſe diſpenſer de payer le prix d'une charge ni celui d'un bien adjugé par juſtice, ni ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'acquéreur en matière de retrait féodal ou lignager, ni de rendre compte, ni s'en ſervir pour arrêter un partage.

Elles n'ont pas lieu non plus en matière de reſtitution de dot, payement de douaire & conventions matrimoniales, payement de légitime, alimens, médicamens, loyers de maiſon, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, reliquats de compte, de tutelle, dépôt néceſſaire, & maniement de deniers publics, lettres & billets de changes, exécution de ſociétés de commerce, caution judiciaire, frais funéraires, arrérages de rentes ſeigneuriales & foncières, & redevances de baux emphitéotiques.

Ceux qui interviennent dans un procès, ne peuvent faire ſignifier des lettres d'Etat pour arrêter le jugement, que leur intervention n'ait été reçue, & s'ils interviennent comme donnataires ou ceſſionnaires, autrement que par contrat de mariage ou partage de famille, ils ne peuvent faire ſignifier de lettres que ſix mois après, à compter du jour que la donation a été inſinuée, ou que le tranſport a été ſignifié; & ſi le titre de créance eſt ſous ſeing privé, ils ne peuvent ſe ſervir de lettres d'Etat qu'un an

après que le titre a été produit & reconnu en justice.

Les lettres d'Etat ne peuvent être opposées à l'Hôtel-Dieu, ni à l'Hôpital général, ni à celui des enfans trouvés de Paris.

ETAT, se dit en matière bénéficiale dans le sens de récréance ou provision. L'article 18 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, porte que si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice décède, l'Etat & la main-levée des fruits se donnera à l'autre partie sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pièces indicatives de la litispendance sans autres procédures.

Voyez RÉCRÉANCE, PROVISION.

ÉTATS, se dit de l'assemblée des députés des différens ordres de citoyens qui composent une nation, une province ou une ville. On appelle *Etats généraux*, l'assemblée des députés différens ordres de toute une nation. Les *Etats particuliers*, sont l'assemblée des députés des différens ordres d'une province ou d'une ville seulement.

Ces assemblées sont nommées *Etats*, parce qu'elles représentent les différens Etats ou ordres de la nation, province ou ville dont les députés sont assemblés.

Voyez les articles ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX, ARTOIS, BRETAGNE, LANGUEDOC, &c.

ÉTAT HONORABLE. Terme employé dans la Jurisprudence Belgique, pour exprimer un établissement qui fixe le sort d'un homme pour toujours, ou pour un tems illimité.

L'Etat honorable doit être considéré sous deux points de vue, par rapport à la puissance paternelle qu'il fait cesser, & par rapport aux dispositions testamentaires dont il est la condition.

Nous disons d'abord que dans le droit belgique, l'Etat honorable fait cesser la puissance paternelle; c'est en effet ce que décident formellement plusieurs coutumes de Flandre, & entr'autres celles de Douai, chapitre 7, article 2; de la Gouvernance de Douai, chapitre 11, article 1; de Lille, titre 4, article 2; de la châtellenie de Lille, titre 13, article 1.

En est-il de même en Hainaut? Les chartes générales de cette province paroissent au premier abord adopter l'affirmative, car elles ôtent aux peres l'usufruit des biens adventices de leurs enfans, *quand ils* (les enfans) *se marieront, ou prendront Etat honorable, ou qu'ils seront âgés de vingt-cinq ans.* Ce sont les termes de l'article 5 du chapitre 32.

Mais ce texte n'est pas assez formel pour que l'on puisse en faire la base d'une opinion certaine sur cette matiere; la durée de l'usufruit en question n'est pas essentiellement liée à celle de la puissance paternelle, puisque l'âge de vingt-cinq ans qui met fin à l'un, suivant l'article qu'on vient de citer, ne fait pas cesser l'autre, suivant la jurisprudence constante de cette province à l'appui de laquelle on peut citer l'article 6 du chapitre 11, & l'article 1 du chapitre 110 des chartes générales; le chapitre 10 de la coutume de Mons, & le chapitre 6 de celle de Chimay. D'après cela, il est évident qu'on ne peut relativement à l'Etat honorable tirer aucune consé-

quence parfaitement sûre de la durée de l'usufruit des biens adventices à celle de la puissance paternelle.

Faisons donc abstraction du texte que nous venons de rapporter, & décidons la question par les principes généraux de la matière.

Si par Etat honorable, on entendoit les grandes dignités qui émancipoient de plein droit chez les Romains, ou celles qui produisent encore le même effet dans la plus grande partie du royaume, il n'y auroit pas la moindre difficulté. mais dans le droit belgique, ces mots ne sont pas restreints à une signification si étroite, ils désignent généralement un Etat qui donne à l'homme une condition permanente dans la société. Wames, célebre jurisconsulte Flamand, en distingue trois espèces; savoir l'Etat de mariage, l'Etat de prêtrise & l'Etat religieux. On peut en ajouter un quatrieme, celui d'un officier de justice; telle est la jurisprudence du parlement de Flandre, qui regarde même la commission d'un bailli de village, comme un Etat honorable, ainsi que nous l'apprend M. de Baralle, article 92.

Que l'Etat de mariage émancipe dans le Hainaut, c'est ce que décident nettement l'article 6 du chapitre 94 des chartes générales; que la profession religieuse produise le même effet, c'est ce qui résulte nécessairement de la mort civile qui en est la suite, & qui semblable à la déportation usitée chez les Romains, fait cesser la qualité de citoyen & tous les droits qui en dépendent « Le religieux, dit l'article 11 du cha- » pitre 90 des chartes générales, dès l'instant

» qu'il a fait profession, est tenu pour mort en » loi ».

Il n'y a donc de difficulté que par rapport à l'Etat de prêtre & à celui d'officier de justice.

M. Waimel du Parc soutient dans la cinquante-septieme de ses consultations, que la prêtrise n'émancipe point dans la coutume d'Artois, qui est muette comme celles du Hainaut : il se fonde sur les lois romaines, après la discussion desquelles il ajoute : » lorsqu'une coutume exige vingt-» cinq ans pour être majeur & émancipé de droit, » il faut que cette majorité soit effective, ou que » l'enfant soit émancipé, & mis hors de puis-» sance paternelle par les voies réellement pres-» crites par la coutume, parce que les coutumes » doivent être accomplies, *in formâ specificâ*, & » ne s'accomplissent point par fiction ou par » équipollence ».

On voit que ce magistrat confond la majorité & l'émancipation : il y a cependant une grande différence entre l'une & l'autre. Nous convenons avec M. Waimel du Parc, que dans les coutumes d'Artois & de Hainaut, la prêtrise ne rend pas majeur celui qui est élevé à cet ordre, & conséquemment qu'elle ne l'empêche pas de réclamer le bénéfice de restitution en entier, non-seulement parce que ces coutumes n'en renferment pas de disposition, mais encore parce que le droit commun des provinces Belgiques ne donne point à cet Etat des effets aussi étendus.

Mais nous ne pouvons souscrire à ce que soutient ce magistrat par rapport à l'émancipation : les usages généraux des pays-bas, que nous devons toujours consulter avant les lois romaines, attribuent à la prêtrise la vertu de rompre les

liens de puiſſance paternelle : c'eſt ce qu'atteſtent Gudelin, & les deux Voët, & c'eſt ce que décident formellement les coutumes des ville & châtellenie de Lille, des ville & gouvernance de Douai, de Gand, d'Audenarde, d'Aloſt, de Termonde, d'Aſſenede, de Bouchaute, de Rouſſelaer, d'Ecloo, &c.

Ce que nous diſons de la prêtriſe, on doit également le dire d'un office de judicature ; & ce point eſt d'autant moins douteux, que les ſimples charges municipales émancipent dans tous les Pays-bas : témoins Voet en ſon commentaire ſur le digeſte, livre 1, titre 7 ; & Matthieu en ſon traité *de auctionibus*, livre 2, chapitre 5.

Conſidérons maintenant l'Etat honorable ſous le ſecond point de vue annoncé au commencement de cet article.

Il arrive ſouvent qu'un teſtateur en laiſſant un legs à quelqu'un, y met la condition que le légataire n'en aura la délivrance que lorſqu'il aura pris un Etat honorable, ou que s'il meurt avant d'avoir pris un Etat honorable, il ſera obligé de le reſtituer à telle perſonne.

Deghewiet remarque en ſes inſtitutions au droit Belgique, que ſuivant une opinion généralement reçue dans les pays-bas, il ne faut pas un état auſſi relevé pour recueillir un legs, que pour faire ceſſer la puiſſance paternelle. Cette différence eſt très-juſte, la condition d'une perſonne qui veut recueillir l'effet des libéralités d'un défunt eſt ſans contredit plus favorable que celle d'un enfant qui veut ſecouer le joug de l'autorité paternelle.

Mais ce qu'ajoute le même auteur immédiatement après n'eſt pas auſſi exact. Le parlement de

Flandre, dit-il, a tenu en 1691 que pour recueillir un legs à titre d'Etat honorable, un enseigne d'infanterie est suffisant, & il cite les arrêts manuscrits de M. de Baralle. Ces arrêts ont été imprimés il y a quelques années, & voici tout ce qu'on y trouve sur cette matiere, page 261 : « un enseigne dans le service n'est pas » un Etat honorable ». Ce n'est pas la seule inexactitude que l'on rencontre dans Deghewiet.

On a demandé si l'Etat de béguines, espèce de religieuses, ou plutôt de filles dévotes tolérées dans les Pays-bas, doit passer, en fait de dispositions testamentaires, pour un Etat honorable. Bertrand Loth en ses résolutions théologo-belgiques, tient formellement *quod beguinæ non sint in statu*, ce qui paroît trancher la question. Néanmoins, dit encore Deghewiet, le parlement de Flandre a décidé par arrêt du 5 mars 1692, que dans le cas où il s'agit de recueillir un legs, l'Etat de béguine doit passer pour honorable. Mais est-il donc vrai que ce soit là ce que cet arrêt a jugé ? On peut sans contredit en douter, lorsqu'on voit dans le recueil de M. le Président d'Hermaville, un arrêt du 4 mars 1692, qui a décidé positivement tout le contraire. Il n'est pas probable qu'une cour souveraine ait rendu d'un jour à l'autre deux arrêts dont la contrariété soit aussi frappante : ce qu'il y a de plus vraisemblable, est que l'un de ces auteurs s'est trompé, & certainement le magistrat qui a présidé au jugement mérite plus de confiance que le praticien qui en a parlé par ouï-dire. Voyons donc l'espèce de l'arrêt du 4 mars 1692, telle que la rapporte M. d'Hermaville.

Une femme avoit légué quelques biens à sa nièce sous la condition de ne pouvoir les aliéner ni en disposer avant qu'elle fût mariée, ou pourvue d'un Etat honorable. La nièce avoit pris le voile de béguine, & elle l'avoit conservé jusqu'à sa mort arrivée avant l'époque de sa majorité. Ses héritiers ont attaqué la disposition qu'elle avoit cru pouvoir faire des biens que sa tante lui avoit légués ; l'arrêt cité l'a déclarée nulle, au rapport de M. de Flines, & par là, dit l'arrêtiste, on a jugé que l'état de béguine n'étoit pas un Etat honorable dans l'intention de la testatrice. En effet, continue-t-il, toutes les femmes sont comprises sous deux Etats ; le premier est un engagement soit dans le mariage, soit dans la profession religieuse ; cet Etat est constamment regardé comme honorable dans le sens des coutumes & des testateurs : le second est une condition libre dans laquelle une fille est constituée par sa majorité, soit qu'elle attende une occasion pour se marier, soit qu'elle se dévoue à un célibat volontaire : dans cette position elle est libre de prendre un Etat honorable, mais on ne peut pas dire quelle l'ait pris. On s'est néanmoins relâché sur ce point de la rigueur des principes, & l'on a tenu qu'il suffisoit pour remplir la condition d'Etat honorable apposée à un legs ou à une institution, d'avoir atteint l'âge de majorité & de déclarer alors que l'on veut vivre en célibat ; mais on ne pouvoit appliquer cette jurisprudence à l'espece de l'arrêt du 4 mars 1692, parce que la légataire étoit morte en minorité : sa qualité de béguine étoit la seule que l'on pût présenter en elle comme un Etat honorable, mais la liberté que conservent ces sortes de

personnes formoit un obstacle insurmontable à ce qu'on la regardât comme vraiment telle : une béguine mineure ne diffère en rien d'une fille mineure qui vit dans le monde en célibat; le voile qu'elle porte ne la rend pas religieuse, les vœux solennels pourroient seuls produire cet effet, & comme elle n'en fait pas, on ne peut la considérer, relativement à ses intérêts civils, que comme une personne séculiere.

On vient de dire que la majorité suffit seule pour remplir la condition d'Etat honorable apposée à un testament. C'est en effet ce qui a été jugé par arrêt rendu au parlement de Flandre, le 17 mars 1692, sur les conclusions de M. le procureur général de Baralle : c'est le quatre-vingt-douzieme du recuil de ce magistrat. Les parties étoient la veuve Pierrot, Pierre Poulain & Claude Roussel.

La veille de cet arrêt, c'est-à-dire le 16 mars 1692, il en étoit intervenu un autre qui avoit jugé la même question. Voici comme l'espece en est rapportée par M. de Flines : le nommé Leleu avoit donné par son testament à François & Hugues Leleu ses neveux, une somme de mille florins, *à leur payer & fournir lorsqu'ils prendroient Etat honorable, faisant à chacun cinq cens florins, iceux héritiers l'un de l'autre.* L'un des légataires étant mort en minorité sans avoir pris d'établissement, l'autre devenu majeur a prétendu toucher la somme entiere de mille florins, tant parce qu'il étoit l'héritier naturel de son frere, que parce que le testateur avoit voulu expressément qu'ils fussent héritiers l'un de l'autre. Là-dessus il s'est élevé deux questions, la premiere s'il pouvoit demander la délivrance de

ſon legs avant d'avoir pris un Etat honorable, & par la ſeule conſidération de ſa majorité : la ſeconde ſi ſon frere étant décédé ſans établiſſement, lui avoit tranſmis la part qu'il avoit dans le legs. L'arrêt a prononcé l'affirmative ſur l'un & l'autre point : on a conſidéré par rapport au ſecond que la clauſe d'Etat honorable n'étoit pas une condition proprement dite, mais ſeulement un délai apporté par le teſtateur à l'exécution de ſon legs, & l'on a ſuivi ponctuellement la déciſion de la loi 5, au code, *quando dies legati cedit.* Cette loi eſt conçue en ces termes : *Ex his verbis*, de lege æliæ ſeverinæ decem quæ accipere debebit cùm ad legitimum ſtatum pervenerit, *non conditio fidei commiſſo vel legato inſerta, ſed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur : & ideò ſi æliâ* ſeverina, die legati *cedente, vitâ functa eſt, ad heredem ſuum actionem tranſmittit, ſcilicet ut eo tempore ſolutio fiat, quo ſeverina ſi rebus humanis, ſubſtracta non fuiſſet, viceſimum quintum annum ætatis impleſſet.*

Voyez *les coutumes de Lille, de Douai, de Hainaut ; les conſultations de M. Waimal du Parc ; les inſtitutions au droit belgique de Deghewiet ; les arrêts de MM. d'Hermaville, de Baralle, de Flines ; les conſultations canoniques de Wames, &c.* Voyez auſſi les articles ÉMANCIPATION, PUISSANCE PATERNELLE, CONDITION, LEGS, FIDÉICOMMIS, &c. (*Article de M. MERLIN, Avocat au parlement de Flandre*).

ÉTAT-MAJOR. C'eſt, dans l'art militaire, un nombre particulier d'officiers diſtingués du reſte du corps.

L'Etat-major d'une armée françoiſe eſt compoſé d'un général, d'un nombre de lieutenans

généraux & de maréchaux de camps, proportionné à la force de l'armée, & des officiers & personnes chargées en chef des différens détails, savoir :

Le maréchal général des logis de l'armée, qui est chargé des marches, campemens, logemens, fourrages au vert, correspondances par espions & instructions pour les officiers généraux & particuliers chargés de quelque expédition.

Cet officier a sous lui les aides maréchaux généraux des logis de l'armée, le capitaine des guides, les fourriers ou marqueurs, dont les fonctions sont de marquer les logemens des officiers de l'Etat-major au quartier général, ceux des officiers généraux dans les villages voisins du camp ; & les ingénieurs-géographes qui doivent lever les plans de tous les camps occupés par l'armée.

Le major général de l'infanterie, qui est chargé du détail du service, de la discipline de l'infanterie & de la police du camp. Le major du régiment des gardes françoises, par une prérogative de sa charge, est de droit major général de l'infanterie de l'armée où il se trouve avec ce régiment. Dans les autres, le roi nômme un major général de l'infanterie.

Le maréchal général des logis de la cavalerie, chargé des mêmes détails pour la cavalerie. Ces deux officiers ont aussi leurs aides.

Le major général des dragons, chargé des mêmes détails pour les dragons.

L'intendant de l'armée qui est chargé du trésor, des vivres, du fourrage au sec, de la viande, des hôpitaux, des commissaires des

guerres, de la poste, & du prévôt général.

Le commandant de l'artillerie qui a sous lui deux commandans, un major & un commissaire du parc.

Le commandant des ingénieurs.

Le général de la cavalerie & celui des dragons, qui sont chargés du détail intérieur de leurs corps.

Le munitionnaire général, le trésorier, le médecin en chef, le chirurgien major & le directeur de la poste, sont encore membres de l'Etat-major de l'armée, aussi-bien que ceux qui coopèrent à chaque partie du détail, & dont on vient de voir l'énumération.

L'ordonnance du 25 mars 1776, concernant l'infanterie françoise & étrangère, a réglé que l'Etat-major de chaque régiment seroit composé d'un colonel commandant, d'un colonel en second, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un quartier-maître trésorier, de deux porte-drapeaux, d'un adjudant, d'un chirurgien-major, d'un aumônier, d'un tambour-major & d'un armurier.

Comme les régimens d'infanterie allemande, irlandoise, italienne & corse ont une justice particulière, le roi entretient dans l'Etat-major de chacun de ces régimens un prévôt qui reçoit vingt sous par jour, & qui doit être habillé sur la masse du corps.

Par trois autres ordonnances du même jour 25 mars 1776, le roi a réglé que l'Etat-major de chaque régiment de cavalerie, de dragons & de hussards seroit composé d'un mestre de camp commandant, d'un mestre de camp en second, d'un lieutenant-colonel, d'un major,

d'un quartier-maître tréforier, de deux porte-étendards, d'un adjudant, d'un chirurgien-major, d'un aumônier, d'un maître maréchal, d'un maître fellier & d'un armurier.

Il y a beaucoup de places & de citadelles dans lefquelles il y a un *Etat-major* compofé d'un gouverneur ou commandant de la place, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un ou de plufieurs aide-majors, &c.

L'article 2 du titre 2 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que les gouverneurs ou commandans des places prêtent main-forte pour l'exécution des décrets de la juftice toutes les fois qu'ils en font requis : ils doivent d'ailleurs foutenir les employés des fermes du roi dans leurs fonctions, & leur donner un officier major de la place pour les accompagner lorfqu'ils veulent faire leurs vifites dans les cafernes ou autres logemens des foldats.

Les mêmes gouverneurs ou commandans font auffi chargés de veiller à ce que tous les officiers, foldats, cavaliers ou dragons, qui font dans les hôpitaux, y vivent en bon ordre conformément aux ordonnances.

Les officiers majors des places ne doivent faire entr'eux aucun arrangement qui puiffe nuire à la célérité & à l'exactitude du fervice : c'eft pourquoi dans les places où il n'y a qu'un officier de chaque grade, un d'eux ne doit jamais être chargé par mois ni par femaine des fonctions auxquelles ils font tous obligés de contribuer, chacun en ce qui le concerne. Telles font les difpofitions de l'article 3.

Quant aux places plus confidérables où il y a plufieurs aides-majors & fous aide-majors, l'article

l'article 4 veut que le commandant diſtribue entr'eux, le plus également qu'il eſt poſſible, le ſoin de l'ouverture & de la fermeture des portes, & tous les détails du ſervice.

Il doit pareillement partager entr'eux, ſuivant l'article 5, les différens quartiers de la ville, afin que chacun d'eux prenant une connoiſſance particulière de la partie qui lui eſt aſſignée, y veille plus efficacement à la police, au bon ordre, & à la régularité des gardes qui s'y trouvent.

Les gouverneurs des places ſujets à réſidence, & les commandans des villes, citadelles & châteaux, ne peuvent s'en abſenter pour plus de quatre jours ſans un congé ſigné du roi & contre-ſigné du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre : ils ne peuvent même s'abſenter pour un jour en quelque cas que ce puiſſe être, ſi le lieutenant de roi ou le major de la place n'y eſt préſent, & en état de commander en leur abſence. C'eſt ce qui réſulte des articles 11 & 12 du titre cité.

Les autres officiers de l'Etat-major ſont aſſujettis, par l'article 13, aux mêmes règles pour faire autoriſer leur abſence ; & ils ſont en outre obligés de demander la permiſſion au commandant de la place.

Les officiers des Etats-majors des places & les ingénieurs ſont chargés, par l'article premier du titre 35, de veiller à l'exécution des ordonnances concernant la conſervation des fortifications, & à ce qu'il ne ſoit bâti aucune maiſon ni clôture de mâçonnerie dans les fauxbourgs & aux avenues des places, à moins que ce ne ſoit à une diſtance de 250 toiſes de la paliſſade du chemin couvert : il eſt défendu à toute perſonne

de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, de contrevenir aux intentions du roi à cet égard, ſous peine de déſobéiſſance, & de la démolition des maiſons ou jardins conſtruits ſans aucun dédommagement.

Ils doivent pareillement tenir la main, ſuivant l'article 2, à ce qu'il ne ſoit fait aucun chemin, levée ou chauſſée, ni creuſé aucun foſſé à la diſtance de 500 toiſes de leur place, ſans que l'alignement en ait été concerté auparavant avec l'ingénieur en chef de la place.

L'article 12 défend aux officiers de l'Etat-major de faire labourer ni ſemer ſur les remparts, baſtions, chemins couverts, glacis & autres ouvrages des places; il leur eſt ſeulement permis d'en faire couper l'herbe deux fois l'an, en prenant les précautions néceſſaires pour ne cauſer aucun dommage.

L'article premier du titre 36 veut, que du produit de tous les émolumens que ſa majeſté veut bien accorder aux lieutenans de roi, majors, aides-majors & ſous-aides-majors de ſes places, il ſoit fait une ſeule & unique maſſe pour être partagée entre ces officiers, de manière que le lieutenant de roi ait le double du major, le major, le double d'un aide-major, & l'aide-major le double d'un ſous-aide-major.

L'article 5 du même titre, défend aux officiers des Etats-majors des places de recevoir aucune rétribution des troupes de la garniſon ſous prétexte de fauteuils, chevaux de ronde, écrivain, droits de ſortie de priſon, abonnement de café, & pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être.

Il eſt pareillement défendu, par l'article 6,

aux mêmes officiers de lever ni exiger aucune chose, soit en nature ou en argent, sur les bois, le vin, la bière, & les autres denrées qui se consomment dans les villes ou places, & qui y entrent ou en sortent: ils ne peuvent pas non plus obliger les bouchers à leur donner les langues de bœufs ni des autres bestiaux tués dans les boucheries, à moins qu'ils ne soient autorisés à percevoir ces droits par des arrêts du conseil du roi, ou par d'autres décisions particulières de sa majesté.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. On appelle ainsi une nouvelle république qui vient de secouer le joug de la domination angloise & qui est composée des treize Etats suivans; savoir, New-Hampshire, la baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale & Georgie.

Le roi est le premier prince de l'Europe qui ait reconnu cette nouvelle souveraineté. Il est résulté de cette reconnoissance un traité d'autant plus important, qu'il intéresse essentiellement le commerce du royaume. Les puissances contractantes ont pris pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite. Elles ont en cela eu pour objet d'éviter toutes les préférences onéreuses, sources de discussions & de mécontentemens; de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la navigation, les règlemens intérieurs qui peuvent lui convenir; de ne fonder

les avantages du commerce que ſur ſon utilité réciproque & ſur les lois d'une juſte concurrence ; & de conſerver ainſi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon ſon gré, les autres nations aux mêmes avantages. Pour remplir ces vues, les plénipotentiaires reſpectifs de la France & des Etats-unis ont arrêté le 6 février 1778, les trente & un articles ſuivans :

« ARTICLE PREMIER. Il y aura une paix » ferme, inviolable & univerſelle, & une amitié » vraie & ſincère entre le roi très-chrétien, ſes » héritiers & ſucceſſeurs, & entre les Etats-» unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les ſujets » de ſa majeſté très-chrétienne & ceux deſdits » Etats ; comme auſſi entre les peuples, îles, » villes & places ſitués ſous la juridiction du roi » très-chrétien & deſdits Etats-unis, & entre » leurs peuples & habitans de toutes les claſſes, » ſans aucune exception de perſonnes & de » lieux. Les conditions mentionnées au préſent » traité ſeront perpétuelles & permanentes entre » le roi très-chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, » & leſdits Etats-unis.

» II. Le roi très-chrétien & les Etats-unis, » s'engagent mutuellement à n'accorder aucune » faveur particulière à d'autres nations, en fait » de commerce & de navigation, qui ne de-» vienne auſſitôt commune à l'autre partie ; & » celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, » ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant » la même compenſation, ſi la conceſſion eſt » conditionnelle.

» III. Les ſujets du roi très-chrétien ne paye-» ront dans les ports, havres, rades, contrées,

» îles, cités & lieux des Etats-unis ou d'aucun » d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & » impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, » & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux » que les nations les plus favorisées sont ou se- » ront tenues de payer; & ils jouiront de tous » les droits, libertés, priviléges, immunités & » exemptions en fait de négoce, navigation & » commerce, soit en passant d'un port desdits » Etats à un autre, soit en y allant ou en reve- » nant de quelque partie ou pour quelque partie » du monde que ce soit, dont les nations susdites » jouissent ou jouiront.

» IV. Les sujets, peuples & habitans desdits » Etats-unis & de chacun d'iceux, ne payeront » dans les ports, havres, rades, îles, villes & » places de la domination de sa majesté très- » chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands » droits ou impôts, de quelque nature qu'ils » puissent être, & quelque nom qu'ils puissent » avoir, que les nations les plus favorisées sont » ou seront tenues de payer; & ils jouiront de » tous les droits, libertés, priviléges, immu- » nités & exemptions en fait de négoce, navi- » gation & commerce, soit en passant d'un port » à un autre desdits Etats du roi très-chrétien » en Europe, soit en y allant ou en revenant de » quelque partie ou pour quelque partie du » monde que ce soit, dont les nations susdites » jouissent ou jouiront.

» V. Dans l'exemption ci-dessus est nommé- » ment comprise l'imposition de cent sous par » tonneau, établie en France sur les navires » étrangers, si ce n'est lorsque les navires des » Etats-unis chargeront des marchandises de

» France dans un port de France pour un autre » port de la même domination ; auquel cas lesdits navires desdits Etats-unis acquitteront le » droit dont il s'agit, aussi long-temps que les » autres nations les plus favorisées seront obli» gées de l'acquitter : bien entendu qu'il sera » libre auxdits Etats-unis ou à aucun d'iceux, » d'établir quand ils le jugeront à propos, un » droit équivalent à celui dont il est question » pour le même cas pour lequel il est établi » dans les ports de sa majesté très-chré» tienne.

» VI. Le roi très-chrétien fera usage de tous les » moyens qui sont en son pouvoir pour protéger » & défendre tous les vaisseaux & effets appar» tenans aux sujets, peuples & habitans desdits » Etats-unis & de chacun d'iceux qui seront » dans ses ports, havres ou rades, ou dans les » mers près de ses pays, contrées, îles, villes » & places, & fera tous ses efforts pour re» couvrer & faire restituer aux propriétaires » légitimes, leurs agens ou mandataires, tous » les vaisseaux & effets qui leur seront pris dans » l'étendue de sa juridiction : Et les vaisseaux » de guerre de sa majesté très-chrétienne ou » les convois quelconques, faisant voile sous » son autorité, prendront en toute occasion, » sous leur protection, les vaisseaux appartenans » aux sujets, peuples & habitans desdits Etats» unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le » même cours & feront la même route ; & ils » défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps » qu'ils tiendront le même cours & suivront la » même route, contre toute attaque, force » ou violence, de la même manière qu'ils sont

» tenus de défendre & de protéger les vaiſſeaux » appartenans aux ſujets de ſa majeſté très- » chrétienne.

» VII. Pareillement leſdits Etats-unis & leurs » vaiſſeaux de guerre faiſant voile ſous leur » autorité, protégeront & défendront, con- » formément au contenu de l'article précédent, » tous les vaiſſeaux & effets appartenans aux » ſujets du roi très-chrétien, & feront tous » leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer » leſdits vaiſſeaux & effets qui auront été pris » dans l'étendue de la juridiction deſdits Etats- » unis & de chacun d'iceux.

» VIII. Le roi très-chrétien emploira ſes bons » offices & ſon entremiſe auprès des roi ou » empereur de Maroc ou Fez, des régences » d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucun » d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre » prince, Etat ou puiſſance des côtes de Bar- » barie en Afrique, & des ſujets deſdits roi, » empereur, Etats & puiſſance, & de chacun » d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement » & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'a- » vantage, commodité & ſûreté deſdits Etats- » unis & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs » ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux » & effets contre toute violence, inſulte, atta- » que ou déprédation de la part deſdits princes » & Etats barbareſques ou de leurs ſujets.

» IX. Les ſujets, habitans, marchands, » commandans des navires, maîtres & gens de » mer des Etats, provinces & domaines des » deux parties, s'abſtiendront & éviteront réci- » proquement de pêcher dans toutes les places » poſſédées ou qui ſeront poſſédées par l'autre

» partie. Les sujets de sa majesté très-chrétienne » ne pêcheront pas dans les havres, baies, » criques, rades, côtes & places que lesdits » Etats-unis possèdent ou possèderont à l'ave- » nir; & de la même manière les sujets, peu- » ples & habitans desdits Etats-unis ne pêche- » ront pas dans les havres, baies, criques, » rades, côtes & places que sa majgsté très- » chrétienne possède actuellement ou possèdera » à l'avenir : Et si quelque navire ou bâtiment » étoit surpris pêchant, en violation du présent » traité, ledit navire ou bâtiment & sa cargaison » seront confisqués, après que la preuve en » aura été faite dûment : bien entendu que l'ex- » clusion stipulée dans le présent article n'aura » lieu qu'autant & si long-temps que le roi & » les Etats-unis n'auront point accordé à cet » égard d'exception à quelque nation que ce » puisse être.

X. Les Etats-unis, leurs citoyens & habitans » ne troubleront jamais les sujets du roi très- » chrétien dans la jouissance & exercice du » droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, » non plus que dans la jouissance indéfinie & » exclusive qui leur appartient sur la partie des » côtes de cette île, désignée dans le traité » d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes » & chacune des îles qui appartiennent à sa » majesté très-chrétienne; le tout conformé- » ment au véritable sens des traités d'Utrecht & » de Paris.

» XI. Les sujets & habitans desdits Etats-unis, » ou de l'un d'eux, ne seront point réputés au- » bains en France, & conséquemment seront » exempts du droit d'aubaine ou autre droit

» semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : » pourront disposer par testament, donation ou » autrement, de leurs biens, meubles & im- » meubles en faveur de telles personnes que bon » leur semblera ; & leurs héritiers sujets desdits » Etats-unis, résidans soit en France ou ailleurs, » pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils » aient besoin d'obtenir des lettres de natura- » lité, & sans que l'effet de cette concession » leur puisse être contesté ou empêché, sous » prétexte de quelques droits ou prérogatives » des provinces, villes ou personnes privées : » Et seront lesdits héritiers, soit à titre parti- » culier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit » de détraction ou autre droit de ce genre, sauf » néanmoins les droits locaux, tant & si long- » temps qu'il n'en sera point établi de pareils » par lesdits Etats-unis ou aucun d'iceux. Les » sujets du roi très-chrétien jouiront de leur » côté, dans tous les domaines desdits Etats, » d'une entière & parfaite réciprocité, relati- » vement aux stipulations renfermées dans le » présent article.

» Mais il est convenu en même-temps que » son contenu ne portera aucune atteinte aux » lois promulguées en France contre les mi- » grations, ou qui pourront être promulguées » dans la suite, lesquelles demeureront dans » toute leur force & vigueur : les Etats-unis, » de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront » libres de statuer sur cette matière telle loi » qu'ils jugeront à propos.

» XII. Les navires marchands des deux par- » ties qui seront destinés pour des ports appar- » tenans à une puissance ennemie de l'autre allié,

» & dont le voyage ou la nature des marchan-
» dises dont ils seront chargés donneroient de
» justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit
» en haute mer, soit dans les ports & havres,
» non-seulement leurs passeports, mais encore
» les certificats qui constateront expressément
» que leur chargement n'est pas de la qualité
» de ceux qui sont prohibés comme contre-
» bande.

» XIII. Si l'exhibition desdits certificats con-
» duit à découvrir que le navire porte des mar-
» chandises prohibées & réputées contrebande,
» consignées pour un port ennemi, il ne sera
» pas permis de briser les écoutilles desdits na-
» vires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle,
» ballots, tonneaux & autres caisses qui s'y
» trouveront, ou d'en déplacer & détourner la
» moindre partie des marchandises, soit que le
» navire appartienne aux sujets du roi très-
» chrétien ou aux habitans des Etats-unis,
» jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre,
» en présence des officiers des cours d'amirauté,
» & que l'inventaire en ait été fait ; mais on ne
» permettra pas de vendre, échanger ou aliéner
» les navires ou leur cargaison en manière quel-
» conque, avant que le procès ait été fait &
» parfait légalement, pour déclarer la contre-
» bande, & que les cours d'amirauté auront
» prononcé leur confiscation par jugement,
» sans préjudice néanmoins des navires, ainsi
» que des marchandises qui en vertu du traité
» doivent être censés libres. Il ne sera pas per-
» mis de retenir ces marchandises, sous prétexte
» qu'elles ont été entachées par les marchan-
» dises de contrebande, & bien moins encore

» de les confiſquer comme des priſes légales :
» dans le cas où une partie ſeulement, & non
» la totalité du chargement, conſiſteroit en
» marchandiſes de contrebande, & que le com-
» mandant du vaiſſeau conſente à les délivrer
» au corſaire qui les aura découvertes, alors le
» capitaine qui aura fait la priſe, après avoir
» reçu ces marchandiſes, doit incontinent re-
» lâcher le navire, & ne doit l'empêcher en
» aucune manière de continuer ſon voyage ;
» mais dans le cas où les marchandiſes de con-
» trebande ne pourroient pas être toutes char-
» gées ſur le vaiſſeau capteur, alors le capitaine
» dudit vaiſſeau ſera le maître, malgré l'offre
» de remettre la contrebande, de conduire le
» patron dans le plus prochain port, conformé-
» ment à ce qui eſt preſcrit plus haut.

» XIV. On eſt convenu au contraire que tout
» ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets reſ-
» pectifs ſur des navires appartenans aux ennemis
» de l'autre partie ou à leurs ſujets, ſera con-
» fiſqué ſans diſtinction des marchandiſes prohi-
» bées ou non prohibées, ainſi & de même que
» ſi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception
» toutefois des effets & marchandiſes qui auront
» été mis à bord deſdits navires avant la décla-
» ration de guerre, ou même après ladite dé-
» claration, ſi au moment du chargement on a
» pu l'ignorer, de manière que les marchan-
» diſes des ſujets des deux parties, ſoit qu'elles
» ſe trouvent du nombre de celles de contre-
» bande ou autrement ; leſquelles, comme il
» vient d'être dit, auront été miſes à bord d'un
» vaiſſeau appartenant à l'ennemi avant la guerre,
» ou même après ladite déclaration lorſqu'on

» l'ignoroit, ne seront en aucune manière su-
» jettes à confiscation, mais seront fidèlement
» & de bonne foi rendues sans délai à leurs
» propriétaires qui les réclameront; bien en-
» tendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de
» porter dans les ports ennemis les marchan-
» dises qui seront de contrebande. Les deux
» parties contractantes conviennent que le terme
» de deux mois passé depuis la déclaration de
» guerre, leurs sujets respectifs, de quelque
» partie du monde qu'ils viennent, ne pourront
» plus alléguer l'ignorance dont il est question
» dans le présent article.

» XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la
» sûreté des sujets des deux parties contractantes,
» pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par
» les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par
» des armateurs particuliers, il sera fait dé-
» fenses à tous capitaines des vaisseaux de sa
» majesté très-chrétienne & desdits Etats-unis,
» & à tous leurs sujets, de faire aucun dom-
» mage ou insulte à ceux de l'autre partie; &
» au cas où ils y contreviendroient, ils en se-
» ront punis, & de plus ils seront tenus &
» obligés en leurs personnes & en leurs biens,
» de réparer tous les dommages & intérêts.

» XVI. Tous vaisseaux & marchandises, de
» quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils
» auront été enlevés des mains de quelques pi-
» rates en pleine mer, seront amenés dans quel-
» que port de l'un des deux Etats, & seront
» remis à la garde des officiers dudit port, afin
» d'être rendus en entier à leur véritable pro-
» priétaire, aussitôt qu'il aura dûment & suffi-
» samment fait conster de sa propriété.

»XVII. Les vaisseaux de guerre de sa majesté très-chrétienne & ceux des Etats-unis, de même » que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, » pourront en toute liberté conduire où bon leur » semblera les prises qu'ils auront faites sur leurs » ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit » des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns » autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites » prises, entrant dans les havres ou ports de sa » majesté très-chrétienne, ou desdits Etats-unis, » puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers » des lieux puissent prendre connoissance de la » validité desdites prises, lesquelles pourront sor- » tir & être conduites franchement & en toute » liberté, aux lieux portés par les commissions » dont les capitaines desdits vaisseaux seront obli- » gés de faire apparoir. Et au contraire ne sera » donné asyle ni retraite dans leurs ports ou ha- » vres, à ceux qui auront fait des prises sur les » sujets de sa majesté ou desdits Etats-unis; & » s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril » de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera » possible.

»XVIII. Dans le cas où un vaisseau appartenant » à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura » échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre » dommage, sur les côtes ou sous la domination » de l'une des deux parties, il sera donné toute » aide & assistance amiable aux personnes naufra- » gées ou qui se trouveront en danger, & il leur sera » accordé des sauf conduits, pour assurer leur » passage & leur retour dans leur patrie.

»XIX. Lorsque les sujets & habitans de l'une » des deux parties avec leurs vaisseaux, soit pu- » blics & de guerre, soit particuliers & mar-

» chands, feront forcés par une tempête, par la
» pourfuite des pirates & des ennemis, ou par
» quelqu'autre néceffité urgente, de chercher
» refuge & un abri, de fe retirer & entrer dans
» quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports
» de l'une des deux parties, ils feront reçus &
» traités avec humanité & honnêteté, & jouiront
» de toute amitié, protection & affiftance, & il
» leur fera permis de fe pourvoir de rafraîchiffe-
» mens, de vivres & de toutes chofes néceffaires
» pour leur fubfiftance, pour la réparation de leurs
» vaiffeaux, & pour continuer leur voyage, le
» tout moyennant un prix raifonnable; & ils ne
» feront retenus en aucune manière, ni empê-
» chés de fortir defdits ports ou rades, mais pour-
» ront fe retirer & partir quand & comme il leur
» plaira, fans aucun obftacle ni empêchement.

XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le
» commerce des deux côtés, il eft convenu que
» dans le cas où la guerre furviendroit entre les
» deux nations fufdites, il fera accordé fix mois
» après la déclaration de guerre, aux marchands
» dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raf-
» fembler & tranfporter leurs marchandifes; &
» s'il en eft enlevé quelque chofe, ou s'il leur a
» été fait quelqu'injure durant le terme prefcrit
» ci-deffus, par l'une des deux parties, leurs peu-
» ples ou fujets, il leur fera donné à cet égard
» pleine & entière fatisfaction.

XXI. Aucun fujet du roi très-chrétien ne
» prendra de commiffion ou de lettres de marque
» pour armer quelque vaiffeau ou vaiffeaux, à
» l'effet d'agir comme corfaire contre lefdits
» Etats-unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou con-
» tre les fujets, peuples ou habitans d'iceux, ou
» contre leur propriété, ou celle des habitans d'au-

» cun d'entr'eux, de quelque prince que ce soit
» avec lequel lesdits Etats-unis seront en guerre.
» De même aucun citoyen, sujet ou habitant des
» susdits Etats-unis, & de quelqu'un d'entr'eux,
» ne demandera ni n'acceptera aucune commission
» ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau
» ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de
» sa majesté très-chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux,
» ou leur propriété, de quelque prince ou
» Etats que ce soit avec qui sadite majesté se
» trouvera en guerre; & si quelqu'un de l'une ou
» de l'autre nation prenoit de pareilles commissions
» ou lettres de marque, il sera puni comme
pirate.

» XXII. Il ne sera permis à aucun corsaire
» étranger, non appartenant à quelque sujet de sa
» majesté très-chrétienne, ou à un citoyen desdits
» Etats-unis, lequel aura une commission de la
» part d'un prince ou d'une puissance en guerre
» avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux
» dans les ports de l'une des deux parties,
» ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger
» en autre manière quelconque les vaisseaux,
» marchandises ou aucune partie de leur
» cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter
» d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires
» pour se rendre dans le port le plus
» voisin du prince ou de l'état dont il tient sa commission.

» XXIII. Il sera permis à tous & un chacun des
» sujets du roi très-chrétien, & aux citoyens,
» peuples & habitans des susdits Etats-unis, de
» naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté
» & sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception
» à cet égard, à raison des propriétaires des mar-

» chandises chargées sur lesdits bâtimens venant » de quelque port que ce soit, & destinés pour » quelque place d'une puissance actuellement en» nemie, ou qui pourra l'être dans la suite de sa » majesté très-chrétienne ou des Etats-unis. Il sera » permis également aux sujets & habitans susmen» tionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux & » marchandises, & de fréquenter avec la même » liberté & sûreté, les places, ports & havres » des puissances ennemies des deux parties con» tractantes, ou d'une d'entr'elles, sans opposi» tion ni trouble, & de faire le commerce, non» seulement directement, des ports de l'ennemi » susdit à un port neutre, mais aussi d'un port » ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se » trouve sous sa juridiction ou sous celle de plu» sieurs ; & il est stipulé par le présent traité que » les bâtimens libres assureront également la li» berté des marchandises, & qu'on jugera libres » toutes les choses qui se trouveront à bord des » navires appartenans aux sujets d'une des parties » contractantes, quand même le chargement, ou » partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de » l'une des deux ; bien entendu néanmoins que la » contrebande sera toujours exceptée. Il est égale» ment convenu que cette même liberté s'étendroit » aux personnes qui pourroient se trouver à bord » du bâtiment libre, quand même elles seroient » ennemies de l'une des deux parties contractan» tes, & elles ne pourront être enlevées desdits » navires, à moins qu'elles ne soient militaires, & » actuellement au service de l'ennemi.

» XXIV. Cette liberté de navigation & de » commerce doit s'étendre sur toutes sortes de » marchandises, à l'exception seulement de celles qui

» qui sont désignées sous le nom de *contrebande* : » sous ce nom de contrebande ou de marchandi- » ses prohibées, doivent être compris les armes, » canons, bombes avec leurs fusées & autres cho- » ses y relatives, boulets, poudre à tirer, mê- » ches, piques, épées, lances, dards, hallebar- » des, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, » fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes- » de-mailles & autres armes de cette espèce, » propres à armer les soldats, porte-mousquetons, » baudriers, chevaux avec leurs équipages, & » tous autres instrumens de guerre quelconques : » Les marchandises dénommées ci-après, ne seront » pas comprises parmi la contrebande ou choses » prohibées; savoir, toutes sortes de draps & » toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton » ou d'autres matières quelconques; toutes sortes » de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume » de les faire, l'or & l'argent monnoyé ou non, » l'étaim, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, » de même que le froment & l'orge, & toute » autre sorte de blés & légumes; le tabac & tou- » tes les sortes d'épiceries, la viande salée & fu- » mée, poisson salé, fromage & beurre, bierre, » huiles, vins, sucres & toute espèce de sel, & » en général toutes provisions servant pour la » nourriture de l'homme, & pour le soutien de la » vie; de plus toutes sortes de coton, de chan- » vre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, » toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, » planches, madriers & bois de toute espèce, & » toutes autres choses propres à la construction & » réparation des vaisseaux, & autres matières » quelconques qui n'ont pas la forme d'un instru- » ment préparé pour la guerre, par terre comme

» par mer, ne seront pas réputées contrebande & » encore moins celles qui sont déjà préparées pour » quelqu'autre usage : toutes les choses dénom- » mées ci-dessus doivent être comprises parmi les » marchandises libres, de même que toutes les » autres marchandises & effets qui ne sont pas » compris & particulièrement nommés dans l'é- » numération des marchandises de contrebande, » de manière qu'elles pourront être transportées » & conduites de la manière la plus libre par les » sujets des deux parties contractantes dans des » places ennemies, à l'exception néanmoins de » celles qui se trouveroient actuellement assiégées, » bloquées ou investies.

XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part » & d'autre toutes dissentions & querelles, il a » été convenu, que dans le cas où l'une des deux » parties se trouveroit engagée dans une guerre, » les vaisseaux & bâtimens appartenans aux sujets » ou peuple de l'autre allié, devront être pour- » vus de lettres de mer ou passe-ports, lesquels » exprimeront le nom, la propriété & le port du » navire, ainsi que le nom & la demeure du maître » ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il appa- » roisse par-là que le même vaisseau appartient » réellement & véritablement aux sujets de l'une » des deux parties contractantes, lequel passeport » devra être expédié selon le modèle annexé au » présent traité : ces passeports devront également » être renouvelés chaque année, dans le cas où le » vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une » année. Il a été convenu également que les vais- » seaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient » chargés, devront être pourvus non-seulement » de passeports, mais aussi de certificats conte-

» nant le détail de la cargaison, le lieu d'où le » vaisseau est parti & la déclaration des marchan- » dises de contrebande qui pourroient se trouver » à bord; lesquels certificats devront être expé- » diés dans la forme accoutumée, par les officiers » du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; & s'il » étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans les- » dits passeports la personne à laquelle les mar- » chandises appartiennent, on pourra le faire li- » brement (*).

(*) *Les lettres de mer ou passe ports dont il est fait mention dans cet article doivent être ainsi conçus :*

A tous ceux qui les présentes verront; soit notoire que » faculté & permission a été accordée à maître » *ou* commandant du navire appelé de la ville » de de la capacité de tonneaux ou en- » viron, se trouvant présentement dans le port & havre » de & destiné pour chargé de » qu'après que son navire a été visité, & avant son départ » il prêtera serment entre les mains des officiers de Marine, » que ledit navire appartient à un *ou* plusieurs sujets de » dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de mê- » me qu'il gardera & fera garder par son équipage les ordon- » nances & règlemens maritimes, & remettra une liste signée » & confirmée par témoins, contenant les noms & sur- » noms, les lieux de naissance & la demeure des personnes » composant l'équipage de son navire; & de tous ceux qui » s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans » la connoissance & permission des officiers de marine: & » dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, » il montrera la présente permission aux officiers & juges de » marine, & leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé » durant son voyage; & il portera les couleurs, armes & » enseignes du (roi *ou* des états-unis.) durant sondit voyage » en témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons » fait contre-signer par & y avons fait apposer le » sceau de nos armes. Donné à le de » l'an de grâce le

XXVI. Dans le cas où les vaiſſeaux des ſujets » & habitans de l'une des deux parties contrac» tantes, approcheroient des côtes de l'autre, » ſans cependant avoir le deſſein d'entrer dans le » port, où après être entré, ſans avoir le deſſein de » décharger la cargaiſon ou rompre leur charge, » on ſe conduira à leur égard ſuivant les règlemens » généraux preſcrits ou à preſcrire, relativement » à l'objet dont il eſt queſtion.

XXVII. Lorſqu'un bâtiment, appartenant » auxdits ſujets, peuple & habitans de l'une des » deux parties, ſera rencontré naviguant le long » des côtes ou en pleine mer, par un vaiſſeau de » guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit » vaiſſeau de guerre ou armateur, afin d'éviter » tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du » canon, & pourra envoyer ſa chaloupe à bord » du bâtiment marchand, & y faire entrer deux » ou trois hommes, auxquels le maître ou com» mandant du bâtiment montrera ſon paſſeport, » lequel devra être conforme à la formule annexée » au préſent traité, & conſtatera la propriété du » bâtiment, & après que ledit bâtiment aura ex» hibé un pareil paſſeport, il lui ſera libre de con» tinuer ſon voyage, & il ne ſera pas permis de le » moleſter ni de chercher en aucune manière, de » lui donner la chaſſe ou de le forcer de quitter la » courſe qu'il s'étoit propoſée.

XXVIII. Il eſt convenu que lorſque les mar» chandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux » ou bâtimens de l'une des deux parties contrac» tantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à » aucune viſite, toute viſite & recherche devant » être faites avant le chargement, & les marchan» diſes prohibées devant être arrêtées & ſaiſies

» ſur la plage avant de pouvoir être embar-
» quées, à moins qu'on n'ait des indices ma-
» nifeſtes ou des preuves de verſemens fraudu-
» leux. De même aucun des ſujets de ſa majeſté
» très-chrétienne ou des Etats-unis, ni leurs
» marchandiſes, ne pourront être arrêtés ni mo-
» leſtés pour cette cauſe, par aucune eſpèce
» d'embargo, & les ſeuls ſujets de l'Etat, aux-
» quels leſdites marchandiſes auront été prohi-
» bées, & qui ſe ſeront émancipés à vendre &
» aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront dû-
» ment punis pour cette contravention.

» XXIX. Les deux parties contractantes ſe
» ſont accordées mutuellement la faculté de
» tenir dans leurs ports reſpectifs des con-
» ſuls, vice-conſuls, agens & commiſſaires,
» dont les fonctions ſeront réglées par une con-
» vention particulière.

» XXX. Pour d'autant plus favoriſer & facili-
» ter le commerce que les ſujets des Etats-unis
» feront avec la France, le roi très-chrétien leur
» accordera en Europe un ou pluſieurs ports
» francs, dans leſquels ils pourront amener &
» débiter toutes les denrées & marchandiſes
» provenant des treize Etats-unis : ſa majeſté
» conſervera d'un autre côté, aux ſujets deſdits
» Etats, les ports francs qui ont été & ſont ou-
» verts dans les îles françoiſes de l'amérique ;
» de tous leſquels ports francs leſdits ſujets des
» Etats-unis jouiront, conformément aux règle-
» mens qui en déterminent l'uſage.

» XXXI. Le préſent traité ſera ratifié de part
» & d'autre, & les ratifications ſeront échangées
» dans l'eſpace de ſix mois ou plus tôt ſi faire ſe
» peut : en foi de quoi, les plénipotentiaires reſ-

» pectifs ont ſigné les articles ci-deſſus, tant en
» langue françoiſe qu'en langue angloiſe, décla-
» rant néanmoins que le préſent traité a été ori-
» ginairement rédigé & arrêté en langue fran-
» çoiſe, & ils y ont appoſé le cachet de leurs
» armes.

„ Fait à Paris, &c.

La ratification dont il s'agit a depuis eu lieu de la part des puiſſances reſpectives, en conformité de l'article qu'on vient de lire.

Par une déclaration du 26 juillet 1778 enregiſtrée au parlement le 4 août ſuivant, le roi a confirmé l'abolition du droit d'aubaine & les autres diſpoſitions énoncées en l'article 11 du traité qu'on vient de rapporter.

ÉTIQUET ou ÉTIQUETTE. Ce mot s'emploie dans le langage ordinaire pour exprimer un petit morceau de papier qu'on met ſur quelque choſe pour en rappeler le prix ou la qualité.

Etiquette ſignifie auſſi quelquefois un bulletin. L'article 55 de l'ordonnance de Blois, défend à tous maréchaux de logis & fourriers *de bailler Etiquette* aux gens de guerre pour loger chez des eccléſiaſtiques, à peine de punition corporelle.

En termes de palais, *Etiquette* a pluſieurs ſignifications. Il ſe dit, au grand conſeil, des placets ou mémoires qu'on donne au premier huiſſier pour appeler les cauſes à l'audience.

Dans la coutume de Troyes, on appelle *Etiquette* l'affiche que le ſergent attache à la porte de l'auditoire du juge devant lequel on pourſuit le décret. » Et ſi eſt tenu, porte l'article 126
» de cette coutume, le ſergent exécuteur met-
» tre par écrit en un billet ou *attiquet* devant

» l'auditoire du lieu où l'on fait lesdites quatre » criées & l'adjudication, déclaration de l'héri» tage ou héritages saisis, le nom de celui ou » ceux auxquels appartiennent, de celui qui les » fait crier, & pour quelle somme ».

Etiquette se dit particulièrement de ces parchemins qu'on met sur des sacs de procès, & sur lesquels on écrit les noms des parties, des rapporteurs, des procureurs, & la qualité de l'affaire, comme si c'est une cause d'audience ou un procès par écrit.

L'opinion commune est que ce mot vient de ce qu'autrefois on écrivoit les procédures en latin, & qu'on mettoit pour inscription sur le sac : *est hîc quæstio inter N. & N*, & que les clercs, par ignorance & par une prononciation vicieuse, ont fait de cette formule le mot Etiquet ou Etiquette. On pourroit croire aussi que ce terme vient de ce qu'on attache aux sacs les billets qui portent ce nom, & de ce qu'anciennement on disoit *attiquer* pour *attacher ;* de sorte que l'on aura formé Etiquette du mot attiquet. Aussi a-t-on vu plus haut que la coutume de Troyes se sert de cette dernière expression au lieu de la première.

Avant l'ordonnance de 1667, on appeloit encore *Etiquette* un mémoire que l'on remettoit entre les mains du commissaire-enquêteur, & qui contenoit les noms des témoins avec le détail des points sur lesquels ils devoient être interrogés. Mais cette pratique a cessé depuis que l'on a défendu aux juges d'interroger les témoins dont ils reçoivent les dépositions. Voyez à ce sujet l'article DÉPOSITION.

Comme l'ordonnance de 1667 n'est point

reçue au parlement de Flandre, les Etiquets sont encore en usage dans les enquêtes qui se font dans le ressort de cette cour. L'article 10 du chapitre 70 des chartes générales du Hainaut, porte à ce sujet que les avocats ne pourront allonger leurs Etiquets de faits nouveaux & non articulés par eux avant le jugement d'admission à preuve ; mais seulement désigner les articles de leurs écrits sur lesquels ils voudront faire entendre leurs témoins, avec tous les éclaircissemens & les détails de circonstances que leurs causes exigeront.

Lorsqu'on remet les Etiquets au commissaire-enquêteur, celui-ci doit les parapher & les signer.

Mais doit-il, avant de procéder à l'enquête, en faire donner communication à l'adversaire de celui qui les a produits? Il faut distinguer si ce dernier a fourni ou non un *intendit*, c'est-à-dire, un mémoire général de tous les faits sur lesquels il veut que ses témoins soient interrogés. S'il l'a fourni avec une déclaration expresse qu'il ne fera point entendre ses témoins au-delà de ce que contient cet écrit, il n'est point obligé de communiquer ses Etiquets; dans tout autre cas il peut y être forcé, & cette communication est même regardée comme un préliminaire essentiel à l'audition des témoins. Ces deux points sont ainsi réglés par un arrêté du parlement de Flandre du 28 juillet 1694 (*).

(*) *Formule d'un Etiquet d'Enquête.*

Produit en l'enquête du 16 décembre 1777. Signé....

Etiquet pour N.... demandeur contre N.... défendeur.

Pardevant M.... conseiller au parlement, commissaire en cette cause.

Ce seroit une question intéressante de savoir si, dans une enquête tenue par un commissaire du parlement de Flandre dans un endroit du ressort du parlement de Paris, il faudroit employer des Etiquets conformément au style du parlement de Flandre, ou si les témoins devroient être entendus suivant les formes prescrites par l'ordonnance de 1667.

Il faut distinguer le cas où le commissaire seroit membre du parlement au nom duquel il tiendroit l'enquête, d'avec celui où ce commissaire seroit un juge ou autre officier du lieu, délégué pour entendre les témoins.

Dans le premier cas, les Etiquets seroient nécessaires, parce que l'enquête ne pourroit être revêtue d'une autre forme que de celle qui est prescrite par les règles particulières au tribunal

---

Monsieur le conseiller commissaire est supplié d'entendre les témoins dont les noms sont ici suivans.

Jean Baptiste N.... bourgeois de.... âgé de....

Déposera que depuis sa plus tendre enfance, il connoît parfaitement la maison, située rue... appartenante à.... qu'il a toujours vû cette maison assujettie à recevoir les eaux coulant du toit de la maison adjacente, laquelle est actuellement occupée par.... &c.

Donnera pour raisons de science, celles qui résulteront de sa déposition, & particulièrement que... & autres sur lesquelles M. le conseiller commissaire est supplié de l'interroger.

Concluant comme en matière d'Etiquet & au surplus comme au procès.

François N.... négociant à.... âgé de....

Déposera absolument les mêmes faits que Jean-Baptiste N.... & donnera pour raison de science qu'il a demeuré pendant dix ans dans la maison occupée aujourd'hui par....

Concluant, &c.

qui l'auroit ordonnée. C'eſt ce que porte en termes exprès le chapitre 27 de la première partie de l'ancien ſtyle du parlement de Paris. *Commiſſarii dati per curiam ad inquirendum vel referendum curiæ, per omnia inquirendo & in officio inquiſitionis, ſequentur & ſequi debent ſtylum curiæ parlamenti à quâ miſſi ſunt, & non loci illius in quo inquirunt.*

Dans le ſecond cas, il ſemble qu'on doive laiſſer au commiſſaire la liberté d'opter entre la forme du tribunal dont il eſt délégué, & celle du lieu où il inſtrumente.

D'abord, il eſt conſtant qu'il peut ſe conformer au ſtyle du juge qui l'a délégué; on peut même dire qu'à la rigueur il ne pourroit abſolument pas s'en écarter. Suivant le droit des gens, un juge qui a beſoin d'éclairciſſement ſur un fait qui s'eſt paſſé hors de ſon territoire, a droit de déléguer pour faire cette inſtruction. Dès que ce juge délégue, il ſe forme un mandat entre lui & ſon délégué; il eſt de la nature du mandat d'être exécuté ſuivant l'intention du mandant: celui qui doit juger doit régler la forme de procéder, & le mandataire doit néceſſairement la ſuivre de point en point. Or, il eſt naturel que le juge déléguant deſire que l'inſtruction qui ſe fait pour lui ſoit revêtue de la forme dont il eſt inſtruit, qui lui eſt propre & analogue aux principes & aux lois qui le gouvernent: s'il s'agit, par exemple, d'un fait continu qui s'eſt paſſé en différens pays, dans chacun deſquels il faut déléguer des commiſſaires, inſtruira-t-on une inſtance de cinq à ſix manières différentes? Cela ſeroit auſſi ridicule qu'embaraſſant pour le juge qui doit prononcer ſur le fond d'après les diver-

ses instructions qu'il fait faire. On opposera sans doute la règle *locus regit actum*, mais cette règle peut avoir plusieurs exceptions, & le cas dont nous parlons doit nécessairement en former une, puisqu'aux termes de la loi première, au digeste *de officio ejus cui mandata est jurisdictio*, le délégué n'a rien qui lui soit propre, & n'exerce que la juridiction de celui dont il tient sa commission.

Ainsi, on le répete, non-seulement un commissaire étranger peut procéder à une enquête dans la forme du tribunal qui l'a délégué, mais même, à parler suivant la rigueur des principes, il ne pourroit en adopter une autre. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris des 14 mai 1532 & 7 mai 1550, rapportés par Papon, titre des reproches de témoins, article 7 & 20. On en trouve un semblable du parlement de Toulouse dans M. Mainard, livre 4, chapitre 94. Mais, comme observe fort judicieusement M. Bouhier, on a été trop pointilleux dans ces décisions : les commissaires étrangers ne pouvoient guères suivre un style qu'ils devoient ignorer, & qui dans le fond est assez arbitraire.

Voyez *le style du parlement de Douai ; les institutions au droit belgique de Deghewiet ; les chartes générales du Hainaut ; Mascardus de generali statutorum interpretatione*, &c. Voyez aussi les articles COMPARUTION, DOUAI, ENQUÊTE, INTENDIT, COMPELLATIONS, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

ÉTOFFE. Ce mot se dit en général de toutes sortes d'ouvrages d'or, d'argent, de soie, de

laine, poil, &c. comme les draps, les velours, les satins, &c.

Des lettres-patentes du 13 février 1765, enregistrées au parlement le 26 mars suivant, ont maintenu les habitans des campagnes & ceux de tous les lieux où il n'y a point de communautés, dans la faculté de fabriquer toutes sortes d'Etoffes, & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux règlemens.

Il a en même-temps été permis à toute personne d'acheter en tout lieu, même dans ceux où il y a des communautés de fabricans, les matières, outils & ustensiles propres pour toute espèce de fabrication, sans que ces fabricans pussent s'y opposer.

Une autre disposition des lettres-patentes dont il s'agit, est que quand les Etoffes fabriquées dans les campagnes & les lieux où il n'y a point de communautés sont destinées à être exposées en vente dans les endroits où il y a des communautés de marchands, elles doivent être portées aux bureaux des marchands, & par eux visitées & marquées conformément aux règlemens, sans que les gardes-jurés des fabricans pussent prétendre à cette visite.

L'objet de ces lettres-patentes a été de faire cesser tous les obstacles qui pouvoient nuire aux progrès de l'industrie des habitans des campagnes.

Les fraudes qui s'étoient introduites dans la fabrication, l'aunage & le mesurage des Etoffes mises dans le commerce, ont donné lieu à l'arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 24 février 1772, dont voici les dispositions :

ARTICLE PREMIER.

» Les fabricans ſeront tenus de marquer à la » tête & à la queue de chacune des pièces d'E» toffes qu'ils expoſeront en vente, le nombre » d'aunes qu'elles contiendront, de façon que » l'acheteur puiſſe facilement connoître, lors de » l'acquiſition de ladite pièce, l'aunage qu'elle » eſt déclarée porter.

» II. Tous ceux qui acheteront ou feront » acheter par leurs commiſſionnaires des Etoffes, » ſoit avant, ſoit après le foulage, ſoit avant » ou après la teinture & les autres apprêts, dans » les lieux de la fabrique, ou dans ceux des » marchés ou entrepôts, dans le cas où ils ne » s'en rapporteront pas à l'aunage annoncé par » le fabricant ſur leſdites Etoffes, ſeront obligés » de les faire auner à l'inſtant de la vente, en » préſence du fabricant ou de ſon prépoſé, par » un auneur juré, s'il y en a ſur les lieux, ou » de les faire tranſporter au bureau de viſite le » plus prochain, pour, en préſence du vendeur » ou de ſon prépoſé, ou eux duement appelés, » être procédé par les gardes-jurés dudit bu» reau, à la vérification de l'aunage; & dans » l'intervalle du temps de la vente à celui du » tranſport audit bureau, leſdites Etoffes reſte» ront entre les mains du fabricant, ou dans les » magaſins ou entrepôts du lieu de la vente.

» III. A l'égard de ceux qui recevront des » Etoffes, ſoit avant, ſoit après le foulage, ſoit » avant, ſoit après la teinture & les autres aprêts, » leſquelles leur auront été adreſſées par les fa» bricans ou leurs prépoſés, ſuivant les ordres » qu'eux ou leurs commiſſionnaires auront don-

» nés, dans le cas où ils ne s'en rapporteront
» pas à l'aunage porté ſur la facture du fabri-
» cant, ils ſeront tenus de faire conſtater l'ar-
» rivée des balles ou ballots qui contiendront
» leſdites Etoffes, par un certificat des gardes-
» jurés de leur Corps dans les lieux où il y a
» communauté, ou par le juge de police dans
» les endroits où il n'y a pas de communauté,
» & de faire faire au plus tard dans la quinzaine
» après la réception deſdites Etoffes, la vérifica-
» tion de l'aunage par un auneur-juré, ou par
» des experts nommés par le juge, en préſence
» de deux marchands, ou à défaut, en pré-
» ſence de deux témoins qui ſeront nommés par
» le juge.

» IV. Si lors de la vérification de l'aunage
» deſdites Etoffes, il ſe trouve moindre que l'au-
» nage annoncé par le fabricant, l'acheteur
» pourra ſe pourvoir devant le juge des manu-
» factures, auquel ſera remis une expédition du
» procès-verbal de la vérification d'aunage, à
» l'effet d'obtenir ſon recours contre le ven-
» deur, lequel recours ne pourra avoir lieu que
» dans le cas où l'acheteur auroit exactement
» rempli les diſpoſitions des articles II & III ci-
» deſſus.

» V. Si lors de la vérification deſdites Etoffes,
» l'acheteur ſoupçonne qu'elles ſoient excédées
» à la rame, ou énervées par quelqu'autre ma-
» niere, il pourra, après néanmoins en avoir
» obtenu la permiſſion du juge, faire remouiller
» leſdites Etoffes, en préſence du fabricant ou
» de ſon prépoſé, ou l'un ou l'autre duement
» appelés, ſi la vérification ſe fait dans le lieu
» de la fabrique ou de l'entrepôt, lors de la

» vente ou en préfence de deux marchands » ou de deux témoins nommés par le juge, » à défaut de marchands, fi la vérification » fe fait dans le lieu de la réception defdites » Etoffes.

» VI. Le remouillage fe fera de la maniere » fuivante. On trempera les pièces pendant trois » ou quatre heures au plus dans de l'eau froide » ou au plus tiede, dans laquelle eau elles feront » plufieurs fois remuées à la main feulement, » ou avec un moulinet, jufqu'à ce qu'elles en » foient bien pénétrées; on les retirera enfuite, » & après les avoir laiffées égoûter, on les » aunera mouillées; on les fera enfuite fécher, » après quoi elles feront aunées de nouveau; » & il fera délivré un certificat des deux au- » nages.

» VII. Les fabricans des Etoffes qui, après le » remouillage ci-deffus prefcrit, fe trouveront » plus courtes d'une aune fur trente, ou de » deux tiers fur vingt de longueur, payeront dix » livres d'amende; & fi elles fe trouvent plus » courtes d'un quart en fus, ils payeront vingt » livres en outre & par-deffus la bonification » qu'ils feront obligés de faire à l'acheteur, de » la valeur du courtige; & à l'égard des Etoffes » qui, après le remouillage fe trouveront être » trop étroites de trois pouces fur la largeur » d'une aune, & proportionnément pour les » Etoffes qui ont plus ou moins d'une aune de » largeur, les Fabricans de ces Etoffes payeront » vingt livres d'amende pour le premier pouce » de diminution en fus des trois pouces, & ainfi » de fuite pour chaque autre pouce dont la pièce » fera diminuée en largeur, & le vendeur fera

» condamné à restituer à l'acheteur, le prix de
» ladite Etoffe.

» VIII. Les frais de vérification & de remouil-
» lage, & tous les autres en résultans, seront à
» la charge de la partie qui succombera : & les
» gardes jurés seront tenus, en cas de défaut
» d'exactitude dans la marque de l'aunage ap-
» posée sur l'Etoffe, d'en apposer une nouvelle,
» en conséquence de la vérification qui aura été
» faite.

Les Etoffes de soie ou mêlées de soie, d'or & d'argent (*) ne peuvent entrer par mer dans le royaume que par Marseille, & par terre, que par le Pont-de-Beauvoisin, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, suivant la déclaration du roi du 11 juin 1714, & les arrêts des 18 mai 1720, & 27 mars 1731 : ces Etoffes doivent ensuite être conduites directement à Lyon, pour y être plombées & marquées & acquitter les droits auxquels elles sont assujetties avant de pouvoir être commercées.

A l'égard des Etoffes de laine mêlées de laine, soie, poil, fil, coton ou autres matières venant de l'étranger, elle ne peuvent suivant l'arrêt du 27 mars 1731, être introduites dans le royaume que par les bureaux de Calais & saint Vallery, aussi à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Suivant un autre arrêt du conseil du 18 septembre 1763, les Etoffes de soie de fabrique étrangère qui ne sont pas prohibées par les règlemens, peuvent entrer dans les provinces de Flandre & du Hainaut par les bureaux de Lille

(*) Il faut excepter celles d'Angleterre qui sont prohibées.

&

& de Valenciennes, en payant pour chaque livre pesant, vingt livres conformément à l'arrêt du 23 novembre 1688. Après ce payement il doit être apposé dans ces bureaux, aux deux bouts de chaque pièce d'Etoffe, un plomb happé ayant d'un côté ces mots, *Etoffes étrangères*, & de l'autre, *passées à Lille* ou *à Valenciennes.*

Si l'on veut faire sortir ces Etoffes des provinces de Flandre ou de Hainaut pour quelque autre lieu du royaume, il faut qu'elles passent par les bureaux d'Amiens, de Peronne ou de saint Quentin, & qu'elles soient expédiées par acquit à caution pour le bureau de la douane de Paris, à l'effet d'y être visitées par l'inspecteur des manufactures, & d'y être ensuite apposé par lui un second plomp happé aux deux bouts de chaque pièce, ayant de même pour empreinte d'un côté, ces mots, *Etoffes étrangères*, & de l'autre, visite de Paris.

Toutes les Etoffes trouvées sans plomb ou marques de fabriques ou sans les plombs dont on vient de parler, doivent être saisies & confisquées avec amende de trois mille livres, tant contre les voituriers ou conducteurs que contre les marchands négocians & autres qui les auront exposées en vente : le même arrêt de 1763, veut en outre que dans le cas ou des marchands contreviendroient à ces dispositions, ils soient exclus du corps des marchands & déclarés incapables de faire aucun commerce.

Il est défendu d'introduire dans la ville ni dans le territoire de Marseille aucun ouvrage de bonneterie étrangère, ni aucune Etoffe de laine ou mêlée de laine, à peine contre les contrevenans, de confiscation des marchandises & de

trois mille livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 24 février 1767.

Voyez au ſurplus ce qui concerne en particulier chaque Etoffe principale, ſous le nom qui lui eſt propre.

ÉTOLE. Bande d'étoffe que les prélats & les prêtres ſe mettent au cou quand ils font certaines fonctions eccléſiaſtiques, & qui pend des deux côtés juſqu'à mi-jambe.

L'Etole eſt aux curés ce qu'eſt l'aumuſſe aux chanoines & aux dignitaires. Les premiers ont toujours prétendu être en droit de conſerver l'Etole dans certaines cérémonies où quelques ſupérieurs eccléſiaſtiques exigeoient qu'ils la quittaſſent par déférence & par reſpect. En 1622 quelques curés de la ville de Rouen ayant refuſé de le faire, l'archidiacre ſe pourvut pardevant l'official, & il en obtint une ſentence contradictoire, qui faiſoit défenſe aux curés de porter l'Etole pendant la viſite archidiaconale. Les curés interjetèrent appel comme d'abus au parlement de Rouen; la ſentence de l'official fut infirmée, & les curés maintenus dans leur poſſeſſion prétendue. L'archidiacre ſe pourvut au conſeil privé; tout le corps des curés de la ville intervint dans cette affaire; mais ſans avoir égard à cette intervention, ni à l'arrêt du parlement, le conſeil par arrêt du 21 février 1627, convertit l'appel comme d'abus en appel ſimple, & ordonna que les parties ſe pourvoiroient pardevant leurs juges ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Le même archidiacre éprouva une réſiſtance ſemblable de la part du curé de Sahurs qui s'étoit rendu appelant comme d'abus des ſentences rendues par l'official: le parlement caſſa

les procédures & condamna l'archidiacre aux dépens. Celui-ci se pourvut au conseil privé, où il obtint un arrêt le 19 février 1630, conforme à celui du 21 février 1627. D'autres curés ayant fait le même refus, l'archidiacre se pourvut par les mêmes voies ; & par arrêt contradictoire du conseil privé du 26 mai 1634, les parties furent renvoyées pardevant l'official de Rouen ; & par appel au juge supérieur ecclésiastique : il fut défendu aux curés de se pourvoir à l'avenir pour pareils sujets au parlement de Rouen, & à ce parlement de prendre connoissance des causes de cette espèce.

Par l'arrêt rendu au parlement de Paris le 8 mars 1651, il fut dit n'y avoir abus dans une sentence de l'official de Paris, qui avoit condamné le curé de Chelles à quitter l'Etole en entrant processionnellement dans l'église de l'abbaye, patrone de la cure.

L'arrêt rendu au même parlement le 31 juillet 1674, confirma la sentence de l'official de Chartres, portant défense à deux curés du diocèse de porter l'Etole en présence de leur archidiacre, lorsqu'il feroit sa visite dans leur église.

ÉTRANGER. On appelle ainsi celui qui est né de parens Etrangers & hors des pays de la domination françoise, soit qu'il réside continuellement dans le royaume ou qu'il n'y soit que simple voyageur.

Un enfant né dans un pays étranger d'un père françois qui n'a point abdiqué sa patrie, n'est point réputé Etranger parmi nous ; & il en est de même à plus forte raison, de l'enfant qui naît en pleine mer, de parens françois ;

d'où il suit que pour être Etranger, il faut tout à la fois être né en pays Etranger & de parens Etrangers.

Nous regardons comme pays Etrangers tous ceux qui ne sont pas sous la domination du roi, quand même ils y auroient été autrefois. Ceux qui naissent dans ces pays sont Etrangers : mais il en est autrement des sujets nés dans une province qui appartient à un prince Etranger, lorsque pour raison de cette même province le le roi reçoit l'hommage de ce prince. Tels étoient les habitans du duché de Bar, lorsque cette province appartenoit aux ducs de Lorraine.

Anciennement on distinguoit deux sortes d'Etrangers : les uns qu'on nommoit *aubains*, étoient ceux qui étoient nés dans les états voisins, & dont on pouvoit connoître l'origine ; & les autres qu'on appeloit *épaves*, étoient ceux qui étoient originaires des pays éloignés de la France & dont on ignoroit la véritable patrie.

La condition des uns & des autres ne différoit guère de celle des serfs. On les obligeoit de payer une redevance annuelle plus ou moins forte suivant la coutume des lieux. S'ils épousoient sans le consentement du seigneur, d'autres personnes que des Etrangers, ils étoient sujets à l'amende ; & lorsqu'ils avoient obtenu ce consentement, ils ne laissoient pas d'être tenus du *for-mariage*, qui étoit la moitié ou le tiers des biens. Ils ne pouvoient tester que jusqu'à cinq sous, ni avoir d'autres héritiers légitimes que leurs enfans nés dans le royaume.

Lorsqu'ils décédoient sans enfans, leur succession appartenoit au seigneur.

La condition des Etrangers est beaucoup moins dure aujourd'hui : mais elle diffère encore de celle des citoyens, & ceux-ci jouissent de plusieurs droits dont ceux-là sont privés.

C'est ainsi que les Etrangers qui ne sont pas naturalisés par lettres du prince duement enregistrées, ne peuvent posséder ni office, ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume. Par arrêt du 24 juillet 1615, rendu entre les nobles de Bresse, Bugey, Gex & Valromey, & les officiers du présidial de Bourg, le conseil ordonna que les justices de ces seigneurs seroient exercées par des sujets du roi.

Par un autre arrêt du 22 février 1729, le parlement de Metz a fait défense aux seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers, d'employer des Etrangers pour exercer leurs justices ; & aux maires & gens de justice d'admettre aucun Etranger à postuler.

Dans les lettres de naturalité accordées à l'effet de pouvoir tenir des bénéfices dans le royaume, on a soin d'insérer, 1°. que l'impétrant résidera en France & y finira ses jours ; 2°. qu'il ne pourra être pourvu de bénéfices que conformément aux saints décrets, concordats, libertés & franchises de l'église gallicane ; 3°. qu'il ne pourra poursuivre les procès mus & à mouvoir au sujet de ses bénéfices, que pardevant les juges ordinaires des lieux ; 4°. que dans le cas où l'impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in curiâ* n'aura point lieu ; & à cet effet, il est tenu de rapporter un bref

de non vacado in curiâ ; 5°. qu'il ne pourra nommer pour vicaires que des regnicoles, ni affermer les revenus de ses bénéfices qu'à des naturels françois.

Tout bénéfice possédé par des Etrangers, sans dispense ou sans lettres de naturalité, est vacant de droit ; & comme tel, impétrable par dévolut.

On ne souffre pas en France que les généraux Etrangers des maisons religieuses, ni leurs députés, fassent des visites dans le royaume sans la permission expresse du roi.

Suivant l'article 4 de l'ordonnance de Blois, les Etrangers, quelques lettres de naturalité ou de dispense qu'ils aient obtenues, ne peuvent être pourvus d'archevêchés, d'évêchés, ni d'abbayes chefs d'ordre. Mais cette disposition n'est plus suivie à la rigueur, & il y a des exemples d'Etrangers à qui l'on a conféré des dignités de ce genre. Il est vrai que les lettres de naturalité obtenues dans la forme ordinaire sont insuffisantes pour habiliter des Etrangers à posséder ces dignités éminentes ; mais le roi les relève de leur incapacité par une clause particulière.

Les évêques ne peuvent pas non plus choisir pour grand-vicaire un Etranger : cela leur est expressément défendu par l'édit de Henri II du mois de septembre 1554, sous peine de saisie de leur temporel. Ainsi Denisart en publiant à l'article *Etranger*, nombre 8, une doctrine contraire, a publié une erreur. Il s'est fondé sur un arrêt rendu au parlement de Paris le 24 juillet 1721, qui a confirmé la nomination du sieur Saviard à la cure d'Aubepierre, que M. Materford, évêque Irlandois, avoit faite en qualité

de grand vicaire de M. l'archevêque de Sens : mais ce procureur auroit dû faire attention que cet arrêt a été rendu dans des circonſtances particulières, & que d'ailleurs loin que les arrêts des cours faſſent loi quand ils contreviennent aux ordonnances, ils ſont au contraire ſujets à être caſſés.

C'eſt en conformité de l'édit cité précédemment, que par arrêt du premier décembre 1597, le parlement de Provence enjoignit à l'archevêque d'Avignon de ne nommer grands vicaires pour la collation des bénéfices & pour l'exercice de la juridiction ſpirituelle, que des naturels François.

Mais comme la loi ne parle pas des ſimples vicaires, on demande ſi les évêques peuvent donner des lettres de vicariat à des Etrangers ? Il faut répondre que non. La raiſon en eſt, qu'entre les fonctions d'un ſimple vicaire, il y en a pluſieurs qu'on doit regarder comme des fonctions publiques & civiles : or on a vu que les Etrangers ne pouvoient exercer dans le royaume aucune fonction de cette eſpèce, & que cette règle doit même s'obſerver relativement aux offices dont les ſeigneurs ont la diſpoſition dans leurs juſtices.

Il ſuit de ces principes que les Etrangers ne peuvent point être reçus au ſerment d'avocat, ni être principaux ou régens dans les univerſités. On doit même obſerver qu'on ne leur confère des degrés qu'à la charge de n'en pas faire uſage dans le royaume.

L'article 17 de l'ordonnance de Blois défend aux prélats, ſous peine de ſaiſie de leur temporel au profit des pauvres, d'affermer les biens dé-

pendans de leurs bénéfices à des Etrangers, à moins qu'ils ne soient naturalisés, habitués & mariés dans le royaume. Bacquet prétend dans son traité du droit d'aubaine, que cette règle doit être étendue aux fermes du domaine du roi, des aides, des gabelles & autres fermes publiques. Et par arrêt du 12 août 1718, le parlement a fait défense aux Etrangers de s'immiscer directement ni indirectement, & de participer en leurs noms ou sous des noms interposés, au manîment & administration des deniers royaux, sous les peines portées par les ordonnances.

Plusieurs lois, & particulièrement l'article 357 de l'ordonnance de Blois, défendent aux Etrangers de faire la banque dans le royaume, à moins qu'ils n'aient donné judiciairement une caution de cent cinquante mille livres qu'ils sont tenus de renouveler tous les cinq ans.

Les Etrangers qui intentent une action contre un sujet du roi, sont tenus de donner une caution *judicatum solvi*, c'est-à-dire de payer les dépens & les autres condamnations qui pourront intervenir contre eux (*). Ils seroient néanmoins dispensés de donner cette caution s'ils possédoient des immeubles dans le royaume. La

(*) Observez que cette décision ne s'étend pas à l'amende à laquelle un Etranger appelant peut-être condamné pour son fol appel. La raison en est que la caution ne s'oblige qu'envers le défendeur & que par conséquent elle ne peut-être tenue que des condamnations qui interviennent à son profit : or l'amende prononcée contre l'appellant appartenant au fisc, il faut en conclure que la caution qui ne s'est point obligée envers le fisc, ne peut-être tenue de cette amende.

raison en est que cette caution n'est exigée que pour la sûreté de celui qui est appelé en jugement. Au surplus quand un Etranger est défendeur, il est exempt de donner une telle caution. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 13 février 1581.

Le regnicole défendeur n'est pas obligé de fournir ses défenses que l'Etranger demandeur n'ait présenté & fait recevoir en la forme ordinaire la caution *judicatum solvi*.

Quand deux Etrangers plaident l'un contre l'autre, le défendeur qui exige du demandeur la caution *judicatum solvi*, doit en offrir une de son côté, sinon le demandeur doit être dispensé d'en donner.

Lorsque l'ordonnance de 1667 a abrogé la contrainte par corps en matière civile, elle n'a eu en vue que les sujets du roi. Ainsi cette contrainte peut encore s'exercer contre les Etrangers relativement aux dettes civiles qu'ils contractent dans le royaume. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1684, rapporté au journal des audiences. Cette jurisprudence est fondée sur ce que la contrainte par corps est pour ainsi dire le seul moyen qu'un créancier puisse employer avec succès contre des débiteurs Etrangers, attendu qu'ils n'ont communément aucun immeuble dans le royaume, & qu'ils peuvent facilement en faire sortir tout leur mobilier.

On n'admet point les Etrangers au bénéfice de cession. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts.

Dans certains actes, tels que les testamens, les Etrangers ne peuvent pas servir de témoins;

si ce n'est toutefois pour les testamens militaires faits en pays étranger.

Les Etrangers jouissant dans le royaume de tout ce qui est du droit des gens, il faut en conclure qu'ils peuvent y faire toutes sortes d'actes entre-vifs, attendu que ces actes sont du droit des gens : mais il en est autrement des actes à cause de mort : ceux-ci qui sont du droit civil leur sont interdits. Ainsi quoiqu'un Etranger puisse par des actes entre-vifs disposer à titre onéreux ou gratuit des biens qu'il a en France, il n'a pas la faculté d'en disposer par testament ni par aucun acte à cause de mort. Les Etrangers ne peuvent pareillement rien recevoir par testament ni par d'autres actes à cause de mort, mais ils peuvent accepter des donations entre-vifs.

Quoiqu'en général un Etranger ne puisse transmettre sa succession à ses parens, soit Etrangers, soit regnicoles, ni leur succéder, cette décision ne s'étend pas à ses enfans légitimes nés dans le royaume & qui y résident. Non-seulement ceux-ci succèdent à leur père Etranger ; ils rendent encore habiles à lui succéder leurs frères & leurs sœurs nés en pays Etranger, mais qui ont leur domicile dans le royaume.

Les Etrangers peuvent se servir de la prescription comme les sujets du roi. La raison en est que la prescription a été intoduite pour empêcher que le domaine des choses ne fût incertain, & que cet objet ne seroit pas rempli, si la prescription ne pouvoit pas avoir lieu en faveur des Etrangers comme en faveur des citoyens.

Mais un Etranger peut-il exercer le retrait lignager? Il faut répondre que non. Cette décision eſt fondée ſur ce qu'il faut pour exercer le retrait lignager, être parent du vendeur du côté & ligne dont l'héritage lui étoit propre, & que l'Etranger ne peut avoir aucune parenté civile.

Au reſte cette règle ne s'applique pas au retrait féodal : celui-ci peut être exercé par l'Etranger ſeigneur de fief, de même que tous les autres droits féodaux. La raiſon en eſt que ces droits ſont réels plutôt que perſonnels, & que les coutumes les accordent à cauſe de la choſe; ils ſont indépendans de la qualité des perſonnes, & il ſuffit que l'Etranger ait la propriété du fief auquel ces droits ſont attachés, pour qu'il puiſſe en jouir & les exercer.

Lorſqu'on veut faire aſſigner des Etrangers qui n'ont point de domicile en France, à comparoir pardevant un tribunal du royaume, les aſſignations doivent ſe donner au domicile du procureur général du parlement où reſſortit ce tribunal. En Lorraine, ces aſſignations ſe donnent au domicile d'un officier qu'on appelle *curateur en titre.*

Quand des Etrangers qui ignorent la langue françoiſe ſont accuſés de quelque délit, l'interprête ordinaire, s'il y en a un, ou celui que le juge a nommé d'office, doit conformément à l'article onze du titre 14 de l'ordonnance de 1670, expliquer à l'accuſé les interrogations du juge, & au juge les réponſes de l'accuſé, & le tout doit être écrit en langue françoiſe.

Les jugemens rendus en pays Etranger, & les actes qui y ſont paſſés, n'ont aucune hypothèque dans le royaume.

Les Etrangers naturalisés jouissent à peu près des mêmes droits que les autres sujets du roi : cependant ils ne peuvent, comme on l'a déja dit, posséder sans une permission expresse du roi, certaines dignités éminentes dans l'église : ils ne peuvent pareillement tester qu'en faveur des François ou des Etrangers naturalisés, ni transmettre leurs successions qu'à ceux de leurs parens qui sont nés François ou qui ont été naturalisés. Au reste la raison pour laquelle ils ne peuvent tester en faveur d'un Etranger ni lui transmettre leurs successions, vient moins d'un défaut de capacité en eux, qu'en la personne des Etrangers qui sont incapables de toutes dispositions testamentaires & de toutes successions légitimes.

Les François qui ont abandonné leur patrie sans aucun esprit de retour, perdent la qualité & les droits de citoyen (*) : mais on doit toujours présumer cet esprit de retour, à moins qu'il n'y ait quelque fait qui prouve une volonté certaine de s'expatrier. On juge, par exemple, qu'un François a eu le dessein de s'expatrier lorsqu'il s'est fait pourvoir d'un office ou bénéfice en pays Etranger, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Observez néanmoins que les peines que la loi prononce contre les François qui s'expatrient

---

(*) *Voici ce que porte à cet égard l'édit du mois d'août 1669:*

Défendons a tous nos sujets de s'établir sans notre permission dans les pays Etrangers par mariage, acquisition d'immeubles, transports de leurs familles & biens, pour y prendre établissement stable & sans retour, à peine de confiscation de corps & de biens & d'être réputés Etrangers.

ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'on a intenté contre eux une accusation de désertion, & qu'il est intervenu un jugement en conséquence.

Voyez *l'ordonnance de Blois ; Bacquet, traité du droit d'aubaine ; les lois civiles ; les ordonnances du mois d'avril 1667, & du mois d'août 1670 ; les lois ecclésiastiques de France ; l'édit du mois de septembre 1554 ; Fevret, traité de l'abus ; les arrêts de Boniface*, &c. Voyez aussi les articles AUBAINE, SUCCESSION, TESTAMENT, HYPOTHÈQUE, AJOURNEMENT, PROTESTANT, ÉVÊQUE, &c.

ÉVALUATION. *Voyez* ESTIMATION.

ÉVANGÉLISTE. On appelle ainsi au palais, le conseiller qui tient l'inventaire d'un procès pendant que le rapporteur en lit les pièces. Dans les procès qui ont été vus de petits commissaires, les commissaires tiennent lieu d'Evangélistes à l'égard du rapporteur, attendu qu'ils ont déja vu les pièces.

A la chambre des comptes, on appelle *Evangélistes*, les deux conseillers-maîtres qui sont chargés, l'un de suivre le compte précédent, l'autre de vérifier les acquits, pendant qu'un conseiller auditeur rapporte un compte.

Ce terme d'*Evangéliste* avoit autrefois une autre signification au palais ; il s'y disoit de ceux qui étoient chargés de vérifier un procès ou un sac, pour s'assurer si toutes les pièces y étoient.

EUDISTES. Ce sont des ecclésiastiques séculiers qui vivent en communauté, & dont l'institut a pour objet de faire des missions dans les diocèses.

Le fondateur de la société de ces ecclésias-

tiques, qu'on appelle plus communément *Missionnaires*, est Jean Eudes, père de M. de Mezerai, historiographe de France. Ce fondateur naquit dans la paroisse de Rie proche Argentan, en Normandie, le 14 décembre 1601. Après avoir fait ses études chez les jésuites de Caen, il entra chez les prêtres de l'oratoire & s'y comporta de façon à mériter l'estime particulière du cardinal de Bérulle.

En 1626, touché des ravages que faisoit la peste dans le diocèse de Séez, & de l'abandon où étoient les malades de leurs propres pasteurs, il se consacra à leur fournir tous les secours spirituels qui dépendoient de lui. Il fut fait ensuite supérieur dans la maison de l'oratoire. Doué d'un talent particulier pour la prédication, il fut employé pour différentes missions; mais comme il comprit que les fruits que l'on faisoit dans ces occasions ne duroient qu'autant que les curés & les prêtres des paroisses travailloient de leur côté à les conserver, pour former de ces prêtres vraiment zélés & vertueux, il conçut le projet d'un établissement de séminaires : il sortit à cet effet de l'oratoire, & le premier séminaire qu'il fonda fut dans la ville de Caen, à l'effet de quoi il obtint des lettres-patentes le 26 mars 1643. Ce fut aussi le lieu de la première maison de sa compagnie, composée de huit prêtres qu'il s'étoit associés.

Cet établissement en fit desirer de pareils à Coutances, à Lisieux, à Rouen & à Evreux; & les communautés qu'on érigea dans ces quatre villes avec celle de Caen pour former les jeunes clercs à faire des missions, furent autorisés sous le titre de JESUS & MARIE par des lettres-pa-

tentes, pour ne faire enſemble qu'une même congrégation.

La ſociété dont il s'agit s'eſt étendue depuis dans pluſieurs autres diocèſes du royaume. Les Eudiſtes ne font aucun vœu, la charité eſt le ſeul lien qui les unit enſemble ; preſque tous ceux qui ſont incorporés dans la congrégation y reſtent toute leur vie, quoique chacun ait la liberté d'en ſortir, & qu'on puiſſe auſſi renvoyer ceux dont on n'a pas lieu d'être content. Ils ſont membres du clergé ſéculier ; leur habit n'eſt pas différent de celui des autres prêtres. Ils ont un ſupérieur général qui eſt chargé de mettre de temps en temps dans chaque maiſon un nouveau ſupérieur particulier agréé par l'évêque diocéſain, & ils regardent ce changement comme une règle fondamentale de leur ſociété. Ils enſeignent ordinairement la théologie dans chacune de leurs maiſons, & la philoſophie dans pluſieurs. On fait prendre à nombre d'entr'eux les degrés de bachelier & de docteur. L'objet de leur inſtitut eſt, comme nous l'avons dit, de former les clercs aux fonctions de la cléricature, & de travailler à faire des miſſions dans les villes & à la campagne. Ils peuvent poſſéder des bénéfices ; mais ceux qui en ont en conſacrent preſque toujours le revenu ainſi que celui de leur patrimoine, à des œuvres de piété. Leur ſupérieur commun s'élit dans une aſſemblée générale à la pluralité des voix : chaque maiſon de la congrégation eſt ſous la juridiction de l'évêque diocéſain qui en eſt le protecteur né. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ÉVÊCHÉ. On entend par ce mot, les fièges ou le diocèfe d'un évêque, le territoire fur lequel il exerce immédiatement l'efpèce de juridiction attachée à l'épifcopat. Quoiqu'on attribue au pape le droit exclufif d'établir des Evêchés, cependant il ne peut exercer ce droit parmi nous qu'après la demande ou l'autorifation du roi. La plupart des bulles même pour la réunion, la divifion ou la tranflation des Evêchés, énoncent le confentement du monarque ; celles qui n'en font point mention fuppofent ce confentement ; & fi le pape n'avoit point d'égard à une formalité auffi effentielle, on feroit en droit de rejeter fes bulles ; ce qui eft fouvent arrivé dans ce royaume.

Bourg-en-Breffe ayant été érigé en Evêché à la prière du duc de Savoie, le roi de France & l'archevêque de Lyon, qui n'avoient pas confenti à ce changement, firent révoquer les bulles d'érection par Léon X & par Paul III.

Tous les Evêchés qui exiftent dans nos colonies n'ont été établis par le faint fiège qu'à la réquifition du fouverain. L'auteur du dictionnaire du droit canonique dit qu'on ne *fauroit prendre une idée plus jufte* de ce qui fe pratique en France fur ce point, qu'en lifant la bulle d'Innocent XII pour l'érection de l'Evêché de Blois.

Il faut, 1°. que le roi y confente, & que fon confentement foit exprimé dans la bulle.

2°. Que le peuple auquel on veut donner un nouvel évêque le demande ou en reconnoiffe la néceffité.

3°. Que l'évêque ou le chapitre du diocèfe qu'on

qu'on veut démembrer y donnent auffi leur confentement.

4°. Que l'on obtienne le même acquiefcement de la part des patrons de l'eglife que l'on veut démembrer & de celle qu'on veut ériger en cathédrale.

5°. Que le nouvel Evêché obtienne une dotation convenable ; c'eft-à-dire environ mille ducats de rentes.

6°. Que le lieu où l'on place le nouveau fiège foit affez confidérable pour ne pas avilir la dignité épifcopale.

7°. Enfin qu'on y ait appelé toutes les perfonnes qui peuvent avoir quelqu'intérêt pour ou contre cette forte d'établiffement.

Il paroît qu'on a eu égard à la plupart de ces formalités lors du démembrement de l'Evêché de Toul ; & fi l'on en avoit omis quelques-unes d'effentielles, les parties intéreffées feroient en droit de fe pourvoir & de demander la fuppreffion des nouveaux Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, comme cela s'eft déja vu plufieurs fois dans le royaume, notamment à l'égard des fièges de Vence & de Graffe. Clément VIII avoit réuni ces deux Evêchés ; Louis XIII avoit confenti à cette réunion en faveur de M. Godeau ; le pape Innocent XIII lui expédia des bulles, en confervant à chaque églife fes droits & fes honneurs. Mais fur l'oppofition du clergé de Vence, M. Garaffe fit lui-même révoquer l'union & renonça à l'Evêché de Graffe.

Voyez *la difcipline eccléfiaftique du père Thomaffin, part. 1, l. 1, ch. 14, part. 2, livre 1, c. 11, & p. 4, l. 1, ch. 19 & 20 ; mémoires du*

clergé, liv. 2, p. 111 & 186; Brunet, en son notaire apostolique, t. 2, l. 5, ch. 2, art. 5; Van-Espen, part. 1, t. 16, cap. 1. Voyez aussi les articles Evêque, Episcopat, Diocèse, Diocésain, Eglise, Clergé, Immunité, Juridiction, Exemption, Métropole, &c. (*Article de M. l'abbé* Remy, *avocat au parlement*).

ÉVÊQUE. Ce mot dans son acception naturelle, signifie intendant ou pasteur; on l'a donné aux premiers conducteurs de l'église naissante pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau confié à leur vigilance. Ensuite on les a nommé *præpositi*, *sacerdotes*, *præsbiteri*, *pontifices*. L'abbé Fleury observe que quelques modernes affectent de ne plus donner le dernier de ces titres qu'au souverain pontife. Le même auteur dit aussi que les Evêques se donnoient anciennement le titre de *serviteurs*, & ajoutoient à leur titre d'Evêque, celui de *pécheurs*, sans doute par le même esprit d'humilité qui a déterminé certains religieux à se qualifier du nom d'*indignes*.

Il est fort surprenant, remarque le père Thomassin, de voir nos prélats se nommer Evêques ou archevêques par la grace du saint siège apostolique, eux qui ne tiennent leur dignité que de Jesus-Christ. Ce sont les Evêques de l'île de Chypre qui ont les premiers donné l'exemple de cette dépendance. L'archevêque de Nicosie, dans les constitutions qu'il publia en 1251, se qualifia pour la première fois, d'archevêque par la grace de Dieu & du saint siege apostolique, *Dei & apostolicæ sedis gratia, archiepiscopus*. Ses successeurs prirent les mê-

mes titres dans les conciles de leur province où se trouvoient des Evêques Grecs, Latins, Arméniens, &c.

Au commencement du quatorzième siècle, les archevêques de Narbonne & de Ravenne imitèrent cet exemple; il fut suivi en 1365 par l'archevêqee de Tours; en 1417, par celui de Salisbourg; enfin les Evêques ont successivement adopté cet usage. Au reste il ne doit pas plus tirer à conséquence que celui du concile écuménique d'Ephèse qui se dit assemblé par la grâce de Dieu & de l'empereur.

Si nous voulions établir les droits des Evêques d'après les canons des conciles & les bulles des papes, & les constitutions même de quelques souverains, il faudroit tenir pour certain, 1°. qu'ils sont les juges nés de toutes les affaires ecclésiastiques, & qu'on doit suivre leurs jugemens sans appel quelconque; 2°. qu'un Evêque sur qui on a exercé des voies de fait, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être réintégré & dans ses biens & dans ses honneurs avant qu'on puisse opposer contre lui la moindre accusation; 3°. que dans le cas où il seroit accusé & coupable de quelque crime, il doit siéger lui-même à côté de ses juges; & que quand il a des procès civils, il a le droit de s'asseoir sur le tribunal à côté du président. Il faut voir dans Barbosa l'énumération d'une foule d'autres droits, avec les preuves justificatives qui les accompagnent. Nous nous bornerons à rassembler ici la plupart de ceux que l'usage a consacrés parmi nous, & qui se peuvent concilier avec les libertés de l'église gallicane & la nature du gouvernement françois.

On diſtingue ordinairement deux puiſſances dans l'évêque, la puiſſance d'ordre, & la puiſſance de juridiction. Pluſieurs canoniſtes diviſent cette dernière *en juridiction ordinaire* & en *juridiction déléguée*. L'évêque exerce l'une *tanquam epiſcopus*; & l'autre, *tanquam ſedis apoſtolicæ delegatus*; mais nous n'adoptons guère cette diſtinction qui eſt toute ultramontaine.

En vertu de *ſa puiſſance d'ordre*, l'Evêque a le droit excluſif de faire le ſaint crême, de conſacrer & réconcilier les égliſes, de conſacrer les évêques, de conférer les ordres ſacrés, d'adminiſtrer le ſacrement de confirmation, & de bénir les ſaintes huiles.

Les autres droits attachés à cette puiſſance d'ordre, quoique dépendans de l'épiſcopat, peuvent être tranſmis à d'autres, ſoit par l'Evêque lui-même, ſoit par l'égliſe, ou par uſage, ou par privilège. Ainſi la conſécration des vierges, la collation des ordres mineurs, la réconciliation publique des pénitens à la meſſe, l'impoſition d'une pénitence publique à certains coupables, la bénédiction des cloches, des égliſes & des vaſes deſtinés au ſervice divin; tous ces droits, ſuivant Barboſa, quoiqu'accordés aux Evêques *de droit divin*, peuvent néanmoins être exercés par d'autres.

En vertu de *ſa puiſſance de juridiction*, l'Evêque jouit d'une autorité qui s'étend ſur les fidèles de ſon diocèſe, ſur les égliſes & les biens eccléſiaſtiques renfermés dans ſon enceinte. Il peut faire des mandemens, cenſurer, excommunier, abſoudre, accorder des diſpenſes à tous ſes diocéſains; il a un droit d'inſpection plus particulier ſur les eccléſiaſtiques de ſon diocèſe;

il peut visiter toutes les églises, y établir les réformes qui lui paroissent convenables, ordonner des processions, des jeûnes, des prières publiques dans certaines circonstances, & supprimer ou établir des fêtes, mais toujours de concert avec la puissance civile. Il supplée même au défaut & à la négligence des abbés des monastères exempts, peut procéder contre leurs prédicateurs en cas d'héréfie, punir les réguliers lorsqu'ils tombent en faute hors de leur monastère, & placer des vicaires avec assignation de portion congruë dans les paroisses des réguliers où les curés sont exempts de résider. L'Evêque a aussi le droit de présider à l'établissement des distributions quotidiennes dans certains chapitres ; il examine les notaires & les juges ecclésiastiques ; exerce dans le cours de ses visites tous les actes de juridiction relatifs à son ministère ; peut ordonner le rétablissement ou la clôture des monastères de filles, même de ceux qui jouissent de l'exemtion ; enfin il a le droit d'obliger tous les monastères exempts à se réunir en congrégation. Ces différens droits & quelques autres, qui peut-être nous échapent en ce moment, se trouvent discutés dans les articles particuliers de cet ouvrage, aux mots EXEMPTION, EXCOMMUNICATION, CONSÉCRATION, BÉNÉDICTION.

Outre ces droits de juridiction & d'ordre, les Evêques en ont aussi de purement honorifiques : en leur qualité de chefs du clergé de leur diocèse, ils ont la première place dans toutes les églises exemptes & non exemptes ;

les dignitaires & chanoines des cathédrales & autres ſont obligés de l'accompagner en habits de chœur quand il ſe rend à l'égliſe pour y célébrer pontificalement ; mais l'Evêque eſt obligé de recevoir ces chanoines dans ſon palais épiſcopal avec la décence convenable ; il doit faire diſpoſer des ſièges où ils puiſſent s'aſſeoir en l'attendant ; ils doivent être introduits dans la pièce la plus diſtinguée & monter par l'eſcalier principal ; en un mot, être reçus avec toutes les diſtinctions convenables à une cérémonie publique. Aucun autre prêtre ne peut célébrer la meſſe ſur l'autel le jour où l'Evêque y a officié pontificalement ; il peut célébrer ſur un autel portatif ou y faire célébrer en ſa préſence ; il a le droit d'avoir une eſpèce de trône ou baldaquin dans l'égliſe où il officie, & de bénir ſolemnellement les peuples de ſon diocèſe. La croix, l'anneau, la croſſe & la robe violette forment ſes ornemens diſtinctifs.

Mais à ces droits & à ces honneurs ſont attachées des obligations eſſentielles, telles que la réſidence, les bons exemples, l'exercice continuel de la charité, l'adminiſtration des ſacremens, l'inſtruction publique ; il doit, ſuivant un de nos plus reſpectables canoniſtes, « être » retenu dans ſes mœurs, libéral, affable, pru- » dent dans ſes conſeils, diſcret dans le com- » mandement, modeſte dans ſes diſcours, hum- » ble au ſein de la proſpérité, modéré dans ſon » zèle, pacifique auprès des hommes inquiets, » exempt de tout intérêt perſonnel, lent à punir » & prompt à pardonner, ſimple dans le manger » & dans tout ce qui l'environne ; ardent à » l'oraiſon, à l'étude, à tout ce qui peut faire

» aimer aux peuples le ministère auguste dont
» il est revêtu, & la religion dont il est le pre-
» mier ministre ».

Avant d'obtenir la dignité épiscopale, on doit avoir trente ans accomplis, être né de parens catholiques & en légitime mariage ; il faut être prêtre, au moins diacre, licencié en théologie ou en droit canon, & la consécration doit être précédée d'un examen rigoureux. Il se fait aujourd'hui par le nonce du pape, mais comme simple formalité.

Evêque *in partibus*. On nomme Evêque titulaire, ou *in partibus infidelium*, celui qui a le titre & le caractère épiscopal sans diocèse actuel ou dont le diocèse est censé établi dans les états des infidèles ou de quelque puissance ennemie de l'église. Suivant M. l'abbé Fleury, inst. cul. p. 1, chapitre 15, lorsque les Francs conquirent la Terre-Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches & de nouveaux Evêques à tous ceux des différentes sectes qu'ils y trouvèrent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs pasteurs des hérétiques & des schismatiques ; ils ne s'accommodoient pas même des catholiques qui avoient une autre langue & d'autres rits. Ils établirent donc par autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jerusalem, des Evêques, des archevêques, & firent la même chose en Grèce après avoir pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit conserver les mêmes titres aux Evêques & aux princes qui se réfugièrent à la cour de Rome ou dans le pays où ils étoient nés.

Pour soutenir la dignité de ces Evêques, le

pape leur accordoit des pensions ou des bénéfices simples, même d'autres évêchés ; mais ils conservoient toujours le titre le plus honorable ; ainsi le même personnage étoit à la fois patriarche d'Alexandrie & archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre & l'archevêché en commende. Quand ils moururent, on leur donna des successeurs, & l'on a continué à transmettre ces dignités *in partibus infidelium*, même depuis qu'on a perdu l'espérance de les recouvrer. On a cru, continue le même auteur, avoir besoin de ces titres pour ordonner des Evêques sans leur donner effectivement une église à gouverner. Tels sont aujourd'hui les nonces, les vicaires apostoliques dans les missions éloignées, ainsi que les coadjuteurs & les suffragans. On appelle *suffragans*, les Evêques qui servent pour d'autres ; comme en Allemagne, pour les électeurs ecclésiastiques & les autres Evêques princes souverains. La plupart d'entr'eux ont des Evêques *in partibus* qui sont leurs pensionnaires & comme leurs vicaires pour remplir les fonctions épiscopales. On les appelle suffragans, parce que chez les Grecs où cet abus a commencé, les archevêques faisoient exercer leurs fonctions par des Evêques de leur province.

Le clergé de France assemblé en 1655 écrivit au pape Alexandre VI, afin de l'engager à ne plus accorder d'évêchés *in partibus* à ceux qui les sollicitoient à Rome. La délibération de cette assemblée porte que ces sortes d'Evêques ne seront point appelés aux assemblées particulières des Evêques de France ; qu'on fera les démarches convenables pour déterminer le pape

à ne leur point accorder de commiſſions à exécuter dans le royaume ; qu'on priera M. le chancelier de ne point délivrer de lettres-patentes pour l'exécution des brefs adreſſés aux mêmes Evêques. Dans les cérémonies & autres aſſemblées publiques, on accorde à ces Evêques *in partibus* une place à côté des autres ; mais ils ne ſont point confondus avec eux.

Voyez *l'inſt. au droit eccléſiaſtique, par Fleury ; dictionnaire de droit canonique de Durand de Maillane ; Barboſa, de off. & poteſt. epiſcop. ; Mainard, l. 1, c. 5 ; le père Thomaſſin, p. 4, l. 1, ch. 22 ; le concile de Trente, ſeſſ. 24, 25.* Voyez auſſi les articles EGLISE, EPISCOPAT, EXEMPTION, CLERGÉ, LIBERTÉ, PRÊTRE, CHAPITRE. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

ÉVICTION. C'eſt l'action de dépoſſéder, de dépouiller juridiquement quelqu'un d'une choſe dont il eſt en poſſeſſion.

L'acheteur évincé a ſon recours contre le vendeur pour raiſon des Evictions dont il y avoit une cauſe, ou du moins un germe exiſtant lors de la vente.

Ainſi lorſqu'une perſonne a vendu un héritage qui ne lui appartenoit pas ou qui étoit hypothéqué à quelque dette ou obligation, l'acheteur peut obliger le vendeur à l'indemniſer des Evictions qui peuvent avoir lieu, ſoit par la demande du propriétaire, ſoit par celle des créanciers hypothécaires.

Cette règle ſouffre néanmoins une exception à l'égard des Evictions dont l'acheteur ſe trouve chargé ſoit par la loi municipale, ſoit par une clauſe particulière du contrat de vente. C'eſt

pourquoi lorsqu'en conséquence d'une demande en retrait lignager ou féodal un acquéreur a été évincé, le vendeur n'est pas tenu de l'Eviction, quoique la cause en existât dès le temps du contrat : la raison en est que la loi municipale en charge l'acquéreur, qui est censé acheter aux charges de la coutume. Pareillement, s'il est stipulé par le contrat de vente que l'héritage acquis est assujetti à un droit de réméré après un certain temps, & que ce droit vienne à être exercé, le vendeur ne doit pas être tenu de l'Eviction, quoique la cause en existât lors de la vente. La raison en est que l'acquéreur se trouve chargé de cette Eviction par la déclaration que le vendeur lui a faite que l'héritage y étoit sujet.

La règle établie souffre une autre exception relativement aux Evictions qui n'ont point eu d'effet. Par exemple : vous avez été condamné par sentence à abandonner à Pierre l'héritage que je vous avois vendu : mais si Pierre n'a point poursuivi l'exécution de cette sentence & que vous soyez toujours resté en possession de la chose vendue, l'Eviction ordonnée ne peut donner lieu à aucune garantie contre moi. C'est le cas de la loi 57, *ff. de Evictione*.

Une troisième exception à la règle dont il s'agit dérive de l'obligation dans laquelle l'acheteur peut être de défendre le vendeur de l'Eviction ; comme dans l'exemple suivant : Louis vous a vendu un héritage que j'ai ensuite acheté de vous : j'ai été évincé par Guillaume à qui l'héritage appartenoit, même avant que Louis dont je suis devenu le seul héritier, vous l'eut vendu : je ne serai pas fondé à agir contre vous

pour raison de cette Eviction, parce qu'en ma qualité d'héritier de Louis, je suis obligé moi-même à vous garantir l'acquisition que vous avez faite de l'héritage que vous m'avez vendu.

La règle que nous avons établie souffre une quatrième exception qui a lieu lorsque l'Eviction procède du fait de l'acquéreur, quoique la cause de cette Eviction soit antérieure au contrat d'acquisition. C'est ce que développera l'exemple qui suit :

J'ai consenti que ma maison fût hypothéquée pour une somme de dix mille livres que Louis devoit à César : j'ai depuis donné cette maison à Alexandre qui vous l'a vendue, après quoi je l'ai achetée de vous. Dans la suite j'ai été évincé par César créancier de Louis ; & quoique la cause de l'Eviction fût antérieure à la vente que vous m'avez faite, je ne suis pas fondé à agir en garantie contre vous, parce qu'une telle Eviction procède de mon propre fait : en effet, c'est moi-même qui ai imposé l'hypothéque de César sur la maison, lorsqu'originairement j'en étois propriétaire.

Le vendeur seroit aussi garant de l'Eviction dont la cause n'auroit commencé d'exister que postérieurement au contrat, si cette cause procédoit de son fait. C'est pourquoi si après vous avoir vendu un héritage je l'hypothèque à un créancier, & qu'en conséquence de l'action hypothécaire de celui-ci, vous veniez à être évincé, il est clair que je dois vous indemniser de cette Eviction.

Mais il en seroit autrement si l'Eviction ne procédoit pas du fait du veudeur. La chose vendue étant aux risques de l'acquéreur depuis

le contrat, il faut en conclure qu'il ne peut avoir aucun recours de garantie pour les Evictions dont la cause n'est pas antérieure au contrat, & qui ne procèdent pas du fait du vendeur. C'est pourquoi si pour faire un chemin public, le souverain prend une partie de l'héritage que je vous ai vendu, je ne serai pas responsable de cette Eviction.

Le vendeur est tenu d'indemniser l'acquéreur de l'Eviction qu'il a soufferte, lorsqu'il a délaissé l'héritage à quelqu'un qui lors du contrat de vente y avoit un droit de propriété, quoiqu'il ait fait ce délaissement sans y avoir été condamné : mais il faut pour cela que l'acquéreur justifie que celui à qui il a fait le délaissement avoit effectivement le droit dont il s'agit. Par exemple ; je vous ai vendu un hérirage sans vous avertir que je le tenois de la libéralité d'une personne qui n'avoit point d'enfans : depuis la vente, cette personne s'est mariée, & il lui est survenu un enfant qui a occasionné la nullité de la donation qui m'a été faite : vous lui avez délaissé l'héritage sans attendre que vous y fussiez condamné, & vous avez pu en agir ainsi sans nuire à l'action de garantie que vous aviez contre moi. La raison en est qu'en ce cas vous ne pouviez point espérer d'être maintenu dans la possession de l'héritage acheté, & que par conséquent vous avez eu raison de prévoir le jugement qui vous auroit infailliblement condamné au délaissement, & d'éviter les frais auxquels la poursuite de ce jugement auroit donné lieu.

Les créanciers qui font vendre judiciairement les biens de leur débiteur, ne peuvent pas

évincer l'adjudicataire, quelque droit qu'ils aient d'ailleurs ſur les choſes qui lui ont été adjugées.

Le vendeur ou ſes héritiers qui ont acquis poſtérieurement au contrat de vente, de nouveaux droits ſur l'héritage vendu, ne ſont pas fondés à évincer l'acheteur, quand même ils lui offriroient de l'indemniſer, parce qu'ils ſont eux-mêmes tenus de le garantir de toute Eviction.

Obſervez néanmoins que d'Argentré ſur l'article 419 de la coutume de Bretagne, penſe que celui qui n'eſt héritier qu'en partie du vendeur & qui a des droits particuliers ſur l'héritage vendu, peut évincer l'acheteur relativement aux portions dont il n'a pas hérité, ſauf à cet acheteur à exercer conrre la ſucceſſion une action hypothécaire pour ſe faire indemniſer de l'Eviction.

Quoiqu'en général il réſulte de l'Eviction une action de garantie en faveur de l'acquéreur, cette action néanmoins ne peut pas être exercée relativement à l'Eviction que ſouffre un donataire à titre gratuit, dans le cas où l'héritage donné eſt révendiqué par le véritable propriétaire. Mais il en ſeroit différemment ſi la donation avoit été faite à titre onéreux ou rémunératoire : le donateur ſeroit alors tenu d'indemniſer le donataire pour raiſon de l'Eviction qu'il auroit ſoufferte.

La preſcription de l'action qui réſulte de l'Eviction ne commence à courir que du jour du trouble inféré à l'acquéreur.

Voyez au ſurplus à l'article GARANTIE, à quoi doit être condamné le vendeur envers

l'acquéreur, relativement à l'Eviction que celui-ci a soufferte. *Voyez* aussi l'article BAIL.

ÉVOCATION. C'est l'action d'ôter au Juge ordinaire la connoissance d'une contestation, & de conférer à d'autres Juges le pouvoir de la décider.

Les lois romaines sont contraires à tout ce qui dérange l'ordre des juridictions, & veulent que les parties puissent toujours avoir des Juges dans leur province. Elles ont présumé que l'espérance d'obtenir meilleure justice, étoit bien moins l'objet d'une Evocation, que le dessein d'éloigner le jugement, & de contraindre ceux contre lesquels on plaidoit, à abandonner un droit légitime, par l'impossibilité d'aller plaider loin de leur domicile.

En France, les Evocations trop fréquentes & faites sans cause légitime, ont toujours été regardées comme contraires au bien de la justice; c'est pourquoi les anciennes ordonnances de nos rois veulent qu'on laisse à chaque juge ordinaire la connoissance des affaires de son district.

Les ordonnances ont aussi restreint l'usage des Evocations à certains cas, & déclaré nulles toutes les Evocations qui seroient extorquées par importunité ou par inadvertance, contre les dispositions de la loi.

C'est dans le même esprit que les causes sur lesquelles l'Evocation peut être fondée, doivent être murement examinées, & c'est une des fonctions principales du conseil. S'il y a lieu d'accorder l'Evocation, l'affaire est renvoyée ordinairement à un autre tribunal, & il est très-rare de la retenir au conseil, qui n'est point cour de justice, mais établi pour maintenir l'ordre des

jurisdictions, & faire rendre la justice dans les tribunaux qui en sont chargés.

On distingue deux sortes d'Evocations, celles de grâce, & celles de justice.

On appelle Evocations de grace, celles qui ont été ou sont accordées par le roi à certaines personnes, ou à certains corps ou communautés, comme une marque de sa protection; ou pour d'autres considérations, telles que les committimus, les lettres de garde-gardienne, les attributions faites au grand conseil des affaires de plusieurs ordres religieux, & de quelques autres personnes.

Les Evocations de grâce sont ou particulières, c'est-à-dire bornées à une seule affaire, ou générales, c'est-à-dire, accordées pour toutes les affaires d'une même personne ou d'un même corps.

L'ordonnance de 1669, article premier du titre des Evocations, & l'ordonnance du mois d'août 1737, article premier, portent qu'aucune Evocation générale ne sera accordée, si ce n'est pour de tres-grandes & importantes considérations qui auront été jugées telles par le roi en son conseil; ce qui est conforme à l'esprit & à la lettre des anciennes ordonnances, qui ont toujours été de conserver l'ordre commun dans l'administration de la justice. Il y a quelques provinces où les committimus & autres Evocations générales n'ont point lieu; ce sont celles de Franche-Comté, d'Alsace, du Roussillon, de Flandre & d'Artois.

Il y a aussi quelques pays qui ont des titres particuliers pour empêcher l'effet de ces Evocations, ou les rendre plus difficiles à obtenir,

tels que ceux pour lesquels on a ordonné qu'elles ne pourroient être accordées qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou d'autres officiers.

Dans d'autres pays, les Evocations ne peuvent avoir lieu pour un certain genre d'affaires, comme en Normandie & en Bourgogne, où l'on ne peut évoquer les décrets d'immeubles hors de la province.

On nomme *Evocation de justice*, celle qui est fondée sur la disposition même des ordonnances, comme l'Evocation sur les parentés & alliances qu'une des parties se trouve avoir dans le tribunal où son affaire est portée.

C'est une règle générale que les exceptions que les lois ont faites aux évocations de justice, s'appliquent à plus forte raison aux Evocations qui ne sont que de grace ; en sorte qu'une affaire qui par sa nature ne peut pas être évoquée sur parentés ou alliances, ne peut l'être en vertu d'un committimus, ou autre privilége personnel.

Pour que la partie qui demande l'Evocation, soit fondée à craindre le crédit des parens ou alliés de son adversaire dans un tribunal, il faut qu'ils soient dans un degré assez proche pour faire présumer qu'ils s'y intéressent particulièrement ; qu'ils soient en assez grand nombre pour faire une forte impression sur l'esprit des autres juges ; enfin qu'ils soient actuellement dans des fonctions qui les mettent à portée d'agir en faveur de la partie à laquelle ils sont attachés par les liens du sang ou de l'affinité. C'est dans cet esprit que les ordonnances ont fixé les degrés, le nombre & la qualité des parens & alliés qui pourroient donner lieu à l'Evocation.

D'abord

D'abord tous les parens & alliés en ligne directe, & à l'égard des collatéraux, les oncles ou grands oncles, neveux ou petits neveux donnent lieu à l'Evocation : mais pour les autres collatéraux, on ne peut évoquer que jusqu'au troisième degré inclusivement : (*) en ce cas les degrés se comptent en ligne transversale, savoir, les frères & les sœurs pour le premier degré, les cousins germains pour le second, & les issus de germain pour le troisième.

Lorsque les parentés ou alliances se trouvent d'un degré plus proche à un plus éloigné, elles doivent se compter sur le pied du degré le plus éloigné.

Enfin l'ordonnance de 1737 a prévu le cas où les alliances se trouvent dissoutes par le décès des personnes qui y avoient donné lieu : on ne peut alors compter les alliés au nombre de ceux du chef desquels on peut évoquer, lorsque le mariage qui avoit produit l'alliance ne subsiste plus & qu'il n'en reste point d'enfans. De même, si la partie qui veut évoquer, & l'officier du chef duquel l'Evocation est requise, ont épousé les deux sœurs, il faut pour que l'Evocation puisse avoir lieu, qu'aucun des deux mariages ne soit dissous, ou du moins qu'il reste des enfans de l'un des deux.

Le législateur a d'ailleurs distingué les procès où quelque magistrat du corps dont on veut évoquer, est partie, d'avec ceux où aucune des parties intéressées n'est du corps : dans le pre-

(*) L'Evocation diffère de la récusation en ce que celle-ci s'étend jusqu'au quatrième degré en matière civile, & au cinquième en matière criminelle.

mier cas, comme une partie qui eſt du corps du tribunal où elle plaide, eſt cenſée y avoir déjà par elle-même plus de crédit que celle qui n'en eſt pas ; il faut un moindre nombre de parens ou d'alliés pour fonder une demande en Evocation que dans le ſecond cas. A l'égard de la fixation de ce nombre, on l'a faite proportionnément au nombre de magiſtrats dont les compagnies ſont compoſées. Ainſi lorſque la partie évoquée eſt du corps du parlement dont l'Evocation eſt demandée, le nombre des parens ou alliés du chef deſquels on peut évoquer, eſt fixé à dix, pour le parlement de Paris ; à ſix pour les parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen & de Bretagne, & à cinq pour les parlemens de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Pau, de Metz, de Beſançon & de Lorraine.

Et lorſque la partie évoquée n'eſt pas du corps du parlement dont l'Evocation eſt demandée, le nombre des parens & alliés eſt fixé à douze pour le parlement de Paris ; à huit, pour les parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen & de Bretagne, & à ſix pour les autres parlemens.

Le nombre des parens & alliés du chef deſquels on peut évoquer du grand conſeil & de la cour des aides de Paris, eſt fixé à quatre à l'égard des parties qui ſont du corps, & à ſix, pour celles qui n'en ſont pas.

Quant aux autres cours des aides, l'Evocation peut avoir lieu lorſque la partie étant du corps y a trois parens ou alliés, ou que n'étant pas du corps, elle y en a quatre.

L'Evocation ſur parentés & alliances ne peut pas avoir lieu relativement à certaines cours, ſoit par un privilége accordé aux pays où elles

ſont établies, comme le parlement de Flandres & le conſeil ſouverain de Rouſſillon, ſoit à cauſe que ces cours ont été créées expreſſément pour connoître de certaines matières, qu'on a cru ne pouvoir leur être ôtées pour l'intérêt d'une partie, comme les chambres des comptes, les cours des monnoies, les tables de marbre & autres juridictions des eaux & forêts.

Cette Evocation n'eſt pas non plus admiſe à l'égard des conſeils ſupérieurs établis dans les colonies françoiſes, mais les édits de juin 1680, & ſeptembre 1683, permettent à ceux qui ont quelques procès contre un préſident ou conſeiller d'un conſeil ſupérieur, de demander leur renvoi devant l'intendant de leur colonie qui juge enſuite l'affaire avec un autre conſeil ſupérieur, à ſon choix.

On ne peut pas évoquer du chef de ſes propres parens ou alliés, à moins qu'ils ne ſoient en même temps parens ou alliés de l'autre partie dans un degré plus proche.

Pour ôter toute équivoque ſur la qualité des officiers d'une compagnie du chef deſquels on peut évoquer, l'ordonnance de 1737 décide qu'il ne peut y en avoir d'autres que ceux qui ont ſéance & voix délibérative, enſemble les avocats & les procureurs généraux.

La même ordonnance veut que parmi ceux dont les parentés ou alliances ſont articulées, il y en ait au moins les deux tiers qui ſoient titulaires & revêtus de leurs offices, pour que l'Evocation puiſſe avoir lieu. Ainſi les ducs & pairs, les conſeillers d'honneur, les officiers honoraires ou vétérans qui, quoiqu'ils aient voix délibérative, ne ſont point en titre, ne peuvent

être comptés tous ensemble & en quelque nombre qu'ils soient, que pour un tiers des parens nécessaires pour l'Evocation : (*) encore ce privilége des ducs & pairs & conseillers d'honneur d'être comptés tous ensemble pour un tiers, ne peut-il donner lieu à l'Evocation que dans les cours de parlement, quoiqu'ils aient droit de siéger dans d'autres compagnies : la raison en est que cette dernière séance n'est qu'une séance d'honneur & ne peut leur donner un assez grand crédit dans ces compagnies, pour qu'une partie doive y craindre l'influence de leurs parentés ou alliances.

Les parentés & alliances des maîtres des requêtes ne peuvent être articulées ou reçues pour évoquer d'aucune autre cour que du parlement de Paris. L'ordonnance de 1737 avoit ajouté à l'ordonnance de 1669, en mettant à cet égard le grand conseil dans la même classe que le parlement de Paris. Cela étoit fondé sur ce que les présidens en titre du grand conseil ayant été supprimés, les maîtres des requêtes y faisoient l'office de présidens par commission ; mais aujourd'hui que ce tribunal a de nouveau des présidens en titre, il paroît que les parentés ou alliances des maîtres des requêtes ne seroient plus une raison suffisante pour donner lieu à l'Evocation autorisée par l'ordonnance de 1737.

(*) C'est-à-dire qu'ils ne peuvent être comptés que pour un seul parent dans les cours où il en faut trois quatre ou cinq pour évoquer ; pour deux ; dans celles où il en faut six ou huit ; pour trois quand il en faut dix & pour quatre quand il en faut douze.

En jugeant les Evocations, on ne doit avoir aucun égard aux parentés & alliances des officiers décédés, ou de ceux qui se sont démis de leurs offices, ou dont l'intérêt a cessé depuis l'Evocation demandée, pourvu que la preuve en ait été rapportée avant le jugement; sans toutefois qu'en ce cas l'évoquant puisse être condamné à aucune amende ni aux dépens : mais si indépendamment du décès, de la démission, ou de la cessation d'intérêt des officiers du chef desquels l'Evocation a été demandée, il est jugé que l'affaire par sa nature ou par l'état de la contestation n'étoit pas sujette à l'Evocation, ou que l'officier décédé, ou dont l'intérêt a cessé, n'étoit ni parent ni allié au degré nécessaire pour qu'on puisse demander l'Evocation, l'évoquant doit être condamné à l'amende & aux dépens.

Aucune Evocation ne doit être accordée sur les parentés ou alliances des syndics, directeurs, tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, ni sur celles des membres des corps ou communautés, pourvu que dans la contestation dont l'Evocation est demandée, les uns ni les autres ne soient parties en leur nom & pour un intérêt personnel distinct & séparé de celui des personnes qui sont sous leur direction ou administration : dans ce cas l'Evocation ne pourroit avoir lieu que pour les demandes & contestations relatives à l'intérêt personnel des administrateurs, & non pour celui des personnes ou des corps dont ils auroient l'administration.

L'Evocation ne peut être demandée par celui qui a été reçu partie intervenante en cause d'appel seulement, ni de son chef ou de celui de ses parens & alliés, à moins que ses droits n'eussent

pas encore été ouverts, & que lui ou ses auteurs n'eussent pu agir avant le jugement rendu en cause principale.

Si une demande en garantie se trouve jointe & confondue avec la demande principale, de manière qu'elles ne forment plus ensemble qu'une seule contestation (comme lorsque l'affaire a été mise au rôle avec l'assigné en garantie, ou que les avenirs lui ont été signifiés, ou lorsque la demande en garantie a été appointée avec la demande principale conjointement & par un même arrêt ou du moins par un arrêt postérieur de jonction) alors celui qui est assigné en garantie peut faire évoquer ensemble la demande principale & la demande en garantie, parce qu'elles ne forment plus toutes deux qu'un tout indivisible : mais s'il n'y a point de jonction présumée ni formelle, l'assigné en garantie ne peut faire évoquer que la demande en garantie dont l'Evocation ne peut empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement de la demande principale. La même distinction a lieu par rapport à la demande en déclaration d'arrêt commun.

Il y a des contestations qui relativement à leur objet ne sont pas susceptibles d'Evocation, même pour parentés & alliances.

Telles sont les affaires du domaine, celles des pairies & des droits qui en dépendent, si le fond du droit est contesté, celles où il s'agit des droits du roi, outre ceux qui en sont fermiers ou adjudicataires.

Tels sont encore les décrets & les ordres. Ce qui s'étend suivant l'ordonnance de 1737, à toute sorte d'opposition aux saisies réelles, parce qu'étant connexes nécessairement à la saisie

réelle, elles doivent être portées dans la même juridiction, soit que cette saisie ait été faite de l'autorité d'une cour ou d'un juge ordinaire, ou qu'elle l'ait été en vertu d'une sentence d'un juge de privilége. La même règle a lieu pour toutes les contestations formées à l'occasion des contrats d'union, de direction ou autres semblables.

En matière criminelle un accusé ne peut évoquer du chef de celui qui n'est pas partie dans le procès, quoiqu'il soit intéressé à la réparation du crime, ou cessionnaire des intérêts civils; il n'est pas admis non plus à évoquer du chef de ses complices ou co-accusés : s'il est décrété de prise de corps, il ne peut demander l'Evocation qu'après s'être mis en état.

Il a aussi été très-sagement ordonné que l'Evocation n'auroit pas lieu dans plusieurs cas, à cause de l'état où la contestation que l'on voudroit faire évoquer, se trouve au temps où l'Evocation est demandée, comme lorsqu'on a commencé la plaidoirie ou le rapport, ou qu'on n'a fait signifier l'acte pour évoquer que dans la dernière quinzaine avant la fin des séances d'une cour, ou d'un sémestre pour celles qui servent par sémestre.

Une partie qui après le jugement de son affaire, ne demande l'Evocation que lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'arrêt rendu avec elle, ou de lettres de requête civile prises pour l'attaquer, ne peut y être reçue, à moins qu'il ne soit survenu depuis l'arrêt de nouvelles parentés ou autres causes légitimes d'Evocation.

La partie qui a succombé sur une demande en Evocation, n'est plus admise à en former une seconde dans la suite de la même affaire, s'il

n'eſt ſurvenu de nouvelles parentés ou de nouvelles parties ; & ſi la ſeconde demande en Evocation étoit encore rejetée, le demandeur encourroit une amende plus forte, & d'autres peines, ſelon les circonſtances.

Telles ſont les principales reſtrictions qui ont été faites aux Evocations mêmes qui paroiſſent fondées ſur une conſidération de juſtice & ſur la crainte qu'une des parties n'ait quelques avantages ſur l'autre dans un tribunal dont pluſieurs officiers ſont ſes parens ou alliés. Si l'un d'eux s'étoit tellement intéreſſé pour elle, qu'il eût fait ſon affaire propre de ſa cauſe, les parens ou alliés de cet officier ſerviroient auſſi à fonder l'Evocation. Mais l'ordonnance de 1737 a preſcrit une procédure très-ſommaire pour les occaſions où l'on allègue un pareil fait ; & il faut pour l'établir articuler & prouver trois circonſtances ; ſavoir, que l'officier ait ſollicité les juges en perſonne, qu'il ait donné ſes conſeils, & qu'il ait fourni aux frais. Le défaut d'une de ces trois circonſtances ſuffit pour faire condamner la partie qui a ſoutenu ce fait, à une amende, & quelquefois à des dommages & intérêts, & à d'autres réparations.

L'objet du légiſlateur a encore été de prévenir les inconvéniens des demandes en Evocation, en établiſſant une procédure ſimple & abrégée pour y ſtatuer.

C'eſt au conſeil des parties qu'elles ſont examinées ; mais il y a des procédures qui doivent ſe faire ſur les lieux, dont la première eſt la cédule évocatoire.

La forme de cet acte, & celles des autres procédures qui doivent être faites ſur les lieux,

ſe trouve en détail dans l'ordonnance de 1737.

L'Evocation ſur parentés & alliances eſt réputée conſentie, ſoit qu'il y ait un conſentement par écrit, ſoit que le défendeur ait reconnu dans ſa réponſe les parentés & alliances, ſans propoſer d'autres moyens pour empêcher l'Evocation, ſoit enfin qu'il ait gardé le ſilence pendant le délai preſcrit par l'ordonnance; dans chacun de ces cas le demandeur doit obtenir des lettres d'Evocation conſentie dans un temps fixé par la même ordonnance, faute de quoi le défendeur peut les faire expédier aux frais de l'évoquant.

Les cédules évocatoires ſont de droit réputées pour non-avenues, & les cours peuvent paſſer outre au jugement de l'affaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'arrêt du conſeil. 1°. Lorſque l'affaire n'eſt pas de nature à être évoquée.

2°. Lorſqu'on n'a pas obſervé certaines formalités néceſſaires pour la validité de l'acte de cédule évocatoire, & qui ſont expliquées dans les articles 38, 39, 60, 77 & 78 de l'ordonnance de 1737.

3°. Lorſque l'Evocation eſt ſignifiée dans la quinzaine, avant la fin des ſéances ou du ſemeſtre d'une cour.

4°. Quand l'évoquant s'eſt déſiſté avant qu'il ait eu aſſignation au conſeil.

En d'autres cas il eſt néceſſaire d'obtenir un arrêt du conſeil, pour juger ſi l'Evocation eſt du nombre de celles que défend l'ordonnance.

1°. Quand la cédule évocatoire a été ſignifiée, depuis le commencement de la plaidoirie ou du rapport.

2°. Quand l'évocation eſt demandée trop tard, ou du chef de celui qui a été aſſigné en garantie ou pour voir déclarer l'arrêt commun, ou quand avant la ſignification de la cédule évocatoire, il a ceſſé d'être engagé dans l'affaire que l'on veut évoquer par une disjonction ou de quelque autre manière.

3°. Quand l'évoquant n'a pas fait apporter au greffe les enquêtes & autres procédures dans les délais fixés par l'ordonnance.

Pour éviter les longueurs d'une inſtruction, l'ordonnance de 1737 a permis dans ces cas au défendeur d'obtenir un arrêt qui le mît en état de ſuivre ſon affaire dans le tribunal où elle eſt pendante ; ce qui a produit un grand bien pour la juſtice, en faiſant ceſſer promptement & ſans autre formalité un grand nombre d'Evocations formées dans la vue d'éloigner le jugement d'un procès.

S'il ne s'agit d'aucun des cas dont on vient de parler, on inſtruit l'inſtance au conſeil dans la forme qui eſt expliquée par les articles 28, 45, 53, 54, 58 & 65 de l'ordonnance de 1737.

Si la demande en Evocation ſe trouve bien fondée, l'arrêt qui intervient évoque la conteſtation principale, & la renvoie à une autre cour, pour y être inſtruite & jugée ſuivant les derniers erremens.

Autrefois le conſeil renvoyoit à celle qu'il jugeoit le plus à propos de nommer, mais l'ordonnance à établi un ordre fixe qui eſt toujours obſervé, à moins qu'il ne ſe trouve quelque motif ſupérieur de juſtice qui oblige le conſeil de s'en écarter, ce qui eſt très-rare.

Le renvoi ſe fait donc du parlement de Paris

au grand conseil, ou au parlement de Rouen.

Du parlement de Rouen à celui de Bretagne.

Du parlement de Bretagne à celui de Bordeaux.

Du parlement de Bordeaux à celui de Toulouse.

De celui de Toulouse au parlement de Pau ou d'Aix.

Du parlement d'Aix à celui de Grenoble.

Du parlement de Grenoble à celui de Dijon.

Du parlement de Dijon à celui de Besançon.

De celui de Besançon à celui de Metz.

De celui de Metz au parlement de Paris.

Du parlement de Lorraine au conseil souverain d'Alsace & réciproquement du conseil souverain d'Alsace au parlement de Lorraine (*).

De la cour des aides de Paris à celle de Rouen ou de Clermont.

De la cour des aides de Clermont au parlement de Bretagne comme cour des aides.

De celle de Clermont à celle de Paris.

Du parlement de Bretagne, comme cour des aides, à celle de Bordeaux.

De celle de Bordeaux à celle de Montauban.

De celle de Montauban a celle de Montpelier.

De celle de Montpellier à celle d'Aix.

De celles d'Aix au parlement de Grenoble, comme cour des aides.

Du parlement de Grenoble comme cour des

(*) Ce n'est pas l'ordonnance de 1737 qui a réglé le renvoi de l'une de ces cours à l'autre, c'est l'article 27 de l'ordonnance du mois de janvier 1770.

aides, à celui de Dijon comme cour des aides (*).

Et du parlement de Metz comme cour des aides à la cour des aides de Paris.

Si la demande en Evocation paroît mal fondée, on ordonne que sans s'arrêter à la cédule évocatoire, les parties continueront de procéder en la cour dont l'Evocation étoit demandée, & l'évoquant est condamné aux dépens, a une amende envers le roi, a une autre envers la partie & quelquefois même à ses dommages & intérêts.

Par l'article 70 du règlement du 3 février 1673, & par l'arrêt du conseil du 22 avril de la même année il avoit été ordonné que l'amende seroit consignée avant qu'on pût faire signifier une cédule évocatoire, & avant que les avocats au conseil pussent signer aucune requête a fins d'Evocation : mais par l'article 8 du règlement du 27 octobre 1674 le roi a dispensé de cette consignation préalable, qui n'a plus lieu que quand on veut articuler le fait propre d'un des officiers des cours (**).

(*) Du parlement de Dijon le renvoi devoit se faire a la cour des aides de Dole ; comme elle est aujourd'hui supprimée, cet ordre établi par l'ordonnance de 1737 ne peut plus être suivi.

(**) C'est-à-dire, quand on prétend qu'un officier de cour souveraine a sollicité les juges de la compagnie en personne, consulté & fourni aux frais du procès.

L'ordonnance de 1737 veut que celui qui articule le fait propre d'un des officiers des cours consigne préalablement 150 livres, & qu'il en joigne la quittance à sa requête. Il est défendu aux avocats au conseil, sous peine de 100 livres d'amende de signer de pareilles requêtes à moins que cette quittance n'y soit attachée.

L'amende qu'encourt l'évoquant qui ſuccombe ou qui ſe déſiſte de ſon Evocation (*), eſt de trois cens livres envers le roi & cens cinquante livres envers la partie.

Telles ſont les principales règles que l'on obſerve pour les demandes en Evocation qui ne peuvent être jugées qu'au conſeil.

Les juges ſupérieurs ont le droit d'évoquer certaines cauſes ou procès pendans devant les juges inférieurs de leur reſſort, mais ce ne peut être que pour les juger définitivement à l'audience par un ſeul & même jugement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

L'article 5 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'août 1770, permet auſſi aux cours d'évoquer les procès criminel pendans devant les juges des lieux, lorſqu'elles connoiſſent après avoir vu les charges que la matière eſt légère; mais en ce cas elles doivent juger ſur le champ à l'audience, & faire mention des charges & informations dans l'arrêt, à peine de nullité.

Voyez *les ordonnances du mois d'août 1669, du mois d'août 1737, & du mois de janvier 1770; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV; les règlemens du conſeil des 3 janvier 1673 & 27 octobre 1674; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & celle du mois d'août 1670*, &c. Voyez auſſi les articles APPEL, JUGEMENT, GRAND CONSEIL, &c.

(*) Obſervez que ſi le déſiſtement étoit occaſionné par la ceſſation du motif qui avoit fait former la demande en évocation, comme ſi les officiers parens ou alliés étoient décédés, &c. il n'y auroit pas lieu a l'amende.

ADDITION *à l'article* ÉVOCATION.

Pour donner une juste idée de l'Evocation, relativement aux pays-bas François, il faut la considérer sous deux aspects; c'est-à-dire, dans le rapport que les différens juges d'une même province ou d'un même ressort ont entre eux, & dans celui qu'ils ont avec les tribunaux des autres pays.

L'Evocation considérée sous le premier point de vue, est à-peu-près soumise aux mêmes règles dans les pays-bas que dans le reste du royaume. Une déclaration du 26 mai 1686 porte, en dérogeant aux usages introduits dans les cours souveraines de ces provinces, que le parlement de Flandre ne pourra évoquer aucune cause pendante dans les sieges inférieurs de son ressort, si ce n'est dans les cas où les autres parlemens ont droit de le faire, pour juger définitivement à l'audience & sur le champ.

Il y a cependant sur cette matière une différence importante entre le droit françois & le droit belgique. On sait qu'en France un juge supérieur ne peut évoquer & retenir à soi aucune cause, sous prétexte du mal-jugé d'une sentence interlocutoire dont il y a appel devant lui. L'article 23 de l'ordonnance de Cremieu, permettoit, à la vérité, aux baillis & sénéchaux d'en user ainsi; mais l'article 17 de la déclaration du mois de juin 1559, le leur a interdit à cause de l'abus qu'ils faisoient de ce droit, & leur a enjoint de renvoyer les causes devant d'autres juges que ceux dont feroient émanées les sentences interlocutoires qu'ils auroient cru devoir réformer. Ce qui a été confirmé par l'ar-

ticle 148 de l'Ordonnance de Blois. Mais dans le reſſort du Parlement de Flandre où l'on ne connoît aucune de ces lois, on obſerve la forme preſcrite par l'ordonnance de Cremieu; c'eſt-à-dire, que les juges d'appel ſont fondés à retenir une cauſe, lorſque les juges inférieurs ont grevé l'une des parties par une ſentence interlocutoire. L'article 61 du chapitre 2 des chartes générales du Hainaut, en contient une diſpoſition expreſſe (*), & il forme à cet égard le droit commun des pays-bas, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 20 avril 1776, au rapport de M. Hennet, confirmatif d'une ſentence du préſidial de Bailleul, qui, en infirmant une ſentence interlocutoire rendue par les échevins d'Honſchote, entre les ſieurs Coppens & Roux du Bourg, avoit ordonné aux parties de conteſter au principal

L'Evocation conſidérée ſous le rapport que les juges d'une province ont avec ceux d'une autre, n'a point lieu dans les pays-bas françois. Le privilège dont jouiſſent à cet égard les habitans de ces provinces, remonte à des temps fort reculés. On trouve une ordonnance de l'an 1251 qui le leur confirme; ce qui prouve qu'il leur avoit été accordé même avant cette époque. Peu de temps après, ils ſe plaignirent de ce que les baillis de Vermandois, d'Amiens & de Beauquêne les traduiſoient devant eux par

---

(*) *Voici les termes de cet article:*

Si en matière d'appel d'interlocutoire, notredite cour trouve que le juge ait commis erreur contre la loi & le ſtyle de pratique, elle pourra tenir à ſoi la connoiſſance de la cauſe principale.

une entreprise contraire aux droits de la nation; & sur leurs remontrances, Philippe-le-Bel donna le 9 décembre 1288, des lettres-patentes par lesquelles, dit d'Oudegherst en ses annales de Flandre, » ce prince ordonnoit à ses baillis de » Vermandois, Amiens, Beauquêne & autres » ses officiers, qu'ils eussent à se déporter d'ex- » ploiter en la terre de Flandre, ou exercer au- » cune juridiction, sauf en cas de ressort ». Le même roi donna en 1296 & en 1298, de nouvelles lettres pour assurer aux flamands la jouissance paisible de ce privilège. Charles VI manda en 1394 aux baillis de Vermandois & d'Amiens de ne point permettre que les habitans d'Artois fussent distraits de leurs juridictions, mais de renvoyer à leurs juges naturels ceux qui auroient été ajournés devant eux. En 1398, le bailli d'Amiens qui avoit contrevenu à cette défense, fut forcé de donner à la province d'Artois un acte de non-préjudice.

L'institution, ou plutôt la stabilité du parlement de Paris, donna lieu à de fréquentes Evocations que l'on avoit soin de couvrir du nom d'appels. Les Flamands se plaignirent à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, de ce que par cette voie irrégulière, on les forçoit d'aller chercher loin de leurs foyers une justice lente & dispendieuse, & en conséquence ce prince obtint en 1445 des lettres de Charles VII portant confirmation pour ses sujets du privilége *de non evocando.*

L'abus de porter directement au parlement de Paris les appels du comté de Flandre, *omisso medio*, se renouvela sous Charles-le-Belliqueux; mais sur ses représentations Louis XI signa à Péronne,

Péronne, le 14 octobre 1468, une déclaration qui régla que les appels des villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, se releveroient en la chambre du conseil de Flandre, & ensuite au parlement de Paris.

Louis XI ordonna en 1481 que nul habitant d'Arras ne pourroit être *traité, cité, convenu & ajourné en première instance par committimus, priviléges des officiers ordinaires & commensaux, privilége de scholarité, ni autres priviléges quelconques*, si ce n'est devant les Echevins de la ville.

En 1548, l'Empreur Charles-quint renouvela les défenses d'ajourner ses sujets du comté d'Artois & de Saint-Pol, *ailleurs que pardevant les juges du pays.*

Il seroit trop long & assez inutile de citer ici tous les autres monumens qui attestent & confirment l'ancienne existence de ce privilége par rapport à la Flandre & à l'Artois : on peut les voir dans le traité de Stockmans intitulé : *Defensio Belgarum contrà Evocationes & peregina judicia.*

Le Hainaut n'a pas été traité moins favorablement que les deux provinces dont on vient de parler. Dès le onzième siècle, Richilde, comtesse de Hainaut & de Valenciennes, en faisant hommage de ses deux comtés à l'Evêque de Liége du consentement de l'empereur, stipula que ses sujets ne seroient point obligés d'aller plaider devant les officiers de ce prélat même dans les matières purement féodales.

Le 7 juin 1447, le magistrat de Valenciennes obtint de Philippe-le-Bon des lettres-patentes dont l'article 9 assure aux habitans de cette ville le privilége de ne pouvoir être distraits de la

juridiction de leurs pairs-bourgeois. (*) Cet article est confirmé par des lettres-patentes de Charles-Quint du 23 août 1522, & par d'autres des Archiducs Albert & Isabelle, du 17 mars 1601, dans lesquelles est relaté un arrêt rendu sur cette matière par le grand conseil de Malines, entre un bourgeois d'Anvers & un de Valenciennes.

Par le placard du 15 décembre 1515 Charles-Quint reconnoît « que le bon plaisir & vo» lonté de ses prédécesseurs comtes de Hainaut » a toujours été de tellement régler & ordon» ner le fait de la justice audit pays, qu'il n'a » été de nécessité d'aller procéder ni quérir » provision au dehors pour quelconques affai» res, ... ni même des choses concernantes » son domaine, hauteur & souveraineté; & en » conséquence il ordonne que dorénavant nulles » lettres, mandemens ou provisions soient don» nées ou dépêchées de par lui en sa chancelle» rie ou en son conseil à Malines, au moyen & » sous ombre desquels les manans & habitans du » Hainaut soient & puissent être ajournés, con» venus & attraits hors d'icelui pays ».

Les différens priviléges que nous venons de parcourir ont été confirmés & maintenus exactemens par nos rois après la réunion des pays-bas François à leur couronne. C'est ce que prouvent les articles 49 & 52 de la capitulation de

(*) *Voici les termes de cet article :*
Item & au surplus appointier & accordet que les bourgeois & manans de notredite ville de Valenciennes doivent être & seront traités & demenés par la loi de ladite ville de tous cas.

Lille, les articles 14 & 15 de celle de Cambrai, un édit du mois de novembre 1671 porté pour tout le ressort du parlement de Flandre, trois déclarations rendues pour l'Artois, les 23 août 1661, 13 juin 1687, & 27 octobre 1708, & une foule d'arrêts du conseil que nous avons cités en partie à l'article DOUAI. Voyez ce mot.

Le privilége dont nous parlons a reçu par rapport à l'Artois une nouvelle confirmation dans l'affaire de l'aggrégation des abbayes de Saint-Vaast d'Arras & de Saint-Bertin de Saint-Omer, à l'ordre de Cluni. MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer étoient opposans à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives de cette agrégation, & entr'autres moyens ils disoient que ce changement dans la manière d'exister des deux abbayes blessoit les priviléges de la province, en ce que vraisemblablement ces monastères ne manqueroient pas dans la suite de vouloir participer au droit dont jouit l'ordre de Cluni d'avoir ses causes commises au grand conseil. Les religieux ont répondu qu'ils renonçoient d'avance au committimus dont aussi bien ils auroient tenté vainement de jouir en vertu de leur aggrégation, & en conséquence le parlement a débouté les évêques de leur opposition. L'arrêt a été rendu le 3 février 1778, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Depuis pour prévenir toutes difficultés, les abbayes de Saint-Vaast & de Saint-Bertin ont obtenu des lettres-patentes du 28 mars 1778, par lesquelles le roi déclare que l'aggrégation ne pourra nuire aux priviléges de l'Artois, ni empêcher que les juges naturels de cette province ne continuent de connoître comme aupa-

ravant de toutes les affaires réelles, personnelles & mixtes que pourront avoir les deux abbayes avec les habitans d'Artois, & même avec l'ordre de Cluny.

Les priviléges des pays-bas sont encore spécialement confirmés par le silence que garde l'ordonnance des Evocations du mois d'août 1737, sur le ressort du parlement de Flandre : ce silence n'est point l'effet d'un oubli, mais d'une reconnoissance formelle du droit qu'ont les justiciables de cette cour de ne pouvoir être distraits de la juridiction de leurs juges naturels, pour quelque cause que ce soit. C'est ainsi que M. le Chancelier d'Aguesseau l'a déclaré le 20 avril 1738 à feu M. Vernimmen procureur général du parlement de Flandres, qui étoit chargé par la compagnie de faire des représentations sur ce sujet.

Le voisinage de l'Artois & de la Flandres & l'identité des priviléges qui en garantissent les habitans respectifs de toute Evocation hors de leur province, ont fait souvent naître des difficultés entr'eux.

C'est une principe commun à la Flandres & à l'Artois qu'une saisie fonde la juridiction du juge sous l'autorité duquel elle a été faite. C'est ce qu'atteste Maillart sur l'article 6 de la coutume d'Artois, & c'est ce que nous avons établi au mot CLAIN. D'après cela on a demandé si le privilége de ne pouvoir être traduit devant des juges étrangers pouvoit dispenser un Artésien de défendre à l'assignation qui lui étoit donnée devant des juges Flamands en vertu d'une saisie pratiquée sous l'autorité de ceux-ci ? Cette question a été décidée pour la négative. Voici l'es-

pèce : les chanoines de Saint-Géry de Cambrai pour ſe maintenir dans leur poſſeſſion de profiter des branches des arbres plantés par le marquis d'Havrincourt dans leur ſeigneurie de Flequieres en Cambreſis, firent ſaiſir en vertu d'un arrêt du parlement de Flandre, le 28 ſeptembre 1728, les deniers qu'un fermier demeurant dans le reſſort de cette cour, devoit au marquis; celui-ci à qui la ſaiſie fut ſignifiée le 30 du même mois avec aſſignation pour procéder au parlement de Flandre, réclama le privilége des Artéſiens *de non evocando*, & ſur ce fondement obtint le 19 octobre ſuivant une ſentence du conſeil d'Artois, qui le déchargeoit de ſon aſſignation au parlement de Flandres; le règlement de juges entre les deux tribunaux fut porté au conſeil; M. le procureur-général de Douai intervint dans l'inſtance, & par arrêt rendu en 1731, les parties furent renvoyées au parlement de Flandre.

C'eſt encore une maxime également admiſe en Flandre & en Artois que le juge de l'ouverture de la ſucceſſion connoît ſeul de tout ce qui y a rapport, même de l'exécution du teſtament. C'eſt ce qui réſulte pour la Flandre d'un placard du 25 janvier 1524; & pour l'Artois, de l'article 30 de la coutume de cette province. En conſéquence on a élevé la queſtion de ſavoir ſi un habitant de l'une de ces deux provinces pouvoit être contraint de plaider dans l'autre pour une affaire relative à une ſucceſſion. Le parlement de Flandre a jugé pour la négative par arrêt du 20 avril 1776, confirmatif d'une ſentence du préſidial de Bailleul, entre le ſieur Roux du Bourg & les nommés Béecle & De-

houſt. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi ces derniers plaideroient à Saint-Omer, lieu de l'ouverture de la ſucceſſion, ou à Honſchote où ils étoient domiciliés : ils avoient pratiqué une ſaiſie ſur des biens que le défunt avoit laiſſés en cette dernière ville : mais comme les ſaiſies ne ſont point attributives de juridiction en matière de ſucceſſion, ainſi que nous l'avons établi au mot Clain, la ſentence des juges d'Honſchote qui avoit refuſé au ſieur Roux du Bourg ſon renvoi devant les juges de Saint-Omer, a été infirmée tant au préſidial de Bailleul qu'au parlement de Flandre.

Une queſtion bien intéreſſante eſt de ſavoir ſi le privilége dont nous parlons doit avoir lieu en matière de commerce. La raiſon de douter ſe tire de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. » Dans les matières attribuées aux » juges & conſuls, porte cette loi, le créancier » pourra donner l'aſſignation à ſon choix, ou au » lieu du domicile du débiteur, ou au lieu au» quel la promeſſe a été faite & la marchandiſe » fournie, ou au lieu auquel le payement doit » être fait ». De ſorte qu'aux termes de cet article, un marchand de Lille ou de Valenciennes pourroit être aſſigné au conſulat de Paris, pour un payement qu'il ſe feroit obligé de faire en cette capitale, ou à la conſervation de Lyon, pour une promeſſe qu'il auroit faite à Lyon, enſuite d'une livraiſon de marchandiſes, & cela paroît d'autant plus vraiſemblable que le roi ordonne l'exécution de ſon édit « nonobſtant tou» tes ordonnances, loix, coutumes, ou ſtatuts » & règlemens, ſtiles, uſages différens ou con» traires aux diſpoſitions y contenues, qui de» meureront abrogés ».

La raiſon de décider eſt, par rapport à l'Artois, que l'ordonnance de 1673 n'eſt point enregiſtrée dans cette province; & par rapport à la Flandre, que le privilége *de non evocando* étant formel & général, on ne peut y ajouter une dérogation que le légiſlateur n'a point jugé à propos d'exprimer; car l'article cité de l'ordonnance en queſtion ne peut être enviſagé comme dérogeant à ce privilége: les loix ſe modifient les unes les autres, les anciennes interprêtent les nouvelles & *vice verſâ*, & l'on ne peut dire qu'une loi nouvelle déroge à une loi antérieure, lorſque l'exécution de l'une n'eſt pas incompatible avec celle de l'autre; car ſi l'on peut les accorder toutes deux par une explication ſimple & naturelle, on doit ſe conformer à chacune de leurs déciſions reſpectives: or rien de plus aiſé que de concilier les deux lois dont il s'agit ici. Quel effet a dû produire en Flandre l'enregiſtrement de l'ordonnance de 1673 dans un temps où le privilége *de non evocando* venoit de recevoir une nouvelle confirmation de la part du ſouverain (*)? Cet effet eſt que les trois cas d'aſſignation dont parle l'article 17 du titre 12 doivent avoir lieu dans le reſſort du parlement de Douai en faveur des marchands qui y

(*) L'ordonnance de 1673 a été enregiſtrée au parlement de Flandres le 17 février 1718, en vertu de lettres-patentes du 15 janvier précédent, & le 15 juin 1715, le roi avoit donné une déclaration par laquelle il diſoit n'avoir pas entendu, en attribuant au grand conſeil la connoiſſance des nominations royales aux bénéfices de tout le royaume, donner atteinte au privilege dans lequel il avoit toujours maintenu les peuples de la Flandres de ne pouvoir être diſtraits de leurs juges naturels.

étant domiciliés, veulent faire aſſigner aux tribunaux consulaires établis dans leur province, leurs débiteurs, marchands & étrangers des pays-bas. Cet article peut encore ſervir à autoriſer, par exemple, un marchand de Rouen à faire aſſigner un marchand de Paris au conſulat de Valenciennes pour un payement que ce dernier lui doit faire dans une ville du Hainaut. Voilà tout l'effet que cette loi peut produire dans les pays-bas, & c'eſt ainſi qu'on doit l'interprêter pour en accorder l'exécution avec celle d'une autre loi plus ancienne qui y eſt également en vigueur, & à laquelle le légiſlateur n'a pas porté la moindre atteinte : cela eſt ſi vrai qu'afin que la publication de l'ordonnance de 1673, ne préjudiciât point au privilége des habitans du reſſort du parlement de Douai, elle y a été envoyée & enregiſtrée ſans la clauſe dérogatoire, *nonobſtant toutes ordonnances, lois, ſtatuts, &c. qui demeureront abrogés.* On ne peut ſans doute de preuve plus ſenſible de l'intention qu'a eue le légiſlateur de concilier les uſages & les priviléges des provinces belgiques, avec les diſpoſitions de l'ordonnance.

La juriſprudence du conſeil eſt conforme à cette interprétation. Un arrêt du 18 novembre 1672 a caſſé une ſentence rendue par les juges-conſuls de Paris contre un marchand de Lille, & a renvoyé l'affaire à Lille pour y être jugée.

Un autre du 15 octobre 1677 a prononcé la même choſe par rapport à une ſentence des juges-conſuls d'Amiens rendue contre un marchand de Lille.

Autre arrêt du 4 août 1678, qui caſſe une nouvelle ſentence du conſulat de Paris portée

contre un marchand de Lille, & renvoie également l'affaire à Lille.

Autre du 13 décembre 1679, qui casse une seconde sentence du consulat d'Amiens intervenue contre un autre marchand de Lille, & ordonne le même renvoi que le précédent.

Autre du 3 mai 1693, qui casse une troisième sentence rendue par les mêmes juges & contre un habitant de la même ville que celui de 1679.

Autre du 7 janvier 1699 qui en cassant une troisième sentence du consulat de Paris rendue contre un marchand de Lille, renvoie les parties en cette dernière ville.

Autre du 23 décembre de la même année qui décharge une marchande de Lille de l'assignation qui lui avoit été donnée au consulat de Marseille, & ordonne à ses adversaires de se pourvoir contre elle devant ses juges domiciliaires.

Autre du 12 mars 1708, qui décharge pareillement un marchand de Lille de l'assignation à lui donnée devant les juges & consuls de Rheims.

Il y en a un du 28 mai 1732 qui mérite une attention particulière. Le sieur Brisseau, marchand à Lille, & son épouse, ayant été assignés au consulat de Paris à la requête du sieur Desjan, négociant en cette capitale, les états de la province de Lille prirent leur fait & cause & se pourvurent au conseil contre l'assignation qui leur avoit été donnée. Le sieur Desjan de son côté ne resta pas immobile, il fit intervenir en sa faveur les six corps des marchands de la ville de Paris; mais tous ces efforts furent inutiles. L'arrêt cité déchargea le sieur Brisseau &

ſon épouſe de l'aſſignation à eux donnée, & défendit à leur adverſaire de faire & continuer contre eux aucune pourſuite au conſulat de Paris, à peine de nullité, caſſation des procédures, 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le ſieur Gautron, marchand à Paris, a donné lieu à un autre arrêt du 4 mars 1747. Il avoit fait aſſigner le ſieur Couvez, marchand à Lille devant les juges & conſuls de Paris, & il y avoit obtenu une ſentence par corps pour une ſomme de 200 livres dont il ſe prétendoit créancier. Les états de la province de Lille ſe pourvurent de nouveau au conſeil, & ſur leurs plaintes eſt intervenu arrêt qui » maintient les » habitans de Flandre dans le droit & privilège » de ne pouvoir être traduits en première inſ- » tance ailleurs que devant les juges de leur do- » micile, & par appel au parlement de Flandres; » & en conſéquence décharge ledit Couvez de » l'aſſignation à lui donnée devant les juges & » conſuls de Paris le 15 décembre 1745, à la » requête de Jean-Philippe Gautron, marchand » à Paris: déclare ſa majeſté ladite aſſignation, » enſemble tout ce qui peut s'en être enſuivi, » nul & de nul effet, &c. »

A tant d'arrêts rendus pour le reſſort du parlement de Flandre, ajoutons en un du parlement de Paris dont la province d'Artois eſt l'objet. Le ſieur Ratel marchand à ſaint-Omer avoit été aſſigné à la conſervation de Lyon, par le ſieur Michaux marchand en cette dernière ville, pour le payement de marchandiſes qui lui avoient été envoyées en mauvais état. Après avoir demandé ſon renvoi devant les juges de

ſon domicile, conformément au privilège des habitans des pays-bas, & avoir été déclaré non-recevable par une ſentence du 21 janvier 1760 qui lui ordonnoit de plaider au fond, il ſe pourvut au parlement de Paris par appel de déni de renvoi & d'incompétence, & le 10 mai 1762 il obtint un arrêt contradictoire qui « faiſant droit » ſur les appels, a mis & met les appellations » & ce dont eſt appel au néant, émendant ren- » voie la cauſe & les parties pardevant les juges » qui en doivent connoître. »

On peut encore appliquer ici un arrêt du conſeil du 8 août 1710 qui a déchargé le ſieur Goll marchand à Colmar de l'aſſignation à lui donnée à la conſervation de Lyon, & a fait deſenſes aux parties de procéder ailleurs que devant les juges ordinaires de la province d'Alſace, ſous les peines de droit. Augeard qui rapporte cette déciſion, remarque qu'elle ne ſouffrit point de contradiction, étant fondée ſur les privilèges de cette province, confirmés par un arrêt du conſeil d'état du 9 novembre 1680 qui fait déſenſes de traduire les habitans d'Alſace devant d'autres juges que ceux du reſſort du conſeil ſupérieur de Colmar.

On a ſouvent prétendu que ces ſortes de déſenſes ne concernoient que les juges de privilèges & les juges ordinaires des autres provinces, de manière qu'on pourroit, ſuivant ce ſyſtême, aſſigner de plein ſaut un habitant d'Artois au parlement de Paris qui eſt le juge ſupérieur des tribunaux de cette province. C'eſt préciſément ce qu'a jugé un arrêt du 16 avril 1712, ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin & rapporté à l'article Artois. M. du Fief nous

en retrace un semblable rendu pour le Hainaut par le conseil privé de Bruxelles. Voici comme il s'explique. » Le 17 juin 1641, il fut jugé qu'un » chapelain de son altesse, chanoine de l'église » de Soignies en Hainaut, à qui on faisoit diffi- » culté de payer les fruits de son canonicat, » comme étant absent, n'étoit attrayable que » pardevant le conseil privé du roi. Les états » de Hainaut s'étant joints au chapitre, pour sou- » tenir que les habitans de Hainaut n'étoient pas » traitables hors de leur province, il ont été » déclarés non recevables; & il a été ordonné » de rechef audit chapitre de contester pardevant » le conseil, avec condamnation aux dépens. » Ce second arrêt est du 31 janvier 1643. «

Le conseil d'état a porté le 22 juin 1754 une décision conforme à celles que l'on vient de citer. Il s'étoit élevé un conflit de juridiction entre le parlement de Flandre & le grand conseil, au sujet d'un procès que le prieuré d'Aimeries situé en Hainaut occasionnoit entre l'abbé Paris & les religieux d'Anchin en Artois: l'abbé Paris pour faire cesser ce conflit avoit obtenu au conseil un arrêt sur requête du 30 juin 1753 par lequel le roi évoquoit à soi toutes les contestations nées & à naître entre les parties relativement au prieuré contentieux. Les religieux ont formé opposition à cet arrêt, sur le fondement des priviléges de leur province qui leur donnoient le droit de ne pouvoir être traduits en première instance en d'autres tribunaux que ceux de leurs juges domiciliaires: mais l'arrêt cité les a déclarés non-recevables dans leur opposition.

Il ne nous appartient pas de critiquer la juris-

prudence que ces différens arrêts semblent avoir établie. Nous savons, il est vrai, que toutes les lois concernanant le privilége *de non evocando* par rapport à la Flandre & à l'Artois, défendent expressément d'assigner les habitans de ces provinces en première instance devant d'autres juges, que ceux de leur domicile : nous savons surtout que les lettres-patentes de 1445 & 1468, citées plus haut & faisant défenses de porter directement au parlement de Paris les causes des habitans de la Flandre, ont été rendues dans un temps où cette cour en étoit le juge de ressort. Mais ces considérations peuvent sans doute en certaines circonstances céder à des motifs supérieurs, puisés dans le bien général & fondés sur les grands principes de l'ordre judiciaire.

Voyez *les placards de Flandre & d'Artois ; les Annales de Flandre par d'Oudegherst; l'histoire de Valenciennes par d'Outreman ; le recueil des édits & règlemens rendus pour le ressort du parlement de Flandre ; le commentaire de Maillart, sur la coutume d'Artois ; les arrêts d'Augeard ; ceux de M. du Fief*, *&c.* Voyez aussi les articles DOUAI, COMMITTIMUS, FLANDRE, HAINAUT, ARTOIS, &c. (*Cette addition est de M. MERLIN, Avocat au parlement de Flandre*).

ÉVOCATOIRE. *Voyez* CÉDULE & ÉVOCATION.

EXACTION. C'est le délit que commet celui qui exige quelque chose injustement. *Voyez* l'article CONCUSSION.

EXAMEN. Ce mot s'emploie pour désigner les épreuves qu'on fait subir aux personnes pourvues nouvellement de quelques places ou aspirantes à quelqu'état, à quelques fonctions,

à quelque grade qui demandent ou permettent ces épreuves; par elles on s'assure si le sujet a les connoissances & les dispositions que ces places, ces états, ces fonctions ou ces grades requièrent. On voit par là quelle différence il faut mettre entre l'Examen & ce qu'on appelle information. L'information porte toute entière sur des témoignages étrangers, & l'Examen sur les paroles de la personne même qui en est l'objet.

Il est également facile de juger par-là de quelle importance sont pour le public ces épreuves, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la capacité des candidats pour des places, des états, des fonctions qui peuvent influer sur le repos & le bonheur public, telles que sont les places de pasteurs, les fonctions de confesseur, de prédicateur, de magistrat, d'avoçat, de médecin, de procureur & autres à qui sont confiées la conduite des ames, la conservation de la santé, la direction des affaires civiles. Ces épreuves si sagement instituées, ne sont presque plus que de simples formalités, & presque partout on a substitué une espèce de cérémonial à des actes vraiment probatoires. Ceux que les devoirs de leurs places chargent du soin délicat & important de ces Examens, ou ceux sur qui ils s'en reposent, ne s'y permettroient pas sans doute l'indulgence, la douceur prétendues dont ils se font quelquefois un mérite, s'ils vouloient faire attention que par-là ils compromettent le salut, la vie, l'honneur, la fortune des particuliers, la tranquillité des familles, & peut-être la félicité publique.

D'après ces réflexions, qui ne paroîtront

vraisemblablement pas déplacées dans un monument consacré à la jurisprudence, c'est-à-dire à l'amour, à la connoissance, à la pratique des lois & de l'ordre, nous allons suivre les différentes sortes d'Examens qui sont en usage parmi nous.

I. *Examen des personnes nommées aux archevêchés & évêchés.*

L'éminence & l'importance de ces grandes dignités demandent dans ceux qui en sont pourvus non-seulement la conduite la plus exemplaire, mais de plus une profonde connoissance du dogme, de la morale, des lois, des règles de l'église & de celles de l'état. Il faut, écrivoit saint Paul à Tite, en lui expliquant les qualités d'un évêque, qu'il soit sérieusement appliqué & fortement attaché à la parole de vérité telle qu'on la lui a enseignée, afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y voudroient opposer. Aussi les saints décrets & les ordonnances ont-ils toujours prescrit que l'Examen de la doctrine des promûs, aussi-bien que l'information de leurs vie & mœurs, précédât leur institution épiscopale.

Il y a une congrégation établie à Rome pour l'Examen de ceux qui sont nommés aux évêchés d'Italie. Cet Examen se fait en Espagne pardevant les légats ou nonces du pape.

En France tant qu'on a suivi la forme de pourvoir aux prélatures par la voie de l'élection, c'étoit au métropolitain qu'appartenoit le droit d'approuver & de confirmer l'élection de ses suffragans, & par conséquent d'examiner leur doctrine & d'informer de leurs vie & mœurs. Le

concordat en faiſant paſſer aux rois le droit de nommer aux archevêchés & évêchés, n'a dérogé en aucune manière à cet ancien uſage & droit des métropolitains ; ils auroient dû conſerver cette prérogative en entier ; mais voici ce qui, d'après les demandes réitérées du clergé & du tiers-état, fut réglé par les articles un & deux de l'ordonnance de Blois, qui forme ſur ce point la dernière juriſprudence.

L'article premier eſt conçu en ces termes : « Déclarons qu'advenant vacance des arche» vêchés, évêchés, abbayes, prieurés ou au» tres bénéfices étant à notre nomination, nous » n'entendons nommer, ſinon perſonnes d'âge, » prud'hommie, ſuffiſance & autres qualités » requiſes par les ſaints décrets, conſtitutions » canoniques & concordat ; & afin qu'il ſoit » plus mûrement pourvu par nous au fait deſ» dites nominations, ne ſera par nous à l'avenir » nommé à aucun deſdits bénéfices, ſinon un » mois après la vacation d'iceux ; & encore » auparavant la délivrance de nos lettres de » nomination que nous avons accoutumé faire » à notre ſaint Père le pape, feront les noms des » perſonnes par nous nommées, envoyés à » l'évêque diocéſain du lieu où ils auront fait » leur demeure & réſidence les cinq dernières » années précédentes ; enſemble aux chapitres » des égliſes & monaſtères vacans, ils infor» meront reſpectivement de la vie, mœurs, » bonne renommée & converſation catholique » deſdits nommés, & de tout feront bons pro» cès-verbaux, qu'ils nous enverront clos & » ſcellés le plutôt que faire ſe pourra ».

L'article 2 porte : « Ceux que nous voulons » nommer

» nommer auxdits archevêchés & évêchés se-
» ront âgés de vingt-sept ans pour le moins ; &
» encore avant l'expédition de nos lettres de
» nomination, examinés sur leur doctrine aux
» saintes lettres par un archevêque ou évêque
» que nous commettrons, appelés deux doc-
» teurs en théologie ; lesquels nous enverront
» leur certificat de la capacité ou insuffisance
» desdits nommés ; & où, tant par lesdites in-
» formations qu'Examen, ils ne seroient trouvés
» être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffi-
» sance requises, sera par nous procédé à nou-
» velle nomination d'autres personnes de la vie,
» mœurs & doctrine desquelles il sera informé
» & enquis comme dessus. Défendons à tous
» nos juges d'avoir aucun égard aux provisions
» qui auroient été obtenues autrement que selon
» la forme prescrite ci-dessus. Voulons que nos
» procureurs généraux se puissent porter appe-
» lans comme d'abus des exécutions desdites
» provisions, lesquelles nous voulons être dé-
» clarées nulles & abusives ».

Ces lois & règlemens si sages furent bientôt & souvent éludés par les porteurs de brevet de nomination royale, qui au lieu de s'adresser pour les informations de leurs vies, mœurs & doctrine aux archevêques & évêques diocésains, se choisissoient des commissaires à leur gré, plus faciles & plus complaisans ; & d'après ces informations suspectes, n'en parvenoient pas moins à se faire expédier des provisions en cour de Rome ; d'où il arrivoit que les plus importantes places ne se trouvoient que trop fréquemment remplies par les sujets les moins capables d'en soutenir le poids & la dignité.

Le clergé de France en fit ſouvent le ſujet de ſes remontrances & de ſes prières aux ſouverains. Henri IV y eut égard & rendit au mois de décembre 1606, un édit dont voici le préambule & le premier article.

« Henri, &c les prélats & députés du clergé » de notre royaume, aſſemblés par notre per» miſſion en notre bonne ville de Paris, nous » ont fait pluſieurs bonnes remontrances pour » le bien & avancement de la piété, manu» tention de la diſcipline & police eccléſiaſtique, » par le cahier qu'ils nous ont à cette fin re» préſenté ; lequel après avoir été vu en notre » conſeil, de l'avis d'icelui, avons dit, déclaré, » ſtatué ; diſons, déclarons, ſtatuons & ordon» nons ce qui ſuit :

» Premièrement, que notre vouloir & in» tention a toujours été & eſt encore, avenant » vacation des prélatures, abbayes, prieurés » & autres bénéfices conſiſtoriaux qui ſont de » notre nomination, d'y pourvoir de perſonnes » de mérite, qualité & ſuffiſance requiſes pour » ſe bien & dignement acquitter de leurs char» ges. Voulons à cette fin les articles 1, 2 & 5 » de nos ordonnances des états tenus en notre » ville de Blois en l'an 1599, vérifiées en nos » cours ſouveraines, & celles faites ſur les » remontrances du clergé aſſemblé en notre ville » de Melun en l'année 1580, être exactement » entretenus & obſervés ».

Malgré ce renouvellement ſi formel de ces ordonnances, le même abus qui les avoit néceſſitées continua de ſubſiſter ; il donna même naiſſance à un autre qui s'eſt perpétué depuis au préjudice de deux arrêts du parlement de

Paris qui s'étoit efforcé d'en arrêter le cours. Le préambule & vu du premier de ces arrêts expose bien clairement cet abus & les motifs d'y pourvoir.

» Vu par la cour la requête présentée par le » procureur-général du roi, contenant qu'encore » que les informations des vie, mœurs, bonne » renommée & conversation catholique de ceux » que le roi nomme à notre saint père le pape » pour être pourvus d'archevêchés, évêchés, » abbayes, prieurés & autres bénéfices de sa » nomination, dussent être faites par les évê- » ques diocésains de France, suivant l'article » premier de l'ordonnance de Blois; néanmoins » par une entreprise sur la souveraineté de nos » rois, exécutant le dessein de long-temps pro- » jeté, les nonces de sa sainteté ont osé depuis » peu faire lesdites informations; & l'attentat » est passé si avant, que les bulles & autres pro- » visions ne sont expédiées à Rome, si les in- » formations sont faites par autres que par le » nonce qui réside. Et d'autant que ces infor- » mations ne se font que pour pourvoir plus » mûrement au fait des nominations qui appar- » tiennent au roi, & ne s'envoient à Rome que » pour faire connoître à sa sainteté que la per- » sonne nommée par le roi est digne du béné- » fice; qu'elle a l'âge, prud'hommie, suffi- » sance & autres qualités requises par les saints » décrets, constitutions canoniques & concor- » dats, & qu'avec justice on ne lui peut refuser » des provisions; que les ordres des rois & leurs » ordonnances ne doivent être exécutés que » par ceux qui en ont pouvoir d'eux; que par » les droits & libertés de l'église gallicane, les

» nonces résidens en France n'y peuvent exercer » aucune juridiction ; que même les légats *à* » *latere* envoyés par le pape ne peuvent entrer » dans le royaume sans le consentement du roi, » ni exercer leurs facultés, sinon tant & si lon- » guement qu'il lui plaira, & que les bulles de » leur légation ne soient vues, examinées, » vérifiées, publiées & registrées sous les mo- » difications que la cour voit être à faire pour » le bien du royaume ; & qu'il est très-important » pour conserver la dignité de la couronne, » maintenir en son entier la souveraineté du » roi, défendre les droits & libertés de l'église » gallicane, de faire cesser telles entreprises : » vu aussi ladite ordonnance de Blois & tout » considéré, ladite cour a ordonné & ordonne » que les informations de l'âge, vie, mœurs & » conversation catholique de ceux que le roi » veut nommer aux archevêchés, évêchés, » abbayes, prieurés & autres bénéfices se feront » à l'avenir par les évêques diocésains des lieux » où ils auront fait leur demeure & résidence » les cinq années précédentes, conformément » à l'ordonnance de Blois, article premier, fait » défenses à ceux qui auront obtenu du roi la » nomination, de s'en aider d'autres que de » celles faites par les évêques diocésains, à » peine d'être déchus de la grâce ; à tous sujets » du roi de rendre leurs dépositions & témoi- » gnages pardevant d'autres, à tous notaires » apostoliques de les recevoir, & à tous ban- » quiers & expéditionnaires d'en envoyer d'au- » tres à Rome, à peine de privation de leurs » charges & d'être punis comme perturbateurs » du repos public. Fait en parlement le 12 dé- » cembre 1539 ».

Toutes ces dispositions furent renouvelées par un second arrêt de la même cour du 7 septembre 1672.

L'usage, l'habitude, la crainte de déplaire à la cour de Rome, d'en essuyer des refus, ou au moins des retards, l'ont à la fin emporté sur les dispositions des arrêts & des ordonnances & sur les motifs puissans qui avoient servi de base aux uns & autres. C'est devant le nonce que se font les informations des vie, mœurs & capacités de ceux que le roi nomme aux bénéfices consistoriaux. Cet usage à rallenti le zèle des cours souveraines : il semble qu'on a considéré les informations faites par les nonces plutôt comme de simples certificats que comme de véritables actes de juridiction. Mais si sous ce point de vue, qu'il seroit peut-être difficile de bien justifier, ces informations faites par le ministre d'une cour étrangère ne présentent point d'entreprise sur les droits de la souveraineté du roi & l'indépendance de la couronne, ainsi que le leur reprochoit le ministère public en 1639, ne peut-on pas dire qu'elles ne remplissent pas non plus le but & le vœu des ordonnances ? Ces ordonnances ont desiré & prescrit une forme d'examen pour la doctrine des personnes nommées par le roi aux archevêchés & évêchés ; elles ont demandé cet Examen pour mieux pourvoir au fait de ces nominations royales ; elles l'ont demandé sans doute, & surtout pour s'assurer de l'attachement des pourvus aux maximes & libertés de l'église gallicane, objet que l'information & tous les certificats des nonces ne rempliront jamais. On auroit pu tolérer ces informations faites par les nonces, afin de con-

ſerver la paix & la bonne intelligence avec le ſaint ſiège, mais toujours ſans préjudicier à l'exécution des articles un & deux de l'ordonnance de Blois.

Quoique ces articles renferment ceux qui ſont nommés aux abbayes & prieurés de nomination royale, auſſi-bien que les ſujets que le roi préſente aux archevêchés & évêchés, on n'a jamais regardé leur exécution comme auſſi intéreſſante à l'égard des premiers que par rapport aux ſeconds.

II. *Examen de ceux qui ſont pourvus de bénéfices à charge d'ames.*

C'eſt un principe inconteſtable, & une vérité auſſi conſtamment que généralement reconnue, qu'aux évêques ſeuls appartient l'inſtitution des curés, & qu'elle leur a toujours été réſervée ſpécialement. Premiers paſteurs, c'eſt à eux de choiſir, d'adopter, d'approuver ceux qui doivent partager & ſoutenir avec eux, & ſous leurs ordres, la conduite & le ſoin du troupeau. Il n'y a rien de plus expreſſément commandé dans les ſaints canons. On peut voir particulièrement ſur ce ſujet les conciles de Tolède, 3, 4 & 9; d'Orléans, 3 & 4; de Châlons, ſous Charlemagne; de Tours, ſous le même prince; de Vorms, de Mayence, de Conſtantinople 8; d'Orange, d'Epaone; d'un autre de Mayence, de Bourges, de Limoges; pluſieurs conciles romains, de Milan, 4 & 5, & pluſieurs autres. Le concile de Trente, ſeſſion 7, chapitre 13, explique fort au long l'obligation où ſont à cet égard les évêques, & la manière dont ils doivent examiner ceux qui leur ſont préſentés pour remplir des bénéfices à charge d'ames. Ce concile n'avoit exempté de cet Exa-

men, & pour la doctrine seulement, que les présentés par les universités ; exception qu'il paroît avoir ensuite révoquée, session 24, chapitre 18, & qui n'est point admise parmi nous.

Ces dispositions canoniques ont été la source où le clergé de France a puisé le vingt-troisième article de son règlement célébre concernant les réguliers, dressé & arrêté par l'assemblée générale convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645. En voici les termes : » Quelques provisions que puissent avoir les » curés, ils seront néanmoins tenus de se pré- » senter à l'évêque diocésain pour être exa- » minés & établis par son autorité dans les- » dites cures ». Il est vrai que ce règlement n'a jamais été homologué dans aucune cour souveraine, ni revêtu de lettres-patentes ; mais s'il n'a point reçu la sanction de l'autorité civile, & ne peut par conséquent être regardé comme ayant force de loi en France, on ne peut au moins nier que l'approbation que lui a donné constamment le clergé de France, & sa conformité avec la doctrine & la discipline générales de l'église universelle, ne le rendent d'un très-grand poids.

D'ailleurs quant au point dont il est ici question, nos ordonnances sont parfaitement d'accord avec les dispositions canoniques & en renferment qui y sont parfaitement conformes.

L'édit du mois d'avril 1695 qui les a presque toutes renouvelées, porte (article 2), « ceux » qui auront été pourvus de bénéfices en cour » de Rome en la forme qu'on appelle *dignum*, » seront tenus de se présenter en personne aux

» archevêques ou évêques dans les diocèses desquels lesdits benéfices sont situés, & en leur » absence à leurs vicaires généraux, pour être » examinés en la manière qu'ils estimeront à » propos & en obtenir les lettres de *visa*, dans » lesquelles il sera fait mention dudit Examen, » avant que lesdits pourvus puissent être mis en » possession & jouissance desdits bénéfices.

Cet article n'a fait que copier pour ainsi dire, les articles 12 de l'ordonnance de Blois; 14, de l'édit de Melun; & 21, de l'ordonnance du mois de janvier 1629.

L'article 3 du même édit de 1695 est conçu en ces termes : « Ceux qui auront obtenu en » cour de Rome des provisions en forme gra- » cieuse d'aucune cure, vicariat perpétuel ou » autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pour- » ront entrer en possession & jouissance qu'après » qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, » religion, & avoir subi l'Examen devant l'ar- » chevêque ou évêque diocésain ou son vicaire » général, ou après en avoir obtenu le *visa*. » Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs » pour ce sujet, & à nos juges en jugeant le » possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard » aux titres & capacités des pourvus qui ne se » seroient pas conformés à notre présente or- » donnance ».

On lit à l'article 4 du même édit : « les ar- » chevêques & évêques étant hors de leurs » diocèses, pourront y envoyer, s'ils l'estiment » nécessaire, ceux qui leur demanderont des » lettres de *visa* pour y être examinés en la » manière accoutumée ».

Ensuite l'article 5 porte : « Les archevêques » ou évêques ou leurs vicaires généraux, qui

» refuseront de donner leur *visa* ou institutions » canoniques, seront tenus d'en exprimer les » causes dans les actes qu'ils en feront délivrer » à ceux auxquels ils les auront refusés ».

L'article 6 ajoute enfin : « Nos cours & au- » tres juges ne pourront contraindre les arche- » vêques ou évêques & autres collateurs ordi- » naires, de donner des provisions des bénéfices » dépendans de leur collation, ni prendre con- » noissance du refus, à moins qu'il n'y en ait » appel comme d'abus, & en ce cas leur or- » donnons de renvoyer pardevant les supérieurs » ecclésiastiques desdits prélats & collateurs, » lesquels nous exhortons & néanmoins leur » enjoignons de rendre telle justice à ceux de » nos sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il » n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.

Un édit du mois de janvier 1682 enregistré au parlement de Paris le 22 du même mois, concernant l'usage du droit de régale, a pareillement assujetti à l'Examen des ordinaires ceux qu'en vertu de ce droit le roi pourvoiroit de quelques bénéfices à charge d'ames. Voici les dispositions de cet édit à cet égard. « Voulons » sur toutes choses, à la diminution même de » ceux de nos droits que saint Louis a exercés, » employer la puissance que Dieu nous a donnée » à conserver la pureté de la foi, à maintenir » la discipline de l'église & à protéger les pré- » lats qui peuvent encore par leurs prières attirer » la continuation de tant de prospérités que Dieu » verse incessamment sur nous & sur notre rè- » gne ; savoir faisons que nous, pour ces causes » & autres à ce nous mouvans, de notre propre » mouvement, certaine science, pleine puis-

» ſance & autorité royale, avons par ce préſent
» édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué &
» ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons,
» voulons & nous plaît que nul ne puiſſe être
» pourvu dans toutes les égliſes cathédrales &
» collégiales, par nous & nos ſucceſſeurs, des
» doyennés & autres bénéfices ayant charge
» d'ames, qui pourront vaquer en régale, ni
» des archidiaconés, théologales, pénitenceries
» & autres bénéfices dont les titulaires ont
» droit particulièrement & en leur nom, d'exer-
» cer quelque juridiction & fonction ſpirituelle
» & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés &
» & autres capacités preſcrites par les ſaints
» canons & par nos ordonnances ; voulons que
» ceux qui ſeront pourvus par nous de ces bé-
» néfices ſe préſentent aux vicaires généraux
» établis par le chapitre, ſi les égliſes ſont en-
» core vacantes, & aux prélats, s'il y en a de
» pourvus, pour en obtenir l'approbation &
» miſſion canoniques avant que d'en pouvoir
» faire aucunes fonctions. Ordonnons qu'en cas
» de refus leſdits vicaires généraux ou prélats
» en expliqueront les cauſes par écrit, pour
» être par nous pourvus d'autres perſonnes ſi
» nous le jugeons à propos, ou pour ſe pour-
» voir par ceux qui ſeront ainſi refuſés parde-
» vant les ſupérieurs eccléſiaſtiques ou par les
» autres voies de droit obſervées dans notre
» royaume ».

Il réſulte de ces lois que tous les pourvus de bénéfices à charge d'ames, doivent avant d'en prendre poſſeſſion & d'en exercer les fonctions, ſe préſenter aux ordinaires pour être examinés, ſi ceux-ci le jugent à propos ; les pourvus par

les collateurs inférieurs aux évêques, & les nommés par les patrons ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, n'y ſont pas moins aſſujettis que les autres, quoiqu'on ne les trouve pas ſpécialement déſignés dans les diſpoſitions des lois que l'on vient de rapporter. Ces lois ont eu principalement pour but de procurer à cet égard une plus parfaite exécution des canons; or, les canons dans ce qu'ils ont réglé à ce ſujet, n'ont fait aucune diſtinction entre les différentes eſpèces de pourvus; on ne voit point de motif pour diſpenſer ceux qui feroient nommés par des collateurs inférieurs ou préſentés par des patrons, d'un Examen auquel ſont aſſujettis les pourvus par le pape & les nommés par le roi; & les premiers n'ont pas moins beſoin que les ſeconds d'être approuvés & inſtitués par les évêques. Les évêques ont donc également droit d'examiner les uns & les autres. Auſſi l'article 5 de l'édit de 1695 rapporté ci-deſſus, en obligeant les archevêques, évêques & leurs vicaires généraux à exprimer les cauſes des refus de *viſa* qu'ils croiroient devoir faire à quelques pourvus, ne déſigne plus aucune eſpèce de pourvus; ce qui prouve qu'il n'en eſt d'aucune eſpèce à qui l'ordinaire ne puiſſe refuſer ſon *viſa*, s'il a des motifs légitimes; il n'en eſt donc point que l'ordinaire ne ſoit en droit d'examiner, puiſque cet Examen peut fournir une des plus juſtes cauſes de refus.

Les gradués ne ſont pas aujourd'hui moins aſſujettis à cet examen que les autres pourvus. La diſpenſe dont ils jouiſſoient autrefois à cet égard, plus par une ſuite de la grande réputation des univerſités qu'en vertu d'aucune loi

précise, a depuis été sagement abrogée par les articles 75 de l'ordonnance de Moulins, 13 de l'ordonnance de 1596, & 14 de celle de 1629. Le relâchement des études dans les universités ne doit pas être considéré comme la seule cause de ce changement, il s'en présentoit une autre bien plus intéressante. Quand on supposeroit en effet que les études se sont soutenues dans leur plus grande vigueur, que les universités apportent la plus exacte sévérité à l'examen des candidats, & n'accordent leurs nominations qu'à des sujets qui s'en soient rendus & montrés dignes : on sent assez qu'autres sont les qualités & les connoissances requises dans un curé chargé de la conduite & du soin des ames, & celles qui suffisent pour former un excellent professeur d'humanité, de belles-lettres, de philosophie, & même de théologie. Il étoit donc singulier & il pouvoit devenir dangereux d'obliger un évêque à placer sans examen au rang des pasteurs de son diocèse un homme qui auroit rempli, même avec le plus grand éclat, la place de professeur de rhétorique.

Il faut que les pourvus se présentent en personne pour subir l'Examen, non-seulement parce qu'ils ne peuvent répondre qu'en personne sur ce qui concerne la doctrine, mais parce que relativemet aux mœurs l'ordinaire peut avoir des éclaircissemens à prendre & des questions à proposer auxquelles ils peuvent seuls satisfaire.

Les évêques peuvent faire cet Examen hors de leurs diocèses, parce qu'il n'emporte aucun exercice public de juridiction : ils peuvent aussi renvoyer les pourvus pour être examinés dans

leurs diocèſes, & il faut lorſqu'ils s'en éloignent pour un temps conſidérable, qu'ils y laiſſent des grands-vicaires avec des pouvoirs ſuffiſans pour ces Examens : car de même que les évêques peuvent, mais ne ſont pas obligés de procéder par eux-mêmes ou par d'autres à ces Examens hors de leurs diocèſes ; les pourvus auſſi peuvent bien s'adreſſer à eux hors de leurs diocèſes, mais ils n'y ſont aucunement obligés : ils doivent trouver ſur les lieux des perſonnes chargées de ſuppléer les évêques.

Il faut obſerver que l'Examen des ordinaires, par rapport aux pourvus de bénéfices à charge d'ames n'a pour objet que les capacités perſonnelles, c'eſt-à-dire, les vie, mœurs & doctrine de ces pourvus ; ſi l'évêque vouloit prendre connoiſſance de la validité de leurs titres, des droits des collateurs ou patrons qui ont conféré, il y auroit abus dans cette entrepriſe, & le refus de viſa fondé ſur les défauts que l'ordinaire reprocheroit à ces titres ſeroit déclaré abuſif ; il ſeroit inutile de citer des exemples & des autorités ſur un point auſſi conſtant.

L'Examen des pourvus, ſur-tout par rapport à la doctrine dont il eſt principalement queſtion dans cet article, ne doit tendre qu'à s'aſſurer de la part des évêques, ſi les pourvus ont les connoiſſances ſuffiſantes pour bien remplir le bénéfice pour lequel ils ſe préſentent. Les queſtions doivent donc être relatives & proportionnées aux fonctions qu'impoſe le bénéfice, ſans rien préſenter de captieux, de trop embarraſſant & qui reſſente l'humeur & la tracaſſerie. On ſent qu'il ſeroit ridicule de vouloir exiger d'un jeune clerc pourvu d'un bénéfice, & même d'un pré-

tre pourvu d'une cure à la campagne, qu'ils fussent en état de résoudre les questions les plus épineuses de la théologie.

Lorsqu'un évêque fait subir l'Examen à un pourvu, dont il suspecte la capacité, il doit avoir soin de faire dresser un procès-verbal en forme de cet Examen, dans lequel soient insérées de mot à mot les questions proposées au pourvu, & les réponses par lui faites à ces questions, afin de pouvoir en cas de refus, & si le refusé l'exige, lui fournir une expédition de ce procés-verbal.

Si l'évêque refuse le visa il doit en exprimer les causes: un refus non motivé est toujours présumé injuste, & ne peut manquer d'être déclaré abusif.

L'édit de 1695, comme on l'a vu, exige qu'il soit fait mention de l'Examen, subi par les pourvus, dans les lettres de visa que leur accordent les ordinaires; mais comme cette mention n'est prescrite sous aucune peine, on pense communément que le défaut d'expression de cet Examen ne porte aucune atteinte à la force & validité des provisions & visa accordés aux pourvus. On juge alors que l'évêque n'a point parlé d'Examen parce qu'il n'en a point fait subir, & qu'il n'a pas rempli cette formalité parce qu'il étoit instruit d'ailleurs de la capacité du requérant.

Il y a une jurisprudence contraire sur ce point au parlement de Toulouse. Il faut dans ce tribunal que le visa de l'ordinaire porte non-seulement que le pourvu est capable, mais qu'il a été examiné, sans quoi il y auroit abus: cela a été ainsi jugé par arrêt de ce parlement du 27 juillet

1621, rapporté par M. d'Olive, livre premier, chapitre 16], & quand même il n'y auroit point d'appel comme d'abus, le pourvu ne pourroit prétendre aucun droit au bénéfice en vertu d'un pareil viſa, parce qu'il eſt regardé comme nul; c'eſt encore ce qui a été jugé par un autre arrêt du même parlement en date du 2 juin 1626, rapporté auſſi par M. d'Olive au même endroit. Cette juriſprudence paroît ſévère : d'un côté, point de loi qui ait prononcé la nullité du viſa en ces circonſtances; d'un autre côté, les loix en aſſujétiſſant les pourvus à l'Examen, n'ont eu d'autre objet que d'aſſurer aux ordinaires un moyen de connoître la capacité des ſujets qui ſe préſentoient pour remplir les bénéfices; ce moyen devient inutile lorque les prélats ont d'ailleurs, & par eux-mêmes, une connoiſſance ſuffiſante des talens & de la ſcience d'un pourvu. Pourquoi donc ne pourroient-ils pas alors diſpenſer le pourvu d'un examen qui n'eſt qu'humiliant lorſqu'il n'eſt pas néceſſaire ?

III. *Examen des confeſſeurs & des prédicateurs.* L'adminiſtration du ſacrement de pénitence, & la prédication de la parole divine ſont les deux principales fonctions du miniſtère paſtoral : quoique tous les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre les péchés & celui de prêcher l'évangile, ils ne peuvent cependant, s'ils ne ſont pourvus de quelques bénéfices qui leur en donnent le droit, exercer ces pouvoirs (hors le cas de néceſſité) qu'autant qu'ils y ſont autoriſés par l'approbation & permiſſion des ordinaires. Telle eſt du moins la diſcipline actuelle & univerſelle de l'égliſe. Les évêques avant d'accorder cette approbation

& cette permiſſion, ſont certainement en droit de faire ſubir un examen à ceux qui ſe préſentent pour les obtenir. *Voyez* les articles APPROBATION, CONFESSION & PRÉDICATION.

IV. *Examen pour les ordres.* Ce ſont des épreuves que l'on exige des laïcs qui ſe préſentent pour recevoir la tonſure, ou des jeunes clercs qui veulent être promus aux ordres. L'uſage en eſt très-ancien dans l'égliſe, & ſouvent recommandé dans les conciles. Les évêques peuvent en diſpenſer leurs diocéſains; mais lorſqu'un évêque n'accorde aux ſiens de dimiſſoires pour ſe faire ordonner par un évêque étranger, que ſous la condition qu'ils en ſeront jugés capables, il paroît néceſſaire que l'évêque qui veut bien les admettre à l'ordination, prenne la peine lui-même ou charge quelqu'un du ſoin de les examiner, puiſque c'eſt ſur lui que s'en repoſe le propre évêque de ces ordinans.

V. *Examen pour les grades.* Ce ſont auſſi des actes probatoires, mais privés, en quelque ſorte, que les candidats des différentes facultés dans les univerſités doivent ſubir pardevant des examinateurs déſignés dans chaque faculté. Il n'y a dans la faculté des arts que ces examens à ſubir pour parvenir au grade de maître ès-arts; dans les facultés ſupérieures outre ces examens, il y a des actes publics à ſoutenir, & l'on n'eſt admis à ces actes qu'autant que l'on a ſatisfait aux Examens. Les droits que donnent les degrés obtenus dans les différentes facultés, & l'entrée qu'ils ouvrent aux emplois les plus importans, aux fonctions les plus eſſentiellement liées avec le bonheur & le

repos

repos public, feroient bien capables d'inſpirer aux examinateurs, s'ils vouloient y faire attention, toute l'exactitude & la juſte ſévérité que demande le miniſtère délicat qui leur eſt confié. Leur négligence, leur trop grande facilité à le remplir, qu'ils colorent du beau nom d'indulgence, a plus que toute autre cauſe contribué à faire tomber les études publiques, & à remplir preſque tous les états de ſujets qui décorés de titres ſcientifiques, n'ont quelquefois aucune teinture des ſciences ni même les premières connoiſſances néceſſaires pour les places auxquelles ils parviennent à la faveur de ces titres.

Ces Examens ſont pourtant cenſés rigoureux, & ſont ainſi qualifiés dans les lettres que donnent les univerſités à leurs gradués.

Celui qui été refuſé dans un Examen particulier, peut demander un Examen public. *Voyez* le mot GRADUÉ.

VI. *Examen des novices.* Celui des novices hommes ſe fait en France par les ſupérieurs réguliers des ordres ou monaſtères & couvens dans leſquels ces novices ſe propoſent de faire profeſſion. Il n'en eſt pas de même à l'égard des filles ou veuves qui deſirent d'embraſſer la vie religieuſe, c'eſt à l'archevêque ou à l'évêque diocéſain que l'Examen en eſt réſervé, de quelque exemption que jouiſſent d'ailleurs les monaſtères où ces novices ſe ſont préſentées. Cette diſcipline fondée ſur les diſpoſitions du concile de Trente, ſeſſion 25 *de reform.*, chapitre 17, & ſur celles de pluſieurs conciles provinciaux tenus depuis en France, eſt appuyée ſur l'article 8 de l'édit de janvier 1629. Elle a encore été expreſſément renouvelée & confirmée par une

déclaration du 10 février 1742, dont l'article premier porte : « Aucunes filles ou veuves ne » pourront être admiſes à la profeſſion & à » l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les » monaſtères exempts, ſans avoir été examinées » auparavant par les évêques diocéſains ou par » des perſonnes commiſes de leur part ſur la » vocation deſdites filles ou veuves.... Faiſons » très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous » ſupérieurs ou ſupérieures de quelque monaſ- » tère que ce puiſſe être, d'en admettre aucune » à la profeſſion ſans qu'il ait été procédé audit » Examen ».

L'objet de cet Examen eſt de ſubvenir à la foibleſſe du ſexe, & de prévenir les ſurpriſes ou violences dont il pourroit devenir ſi facilement la victime. Les évêques ou leurs commiſſaires ne ſauroient apporter trop de ſoin, d'attention & de bonté dans cet Examen, pour inſpirer à ces novices toute la confiance dont elles ont beſoin pour découvrir les véritables motifs de leur entrée dans la vie religieuſe, & du deſſein qu'elles ont de s'y conſacrer, & ils ne doivent donner leur approbation & conſentement à ce que les novices faſſent profeſſion & l'émiſſion ſolemnelle des vœux qu'après s'être convaincus par la voie de l'Examen qu'elles ſont bien inſ- truites des obligations de la vie religieuſe, & qu'aucune contrainte, aucune violence, aucune fraude étrangère ne les force à l'embraſſer : ſi les novices ne connoiſſent pas aſſez les devoirs de l'état religieux, les évêques doivent retarder la profeſſion, ils s'y doivent oppoſer de tout leur pouvoir ſi la novice avoit le malheur d'être ty- rannisée par des parens barbares. Il eſt d'uſage

assez général de dresser un acte & de tenir registre des Examens, on les insere dans le registre des vêtures & profession, & l'examinateur signe avec la novice. Nous n'avons, il est vrai, point de loi qui prescrive la rédaction des actes d'Examen des novices & l'inscription de ces actes sur des registres. Mais pour peu que l'on fasse attention à la manière impérieuse dont la déclaration de 1742 ordonne cet Examen, & défend aux supérieurs & supérieures de passer outre à l'admission des vœux des novices, sans y avoir satisfait, on jugera facilement que cette rédaction & cette inscription d'actes d'Examen sont de la plus grande importance. Cet Examen des novices est d'une nécessité absolue; c'est de plus un acte juridique, il doit donc pouvoir être en tout temps constaté, & il ne peut l'être qu'au moyen de la rédaction & inscription sur des registres : y manquer, ce seroit s'exposer à voir la profession faite sans cette précaution, attaquée de nullité ou au moins d'irrégularité.

VII. *Les juges royaux & mêmes les avocats du Roi* sont dans presque tous les tribunaux assujettis à subir avant leur réception une espèce d'Examen, lors duquel chacun des conseillers peut, aussi-bien que les présidens, leur proposer quelque question à résoudre, soit sur le droit en général, soit sur les coutumes particulières du ressort. Dans les parlemens mêmes, on a cru devoir adopter cet usage : on sent combien il a été sagement établi. Il est assez ordinaire qu'on en dispense ceux qui dans les mêmes tribunaux ont pendant un tems convenable rempli avec distinction la profession d'avocat.

VIII. *Les notaires & les procureurs* au châtelet n'y ſont reçus qu'après un Examen qui ſe fait devant toutes les colonnes aſſemblées en la chambre du conſeil.

Mais les juges ſeigneuriaux, même hauts-juſticiers reſſortiſſans au châtelet, y ſont reçus tout ſimplement en l'hôtel de M. le lieutenant civil, ſans aucune forme ni apparence d'Examen. Uſage aſſez ſingulier, ſi l'on conſidere l'importance & les ſuites des fonctions de ces premiers juges, & le peu de ſecours qu'ils peuvent trouver dans les campagnes, où la plupart font leur réſidence, pour ſuppléer à leur défaut de lumières dans les circonſtances embarraſſantes.

IX. On peut enviſager auſſi comme une eſpèce d'Examen, ce que dans pluſieurs corps ou communauté d'arts & métiers on appelle *chef-d'œuvre*, & qu'on a coutume d'exiger de ceux qui ſe préſentent pour être reçus à la maîtriſe.

Voyez *Fevret, traité de l'abus; Thomaſſin, de la diſcipline de l'égliſe; diſcours de M. Fleury ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique; Van-Eſpen, mémoires du clergé; lois eccleſiaſtiques; recueil de juriſprudence canonique; commentaire de l'édit de 1695 par M. Jouſſe.* Voyez auſſi les articles, ABBÉ, ABUS, ARCHEVÊQUE, BÉNÉFICE, CAPACITÉ, CURE, CURÉS, DOCTRINE, ÉVÊQUE, VISA, &c. *Article de M. l'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*

EXCAVATION. C'eſt le creux qu'on a pratiqué dans un terrein.

Les pierres néceſſaires aux édifices de la ville de Paris ont donné lieu à un grand nombre d'Excavations ſouterraines ſous les voies publiques & à proximité.

Les précautions qui avoient été prises pour prévenir les accidens qui pouvoient résulter de ces Excavations, n'ont pas empêché que le 27 juillet 1778 sept personnes n'aient été enterrées vives sous les ruines d'une carriere à plâtre près de Mesnil-Montant. Ce malheur a determiné le roi à donner provisoirement le 5 septembre suivant une déclaration que le parlement a enregistrée le 29 du même mois, & qui est ainsi conçue :

« Louis, &c. Salut. Nous avons ordonné dès » l'année 1776, des travaux qui furent reconnus » alors indispensables pour la sûreté des habi» tans de quelques fauxbourgs de notre bonne » ville de Paris & des environs, dont les mai» sons pourroient être en péril, à raison des » Excavations souterraines pratiquées de toute » ancienneté par l'extraction des pierres em» ployées aux différens édifices de cette capi» tale. Ceux que nous avions chargés de nos » ordres procédoient en même-temps aux opé» rations néceſſaires pour connoître la situation » exacte de la fouille intérieure, tant des an» ciennes carrieres à pierres, que de celles ou» vertes nouvellement, & les rapports de tous » les points des Excavations souterraines à ceux » de la superficie des terreins excavés. On alloit » successivement porter attention sur toutes les » autres carrieres, soit de pierres à plâtre, soit » de sable, ouvertes aux environs des autres » fauxbourgs, lorsque des délits très-graves & » très-punissables se sont manifestés dans l'éten» due des territoires des justices de Belleville, » Mesnil-Montant & lieux adjacens. Les procé» dures commencées à ce sujet ayant été por-

» tées en la chambre de la Tournelle de notre
» parlement de paris, notredite cour auroit
» ordonné par différens arrêts des 20 mai, 3 &
» 28 juillet 1778, que le procès seroit fait &
» parfait aux auteurs, complices & adhérans
» des différentes entreprises, violences & vexa-
» tions contraires à la sûreté publique, commises
» èsdits lieux, par aucuns exploitans lesdites
» carrieres; &, afin de connoître l'étendue &
» la gravité des délits dont seroit ensuivie la
» mort de plusieurs personnes ensevelies par
» l'éboulement subit des terreins excavés, &
» prévenir des pareils accidens, notredite cour
» auroit ordonné des visites, rapports & procès-
» verbaux qui ont été commencés pour servir à
» l'instruction du procès. Nous ne pouvons qu'ap-
» prouver les dispositions de ces différens arrêts,
» & le zèle avec lequel les magistrats chargés
» de l'instruction ont agi en cette circonstance,
» si intéressante pour la tranquillité de nos su-
» jets, & principalement pour la conservation
» de leur vie & de leurs propriétés. Mais en
» même-temps que notredite cour s'occupe du
» soin de découvrir les coupables, afin de par-
» venir à les punir d'une manière qui puisse
» servir d'exemple aux autres, il est de notre
» sagesse de continuer à employer notre auto-
» rité pour garantir de pareils malheurs les ha-
» bitans de notre bonne ville de Paris & des
» environs. Le compte que nous nous sommes
» fait rendre de tous les travaux que nous avons
» ordonnés, nous persuade de plus en plus de
» la nécessité qu'il y a de travailler prompte-
» ment à un réglement général qui fasse cesser
» efficacement tous périls pour le passé, & qui

» prévienne tous dangers pour l'avenir. Il est
» important que cette loi réunisse toutes les
» vues & toutes les précautions de prudence
» dont la matière est susceptible; &, comme
» elles ne peuvent être rassemblées qu'après
» avoir entendu toutes les personnes de l'art &
» épuisé toutes les connoissances locales, lesquelles
» doivent même être combinées avec
» l'usage, nécessaire à nos sujets, des matériaux
» convenables pour les constructions & réparations
» des maisons de notre bonne ville de Paris,
» nous sommes obligé de différer encore
» pour quelque temps, quoiqu'à regret, la formation
» de cette loi, que sollicite sans cesse
» auprès de nous notre amour pour nos sujets.
» Mais, en attendant que nous puissions régler
» l'objet général dont nous nous occupons depuis
» long-temps, nous nous sommes proposé
» d'établir, sous une forme nouvelle, quoique
» régulière, une police provisoire & préalable
» à tout, en ordonnant l'observation exacte &
» rigoureuse de tout ce qui nous paroît en ce
» moment le plus propre à prévenir les accidens,
» à faire connoître les propriétaires des terreins
» inférieurs & supérieurs des carrières de pierres
» dures, de pierres à plâtre & lieux excavés;
» & nous espérons qu'à l'aide de ces connoissances
» locales, & par la continuation des travaux
» par nous ordonnés, nous ne tarderons
» pas d'être en état de faire publier une loi dont
» nous desirons, avec la plus vive ardeur, de recueillir
» le fruit à l'avantage des habitans de
» notre bonne ville de Paris & des environs. A
» ces causes, & autres à ce nous mouvant, de
» l'avis de notre conseil & de notre certaine

» ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ;
» nous avons dit, déclaré & ordonné, & par
» ces préſentes, ſignées de notre main, diſons,
» déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît
» ce qui ſuit :

» ARTICLE PREMIER. Nous défendons à tou-
» tes perſonnes, de quelque qualité & condition
» qu'elles ſoient, non-ſeulement de faire ouvrir,
» ou d'ouvrir aucune carrière nouvelle, mais
» même de continuer l'exploitation des ancien-
» nes, à la diſtance d'une lieue de la banlieue
» de notre bonne ville de Paris, ſans la permiſ-
» ſion par écrit du lieutenant-général de police
» du châtelet de Paris : exceptons les ſeules
» carrières qui pourroient être deſtinées à four-
» nir à l'entretien des ponts & chauſſées & pavé
» de notre bonne ville de Paris & routes adja-
» centes, en ſable ou matériaux convenables,
» deſquelles l'état ſera fourni inceſſamment audit
» lieutenant-général de police.

» II. Enjoignons à tous entrepreneurs de bâ-
» timens, ou autres qui conſtruiroient ou répa-
» reroient aucuns édifices, d'avertir pareille-
» ment le lieutenant-général de police, ſi, en
» faiſant leſdites conſtructions ou réparations,
» ils découvroient des Excavations ſouterraines,
» ou le ciel de quelques carrières, ce qu'ils
» feront tenus d'obſerver exactement, & notam-
» ment lors de la fouille des puits à conſtruire
» ou à réparer, même quand, en fouillant leſdits
» puits, ils rencontreroient les piliers de maſſe,
» laiſſés pour la ſûreté du ciel d'aucunes carriè-
» res ; le tout ſous peine d'amende, & même
» de plus grande peine, s'il y échet.

» III. Voulons qu'il ne puiſſe être apporté » aucun retardement aux meſures priſes & aux » opérations par nous ordonnées pour procurer, » avec la plus grande célérité, la ſûreté des » habitans de notre bonne ville de Paris & des » environs, la conſervation de leurs propriétés, » ainſi que des édifices à nous appartenans ; or- » donnons qu'elles ſeront continuées comme par » le paſſé.

» IV. Faiſons défenſes aux notaires de notre » châtelet de Paris & à tous autres de paſſer » aucuns actes de vente de terreins en ſuper- » ficie, avec réſerve de la part des vendeurs » d'uſer ou de diſpoſer du terrein inférieur à » ladite ſuperficie, à l'effet d'y faire aucunes » fouilles ou Excavations, pour ſe procurer l'ex- » traction d'aucuns matériaux, de quelque na- » ture que ce puiſſe être ; &, ſi aucuns actes de » cette eſpèce avoient été paſſés en leur étude, » leur enjoignons d'en délivrer ſans délai des » expéditions, ſignées d'eux, audit lieutenant- » général de police, auquel nous attribuons la » connoiſſance des conteſtations qui pourroient » ſurvenir à ce ſujet, ainſi que ſur le fait des » carrières dans l'étendue preſcrite par l'article » premier, ſauf & ſans préjudice de l'appel en » la grand'chambre de notre parlement ; & ſe- » ront les ordonnances du lieutenant-général de » police exécutées par proviſion, comme en » matière de police & péril imminent.

» V. N'entendons préjudicier aux droits & » fonctions des officiers du ſiége du bureau des » finances, chambre du domaine & tréſor, en » ce qui touche le fait de la grande & petite » voierie dans l'étendue de leur juridiction, ſans

» toutefois qu'ils puissent prétendre s'entremettre directement ou indirectement du fait des carrières mentionné aux articles précédens ; & les seigneurs qui pourroient avoir droit de justice en aucuns desdits lieux, demeureront pareillement conservés dans tous leurs droits, l'attribution portée en l'article IV n'étant que provisoire, & pour la sûreté urgente au cas dont est question. Si donnons en mandement, &c. »

EXCEPTION. On donne ce nom aux moyens, aux fins de non recevoir & aux autres défenses qu'on oppose à une demande.

On distingue plusieurs sortes d'Exceptions qui ont chacune une dénomination particulière : il y a les *Exceptions déclinatoires*, les *Exceptions dilatoires*, les *Exceptions peremptoires*, l'*Exception de dol*, l'*Exception de discussion*, &c.

Les *Exceptions déclinatoires* sont celles qui tendent à faire renvoyer la contestation à un tribunal différent de celui devant lequel on est traduit. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

Les *Exceptions dilatoires* sont celles qui sans exclure l'action, tendent à en différer la poursuite : par exemple, celui qui est assigné comme héritier peut demander un délai pour délibérer. De même celui auquel on demande le payement d'une dette qui n'est point échue, peut opposer que l'action est prématurée.

L'article premier du titre 9 de l'ordonnance de 1667 veut que celui qui a plusieurs Exceptions dilatoires soit tenu de les proposer par un même acte : cependant si un héritier ou une veuve en qualité de commune, sont assignés, ils ne sont obligés suivant l'article 2 du même

titre, de proposer les Exceptions dilatoires qu'après que le terme pour délibérer est écoulé.

Les *Exceptions peremptoires* sont de deux sortes : les unes empêchent que l'action ne produise son effet, mais elles ne le détruisent pas : telles sont, par exemple, les Exceptions fondées sur la nullité de l'exploit ou sur des fins de non recevoir. L'ordonnance veut que ces Exceptions soient proposées pour être jugées avant le fond. Les autres sont tous les moyens que le défendeur peut opposer contre le fond de la demande, soit parce que le demandeur est sans titre, ou que la dette est prescrite, ou qu'elle a été acquittée par la voie de la compensation, &c.

Lorsque les Exceptions péremptoires de la première espèce sont mal fondées, le juge peut passer outre à l'instruction & au jugement du principal, sauf a ajouter dans le prononcé du jugement définitif, *sans avoir égard à telle ou telle Exception.*

L'*Exception de dol* est la défense de celui qui oppose qu'on l'a trompé. *Voyez* DOL.

L'*Exception de discussion* est celle par laquelle un obligé réclame le bénéfice de discussion. Il y a pareillement l'*Exception de division*. Voyez DISCUSSION & DIVISION.

L'*Exception d'argent non compté*, est la défense de celui qui a reconnu avoir reçu une somme, quoiqu'il ne l'ait pas reçue réellement

Suivant l'ancien droit romain, cette Exception pouvoit être proposée pendant cinq ans ; par le droit nouveau, ce délai a été réduit à deux ans, relativement aux reconnoissances pour prêt, vente ou autre cause semblable ; mais la

loi ne donne que trente jours au débiteur pour ſe plaindre du défaut de numération des eſpèces dont il a donné quittance.

Comme dans le cas d'une reconnoiſſance ſurpriſe ſans numération d'eſpèce, il pourroit arriver que le créancier laiſſât paſſer les deux ans de peur qu'on ne lui oppoſât le défaut de numération, la loi permet au débiteur de propoſer cette Exception par forme de plainte de la rétention injuſte faite par le créancier d'une obligation ſans cauſe.

Cette Exception étoit autrefois reçue dans toute la France, ſuivant le témoignage de Rebuffe.

Préſentement elle n'eſt reçue dans aucun parlement du royaume, contre les actes autentiques, lorſqu'ils portent qu'il y a eu numération d'eſpèces en préſence des notaires; le débiteur n'a dans ce cas, que la voie d'inſcription de faux.

A l'égard des actes qui ne font point mention de la numération en préſence des notaires, l'uſage n'eſt pas uniforme dans tous les parlemens.

L'Exception eſt encore reçue en ce cas dans les parlemens de droit écrit; mais elle s'y pratique diverſement.

Au parlement de Toulouſe, elle eſt reçue pendant dix ans : mais ſi elle eſt propoſée dans les deux ans, c'eſt au créancier à prouver le payement, au lieu que ſi elle n'eſt propoſée qu'après les deux ans, c'eſt au débiteur à prouver qu'il n'a rien reçu. C'eſt ce que dit M. de Catelan, tome 2, livre 5, chapitre 57.

M. Fromental aſſure au contraire dans ſes dé-

cisions au mot *Exception*, que l'opinion de M. de Catelan n'eſt pas ſuivie au parlement de Toulouſe, & que c'eſt toujours au débiteur à prouver le défaut de numération, ſoit que l'Exception ait été propoſée dans les deux ans ou dans les dix ans.

Vedel eſt d'un avis conforme à celui de Fromental: il dit d'après Rebuffe que c'eſt au débiteur à prouver le défaut de numération, même dans les deux premières années du contrat d'obligation, la préſomption étant en faveur du créancier qui eſt porteur de la reconnoiſſance du débiteur.

Cette doctrine eſt confirmée par Godefroi ſur la loi *in contractibus*.

Au parlement de Grenoble, c'eſt toujours au débiteur à prouver le défaut de numération, même dans les deux ans.

Au parlement de Bordeaux, l'Exception d'argent non compté ſe reçoit pendant trois ans; mais il faut qu'elle ſoit prouvée par écrit, & on ne l'admet pas contre les contrats qui portent numération réelle. C'eſt ce qu'atteſte la Peyrere.

La coutume de Bretagne, article 280, accorde une action pendant deux ans à celui qui a reconnu avoir reçu, lorſque la numération n'a pas été faite.

On tient pour maxime en général, que l'Exception d'argent non compté n'eſt pas reçue au parlement de Paris, même dans les pays de droit écrit de ſon reſſort, ce qui demande néanmoins quelques explications.

Il y a d'abord quelques coutumes dans le reſſort de ce parlement qui admettent formellement l'Exception dont il s'agit, même contre

une obligation ou reconnoissance autentique ; mais c'est au débiteur à prouver le défaut de numération. Telles sont les coutumes d'Auvergne, chapitre 18, article 4 & 5 ; de la Marche, article 99, & de Bourbonnois, article 36.

Dans les autres lieux du ressort de ce même parlement, où il n'y a point de loi qui admettre l'Exception, elle ne laisse pas d'être aussi admise, mais avec plusieurs restrictions ; savoir, que c'est toujours au débiteur à prouver le défaut de numération, quand même il seroit encore dans les deux années : il faut aussi qu'il obtienne des lettres de rescision contre sa reconnoissance dans les dix ans, à compter du jour de l'acte ; & suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, il ne peut être admis à prouver par témoins le défaut de numération d'espèces contre une reconnoissance par écrit, quand même il seroit question d'une somme au-dessous de cent livres, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de preuve par écrit.

Voyez *au digeste, au code & aux institutes les titres* de exceptionibus ; *l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; les coutumes de Bretagne, d'Auvergne & de la Marche ; le Bret, de l'ancien ordre des jugemens*, &c. Voyez aussi les articles Nullité, Fin de non recevoir, Prescription, Compensation, &c.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tome VIII.

Article *Cattel*, page 24, ligne 4, supprimez cette ligne & les cinq suivantes, & substituez y ce qui suit :

Lorsqu'il s'éleve une contestation entre le roi & un sei-

gneur particulier pour la perception d'un droit de meilleur Cattel, c'est toujours au roi que la redevance est présumée appartenir, tant que le contraire n'est pas prouvé; le parlement de Flandre l'a ainsi préjugé par un arrêt de 1675, en déclarant le sieur de Potheghem non recevable à se pourvoir en complainte pour un droit de cette espèce, contre le grand bailli d'Audenarde plaidant au nom du roi. Cette jurisprudence fondée sur le principe que le roi doit toujours plaider main garnie, est spécialement consacrée par l'article 9 du chapitre 124 des chartes générales du Hainaut: » en toutes nos causes & procédures, à raison desdits » droits (*de meilleur Cattel, d'Aubaine & de Bâtardise,*) » & autres à nous appartenans, nous serons entendus & tenus » possesseurs, si par fait spécial n'apert du contraire.

Me. Raparlier a cru que cette disposition ne devoit pas seulement avoir lieu du souverain aux seigneurs, mais même contre les particuliers qui se prétendent exempts des droits de meillleur Cattel, d'Aubaine ou de Bâtardise, de sorte que, suivant lui, tous les habitans du Hainaut seroient censés assujettis à ces droits, s'ils n'avoient pas de titres pour s'en affranchir.

Mais ce qu'ajoute l'article qu'on vient de citer découvre bien évidemment l'erreur de cette interprétation. *Néanmoins*, c'est-à-dire quoique le roi soit toujours regardé comme possesseurs relativement aux seigneurs qui pourroient lui disputer les droits en question, *toutes personnes seront tenues franches, libres & légitimes, s'il n'apert à suffisance qu'ils soient serfs, bâtards ou aubains*. Si personne n'est présumé ni bâtard ni étranger, ni issu de parens serfs, il est clair que lorsque le roi veut prétendre un droit de Bâtardise, d'Aubaine ou de meilleur Cattel, c'est sur lui que doit retomber la preuve. L'article 10 du chapitre 127 en contient une disposition expresse pour le droit d'Aubaine, & d'après la conformité que l'article 9 du chapitre 124 met entre ce droit & celui de meilleur Cattel par rapport à la preuve qui a lieu dans ces matières, il est clair que l'on doit appliquer à l'un ce que l'article 10 du chapitre 127 décide à l'égard de l'autre.

D'ailleurs si le roi & les seigneurs étoient toujours présumés possesseurs du droit de meilleur Cattel vis-à-vis de leurs sujets respectifs, l'article 2 du chapitre 124 ne permettroit

pas à ceux d'entre ces derniers qui s'en prétendent exempts, de se pourvoir en complainte lorsqu'ils sont troublés dans leur exemption.

Enfin ce qui doit trancher toute difficulté, c'est que l'article 10 du chapitre 83 des chartes générales de l'année 1534, d'après lequel a été formé l'article 9 du chapitre 124 des chartes générales de 1619, borne expressément sa disposition aux contestations qui s'élevent sur cette matière entre le roi & les seigneurs.

TOME XXI.

Article *Douaire*, page 102, ligne 18, gouvernance, ajoutez, de Douai.

Article *Droits seigneuriaux*, page 523, ligne pénultième, effacez *donc*.

TOME XXII.

Article *Ecart*, page 57, ligne pénultième, suivant Peyrère, lisez suivant Péreze.

Article *Echevins*, page 120, 1667, lisez 1677.

Même page, ligne 30, archevêque, lisez archevêché.

Page 130, ligne 8, doit envoyer, lisez doit en envoyer.

Page 148, ligne 12, tous les échevinages, lisez la plupart des échevinages, & voyez à l'article *Gouvernance* la raison de cette correction.

Article *Election*, page 290, ligne 2, 1751, lisez 1741.

Article *Embref*, pag. 433, ligne 23, les seigneurs, lisez, ceux des seigneurs.

Même page, ligne 35, diriger, lisez, rédiger.

Page 434, ligne 10, aguwe, lisez, ayuwe.

Article *Emprise de testament*, page 517, ligne 2, tel testateur, lisez, tel testament.

Page 519, ligne 3 effacez *enfin*.

Nota. C'est par mégarde que cet article *Emprise de testament* a été imprimé après le mot *Empirer*. Sa véritable place est entre les articles *Empoissonnement* & *emprisonnement*.

Page 360. A la fin de l'article *Eglise* & avant *Ehouper* ajoutez (*Article de M. l'ABBÉ REMY, avocat au parlement.*)

Fin du Tome vingt-troisième.





